AULT

Onival - Bois de Cise

PLAN LOCAL D'URBANISME

Pièce 1.0

Notice de présentation

de la révision 1

Dossier du PLU révisé

Vu pour être annexée à la délibération du conseil communautaire du :
approuvé le projet de révision du PLU d'Ault

Date d'approbation du PLU :

Date d'approbation de la modification 1 du PLU :

Date d'approbation de la révision 1 du PLU :

TABLE DES MATIERES

Préambule et contextualisation ***3***

Historique du PLU **3**

Objet de la procédure de révision partielle **3**

Justifications du recours à la procédure de révision partielle **4**

Déroulé de la procédure de révision partielle du PLU d'Ault **5**

Justifications des choix ***6***

1. Modification sur le règlement graphique **6**

2. Modification sur le règlement écrit **9**

3. Modification des OAP **16**

4. Modification du PADD **16**

5. Modification du rapport de présentation Erreur ! Signet non défini.

Impacts potentiels de la révision partielle17

PREAMBULE ET CONTEXTUALISATION

Historique du PLU

L'élaboration du PLU d'Ault a été approuvée par délibération du Conseil communautaire le 22 juin 2017.
A la suite de cette approbation, le PLU a été annulé partiellement par le Tribunal administratif de Rouen, par un jugement en date du 22 juin 2017, en tant qu'il classe en zone agricole les parcelles cadastrées section AD 315, AD 408, AD 114, AD 512, AD 436, AD 117, AD 122, AD 123, le classement en zone naturelle de la parcelle cadastrée AL 66 et l'identification d'une partie de la parcelle cadastrée section AD 100 en espace boisé à protéger.

Saisie en appel, la Cour administrative d'appel de Douai, par un arrêt du 17 novembre 2020, a annulé partiellement le PLU d'Ault en tant qu'il a classé en UB et UCta le site du Moulinet.

Ainsi, la présente notice de présentation informe des évolutions apportées au PLU d'Ault dans le cadre de sa révision prescrite par le Conseil communautaire du 28 juin 2022 en application de l'article L.153-31 du code de l'urbanisme.

Objet de la procédure de révision

Dans le cadre d'une remise en cause du classement des terrains de la ZAC du Moulinet mais également d'une modification même du projet de la présente ZAC, la commune d'Ault doit faire évoluer son PLU en vigueur pour :

- Rendre cohérent le règlement écrit et graphique ainsi que les Orientations d'Aménagement et de Programmation avec le nouveau projet de la ZAC du Moulinet ;
- Justifier de la compatibilité du PLU avec le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Pays Interrégional Bresle Yères approuvé le 13 mars 2020 ;
- S'inscrire dans une stratégie de modération de la consommation d'espace et de réduction de l'artificialisation des sols dans le respect de la loi Climat et résilience d'août 2021.

De part ces évolutions chacune des pièces composant le PLU d'Ault s'avère devoir être modifiée.

- **Modifications apportées au règlement graphique**

Le règlement graphique est modifié sur le site de la ZAC du Moulinet en raison de la nécessité de retravailler le classement des espaces en zone UB et UCta au regard de l'arrêt de la CAA de Douai du 17 novembre 2020 mais également de le rendre cohérent avec le nouveau projet d'aménagement de la ZAC.

Ainsi, la traduction règlementaire du projet de la ZAC du Moulinet se traduit par la définition de 5 zones et secteurs :

- La zone **UB** : existante au PLU en vigueur, elle correspond aux espaces déjà urbanisés de la ZAC du Moulinet dont le projet prévoit la mutation en quartier résidentiel (vocation dominante d'habitat) ;
- La zone **UCta** : existante au PLU en vigueur, elle correspond aux espaces déjà urbanisés de la ZAC du Moulinet occupant une fonction touristique (domaine du Moulinet) et culturel (centre culturel de Jacques Prévert) ;
- La zone **1AU** : elle délimite les espaces qui seront urbanisés dans le projet de la ZAC par le développement résidentiel de la commune. Deux zones 1AU distinctes sont définies sur le plan de zonage ;
- La zone **N** : elle correspond à l'ensemble de la partie Ouest du site qui est protégé de toute urbanisation pour des raisons paysagère et environnementale ;
- Le secteur de taille et de capacité d'accueil limitées « **NL** » : il correspond à un espace voué à l'accueil d'hébergements touristiques, au cœur du site avec une double fonctionnalité, maintenir une percée de la trame verte en milieu urbain et de valoriser la vocation touristique du site.

- **Modifications apportées au règlement écrit**

Par réduction du périmètre de la zone UB devenant essentiellement à vocation résidentiel mais aussi la création de la Zone 1AU et du secteur NL le règlement écrit est modifié.

Les articles UB9 à UB13 de la zone UB sont modifiés pour tendre vers un équilibre entre densification et préservation d'espace perméable par une composition urbaine encadrée.
Les articles de la zone 1AU sont intégralement créés comme ceux du secteur NL.
Les articles de la zone UCta restent inchangés.

- **Modifications apportées aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (l'OAP)**

La pièce des OAP est actualisé en raison de la modification du projet d'aménagement de la ZAC du Moulinet. Elle vise à :

- Optimiser le foncier disponible,
- Encadrer la réalisation des hébergements touristiques,
- Assurer la coexistence des fonctions sur le site (habitat, équipements et tourisme),
- Encourager la réalisation de programme pour les séniors,
- La prise en compte des enjeux écologique et d'intégration paysagère du projet

- **Modifications apportées au PADD**

Par réduction des périmètres constructibles sur le site de la ZAC du Moulinet et par réécriture du projet d'aménagement, les ambitions de productions en logements sur la ZAC ont été revus à la baisse. Le PADD, inscrivant la réalisation de 200 logements sur la ZAC, a dû être modifié pour diminuer cet objectif à environ 160 logements dont une quarantaine est destiné à de l'hébergement de personnes séniors.

- **Modifications apportées au rapport de présentation**

De par les évolutions apportées aux pièces du PLU (présenté ci-dessus) et le changement du projet d'aménagement de la ZAC du Moulinet, le rapport de présentation est ponctuellement corrigé sur les points relatifs à :

- La présentation de la ZAC du Moulinet ;
- La justification de la compatibilité du projet avec le SCoT et le SDAGE ;
- La justification de la consommation d'espaces ;
- La présentation des zones et secteur du PLU ;
- Et le tableau de synthèse des surfaces.

En outre, l'évaluation environnementale a été actualisée suite aux nouvelles prospections écologiques réalisés en 2021 sur le site de la ZAC du Moulinet et à l'étude d'impact des porteurs de la ZAC.

Justifications du recours à la procédure de révision

La révision du PLU sur le périmètre du site du Moulinet est induite par la décision de la Cours d'Appel Administrative de Douai, du 17 novembre 2020, prononçant l'annulation partielle du PLU d'Ault en tant qu'il a classé en UB et UCta la ZAC du Moulinet.

Le code de l'urbanisme précise à l'article L. 153-7 du code de l'urbanisme qu'en cas d'annulation juridictionnelle partielle, il y a lieu d'élaborer sans délai de nouvelles dispositions sur la partie du territoire qui a fait l'objet d'une annulation : « En cas d'annulation partielle par voie juridictionnelle d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente élabore sans délai les nouvelles dispositions du plan applicables à la partie du territoire communal concernée par l'annulation. Il en est de même des plans d'occupation des sols qui, à la date du 14 décembre 2000, ne couvrent pas l'intégralité du territoire communal concerné. » Cette obligation d'élaborer sans attendre de nouvelles dispositions a pour but d'éviter qu'une partie du territoire communale soit couverte par des règles inadaptées alors remises en vigueur ou par les seules règles nationales d'urbanisme.
Récemment, le Conseil d'Etat est venu préciser que cette obligation ne dispense pas l'autorité compétente de s'affranchir des procédures d'évolution du PLU applicables inscrites dans le code de l'urbanisme. Par conséquent, en cas d'annulation partielle, il convient d'élaborer sans tarder de nouvelles dispositions venant se substituer à celles annulées par le juge administratif en utilisant l'une des procédures d'évolution du PLU prévues par le code de l'urbanisme (révision, modification ou mise en compatibilité). La procédure d'évolution du PLU pour tirer les conséquences du jugement prononçant l'annulation partielle du PLU initial est donc nécessairement limitée à l'objet de cette annulation. Ainsi, il s'agit d'une procédure de révision du PLU mais ne portant que sur le site de la ZAC du Moulinet, d'où son caractère « partiel ».

La révision du PLU relève des articles L.153-31 à 33 et R.153-11 du code de l'urbanisme. Cette procédure est nécessaire en cas :

- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU ;
- Réduire un espace boisé classé (EBC),
- Diminuer une zone agricole (zone A) ou une zone naturelle et forestière (zone N) ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- Apporter une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser (zone AU) qui, dans les 6 ans suivant sa création, soit n'a pas été ouverte à l'urbanisation, soit n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives par commune ou l'établissement porteur du PLU (directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier) ;
- Ou de créer des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) valant création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC).

La présente procédure induisant une évolution du PADD et un changement significatif du zonage sur le site du Moulinet, elle se justifie en tant que révision.

Déroulé de la procédure de révision du PLU d'Ault

La révision du PLU d'Ault se déroule conformément à la procédure définie par les articles L.153-11 à L.153-26 du Code de l'Urbanisme.

Les principales étapes de la révision sont les suivantes :

- Reprise des pièces du dossier et élaboration de la note de présentation de la révision (études et élaboration du dossier) ;
- Débat du projet de PADD en conseil communautaire ;
- Arrêt du projet de PLU révisé par délibération du conseil communautaire ;
- Notification du projet aux Personnes Publiques Associées (PPA) ;
- Ouverture d'une enquête publique ;
- Approbation de la révision du PLU d'Ault par délibération du Conseil communautaire ;
- Transmission du dossier de révision approuvé au Préfet ;
- Affichage de la délibération approuvant la révision, publicité dans un journal diffusé dans le département et entrée en vigueur de la révision.

Évaluation environnementale

Depuis le décret du 13 octobre 2021 relatif à l'évaluation environnementale des PLU, transposé à l'article R104-12 du Code de l'Urbanisme, la procédure de la présente révision du PLU est soumise à évaluation environnementale. La révision du PLU d'Ault a entrainé la mise à jour de l'évaluation environnementale, notamment à l'appui de prospections écologiques actualisées sur le site de la ZAC du Moulinet.

Consultation des personnes publiques associées

Suite à l'arrêt par le conseil communautaire de la Communauté de communes des Villes Sœurs, le 5 décembre 2023, du projet de révision du PLU de la commune de Ault les consultations ont été menées conformément à l'article L153-20 du code de l'urbanisme notamment auprès des Personnes Publiques Associées (PPA).
Les avis reçus ont été joints au dossier d'enquête publique. Ils émanaient des PPA suivantes :

- La DDTM de la Somme ;
- La MRAe (mission régionale de l'autorité environnementale) ;
- Le syndicat mixte Baie dee Somme 3 vallées ;
- Le syndicat mixte Baie de Somme grand littoral picard ;
- PPA sans remarque particulière : le comité régional de conchyliculture, la CCI, la SNCF, le Conseil départemental,

Ces avis comprenaient des observations pouvant conduire à des évolutions de contenu du dossier du PLU en vue de son approbation par le conseil communautaire. L'ensemble des avis ont été analysés et ont trouvé réponse, notamment ceux impliquant l'évolution du PLU en vue de l'approbation du PLU.

Enquête publique

Conformément à l'arrêté d'enquête, l'enquête a duré 33 jours consécutifs du 23 mai au 24 juin 2024. Quatre permanences de deux ou trois heures ont été tenues en mairie de Ault.
A l'issue de l'enquête ayant duré 33 jours consécutifs du 23 mai au 24 juin 2024 et constatant que :

- 1-la publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête à la mairie et la CCVS,
- 2-les publications dans les journaux ont été faites dans 2 journaux régionaux 15 jours avant le début des enquetes et répétées dans ces mêmes journaux après le début de l'enquête,

- 3-la commune et la CCVS a fait un travail de communication notamment avec l'Association Ault Environnement et ses adhérents qui bien que favorable à UN projet a focalisé ses contributions sur le volet environnemental et réglementaire rendant le dialogue difficile mais au final constructif au vu des mesures prises et des précisions réglementaires apportées en réponse aux contributions,
- 4-le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public à la Mairie de Ault et sur le site de la CCVS pendant toute la durée de l'enquête,
- 5-les éléments constitutifs du dossier, permettent malgré sa complexité et ses absences de mise à jour de comprendre les objectifs du projet ainsi que toutes ses caractéristiques , en témoignent les contributions à l'enquête
- 6-le commissaire enquêteur a tenu les 4 permanences prévues pour recevoir le public à la Mairie de Ault avec une 57 contributions solides et sans aucun incident.
- 7-la CCVS a répondu aux remarques formulées par les PPA et à celles des habitants en particulier sur le volet juridique,
- 8-le projet permet de réhabiliter un site remarquable sans nuire à l'environnement voire en le protégeant,
- 9-la CDPNAF a répondu favorablement sur la zone STECAL et la CCVS a argumenté sur son caractère régulier. Le sujet de la continuité d'urbanisation et le caractère urbanisé du terrain sportif ont également été traités
- 10-l'avis de la MRAE a été traité sans omission et les réponses seront complétées par les études en cours sur l'environnement.
- 11- les éléments du dossier qui ont paru manquer seront logiquement traité dans le dossier de ZAC voire à celui du PLUi .
- 12- Les réponses aux contributions reçues sont convaincantes et seront aisées à vérifier à l'issue du lancement du projet.

JUSTIFICATIONS DES CHOIX

1. Modification sur le règlement graphique

- **Le contexte**

Le site du Moulinet se situe au cœur de l'enveloppe bâtie de la commune d'Ault, sur une colline. Il se caractérise ainsi par une position en belvédère par rapport au littoral et au reste de la commune.

Cartographie de repérage Ault est une commune rurale et littorale de la Manche, proche de l'embouchure de la Somme. Elle fait partie de la région Hauts-de-France

Le site est actuellement occupé par le domaine du Moulinet (le château, ses dépendances, son parc et la ferme), un centre culturel avec un vaste espace de stationnement et un terrain sportif de plein air accompagné de vestiaires et de gradins.

Photographie aérienne de la commune de Ault présentant le site du Moulinet en point haut par rapport à l'enveloppe bâtie
Photographie satellite du site du Moulinet

Les parcelles concernées par la révision sont les suivantes :

- Section AC : AC 581, AC582, AC840, AC590, AC 593, AC594, AC595, AC830, AC876, AC875, AC943, AC951, AC952 et AC953.
- Section AD : AD527, AD528, AD261, AD266 et AD267.

Référencement cadastrale du site du Moulinet

- **Les justifications**

La justification du zonage est corrélée au parti pris du projet d'aménagement de la ZAC du Moulinet traduit règlementairement dans le PLU.

1- Un secteur culturel et touristique à valoriser

Le site présente, de par l'existence du domaine du Moulinet et du centre culturel Jacques Prévert mais aussi de sa position s ur une colline, un fort attrait touristique que la commune souhaite valoriser. Cette ambition de valorisation se traduit dans le pro jet d'aménagement puis dans le PLU par deux périmètres distincts :

- Le maintien de la zone **UCta**, dédiée aux installations de loisirs, touristiques et culturelles sur le château et la ferme du Moulinet. Cette zone, d'une superficie de 2,2 ha vise à conforter la vocation touristique de cet espace et à accompagner la réhabilitation des bâtiments existants. En raison de son attrait (espace de destination), la zone comprend de vastes aires de stationnement.
- La création du Secteur de Taille et de Capacités d'Accueil Limitées (STECAL) « **NL** » dont l'ambition est de permettre et d'encadrer l'installation d'hébergements légers de loisirs sur le coteau de la colline. Ce secteur occupe une place stratégique sur le site du Moulinet. Il s'inscrit à la fois dans le prolongement de l'activité touristique du château et dans le prolongement de la trame verte en ville. Ainsi, la création du STECAL sur 2,6 ha est justifiée par une implantation ponctuelle et disséminée d'environ 40 unités d'hébergements légers de loisirs dans un grand espace végétalisé. Il assure également un rôle d'espace de transition entre l'espace déjà bâti au sud du site (pied de la colline) et le nouveau quartier résidentiel projeté au nord du site.

2- Une stratégie de repli face au recul du trait de côte à mettre en place

Au regard des enjeux connus sur la commune d'Ault dus au recul du trait de côte, la commune aspire à développer une stratégie de d'adaptation durable. Le site du Moulinet, qui se présente comme l'unique site de projet de la commune dans le cadre du PLU, se doit d'apporter une réponse à ces enjeux.

Ainsi, le projet d'aménagement prévoit la réalisation d'un nouveau quartier résidentiel sur l'actuel terrain sportif qui jouit d'une position en haut de colline. Du fait de l'occupation actuel du site, terrain artificialisé, celui-ci est placé en **zone UB** afin d'accompagner sa mutation en un quartier résidentiel à vocation principal d'habitat. La zone UB, d'une surface de 1,1 ha, se définit comme l'espace de densification de la ZAC du Moulinet avec une vocation dominante d'habitat. Les activités connexes au caract ère résidentiel du secteur (restauration, services et équipements) y sont autorisées.

Un prolongement de la zone UB est prévu au sud de la zone. Considéré comme une extension de l'enveloppe urbaine, raccordable aux réseaux publics depuis la rue de Paris et la rue Dalhausen, ce prolongement est placé en **zone 1AU** (à urbaniser) sur une surface de 0,4ha.

En outre, une seconde zone 1AU est envisagée au sud-ouest du site, en continuité immédiate du tissu urbain existant (déjà occupé par un bâtiment qui sera détruit). D'une surface équivalente à la première (0,5 ha), cette zone est vouée à l'accueil d'une r ésidence ou d'un complexe d'habitats dédié aux séniors. En effet, la commune d'Ault enregistre depuis plusieurs années un vieillissement progressif de sa population. Cette ambition répond à la fois aux enjeux de vieillissement de la population et à la création d'habitat en dehors de zone à risque.

3- Un espace à forte sensibilité paysagère et environnementale à préserver

En dehors des aménagements urbains, le site s'inscrit dans un écrin de verdure à préserver. Ainsi le site du Moulinet comprend une zone N stricte d'une surface cumulée d'environ 2,6 ha soit plus de 25% de la superficie du site.

La zone naturelle affirme la coupure d'urbanisation entre les espaces urbains de la commune et répond de fait aux objectifs d u SCoT sur la préservation de ces coupures. En outre, elle préserve le caractère paysager du site et participe à l'affirmation de la trame verte sur la commune entre terres agricoles et littorales.

Comme évoqué ci-dessus, la zone N se décline en un secteur NL qui allie préservation de l'environnement végétal et développement touristique limité du site permettant de répondre à un enjeu de diversification économique sur la commune et de l'inscrire da ns en réseau touristique élargi en lien avec le PNR.

- **La modification apportée au règlement graphique du PLU en vigueur**

PLU en vigueur (***avant*** la révision partielle)

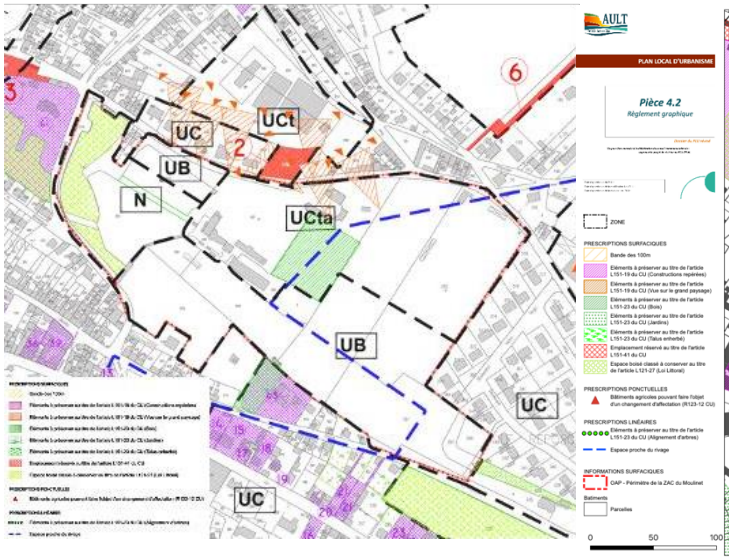

PLU révisé (***après*** la révision partielle)

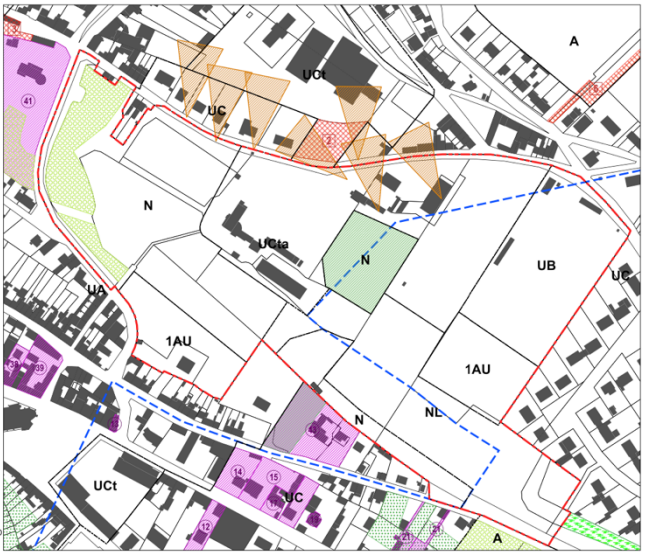

La comparaison des deux plans avant et après modification du zonage permet de constater les évolutions suivantes :

- Une augmentation de la zone N, notamment appliquée sur le boisement au cœur du site afin de le pérenniser ;
- La diminution du secteur UCta par le changement de zone du terrain sportif
- Une diminution conséquente de la zone UB, concentrée sur le terrain sportif ;
- La précision du découpage des zone de projet (1AU) en continuité immédiate du tissu urbain existant ;
- Le maintien des trames de protection des éléments paysagers et naturels ;
- Le maintien de la délimitation de l'espace proche du rivage issue du SCoT du Pays Interrégional Bresle Yères.

Ainsi, la révision du PLU d'Ault aspire à réduire et préciser les secteurs constructibles sur le site du Moulinet.

2. Modification sur le règlement écrit

- **Le contexte**

Afin de répondre au projet d'aménagement du site du Moulinet, matérialisé par une actualisation du dossier de création de la ZAC du Moulinet, des articles du règlement écrit ont été modifiés. En dehors de la zone N dont le règlement n'a pas évolué, les zones UB, UCta, 1AU et NL sont spécifiques au site du Moulinet. De ce fait, la modification des articles du règlement sur ces zones n'impacte que le site du Moulinet et ne porte pas d'incidence sur les autres zones du PLU.

Les articles modifiés pour la zone UB sont les suivants afin de les adapter au projet d'aménagement de la ZAC :

- Article UB6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et diverses emprises publiques
- Article UB9 : Emprise au sol
- Article UB10 : Hauteur maximale
- Article UB11 : aspect extérieur des constructions
- Article UB13 : espaces libres et plantations

Les articles modifiés pour la zone UC sont les suivants afin de permettre le logement de fonction en zone UCta :

- Article UC2 : Occupations et Utilisations du Sol admises sous condition.

Les articles créés pour la zone 1AU sont les suivants :

- Création des articles 1AU1 à 1AU13, non présentés ci-dessous. Toutefois, les règles sont similaires à celles de la zone UB afin de s'inscrire dans la continuité.

Les articles modifiés pour la zone N sont les suivants afin d'intégrer les prescriptions relatives au secteur NL :

- Article N2 : Occupations et Utilisations du Sol admises sous condition
- Article N6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et diverses emprises publiques
- Article N9 : Emprise au sol
- Article N10 : Hauteur maximum
- Article N11 : aspect extérieur des constructions
- Article N13 : espaces libres et plantations

En outre, le lexique en fin de règlement écrit a été complété par la définition du terme « attique » et la précision de la notion de « pleine terre ».

- **Les justifications**

Les modifications apportées au règlement écrit du PLU aspirent à le rendre cohérent avec le projet d'aménagement révisé de la ZAC du Moulinet. Elles visent à :

- Soit préciser les prescriptions afin d'en faciliter la compréhension ;

  Concerne les articles UB6 et N6, et le lexique.

- Soit revoir les règles d'implantation, de hauteur et d'emprise au sol dans une recherche d'équilibre entre optimisation du foncier et préservation du cadre de vie ;

  Concerne les articles UB9, UB10, UB11, UB13, N9, N10, N11, N13.

- Soit d'autoriser de nouvelles destinations en lien avec l'évolution des réflexions sur le projet de la ZAC du Moulinet ;
  Concerne les articles UC et N2.
- Soit à définir la règlementation des zones initialement inexistantes.
  Concerne les articles 1AU1 à 1AU13.

- **La modification apportée au PLU**

Pour les ajustements apportés à la zone UB, seul le règlement écrit est modifié.
Figurent en rouge les éléments modifiés au règlement écrit du PLU est en ~~gris~~ les éléments retirés.

Pour l'ensemble des zones :

Article 12 : Stationnement des véhicules

Les dispositions de la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables s'appliquent.

Pour la zone UB :

Article UB 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et diverses emprises publiques

Le R123-10-1 ne s'applique pas : les règles d'implantation s'appliquent à chaque ~~lot~~ parcelle après division et non à l'unité foncière de l'opération.

Dans tous les cas, les constructions devront être implantées dans une bande de 30 mètres de profondeur à compter par rapport à l'alignement sur rue ou de la limite qui s'y substitue. Au-delà, seules sont admises les extensions des constructions existantes et les constructions de type : remises, bûchers, garages et les abris de jardin.

Les implantations suivantes sont admises :

a) **soit les constructions sont implantées à l'alignement** sur rue ou à la ou les limites qui s'y substituent (un cheminement piéton / une placette de retournement dans le cas d'habitations sans accès viaire direct). Ceci s'applique aussi pour les parcelles d'angle.

b) **soit les constructions principales sont implantées en retrait :**
la façade sur rue des constructions s'implante avec un recul maximale de 10.00 mètres par rapport à la limite séparative sur rue ou de la limite qui s'y substitue.
Dans ce cas, la continuité visuelle sur rue doit être assurée.

c) **soit les implantations en continuité de constructions existantes sont admises** si elles s'inscrivent dans les caractéristiques architecturales et dans l'aspect extérieur des bâtiments existants et qu'ils s'intègrent dans leur environnement

Pour les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, les constructions seront à l'alignement ou en retrait minimal d'un mètre de l'alignement.

Article UB 9 : Emprise au sol

L'emprise au sol des constructions et installations est limitée à 75% du terrain.

L'emprise au sol des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif n'est pas réglementée.

Article UB 10 : Hauteur maximum

La hauteur des constructions, mesurée à partir du sol naturel sur rue, ne doit pas excéder R+2+comble ou attique dans la limite de 16m au faitage ou à l'attique. Un seul niveau de comble est admis.

Article UB 11 : Aspect extérieur

Les dispositions de l'article R 111.21 du Code de l'urbanisme s'appliquent.

L'utilisation de matériaux biosourcés, de filières locales ou des circuits courts ainsi que les systèmes constructifs ayant un moindre impact sont à privilégier.

La façade des constructions se composera, de manière privilégiée, d'un aspect :

- béton (lasuré ou coloré) ;
- brique ou briquettes (soin apportés dans les appareillages et le traitement des joints) ;
- bois ;
- d'enduit, à condition que la finition soit lisse et fine.

Les menuiseries seront d'aspect bois ou aluminium.

Article UB 13 : Espaces libres et plantations, espaces boisés classés

1) Protection des espaces boisés et du paysage

~~Les espaces boisés figurant au plan et classés "espaces boisés à conserver ou à protéger" sont soumis aux dispositions des articles L.130.1 à L.130.6 du Code de l'Urbanisme.~~

Sans disposition.

2) Réglementation des espaces libres et plantations

Les essences non locales qui banalisent le paysage sont interdites.

~~Les haies et boisements préservées au titre du L151-23° ne pourront être arrachées ou détruites que dans les cas suivants :~~

~~- création d'un nouvel accès à une parcelle dans la limite maximale de 10 mètres.~~

~~- Construction ou extension d'un bâtiment sous réserve que celui ci soit correctement intégré au paysage~~

~~- réorganisation du parcellaire sous réserve de plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haie d'essences locales.~~

~~- chaque arbre abattu, devra être remplacé~~

Au moins 15% de la superficie du terrain d'assiette seront traités en espaces perméables (incluant les espaces verts de pleine terre) et être conçus pour créer un prolongement naturel des espaces verts publics.

Les toitures végétalisées pourront être comptabilisées comme espace vert de pleine terre. Dans ce cas, les espaces végétalisés sur dalle doivent comporter au moins 0,60 mètre d'épaisseur de terre végétale comportant tous les composants techniques nécessaires à la création et au maintien d'un espace vert de qualité.

Les aires de stockage seront masquées à la vue et traitées en continuité et en harmonie avec l'architecture du bâtiment principal et avec le traitement paysager.

a) Jardins privatifs

Les surfaces libres de toute construction et non dévolues au stationnement doivent être obligatoirement traitées en plantation, jardin potager ou d'agrément.

b) Abords des aires de stationnement

Les délaissés des aires de stationnement doivent être obligatoirement plantés. Les aires de stationnement en surface doivent faire l'objet d'un paysagement.

Pour la zone UC :

Article UC 2 : Occupations et Utilisations du Sol admises sous condition

Les démolitions des constructions repérées au titre du L151-19 sont soumises à permis de démolir

Sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes sous réserve de respecter les conditions ci-après :

- Dans les zones de jardins repérées au titre du L151-19, les constructions auront une surface au sol de 15 m² maximum

Dispositions particulières :

Dans le secteur UCt, seules sont admises les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectifs, les hébergements touristiques tels que camping, parcs résidentiels de loisirs, habitations légères de loisirs

Dans le secteur UCta, seules sont admises les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectifs, les commerces, les activités de service, la restauration et les hébergements hôteliers. A titre d'exception, un logement de fonction est accepté en zone UCta à condition d'être intégré ou juxtaposé à une construction autorisée dans la zone.

En secteur UCj et dans les secteurs de jardin repérés au titre du L151-19, seuls sont admis les aménagements et constructions liés au jardin d'agrément, les abris d'une surface inférieure à 15 m² par unité foncière extension comprise, les extensions à usage d'habitation des constructions existantes à usage d'habitation dans la limite de 20% de la surface au sol des constructions existantes sur le terrain, à la date d'opposabilité du présent document.

Pour la zone N :

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

Il s'agit des zones naturelles et forestières, équipées ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.

La zone N regroupe les espaces naturels à préserver.

- **Le secteur Ni** correspond aux espaces remarquables (loi Littoral)
- **Le secteur Nr** correspond au secteur de risque des 2 PPrn
- **Le secteur NL** correspond au secteur d'hébergement touristiques de la ZAC du Moulinet

RISQUES D'EFFONDREMENT DES FALAISES
La commune est concernée par le Plan de Prévention des Risques approuvé le 19/10/2015.

RISQUES DE SUBMERSION MARINE
La commune est concernée par le Plan de Prévention des Risques des Bas Champs du sud de la Baie de Somme approuvé le 20/03/2017

CHAPITRE I
Règlement applicable à la Zone N

Caractère de la zone

Cette zone est constituée par des espaces naturels où les possibilités d'utilisation du sol sont limitées en raison de la qualité du paysage et des éléments bâtis et naturels qui le composent.

Des éléments de paysage, « naturels » ou bâtis, isolés ou groupés, sont identifiés par le Plan local d'urbanisme en application de l'article L151-19 et L151-23° du Code de l'Urbanisme, pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique, et sont l'objet de prescriptions particulières de nature à assurer leur préservation. La démolition de ces éléments est soumise à permis de démolir.
Les aménagements voisins doivent respecter ces quelques architectures et éléments identifiés.

- **Le secteur Ni** correspond aux espaces remarquables (loi Littoral)
- **Le secteur Nr** correspond au secteur des 2 PPRn
- **Le secteur NL** correspond au secteur d'hébergement touristiques de la ZAC du Moulinet

RISQUES D'EFFONDREMENT DES FALAISES
La commune est concernée par le Plan de Prévention des Risques approuvé le 19/10/2015.

RISQUES DE SUBMERSION MARINE
La commune est concernée par le Plan de Prévention des Risques des Bas Champs du sud de la Baie de Somme approuvé le 20/03/2017

Rappel : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Article N2 Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- les exploitations agricoles et forestières à condition qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Dispositions particulières :

En secteur Nr, le règlement du PPrn s'applique :
Seuls sont autorisés, sous réserve de vérification, par des études préalables, menées par un expert et financées par le maître d'ouvrage, de ne pas aggraver le risque d'érosion :
• La réhabilitation ou la modification liée au recul du trait de côte des infrastructures de réseaux et de desserte existants ;
• Les changements de destination des locaux d'habitation en locaux à usages d'activité commerciale, artisanale ou de service et non destinés au sommeil.
• Les travaux d'entretien et de gestion courants et les mises aux normes des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.
• les réparations, les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements des façades, les réfections des toitures, sous réserve de :
  – ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes
  – assurer la sécurité des occupants
• les aménagements visant à l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite
• les aménagements liés à la mise aux normes

En secteur NL, sont autorisés
• Les aménagements et constructions légers à condition d'être liés ou nécessaires à la gestion, à la mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à l'ouverture au public des espaces remarquables du coteau.
• Les constructions et installations à destination d'hébergement touristique dans la limite de 40 hébergements par secteur.
• La réalisation de travaux (affouillement et exhaussement des sols) à condition d'être lié à une construction ou un aménagement autorisé dans la zone ou à la conservation ou la protection de ces espaces et milieux.
• Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics (voirie comprise), dès lors qu'elles ne sont rendues nécessaires à la gestion et l'exploitation du site touristiques et à sa sécurisation.

Article N6 Implantation par rapport aux voies et diverses emprises publiques

Les constructions seront implantées à l'alignement ou en retrait d'au moins 5 mètres des voies et emprises publiques existantes. Les constructions d'intérêt collectif ou équipements publics seront implantées à l'alignement ou en retraitminimal d'un mètre.

Article N9 Emprise au sol

En zone N et secteurs Ni et Nr, l'emprise au sol des constructions et installations est non réglementée.

En secteur NL, l'emprise au sol des constructions et installations est limitée à 30% de la surface du terrain.

Article N10 Hauteur des constructions

En zone N et secteurs Ni et Nr, la hauteur des constructions et installations est non réglementée.

En secteur NL, la hauteur des constructions et installations est limitée à un niveau de plancher + combles avec un seul niveau de combles admis.

Article N11 Aspect extérieur

Généralités

Du fait de la sensibilité paysagère et naturelle du lieu, les dispositions de l'article R 111.21 du Code de l'urbanisme s'applique.

On doit privilégier les volumes simples et notamment prêter attention aux implantations et aux types traditionnels de la commune, constitutifs de sa forme urbaine et de son identité.

Les constructions, extensions, annexes et installations, de quelque nature qu'elles soient, doivent prendre en compte les rapports entre les bâtiments existants et le site et s'y référer de façon harmonieuse.

L'utilisation de matériaux biosourcés, de filières locales ou des circuits courts ainsi que les systèmes constructifs ayant un moindre impact sont à privilégier.

Les clôtures doivent être perméables au déplacement de la faune. Ainsi, les palissades, murets, grillages à maille serrée... sont interdits. On devra opter pour des clôtures basses en lisse ou en grillage à maille ouverte avec un espace dégagé au sol de 15 cm minimum.

En secteurs Nr et NL, seuls sont admis :
Les clôtures de hauteur totale limitée à 1,20 m à structure aérée (grille, grillage, bois ajouré…) pouvant comporter un muret de moins de 0,60 m de hauteur
Uniquement sur justification fonctionnelle, architecturale ou technique, d'autres types de clôtures pourront être admises en prenant toute mesure utile pour limiter l'effet d'obstacle à l'écoulement (sections de clôture fusibles, ouvertures ajourées en pied de mur…).

Article N13 Espaces libres et plantations, espaces boisés classés

De façon générale, les essences exogènes (non locales) qui banalisent le paysage sont proscrites.

Des éléments de paysage, « naturels », isolés ou groupés, sont identifiés par le Plan Local d'Urbanisme en application de l'article L151-23° du Code de l'Urbanisme, pour des motifs d'ordre paysager ou écologique, doivent être entretenus et préservés.
Les haies et boisements préservés au titre du L151-23° ne pourront être arrachées ou détruits que dans les cas suivants :

- création d'un nouvel accès à une parcelle agricole dans la limite maximale de 10 mètres.
- Construction ou extension d'un bâtiment agricole sous réserve que celui-ci soit correctement intégré au paysage
- réorganisation du parcellaire sous réserve de plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haie d'essences locales ou d'un nombre d'arbres d'essences locales équivalent.

Les talus enherbés identifiés doivent rester enherbés

En secteur NL, au moins 50% de la superficie du terrain seront traités en espaces verts de pleine terre et 10% en surface perméable. Ces espaces devront être conçus pour créer un prolongement naturel des espaces verts publics.

Les aires de stockage seront masquées à la vue et traitées en continuité et en harmonie avec l'architecture du bâtiment principal et avec le traitement paysager.

Pour le lexique :

Arbre de haute tige : arbre feuillu ou conifère dont la hauteur atteint au moins 7 mètres à l'âge adulte.

Attique : Construction constituant un dernier étage en retrait par rapport à la façade du bâtiment. Il peut être appelé couronnement.

Au droit de : se dit d'un élément dont l'axe en plan coïncide avec celui d'un autre élément.

Au nu de : se dit d'une partie d'élévation comprise dans le même plan qu'une autre partie ; **au même nu** : se dit de plusieurs parties d'élévation comprise dans le même plan (voir aussi "nu").

Pleine terre : un espace est considéré comme de pleine terre lorsqu'il présente une épaisseur de terre végétale supérieure ou égale à 2m50. A défaut d'une infiltration des eaux pluviales dans le sous-sol cette épaisseur permet une évaporation progressive des eaux de pluie et limite le phénomène de ruissellement.

Pour le cas particulier des toitures végétales, les espaces végétalisés sur dalle doivent comporter au moins 0,60 mètre d'épaisseur de terre végétale comportant tous les composants techniques nécessaires à la création et au maintien d'un espace vert de qualité pour être considérés comme des espaces de pleine terre.

Propriété : une propriété est une parcelle ou un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à un même groupe de propriétaires. On parle également d'unité foncière (voir ce mot).

3. Modification des OAP

L'OAP de la ZAC du Moulinet étant corrélé au projet, l'ensemble de l'OAP a été retravaillé selon les principes suivants :

- **Concernant l'aménagement :**

L'OAP encadre les projets pour ce qui concerne la gestion de l'énergie, de l'eau et des déchets afin d'assurer une intégratio n du projet à l'environnement existant. En outre, le projet du Moulinet veillera à protéger le patrimoine paysager existant et/ou passé, et à créer un quartier où la préservation de la nature et de la biodiversité est au cœur de la conception du projet. Des cônes de contrainte sur le paysage maritime des Bas Champs et des coteaux d'Onival y compris le phare d'Onival, sur un faisceau allant de l'ouest au nord-est, sont à préserver, autant depuis le site du Moulinet que depuis la rue du Moulin à hauteur d'yeux.

- **Concernant le tourisme et la culture :**

Déjà attirante grâce au Château et au centre culturel, la colline du Moulinet à vocation à devenir un lieu de destination accueillant du public : hôtel, spa, restaurant, ferme du Moulinet. La réhabilitation de l'existant sera un levier essentiel dans la concrétisation de l'ambition de faire du Moulinet un espace de destination. En ce sens, des hébergements légers de loisirs seront également développés sur le coteau en veillant à garantir leur bonne intégration paysagère.

- **Concernant l'habitat :**

Le projet prévoit la production d'environ 160 nouveaux logements dont une quarantaine de logements séniors. Initialement pensés le long du coteau, ces logements seront finalement implantés en majorité sur l'ancien terrain de football, limitrophe de la partie actuellement urbanisée. Sur cette parcelle d'environ 9 980 m2 et classée en zone UB, le nombre de logements maximum envisagés est d'environ 80 avec une densité supérieure à 70 logements à l'hectare, dont 10% des logements seront des logements sociaux.

En continuité de cela, s'ajouteront une quarantaine maximum d'autres logements situés en zone 1AU. Ce futur quartier résidentiel constituera une offre d'habitat de qualité et intégrée au reste de la ville. Le projet intègrera une mixité de logements : de l'individuel mitoyen et du petit collectif afin de s'adapter aux différents besoins et budgets des habitants.

Sur le site de projet, sur la partie sud-Ouest, est également envisagée la création d'une quarantaine d'hébergements adaptés pour les seniors à proximité directe du centre-bourg en zone 1AU.

- **Concernant les transports et déplacements :**

Si la colline du Moulinet est d'ores et déjà un lieu de promenade pour les Aultois, le projet vise à entretenir, multiplier et animer les différents espaces de promenade afin d'assurer un parcours protégé jusqu'à son habitation et de faire du quartier, un esp ace agréable de respiration.

4. Modification du PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables n'a été modifié que sur les dispositions concernant la ZAC du Moulinet. De ce fait, seuls le 3ème et le 8ème objectif de la thématique « identité et croissance urbaine » de l'orientation 1 : « une offre résidentielle à redéployer dans le cadre d'un développement urbain maitrisé » sont modifié comme suit :

3- Maitriser la croissance démographique et équilibrer l'offre de logement Les projets de la commune en matière d'accueil d'habitat sont axés sur la mise en œuvre de la ZAC du Moulinet qui prévoit à terme la construction d'environ ~~200~~ 160 logements dont une quarantaine seront dédiés à la création d'une résidence pour séniors. Ce projet lié à la recomposition du centre bourg permettra à terme de redynamiser la commune. La commune souhaite accueillir environ 350 habitants supplémentaires à terme. La commune souhaite pour répondre à cet objectif se munir d'un droit de préemption urbain sur les zones urbaines (U) et les zones à urbaniser (AU) pour se créer progressivement une réserve foncière communale.	**8- Dans le cadre d'une gestion économe du territoire** et afin de lutter contre une consommation excessive des espaces naturels, la commune s'inscrit dans une démarche visant à privilégier la densification des dents creuses et la mise en place de la ZAC du Moulinet. ~~Ces objectifs constituent une modération de la consommation d'espace avec une consommation envisagée à 10 ans de 5% de la surface urbanisée (contre 19% de consommation du territoire de la surface urbanisée depuis les 10 dernières années)~~ ~~• La consommation de territoire sera affichée dans les orientations d'aménagement et de programmation avec un objectif moyen de 20 logements par hectare~~ Ces objectifs constituent une modération de la consommation d'espace avec une réduction envisagée à 10 ans de près de 50% de la consommation d'espace urbaine par rapport au 10 dernières années. Les orientations d'aménagement et de programmation préciseront l'objectif de densification sans pouvoir être inférieur à 50 logements par hectare.

Un débat du PADD ajusté du PLU d'Ault a été réalisé lors du conseil communautaire du 27 septembre 2022.

5. Modification du rapport de présentation

Le rapport de présentation a été modifié en conséquence des évolutions apportées aux pièces réglementaires mais également aux modifications du projet d'aménagement de la ZAC du Moulinet. De ce fait, les éléments suivants ont été actualisés :

- La présentation du SCoT du Pays intercommunal Bresle Yères approuvé le 18 décembre 2020 et la compatibilité avec celui-ci,
- La présentation des nouvelles ambitions du projet d'aménagement de la ZAC du Moulinet en remplacement de tous les éléments relatifs à l'ancienne ZAC,
- La mise à jour des données INSEE ;
- La mise à jour de la consommation foncière sur le territoire, et la justification du potentiel foncier présent au sein de l'enveloppe urbaine ;
- La justification du projet d'aménagement de la ZAC par rapport à la loi Littoral,
- La présentation du SAGE, en cours d'élaboration à l'époque de l'approbation du PLU, et la compatibilité du projet avec celui-ci ;
- La présentation et intégration des zones 1AU et du STECAL NL, inexistants au PLU initial,
- La mise à jour du tableau des surfaces par zones et secteurs.

En outre, l'évaluation environnementale (pièce 1.2 du dossier de PLU) a été actualisée au regard des nouvelles données sur le projet de la ZAC du Moulinet : ajout de l'étude d'impact et des mesures correctrices envisagées.

IMPACTS POTENTIELS DE LA REVISION

Par sa nouvelle règlementation, la révision du PLU en vigueur diminue les droits à construire sur le site du Moulinet, encadre les nouvelles constructions, hausse les densités attendues de logements à l'hectare, inscrit plus d'espace en zone Naturel (secteurs compris) et fait l'objet d'une étude d'impact spécifique dans le cadre du nouveau dossier de création de ZAC. Par conséquent, le projet révisé du PLU d'Ault ambitionne à une meilleure préservation de l'environnement et n'est pas de nature à porter un nouvel impact sur :

- Sa compatibilité avec les documents supérieurs ;
- Sa compatibilité avec les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) ;
- Les enjeux écologiques, paysagers et patrimoniaux ;
- Les enjeux de ressources en eaux ;
- Les enjeux de protections des biens et des personnes ;
- Les enjeux de cohabitation avec l'espace agricole.

AULT

Onival - Bois de Cise

PLAN LOCAL D'URBANISME

Pièce 1.1

Rapport de présentation

Dossier du PLU révisé

Vu pour être annexée à la délibération du conseil communautaire du :

approuvant le projet de révision du PLU d'Ault

I - DONNEES, ANALYSES ET OBJECTIFS 6

A-LE TERRITOIRE ET SON HISTOIRE : PRESENTATION DES COMMUNES 6

1- SITUATION 6
2- VOIES DE COMMUNICATIONS : ORGANISATION. 7
3- OFFRE DE STATIONNEMENT (EXTRAIT DE L'ETUDE DE CIRCULATION, MTI CONSEIL) 10
LA CIRCULATION EN JOUR OUVRABLE (EXTRAIT DE L'ETUDE DE CIRCULATION, MTI CONSEIL) 12
4- HISTOIRE URBAINE 16

B- CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL [4] 19

1. CONTEXTE PHYSIQUE 19
2. CONTEXTE GEOLOGIQUE 20
3. HYDROLOGIE ET HYDROGEOLOGIE 21
4 EAUX 23
5 RISQUES 23
6. ASSAINISSEMENT 25
7. VENTS[11] 8- OFFRE ENERGETIQUE 28
9- RESEAU NUMERIQUE 29

C- ANALYSE PAYSAGERE 30

1 - SOCLE PAYSAGER 30
2 – STRUCTURES VEGETALES 33
3 – IMPLANTATIONS URBAINES ET SILHOUETTES VILLAGEOISES 37
4 – PERCEPTIONS VISUELLES 41
5 – CONTINUITES PAYSAGERES 43
6 – SEQUENCES DES ENTREES DE BOURG 44
7 – CONCLUSION ET ENJEUX 48

D- ANALYSE URBAINE 49

1- ORGANISATION DU TERRITOIRE ET ORGANISATION URBAINE 49
3- PARCELLAIRE 53
5- ESPACES A RECOMPOSER OU A DENSIFIER 56
7- ENJEUX 65

E – PROTECTIONS – INVENTAIRES ET DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX 66

1- LES ZNIEFF ET ZICO 66
2- NATURA 2000 69
3- CORRIDOR ECOLOGIQUE 70
4- ZONES DE PREEMPTION 70
5- PROTECTION DES SITES ET MONUMENTS 71
6- LOI LITTORAL (3 JANVIER 1986) 72
7 - PNR BAIE DE SOMME 3 VALLEES 81
8 - SCOT 81
9- SDAGE (SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN ARTOIS PICARDIE) 82
10 - SAGE SOMME AVAL ET COURS D'EAU COTIERS 83
11- O.G.S (OPERATION GRAND SITE) 84
12- PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS 85

F - DEVELOPPEMENT HUMAIN, SOCIAL ET ECONOMIQUE, CROISSANCE URBAINE 87

1- HISTORIQUE DES DOCUMENTS D'URBANISME 87
2- OPERATIONS D'AMENAGEMENT 88
3- DONNEES ECONOMIQUES ET DEMOGRAPHIQUES 94

II - LE PROJET COMMUNAL 113

A- DONNEES ET OBJECTIFS PROJECTUELS 113

1- LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIER DEPUIS 1970 113
2- LA CONSOMMATION D'ESPACE AGRICOLES ET FORESTIERS ENTRE 2011 ET 2021 114
3- OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE 119
4- PRINCIPAUX CHANGEMENTS D'AFFECTATION 123
5- CHOIX DES ZONES DE PROJET 126
6- OBJECTIFS D'AMENAGEMENT DU PADD 126

B – PRISE EN COMPTE PAR LE PADD DES PRINCIPES GENERAUX D'URBANISME ET COMPATIBILITE AVEC LES ENJEUX IDENTIFIES ET NORMES SUPERIEURES 128

1- GRENELLE 2- ALUR 128
2- COMPATIBILITE AVEC LE SCOT PIBY 128
3- SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE 129
4- COMPATIBILITE AVEC LA LOI LITTORAL 129

C - PRISE EN COMPTE DU PADD DANS LES DOCUMENTS GRAPHIQUES ET LE 142

1. ZONAGE ET SECTEURS. 142
2. EMPLACEMENTS RESERVES. 142
3. ESPACES NATURELS, ESPACES BOISES CLASSES. 142

D - VOLET EAU (COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE ET SAGE) 142

SDAGE ARTOIS PICARDIE 142
SAGE SOMME AVAL COTIERS 143

III – JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLU 143

A – LA ZONE URBAINE 143

1- LA ZONE UA 143
2- LA ZONE 1AU 144
3- LA ZONE UC 145
5- LA ZONE UF 146
6- LA ZONE UR 146

B – LA ZONE AGRICOLE 149

C– LA ZONE NATURELLE ET FORESTIERE 150

D - TABLEAU DES SUPERFICIES 155

E – ESPACES BOISES PROTEGES 156

1 – ESPACES BOISES PROTEGES 156
2 – ESPACES BOISES OU PAYSAGERS A CREER 156

G – ANNEXES SANITAIRES 156

H – LES ELEMENTS REPERES AU TITRE DU L151-19 ET L151-23 156

3- LES ESPACES BOISES CLASSES SIGNIFICATIFS (ARTICLE L 121-27) 156

F – EMPLACEMENTS RESERVES 156

IV – INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT A – INCIDENCES DU PLU SUR LA CONSOMMATION D'ESPACE 157

B- INCIDENCES DU PLU SUR LES MILIEUX AGRICOLES 157

C- INCIDENCES DU PLU SUR LES MILIEUX NATURELS 157

D- INCIDENCES DU PLU EN MATIERE DE RESSOURCES NATURELLES ET DE NUISANCES 157

E- INCIDENCES DU PLU EN MATIERE DE RISQUES 158

F- INCIDENCES DU PLU SUR LE CADRE DE VIE ET LA SANTE 158

G- INCIDENCES DU PLU SUR NATURA 2000 ET EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 159

V – INDICATEURS POUR L'EVALUATION DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU 160

VI – EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 161

VII – RESUME NON TECHNIQUE 161

Introduction

Le POS initial de Ault approuvé en date du 18 Août 1992, a fait l'objet de 2 modifications.

Par délibération en date du 13/04/2007, le conseil municipal d'Ault a décidé la révision du Plan d'Occupation des Sols et l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Elle a pour objectif de réajuster les objectifs originels, tout en prenant en compte les dernières préoccupations environnementales et paysagères s'appliquant tant au paysage naturel que bâti et le développement humain, économique, touristique des communes et de la région environnante.

I - DONNEES, ANALYSES et OBJECTIFS

A-Le territoire et son histoire : présentation des communes

1- Situation

La commune d'Ault est située à la limite entre la terminaison de la côte des falaises de Haute-Normandie et les Bas-Champs de la Somme, au Sud de l'embouchure du fleuve.

Ce territoire s'étend donc de la frange Ouest du plateau du Vimeu à la limite Sud des bas-champs de Cayeux

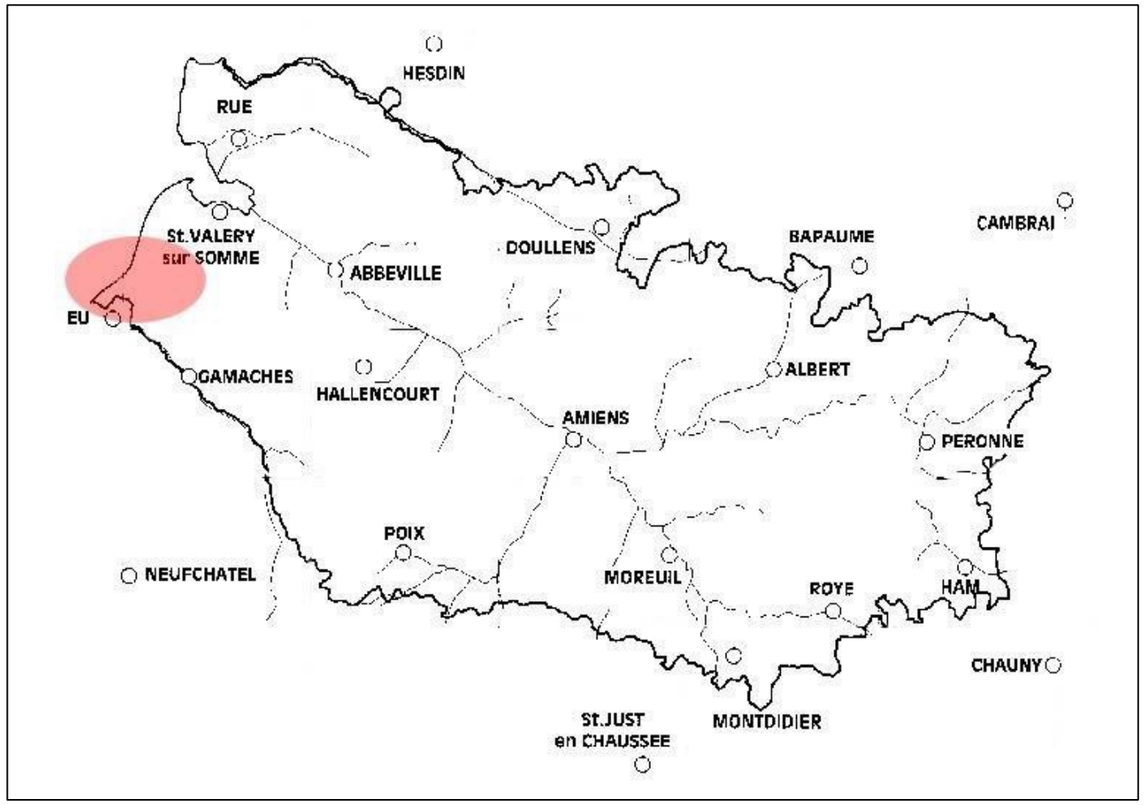

Source : extrait carte IGN au 1/25 000ème

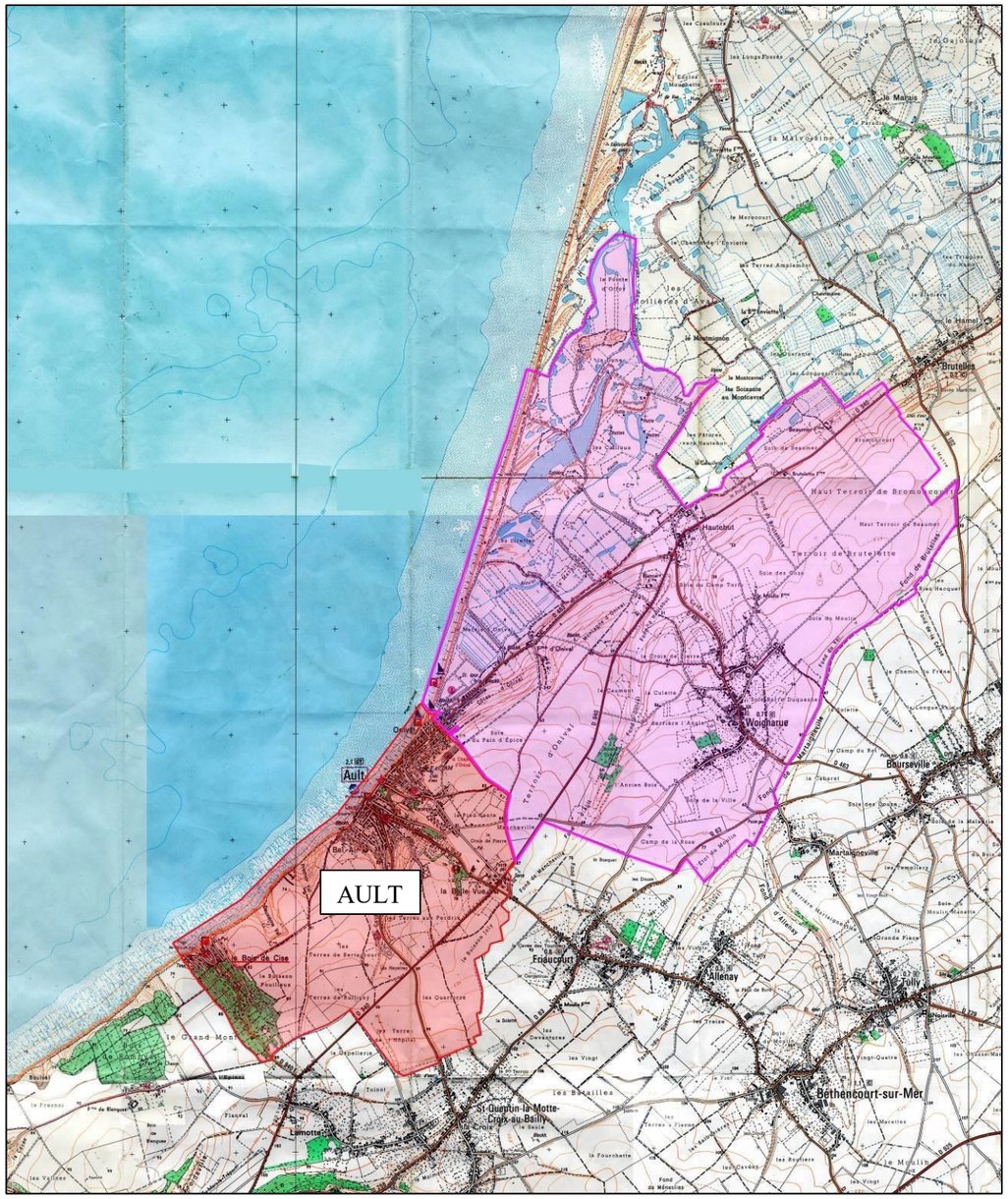

2- Voies de communications : organisation.

Ault est irriguée et structurée par plusieurs systèmes viaires d'échelle et d'importance différentes.

Réseau structurant :

- RD 940 : Cette liaison majeure traversant les territoires communaux relie Rue à Eu en contournant la baie de Somme.
- RD 19 : elle relie Ault au cœur du Vimeu industriel en rejoignant la RD 925 vers Abbeville et Amiens
- RD 463 relie Ault au Hameau d'Hautebut accédant ainsi à la RD 940 au Nord.

Réseau secondaire :

Un certain nombre de routes secondaires connecte Eu, Woignarue et Ault au réseau structurant ainsi qu'aux communes avoisinantes.

Réseau Piétonnier :

Il existe des bouclages piétonniers sur l'ensemble des deux territoires. Dans Ault, un maillage de ruelles piétonnières, de chemin permet d'appréhender le relief de la commune et de connecter les entités entre elles (Ault au Bois de Cise notamment).

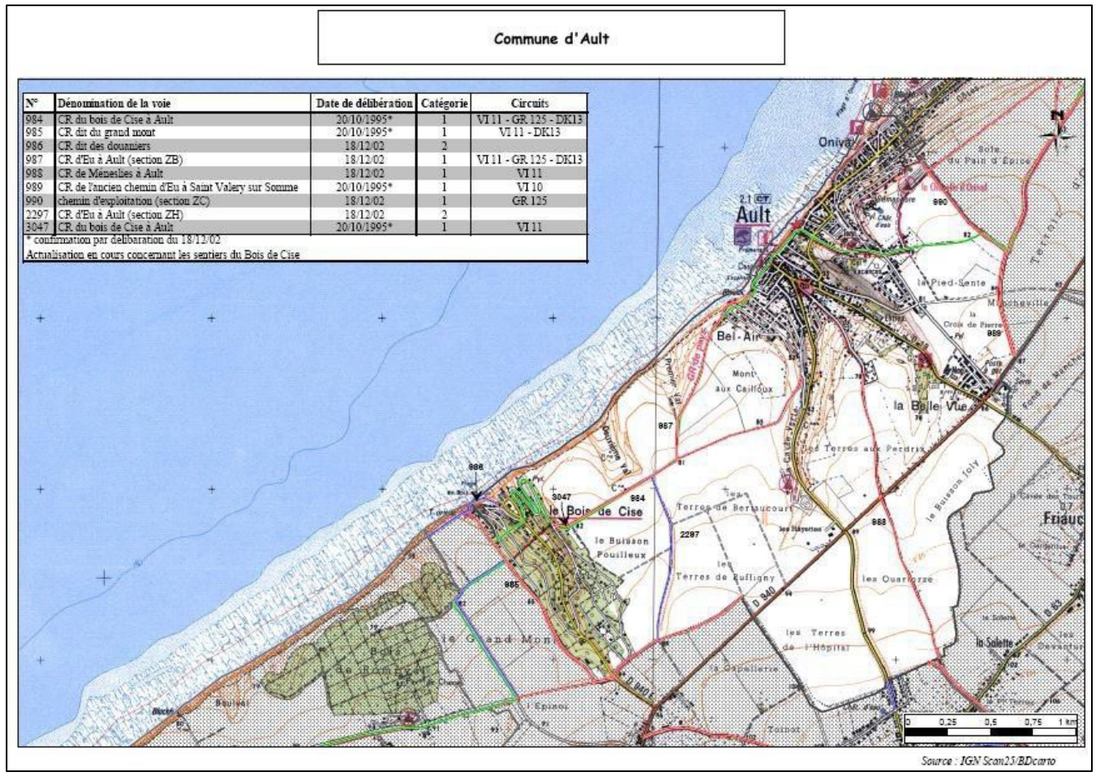

N°	Dénomination de la voie	Date de délibération	Catégorie	Circuits
984	CR du bois de Cise à Ault	20/10/1995*	1	VI 11 - GR 125 - DK13
985	CR dit du grand mont	20/10/1995*	1	VI 11 - DK13
986	CR dit des douaniers	18/12/02	2	
987	CR d'Eu à Ault (section ZB)	18/12/02	1	VI 11 - GR 125 - DK13
988	CR de Ménesles à Ault	18/12/02	1	VI 11
989	CR de l'ancien chemin d'Eu à Saint Valery sur Somme	20/10/1995*	1	VI 10
990	chemin d'exploitation (section ZC)	18/12/02	1	GR 125
2297	CR d'Eu à Ault (section ZH)	18/12/02	2	
3047	CR du bois de Cise à Ault	20/10/1995*	1	VI 11

* confirmation par délibération du 18/12/02
Actualisation en cours concernant les sentiers du Bois de Cise

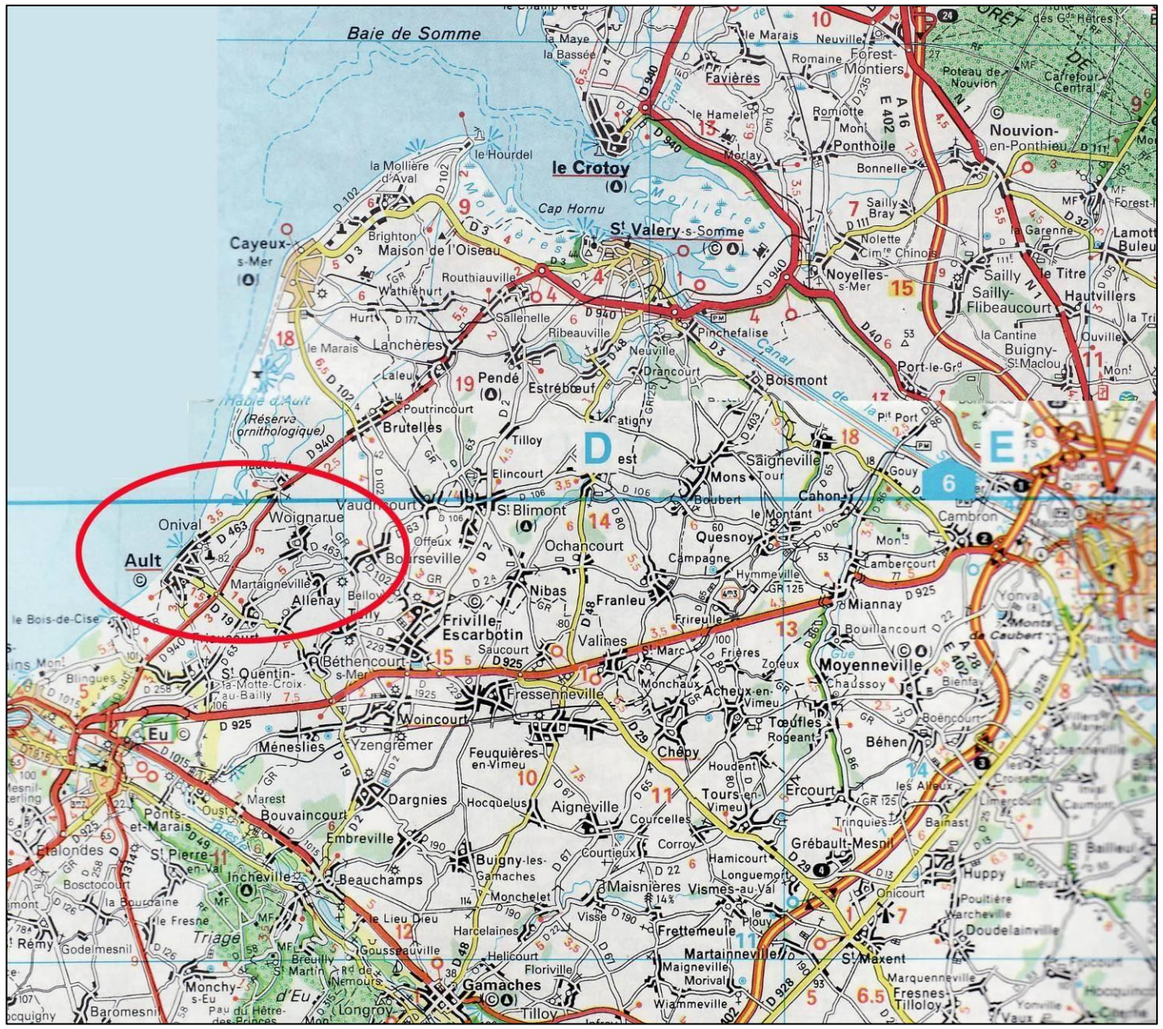

Extrait de la carte Michelin au 1/200 000ème

Transport en commun

Les transports en commun sont assures par la réseau trans'80 qui compte aujourd'hui 53 lignes voyageurs sur la département assurant la desserte de 600 communes environ.

Ault est actuellement desservie par 3 lignes

- Ligne 0, à la mer

Mers les Bains - Le Treport - Eu -

Mahon – Bagatelle

Arrets Bois de Cise, Village, Onival Village

- Ligne 2

Mers les Bains - Friville – Abbeville Arrets Bellevue et église

- Ligne 6

Cayeux sur Mer - St Valery – Abbeville

Arrets Bois de Cise, Village, Onival Village

La desserte scolaire est également assurée par la Conseil Départemental et le ramassage en direction de la cité scolaire du Vimeu est effectué par la Communauté de Communes du Vimeu industriel (syndicat scolaire du Vimeu industriel), les arrêts sont Paris, l'église et Bellevue.

Le ramassage vers le collège Juliot Curie à Mers est assuré par le syndicat scolaire SIVOM Ault avec 5 arrêts sur le territoire communal.

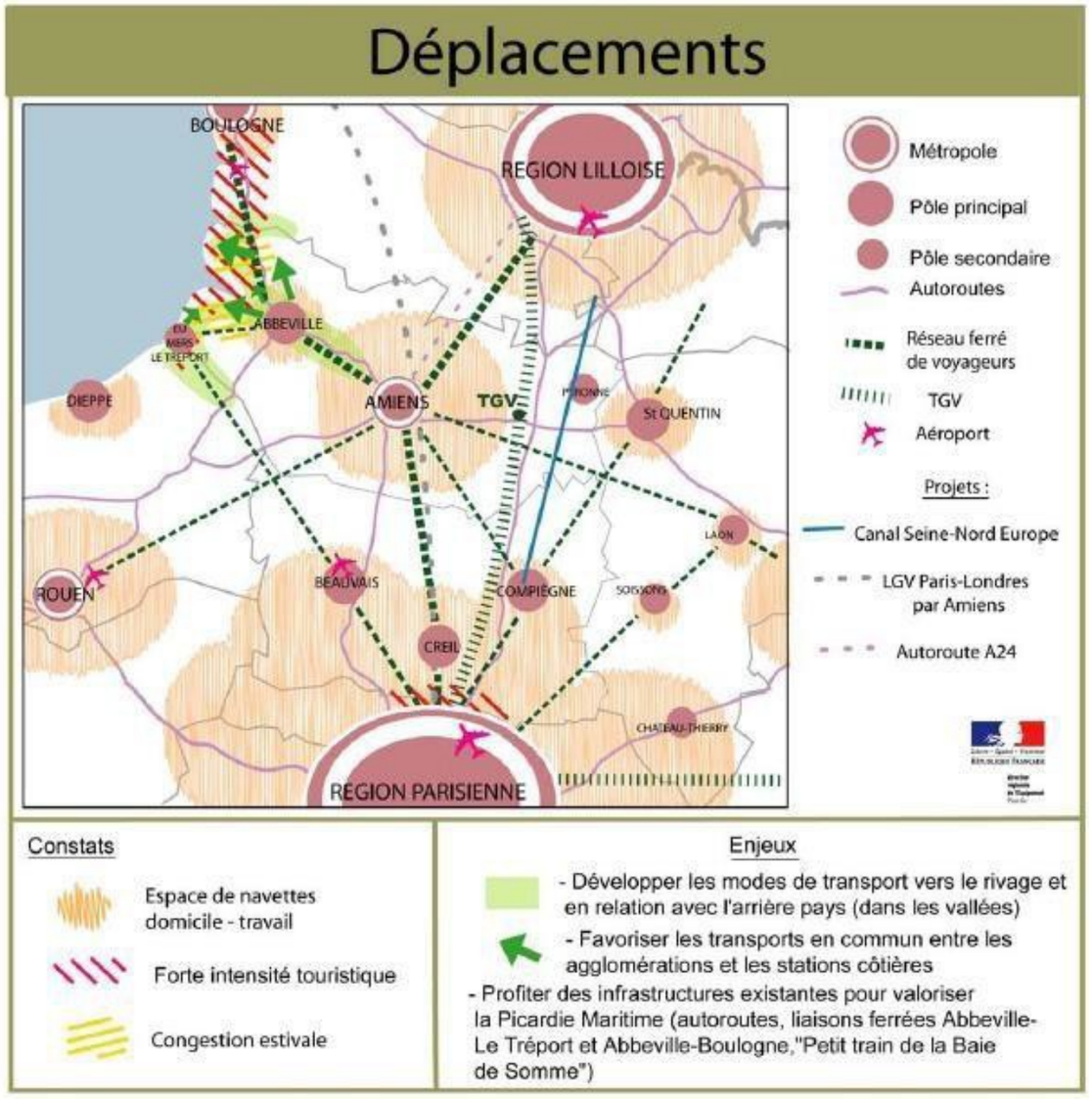

L'érosion des falaises oblige la commune à recomposer la circulation sur son territoire. une étude est en cours visant à repenser le déplacement ainsi que la recomposition du front de mer (Etude de circulation et de stationnement menée par Mti conseil)

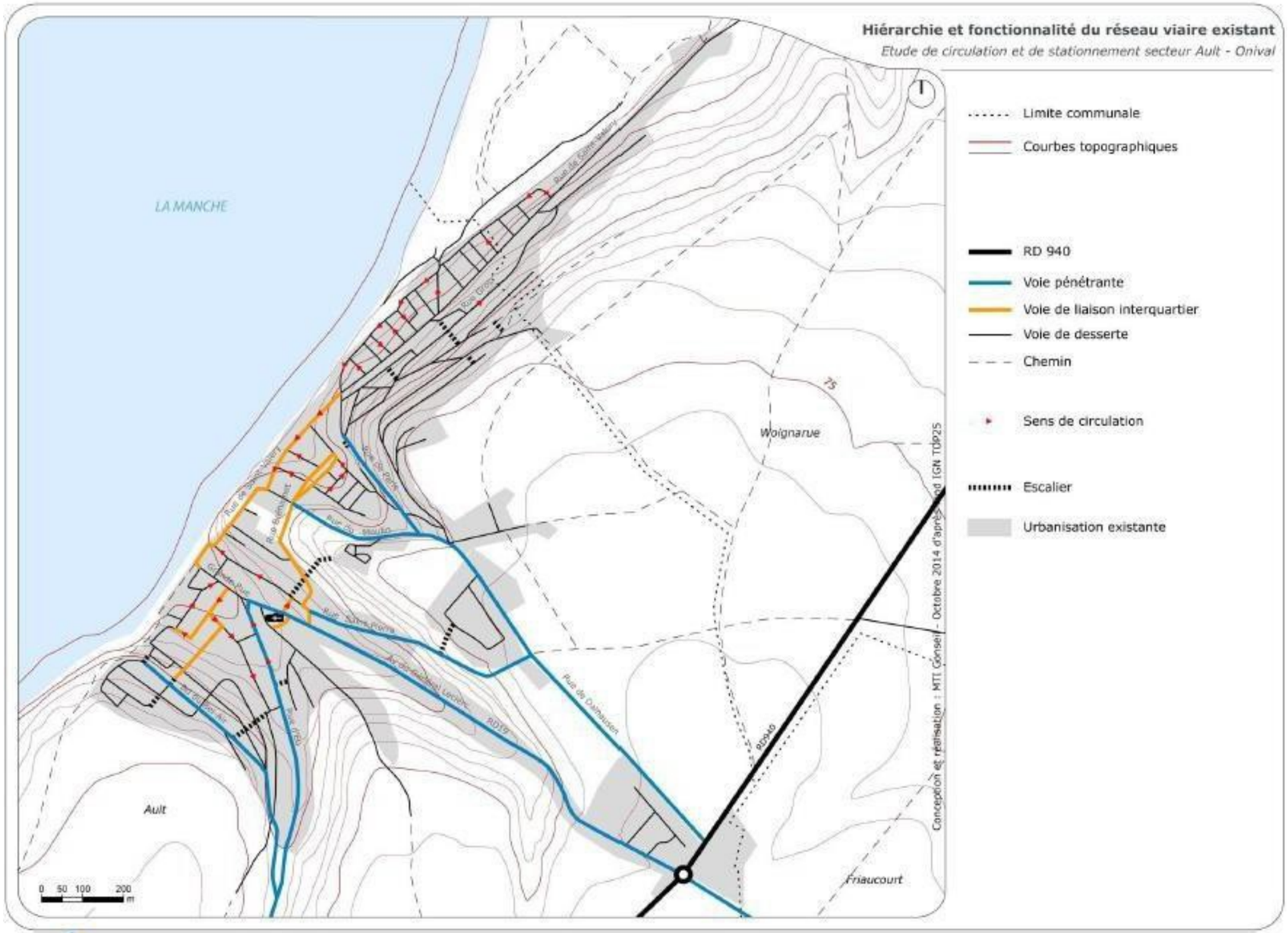

3- offre de stationnement (extrait de l'étude de circulation, Mti Conseil)

L'offre de stationnement destinée à un usage « Ville »

Les places destinées à un usage « Ville » sont utilisées par les résidents mais permettent également d'accéder aux commerces et services du centre-ville.

Sur le périmètre d'étude, environ 420 places sont destinées à cet usage et sont réparties de la manière suivante :

- **Stationnement sur voirie : environ 190 places recensées** sur la rue de Saint-Valery, la rue de la Pêche, la rue des Fonts Bénits et la Grande Rue.
- **Stationnement sur parking public : environ 230 places recensées** devant et derrière l'église, à côté de l'école primaire, à l'entrée du cimetière et à proximité de l'école maternelle.

Parking « Tourisme » la long de la Rue de Saint-Valery

L'offre de stationnement destinée à un usage « Tourisme »

Sur le périmètre d'étude, **environ 235 places sont destinées à cet usage.**

L'ensemble de cette offre de stationnement se situe sur le front de mer, le long de la rue de Saint-Valery et du boulevard Michel Couillet.

Autorisation stationnement camping-car parking centre social

L'offre de stationnement destiné à un usage « Mixte »

L'usage « Mixte » correspond à des parkings destinés à la fois à un usage « Ville » et à un usage « Tourisme ». **Un seul parking occupe cette fonction sur la commune.** Il s'agit du parking situé en face du centre social de la ville d'une capacité de 20 places. Le stationnement des camping-cars y est autorisé.

L'offre de stationnement destinée aux cars de tourisme

Il n'y a actuellement aucun espace sur la commune réservé au stationnement des cars de tourisme. Il s'agit d'un réel manque pour la commune.

		Offre
Usage "Ville"	**Sur Voirie**	190
	Sur Parking	230
Usage "Tourisme" *(uniquement sur parking)*		235
Usage "Mixte" *(uniquement sur parking)*		20
TOTAL		**675**

La commune ne compte pas d'aires de stationnement de véhicules hybrides et électriques.

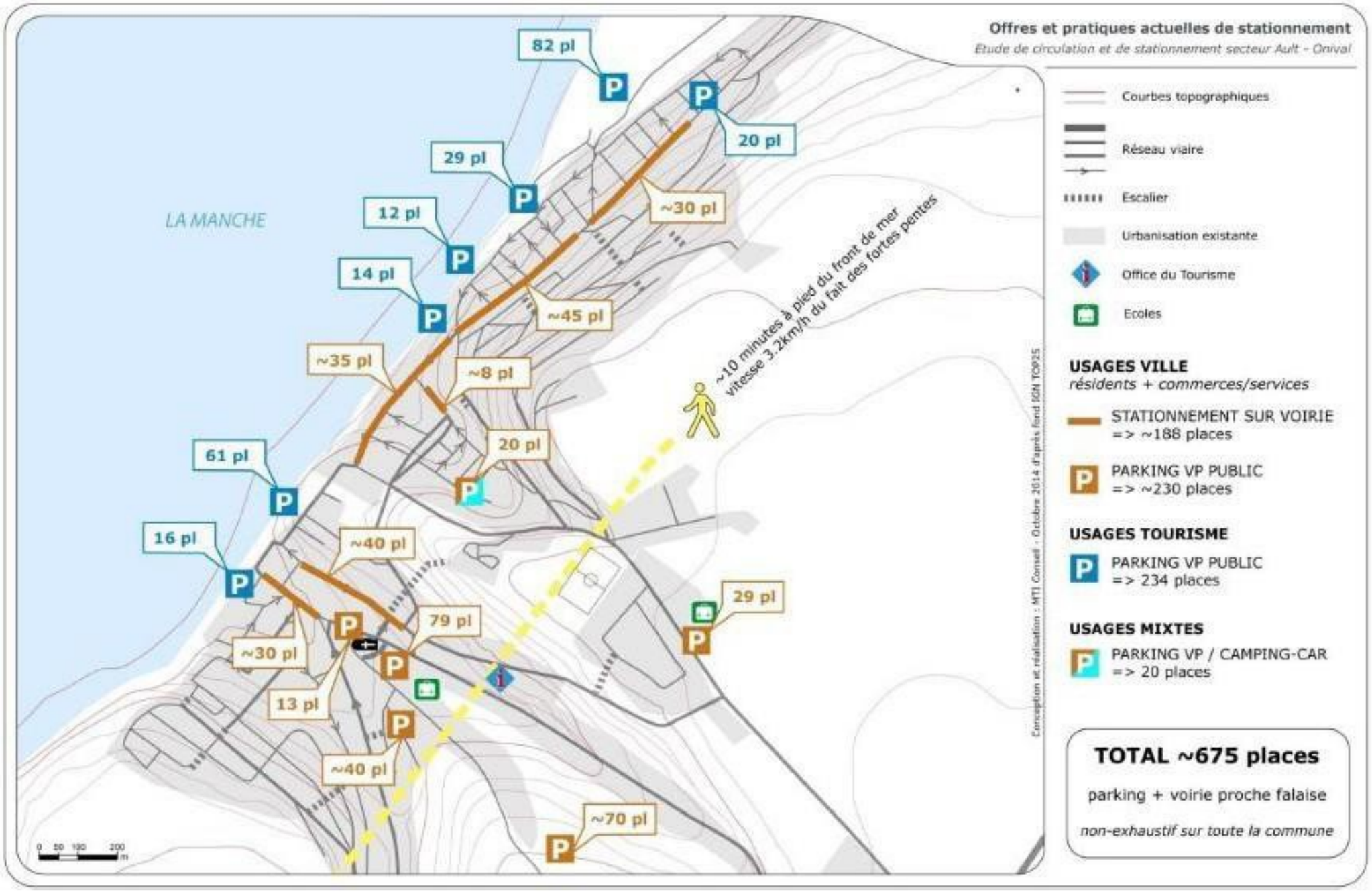
Offres et pratiques actuelles de stationnement
Etude de circulation et de stationnement secteur Ault - Onival
LA MANCHE
82 pl
20 pl
29 pl
12 pl
14 pl
~30 pl
~45 pl
~35 pl
~8 pl
20 pl
61 pl
16 pl
~40 pl
79 pl
~30 pl
13 pl
29 pl
~40 pl
~70 pl
~10 minutes à pied du front de mer
vitesse 3.2km/h du fait des fortes pentes
0 50 100 200 m
Courbes topographiques
Réseau viaire
Escalier
Urbanisation existante
Office du Tourisme
Ecoles
USAGES VILLE
résidents + commerces/services
STATIONNEMENT SUR VOIRIE
=> ~188 places
PARKING VP PUBLIC
=> ~230 places
USAGES TOURISME
PARKING VP PUBLIC
=> 234 places
USAGES MIXTES
PARKING VP / CAMPING-CAR
=> 20 places
TOTAL ~675 places
parking + voirie proche falaise
non-exhaustif sur toute la commune
Conception et réalisation : MTI Conseil - Octobre 2014 d'après fond IGN TOP25

La circulation en jour ouvrable (extrait de l'étude de circulation, Mti Conseil)

Les effets induits en termes de circulation du projet du site du Moulinet impliqueront un impact réduit par rapport au projet pris en considération en 2014. Aussi, cette étude de circulation reste d'actualité.

Croissance forte jusqu'en 2002 sur la RD19 (av Général Leclerc) avant l'amorce d'une baisse. La très forte croissance (+20 %) entre 2004 et 2005 est une variation singulière due à l'ouverture à proximité du point de comptage d'un générateur (centre commercial ou lotissement). La croissance moyenne habituelle du trafic est de l'ordre de 1 à 2 % par an.

Après 2004, baisse généralisée parfois forte : 4% sur la RD19 entre 2006 et 2007 et près de 8 % sur la RD463 pendant la même période.

Les niveaux de trafic atteints ne sont jamais très élevés avec toujours moins de 4 000 véhicules / jour soit **moins de 200 véhicules/heure/sens en période de pointe.**

Ces chiffres sont à comparer à la capacité nominale d'une file de circulation, soit 1 800 v/h en rase campagne et de l'ordre de 600 v/h en ville compte tenu des gênes à la circulation dues au stationnement et du partage de l'usage de la voirie dans les carrefours.

=> Le niveau de trafic de jours ouvrables ne présente pas de risque de congestion.

Ces chiffres sont à prendre avec précautions, en effet, sans connaissance de la localisation précise des points de comptages, il est difficile d'expliquer pourquoi la RD19 qui entre dans Ault supporte un trafic équivalent à la RD940 qui relie la ville triple (Mers-Eu-Le Tréport) à Abbeville. Sur cette dernière voie, les 3 500 v/j ne concernent pas que du trafic entrant dans Ault. Par contre, les 1 000 v/j de la RD463 (rue de saint-Valery) peuvent être considérés comme du trafic d'Ault.

Ces valeurs étant les moyennes annuelles, les trafics lors des jours ouvrables sont légèrement plus faibles, tandis qu'en période de pointe ils sont plus élevés.

=> Jusqu'à 4 fois supérieure en heure de pointe du jour de pointe soit des flux de l'ordre de 600 à 800 véhicules/heure que pourrait supporter la RD19 en entrée dans Ault.

Cependant, il ne faut pas perdre de vue qu'une partie de ce trafic entrant dans Ault diffuse sur le réseau par la rue Bréhamet et que **la totalité de ce flux ne se retrouve pas en centre-ville.**

Dans ce cas, les flux observés peuvent atteindre les niveaux de saturation s'ils croisent des flux équivalents.

Dans le cas d'Ault, **la saturation est peu probable** compte tenu de la géométrie du réseau très linéaire où les intersections sont peu nombreuses et où l'organisation fonctionnelle du réseau est très peu maillée.

Cependant, 2 paramètres peuvent conduire à des **situations de congestion** :

- **Le déplacement touristique où les usagers roulent « en maraude »** c'est-à-dire à vitesse lente afin de profiter du paysage et des lieux créant automatiquement des ralentissements importants du fait de l'impossibilité de doubler sur la voirie étroite. L'effet de « maraude » est renforcé lors de la recherche de place de stationnement et amplifié par le fait que les visiteurs viennent et repartent très vite (10 -15 minutes après être arrivés), créant un effet de pointe important par leur arrivée et leur départ dans la même tranche de 30 minutes.
- **La géométrie étroite des voies et en particulier les rayons de girations très courts** peuvent nécessiter des manœuvres pour tourner (avenue Ste Marie). Ces manœuvres créent des perturbations qui, en situation de trafic chargé, perdurent longtemps après que l'évènement original soit achevé.

La circulation au Bois de Cise (extrait de l'étude de circulation, Mti Conseil)

Le réseau viaire du quartier est composé de :

- **La RD940E (Route du Vieux Chêne) voie principale** de bonnes caractéristiques qui emprunte le thalweg du vallon et dessert latéralement des villas peu denses en conduisant à la plage ;
- **Une voie secondaire fait le tour du vallon** en descendant vers la plage avec des lacets comparables à ceux d'une voie de montagne ;
- **A l'est, un réseau de desserte** irrigue un petit quartier pavillonnaire.

Dans la mesure où la RD940E peut accueillir du stationnement (300 places environ), il n'y a **pas de problème de stationnement.**

La voirie du Bois de Cise est exposée à l'érosion, principalement les **2 virages nord est** dans la descente :

Synthèse des contraintes du réseau viaire (extrait de l'étude de circulation, Mti Conseil)

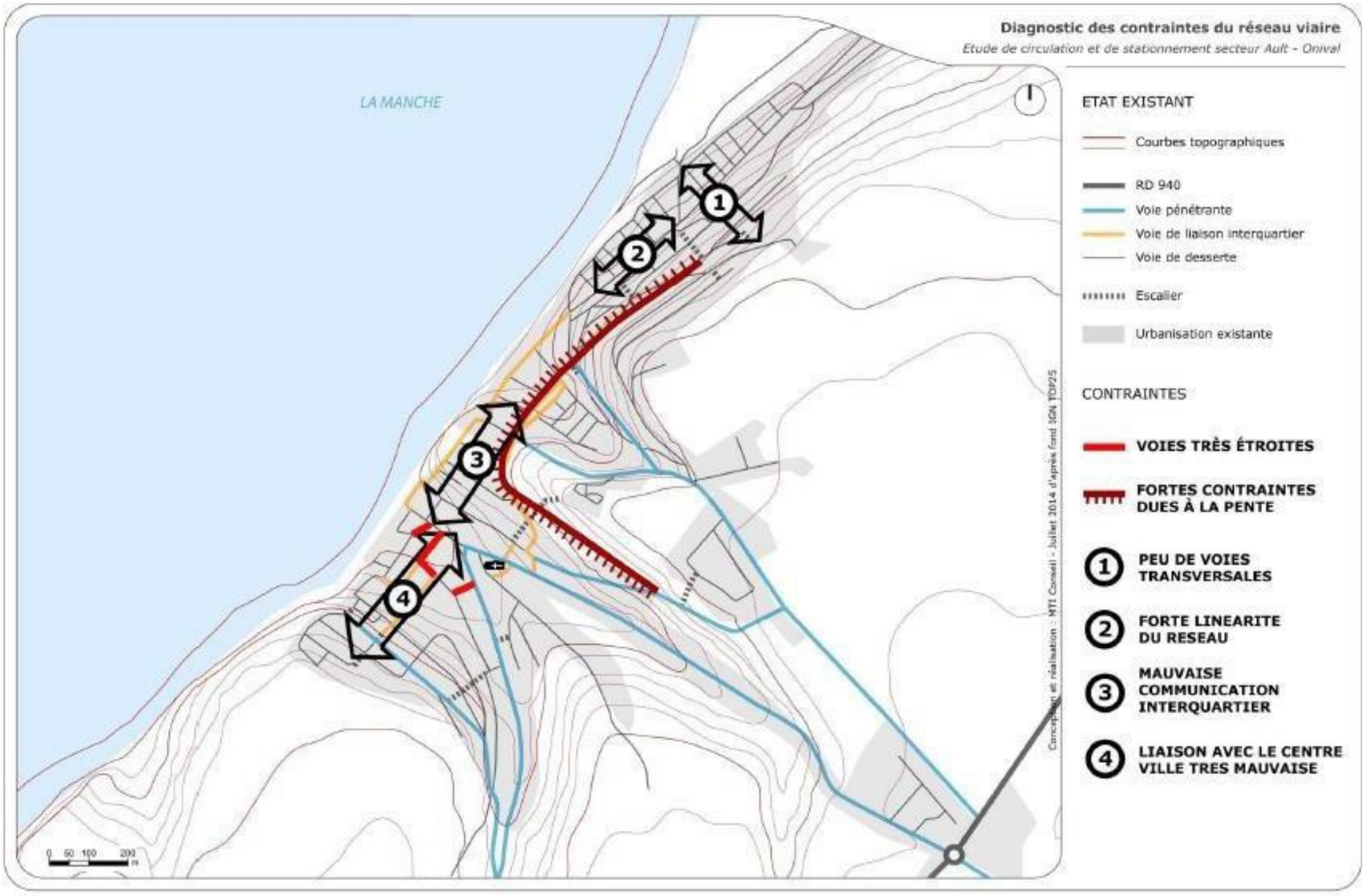

5.2 Phase 2 : Les actions à engager à moyen / long terme

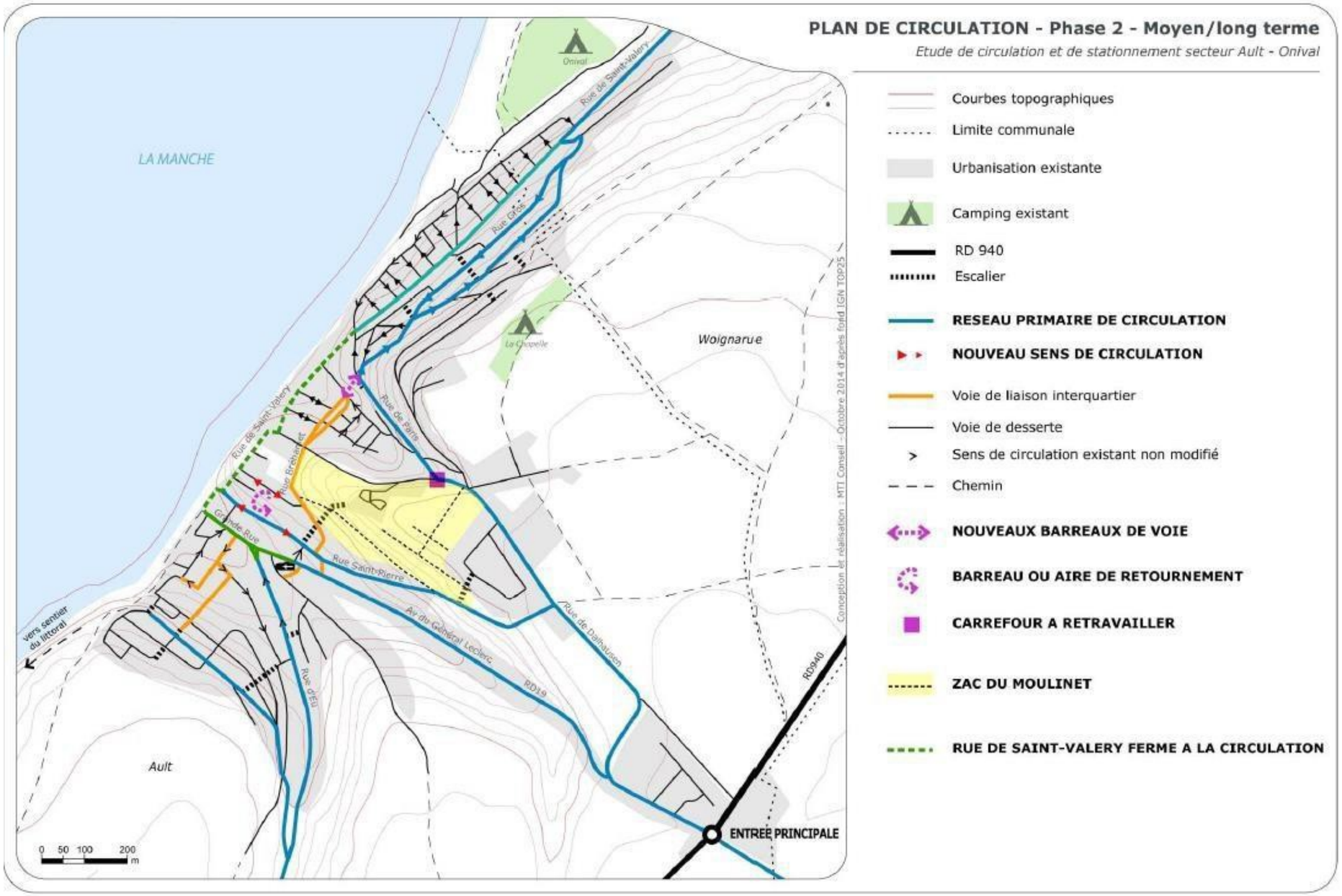

4- Histoire urbaine

Ault[1]- Onival

«Depuis l'embouchure de la Somme jusqu'à l'embouchure de la Seine, si l'on voulait comp - ter toutes les dégradations quo - tidiennes qui ont lieu, on serait effrayé. Le Bourg d'Ault avait deux villages il y a un siècle, le village du bord de la mer, et le village du haut de la côte ; le premier a disparu, il n'existe plus aujourd'hui que le village du haut de la côte. Il y avait une église, l'église d'en bas qu'on voyait encore il y a trente ans, seule et debout au milieu des flots comme un navire échoué ; un jour l'ouragan a soufflé, un coup de mer est venu, l'église a sombré. Il ne reste rien aujour - d'hui de cette population de pêcheurs....»
Victor Hugo, discours à l'as - semblée, 27 juin 1846

Ault vient du mot latin Altus, signifiant à la fois bas et élevé.

A l'époque romaine, Ault et St Valéry sont les seuls sites élevés émergeant alors du marécage mal défini de l'embouchure de la Somme. Ce n'est qu'à partir du XIV ème siècle que les bas champs seront progressivement conquis sur la mer par toute une série de digues et de renclôtures.

VII-IX siècle : les habitants de la terre d'Ault sont des sujets des moines de l'abbaye de St Valéry.

Existence d'un port important vraisemblablement devant Onival et le quartier du Perroir.

X siècle : la terre d'Ault passe entre les mains du Seigneur de Saint- Valéry et d'Ault.

XII-XIII siècle : Existence d'un château fort et d'une maladrerie (vraisemblablement à Onival) à Ault.

1206 : établissement de la charte communale d'Ault qui précise les limites territoriales (dépassant largement les limites actuelles).

1888 : considéré comme rendez-vous de chasse, le bois connaît ses 2 premières constructions

1890 : Mr Theulot achète à M Chardin la totalité de la valleuse afin d'en faire une nouvelle plage. Il fallut y ouvrir la falaise en ménageant de chaque côté des plans inclinés façon à offrir un accès à la mer par rampes et paliers successifs.

1898 : établissement du plan du lotissement qui subdivise les 5Ha en 400 lots de

300 à 5000m² La commune s'oriente vers l'industrie de la serrurerie

L'ancien quartier des marins du Perroir a été emporté par la mer à la fin

XVIIIème. 1914 : une cinquantaine de lots sont construits.

1906 : Mise en place de l'adduction d'eau courante Bois de Cise[2]

« Cise, bois sauvage et totalement inhabité, faisait partie de l'immense forêt primitive qui réunissait, sur le versant Nord de la Bresle, tous les bosquets de la région : le bois de Cise, à l'ouest les bois de Rompval, de Blingues et de Lavergne, au Sud, le bois de La Motte, de Saint- Quentin, de la Potence et de Marest, à l'Est, le bois de Ruffigny et le bois du fond d'Ault.

(…) S'il est établi que la terre de Cise fut, sous l'Ancien Régime, finalement rattachée à la Seigneurie de la Motte tout en demeurant dans la mouvance de la Châtellenie d'Ault, il est tout aussi certain que le bois dut devenir très tôt un territoire de chasse.

1908 : trente chalets sont déjà construits

Du XIV ème à 1677 : conquête par renclôture l'enclos du marais d'Onival, du marais de Woignarue, du marais d'Hautebut, la sole de la ferme de Beaumer, les longues tringles, le Montmignon, l'Enviette, …

Fin XVIII siècle : l'ancien quartier des marins du Perroir ou basse-ville située au bas des falaises est définitivement emporté par la mer.

XVIII –XIX siècle : le bourg d'Ault est toujours considéré comme port de mer, le troisième de la côte du Vimeu après St Valéry et Abbeville qui sera lentement et inexorablement détruit par la mer.

XIX –XX siècle : Essor des bains de mer, construction d'un casino

1810 : inauguration de la nouvelle route de Saint-Valéry à Eu

1882 : Implantation de la ligne de chemin de fer Abbeville-Eu permettant le désenclavement du Vimeu.

1884 : Construction du phare à Ault reconstruit de 1945 à 1949.

1886-1887 : Naissance de la plage d'Onival avec la construction en dix ans de plus de 200 villas. colonie des Hirondelles

Le bois de Cise est relié aux gares d'Eu et du Tréport par des services fréquents d'omnibus. Formation du Syndicat de Propriétaires

[1] Jean Monborgne Histoire du bourg d'Ault, édition Bertout, 1989.

1912 : face au square est construit le « Grand Hôtel ». Après la guerre de 14, il deviendra la

1916 : l'armée belge établit à la lisière du bois de Cise un centre d'instruction pour artilleurs
1917 : les anglais créent autour de la ferme de Blingues un camp d'instruction

Entre les deux un camp d'aviateur anglais

1920-1940 : une quarantaine de nouvelles maisons se

construisent 1931 : électrification commencée du bois

de Cise

1937 : l'Association syndicale autorisée voit le jour supprimant la société anonyme et l'ancien syndicat des propriétaires

1939-1945 : Réquisition par les allemands des villas

1943 : évacuation du bois de Cise. La belle futaie est mise en coupe afin de mettre en place sur la plage des pieux ou des troncs d'arbres surmontés de mines ou d'obus. Les allemands pour interdire tout accès possible à la valleuse, font sauter la nouvelle descente à la mer et édifient au sommet au niveau des terrasses des fortifications (mur en béton et blockhaus) tout en minant les alentours. Le bois de Cise sera sinistré à 90%.

[2] Jean Monborgne, Le Bois de Cise, éditions Bertout, 1994.

Carte d'Etat Major, minute de 1837.

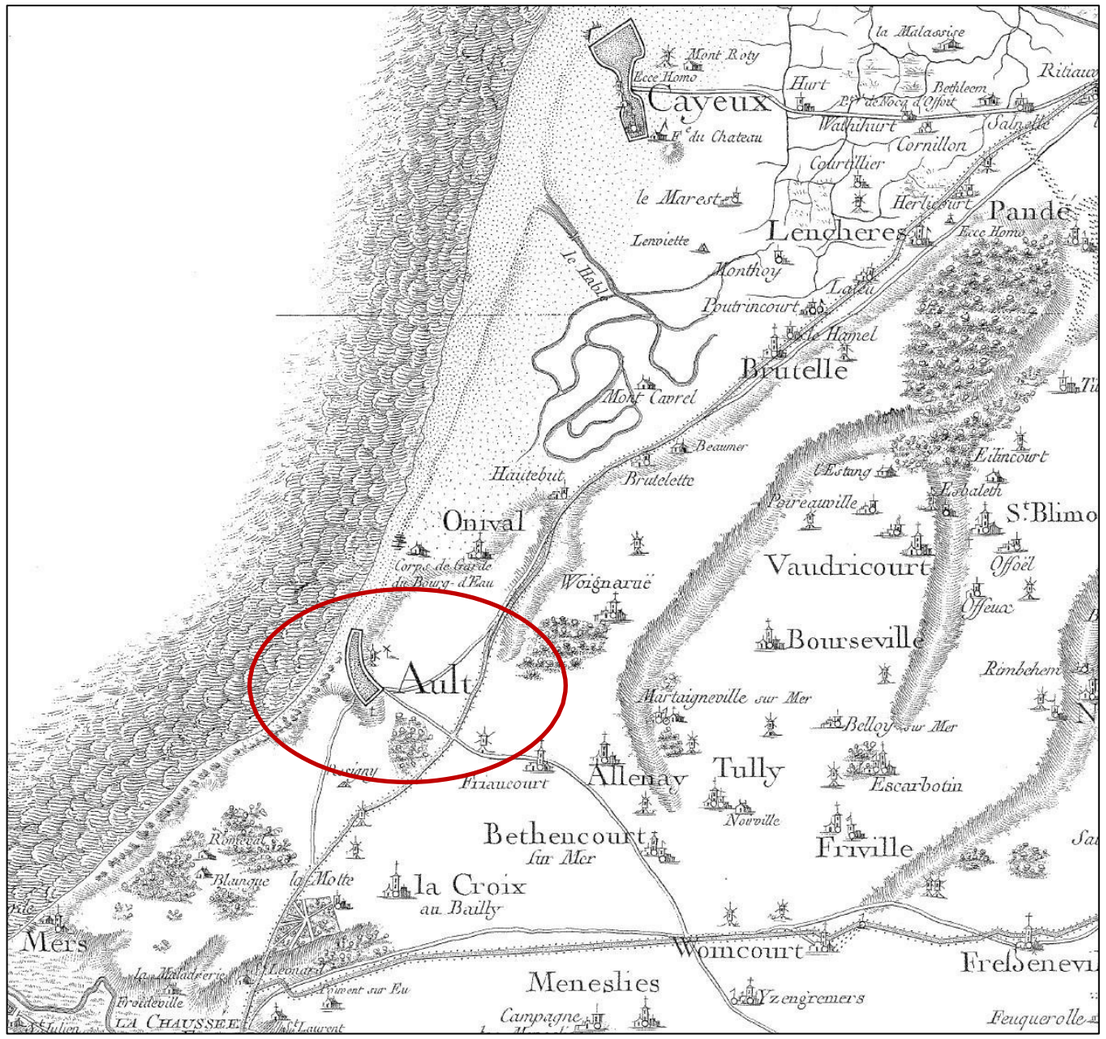

B- Contexte environnemental

1. Contexte physique

"Le territoire d'étude occupa la partie terminale de la falaise vive en prolongement des falaises de Haute- Normandie. Au Nord, le paysage se modifie : la falaise se poursuit dans les terres (falaise morte) la plaine alluviale s'étendant à son pied vers la baie de Somme". Ainsi, le territoire communal se situe au niveau d'un point géographique triple : la jonction entre la falaise vive, la falaise morte et le cordon littoral des Bas- Champs orienté au Nord-Nord-Est jusqu'à Ault et Woignarue.

Le territoire de Ault s'inscrit dans l'unité géographique du littoral picard. "Les falaises de craies normandes, qui surplombent la mer de 60 à 80 m de haut, se prolongent sur 8 km, dans le département de la Somme au-delà de l'embouchure de la Bresle, où elles s'abaissent progressivement au nord de la ville d'Ault. Ces «falaises vives» constituent un paysage fort : la rupture brutale, verticale entre le plateau cultivé du Vimeu et le domaine maritime".[3]

La formation du cordon de galets apparaît il y a 2500 à 3000 ans. L'individualisation des "Bas Champs" est donc estimée à 2500 ans, conséquence de la reprise de l'érosion de la côte à partir du point d'attache d'Ault ; l'ancien front d'érosion de "Hautebut" au "Cap Hornu" devient une falaise morte.

Evolution des lignes du rivage (source BRGM)

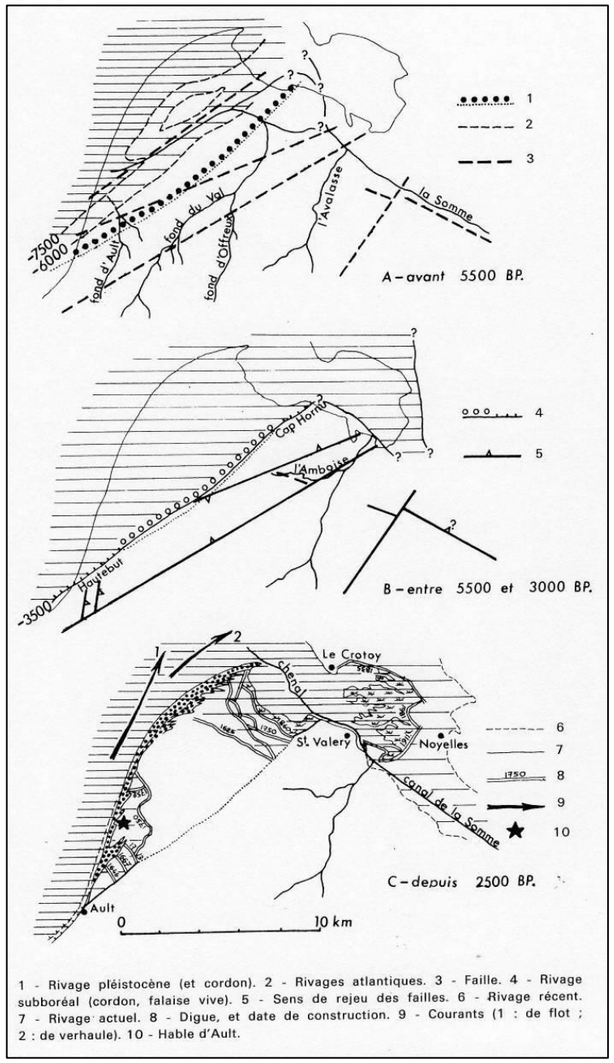

1 - Rivage pléistocène (et cordon). 2 - Rivages atlantiques. 3 - Faille. 4 - Rivage subboréal (cordon, falaise vive). 5 - Sens de rejeu des failles. 6 - Rivage récent. 7 - Rivage actuel. 8 - Digue, et date de construction. 9 - Courants (1 : de flot ; 2 : de verhaule). 10 - Hable d'Ault.

[3] Atlas des Paysages de la Somme, Diren, 2004.

4

[4] Extrait de Marais et Estuaires du littoral Français, Fernand Verger, Belin, 2005

2. Contexte géologique

Extrait carte géologique

a)

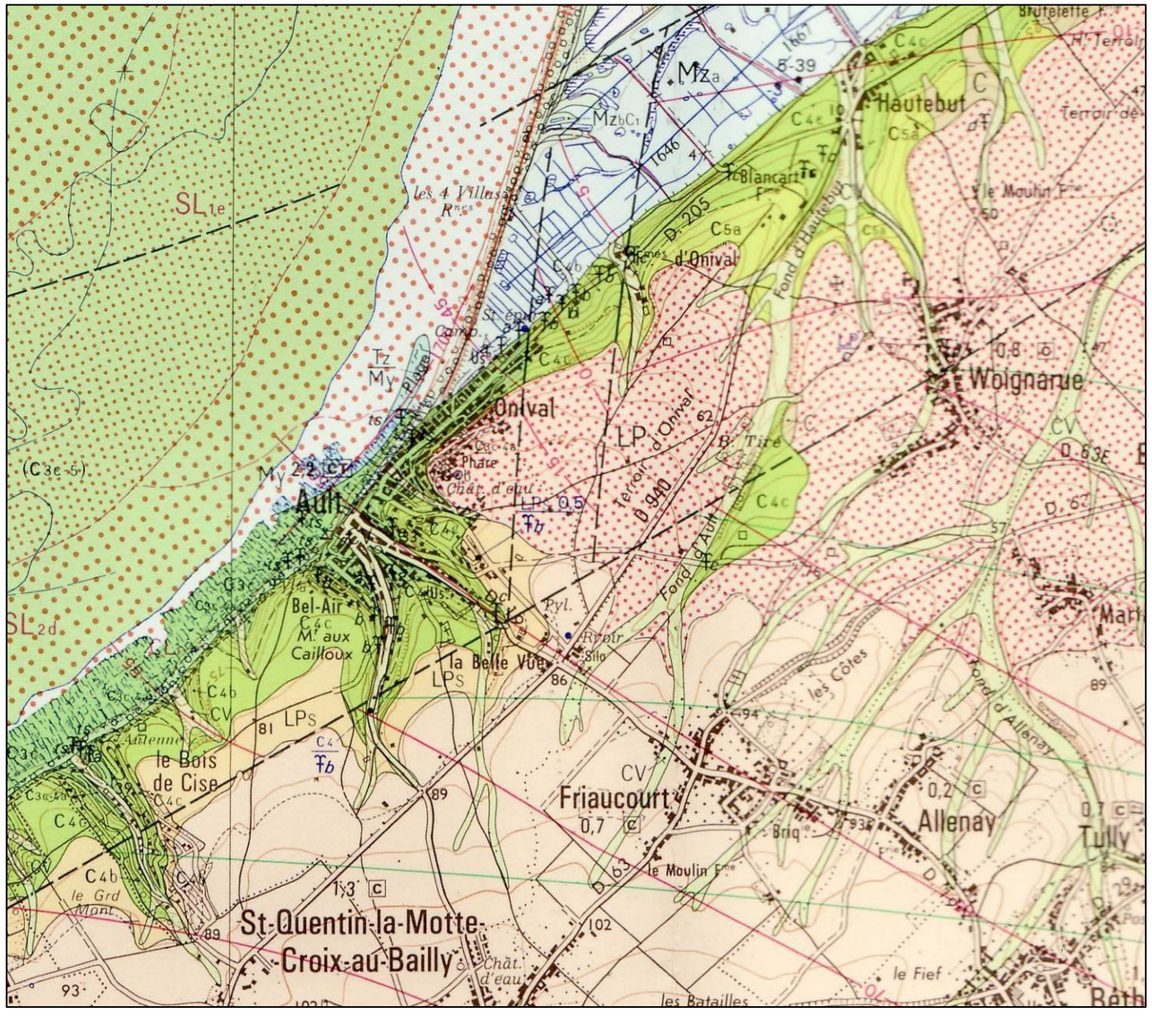

Unités géologiques

Comme la géomorphologie traduit la nature du sous-sol, le territoire d'Ault se situe à la confluence de deux traits morphologiques marqués par la barrière littorale et les bas-champs.

A cet endroit, la barrière littorale est une muraille de craie en prolongement du Pays de Caux. Celle-ci est entaillée de vallées sèches (valleuses) suspendues au-dessus de l'estran. Elle subit l'action des vagues et des alternances gel, dégel d'où un perpétuel et inexorable recul.

A partir d'Ault, on peut donc observer à la fois la terminaison de la falaise vive qui passe vers l'intérieur des terres à une falaise morte mais aussi la barrière littorale de sable et de galets qui se dirige vers Cayeux. La rupture de la barrière littorale est toujours suivie d'inondations des bas champs (la plus importante rupture se situe au Moyen Age puisqu'elle a donné naissance au Hâble d'Ault).

b) Formations géologiques

Les formations géologiques présentes sur les territoires sont :

Limon de plateau (LP)

Cette formation recouvre l'essentiel de la zone d'étude. Elle identifie le territoire du plateau par rapport au cordon littoral. Ces limons ont été utilisés comme terre à pisé pour la construction. De nombreuses petites carrières abandonnées sont encore visibles.

Dépôts marins (Mza)

Ces dépôts caractérisent les bas-champs. Il est composé d'un cordon littoral recouvert de tourbes, de dépôts de colmatage marin, un substratum crayeux, une série de sable jaune, une série de sable gris.

La nature des sols et leur position les rendent particulièrement sensibles à une dégradation de leur structure.

"Un refus à l'infiltration se traduit par 2 types de ruissellement :

- le ruissellement diffus se manifeste très en amont, sur de faibles pentes, dès que la surface sur sol devient imperméable.

- le ruissellement concentré avec arrachement est localisé dans des chemins d'eau artificiels (passage de roues, train de semoir) ou naturels (rupture de pente, point bas de talwegs)."[5]

[5] Etude des ruissellements et de l'érosion des sols dans le bassin versant d'Ault, Sivom d'Ault, février 2003.

3. Hydrologie et hydrogéologie

a) Hydrographie

Le bassin versant d'Ault est caractérisé par plusieurs vallées sèches, qui convergent vers différents exutoires : une partie se déverse vers les bas-champs au niveau du Hâble d'Ault, une autre s'écoule directement dans la mer en passant par les falaises et une dernière est drainée par la rivière la Bresle.

b) Hydrogéologie

"La craie est le siège d'une nappe libre qui constitue le principal réservoir d'eau de la région. L'altitude du toit de la nappe passe de la cote + 85m NGF sous le plateau à +5mNGF sur le littoral : la nappe plonge vers l'Ouest sous le plateau crayeux avec des axes de drainage très prononcés confondus avec les vallées. La nappe se déverse dans la mer : en pied de falaise, l'altitude de la nappe se trouve aux environs de 0. Au niveau d'Ault, l'absence d'écoulement en pied de falaise semblerait montrer que la nappe se raccorderait à la mer à la marée basse en dessous du niveau du platier"[6].

Cette nappe de craie est alimentée par les eaux de pluie ; elle possède une bonne capacité à emmagasiner les eaux atmosphériques et restitue très lentement les apports d'une année excédentaire. Ainsi en année sèche, la nappe assurera une alimentation suffisante des cours d'eau.

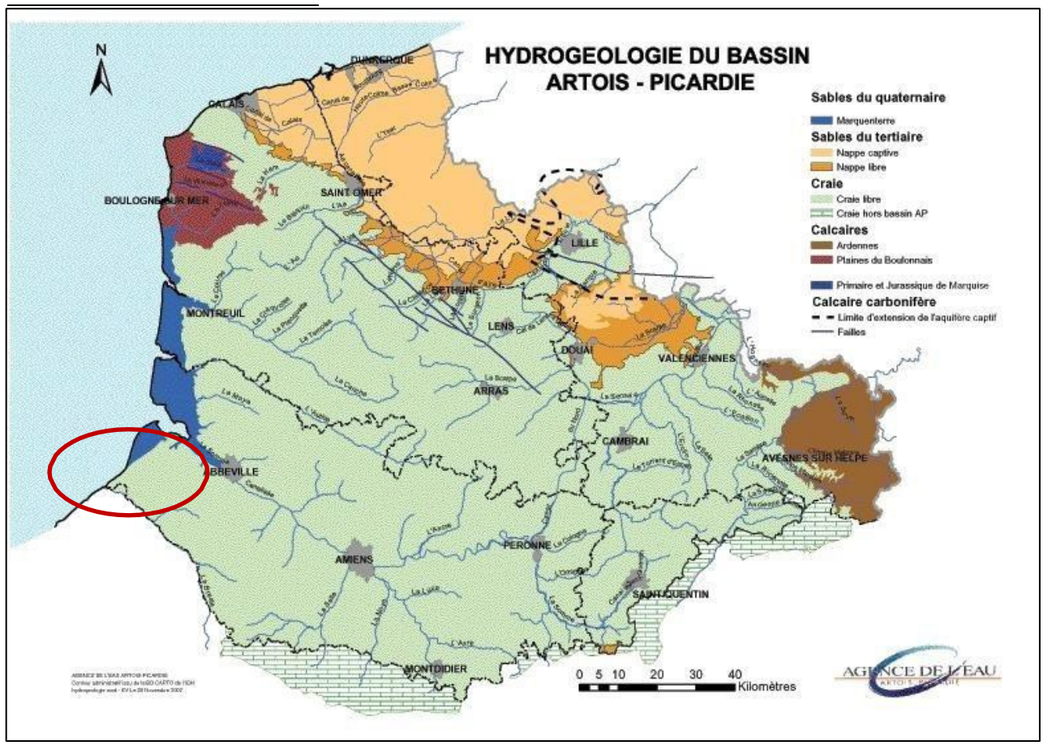

DDE de la Somme, PPR naturels "érosion littoral", octobre 2001

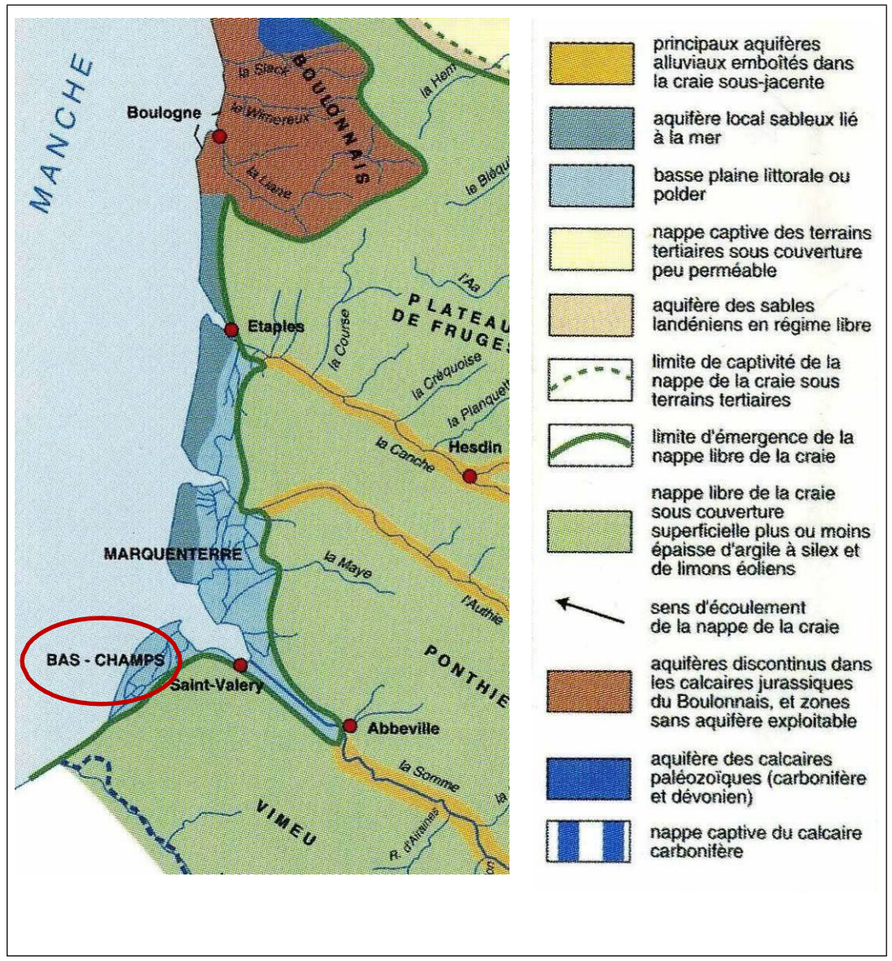

c) Fonctionnement hydraulique[7]

Le secteur est matérialisé par une multitude de vallées sèches qui prennent leur départ sur le plateau et ensuite empruntent des chemins différents pour parvenir aux trois exutoires.

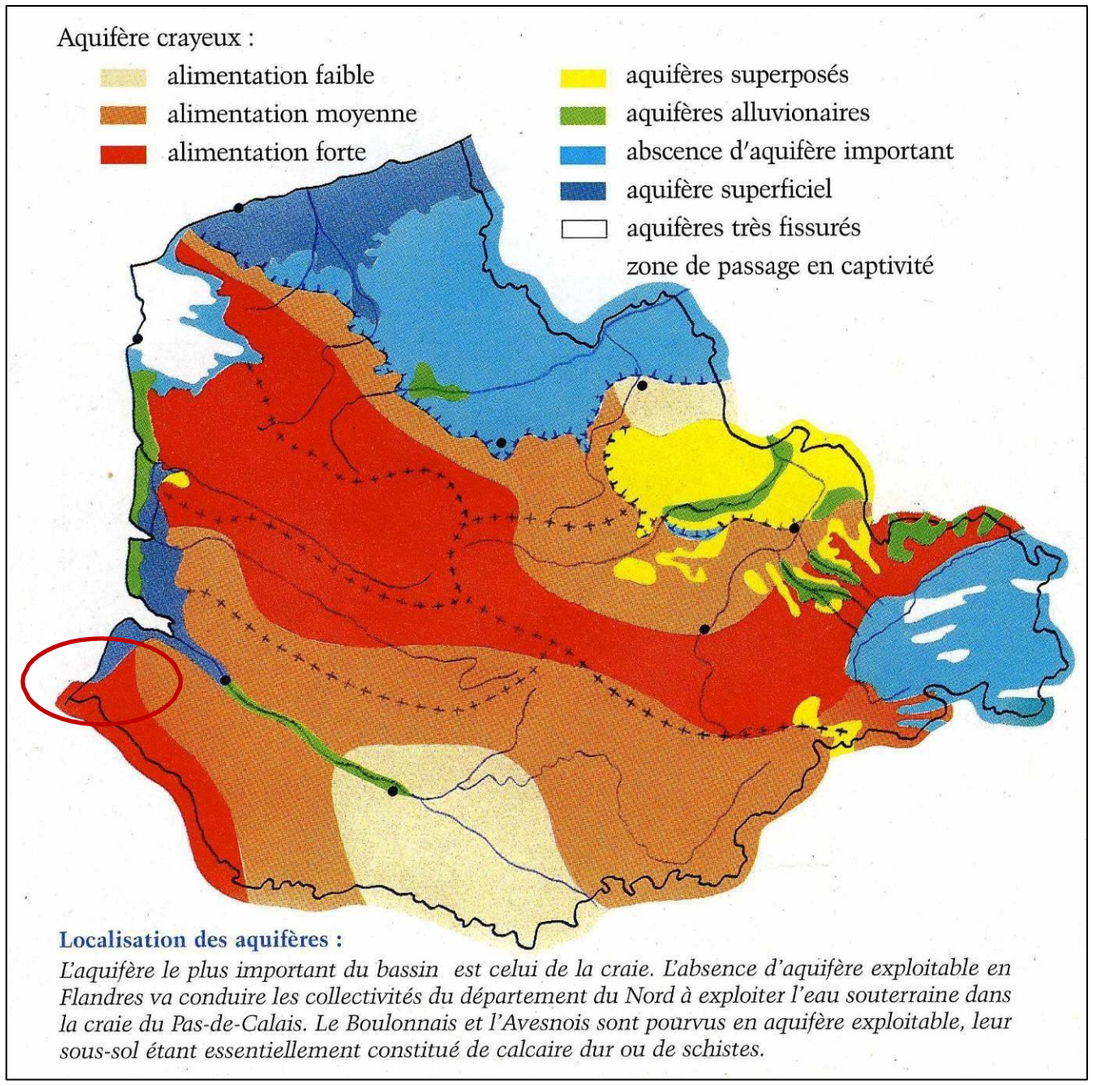

Localisation des aquifères :

L'aquifère le plus important du bassin est celui de la craie. L'absence d'aquifère exploitable en Flandres va conduire les collectivités du département du Nord à exploiter l'eau souterraine dans la craie du Pas-de-Calais. Le Boulonnais et l'Avesnois sont pourvus en aquifère exploitable, leur sous-sol étant essentiellement constitué de calcaire dur ou de schistes.

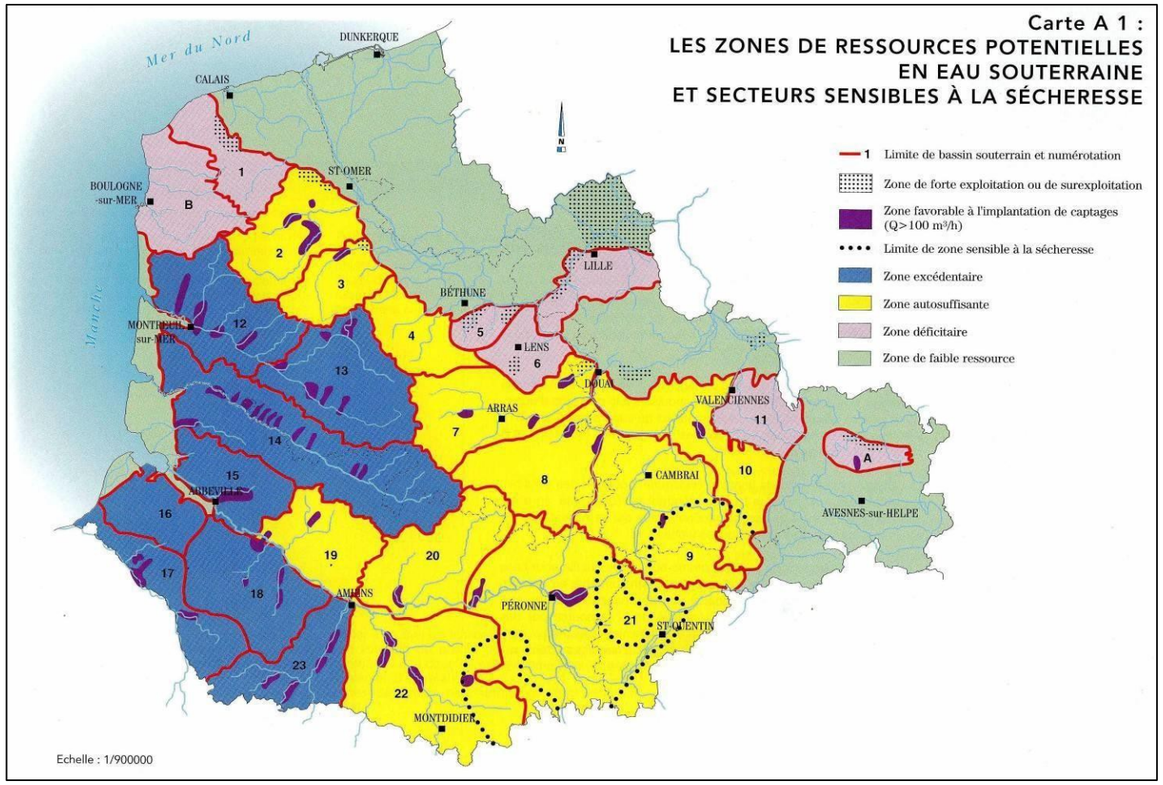

[7] Etude des ruissellements et de l'érosion des sols dans le bassin versant d'Ault, Sivom d'Ault, février 2003

4 Eaux

a) eaux de baignade

"Les eaux littorales font l'objet d'une surveillance accrue (7 réseaux gérés par la DDASS, la DDTM, la DIREN, l'IFREMER, l'agence de l'eau Artois Picardie ou le Conseil Départemental de la Somme) permettant de suivre la qualité des eaux sur le long terme et d'en observer les évolutions. La situation s'est très nettement améliorée ces dernières années du fait de la mise en place de systèmes d'épuration et d'amélioration des réseaux d'assainissement dans les villes. En 1999, toutes les plages sauf celle de Saint- Valery, sont de qualité bonne à acceptable pour la baignade. En 1998 les zones de production de coquillages sont classées en catégorie B (élevage et pêche professionnelle autorisés, purification obligatoire), pêche de loisir tolérée sous conditions, sauf le Crotoy en C (élevage interdit, pêche professionnelle possible). Des pollutions sont toutefois encore observées chaque année (avec des conséquences en terme de qualité des eaux de baignade, pour la qualité bactériologique des zones de production de coquillages et de contaminations algales) ce qui indique une certaine fragilité de la situation et la nécessité de poursuivre les efforts d'assainissement entrepris ; la mise en service de la nouvelle station d'épuration d'Abbeville devrait y contribuer.

La Baie de Somme qui couvre une superficie d'environ 70 km², connaît depuis longtemps un problème majeur d'ensablement (apport de sédiments notamment sur la rive sud dont une fine couche reste piégée à chaque marée par un tapis algaire qui s'y développe) qui induit une diminution importante de la surface marine de la baie avec des impacts sur les milieux : modification de l'écosystème (habitats et espèces), diminution des surfaces favorables aux coquillages (pêche professionnelle), rehaussement des chenaux (difficulté pour les bateaux d'accéder aux ports)…"[8]

Entre Ault et Woignarue, les eaux de baignade sont suivies au niveau de 5 stations. Les résultats donnent globalement une eau de bonne qualité.

Qualité des eaux de baignade (agence de l'eau - ARS)

b) Eaux de surface[9]

Le bassin versant est caractérisé par plusieurs vallées sèches qui convergent vers différents exutoires. Une partie du territoire se déverse vers les Bas-Champs au niveau du Hâble d'Ault, une autre s'écoule directement dans la mer en passant par les falaises et une dernière est drainée par la Bresle.

En cas de très fortes précipitations, les différentes vallées sèches concentrent l'eau de pluie. Les quantités d'eau deviennent supérieures à la capacité d'infiltration des sols. Du fait de la pente, le ruissellement s'amorce avec transport de matériaux.

En effet, la nature des sols à texture de limon moyen et leur position géographique les rendent particulièrement sensibles à une dégradation de leur structure (des phénomènes de battances sont repérés).

[9] SOMEA, étude des ruissellements et de l'érosion des sols dans le bassin versant d'Ault, février 2003

5 Risques

a) Recul de la falaise

D'après SOGREAH, les principaux facteurs d'évolution de la falaise sont de deux types :

- facteurs naturels : ils peuvent être d'origine climatique (éclatement de la roche avec le gel), mécanique (ruissellement, circulation souterraine), chimique (embruns, dissolution), biologiques (animaux lithophages, algues), géologiques et géotechniques (structure de la falaise), maritime.
- Facteurs humains : ils sont essentiellement liés à l'urbanisation (infiltrations dans les zones non drainées, concentration de ruissellement, souterrains, …)

"L'énergie de la houle représente cependant le facteur essentiel du recul actif des falaises. L'action des vagues est de 2 types : directe par les coups de butoir, indirecte par le choc des galets. A l'action des vagues s'ajoute plusieurs facteurs aggravants : les vides naturels ou anthropiques, les fuites des réseaux d'eau qui pourraient créer des points de faiblesse dans le massif rocheux."

La commune est soumise à un Plan de Prévention des Risques Naturels "Erosion littoral"

(Cf chapitre PPR)

b) Risques technologiques

Il n'y a pas de risque technologique répertorié sur la commune d'Ault ou sur les communes riveraines pouvant avoir une incidence.

c) Sismicité

La commune se situe en zone de risque 1 (risque faible).

d) Inondation par remontées de nappes naturelles ou par submersion marine

En 2003, le Sivom d'Ault a mené une étude des ruissellements et de l'érosion des sols dans le bassin versant d'Ault. Lors de précipitations intenses, de nombreuses habitations situées dans la région d'Ault subissent régulièrement des dégâts importants occasionnés par des inondations et coulées de boues en provenance des champs cultivés, de la voirie et des zones urbanisées.

Dans ce cadre, un programme d'actions et de prévention des inondations – PAPI – est élaboré à l'échelle des trois estuaires de la Bresle, de l'Authie et de la Somme. "Il vise à doter le territoire d'une stratégie cohérente et durable du littoral". La conception des espaces publics (le front de mer, le centre-ville, la place du casino et la plage, le sentier du littoral) intègre à la fois la problématique de fragilité de la falaise et les enjeux économique de la ville. Afin de ralentir l'érosion il est prévu :

• Une meilleure gestion des eaux pluviales avec le déplacement des réseaux d'assainissement qui se trouvent aujourd'hui sous la rue de Saint-Valery (limiter les infiltrations). • La réduction de la circulation pour les véhicules lourds et la suppression du stationnement, rue de Saint-Valery (limiter les vibrations).

• Un aménagement du front de mer qui préserve l'imperméabilité du sol et permette la canalisation des eaux de pluie.

Risque de remontées de nappe et Arrêtés de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations, coulées de boue et glissements de terrain	22/11/1984	24/11/1984	11/01/1985	26/01/1985
Inondations et coulées de boue	25/08/1987	26/08/1987	03/11/1987	11/11/1987
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	26/02/1990	01/03/1990	03/04/1990	13/04/1990
Inondations et coulées de boue	11/06/1997	11/06/1997	29/12/1998	13/01/1999
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

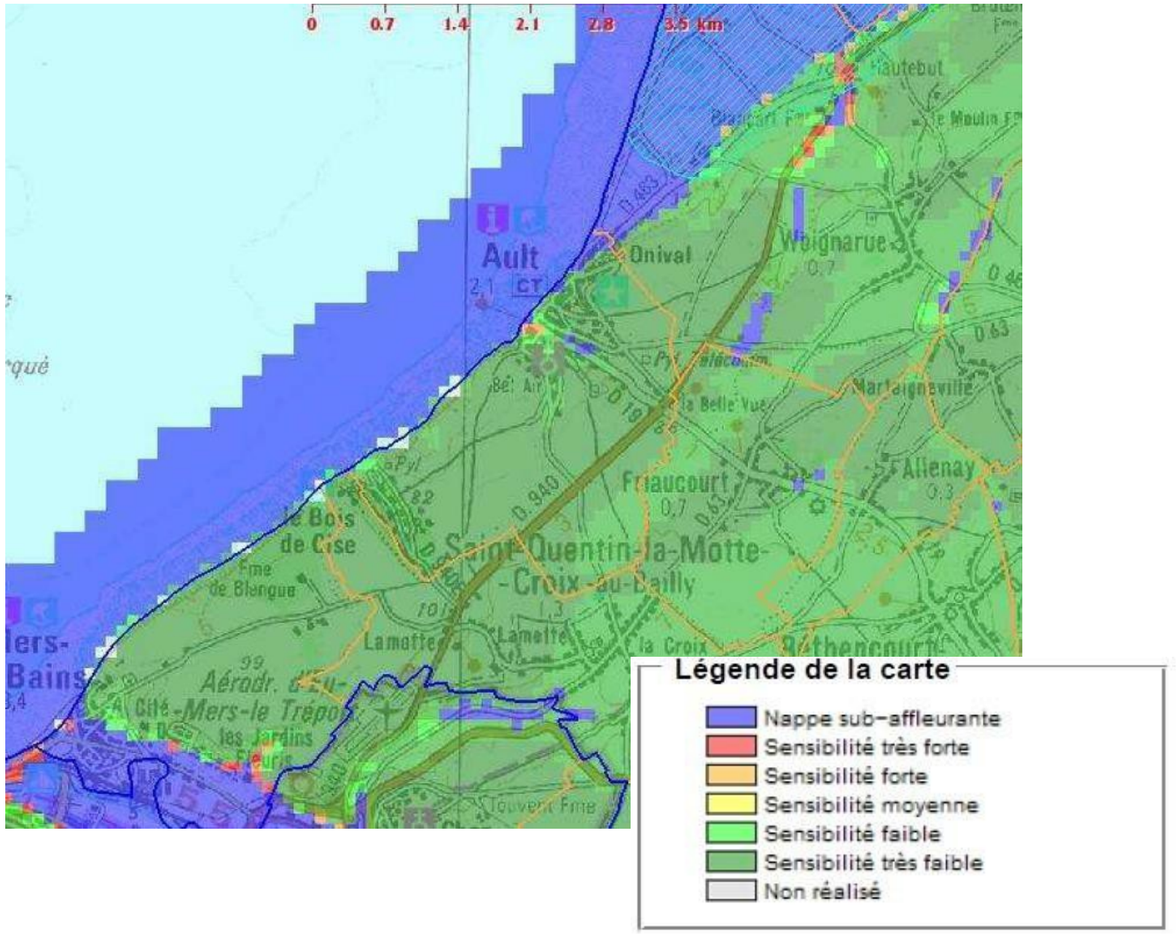

Problématique d'érosion des falaises à Ault (Syndicat Mixte - S.Costa)

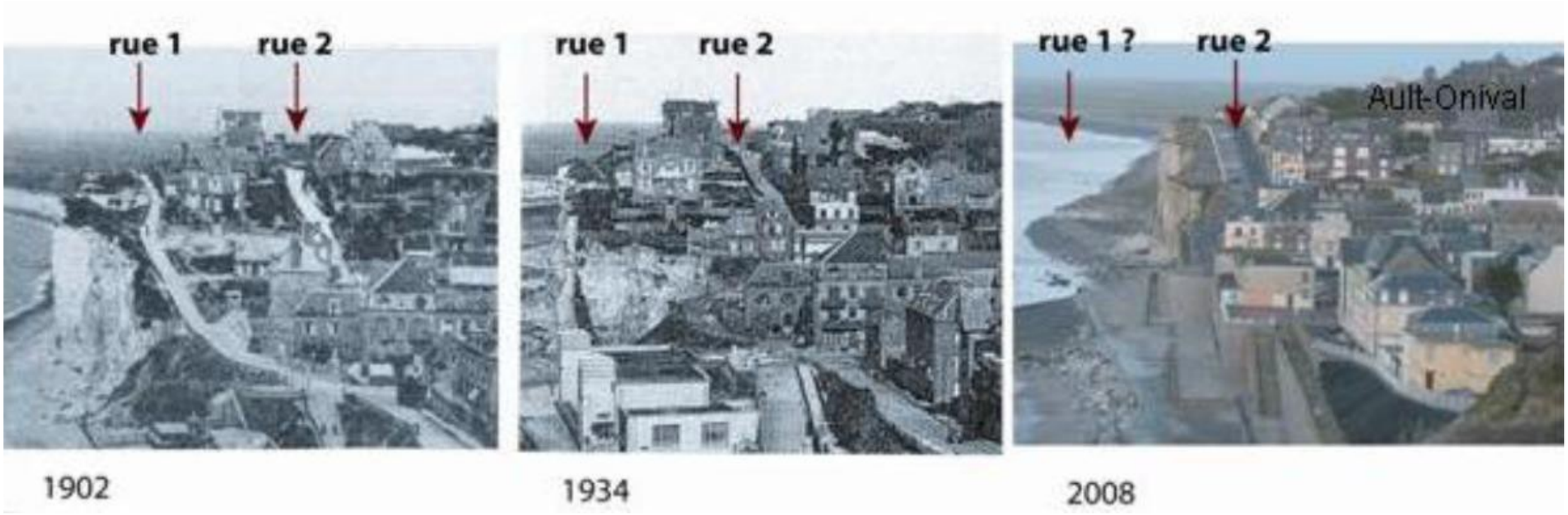

6. Assainissement

a) Gestion des eaux usées (cf annexe)

Ault appartient au Syndicat Intercommunal pour l'amélioration de l'écoulement des Eaux dans le Vimeu (SIAEEV) qui souhaite mettre en pratique une gestion globale de l'eau par le biais d'un Contrat Rural de l'Eau (CRE).

Les problèmes hydrauliques recensés sont des ruissellements sur terres agricoles au niveau du fond d'Allenay, du Vallibert et de la RD 63 rejoignant le fond de Martaigneville.[10] La commune d'Ault et le quartier d'Onival disposent d'un réseau d'eau usée commun.

- Station d'épuration

Elle est située en limite des bas-champs et de la falaise morte.

La station d'épuration du SITE de la région d'Ault, a été créée – initialement – dans les années 70, au lieu dit d'Onival sur la commune de Woignarue.

En 1990, une nouvelle station de traitement des eaux a été créée en lieu et place de l'ancienne. L'ancien bassin est utilisé comme bassin de stockage des boues.

La station a **une capacité de 9.000 EH**, elle est actuellement affermée à Veolia. La station reçoit les eaux des réseaux séparatifs des 3 communes de l'aire d'étude.

Le SITE d'Ault a la gestion de la station, les communes restant propriétaires des réseaux d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales. Les communes d'Ault et de Friaucourt ont choisi Veolia comme gestionnaire de leur réseau d'assainissement alors que Woignarue retenait la Société des Eaux de Picardie en 2008.

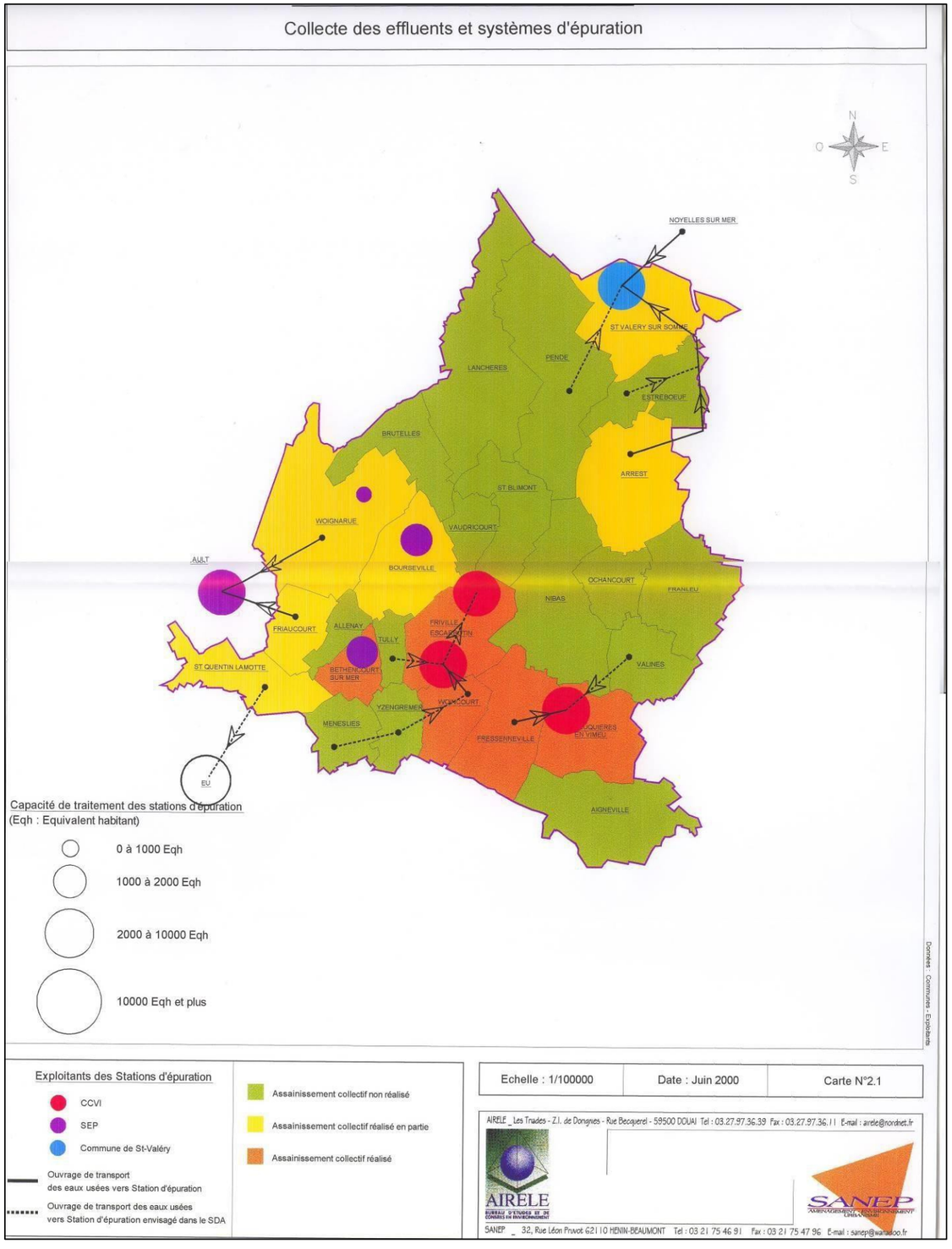

[10] Etude préalable au Contrat rural pour l'eau, SIAEEV, 2000.

b)) Gestion des eaux pluviales

Une étude des ruissellements et de l'érosion des sols dans le bassin versant d'Ault a été menée en 2003 par Soméa.

Elle préconise la mise en place, par sous bassins versants, d'aménagements hydrauliques et l'amélioration de pratiques agricoles visant à limiter les ruissellements et l'érosion des sols.

Ces préconisations seront intégrées au Programme d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI).

Le PAPI est un contrat passé entre l'Etat et les collectivités afin d'élaborer une stratégie pérenne de protection et d'aménagement du littoral, tout en assurant le développement économique du territoire.

Le PAPI est réalisé en partenariat avec les services de l'Etat, le Conseil régional de Picardie, le Conseil Départemental de la Somme et l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, avec le soutien du Fonds européen de développement régional (FEDER).

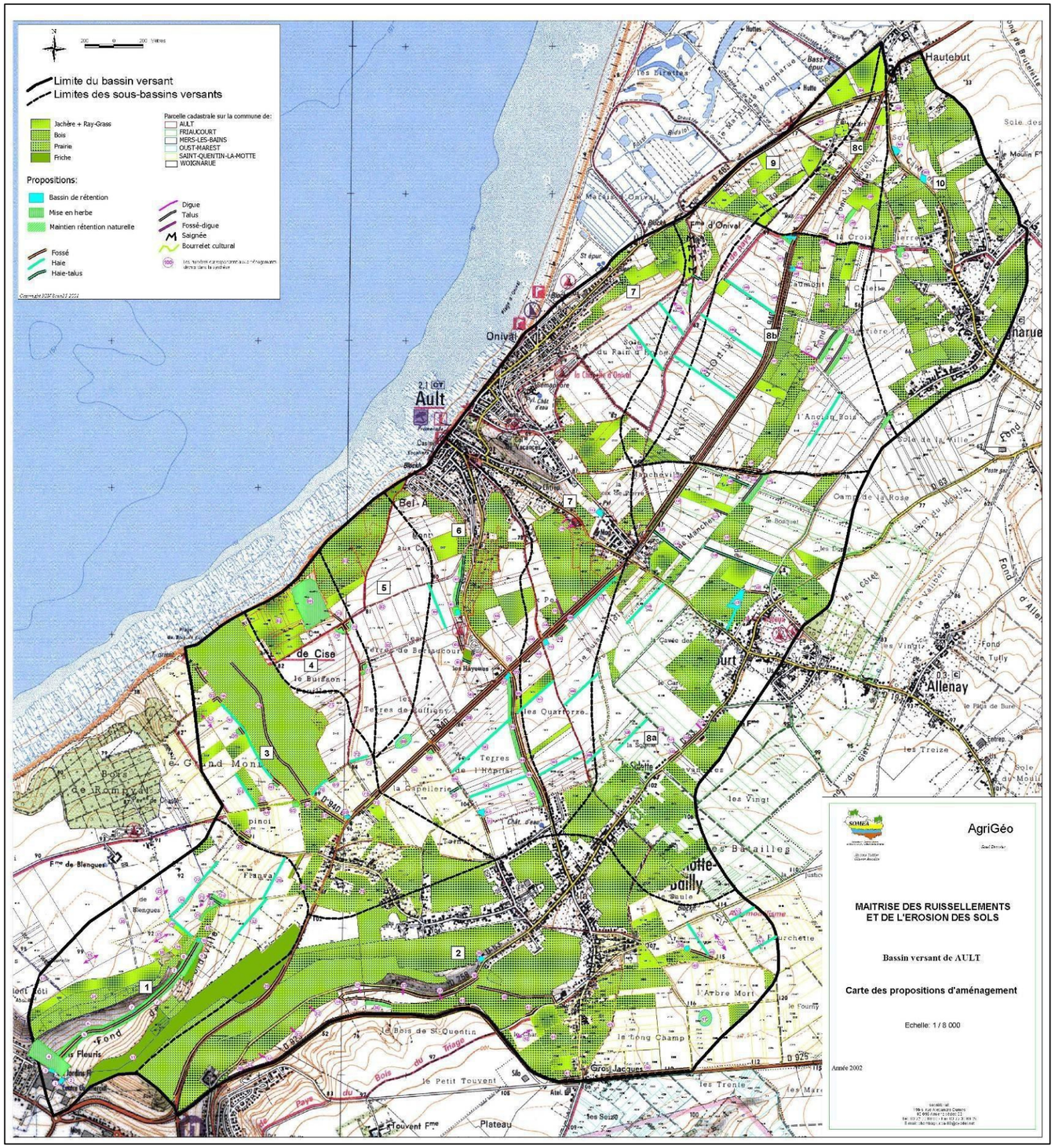

Maîtrise des ruissellements et de l'érosion des sols : propositions

CARTE DES PROBLEMES DE RUISSELLEMENT ET D'EROSION

7. Vents[11]

Les vents dominants proviennent de l'Ouest pendant la majeure partie de l'année.

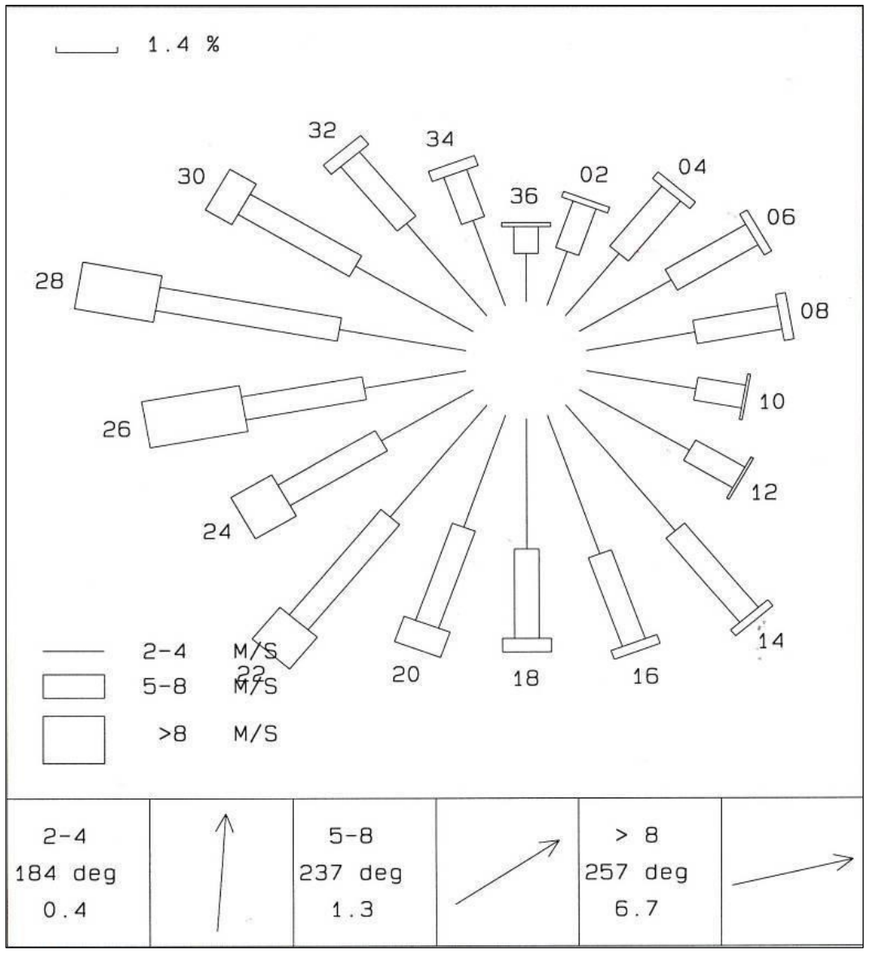

8- Offre énergétique

La notion d'énergies renouvelables en Picardie est traditionnellement associée aux bioénergies, notamment les biocarburants et l'utilisation du bois dans le chauffage individuel. La consommation de bois, essentiellement des bûches en chauffage individuel, est de l'ordre de 390 000 Tonnes Equivalent Pétrole (TEP) par an.

Cependant, depuis 1998, d'autres filières se développent en Picardie :

o l'éolien, favorisé par la directive européenne sur la production d'électricité d'origine renouvelable et la mise en place de tarifs de rachat attractifs. La réalisation d'un atlas régional et la mise en place d'outils d'aide à la concertation et à la décision contribuent à l'apparition des projets ;

Il existe actuellement des projets éoliens en off-shore

o le solaire, pour la production d'eau chaude : d'abord appliquée à des usages individuels et privés (maisons individuelles), la filière commence à intéresser des gestionnaires de parcs collectifs (habitat, secteur de la santé …) ; les aides financières apportées et les appels à projets ont facilité la prise de conscience de l'intérêt de cette technique.

o le bois énergie et d'une façon plus générale la biomasse ligneuse, pour des usages en chaufferies collectives ; appliquée d'abord dans le secteur bocager de la Thiérache et le secteur de l'industrie du bois, la filière mobilise maintenant les exploitants forestiers et les professionnels du négoce. Pour autant, les montants à investir nécessitent de mettre en place non seulement des moyens financiers importants mais aussi des montages juridico-financiers adaptés. En outre les filières d'approvisionnement professionnalisées, si elles sont repérées, sont à organiser.

[11] ***Météo-France, Station d'Abbeville, période Janvier 1993-Décembre 2002***

9- Réseau numérique

La commune n'est pas desservie par un réseau numérique fibré.

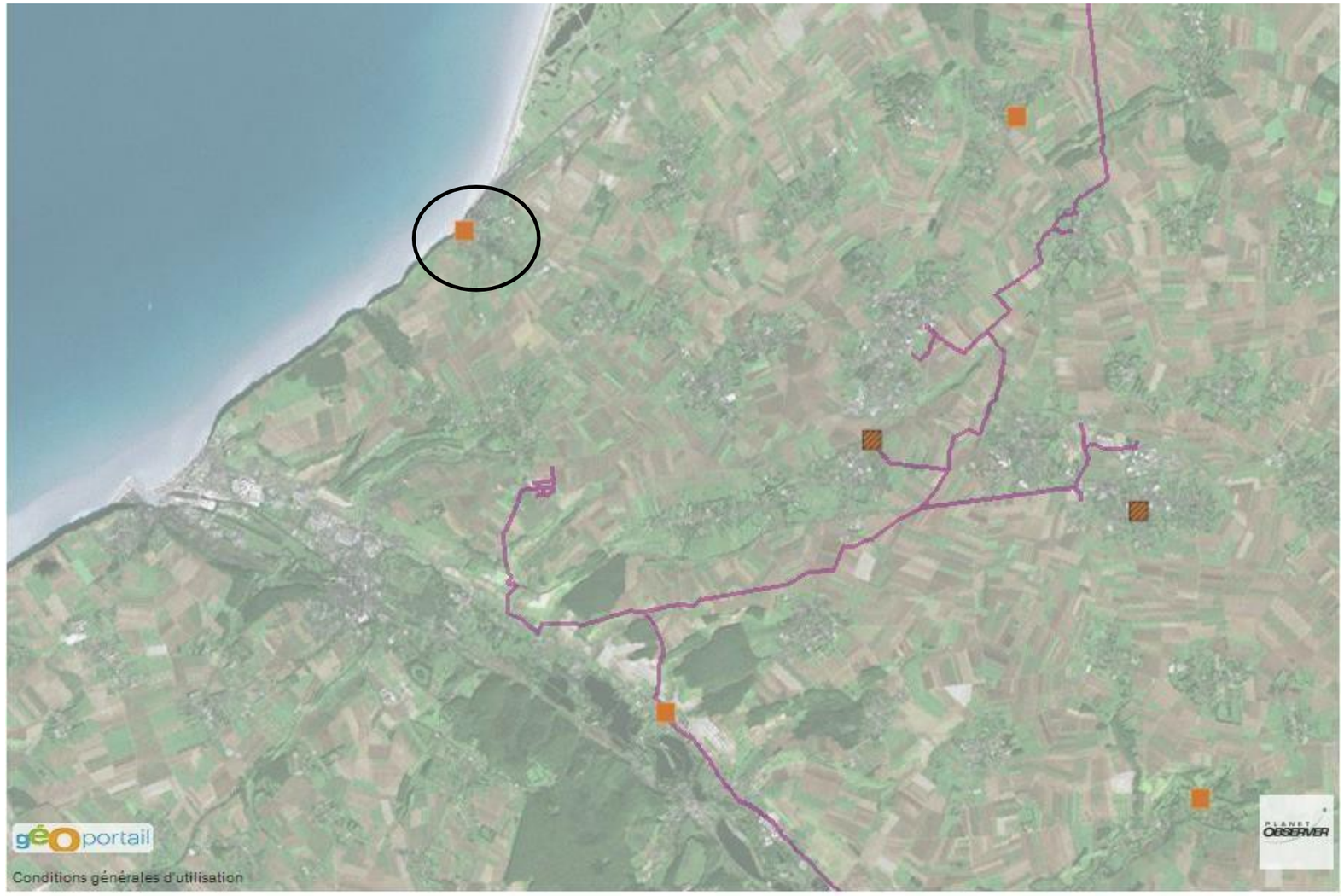

C- Analyse paysagère

1 - Socle paysager

La commune d'Ault appartient à deux entités paysagères distinctes, décrites dans l'Atlas des paysages de la Somme :

- Les Falaises vives et valleuses (Ault et Onival)
- Les Bas-Champs (Woignarue et Onival)

La dynamique maritime est un des facteurs principaux de la fabrication et de l'évolution de ces paysages. Elle est toujours active aujourd'hui, modifiant sans cesse la limite du trait de côte qui varie en fonction des zones d'érosion et de dépôts par les courants marins. Cette action maritime constitue le lien entre ces deux entités.

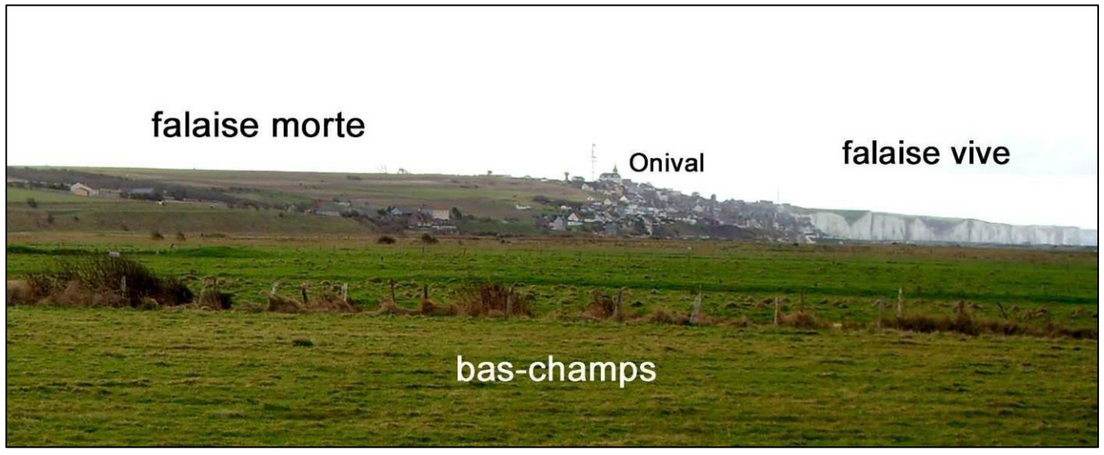

Vu depuis les bas-champs, le profil maritime est bien lisible : au sud la falaise vive sous l'action de la mer et des vents, et au nord la falaise morte protégée de la mer par les bas-champs. Onival est installé à la jonction entre les deux formes de falaise.

Carte extraite de l'Atlas des paysages de la Somme, Atelier Traverses, DIREN Picardie, 2004

Cette différenciation se lit dans la topographie du socle géographique :

- les systèmes de valleuses perpendiculaires à la falaise vive,
- les vallées plus longues du plateau et la falaise morte,

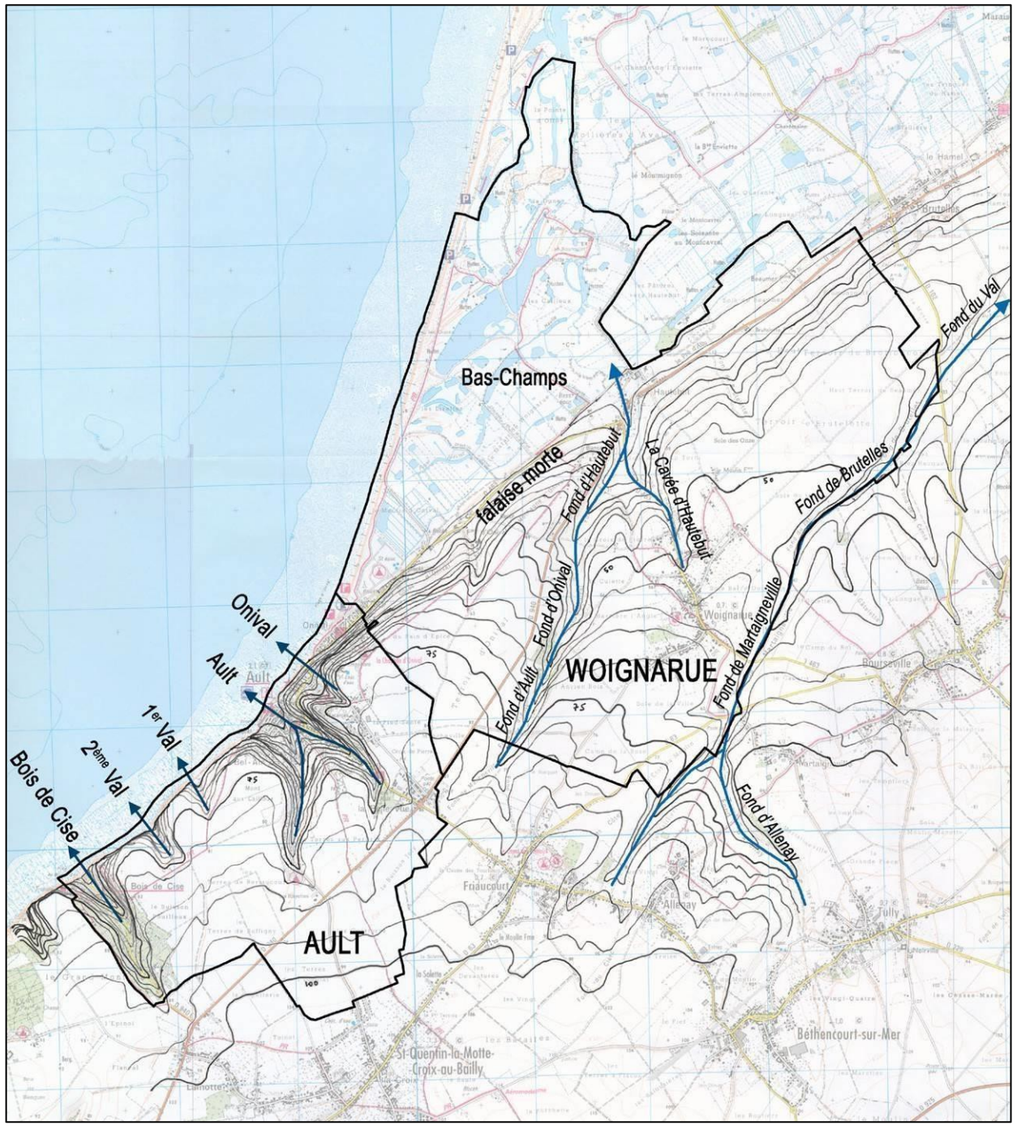

• Les falaises vives et valleuses

« Elles prolongent celles du pays de Caux au-delà de la Bresle et constituent une transition brutale entre le plateau du Vimeu et la mer…Le rebord des falaises vives appartiennent physiquement au plateau du Vimeu. Nettement empreint d'ambiances maritimes et parcouru par le système de valleuses, il ne peut cependant pas être dissocié de la côte picarde. »[12].

Les valleuses sont des vallées sèches créées lors des dernières glaciations et aujourd'hui suspendues au dessus de la mer du fait du recul de la côte. Elles constituent les rares points d'accès à la mer (fortement utilisés pendant les deux dernières guerres mondiales, notamment au bois de Cise) et concentrent les boisements et l'urbanisation. La falaise instable s'effrite en pans verticaux, générant à ses pieds des éboulements de craie ; en même temps il s'y dépose des cordons de silex en migration.

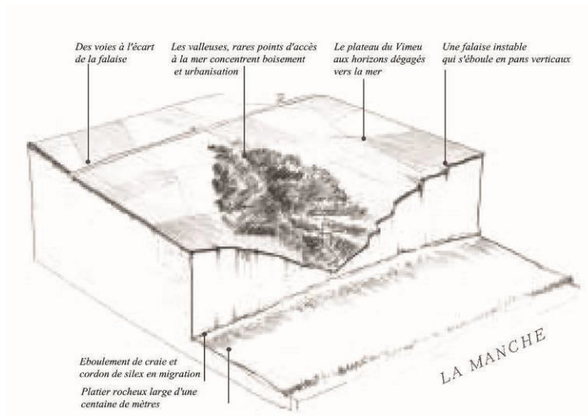

Bloc diagramme extrait de l'Atlas des paysages de la Somme – Atelier Traverses, DIREN Picardie 2004

2ème val – Commune d'Ault, entre le Bois de Cise et le bourg.

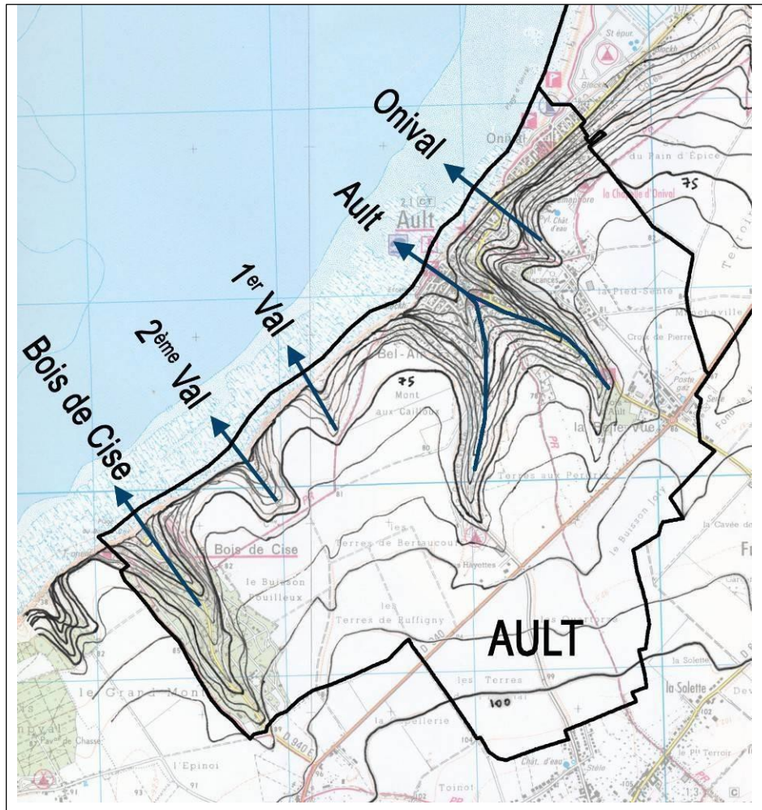

La falaise vive présente cinq valleuses sur le territoire d'Ault, du nord au sud :

- Valleuse d'Onival,
- Valleuse d'Ault,
- 1er val,
- 2ème val,
- Valleuse du Bois de Cise.

Elles se succèdent régulièrement et perpendiculairement au trait de côte.

[12] Atlas des Paysages de la Somme, Atelier Traverse, DIREN Picardie, 2004

Les valleuses prennent naissance sur le plateau sous forme de vallons secs, qui se nomment **cavées** lorsqu'ils sont particulièrement creusés, et aboutissent à la mer en **valleuses**. Les cavées étaient traditionnellement les seuls accès vers les bourgs et la mer.

La valleuse d'Ault, la plus large est en fait alimentée par deux vallons, dont la plus creusée est la Cavée Verte.

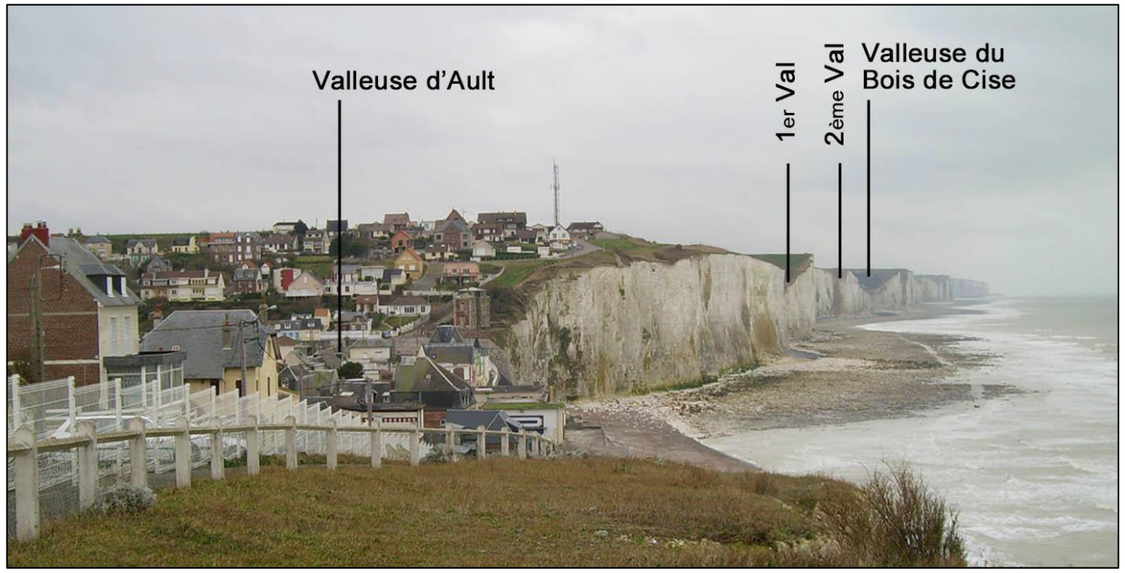

Les valleuses constituent des **sites d'accueils privilégiés de l'urbanisation et des boisements**,

Vallon sud de la valleuse d'Ault : Cavée verte

Amorce du vallon nord de la valleuse d'Ault, depuis le plateau

• Le plateau du Vimeu

Au-delà de la crête de la falaise morte vers les terres, le territoire communal appartient au Vimeu industriel. Ce plateau de craie est entaillé par les vallées des affluents des deux fleuves qui le bordent : la Somme au nord-est et la Bresle au sud-ouest.

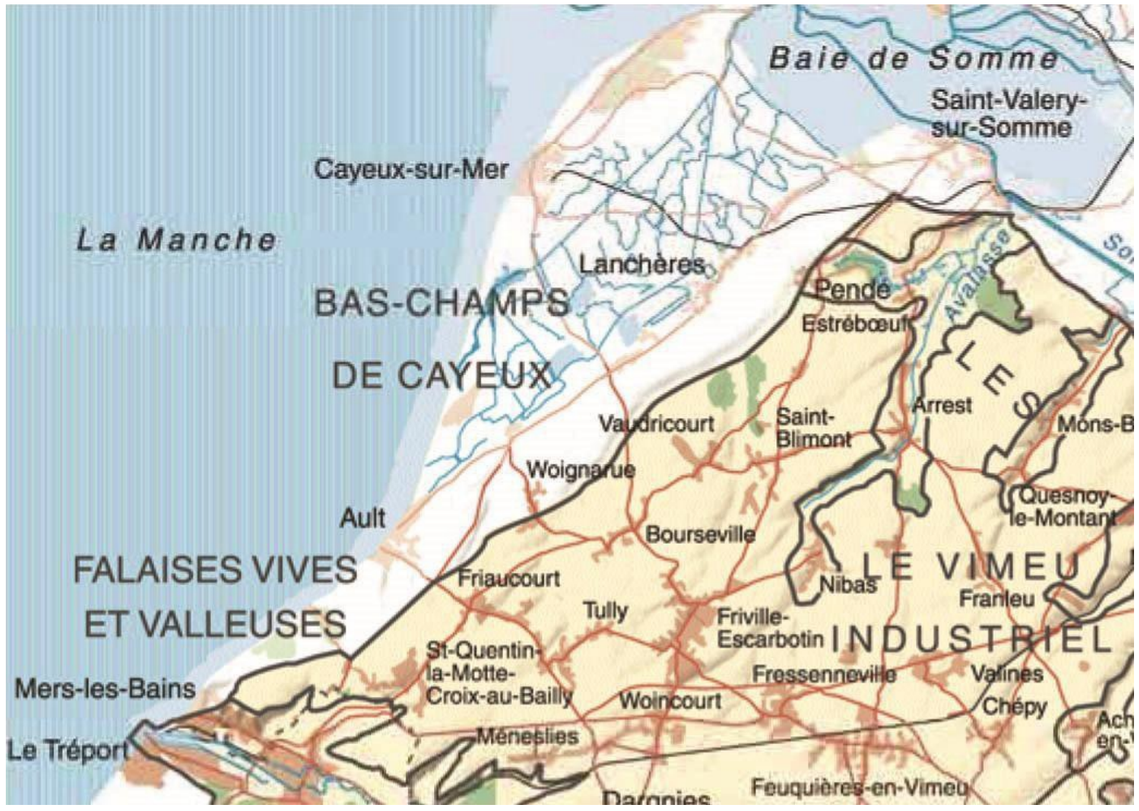

Carte extraite de l'Atlas des paysages de la Somme, Atelier Traverses, DIREN Picardie, 2004

2 – Structures végétales

En ce qui concerne les peuplements forestiers, ils sont donc surtout présents dans les vallons, les cavées, les valleuses…ce qui n'était pas le cas aux siècles derniers selon les récits historiques.

• Le défrichage des forêts et bois du Vimeu

Les bois et bosquets de la région faisaient partie, il y a des siècles, d'une **immense forêt primitive** qui s'étalait sur le **versant nord de la Bresle.**

« Aux siècles derniers, ces bosquets étaient encore très nombreux puisque l'on pouvait dénombrer, outre le Bois de Cise :

- à l'Ouest, les bois de Rompval, de Blingues et de Lavergne,
- au sud, les bois de La Motte, de Saint-Quentin, de la Potence et de Marest,
- à l'Est, le bois de Ruffigny et le bois du Fond d'Ault, situé entre Friaucourt, Woignarue et Ault, dont ne subsiste aujourd'hui que le bois de Tiré, encore appelé « ch'boquet ». »[13]

Le défrichement commença très tôt sous la direction des religieux de l'abbaye de Saint-Valéry qui ont ainsi intensifié le défrichage des forêts du Vimeu entre 614 et 627 et ont accéléré la mise en culture du sol. Ce défrichage se poursuivi jusqu'au début du XXème siècle.

Plan des anciens bois[14]

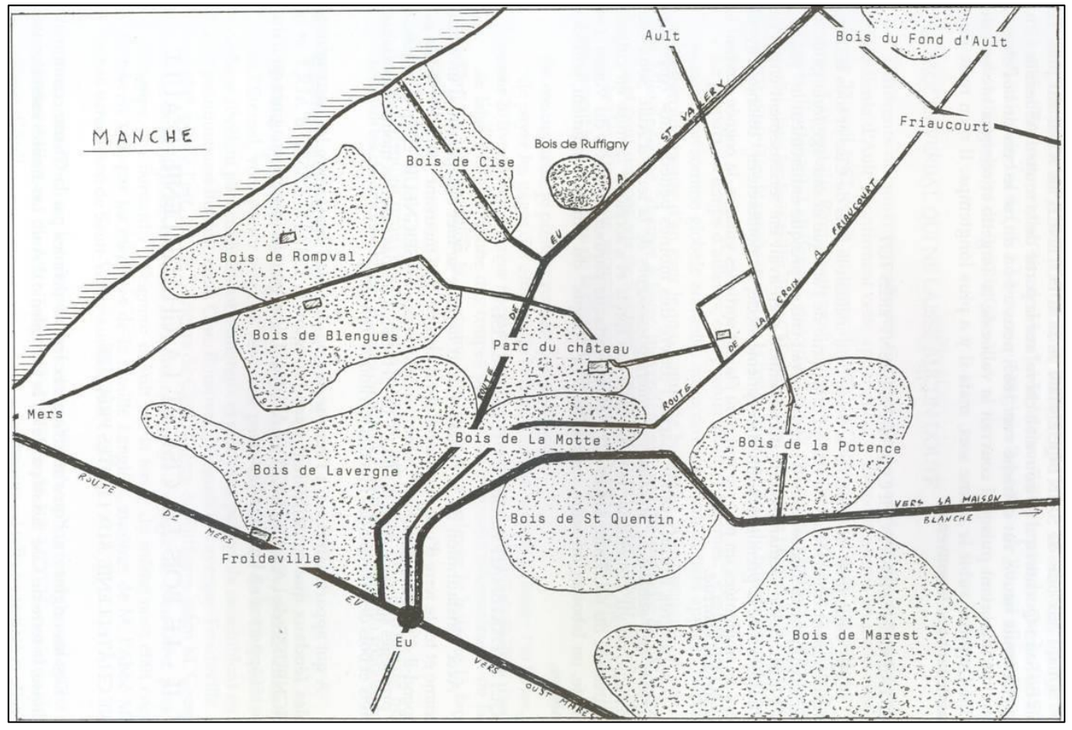

Le plateau du Vimeu qui surplombe la falaise est largement agricole. La présence végétale

[13] MONBORGNE Jean, *Il était une fois le Bois de Cise « Perle de la Côte Picarde »,* Ed. Bertout, 1994

s'exprime dans les quelques boisements qui persistent dans les vallons accompagnés de haies spontanées qui

viennent habiller les pentes et les talus, mais aussi à travers les espaces bocagers autour des villages du plateau.

Le défrichement a été évoqué par l'ancien directeur d'école de Saint-Quentin-La-Motte dans une monographie de 1924 : « Il n'y avait pour ainsi dire pas de solution de continuité depuis le bois de Scyzes jusqu'au bois de Marest, en passant par le bois de Rompval, le bois et le parc de la Motte, le bois de la Potence et le bois de Saint-Quentin. Nous n'en voulons pour preuve que l'existence d'un grand nombre d'éperneaux, ces buissons d'épine servant ou ayant servi à délimiter une propriété, que l'on retrouve encore un peu partout dans la plaine et qui indiquent bien l'emplacement de bois anciens et étendus. La plupart de ces bois ont été rasés ou sérieusement entamés. »[15]

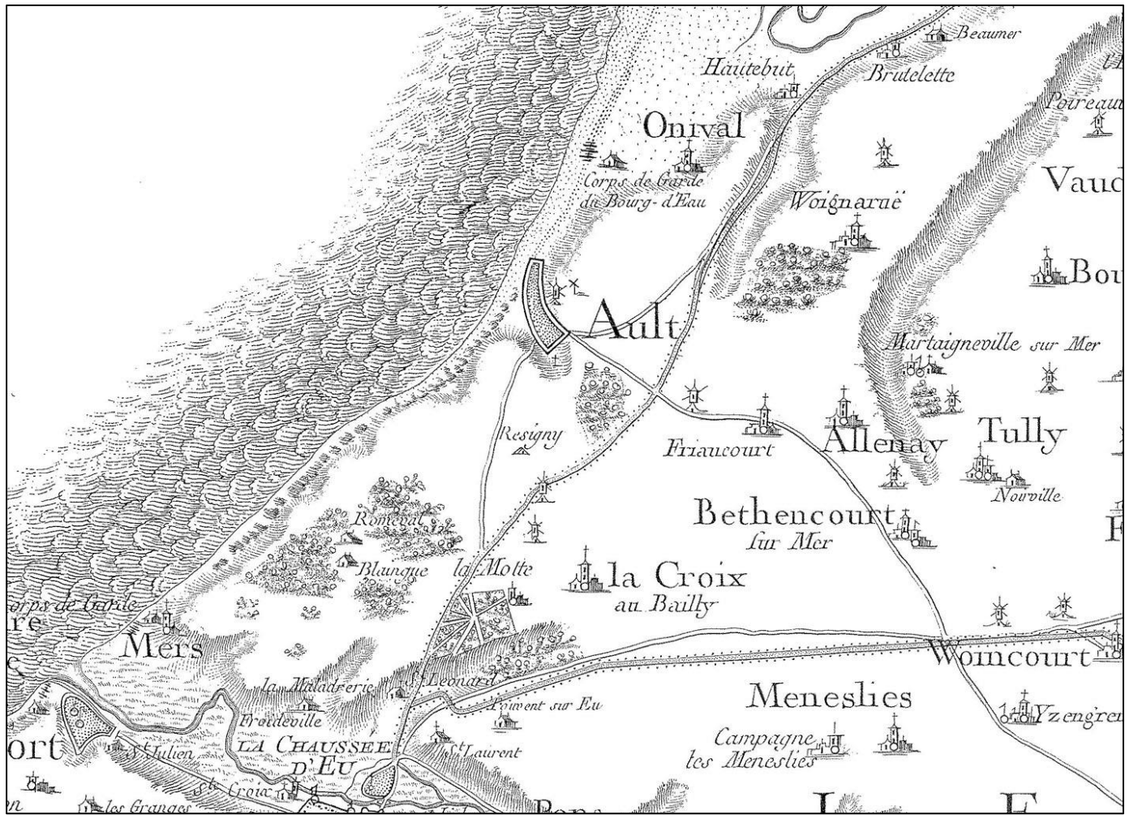

Sur la carte de Cassini (XVIIIe siècle), les bois de Woignarue (Tiré) et le bois d'Ault sont bien représentés. Il est par contre surprenant que le Bois de Cise n'apparaisse pas. Il pourrait être associé au Bois de Rompval, mais ce dernier ne s'étend pas jusqu'à la falaise.

[14] MONBORGNE Jean, *Il était une fois le Bois de Cise « Perle de la Côte Picarde »,* Ed. Bertout, 1994

• *Les bois d'aujourd'hui*

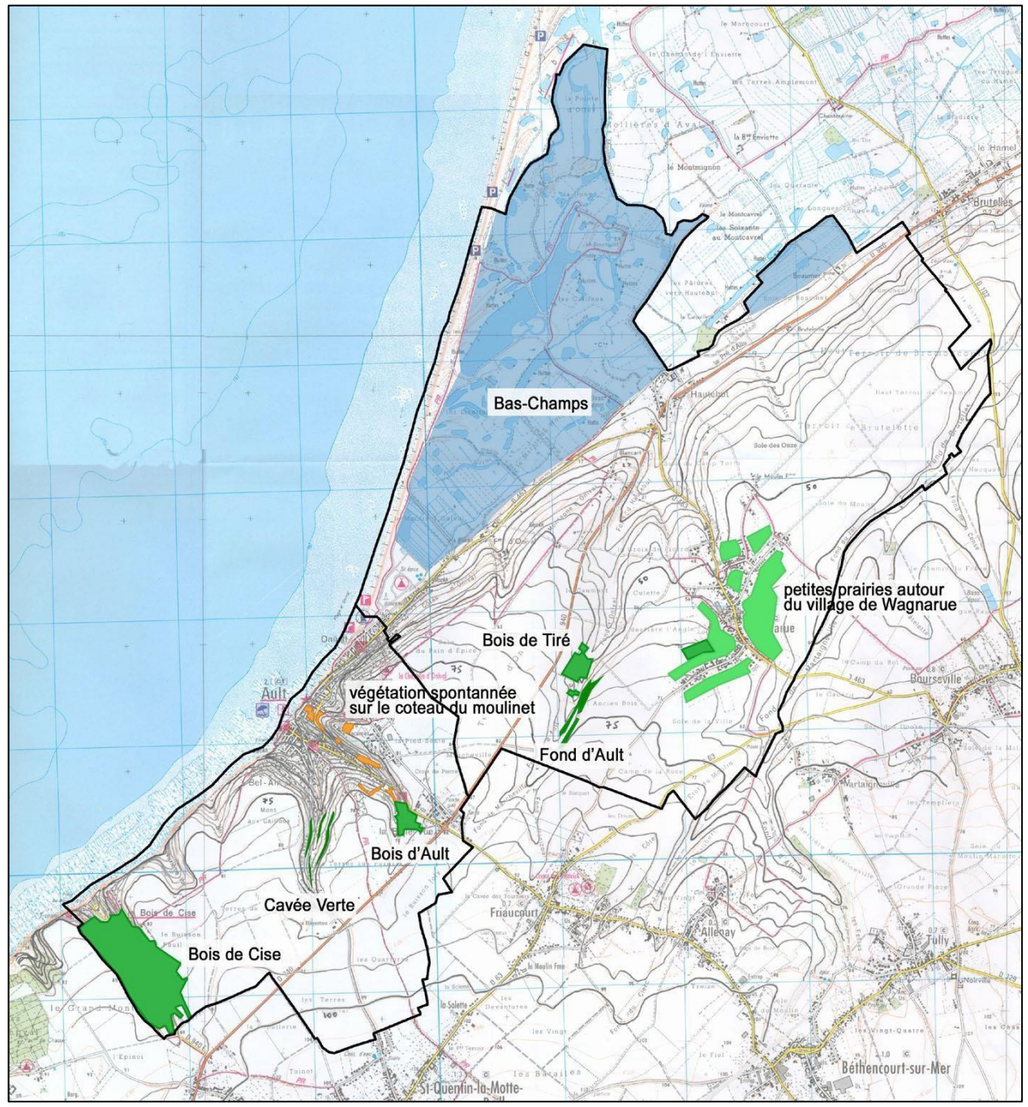

Aujourd'hui, les bois qui sont encore présents sont logés dans les vallons :

- le bois de Cise (le plus grand) dans sa valleuse,
- le bois d'Ault dans le vallon nord,

[15] DRON Georges, *Histoire de Saint-Quentin-Lamotte-La Croix au Bailly, 1924 dans* MONBORGNE Jean, *Il était une fois le Bois de Cise « Perle de la Côte Picarde »*, Ed. Bertout, 1994

D’autres structures végétales sont également remarquables :

- la **végétation spontanée des valleuses et vallons** : coteau du Moulinet, cavée verte et fond d’Ault.

Le bois de Cise est donc un bois naturel en bordure du littoral de la Manche (vestige d’une forêt primitive beaucoup plus vaste) ce qui semble être un fait unique d’après l’histoire du bois de Cise de Jean Montborgne. La plupart des bois côtiers résultant de plantations de pins maritimes notamment.

Ce caractère indigène était amplifié par la présence d’espèces rares : « Non seulement le bois retient l’attention par l’extrême variété de ses essences d’arbres et l’abondance de ses arbustes, mais il s’est révélé très tôt, pour les botanistes, un véritable paradis. Si l’on en croit, en effet, un article paru au début du siècle [XXe s] dans la revue « Notre Picardie », le Bois de Cise était alors célèbre, au même titre que les bosquets tout proches de Rompval, comme

« station de quelques espèces végétales rarissimes. »[16]

Les deux conflits mondiaux qui ont plus ou moins ravagés le bois (à 90 % pour la seconde guerre) ont peut être éradiqué ces plantes rares.

Mais le bois de Cise constitué de Chênes, Hêtres, bouleaux, érables, merisiers, et accompagné par des strates de sous-bois riches, constitue un ensemble forestier de qualité qui offre à la faune locale un habitat bien précieux et aux habitants un site de villégiature particulièrement apprécié.

Le Bois de Cise est en site inscrit au titre de la protection des sites naturels.

Bois de Cise

[16] MONBORGNE Jean, *Il était une fois le Bois de Cise,* Ed. Bertout, 1994

Le bois d'Ault est installé dans le vallon nord qui prend naissance au lieu-dit de Belle-Vue. Il marque l'entrée d'Ault par la valleuse (RD19).

Ce bois fait partie d'un **ensemble paysager remarquable**, situé dans le vallon resserré, constitué par des prairies et jardins, bordés par des haies et bandes boisées.

Ces espaces paysagers en entrée de bourg d'Ault, le long de la route RD 19, offrent une lecture du paysage et du socle géographique identitaires de la commune.

Vue du bois d'Ault dans les hauteurs du vallon, prolongé par des pâtures et jardins, et bandes boisées vers le bourg d'Ault.

Le versant opposé au Bois d'Ault est lui aussi occupé par une végétation spontanée dans toute sa longueur, qui souligne la crête du Moulinet.

Coteau du Moulinet.

• ***Structures végétales urbaines***

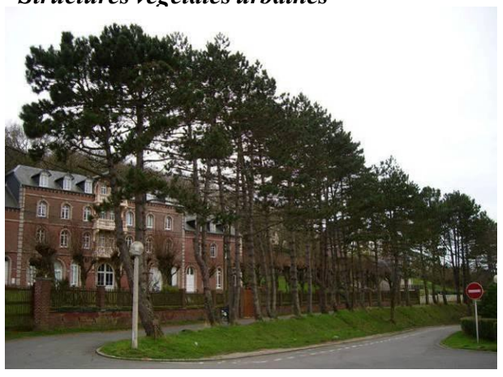

Des **alignements remarquables**, au caractère balnéaire, se distinguent dans le bois de Cise, en accompagnement des espaces publics et des voies ou chemins. Cet alignement de pins constitue une très belle limite au square de Cise.

3 – Implantations urbaines et silhouettes villageoises

Différents processus d'implantation du bâti ont généré Ault.

Le long des falaises vives, les valleuses constituent un site d'accueil particulièrement favorable à l'implantation des villages et des bois :

« Depuis le plateau, les sites singuliers des valleuses permettent d'accéder au littoral. Ces conditions ont favorisé les implantations d'Ault et du Bois de Cise. De même l'abaissement de la falaise aux deux extrémités sud-ouest et nord-est a permis le développement de Mers et Onival. A partir du milieu du XIXe siècle, le tourisme balnéaire s'est greffé sur d'anciens villages de pêcheurs. »[17]

Le bourg d'Ault s'est donc développé à partir d'un ancien village installé dans la valleuse. Il s'est étendu sur les versants et le long des cavées.

Silhouette ouest, façade maritime

Depuis la mer, le découpage de la falaise par les valleuses est bien perceptible avec le développement urbain dans les plus importantes.

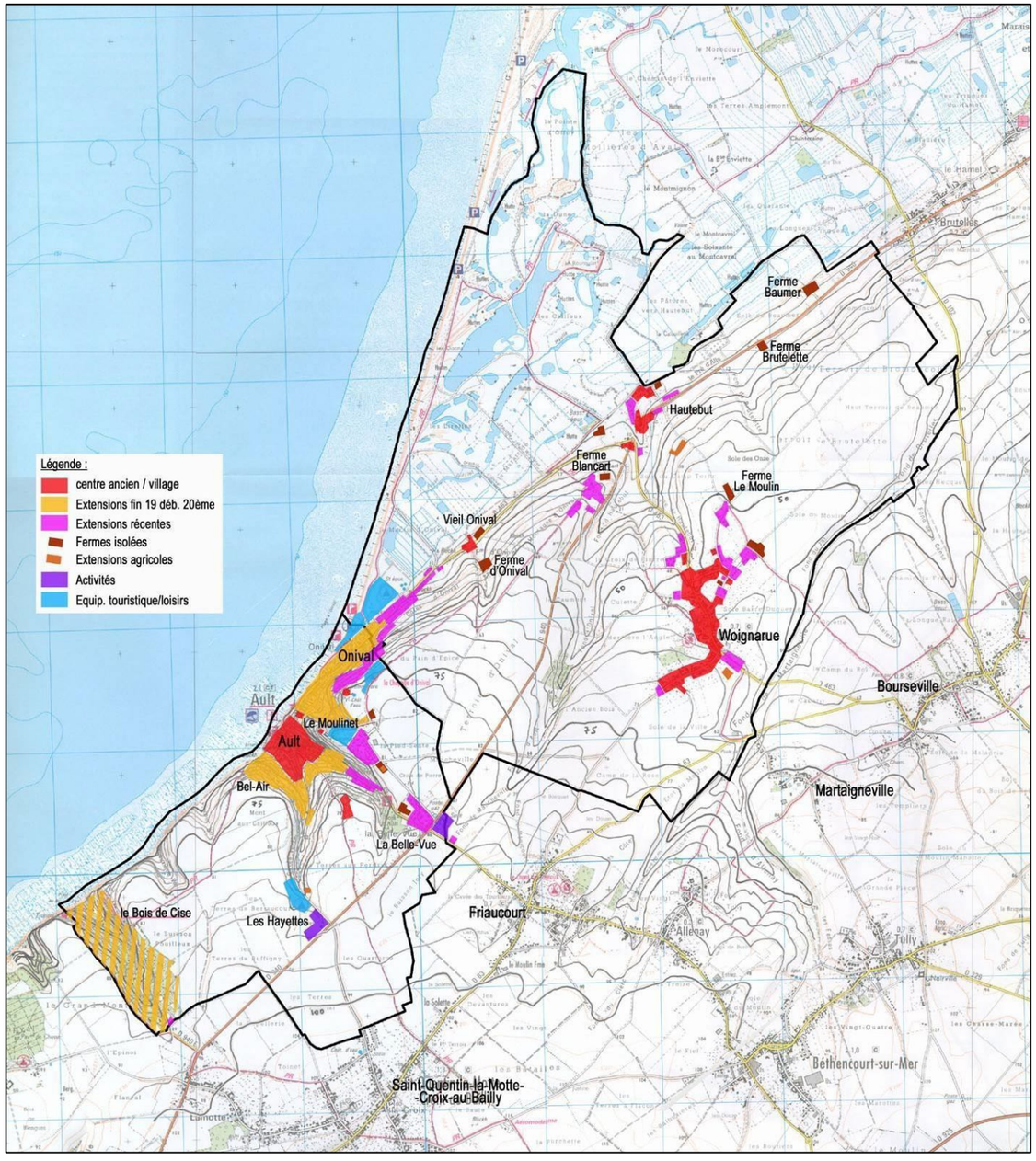

[17] MONBORGNE Jean, *Il était une fois le Bois de Cise « Perle de la Côte Picarde »,* Ed. Bertout, 1994

Onival s'est développé à partir de la fin du XIXème siècle à partir d'un village de pêcheur, à la jonction entre la falaise vive et la falaise morte, correspondant également à la limite entre les communes d'Ault et de Woignarue. Son développement sur le versant adouci de la falaise morte (côte d'Onival) relie pratiquement aujourd'hui le bourg d'Ault et le Vieux Onival sur la commune de Woignarue.

Silhouette nord

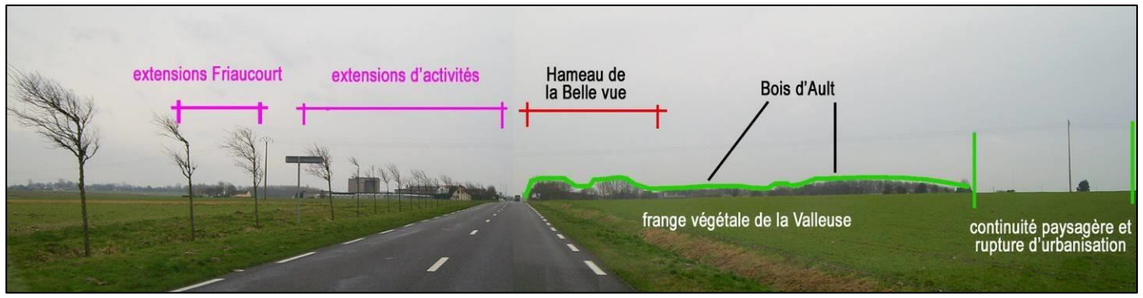

Cette silhouette nord de la commune d'Ault montre bien que l'implantation urbaine traditionnelle était circonscrite dans la valleuse entre la route et la mer, sans s'étendre vers le plateau à l'est. La route passe par les pointes des valleuses, desservant ainsi les accès privilégiés à la mer (RD19 et cavée verte). Le bâti est intégré dans la masse végétale des valleuses. Les extensions au-delà de la route sur le plateau, sans frange végétale, modifient non seulement la silhouette identitaire de la commune mais surtout les éléments constitutifs du grand paysage (plateau, valleuses, mer).

Silhouette est

Depuis le plateau (route de St-Quentin-la-Motte) le constat est similaire : le bâti d'avant 1960 est intégré dans les valleuses et sa frange végétale, alors que les extensions récentes sur le plateau ont un impact visuel important.

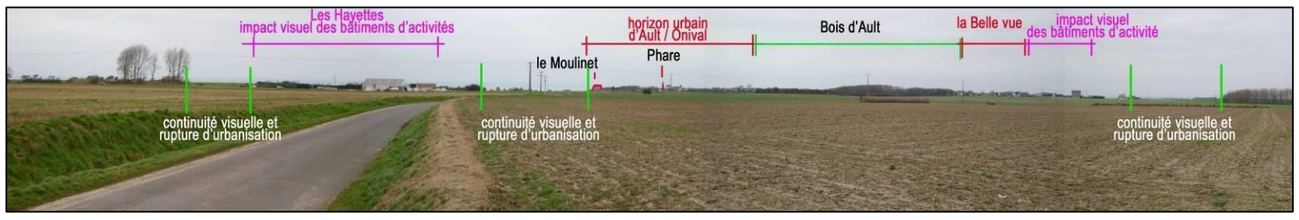

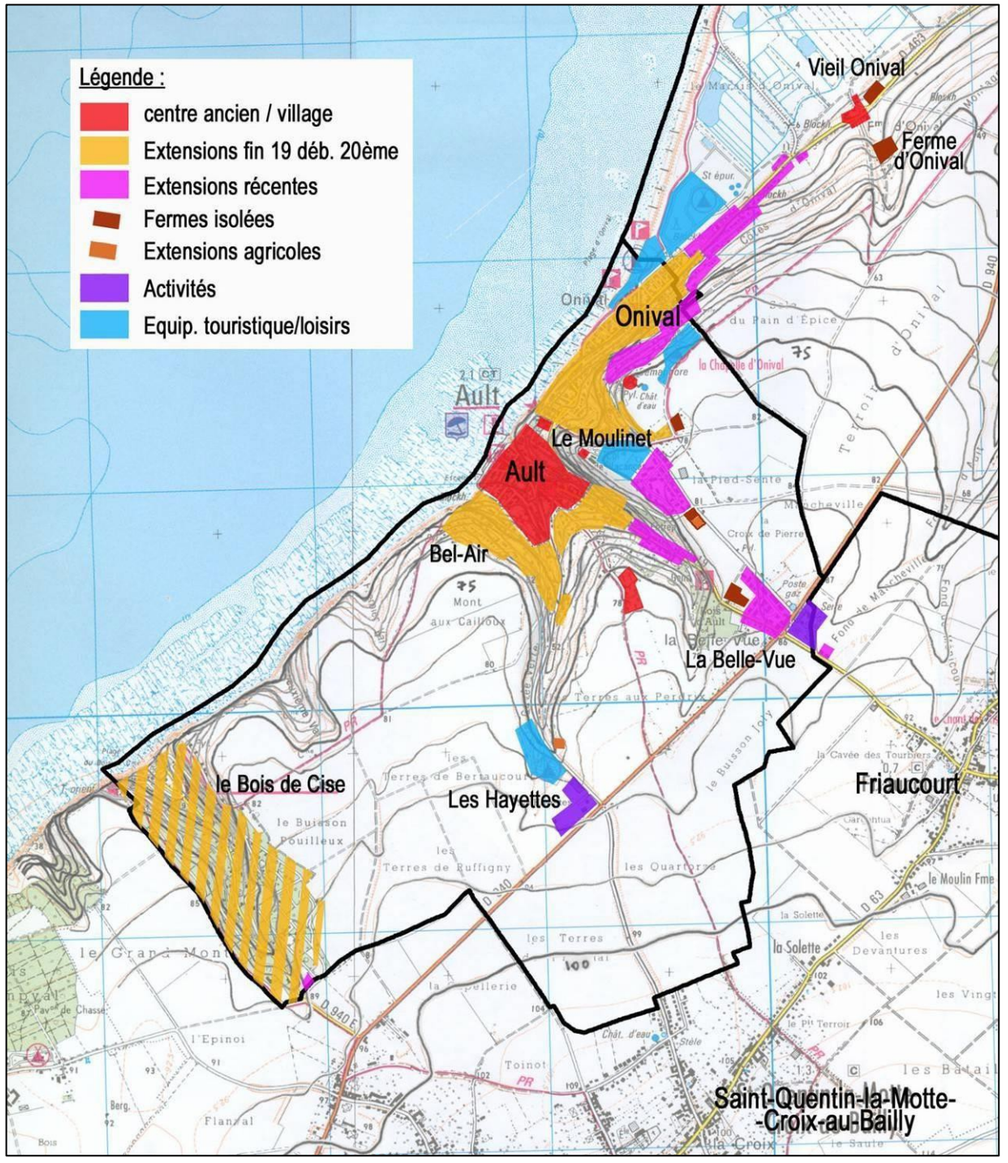

Silhouette sud

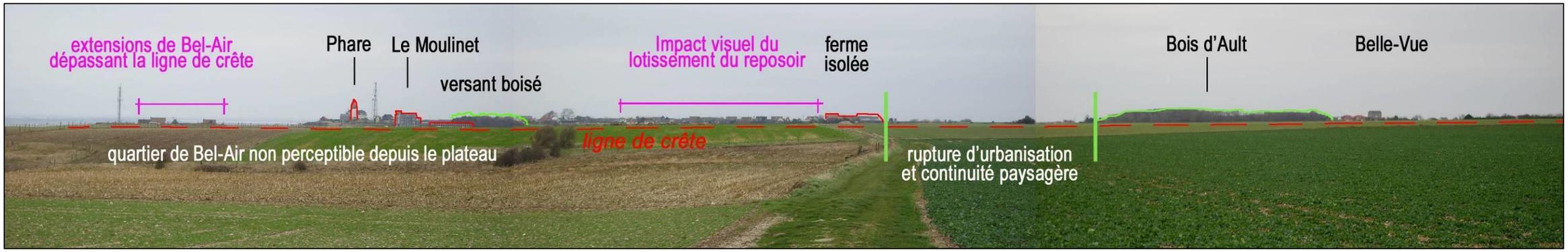

L'analyse de la silhouette sud montre également que le **bâti est implanté dans les Valleuses**, et n'est **pas perceptible depuis le plateau** car il ne dépasse pas les lignes de crête. Seuls des éléments repères dépassent de l'horizon : le phare, le Moulinet, les bois, les fermes isolées du plateau. Les extensions récentes (Bel-air et lotissement du Reposoir) qui se sont implantées sur le rebord de la crête modifient l'identité de la silhouette du bourg.

Entre le Bois d'Ault et la ferme isolée du Reposoir, la **coupure d'urbanisation** permet de donner une limite au développement d'Ault et de maintenir une séparation entre le bourg et le hameau de Belle-Vue.

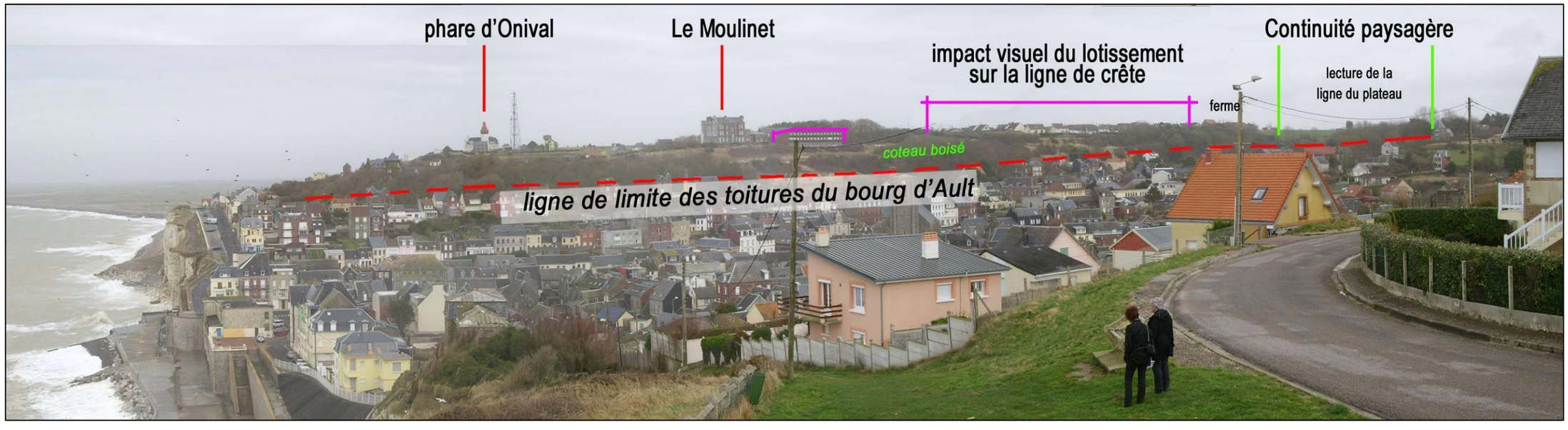

Vue de Bel-Air depuis le coteau d'Onival.

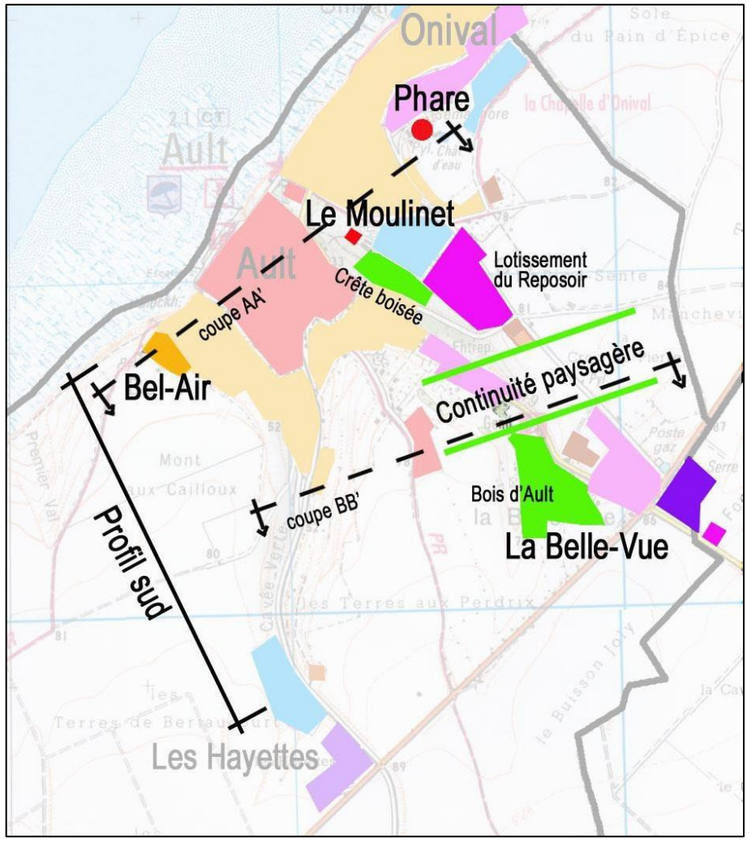

Carte des éléments perçus depuis le profil sud d'Ault

Les coupes suivantes montrent que le relief marqué des valleuses offre des vues de versant à versant. Les aménagements réalisés sur un côté seront fortement perceptibles depuis le versant opposé. Ainsi le coteau boisé du Moulinet est bien visible depuis le quartier de Bel-Air, et du sentier de randonnée qui passe en ligne de crête. Inversement, le coteau d'Onival offre une vue panoramique sur le quartier de Bel-Air.

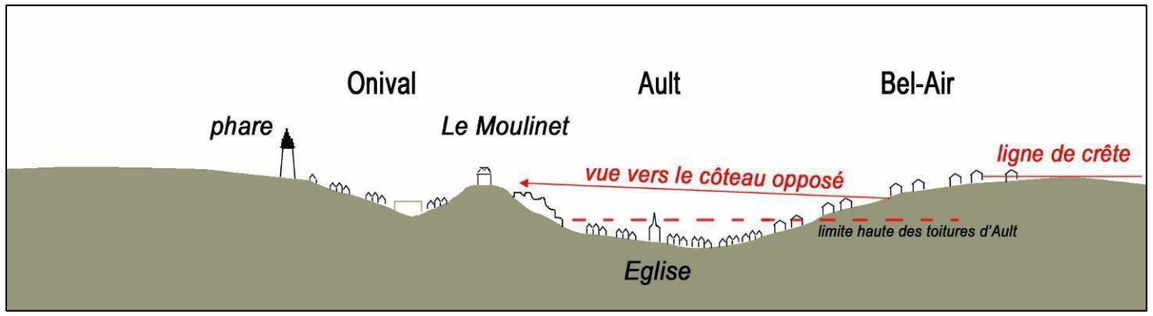

Coupe AA' au droit du phare et du Moulinet

Depuis les hauteurs de Bel-air, la coupure d'urbanisation repérée dans la silhouette sud est importante comme élément de séparation entre Ault/Onival et la Belle Vue. Elle correspond au rebord du plateau qui surplombe la valleuse de l'entrée d'Ault (RD19).

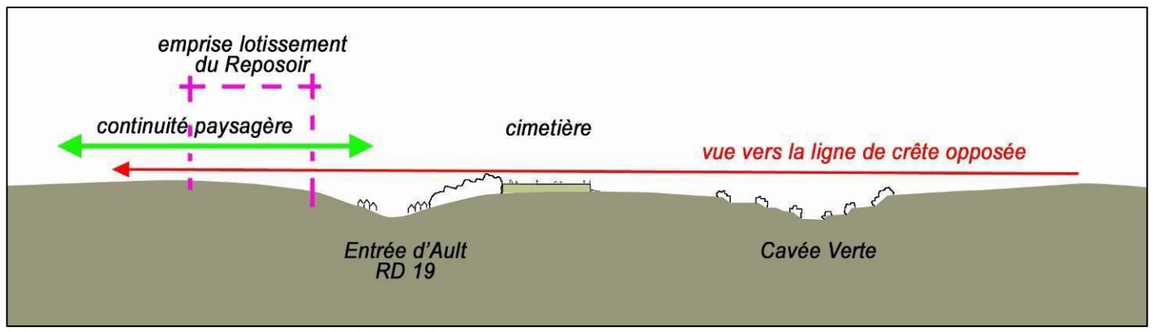

Coupe BB' au droit du cimetière, entre la Belle Vue et Ault.

4 – Perceptions visuelles

• ***Les éléments repères***

Le Phare d'Onival

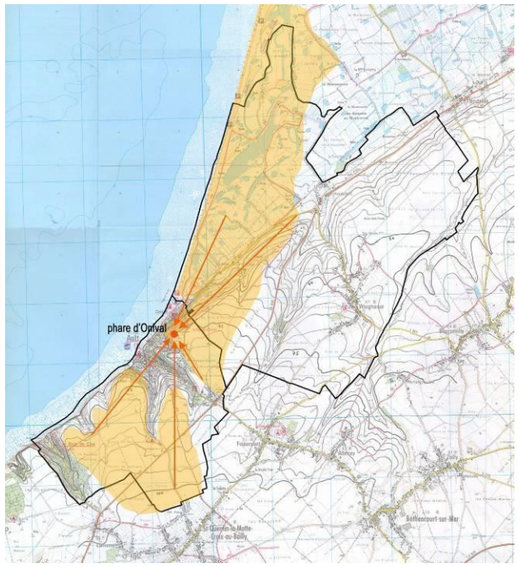

Le phare d'Onival constitue un repère visuel référent. A part dans les creux des valleuses, il est toujours perceptible depuis la commune d'Ault et il est visible depuis toute la façade maritime

Le Bois de Cise

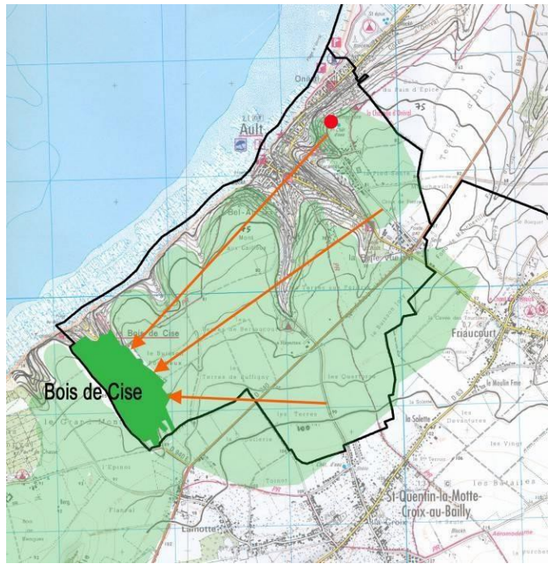

Le Bois de Cise est un élément repère essentiellement pour le territoire d'Ault et de Saint-Quentin-la-Motte-Croix-Bailly. Il dessine un horizon caractéristique.

Le château d'eau de Brutelles

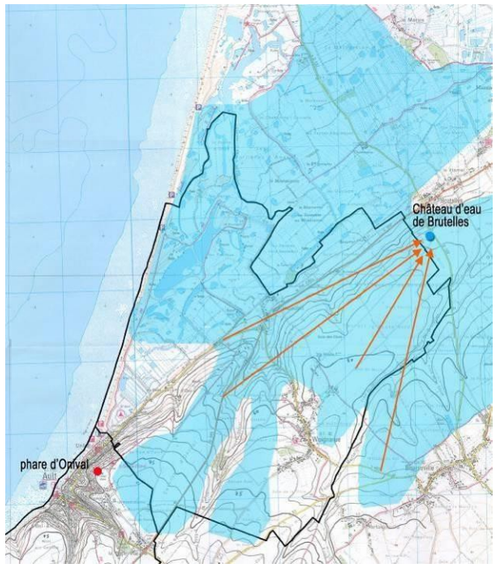

Le château d'eau de Brutelles est un repère que ce soit depuis les bas-champs ou le plateau, à l'exception des fonds de vallon.

Le Phare et l'église de Cayeux

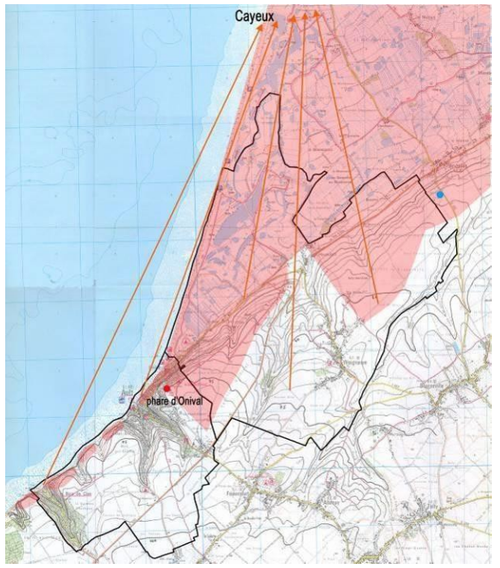

Le Phare et le clocher de Cayeux sont des repères visuels par temps clair, qui concernent les deux communes : la façade maritime d'Ault (depuis le rebord de falaise), les bas-champs et les hauteurs du plateau du Vimeu.

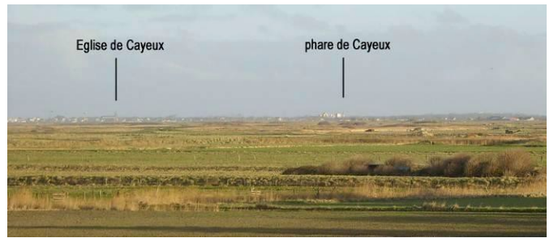

• ***Orientations des vues sur le territoire***

La topographie est un facteur important dans l'orientation et la profondeur des vues :

- Les points hauts du plateau le long des crêtes permettent des **vues panoramiques** à 360°. C'est le cas notamment des terres de Ruffigny et de l'Hôpital à Ault, du terroir d'Onival et du Camp de la Rose et de la Sole du Moulin à Woignarue. Ces vues lointaines permettent de voir par temps clair les éléments de repère vus précédemment.
- Les **vues lointaines** adossées aux falaises vives et mortes s'ouvrent largement sur la mer et les bas- champs. La route de bord de falaise (RD940) offre également quelques vues lointaines vers le plateau du Vimeu.
- Le **cadrage des vues** : le territoire communal d'Ault est **entouré par des horizons bâtis** soit de son propre bourg soit des communes voisines, dont l'urbanisation linéaire le long des voies a tendance à se rejoindre et à **boucher les vues vers le plateau**. Deux petites fenêtres sont encore existantes dans cet horizon bâti panoramique. **Si cette tendance se poursuit, Ault n'aura plus de relation visuelle avec son plateau**.

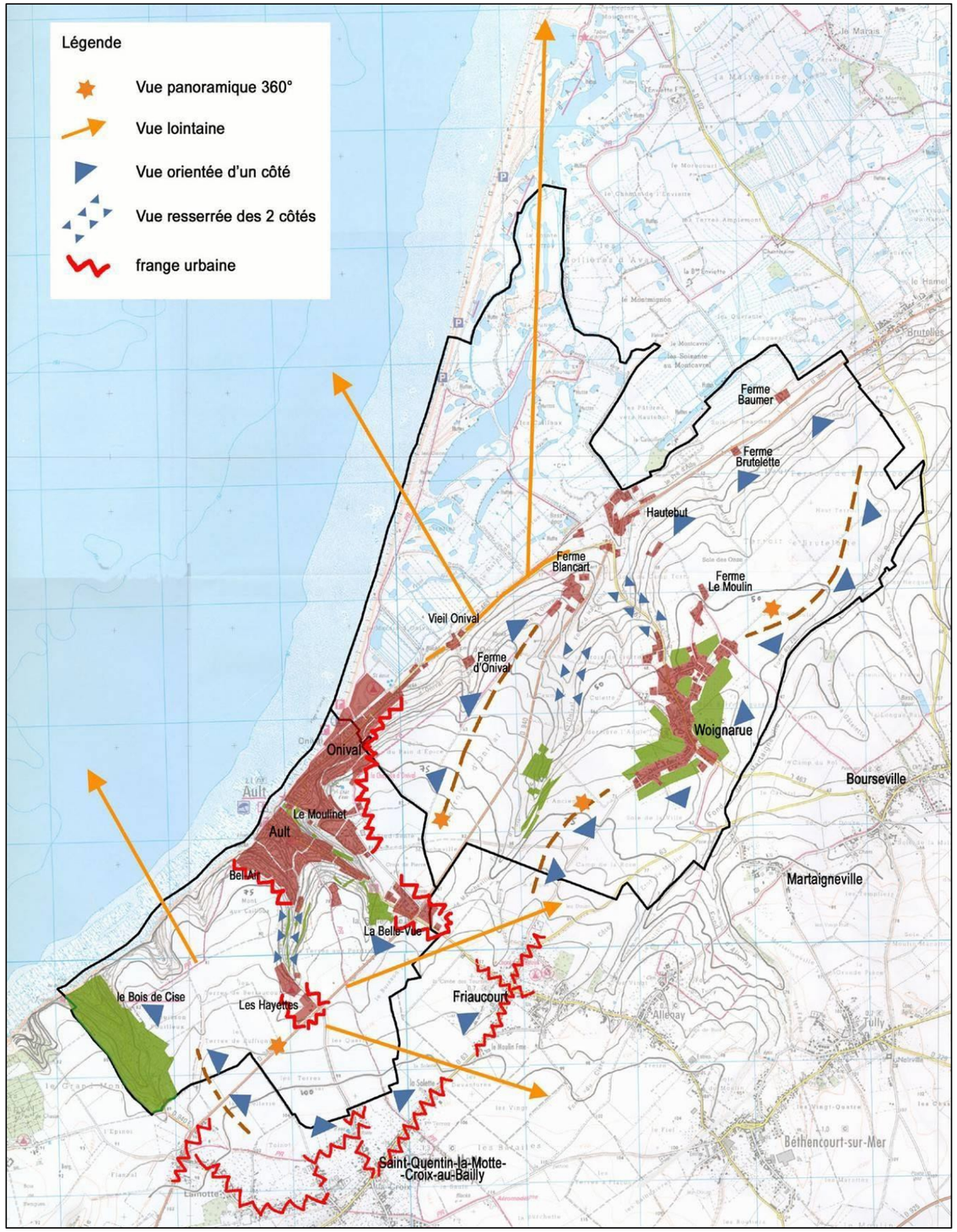

5 – Continuités paysagères

Les continuités paysagères ou coupure d'urbanisation sont importantes pour maintenir sur un territoire communal :

- Des **relations visuelles** entre les différentes entités paysagères,
- Une **lecture claire des espaces urbanisés** et non urbanisés (entrées et sorties des bourgs, villages et hameaux).
- Des relais et **corridors écologiques** pour la faune et la flore,

Différentes échelles de continuités paysagères sont présentes sur le territoire d'Ault :

- Les grandes relations visuelles paysagères et les espaces non urbanisés : du plateau à la mer, d'un versant à un autre, de l'amont à l'aval d'un vallon sec, etc.

  Ces continuités peuvent être remises en cause notamment la relation visuelle vers le plateau du Vimeu, dû au **front urbain linéaire** des communes voisines qui bouche l'horizon.
- Les **coupures d'urbanisation** entre villages et hameaux : elles sont importantes pour ne pas créer des fronts urbains linéaires : A Ault, les coupures d'urbanisation sont en phase critique à plusieurs endroits :
  - entre le hameau de la Belle Vue et le bourg d'Ault, notamment le long de la route vers Onival,
  - entre les extensions d'activités au lieu-dit des Hayettes et l'entrée d'Ault (cavée verte).

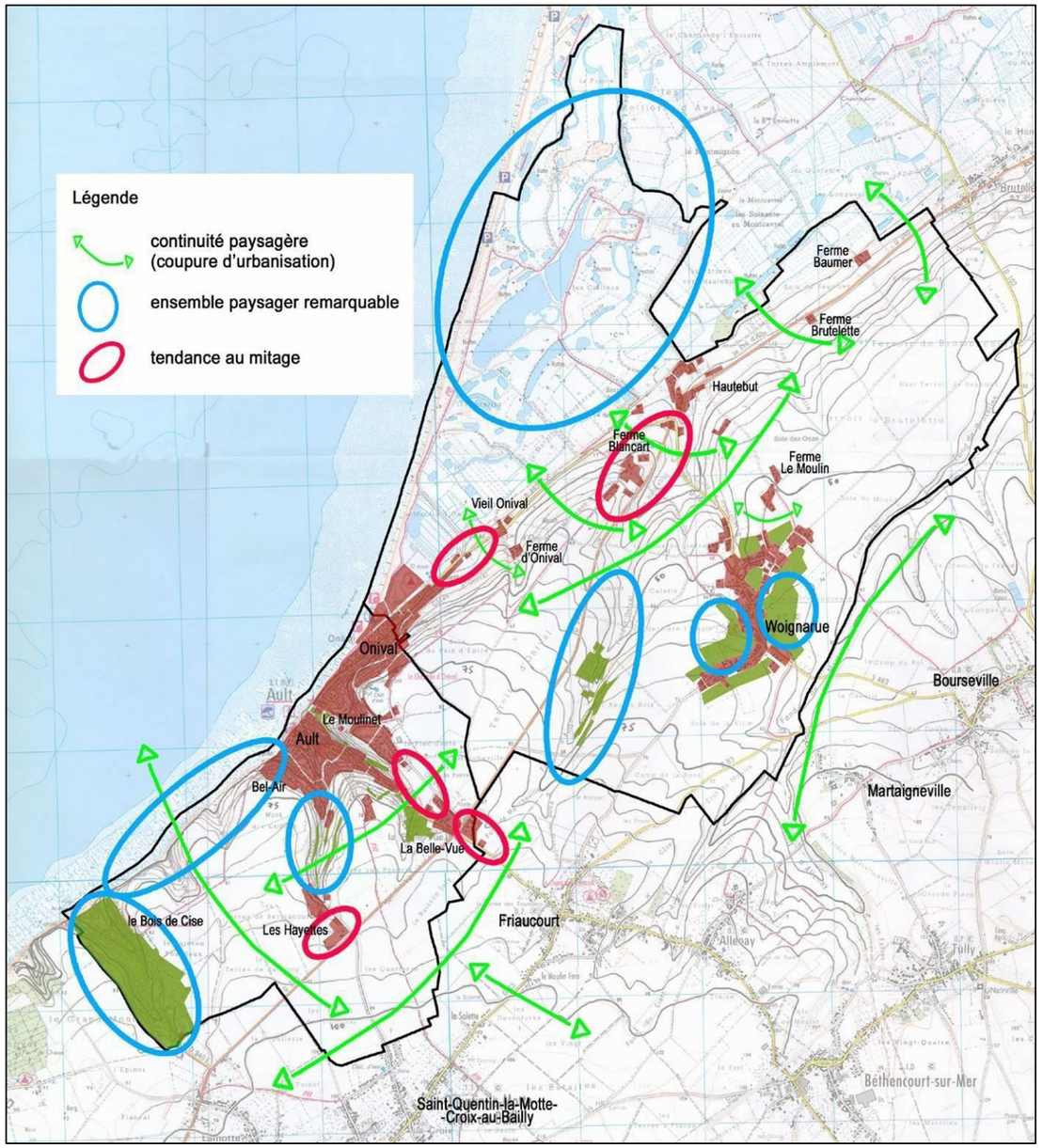

6 – Séquences des entrées de bourg

L'analyse des séquences d'entrées des bourgs et villages permet d'affiner les coupures d'urbanisation, de révéler les modalités d'extension urbaine, et de définir des séquences identitaires.

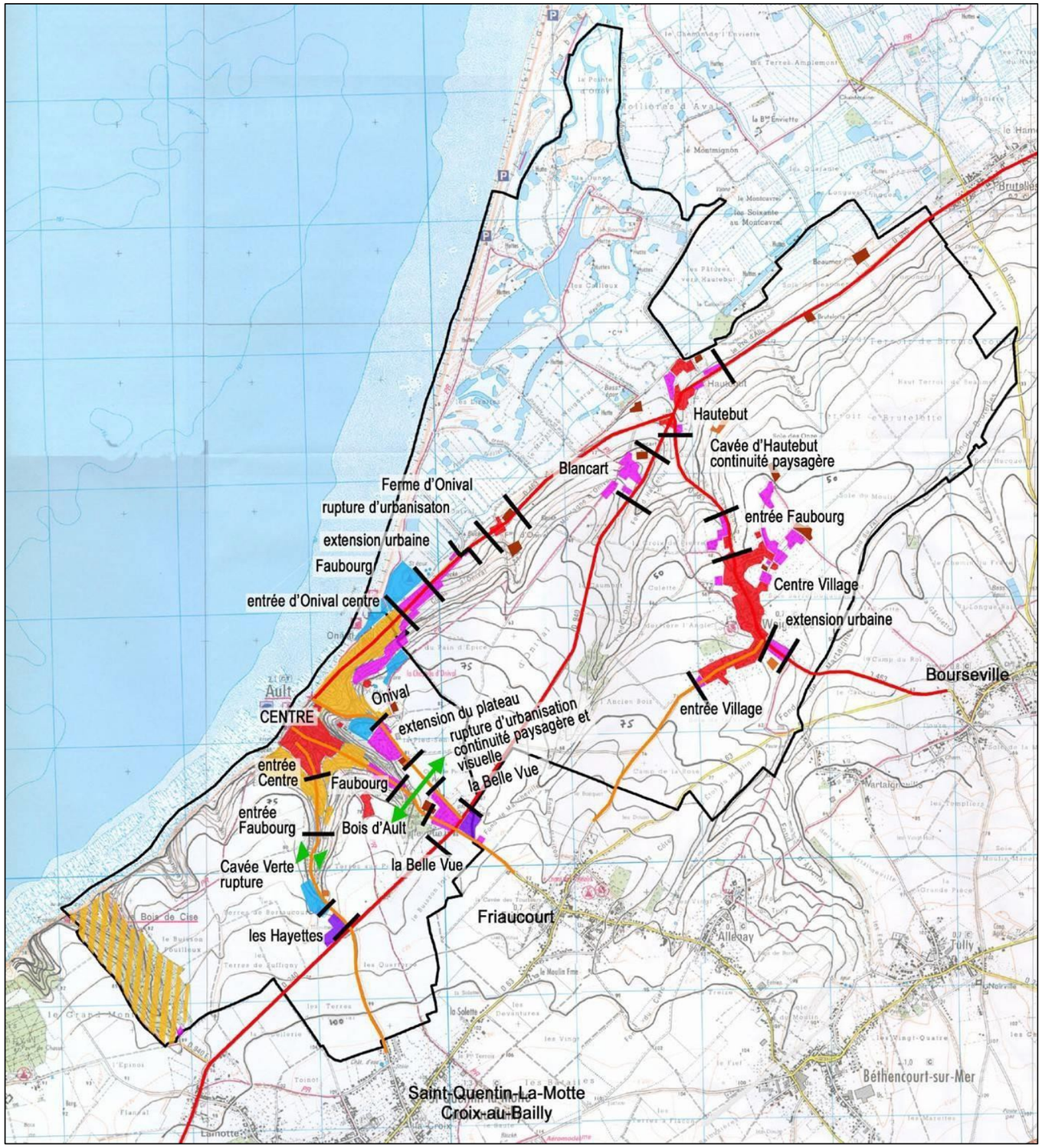

• ***Bourgs d'Ault et Onival***

Entrée d'Onival

L'entrée dans Onival se fait par une succession de séquences entre le Vieux Onival et le centre du bourg. Dans cette urbanisation linéaire le long de la RD463, les quelques espaces non construits offrent des vues vers les bas-champs. Ces vues sont importantes car elles constituent des repères et une séparation entre les différentes entités urbaines.

Entrée dans le Vieil Onival

Vue vers les bas-champs.

1er seuil d'urbanisation des extensions linéaires.

Vue vers les bas-champs dans la séquence d'extension.

Séquence des extensions linéaires.

Entrée dans Onival.

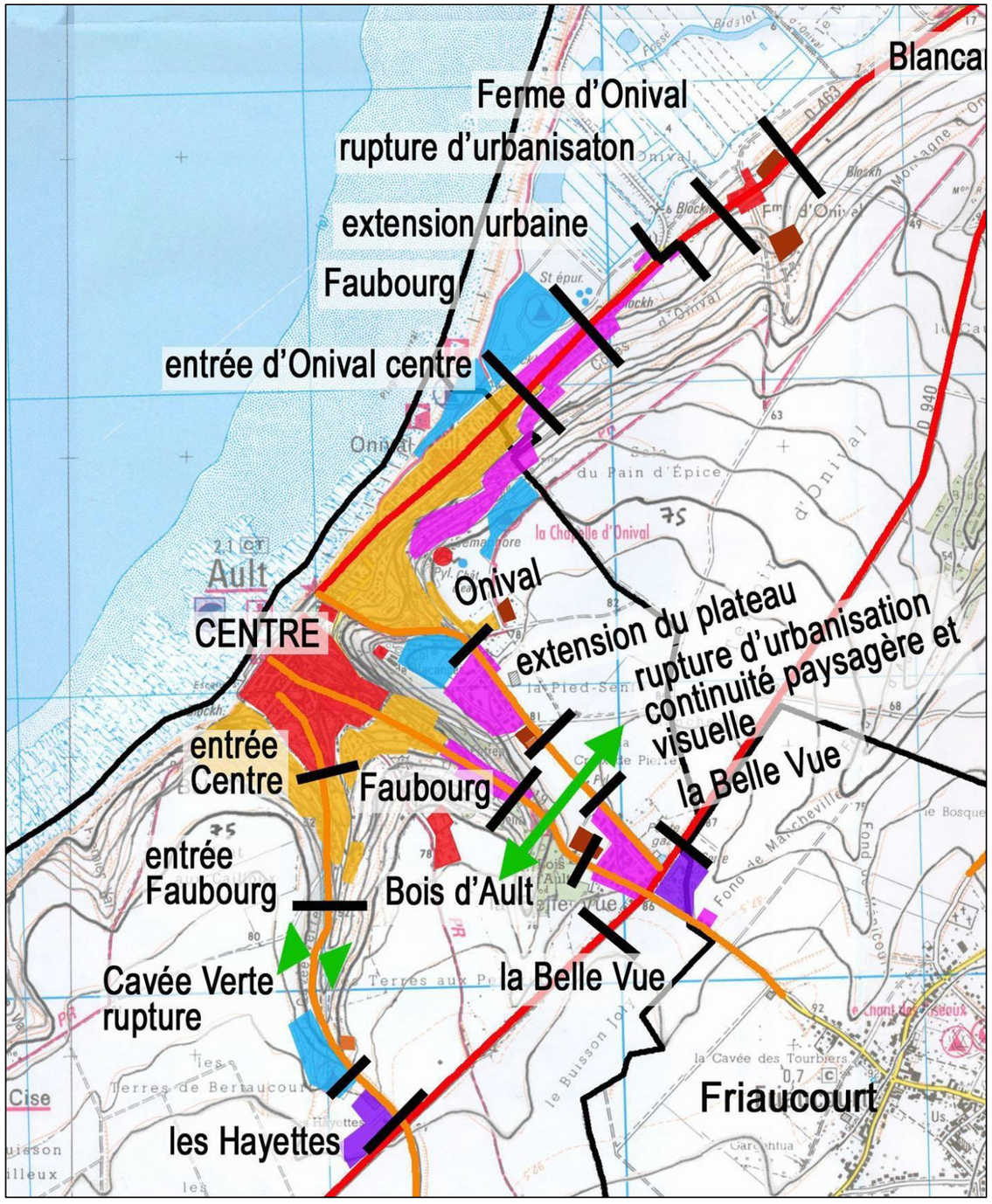

<u>Entrée d'Ault par la RD940</u>

Depuis la route du plateau, l'entrée d'Ault est matérialisée par les deux hameaux la Belle-Vue et les Hayettes. Ils correspondent aux deux amorces des cavées.

Entrée nord de la Belle Vue soulignée par un alignement d'arbres : frange végétale côté valleuse, impact visuel des bâtiments d'activités côté plateau.

Entrée sud de la Belle Vue : les nouvelles constructions et bâtiments d'activités ne sont pas intégrés dans le paysage.

Que ce soit depuis le nord ou le sud, l'installation des bâtiments d'activités sur le plateau, sans

aucune intégration paysagère, est en **totale rupture** avec l'implantation identitaire du bâti. **Un motif végétal, à l'image des fermes isolées, pourrait intégrer ces constructions dans le paysage de plateau.**

Entrée d'Ault par la RD19 (depuis la Belle Vue)

Entrée par le hameau de Belle Vue.

Le bois d'Ault marque la fin du hameau et la rupture d'urbanisation entre Belle-Vue et Ault

Après le bois, le plateau d'Onival à droite est bien visible, malgré les extensions linéaires le long de la route.

Malgré les constructions à droite l'identité de la valleuse est toujours présente avec les bandes boisées sur le versant gauche et dans le fond de vallon.

Entrée dans le faubourg.

Entrée d'Ault par la Cavée Verte (depuis les Hayettes)

Entrée dans la Cavée Verte par les Hayettes. Fort impact visuel des bâtiments d'activités.

Séquence du camping, plutôt bien intégré dans le cordon végétal du talus.

Coupure d'urbanisation entre les Hayettes et Ault. Lecture du relief et du paysage de la valleuse.

Entrée dans le faubourg. Forte présence de l'identité de la Valleuse à travers le relief et la végétation.

Entrée dans Ault

Entrée du Bois de Cise

Le lotissement balnéaire du Bois de Cise est complètement intégré dans la masse boisée. La nouvelle construction implantée en entrée du Bois dénature considérablement cette image identitaire.

Une bande végétale aurait pu être réservée devant la maison pour intégrer celle-ci au bois et préserver la silhouette forestière.

7 – Conclusion et enjeux

• ***En terme géographique*** :

Le territoire a été façonné par l'action de la mer. On distingue 3 entités : les valleuses et la falaise vive, les bas-champs et la falaise morte, le plateau du Vimeu. Onival est implanté à la jonction des deux falaises.

Les valleuses sont des **sites d'accueil privilégiés de l'urbanisation** et des boisements.

• ***En terme de végétation*** :

Le bois d'Ault, la Cavée Verte et l'ancienne forêt primitive relictuelle représentée par les Bois de Cise et de Tiré, maintenue dans les vallons sont pour la plupart des espaces paysagers de qualité à préserver. Des **alignements remarquables** ponctuent les fermes, et les voies du Bois de Cise.

• ***En terme d'urbanisation*** **:**

L'implantation urbaine à Ault s'est fait traditionnellement **dans les valleuses**. Les hameaux sur plateau à l'amorce des valleuses (la Belle Vue et les Hayettes) font l'objet de **développement urbain sans aucune intégration paysagère** ce qui a un fort impact visuel dans le grand paysage comme sur l'image de la commune. Sous la pression urbaine, les espaces vacants entre Ault et les hameaux sont **mités par des extensions** sans contrôle, ce qui peut aboutir à des cordons urbains linéaires (entre Belle Vue et Onival par exemple).

Le développement urbain d'Ault et Onival doit se faire en respectant la logique identitaire communale.

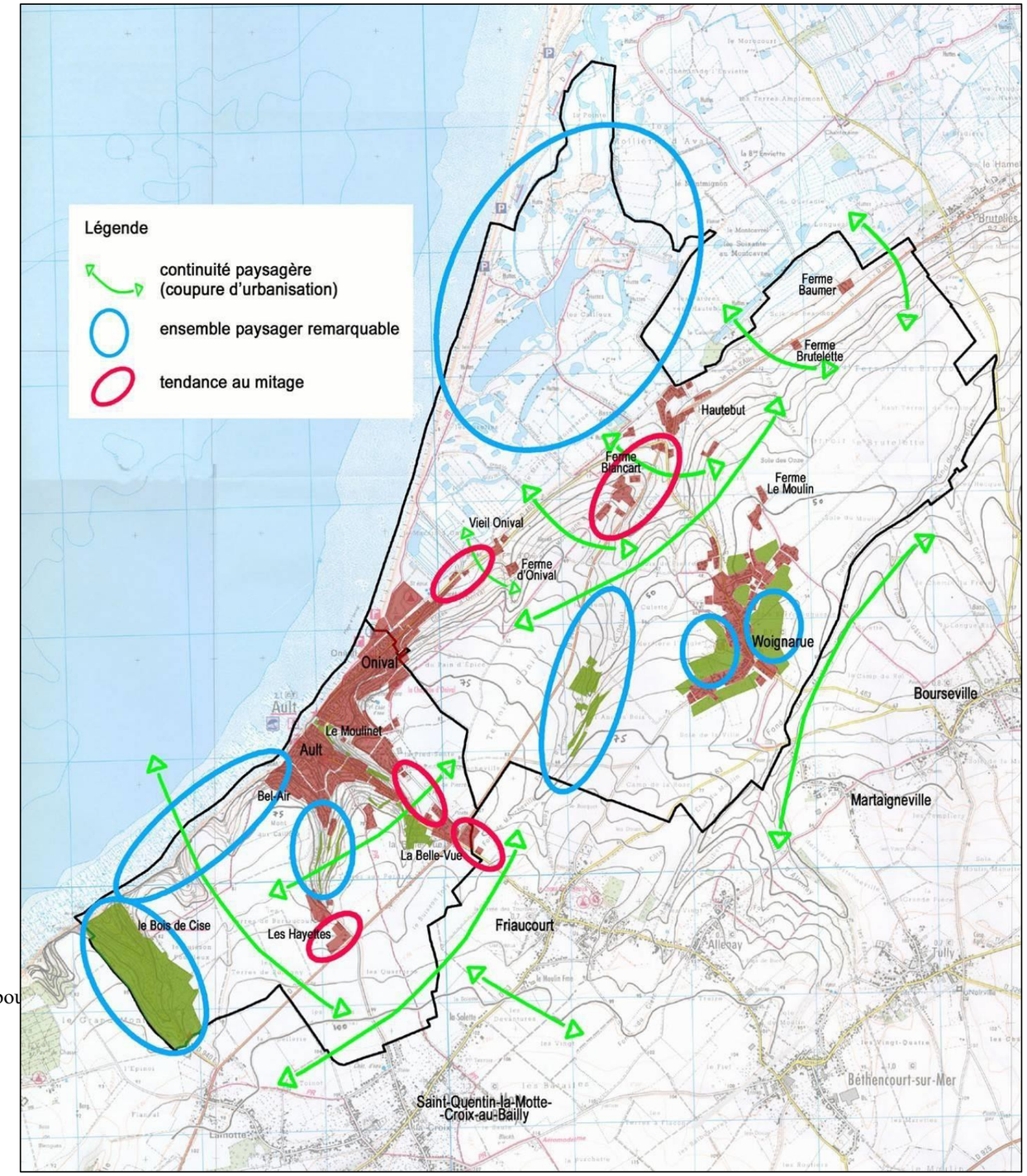

Enjeux de la dynamique territoriale :

- maintenir les espaces remarquables de toute urbanisation,
- maintenir les continuités paysagères et les ruptures d'urbanisations entre bou
- depuis les valleuses, limiter les extensions sur plateau, en respectant une limite topographique à ne pas dépasser,
- recréer les franges végétales des valleuses pour les nouvelles constructions,
- intégrer les impacts visuels de coteau à coteau dans les aménagements (relations visuelles entre Bel-Air, le Moulinet, Onival).

D- Analyse urbaine

1- Organisation du territoire et organisation urbaine

Le territoire urbanisé installé dans les valleuses, se compose de :

- La partie la plus importante constituée par Ault et Onival le long du littoral
- En bord de mer, le lotissement du Bois de Cise, en limite du territoire communal d'Ault.

D'après la carte IGN

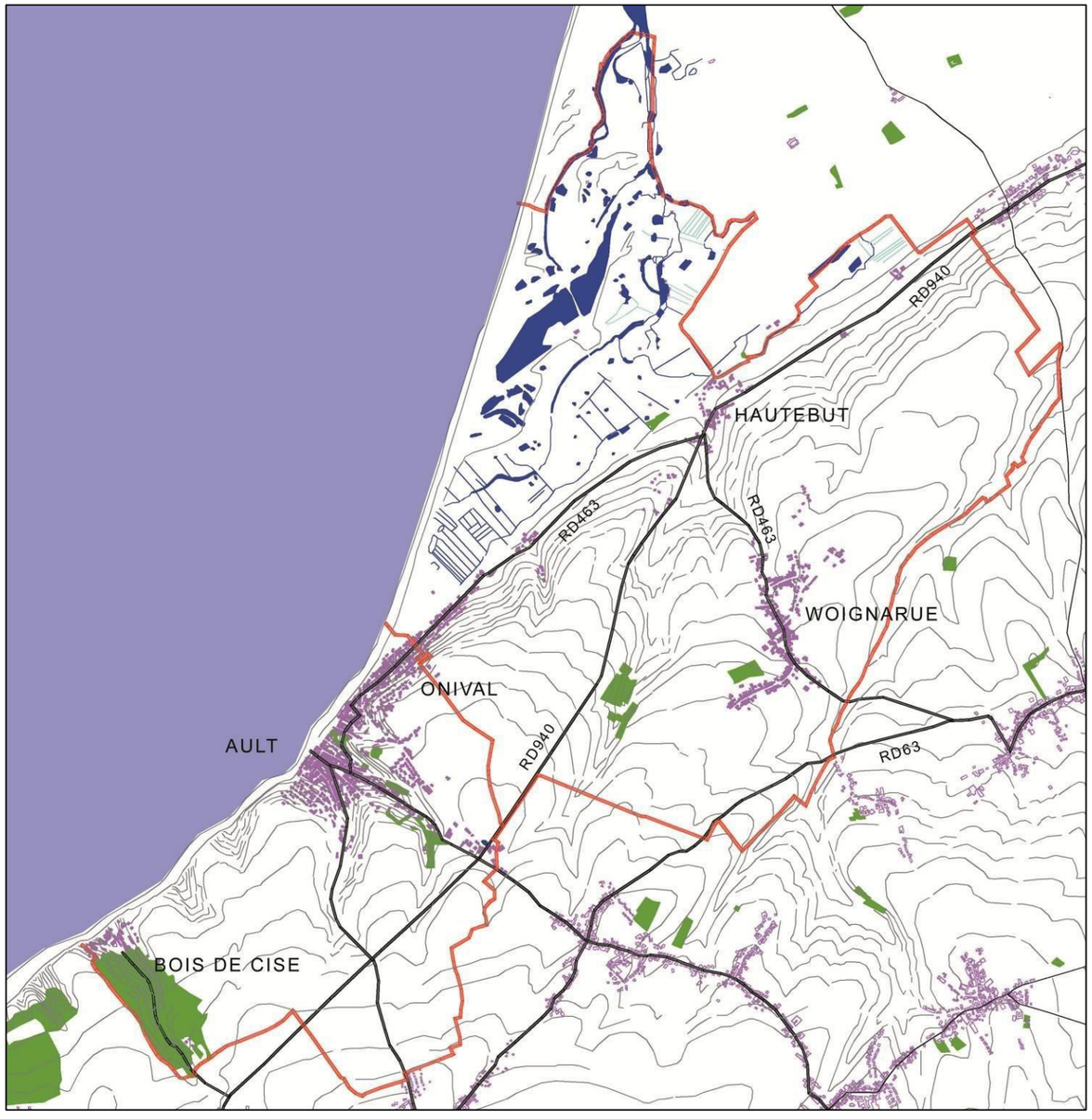

ORGANISATION DU TERRITOIRE

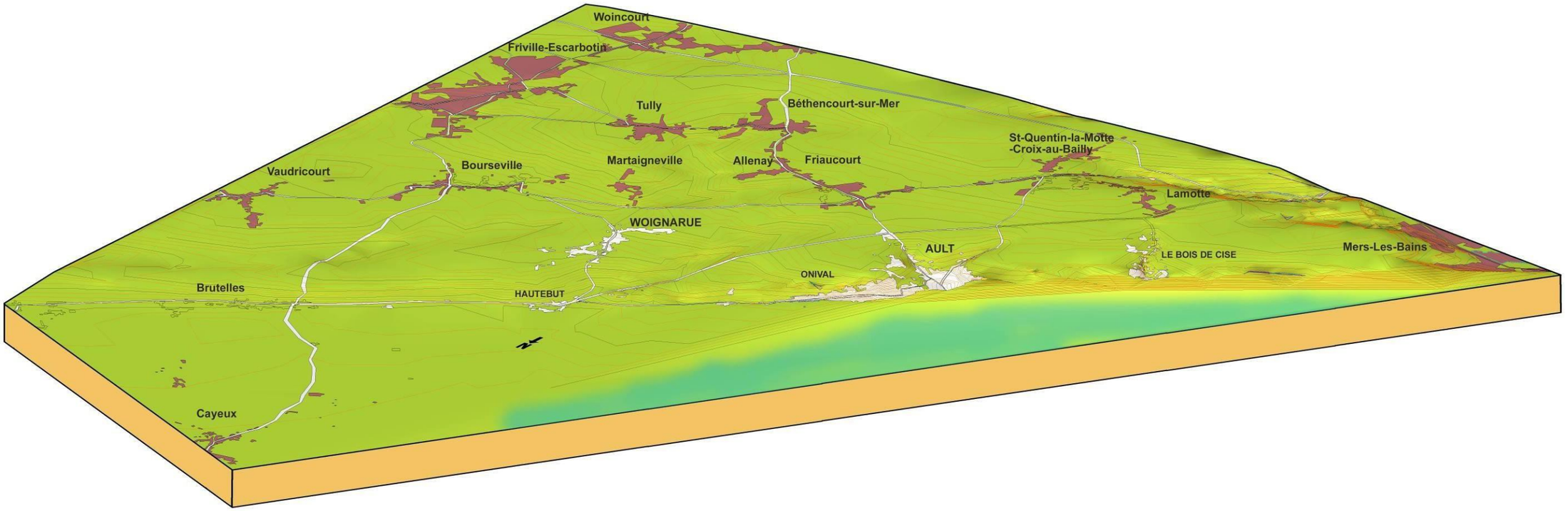

2- Forme urbaine

Depuis toujours et encore plus aujourd'hui, Ault et Onival sont indissociables. La lecture de l'évolution communale traduit clairement l'histoire de la commune et notamment le développement de l'activité balnéaire.

La partie la plus ancienne s'est établie à la rencontre des deux valleuses accédant à la mer, puis sur les pentes du coteau. La ville la plus récente tend à sortir des valleuses pour s'étendre le long des axes structurants sur le plateau en rejoignant la RD 940 (axe structurant du flux). Les anciens moulins autrefois situés en périphérie de l'urbanisation (Moulinet et moulin St Pierre), sur le point haut entre les deux valleuses, se retrouvent en articulation entre Ault et Onival.

Vues prises entre le Moulinet et le moulin St Pierre

vers Onival *vers Ault*

Ces données géographiques caractérisent les entités urbaines en présence : la première valleuse accueille le "centre" de constitution plus ancienne autour de l'église, de l'avenue du Général Leclerc, de la Grande Rue ; Sur les pentes de ces coteaux, à l'Ouest le quartier du Bel-Air et à l'Est, le Moulinet et le Moulin de Pierre en point haut. Onival s'est installée dans la valleuse parallèle. C'est la rue Charles Bréhamet qui permet de passer d'une valleuse à l'autre entre le Moulin de Pierre et le Moulinet. De ce point central, la constitution urbaine se laisse lire.

Il est intéressant de bien comprendre que l'urbanisation de Ault-Onival est en perpétuel mouvement comme le socle sur lequel la ville repose.

Evolution communale

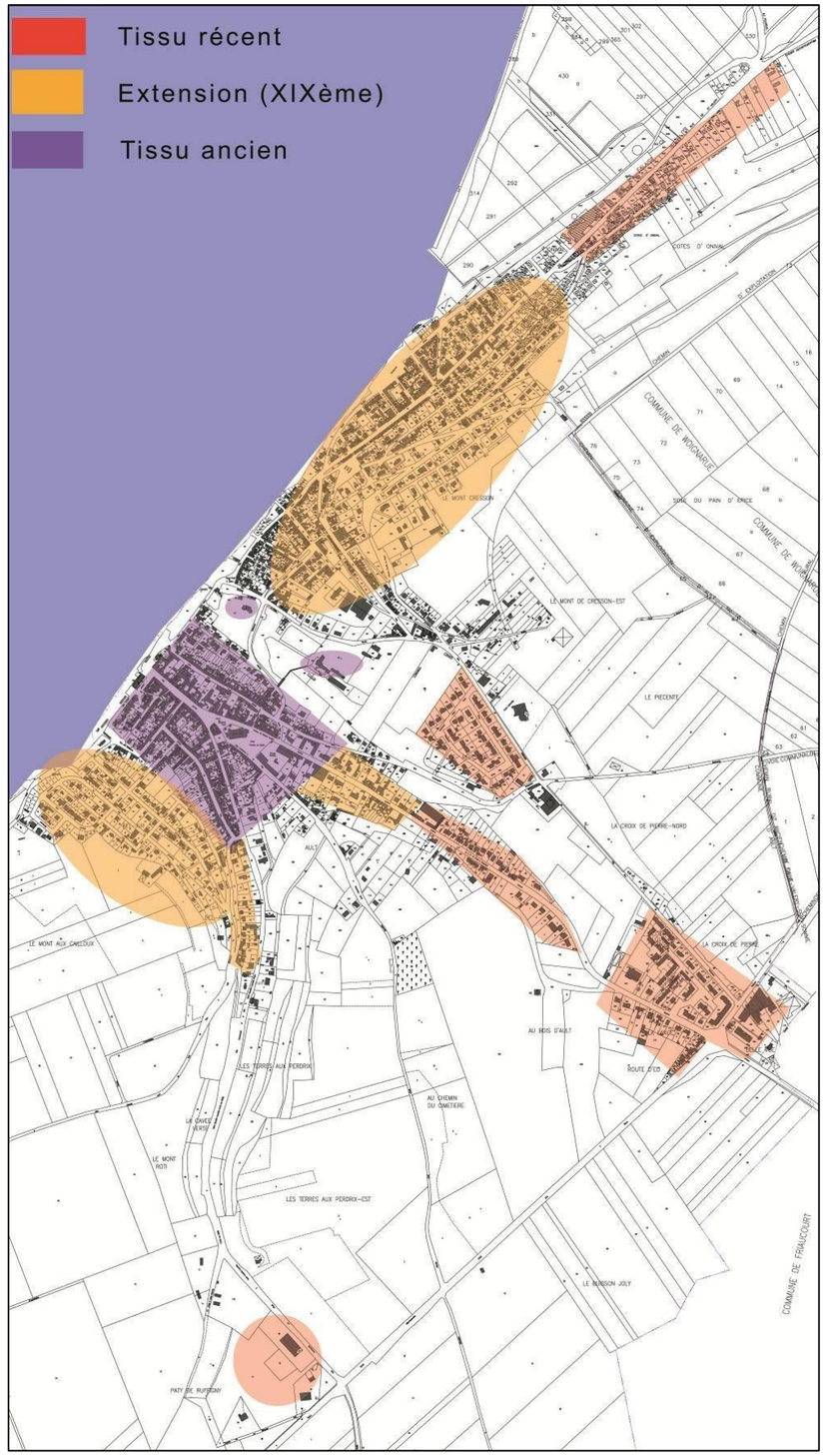

a) Le bois de Cise

"Le Bois-de-Cise, implanté dans une valleuse, offre un bois naturel de feuillus qui a fait son succès balnéaire."[18]

Urbanisé à la fin du XIXème siècle, "Le caractère paysager de ce bois naturel est révélé par le lotisseur : la traversée du lotissement, depuis la route menant de Mers à Ault, jusqu'à la plage, est une découverte savamment codifiée. L'entrée du lotissement était à l'origine marquée par un portique en bois portant l'inscription 'Plage du Bois-de-Cise'. (…) Au premier portique a succédé un second, moins ouvragé au cours de l'entre-deux-guerres. Hautement symbolique, l'édicule marquait l'entrée dans un territoire particulier : actuellement totalement disparu, l'entrée dans le site n'est plus mise en scène. L'entrée dans le lotissement proprement dit se fait par une immersion dans le bois qui n'était depuis le portique qu'un tapis de verdure lointain.

Au carrefour Saint-Georges, le visiteur a le choix entre plusieurs directions : en face en descente, à gauche ou à droite, en montée. Si le même visiteur est à pied, il trouve ensuite de multiples sentiers et allées à monter ou descendre, se coupant à angles droits comme dans les forêts domaniales. D'emblée, le lotissement s'avère un vaste terrain de découvertes et de surprises. Enfin, au plus près de la mer, le bois disparaît et laisse place à la falaise dénudée, d'où l'on peut voir la mer, depuis le fond de valleuse ou le flanc des coteaux, sur un site en 'amphithéâtre' comme l'écrivait Theulot. L'avenue centrale qui traverse d'est en ouest le site est le vecteur qui assure la transition entre ces divers espaces, du plateau à la mer, des terres cultivées à la plage, en passant par le sous-bois. La diversité des paysages qu'elle traverse et les points qu'elle dessert (l'entrée du site et la plage) en font une promenade de choix. Les cartes postales du début du 20e siècle et le plan du lotissement montrent d'ailleurs la présence de sentiers piétonniers et de bancs aménagés le long de l'avenue. De fait, elle remplace une digue promenade qui n'existe pas au Bois- de-Cise, et le choix d'y implanter le casino n'est pas dénué d'allusions. La première portion de la voie, nommée route du Vieux Chêne, noyée sous le couvert végétal, devient la Grande avenue du Bois-de-Cise après un virage, d'où le promeneur devine peu à peu la présence de la mer"[19].

Ce lotissement paysager profitait des pentes de la valleuse et de ce boisement pour offrir diverses implantations sans pour autant avoir une incidence sur la vision lointaine du plateau. Sortir de cette configuration associant ces deux éléments forts du paysage revient à créer des impacts forts en termes de paysage.

Bien que la pression foncière tende à banaliser ce territoire, il est important de préserver l'identité distincte de ce lotissement (urbain, paysager et architectural).

Nouvelle construction hors de la frange végétale du Bois de Cise

Vue aérienne du Bois de Cise depuis la mer Route de la Plage

Route de la Plage, route de la Falaise

Extension récente

Tissu urbain dense

- densité bâtie forte
- l'espace public se forme à partir de l'espace privé
- alignements, le bâti se construit de mitoyen à mitoyen, façade urbaine
- extension, renouvellement de la ville
- commerce

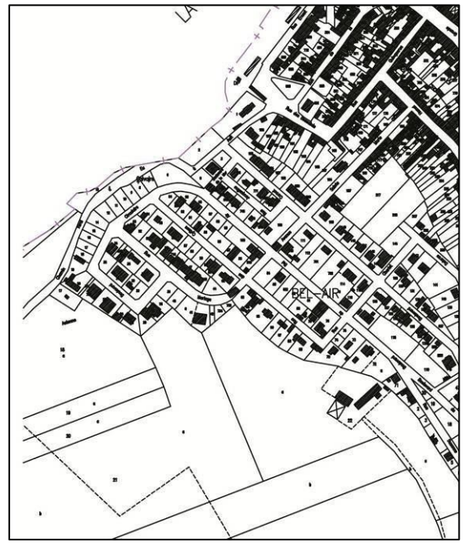

- viaire hiérarchisé
- densité bâtie faible
- L'espace public ne se compose pas à partir de l'espace privé mais par le biais de la clôture
- homogénéité du bâti : implantation, hauteur
- pas ou très peu de commerce
- pas de hiérarchie dans le viaire

4- Espaces publics

La commune possède plusieurs espaces publics importants.

- le centre-bourg en accroche de l'église et de la mairie . On trouvera aussi le long de l'axe principal les commerces.

- Onival dont la structure est liée plus directement au pôle

balnéaire. Le choix de ces lieux répond :

- soit à leur qualité propre

La place de Gal De Gaulle est un espace public intéressant car il marque le centre de la ville ancienne et aujourd'hui le centre institutionnel. Le traitement de cet espace public et de ses abords serait un atout important dans la recomposition des espaces publics.

- soit au rôle important qu'ils jouent à l'échelle de la ville,

Il existe des axes qui jouent un rôle structurant à l'échelle de la ville. Pour affirmer leur prépondérance, ces voies nécessiteraient un traitement des espaces publics voir pour certaine une piétonisation ou piétonisation partielle du centre ville (grande rue, rue de Saint Valéry).

- soit au potentiel qu'ils représentent dans le cadre d'un projet de développement.
-

La place Gal de Gaulle, le boulevard Michel Couillet ainsi que la rue Charles Bréhamet sont des espaces publics non négligeables dans une réflexion globale d'aménagement d'Ault.

- soit à la qualification du rapport privé/public

Le type de construction comme l'implantation de celles-ci sont représentatifs de la façon dont on conçoit la vie collective et la vie privée.

Il est donc primordiale si on veut qualifier l'espace public de maîtriser la transition entre espace privé et espace public (la clôture)

Ault-Onival

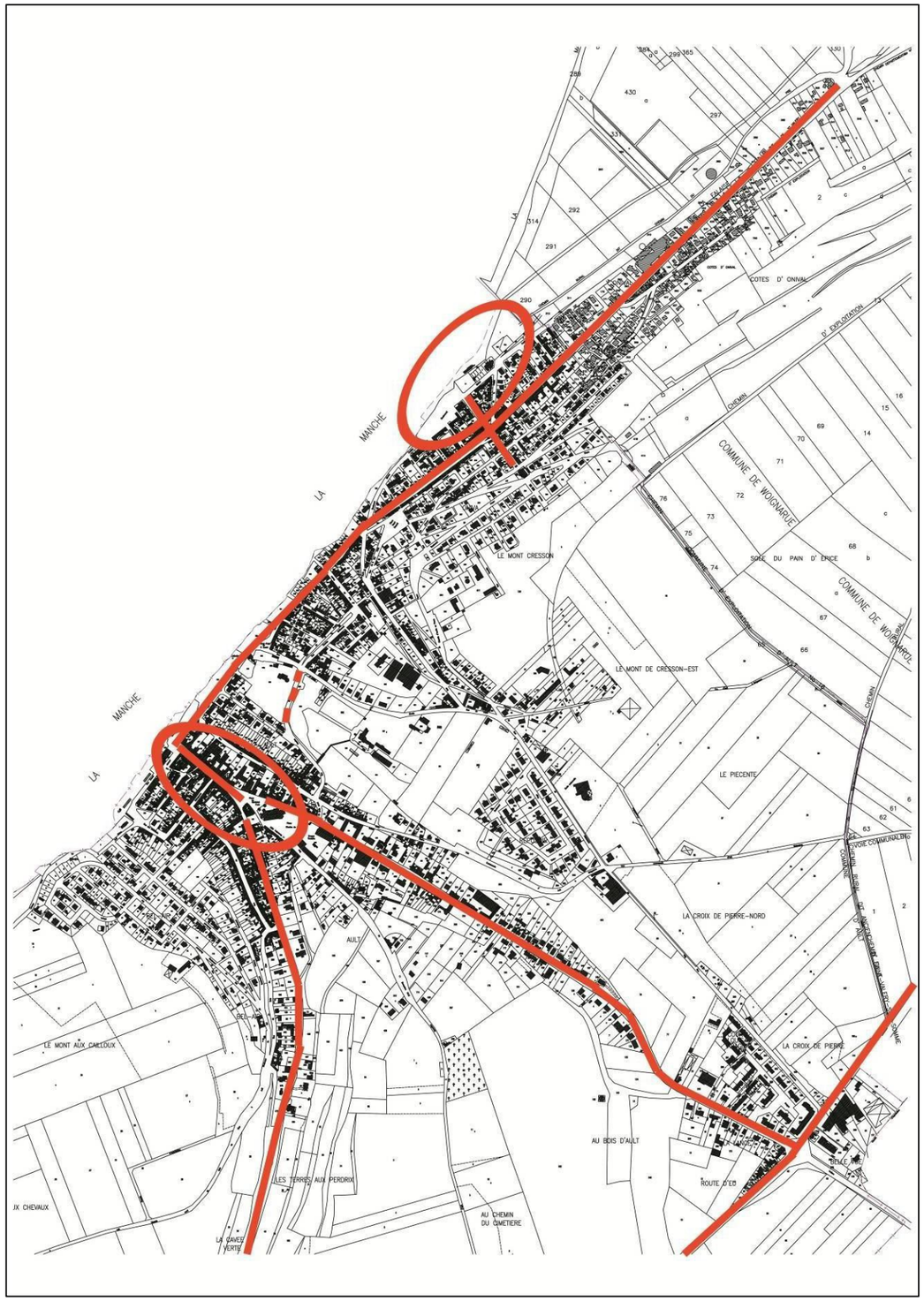

5- Espaces à recomposer ou à densifier

A Ault et Onival, il existe une véritable problématique de recomposition et de densification urbaine :

a) Espaces publics à traiter

La Grande Rue, la rue de Saint-Valéry et le boulevard Michel Couillet sont des espaces urbains et touristiques très importants puisqu'ils assurent le rapport entre l'espace urbain et la mer. Ce sont des espaces qui nécessiteraient toutes les attentions : espace piétons ?

Par ailleurs, le recul de la falaise (Cf. PPR) doit faire partie d'une réflexion sur le traitement des îlots amenés partiellement à disparaître. Et ce d'autant plus qu'ils n'ont pas été conçus ou pensés pour devenir visibles de l'espace public : rue de la République, boulevard circulaire, rue de Saint Valéry, … Plutôt que d'attendre, ces données pourraient faire partie du projet urbain des communes.

La ville d'Ault - avec le Syndicat mixte Baie de Somme Grand littoral picard - engage aujourd'hui une opération de requalification de ses espaces publics et de son front de mer. Dans cette continuité, elle souhaite inviter les habitants / propriétaires à restaurer leur patrimoine architectural afin de prolonger l'embellissement de la ville par des actions sur les façades bâties.

Un cahier des charges pour la restauration des façades sera ainsi mis à disposition des habitants.

Ce document aura pour objectif de présenter Ault dans son identité urbaine, paysagère et architecturale. Différents quartiers de la ville seront ainsi repérés et présentés chacun sous forme d'une fiche d'identité. Cette dernière donnera aux habitants les moyens de situer et comprendre leur patrimoine. Elle sera accompagnée d'une fiche pratique de restauration des façades, fixant des priorités par secteur, et précisant les pratiques à éviter ou à privilégier dans la lutte contre un appauvrissement architectural et identitaire du territoire aultois. Ces recommandations décriront divers types de travaux concernant les façades, menuiseries, toitures et abords extérieurs.

b) Espaces à recomposer

Certains espaces pourraient faire l'objet d'une recomposition. Il est à déplorer qu'une grande partie des angles de rue ne soient pas achevés. Ainsi par exemple, l'angle de la rue d'Eu et de la Grande Rue, pourrait voir une construction achevant ainsi l'angle de la rue et résolvant par là même les difficultés routières ayant abouti à la mise en place d'un rond-point. Une grande partie des angles de rue sont donc à traiter.

Par ailleurs, à Onival des espaces publics démesurés pourraient être construits afin de leur redonner une échelle et une hiérarchie urbaine intéressante tout en qualifiant le traitement de la rue du Casino (axe important dans la composition urbaine du secteur).

Enfin, la valeur architecturale de ce secteur pose la question de l'accompagnement de la mutation opérée de ces constructions de qualité.

Dans le cadre de la densification du secteur du Moulinet, on pourrait s'interroger sur l'avenir du secteur des tennis qui représente un potentiel urbanisable non négligeable (permettant ainsi la recomposition de ce secteur). Néanmoins une attention toute particulière devra être portée sur le fait que ce lieu représente une identité géographique très forte (paysage, ligne de crête, …).

Aussi, dans le cadre du projet de la ZAC de la colline du Moulinet, de nouveaux logements sont prévus, notamment sur l'ancien terrain de football. Ces logements constitueront une nouvelle offre d'habitat de qualité et intégrée à la ville.

Angle de la rue d'Eu et de la Grande Rue

b) Espaces à densifier

Le quartier du Bel-Air et la partie haute d'Onival non soumis au PPR présentent des terrains non ou faiblement urbanisés. Ces terrains se présente comme des opportunités de densification de ces secteurs proches du centre-ville et des équipements.

Le quartier du Bel Air (sur la gauche)

Onival

6- Analyse du bâti : typologies[20]

Un recensement précis a été effectué par la DRAC sur le territoire de la commune. Ce recensement a servi a identifié des constructions dont la valeur patrimoniale a été préservée dans le cadre du PLU au titre du L151-19 du Code de l'urbanisme : " Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation."

a) La villa

Selon la définition communément admise, la villa est une construction destinée à la villégiature, construite en milieu de parcelle. Elle est donc totalement indépendante des constructions voisines. 120 maisons de ce type ont été recensées : 45 au Bois-de-Cise (85% du site), 34 au Bourg-d'Ault (79% du site), et 41 à Onival (43% du site). Cette villa est très rarement de taille importante (Les Moulinets), le plus souvent avec deux ou trois travées et 1 étage carré.

- Le sous-type de la *villa influencée par la maison de ville* est très rare (3 cas) mais sa présence est inattendue : la morphologie est celle d'une maison de ville, mais implantée en milieu de parcelle. La villa est caractérisée par une façade latérale aveugle, mitoyenne (Aigue- Marine), ou en attente de le devenir (La Marsa). La différence avec la maison de ville est l'entrée percée sur la façade latérale accessible et le retrait de la rue.

- Le sous-type de la *villa à plusieurs logements accolés* est un édifice élevé en milieu de parcelle, mais présentant 2 logements accolés sous un même toit (6 cas). Là encore, l'entrée en façade latérale est de rigueur.

- Le sous-type de la *villa à plusieurs logements superposés* est un édifice élevé en milieu de parcelle, présentant plusieurs logements superposés sous un même toit, avec entrées dissociées ou communes (5 cas).

b) La maison de ville :

Selon la définition communément admise, la maison de ville est une construction entre mitoyens et à l'aplomb de la rue. La station du Bourg-d'Ault et Onival présentent ce type de bâti, en mitoyenneté, le long des rues du Casino, de la Plaine, et de la rue du Général Leclerc, à la seule différence que le caractère urbain est atténué par une position en retrait de la rue (24 occurrences soit 14%).

- Les *maisons en série où en bande* (5 occurrences), avec des maisons accolées, seraient à associer à ce type (Les Rubis, les Emeraudes...)

- La maison de ville à plusieurs logements est une maison à étages carrés qui comprend plusieurs logements sous un même toit, qu'ils soient accolés ou superposés, avec le même nombre de travées ou non (7 occurrences, soit 4% du corpus des maisons).
- Le sous-type des *maisons de ville à plusieurs logements accolés* (5 occurrences) est - essentiellement présent à Onival. Implantée à l'aplomb de la rue ou en retrait, la maison est soit mitoyenne, soit en limite de parcelle, et présente deux accès en façade, un pour chaque logement. Il s'identifie au type de la "villa à plusieurs logements", implantée en milieu de parcelle.
- Le sous-type des *maisons de ville à plusieurs logements accolés et superposés* est aussi une variante dont nous n'avons recensé qu'un cas [fig. 26] : il associe quatre logements, accolés et superposés, variante de l'immeuble, où chaque logement possède sa propre entrée.
- Le sous-type des *maisons de ville à un ou plusieurs étages carrés et magasin au rez-de-chaussée* (3 occurrences à Onival) est une habitation destinée ou non à la location, avec un magasin de commerce au rez-de-chaussée.

c) Les constructions récentes de type pavillonnaire

Les extensions urbaines récentes ont développé un type de bâti caractéristique de type pavillonnaire. Les constructions implantées au centre de la parcelle développent une architecture typique souvent en rupture avec l'urbanisation traditionnelle. Les rapports avec le paysage et la forme urbaine sont souvent niés.

[20] Elisabeth Justome, Le patrimoine de la villégiature de la Côte picarde : Ault, Syndicat Mixte Baie de Somme-Grand Littoral Picard en association avec la DRAC de Picardie (Service régional de l'Inventaire), le Conseil Départementall de la Somme et Agir-Pic.

Fig. 1

Chalet type, par l'architecte Achille Delafont (coll. part.)

Fig. 2

La villa Madeleine, place Henri Dunant, carte postale, 2e quart 20e siècle (coll. part.)

Fig. 3

Chalet de l'Epave, carte postale, 1er quart 20e siècle (coll. part.)

Fig.26 Type de la maison à plusieurs logements accolés et superposés

d) Les immeubles

Fig. 4

Castel Floréal, non identifiée, carte postale, 1er quart 20e siècle (coll. part.)

Maisons de l'avenue Sainte- Marie, carte postale, 1er quart 20e

Fig. 5

Villa non identifiée à Onival, 'la cabane de l'ours', carte postale, 1er quart 20e siècle (coll. part.)

Fig. 6

Maisons de rapport, carte postale, 1er quart 20e siècle (coll. part.)

Fig. 7

Fig. 8

La villa l'Echauguette sur le bord de la falaise (détruite), carte postale, 2e quart 20e siècle (coll. part.)

Fig. 9

Signature de l'architecte Z. Oget, maison dite Cliff Cottage

Deux grands types d'immeubles sont à distinguer : les immeubles avec magasin de commerce au rez-de- chaussée (3 occurrences), et les immeubles sans magasin de commerce (4 occurrences).

Les immeubles de rapport avec magasin au rez-de-chaussée peuvent ne présenter qu'un seul commerce, mais aussi deux espaces distincts que sépare la porte d'accès aux logements. Les immeubles sans commerce sont caractérisés par deux étages carrés et une entrée médiane commune.

IMPLANTATION DU BATI

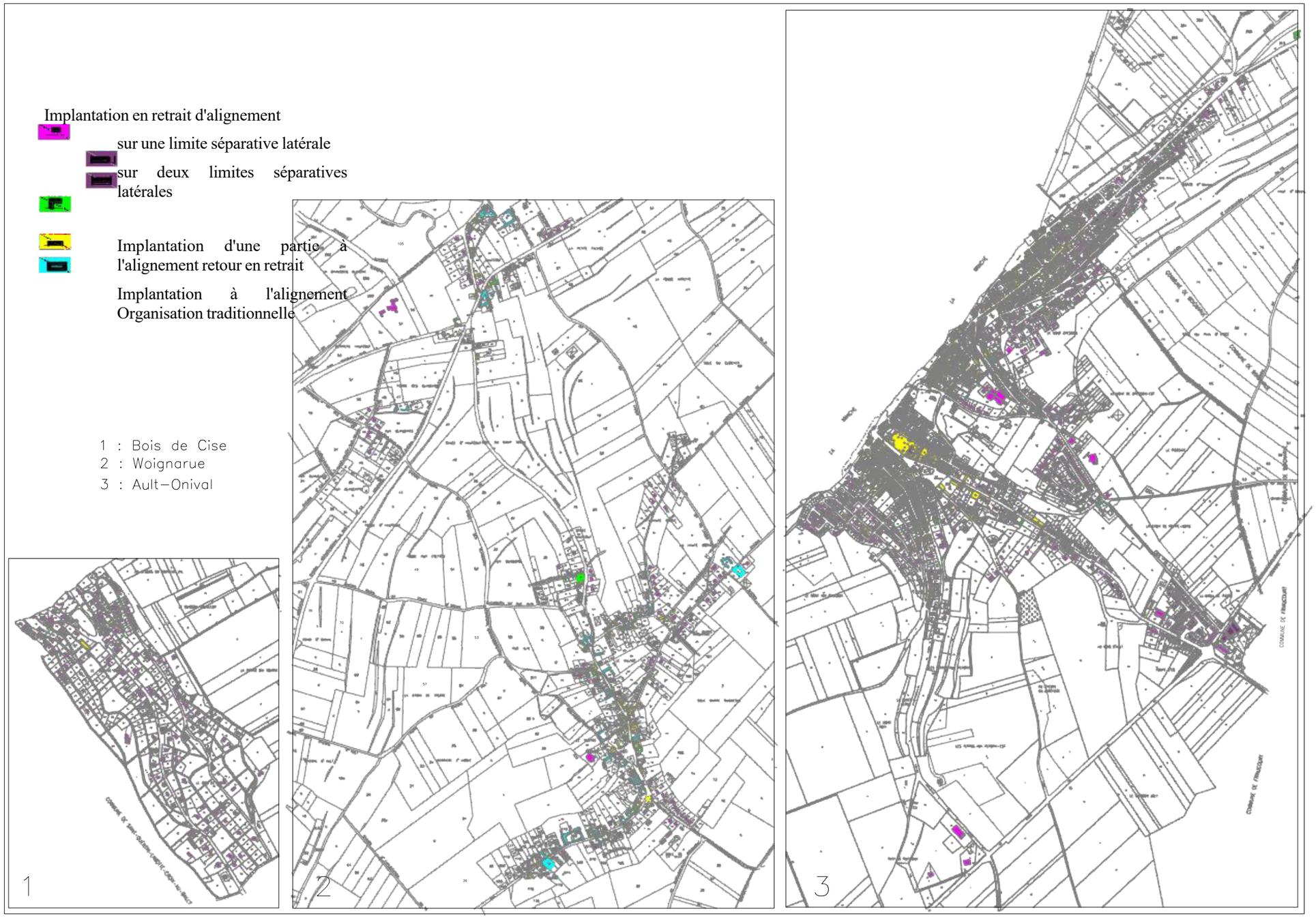

La carte des hauteurs montre que le bâti présente en général une hauteur relativement homogène majoritairement à rez-de-chaussée plus comble.

En revanche, en front de mer et le long des pénétrantes, le bâti est plus élevé de RdC+1 étage à R+3+Comble (à Onival), hauteur représentative d'une certaine densité. On notera la présence de quelques points hauts de type R+4. Dans les hameaux périphériques, le bâti présente une hauteur variant de R+C à R+1+C.

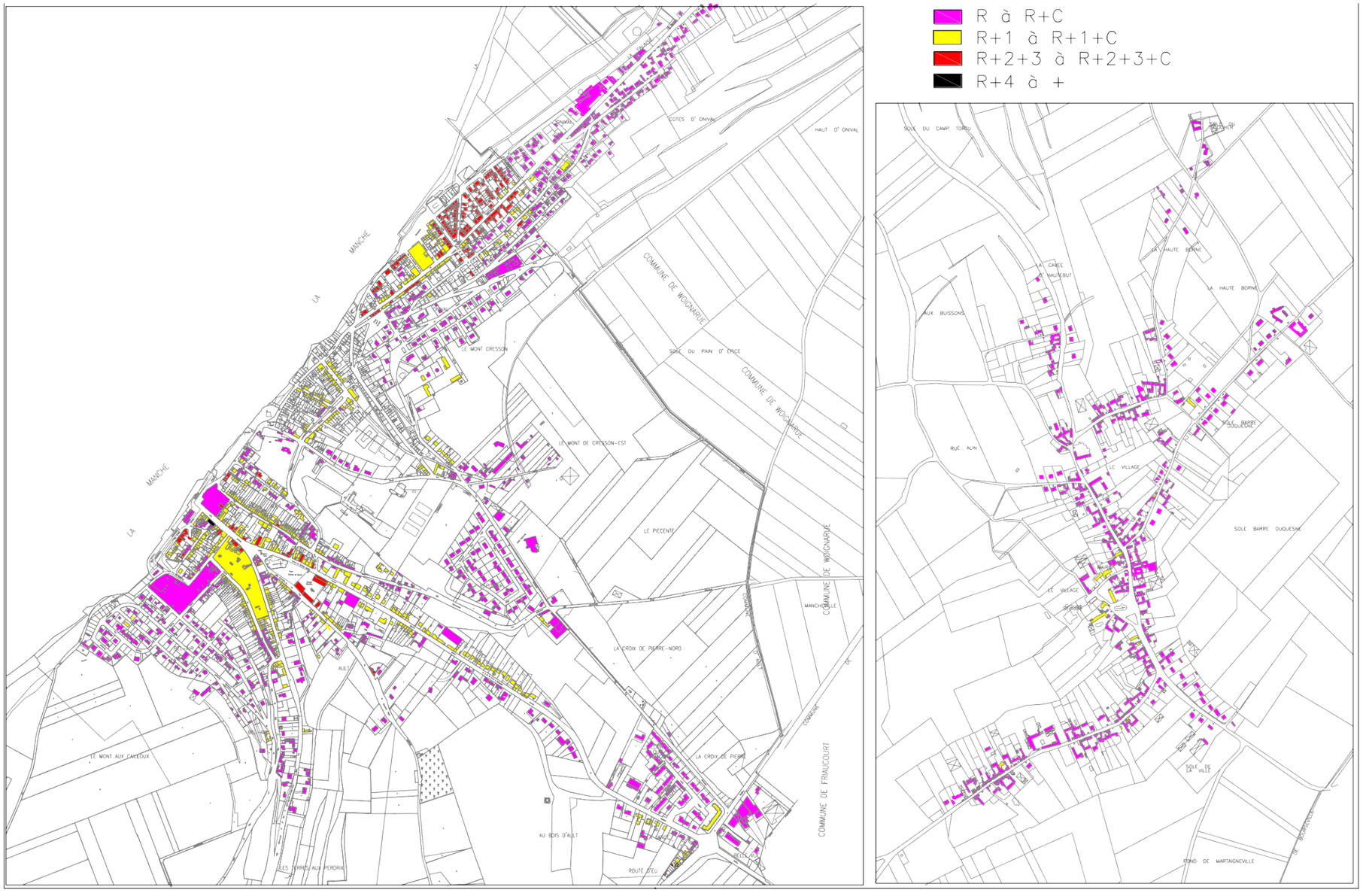

g) Matériaux[21]

Le matériau de prédilection pour la construction des maisons et des immeubles est la brique. La brique est entièrement apparente dans 105 cas (58%), dont 42 cas présentent un enduit partiel, généralement à la base du mur, afin de lutter contre l'humidité. Ce gros œuvre est dans 61 cas un élément de décor grâce à l'emploi d'un appareil mixte de briques de couleur rouge et ocre, formant des motifs géométriques et un effet chromatique sur le nu du mur. L'examen des cartes postales anciennes montre que les murs enduits étaient très rares : au contraire, il permet de vérifier que nombre de maisons anciennement en briques apparentes ont été enduites tardivement. Si l'on ne peut le prétendre pour tous les cas rencontrés, nous pouvons affirmer que beaucoup de maisons construites avant l'entre-deux-guerres, aujourd'hui enduites, étaient à l'origine en brique apparente. Dans la plupart des cas, la modification a été apportée après 1945, vraisemblablement suite à des dégâts causés sur le gros œuvre qu'il a été nécessaire de solidifier.

Le motif du faux pan de bois en ciment en partie supérieure de l'élévation est présent surtout au Bois-de- Cise : le plus ancien cas présentait d'ailleurs un vrai pan de bois, construit par le fabricant Lanco, vers 1898 (Le Chaume des Rossignols).

Afin de lutter contre l'humidité, certaines maisons en briques apparentes sont partiellement recouvertes d'un essentage de matériau synthétique ou d'ardoise sur la façade tournée vers les vents dominants. C'est à Onival que ce procédé est le plus répandu. Dans un site dominé par la brique, la couleur sombre de ce matériau n'est pas sans perturber l'harmonie d'ensemble.

Trois édifices présentent des rognons de silex en parement : 2 au Bois-de-Cise, et 1 à Onival. Les exemples du Bois-de-Cise montrent une utilisation du silex pour la construction du logis, et à Onival, pour le mur de soutènement. Alors que le galet de silex abonde sur les plages d'Ault, il est intéressant de constater que les maîtres d'œuvre ont pu exploiter cette référence locale.

Au début du 19e siècle, l'humidité extérieure était combattue par la pose d'un essentage d'ardoises sur les élévations intérieures, recouvert d'un enduit : cette explication nous a été donnée par un propriétaire, par ailleurs recoupée par une description retrouvée dans un recueil d'architecture.

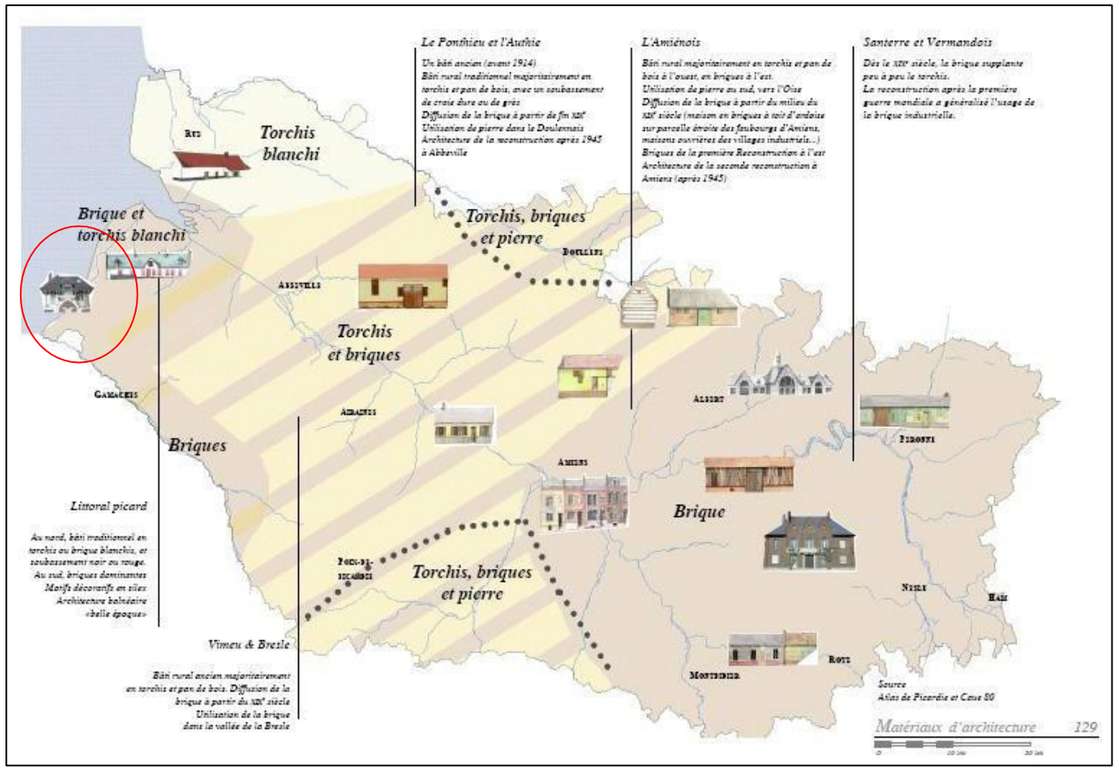

Matériaux et formes de la couverture

Les maisons sont majoritairement couvertes en ardoise (121 soit 67%), mais l´on dénombre aussi 37 édifices couverts de tuile (28 cas de tuiles mécaniques), soit 20% du corpus total. Au Bois-de-Cise, les tuiles plates ont souvent été utilisées par l´architecte Théophile Bourgeois (et remplacées après 1945). Mais l´on note aussi une forte propension à utiliser la tuile mécanique au cours de l´entre-deux-guerres. Par ailleurs, 18 maisons sont couvertes d'un matériau synthétique, 4 de zinc et 2 en ciment.

De même que pour le matériau, la forme de la couverture est assez peu diversifiée : 142 maisons sont couvertes à longs-pans, 17 à longs-pans brisés (soit 88% de longs-pans, brisés ou non). Généralement, les pignons sont découverts en l´absence de mitoyenneté (96 cas). 62 sont animés par une noue formant décrochement (n'ont pas été comptabilisées les noues des fenêtres de lucarnes). Dans 37 cas la noue forme un pignon en façade, sans pour autant induire une avancée [fig. 20]. Ce pignon peut être un mur-pignon, il peut présenter une ferme débordante, ou une demi-croupe. Ces demi-croupes sont assez présentes (40 occurrences), généralement situées sur les décrochements des murs-pignons ou sur les façades latérales.

[21] Tiré de l'inventaire du patrimoine de la villégiature de la côte picarde, Elisabeth Justome, Syndicat Mixte Baie de Somme-Grand Littoral

h) Énergie et habitat :

Dans le cadre d'une approche environnementale de l'urbanisme, il pourrait être intéressant de se préoccuper de l'incidence de l'implantation des constructions au regard des principes énergétiques et climatiques.

Approche passive [22]

L'approche passive de l'énergie vise à réduire les besoins énergétiques des constructions en travaillant d'une part sur la conception du bâtiment d'autre part sur son positionnement par rapport à l'environnement extérieur, donc sur l'aménagement de la zone d'étude.

Pour concrétiser l'objectif d'une utilisation rationnelle de l'énergie, une des quatre priorités du Plan d'action pour l'environnement mis en place en janvier 2001 par l'union européenne, il convient de favoriser les économies d'énergie par des mesures passives et actives et d'encourager l'emploi de sources d'énergie renouvelables.

- les principes bioclimatiques

Ils sont fondés sur un choix judicieux de la forme du bâtiment, de son implantation, de la disposition des espaces et de l'orientation en fonction des particularités du site : climats, vents dominants, qualité du sol, topographie, ensoleillement et les vues. Ces principes doivent aussi se conjuguer avec la morphologie urbaine et paysagère du lieu dans lequel on s'implante.

Pour limiter la déperdition thermique, les volumes doivent être compacts, opaques au Nord (l'accès et pièces de service) et largement ouverts au Sud.

- Optimisation des apports solaires

La valorisation de l'énergie solaire passive accroît l'autonomie du bâtiment et réduit la consommation d'énergie sans surcoût significatif :

- Un bâtiment qui s'étire face au Sud avec une profondeur de 10 à 12m présente des conditions idéales.

- capter l'énergie solaire en fonction de l'orientation : 40 à 60% de surface vitrée sur la façade Sud et 10 à 15% sur la façade Nord, moins de 20% sur les façades Est et Ouest.

- stocker le rayonnement solaire grâce à des matériaux accumulateurs à forte inertie : béton, pierre, terre, …

- Restituer par convection et par rayonnement avec un étalement dans le temps

- limiter les échanges avec l'extérieur en réduisant la surface de l'enveloppe et en renforçant l'isolation thermique

- maîtriser le confort d'été : protection solaire, ventilation naturelle

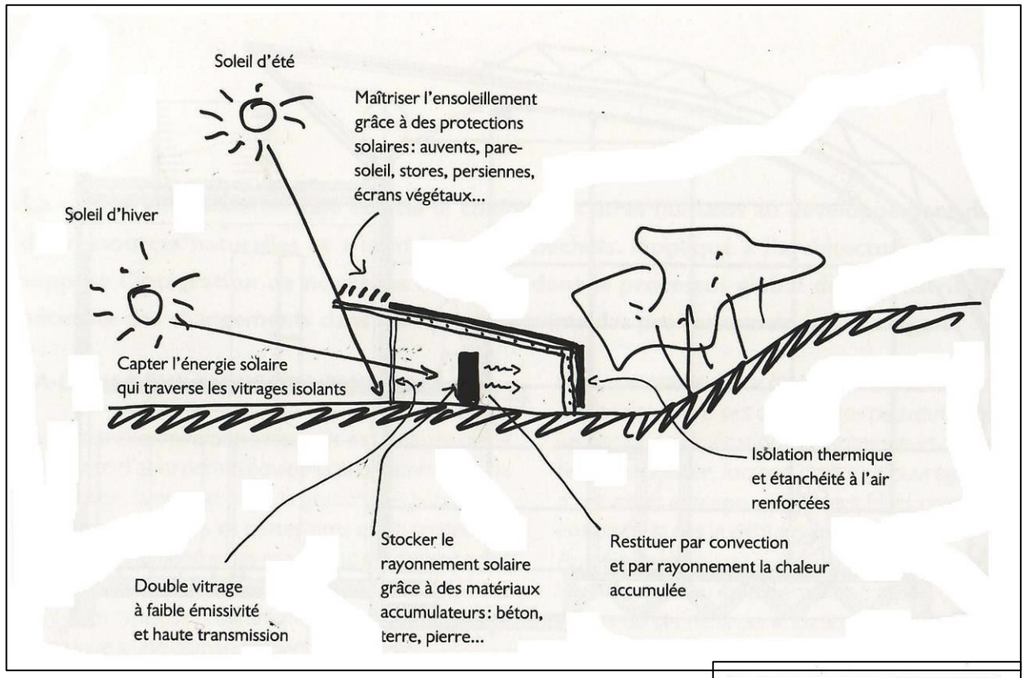

HABITAT À BASSE ÉNERGIE

• ***Principes de conception***
Intégration du concept énergétique dès le début du projet.
Forme compacte.
Isolation thermique renforcée.
Limitation des ponts thermiques.
Étanchéité à l'air.
Utilisation efficace de l'énergie solaire passive.
Installations techniques performantes et faciles à utiliser.
Appareils sanitaires économes en eau.
Équipements électriques économes en énergie.
Choix de matériaux de construction recyclables dont la production et la mise en œuvre nécessitent peu d'énergie.

Comparaison de la consommation de chauffage en Allemagne, selon le type d'habitat, et évolution en fonction des réglementations (en kWh/m²/an)

	Habitat individuel	Maison en bande	Logement collectif
Parc ancien	260	190	160
Réglementation thermique de 1982 (valeur maximale)	150	110	90
Réglementation thermique de 1995 (valeur maximale)	100	75	65
Habitat à basse énergie	< 70	< 60	< 55

(Source: Pro clima 2000)

Performances moyennes des parois dans l'Habitat à basse énergie, définies par le coefficient de transmission surfacique U

Mur extérieur en maçonnerie	U < 0,25 W/m².K (12 à 18 cm d'isolant)
Mur extérieur à ossature bois	U < 0,20 W/m².K (20 à 25 cm d'isolant)
Toiture	U < 0,15 W/m².K (25 à 30 cm d'isolant)
Paroi entre zone chauffée et zone non chauffée	U < 0,30 W/m².K (8 à 12 cm d'isolant)
Vitrage	U < 1,3 W/m².K (double vitrage isolant avec lame en gaz rare)

[22] L'Architecture écologique, de Dominique Gauzin-Müller, Le Moniteur, 2001

7- Enjeux

- **L'analyse urbaine préliminaire met en relief les faits suivants :**

De façon générale, l'analyse urbaine révèle qu'il est primordial de mettre en place pour les deux communes, une véritable politique d'aménagement du territoire dans le cadre d'un projet urbain un cadre à la réflexion en proscrivant définitivement le coup par coup.

AULT-ONIVAL

- Retrouver une lisibilité de la composition urbaine : hiérarchie des rues, des espaces publics, densification et recomposition de secteurs clés…

- Maîtriser les besoins d'urbanisation des communes. Il s'agit aussi de traiter l'articulation des zones entre elles, notamment entre lotissements et zones urbaines, et de ces zones urbanisées aux zones naturelles.

Les prescriptions urbanistiques doivent participer **à un projet urbain d'ensemble** sur les communes et permettant de faciliter, encadrer et dynamiser sa réalisation.

- Limiter l'extension de l'agglomération en densifiant et en recomposant le tissu urbain : secteur du Bel Air et d'Onival.

- Requalifier certains secteurs : front de mer (lié au PPR), espaces libres, espaces publics, centre d'Ault

- Requalifier les entrées de ville, gérer les franges : liant entre paysages urbains et naturels.

- Contrôler le développement de la forme urbaine et la pérennité des types architecturaux traditionnels et des occupations parcellaires.

- Accompagner de façon précise la mutation du centre ancien et du quartier d'Onival

E – Protections – inventaires et documents supra-communaux

1- Les ZNIEFF et ZICO

Le territoire communal comporte 2 ZNIEFF (Zone d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique :

- la ZNIEFF DE TYPE 1 : FALAISES MARITIMES ET ESTRAN ENTRE AULT ET MERS-LES-BAINS, BOIS DE ROMPVAL

Entre Ault et Mers-les-Bains, s'étend une côte rocheuse bordée par une falaise crayeuse sénonienne de 60 à 80 mètres d'altitude.

Ce type d'habitat côtier, unique en Picardie, contribue à la diversité du littoral régional, déjà riche des estuaires de l'Authie et de la Somme, du massif dunaire du Marquenterre et des cordons de galets.

L'estran rocheux, presque horizontal (platier) supporte, contre la falaise, une accumulation de silex de formes variées qui proviennent de l'érosion de celle-ci. Les galets de cette côte alimentent pour partie (le reste provient des falaises du pays de Caux) le poulier de la baie de Somme. Ce platier est parcouru par des chenaux, orientés nord-ouest/sud-est, perpendiculaires au rivage, correspondant à une des directions tectoniques de la chaîne hercynienne. On observe également, sur le platier, un réseau de fissures (diaclases) orientées selon une direction nord-est/sud-ouest (parallèlement au rivage).

L'action abrasive intense à laquelle est soumise la partie supérieure de l'estran (étages supra- littoral et médio-littoral supérieur), par la houle et les courants de marées, empêche le développement de toute végétation dans cette zone. La faune marine intertidale (annélides, lamellibranches,...) est à l'origine d'une érosion d'origine biologique.

Au niveau des parois crayeuses s'observent des lits horizontaux de silex noirs aux formes variées et, par place, des niveaux à silex plus tabulaires, en plaquettes épaisses de quelques centimètres. En haut des falaises, des poches karstiques emplies d'argile sableuse à silex pénètrent dans la craie, fragmentée par le gel, notamment lors des périodes froides du Quaternaire.

Certaines sont profondes de plusieurs mètres et se prolongent par des fissures, qui rendent la paroi fragile et facilitent des éboulements, après des périodes prolongées de gel ou de pluies. Le site se caractérise également par la présence de valleuses, vallées sèches aujourd'hui suspendues par suite du recul de la côte. Les deux plus grandes valleuses débouchent sur les plages d'Ault et du « Bois de Cise ».

Une frange de pelouses aérohalines, soumises au vent et aux embruns, s'étend sur la partie sommitale de la falaise. En arrière, certains versants des valleuses et le versant nord de la vallée de la Bresle, entre Mers-les-Bains et Eu, sont occupés par des pelouses calcicoles du Mesobromion erecti, des prairies sèches amendées du Lolio-Cynosuretum cristati, des fourrés de recolonisation des Prunetalia spinosae et des cultures. De rares éboulis crayeux à Glaucium flavum s'observent.

Enfin, le « Bois de Rompval », arrière-littoral, dénote un caractère atlantique marqué. Il se compose de chênaies-charmaies acidomésophiles à fraîches du Hyacinthoido non-scriptae- Fagetum sylvaticae. Une originalité supplémentaire s'affirme avec l'allure courbée (en forme de drapeau) des arbres les plus exposés au phénomène d'anémomorphisme (mort des jeunes pousses, sous l'effet toxique des embruns salés apportés par le vent).

Intérêt du milieu : Ce site accueille des milieux uniques en Picardie : estran rocheux, falaise crayeuse, pelouses aérohalines. La flore et la faune marines, propres aux côtes rocheuses nord-atlantiques, peuvent y être observées.

Les falaises permettent la nidification de plusieurs oiseaux remarquables et hébergent une végétation inscrite à la directive "Habitats", car menacée au niveau européen (Brassicetum oleraceae notamment). Les pelouses calcaires du Mesobromion erecti et les chênaies- charmaies du Hyacinthoido non-scriptae- Fagetum relèvent également de la directive "Habitats".

Outre sa valeur écologique exceptionnelle, le site présente également un intérêt tant paysager que géologique et géomorphologique indéniable.

- La ZNIEFF DE TYPE 2 : PLAINE MARITIME PICARDE

Occupant un linéaire restreint (environ 70 kilomètres), le littoral picard n'en est pas moins riche et diversifié. Il se compose d'un nombre élevé de milieux, qui se succèdent de la manière suivante, du sud vers le nord.

-Entre Mers-les-Bains et Ault : des falaises de craie, atteignant 80 mètres d'altitude, qui prolongent celles du pays de Caux. Au pied de cette falaise s'étend un estran rocheux où peuvent être observés des algues et des invertébrés marins littoraux, propres aux côtes rocheuses nord-atlantiques ;

- Entre Ault et le Hourdel, se succèdent un cordon de galet actif et une série de cordons fossiles aux extrémités recourbées vers l'intérieur des terres. Ces accumulations de galets correspondent aux pouliers successifs de l'estuaire de type picard qu'est la baie de Somme. La largeur des cordons dépasse localement 500 mètres (notamment au niveau de Brighton). Ces galets proviennent de l'érosion des falaises normandes et picardes, puis du transport des éléments par la mer, du sud-ouest vers le nord-est (du fait de l'oblicité des houles et de la dérive littorale) ;

- La baie de Somme, couvre plus de 7000 hectares de milieux intertidaux et représente le plus grand estuaire du nord de la France, après la baie du « Mont Saint-Michel ». Elle comprend d'immenses bancs de sable, des zones sablo-vaseuses, des vasières et des prés salés (mollières) ;

- Le massif dunaire du Marquenterre constitue le plus vaste massif d'un seul tenant du nord de la France. Il couvre plus de 3000 hectares et il est large de plus de trois kilomètres, dans sa partie sud. Il comprend des cordons dunaires bordiers, une xérosère interne et une hygrosère d'eau douce et d'eau saumâtre (vers la baie d'Authie) ;

- La baie d'Authie, estuaire également de type picard, mais plus petit que la baie de Somme.

A l'intérieur des terres

- Les bas-champs du Marquenterre et de Cayeux-sur-mer ont été gagnés progressivement sur l'espace marin, grâce à l'édification de renclôtures (terres gagnées sur les mollières par endiguement) et à l'évacuation des eaux vers la mer. Ce travail a été facilité par l'évolution naturelle des estuaires vers l'atterrissement. Ces bas-champs, en arrière du trait de côte, se composent de prairies mésophiles à hygrophiles et de cultures. Certains secteurs ont conservé un aspect bocager (dans les environs de Quend, entre Favières et Noyelles-sur-mer, entre Boismont et Saigneville et aux environs de Lanchères). Quelques foraines (cordons de galets fossiles) font l'objet d'exploitation tandis que d'autres, devenues rares, sont conservées en prairies et présentent une végétation de lande acide très originale (pré communal de Larronville) ;

- Les basses vallées de l'Authie, de la Maye et de la Somme sont tapissées d'alluvions et de tourbes. Prairies, marais plus ou moins boisés et plans d'eau se partagent l'espace de ces vallées ;

- Enfin, les marais arrière-littoraux occupent la partie est de la plaine maritime picarde, sur laquelle s'est déposée de la tourbe.

Ces marais forment un vaste ensemble, entre Nampont et Noyelles-sur-mer.

La plaine maritime picarde est sans doute l'une des petites régions naturelles de Picardie la plus diversifiée et la plus originale en ce qui concerne le patrimoine naturel. Elle comprend une continuité exceptionnelle de systèmes littoraux nord-atlantiques, unique et exemplaire pour la façade maritime française et ouest-européenne. Les marais arrière-littoraux présentent également un niveau d'intérêt supra européen de par la qualité et l'étendue des milieux, de l'originalité et de l'état actuel des populations animales et végétales.

La diversité des habitats remarquables est impossible à détailler ici. Signalons que plus de soixante- dix groupements végétaux relèvent de la directive "Habitats" de l'Union Européenne. Les levées de galets constituent une entité rarissime et sans équivalent en France. Les systèmes estuaires comportent des séquences complètes, depuis la basse slikke jusqu'au haut schorre. Les milieux dunaires ont un développement spatial très important et comportent de nombreux habitats remarquables, répartis au sein de la xérosère et de l'hygrosère. Les marais arrière littoraux présentent une séquence topographique complète d'habitats tourbeux basiques, depuis l'aquatique jusqu'aux stades de boisements alluviaux. Ils accueillent environ 90 % des espèces végétales caractéristiques des tourbières de plaine française.

L'intérêt de cette zone est reconnu par de nombreux inventaires et fait l'objet de mesures de protection : Zone d'Importance Communautaire pour les Oiseaux (deux ZICO sont présentes sur la zone : marais arrière-littoraux et estuaires picards), zone humide d'intérêt international inscrite à la convention de Ramsar, Réserve Naturelle, Zone de Protection Spéciale...

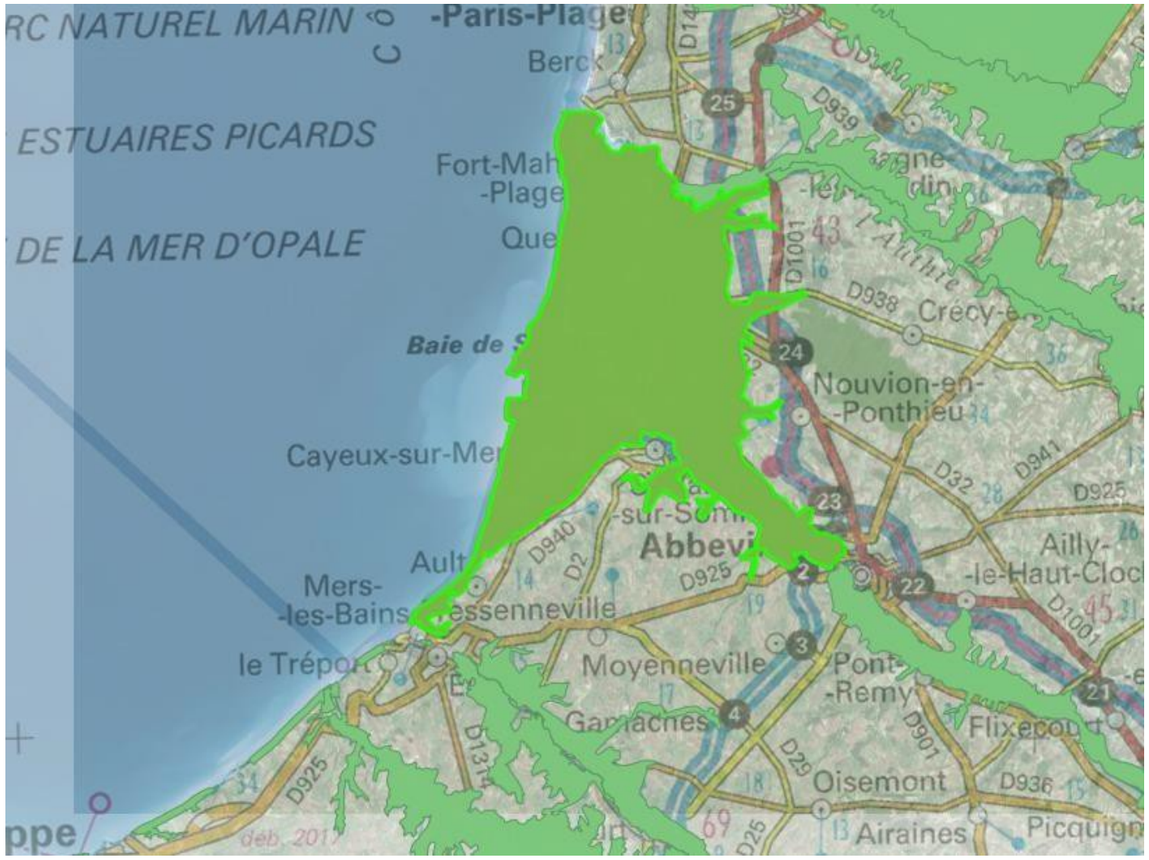

Groffliers
Baie de l'Authie
Conchil-le-Temple
Villers-sur-Authie
Regnière-Ecluse
Rue
Bernay-en-Ponthieu
Forest-Montiers
BAIE DE LA SOMME
le Crotoy
Cayeux-sur-Mer
Saint-Valéry-sur-Somme
Noyelles-sur-Mer
Lanchères
Pende
Boismont
St-Blimont
FRIVILLE-ESCARBOTIN
Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly
Moyenneville
ZICO
Zones d' intérêt Communautaire
pour les Oiseaux
Avril 2000
Carte IGN 1/ 100 000
0
5
10 km.

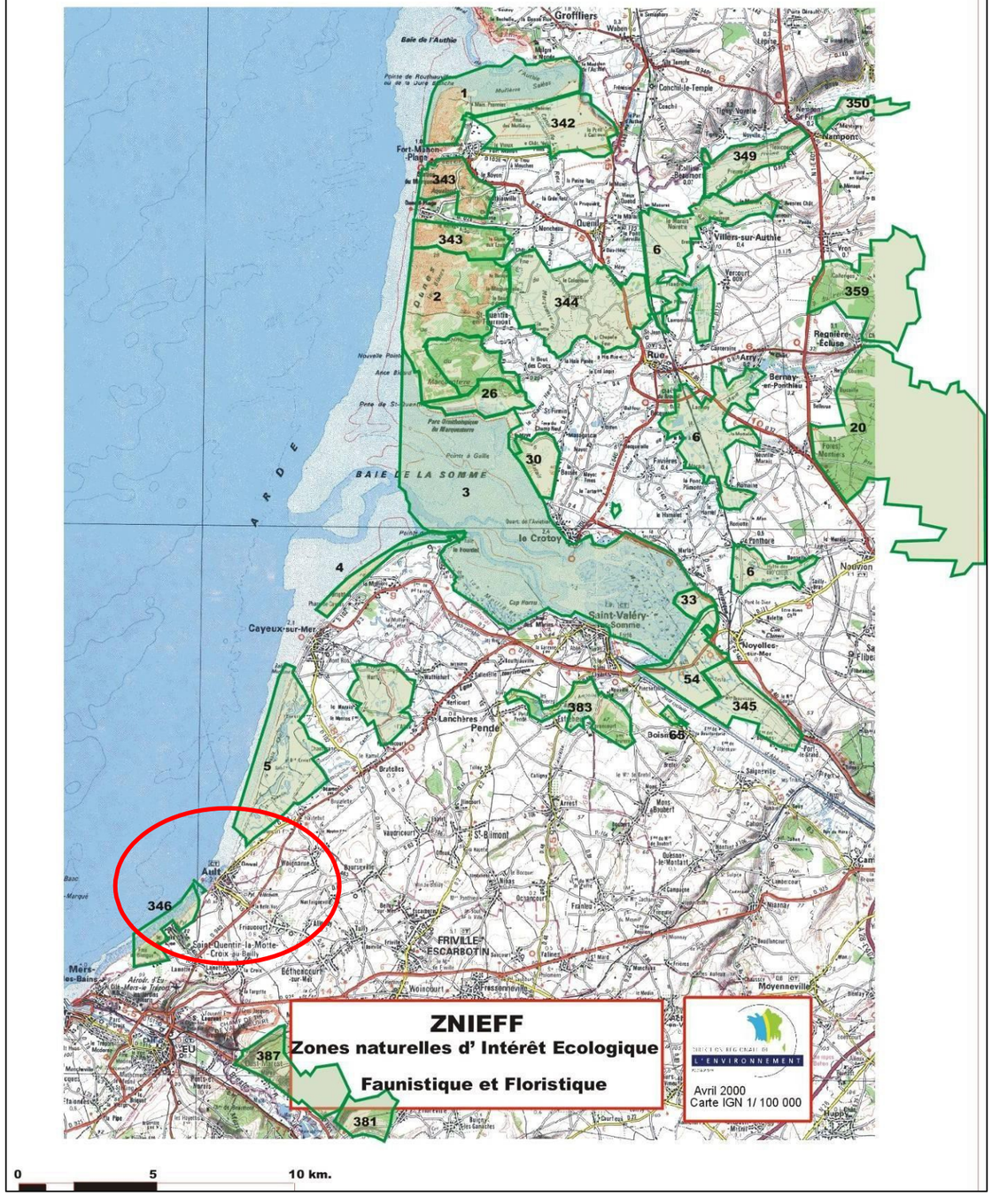
Groffliers
Baie de l'Authie
Villers-sur-Authie
Regnière-Ecluse
Rue
Bernay-en-Ponthieu
Forest-Montiers
BAIE DE LA SOMME
le Crotoy
Cayeux-sur-Mer
Saint-Valéry-sur-Somme
Noyelles-sur-Mer
Lanchères
Pende
St-Blimont
FRIVILLE-ESCARBOTIN
Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly
Moyenneville
1
342
343
2
344
26
30
3
4
5
346
387
381
350
349
6
359
20
33
54
345
383
68
ZNIEFF
Zones naturelles d' Intérêt Ecologique
Faunistique et Floristique
Avril 2000
Carte IGN 1/ 100 000
0
5
10 km.

2- Natura 2000

Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux (habitats naturels et habitats d'espèces) en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturels et régionales qui s'y attachent Les états membres ont une obligation de résultat pour le maintien ou le rétablissement des Habitats dans un état de conservation favorable.

Le site comprend 67% de surface marine et 33% de surface terrestre (calcul effectué à partir de la limite des laisses de haute mer). Continuité exceptionnelle de systèmes littoraux nord- atlantiques, unique et exemplaire pour la façade maritime française et ouest-européenne, correspondant au littoral picard de la "Plaine Maritime Picarde" et aux estuaires historiques de la Somme et de l'Authie (partie sud). Au-delà de l'Authie et de la Bresle, le site est prolongé en concordance dans le Nord-Pas-de-Calais et en Haute-Normandie. Cet ensemble maritime associe les unités géomorphologiques suivantes :

- système dunaire (cordon bordier, xérosères internes et hygrosères intercalées) puissamment développées à l'intérieur des terres ;

- systèmes estuariens actifs (infra-littoral, slikke, schorre) de la Somme, de la Maye (avec engraissements dunaires importants et formation de lagunes) et de l'Authie ; séquences complètes d'habitats estuariens depuis la basse slikke jusqu'au schorre

- système des levées de galets (cordons successifs actifs et fossiles du poulier de la Somme), entité rarissime et sans équivalent en France ; habitats hyperspécialisés de galets littoraux du poulier de la Somme, organisé en dépôts successifs de bancs de galets, partiellement détruits ou bouleversés par l'extraction industrielle de galets ; présence d'une lagune, le Hable d'Ault

- système de falaises maritimes crayeuses cauchoises (qui se poursuit au delà de la Bresle en Haute-Normandie jusqu'à la Seine) ; exemple typique de côte d'érosion, où peuvent être observés les algues et invertébrés marins littoraux propres aux côtes rocheuses nord- atlantiques. Présence au sommet de boisements littoraux relictuels à caractère atlantique et thermophile.

- système estuarien fossile (prairies des renclôtures et réseau de drainage avec un gradient d'halophilie décroissant vers l'intérieur et un gradient inverse de turbification).

Vulnérabilité : La plupart des systèmes littoraux sont soumis à des facteurs écologiques impossibles ou difficiles à contrôler à l'échelle humaine (érosion et transgression marine, courants et sédimentations côtières et estuariennes, …). Les principales exigences pour maintenir les systèmes en état sont :

- pour les levées de galets, la préservation des processus marins d'engraissement du cordon bordier et du transfert de galets (actuellement perturbé par les aménagements côtiers), la préservation des cordons internes fossiles encore intacts, la mise e place d'un pastoralisme extensif pour diversifier, restaurer les habitats de pelouses sur galets.

- pour les dunes : rajeunissement des hygrosères, fauche exportatrice ou pacage extensif des bas-marais dunaires, restauration des pannes boisées, préservation des dunes des eutrophisations de contact avec les zones périphériques fortement anthropiques, limitation voire arrêt des actions non justifiées d'artificialisation végétale des dunes (plantations diverses), gestion du public dans les zones soumises à une forte pénétration humaine, ...

- pour les estuaires : dépollution des eaux fluviales et estuariennes, interdiction de tout aménagement ou modification artificielle du fonctionnement hydraulique estuarien susceptible d'accélérer les processus d'envasement, gestion équilibrée des prés salés actuellement surpâturés par ajustement de la pression pastorale, maintien des zones de tranquillité pour le stationnement à marée basse, la mise bas et l'allaitement des phoques, ...

- pour l'estuaire fossile de la Somme : restauration globale du système d'exploitation pastorale avec objectif d'extensification, entretien du réseau aquatique prairial, ...

En conclusion : la configuration actuelle du littoral est le solde à la fois des usages traditionnels diversifiant sur les espaces littoraux et du prélèvement d'espace pour l'aménagement et l'urbanisation. Globalement, l'état actuel du littoral picard, comparé au reste du littoral de la Manche, peut être qualifié de relativement satisfaisant

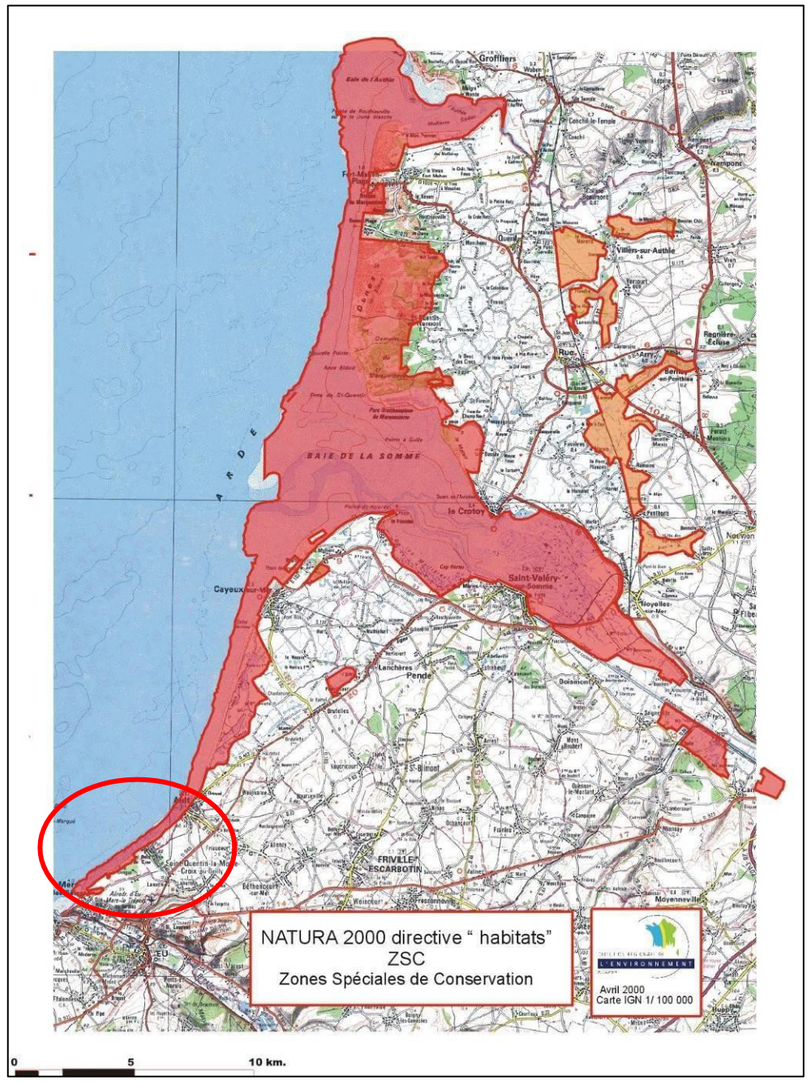

3- Corridor écologique

Il n'y a pas de passage grande faune identifié sur cette commune.

4- Zones de préemption

La zone de préemption du Hâble d'Ault a été approuvée par délibération du 16 novembre 1984 du conseil municipal et du 25 mars 1985 de l'assemblée départementale. Cette zone correspond à une partie du Hâble d'Ault. Séparé de la mer par un cordon de galets formant une digue haute d'environ 8 mètres, le site est caractérisé par un paysage plat et ouvert. L'eau est un facteur omniprésent qui dessine un réseau constitué de vastes plans d'eau naturels ou artificiels. La qualité écologique exceptionnelle de ce site réside dans la très grande diversité des milieux.

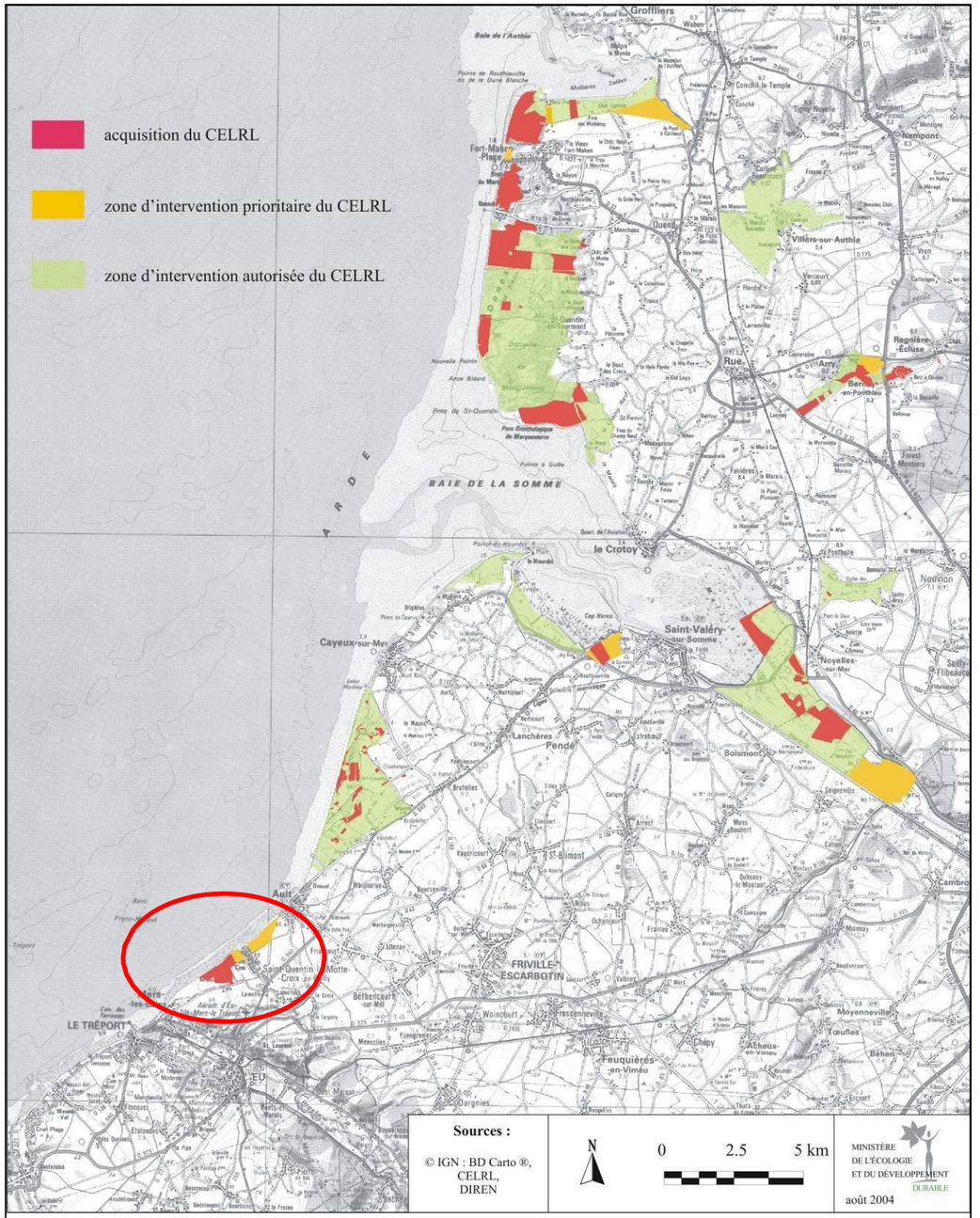

Stratégie foncière du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres

5- Protection des sites et monuments

2 sites inscrits situés sur le territoire communal sont ainsi concernés : le Hâble d'Ault, le bois de Cise.

Loi du 02.05.1930 : Dans les périmètres du site, tous travaux modifiant l'état ou l'aspect des lieux sont soumis à l'architecte des bâtiments de France émet un avis simple sur les projets de construction et les autres travaux et un avis conforme sur les projets de démolition.

Des édifices sont par ailleurs protégés au titre des Monuments Historiques : l'Eglise Saint Pierre et le Petit Casino

La loi du 25 février 1943 instaure l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sur toute demande d'autorisation de travaux à l'intérieur d'un périmètre de protection de 500 mètres de rayon autour des monuments historiques, qu'ils soient classés ou inscrits.

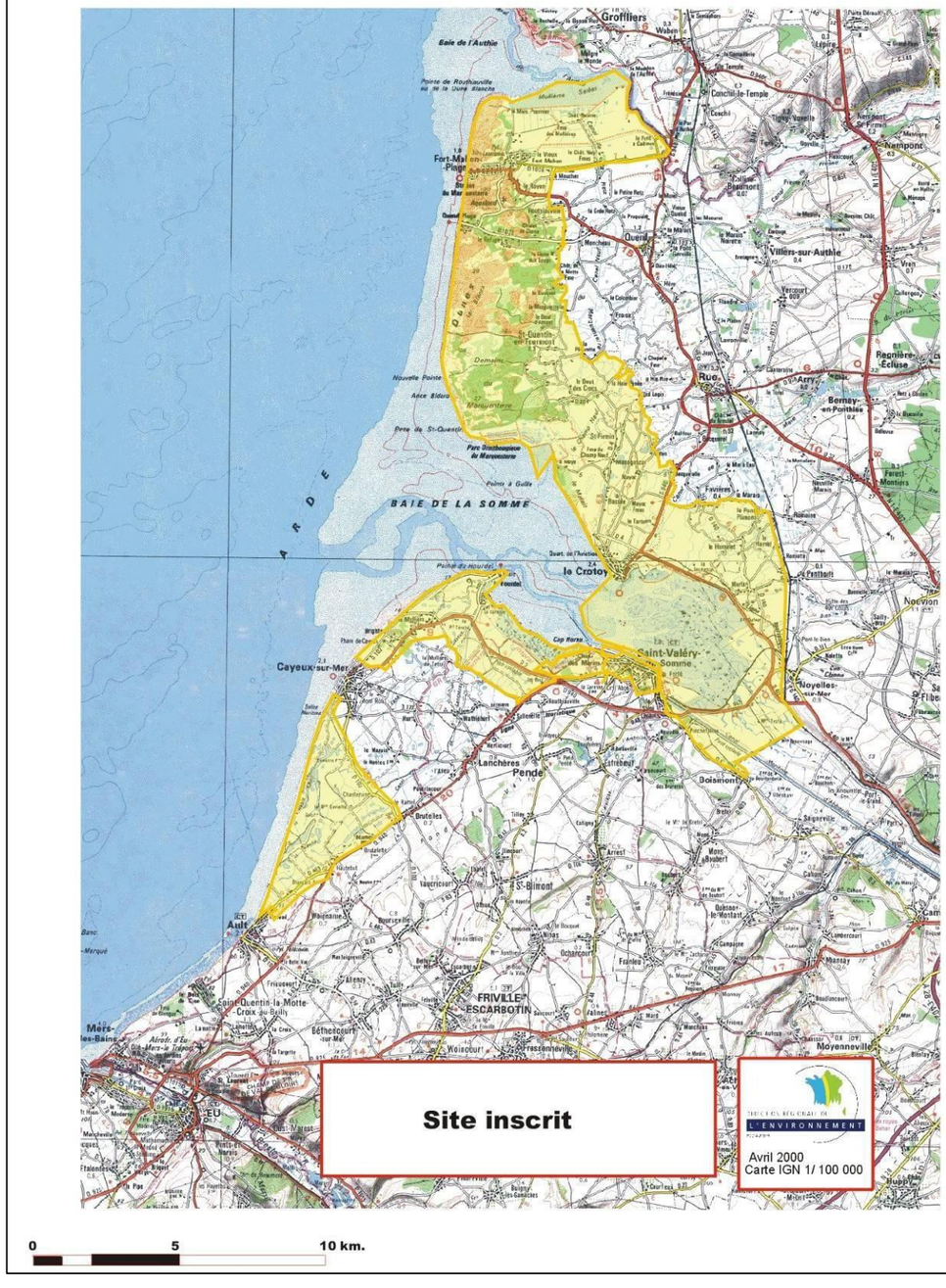

6- Loi Littoral (3 janvier 1986)

"Cette loi qui se présente comme devant permettre la protection et l'aménagement du territoire est en réalité une loi de protection"[23]

Aussi, le PLU devra déterminer et expliciter les notions telles que :

- Les coupures d'urbanisation : "constitue une coupure d'urbanisation, la zone non urbanisée ne comportant aucune construction, séparant deux ensembles d'habitations, même si elle est raccordée à la voirie et aux réseaux et jouxte la zone urbanisée".

- Les extensions de l'urbanisation : "l'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement".

- Définir la bande des 100m :" en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage".

- Définir les espaces proches du rivage : "L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage doit être justifiée et motivée dans le PLU selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau".

- Protéger les espaces remarquables (L146-6): "Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques".

[23] Dalloz, code de l'urbanisme, édition 2003

Coupures d'urbanisation

L'article L 146-2 du code de l'urbanisme énonce que les « *schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation* ».

Ces coupures sont des espaces naturels ni urbanisés ni aménagés. Ces espaces doivent être d'une taille suffisante ou significative par rapport à leur environnement, entre deux parties urbanisées. L'existence ancienne de constructions isolées ne leur enlève pas le caractère de coupure d'urbanisation.

Les coupures répondent à plusieurs critères : homogénéité physique, autonomie de fonctionnement, étendue suffisante pour permettre leur gestion et assurer leur pérennité.

Leur objectif principal est de maintenir des espaces "ouverts" dans les relations avec la mer et les paysages et s'inscrivent dans une logique de l'urbanisation en profondeur.

La méthodologie

La méthodologie retenue est dans un premier temps un repérage cartographique, à partir des éléments de l'IGN, permettant de caractériser les entités urbaines les plus importantes et les tendances du grand paysage. Ces éléments ont ensuite abouti à une lecture urbaine des franges, sur site, afin de déterminer les potentialités intéressantes et les paysages à préserver.

Les coupures

La particularité du littoral picard est la séparation spatiale déjà fortement marquée entre les zones urbaines et les secteurs naturels. Cette analyse nous a conduit à considérer les parties agglomérées afin d'en appréhender les extensions possibles au regard des coupures naturelles déjà existantes.

Le littoral picard présente une grande variété de paysages en constante évolution. Les facteurs naturels agissent ici plus qu'ailleurs sur des sites fragiles menacés également par des extensions urbaines parfois mal maîtrisées. Les estuaires rythment ces paysages et en sont des éléments majeurs. La côte elle-même, sur un linéaire relativement court, offre des paysages et des ambiances très variées.

Le long de la côte picarde, l'urbanisation présente des aspects très disparates avec parfois de beaux éléments « belle époque » typiques de l'architecture balnéaire du début du XXième siècle (Mers, Bois de Cise, Onival). Une architecture plus contemporaine, souvent mal entretenue et très hétérogène dessine la silhouette des stations telles que Quend-Plage ou Fort-Mahon.
Ces exemples marquants et parfois qualitatifs tendent de plus en plus à se diluer dans une urbanisation qui se développe sans tenir compte de cette mémoire nu du paysage qui l'entoure. Cette urbanisation en « dur » vient s'ajouter à une prolifération plus ancienne mais continue de terrains de campings. Ce sont maintenant de véritables villages de bungalows enclavés dans un paysage qui a de plus en plus de mal à les absorber.
La relative préservation des sites de la côte picarde attire la convoitise de nombreux promoteurs, le prix de l'immobilier restant encore abordable au regard d'autres territoires maritimes. Il convient de rester vigilant au développement urbain de ces communes afin de préserver et valoriser un patrimoine rare sur les côtes françaises. Les coupures d'urbanisation existantes sont nombreuses. Elles doivent être maintenues et faire l'objet d'attentions particulières au niveau des franges urbaines.

De Mers-les-Bains à Ault Onival

De Mers à Ault, le paysage est marqué par la couleur blanche des falaises crayeuses. Sur le plateau, cultures et boisements assurent une rupture dans l'urbanisation, alors que certains sites sont fortement sollicités (Bois de Cise, plateaux à Ault ou Mers).
Dans ce secteur, quelques points spécifiques sont assez sensibles à l'urbanisation qui s'y développe. C'est notamment le cas des pentes et des hauts de falaise à Mers ou à Ault, mais également à Onival où l'urbanisation a tendance à se développer sur les coteaux. Le relief n'est pas pris en compte dans les implantations et les constructions, ce qui fait apparaître des points négatifs dans le paysage. Dans le Bois de Cise, la problématique est la même quoique forcément soumise à plus de contraintes. Cela peut donner quelques résultats intéressants du point de vue architectural. Cette urbanisation spécifique au coeur du bois doit maintenir toute son autonomie vis à vis des entités urbaines alentours.
Entre les zones urbanisées, les coupures naturelles existantes, occupées par l'agriculture et les boisements, sont nettement identifiées et préservées.

Falaise Mers-les-Bains

Ault-photo 1

Ault-photo 2

Proposition de coupures

Les coupures à maintenir apparaissent naturellement au regard de la constitution de cette partie du littoral. Nous relevons ainsi 3 coupures d'urbanisation à mettre en place sur ce secteur :

- préserver les éléments naturels situés entre Mers-les-Bains et le Bois de Cise, en fixant une limite sud au niveau de ligne de crête et une limite nord au niveau de la frange du Bois de Cise. Pour la question du camping et de la ferme, la proportion de la zone urbanisée étant très faible au regard de l'importance de la coupure, les éléments construits sont maintenus dans la coupure d'urbanisation ;
- maintenir une séparation entre le Bois de Cise et Saint-Quentin-Lamotte-Croix-au-Bailly, en préconisant un espace de coupure entre le Bois et la RD 940 ;
- préserver les éléments naturels situés entre le Bois de Cise et Ault, en fixant une limite sud au niveau du bois et une limite nord permettant une marge de développement à la commune de Ault.

De Cayeux-sur-Mer à Saint-Valéry-sur-Somme

Les bas-champs sont avec les mollières des paysages caractéristiques de la baie de Somme. Les végétations herbacées assez basses recouvertes par la mer sont les principales constituantes de ces paysages.
Secteur très contrasté, marqué par la qualité urbaine et architecturale de St Valéry, alors que Cayeux semble souffrir d'une destructuration de ses espaces bâtis. A ce sujet, les silhouettes de cette ville sont assez hétérogènes et peu qualitatives. Des espaces vierges de toute construction existent cependant et permettent

d'imaginer la mise en place d'un urbanisme cohérent, plus en rapport avec les qualités naturelles du site. D'autre part, de nombreux campings ponctuent le paysage en offrant leurs silhouettes très blanches en contraste avec l'environnement. Les communes de Cayeux, Pendé, Lanchères sont constituées de nombreux hameaux, pour la plupart au coeur des bas-champs, qui viennent renforcer le caractère diffus et peu maîtrisé de l'urbanisation.
La zone concernée comporte cependant des sites de grande qualité comme la Pointe du Hourdel, le Hâble d'Ault ou encore le Cap Hornu.
Les coupures d'urbanisation sont très fragilisées dans les bas-champs, en particulier entre Cayeux et Brighton avec des constructions nouvelles et des espaces en déshérence.

Proposition de coupures

Le territoire des bas-champs de Cayeux est très complexe dans son organisation avec différentes entités urbaines qui viennent s'intercaler entre des espaces naturels très intéressants. Nous comptons ainsi pas moins de 12 espaces urbanisés distincts compris dans les bas-champs sur 3 territoires communaux différents. Dans cette espace caractéristique, il convient de maintenir les parties naturelles séparant Cayeux-sur-Mers, Brighton et les Mollières aux autres entités urbaines du territoire.
Nous relevons ainsi 4 coupures d'urbanisation à mettre en place sur ce secteur :

- limiter l'urbanisation linéaire actuelle entre Onival et Woignarue (y compris le hameau de Hautebut), en s'appuyant à la limite de l'urbanisation actuelle au nord et nord-est d'Onival et en laissant des possibilités d'extention pour le bourg de Woignarue ;
- préserver en tant que coupure les espaces naturels séparant Cayeux-sur-Mer, Brighton et les Mollières aux autres entités urbaines des bas-champs. En particulier sur Cayeux-su-Mer, limiter les extension linéaires au sud du bourg. A noter que la partie urbanisée de la pointe du Hourdel est sortie de la coupure d'urbanisation et que les habitations existantes ont dans l'ensemble été retirée de cette coupure ;
- maintenir la séparation entre Cayeux-sur-Mer et Brighton, alors que les deux entités tendent aujourd'hui à se rapprocher ;
- conserver les espaces naturels entre la pointe du Cap Hornu et la commune de Pendé (y compris le hameau de Routhiauville).

Vue sur 1es Bas-Champs de Cayeux

Frange sud de Cayeux

Urbanisation diffuse-Cayeux

Point du vue -Cap Hornu

Camping-Saint-Valery

COUPURES D'URBANISATION SUR LE LITTORAL PICARD

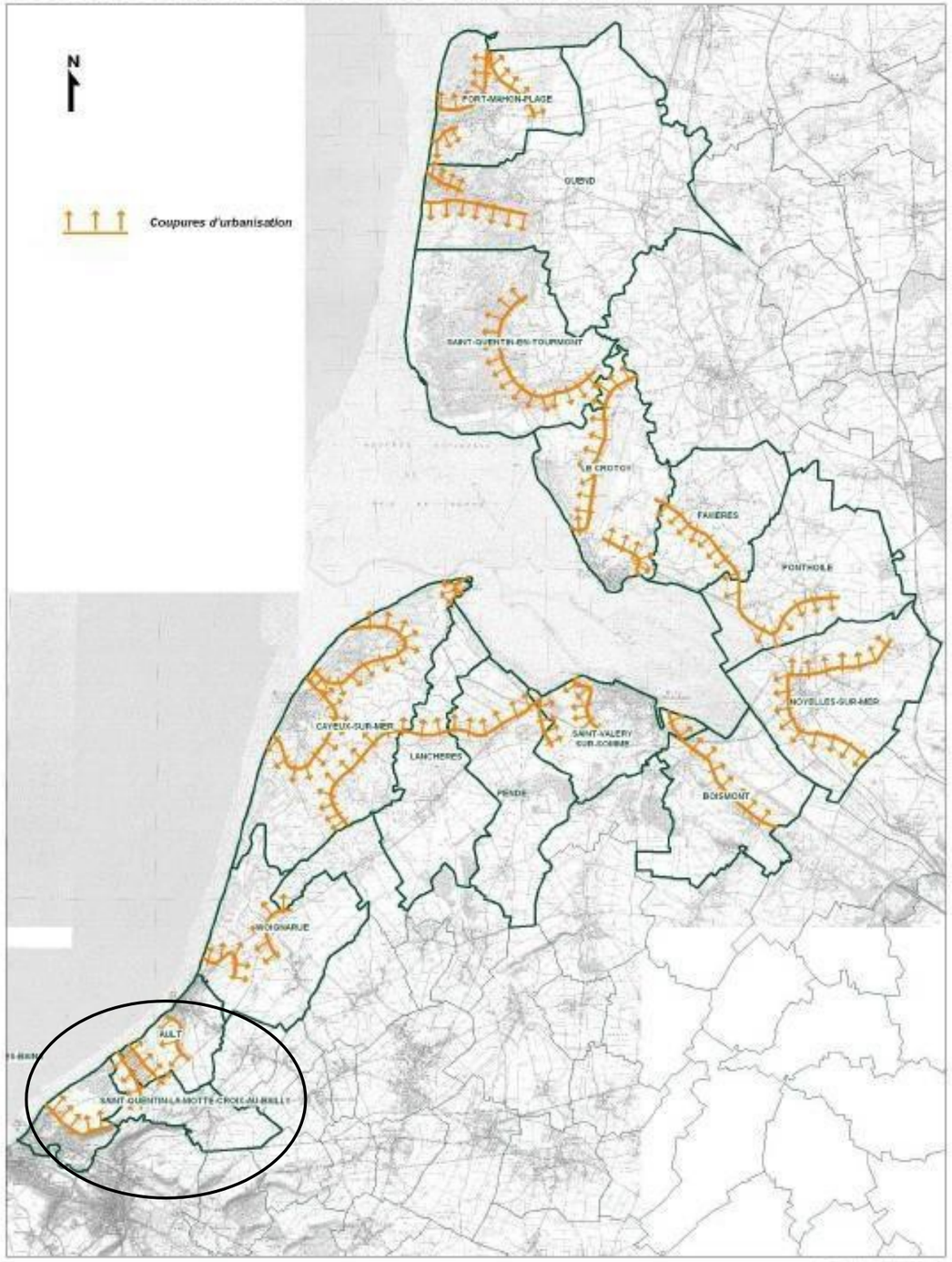

Echelle: 1 / 100 000

Ault

Le plateau agricole et le Bois de Cise

On se trouve aux abords de la falaise vive, sur un plateau à très forte occupation agricole. Sur ce secteur, la particularité vient du fait que la présence de l'activité humaine est marquée par l'urbanisation du Bois de Cise. Dans une ambiance de sous-bois, le Bois de Cise propose une architecture balnéaire et de nombreuses perceptions sur la mer, notamment depuis les routes en lacets au nord-ouest. La vallée ainsi creusée laisse présager de nombreuses relations visuelles depuis la mer. La problématique du plateau agricole aux abords de la falaise reste identique avec de nombreuses perceptions sur la mer et des fenêtres visuelles plus étroites en s'éloignant du rivage. Le phare d'Ault est un élément identitaire de l'espace marin, perceptible depuis de nombreux points du territoire.

Proposition retenue

La limite des espaces proches du rivage suit la limite sud du Bois de Cise (limite communale). Bien que les perceptions soit peu importantes dans la partie sud du Bois de Cise, il a été décidé d'inscrire l'ensemble de l'entité géographique et patrimoniale en espace proche du rivage. Il s'agit également d'inscrire cette entité dans une co-visibilité avec la mer depuis la RD940 et le Grand-Mont. La limite fait ainsi le tour du Bois de Cise pour arriver au chemin rural au nord du lieudit « le Buisson Pouilleux », situé à la cote 80m NGF, et passer en amont du deuxième val et du premier val. Ce chemin offre les vues les plus amples sur l'horizon marin dans l'interstice entre le bois de Cise et la commune de Ault. L'arrivée sur Ault se fait par la ligne de plus grande pente au niveau du Mont ç Cailloux.

La ville

La ville se situe sur la fin de la falaise vive, qui est entrecoupée au niveau d'Ault par des valleuses et une plage. Le relief de la partie urbanisée est très accidenté et propose des coteaux abrupts. Des vues panoramiques sur la mer sont possibles depuis les points hauts, et des vues sur les falaises crayeuses existent depuis les rues perpendiculaires. Là encore, le relief important permet d'observer de nombreuses perceptions marines.

Proposition retenue

La limite des espaces proches du rivage part du mont aux cailloux pour rejoindre la ruelle piétonne en escalier et emprunter la rue d'Eu. Ainsi elle englobe la part d'urbanisation du coteau du Bel air, visible depuis la mer, dont le réseau viaire, perpendiculaire au rivage, permet des perspectives sur l'horizon marin. Elle inclue ensuite l'église et sa place ainsi que le tissu urbain ancien et dense pour remonter et traverser le coteau au niveau du « Moulinet ». La limite des espaces proches se situe sur au « Moulinet » au niveau de la rupture de pente incluant ainsi une partie de l'éperon formé sur le « Moulinet ». Ce dernier est particulièrement important par rapport à la vue d'Ault (silhouette urbaine) depuis la mer et offre une vue panoramique depuis le terre.

La falaise morte

Les abords du rivage présentent un relief de coteau marqué. L'habitat sur cette partie de Ault est très peu dense et permet de nombreuses percées visuelles sur le rivage. La parti nord de la commune marque une rupture très nette au niveau des entités paysagères et géomorphologiques puisque nous passons successivement des falaises vives à la falaise morte pour aboutir au secteur des bas-champs. Sur cette dernière partie se retrouve un cordon de galets, des ouvrages de défense contre la mer, une base nautique ou encore une plage. L'urbanisation à flanc de coteau s'est organisée avec un réseau viaire en terrasses successives : situation de balcon sur la mer. L'ambiance architecturale présente quelques éléments référents du patrimoine balnéaire.
Dans les références visuelles marines, il faut noter la présence significative du phare d'Ault qui est visible depuis l'arrière du plateau agricole.

Proposition retenue

L'est de la commune se caractérise par un coteau abrupt sur lequel s'étage l'urbanisation. L'organisation du tissu urbain en terrasses successives, associé à un bâti discontinu, ménage de larges vues sur la mer et les bas-champs, d'une part, et compose, d'autre part, une silhouette urbaine caractéristique, visibles depuis la mer.
La limite proposée pour les espaces proches du rivage passe par la rue Dalhausen et par le « chemin de Mélina », puis englobe le site du phare et du sémaphore. Elle s'inscrit ensuite à la limite de rupture de pente entre plateau et coteau, à l'arrière de l'urbanisation existante.

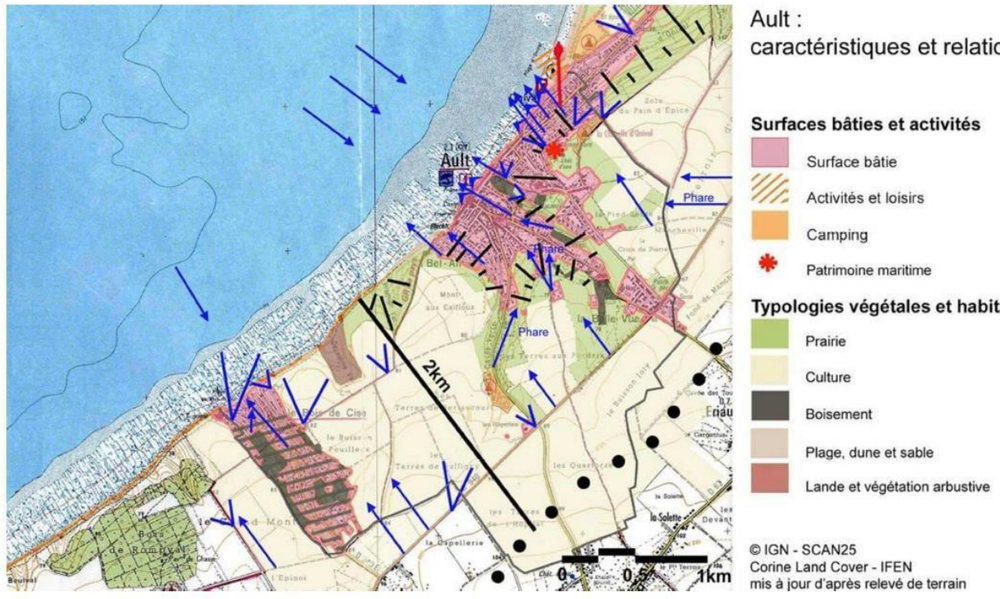

Ault :
caractéristiques et relations visuelles

LIMITE DE L'ESPACE PROCHE DU RIVAGE SUR LA COMMUNE D'AULT

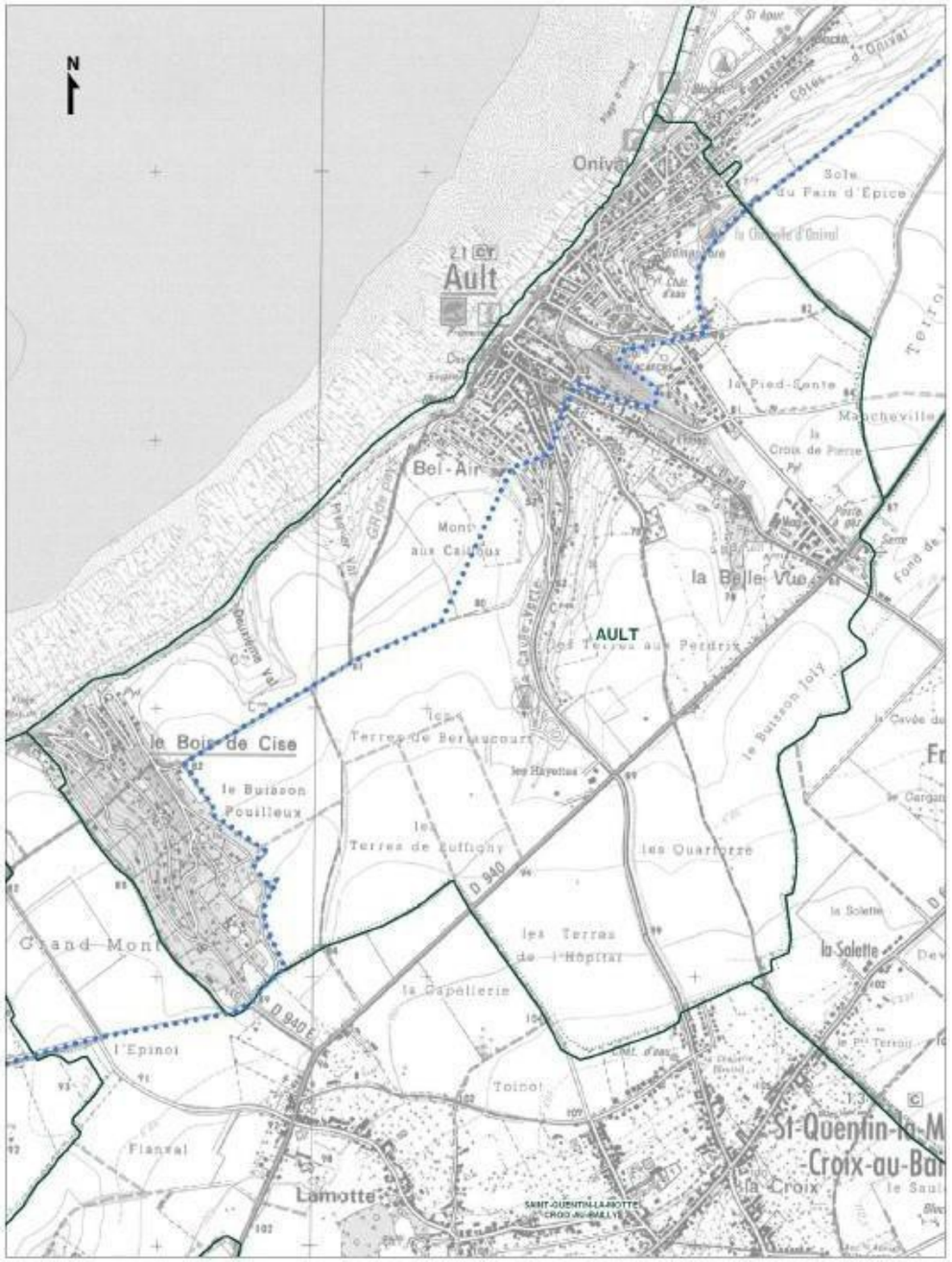

Les espaces naturels remarquables (ENR)

Les espaces remarquables constituent une notion juridique énoncée par l'article L.146-6 du code de l'urbanisme.

« Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et, dans les départements d'outre-mer, les récifs coralliens, les lagons et les mangroves. »

Le décret n°89-694 du 20 septembre 1989 dresse la liste des espaces susceptibles d'être protégés qui est intégrée dans le code de l'urbanisme sous l'article R.146-1 :

« En application du premier alinéa de l'article L. 146-6, sont préservés, dès lors qu'ils constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral, sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique :
a) Les dunes, les landes côtières, les plages et les lidos, les estrans, les falaises et les abords de celles-ci ;
b) Les forêts et zones boisées proches du rivage de la mer et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1000 hectares ;
c) Les îlots inhabités ;
d) Les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps ;
e) Les marais, les vasières, les tourbières, les plans d'eau, les zones humides et milieux temporairement immergés ;
f) Les milieux abritant des concentrations naturelles d'espèces animales ou végétales telles que les herbiers, les frayères, les nourriceries et les gisements naturels de coquillages vivants ; les espaces délimités pour conserver les espèces en application de l'article 4 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 et les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
g) Les parties naturelles des sites inscrits ou classés en application de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des parcs nationaux créés en application de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960, ainsi que les réserves naturelles instituées en application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 ;
h) Les formations géologiques telles que les gisements de minéraux ou de fossiles, les stratotypes, les grottes ou les accidents géologiques remarquables ;
i) Les récifs coralliens, les lagons et les mangroves dans les départements d'outre-mer.
Lorsqu'ils identifient des espaces ou milieux relevant du présent article, les documents d'urbanisme précisent, le cas échéant, la nature des activités et catégories d'équipements nécessaires à leur gestion ou à leur mise en valeur notamment économique ».

Régime juridique des espaces remarquables

Contenu de la notion d'espaces remarquables d'après les textes

La plupart des espaces et milieux cités ne sont pas définis par la loi (cf. glossaire proposé en annexe), ni par le décret. D'autres sont définis de manière plus restrictive ou plus précise.
Ainsi les « forêts et zones boisées côtières » sont remplacées dans le décret et l'article R.146-1 par « les forêts et zones boisées proches du rivage de la mer » et « les parties naturelles des sites inscrits ou classés en application de la loi du 02 mai 1930 » remplacent « les sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral ».

L'article R.146-1 opère un effort de classification en distinguant neuf catégories d'espaces. On remarquera que les espaces remarquables définis par les articles L.146-6 et R.146-1 sont des espaces naturels, bien que l'article L.146-6 parle du « patrimoine naturel et culturel » et sont des espaces littoraux remarquables d'un point de vue écologique.

Les espaces remarquables au regard de la jurisprudence

Le code de l'urbanisme a fixé la liste des espaces pouvant être considérés comme des espaces remarquables à condition qu'ils soient nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique (cf. le premier alinéa des articles L.146-1 et R.146-1).

L'article R146-1 précise dans son paragraphe f°) quelques biotopes à protéger : les herbiers, les frayères, les nourriceries et les gisements naturels de coquillages vivants.

Les « zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages » dite « directive oiseaux » désignent les zones de protection spéciale (ZPS) définies par le II de l'article L.414-1 du code de l'environnement.
Elles font partie du réseau Natura 2000 (comme les Zones Spéciales de Conservation [ZPS] instituées par la directive « habitats » de 1992) et font l'objet de mesures destinées à conserver ou à rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié leur délimitation. A priori, les ZPS qui conservent leur caractère naturel relèveraient d'une protection automatique au titre de l'article L.146-6 car, par définition, elles sont nécessaires à la conservation des équilibres biologiques, mais elles ne sont pas citées dans le code de l'urbanisme.

Plus complexe du point de vue de l'application de la loi Littoral est le cas des Zones d'Importance Communautaire pour les Oiseaux (ZICO). Les ZICO sont des zones comprenant des milieux importants pour la vie de certains oiseaux (aires de reproduction, de mue, d'hivernage, zones de relais de migration). Ces zones ne confèrent aux sites concernés aucune protection réglementaire. Par contre, il est recommandé une attention particulière à ces zones lors de l'élaboration de projets d'aménagement ou de gestion. Leur inventaire a été établi par le ministère de l'Environnement suite à l'adoption de la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 dite "directive oiseaux". Les ZICO les plus appropriées à la conservation des espèces d'oiseaux les plus menacées doivent être classées totalement ou partiellement en Zones de Protection Spéciales (ZPS).

Dans les deux cas, la directive n°79-409 interdit de tuer ou capturer intentionnellement toutes les espèces d'oiseaux (exception faite des espèces énumérées dans l'annexe II de la directive dont la chasse est autorisée), de détruire ou d'endommager leurs nids, de ramasser leurs œufs dans la nature, de les perturber intentionnellement ou les détenir. L'annexe I de la directive Oiseaux énumère les espèces les plus menacées de la Communauté ou celles considérés comme rares ou vulnérables et qui font l'objet de mesures spéciales concernant leur habitat (en France, on appelle ces mesures des ZPS).

Une zone ZICO n'a aucune valeur réglementaire et on peut se demander si ses parties naturelles doivent être considérées comme des espaces remarquables. Un jugement de la cour administrative d'appel de Nantes[3] a estimé que les parties des ZICO à l'état naturel étaient visées par les articles L.146-6 et R.146-1 du code de l'environnement et devaient donc être classées en espaces remarquables. Cependant, remarquons que l'espace en question faisait aussi partie d'un site classé et était constitué d'un massif dunaire.

Les sites inscrits et classés au titre des articles L.341-1 et suivants du code de l'environnement sont *« des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général»*. Les parties naturelles de ces sites classés ou inscrits sont presque automatiquement protégées par l'article R.146-1[4]. Un arrêt du Conseil d'État a cependant exclu « les terrains déjà urbanisés ou déjà altérés par l'activité humaine »[5]. Le juge administratif est donc souvent amené à distinguer les parties naturelles des parties urbanisées des sites inscrits ou classés. La jurisprudence tranche au cas par cas.

Les réserves naturelles créées en application des articles L.332-1 et suivants et R.332-1 et suivants sont, dans la pratique, automatiquement classées en espaces remarquables. Il s'agit d'espaces destinés à permettre la préservation d'espèces animales ou végétales rares, de biotopes remarquables ou de lieux d'étape pour les migrateurs ou présentant un intérêt scientifique. Toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore et, plus généralement, d'altérer le caractère de la réserve, notamment la chasse et la pêche, les activités agricoles, forestières et pastorales, industrielles, minières et commerciales, l'exécution de travaux publics ou privés, l'extraction de matériaux concessibles ou non, l'utilisation des eaux, la circulation du public, quel que soit le moyen employé, la divagation des animaux domestiques et le survol de la réserve, est soumise à un régime particulier voire interdite.

La caractérisation des espaces remarquables

La pratique administrative et la jurisprudence permettent aujourd'hui de définir les principes de délimitation des espaces à protéger.
Une remarque importante est que les espaces et milieux mentionnés par l'article R.146-1 ne sont pas automatiquement protégés. Ils doivent être aussi, soit des sites ou des paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, soit des lieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques, soit présenter un intérêt écologique.
En application du premier alinéa de l'article L.146-6, l'obligation de préservation des espaces remarquables s'impose aux documents d'urbanisme qui doivent être remaniés si nécessaire et aux permis de construire comme l'ont rappelé à plusieurs reprises les tribunaux administratifs et le Conseil d'État.

En pratique, la délimitation des secteurs déjà protégés au titre d'autres législations ou d'autres systèmes juridiques ne pose guère de problèmes, ceux-ci étant, de manière générale, également des sites remarquables du patrimoine naturel et culturel du littoral ou des espaces importants sur les plans biologique et écologique. En revanche, la délimitation au titre des articles L.146-6 et R.146-1 des espaces ne relevant pas par ailleurs d'un autre régime juridique de protection soulève plus de questions.

On ne rappellera jamais assez que la loi « littoral » s'applique sur tout le territoire d'une commune littorale et que donc un terrain même s'il ne fait pas partie du littoral proprement dit peut être classé en espace remarquable, comme l'a rappelé le Conseil d'État[6].

Parmi une jurisprudence abondante, quelques décisions permettent de recenser les types d'espaces naturels qualifiés de remarquables ou de milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.

3 CAA Nantes, 7 avril 1999, Association Collectif de protection de la pointe d'Agon et Commune d'Agon-Coutainville, requête n°99NT00926
4 CE 20 octobre 1995, commune de Saint-Jean-Cap-Ferrat (entre autres exemples)
5 CE 13 novembre 2002, commune de Ramatuelle, Ministre de l'équipement, des transports, du logement et de la mer, requête n°21903
6 CE 27 septembre 2006, Commune du Lavandou, requête n°275922

Évidemment, un espace urbanisé ne peut constituer un espace remarquable au sens de l'article L.146-6 même s'il est pittoresque (formant un beau paysage)[7].

A plusieurs reprises, des tribunaux ont dû distinguer dans un espace litigieux une partie naturelle, à protéger au titre de l'article L.146-6, et une partie urbanisée, qui ne peut l'être. Il a été décidé qu'un espace remarquable peut comporter quelques constructions, lorsque le seuil permettant de le qualifier d'espace urbanisé n'est pas atteint (on autorise, ou bien quelques bâtiments isolés et antérieurs à la loi « littoral », ou bien ceux permettant les aménagements autorisés par le code de l'environnement dans ses articles L.146-6, L.146-6-1 et R.146-2).

L'importance paysagère d'un espace peut permettre de le classer comme espace remarquable. *« Considérant (...) que l'extension de l'urbanisation dans une partie de la forêt dite "de protection" qui, constitue, à la fois, un paysage caractéristique du patrimoine naturel du littoral landais[8] et, en raison de son rôle actif dans la protection de la forêt située plus à l'intérieur des terres, ainsi que dans la stabilisation des sols sableux, une zone nécessaire au maintien des équilibres biologiques, porte atteinte à la préservation de cet espace »*

Ne constituent pas des circonstances permettant de déqualifier un espace remarquable[9] :
_ la présence de fortifications dispersées de la seconde guerre mondiale, laissées à l'état d'abandon
_ la contiguïté avec la partie urbanisée de la commune
_ la circonstance que l'urbanisation prévue ne concernait que le versant des collines tourné vers l'intérieur des terres.

Bien que l'article R.146-1 parle « des zones boisées proches du rivage », le Conseil d'Etat a jugé que les zones boisées des contreforts du massif des Maures[10], pourtant situées à 5 km du rivage, pouvaient être qualifiées d'espaces remarquables. De fait, la loi « littoral » a pour espace d'application l'ensemble des territoires des communes mentionnées en son article 2.

La mention dans le paragraphe e) de l'article R.146-1 du code de l'urbanisme des « marais, vasières, tourbières, plans d'eau, zones humides et milieux temporairement immergés » fait référence indirectement à la convention sur les zones humides d'importance internationale, dite « convention de Ramsar » ratifiée par la France en 1986 et inscrite dans le droit français par le décret n°87-126 du 20 février 1987.

Les zones délimitées au titre de la convention de Ramsar ne doivent pas être considérées comme les seules zones humides à préserver. L'article L.211-1 du code de l'environnement donne une définition juridique de la zone humide permettant de protéger en tant qu'espace remarquable toute zone humide nécessaire au maintien des équilibres biologiques ou présentant un intérêt écologique : *« on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ; »*

Bien que les articles L.146-6 et R 146-1 fassent référence au patrimoine culturel, celui-ci n'est pas défini et ce sont les parties naturelles des sites classés qui sont citées comme espaces remarquables. Toutefois, le Conseil d'État a classé en espace remarquable un site comprenant des vestiges archéologiques[11] et le tribunal administratif de Nice a classé comme espace remarquable un parc paysager autour d'une bâtisse classée au titre de la loi du 2 mai 1930[12].

7 CE 14 janvier 1994 commune du Rayol-Canadel requête n°127025
8 CE 30 avril 1997, Syndicat intercommunal de Port-d'Albret, requête n°158945 (C'est nous qui soulignons)
9 CE 28 juillet 2000, Fédération pour les espaces naturels et l'environnement catalan, requête n°173229
10 CE 25 novembre 1998, Commune de Grimaud, requête n°16802
11 CE10 juin 1992, société pour l'étude et la protection de la nature en Bretagne, requête n°112389
12 TA Nice, 23 mars 1995, Préfet du Var contre commune de Saint-Raphaël, requête n°91-2423

Lancé en 1982, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), établi par le Muséum national d'histoire naturelle, est un outil scientifique de connaissance du patrimoine naturel de la France. Cet inventaire est défini à l'article L.411-5 du code de l'environnement. Un inventaire ZNIEFF de type I est établi sur un secteur de superficie en général limitée, caractérisé par son intérêt écologique remarquable. Un inventaire ZNIEFF de type II est dressé sur un grand ensemble naturel riche et peu modifié ou offrant des potentialités biologiques importantes. Les inventaires ZNIEFF n'ont par eux-mêmes aucune valeur juridique directe et ne sont pas opposables aux autorisations d'occupation du sol. Mais les juges utilisent souvent les inventaires ZNIEFF pour justifier une préservation au titre de l'article L.146-6 du code de l'urbanisme.

Terminons cette partie en rappelant que, bien que le « littoral immédiat » soit le principal concerné, les espaces marins peuvent aussi être classés comme espaces remarquables (cf. les milieux mentionnés au paragraphe f°) de l'article R.146-1).

La délimitation des espaces remarquables

Méthode d'approche

Afin de déterminer les espaces remarquables nous nous sommes basés sur une approche cartographique utilisant des cartes topographiques, des orthophotoplans (photographies dont les déformations dues à la projection centrale, au relief ou au fait que l'axe des prises de vues n'est pas parfaitement vertical ont été corrigées) et des cartes indiquant les espaces déjà reconnus pour leur valeur écologique (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000). Cette première analyse a conduit à plusieurs visites sur le terrain pour vérifier les premiers éléments retenus. Ces visites sont indispensables pour la vérification des informations cartographiques, leur enrichissement et leur actualisation, ainsi que pour confronter des options possibles de classement avec la situation réelle.

Définition de critères

Les critères conduisant à la classification d'une entité en espace remarquable sont :

- les milieux cités par l'article R.146-1 du code de l'urbanisme en s'intéressant à des facteurs comme le milieu physique, les milieux naturels, éventuellement l'utilisation agricole, l'urbanisation existante et les zones de protection.
- la valeur écologique des lieux.
- l'aspect du paysage, retenu dans quelques cas particuliers (la valeur paysagère est mentionnée par le code de l'urbanisme parmi les raisons permettant de qualifier un espace de remarquable et est reconnue par la jurisprudence).

Les entités

Il est possible de distinguer 5 sous-entités ayant chacune leur propre rapport à la mer :

_ la falaise vive (« falaises vives et valleuses » sur la carte ci-dessus) de Mers-les-Bains à Onival

_ les Bas-Champs de Cayeux depuis le cordon littoral jusqu'à la falaise morte incluse

_ la baie de Somme incluant l'estuaire, Saint-Valéry-sur-Somme, l'ancien lit de la Somme (d'avant sa canalisation) et la pointe du Crotoy

_ le Marquenterre (les dunes de sable et les renclôtures) en y comprenant les marais arrière-littoraux de Rue à Ponthoile

_ la partie sud de la Baie d'Authie depuis la limite des slikkes jusqu'à la limite régionale

Par ailleurs, une partie de l'espace étudié se trouve situé sur le plateau du Vimeu.

Tenir compte de ces entités qui ont leurs propres dynamiques géomorphologiques et écologiques est nécessaire pour la délimitation des espaces remarquables.

La falaise vive

Intérêt

De Mers-les-Bains à Ault se prolongent sur 6 km les falaises vives du pays de Caux entrecoupées de valleuses. Ces falaises crayeuses constituent également le talus du plateau du Vimeu et mesurent de 60 à 80 m de haut avec le point culminant à 87 m d'altitude au lieu dit « Notre-Dame de la Chapelle ». Leur érosion par les eaux d'infiltration et la mer produit des silex qui sont entraînés par le courant et s'accumulent plus loin en des cordons littoraux (notamment le poulier du Hourdel).

Plusieurs espèces d'oiseaux nichent dans les falaises, dont le fulmar boréal (dont c'est le seul site de nidification en Picardie) et le goéland argenté (espèce protégée), oiseaux rares en Picardie. Le rebord des falaises est généralement couvert par des pelouses rases. En retrait du rebord, le plateau est cultivé et offre, soit des pâtures extensives et clôturées, soit des parcelles de cultures non clôturées. Les valleuses sont occupées par des bois, des chênaies-charmaies constituant des reliques des forêts littorales, avec de nombreuses espèces d'arbres et une riche flore herbacée dont plusieurs espèces inscrites sur la liste de la directive « habitats ».

Propositions (cf. carte n°1)

Le paragraphe a°) de l'article R.146-1 du code de l'urbanisme permet de classer en espace remarquable « *les falaises et les abords de celles-ci* », ce qui s'applique aux falaises et au platier rocheux à leur base. De même, le paragraphe b°) du même article protège *« les forêts et zones boisées du rivage de la mer »*, ce qui permet de classer en espace remarquable le bois de Rompval. Par contre, le bois de Cise est trop anthropisé pour être considéré comme un espace remarquable. La question qui se pose est celle de la limite de l'espace remarquable vers l'intérieur des terres.

Nous proposons de prendre la ZNIEFF « falaises maritimes et estran entre Ault et Mers-les-Bains » comme espace remarquable avec les modifications suivantes :

- au sud-ouest, prendre comme limite celle de la zone Natura 2000 sur l'estran puis l'arête de la falaise, puis la courbe de niveau des 50m jusqu'au cimetière, puis la route ;
- exclure de l'espace remarquable le camping situé en face de la ferme de Blengues ;
- au lieudit « le Grand Mont », inclure dans l'espace remarquable l'espace situé entre le chemin de randonnée et le chemin non goudronné menant de la route au bois de Cise, la visite sur le terrain ayant montré que les prés se poursuivent au-delà des limites de la ZNIEFF ;
- l'espace entre le bois de Cise et Ault est riche en espèces d'oiseaux remarquables plutôt aux alentours de la falaise. C'est pourquoi si nous classons en espaces remarquables la ZNIEFF avec le lieu dit « mont aux cailloux » et, pour protéger le bois de Cise, le lieu dit « le buisson pouilleux », il ne nous paraît pas nécessaire de classer les lieux dits «Terres de Beraucourt » et « Terres de Ruffigny » comme cela avait été le cas lors de l'étude de 1999 car il s'agit de champs sans valeur écologique exceptionnelle.

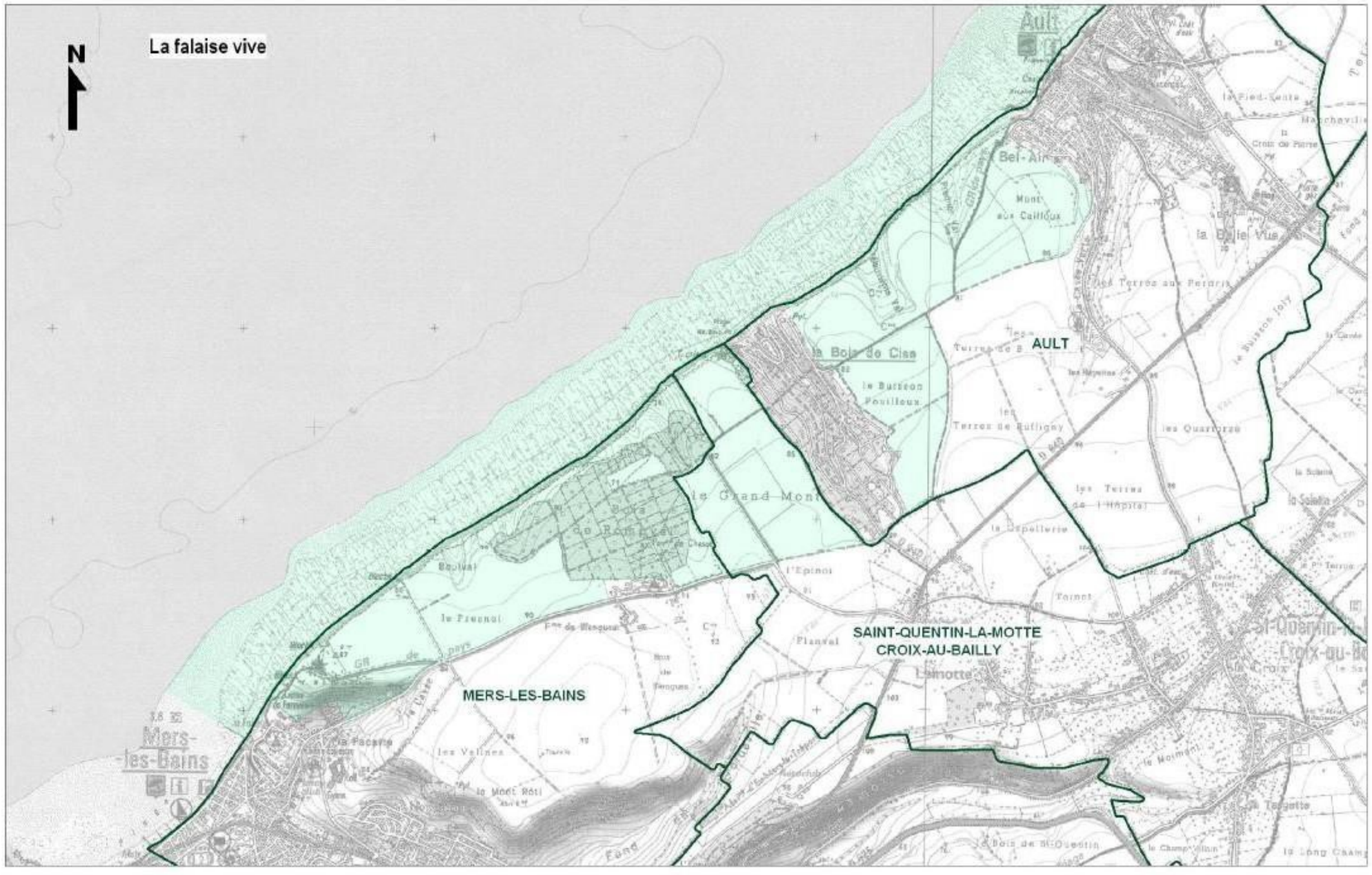
N
La falaise vive
AULT
MERS-LES-BAINS
SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE
CROIX-AU-BAILLY
Ault
Bel-Air
la Belle Vue
la Boie de Cise
le Grand Mont
le Mont Rôti
les Vallines
la Pacaine
Mers-les-Bains
Lamotte

7 - PNR Baie de Somme 3 vallées

La commune fait partie du Parc Naturel Baie de Somme 3 Vallées qui résulte de la fusion en novembre 2013 des Associations du Pays des 3 Vallées et de préfiguration du Parc Naturel Régional en Picardie Maritime.

Le périmètre retenu pour le projet de Parc, défini par délibération de la Région le 20 juin 2014, compte 137 communes. Il couvre 136 500 hectares et concerne 113 438 habitants.

La charte du PNR est approuvé depuis 2017. Elle se structure autour de 3 vocations déclinées en 10 orientations.

8 - SCOT

La commune appartient au Pays Interrégional Bresle Yères qui a élaboré son Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), approuvé en décembre 2020.

La délibération de prescription du SCoT a été prise par arrêté inter-préfectoral en date des 11 et 22 janvier 2013 afin de poursuivre les objectifs suivants (délibération du Comité Syndical en date du 31 octobre 2013) :

- Inscrire le territoire dans une perspective commune afin de renforcer la cohésion territoriale ;
- Disposer d'un cadre de référence des politiques d'aménagement du territoire ;
- Permettre la traduction spatiale des orientations stratégiques de la Charte de Développement du Pays Bresle Yères ;
- Veiller à maîtriser l'étalement urbain et la pression foncière, à favoriser un développement respectueux de son identité et à préserver les risques qui concernent le territoire.

Le SCoT et dit intégrateur, par conséquent il prend en considération l'ensemble des orientations des documents supérieurs. Ainsi, le PLU d'Ault doit assurer une compatibilité avec les orientations et objectifs du SCoT (inscrites dans la pièce nommée DOO) pour assurer, de fait, une prise en comptes des documents supérieurs.

Le DOO du SCoT se compose de 67 prescriptions et de 32 recommandations et détermine notamment les divers espaces agglomérés ou à protéger par traduction de la loi littoral.

La compatibilité du projet de PLU est établie infra.

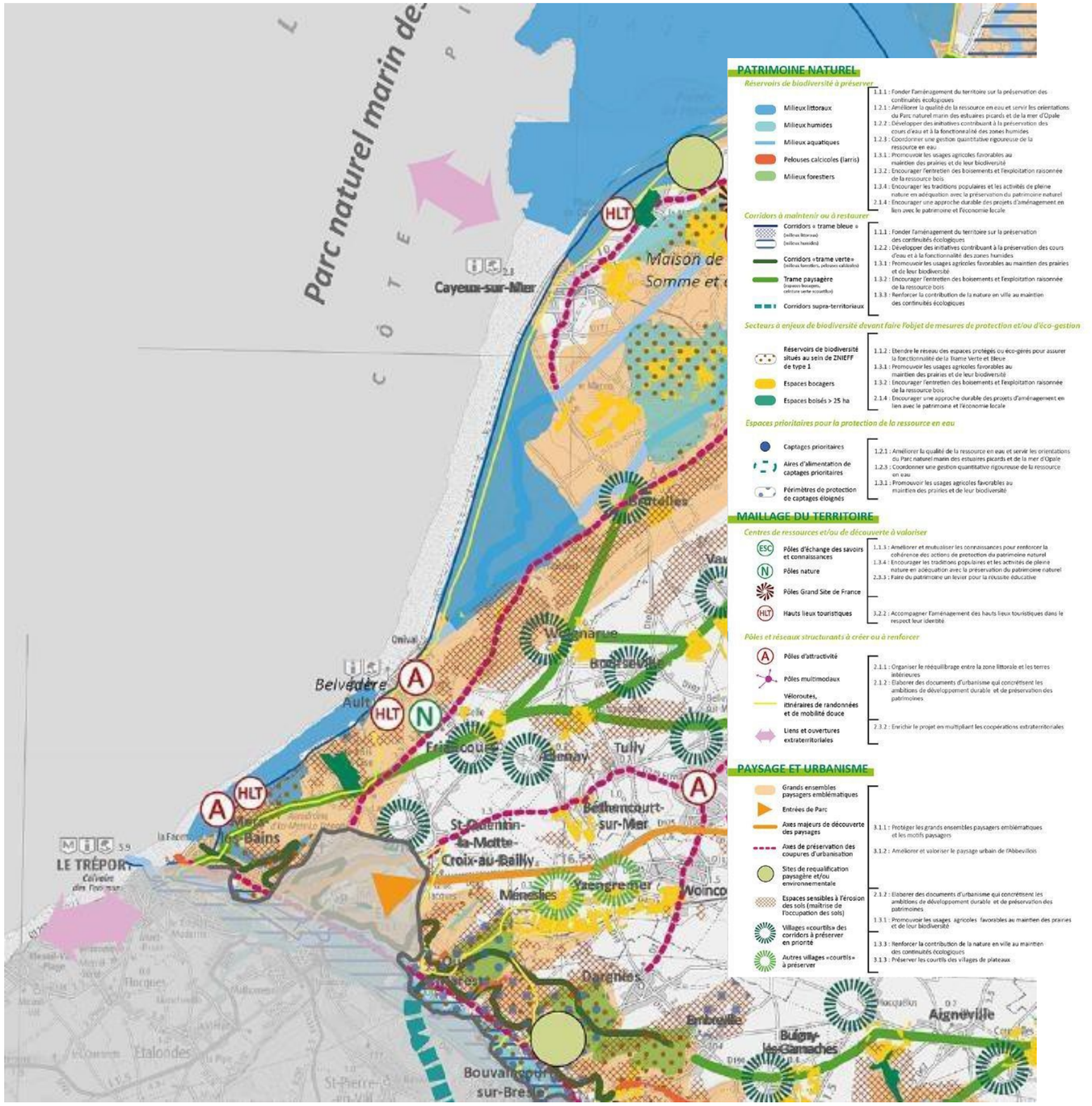

9- SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois Picardie)

Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** 2016-2021 est le document de planification appelé « plan de gestion » dans la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000. A ce titre, il a vocation à encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Ainsi, les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être

« compatibles, ou rendus compatibles » avec les dispositions des SDAGE (art. L. 212-1, point XI, du code de l'environnement)

Il fixe les objectifs à atteindre sur la période considérée. C'est le Comité de Bassin, rassemblant des représentants des collectivités, des administrations, des activités économiques et des associations, qui a en charge l'élaboration et l'animation de la mise en œuvre du SDAGE.

Ce document remplace le SDAGE datant de 2009. Les 5 enjeux

du bassin Artois-Picardie sont

• Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques
Disposition A-2.1 Gérer les eaux pluviales

Les orientations et prescriptions des SCOT et des PLU communaux et intercommunaux comprennent des dispositions visant à favoriser l'infiltration des eaux de pluie à l'emprise du projet et contribuent à la réduction des volumes collectés et déversés sans traitement au milieu naturel.

La conception des aménagements ou des ouvrages d'assainissement nouveaux intègre la gestion des eaux pluviales dans le cadre d'une stratégie de maîtrise des rejets. Les maîtres d'ouvrage évaluent l'impact de leur réseau d'assainissement sur le milieu afin de respecter les objectifs physico-chimiques assignés aux masses d'eau.

Disposition A-8.3 : Inclure les fonctionnalités écologiques dans les porter à connaissance

Les documents d'urbanisme, de planification, les schémas et projets d'activité prennent en compte dans leur porter à connaissance les fonctionnalités écologiques des cours d'eau et des milieux aquatiques susceptibles d'être impactées.

Orientation A-9 : Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité

• Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante

- Ne pas aggraver les risques d'inondations
- Préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques dans les documents d'urbanisme
- Orientation B-1 :
- Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE
- Préserver les aires d'alimentation des captages
-

• Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations

• Orientation C-1 :

- Limiter les dommages liés aux inondations
- Préserver le caractère inondable de zones prédéfinies
- Préserver et restaurer les Zones Naturelles d'Expansion de Crues

- Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues

• Enjeu D : Protéger le milieu marin

Orientation D-3 : Respecter le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte

- Prendre en compte la protection du littoral dans tout projet d'aménagement

Orientation D-6 : Préserver les milieux littoraux particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes avec une forte ambition de protection au regard des pressions d'aménagement.

• Enjeu E : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau.

10 - SAGE Somme Aval et cours d'eau côtiers

Le SAGE Somme Aval et cours d'eau côtiers a été adopté par arrêté interpréfectoral du 6 août 2019. Ce SAGE couvre une surface de 4 530 km² sur un bassin couvrant 569 communes appartenant à 3 départements différents, la Somme, l'Oise et le Pas-de-Calais, pour une population de 427 000 habitants. La structure porteuse du SAGE est le syndicat mixte AMEVA. Le bassin versant concerné s'articule autour de la Somme canalisée et de ses affluents.

Les quatre thèmes majeurs que prendra en considération le SAGE sont les suivants :

- Gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau,
- Gestion des milieux naturels aquatiques,
- Gestion des inondations de la Somme,
- Gouvernance.

Une des motivations ayant conduit à l'élaboration du SAGE sont les inondations de 2001 dans la vallée de la Somme.

11- O.G.S (Opération Grand Site)

" La reconquête et la préservation des espaces-natures-paysages majeurs de la Baie de Somme soumis à une trop forte pression anthropique, nécessite la mise en place d'une politique générale et volontariste à mener sur les prochaines 15 années"[24]

[24] Opération Grand Site Baie de Somme, phase 3, juillet 2004.

12- Plan de Prévention des Risques Naturels

1- Le PPR Falaises picardes a été approuvé par arrêté préfectoral le 19.10.2015

Le périmètre du PPRN Falaises Picardes englobe les communes d'Ault, Woignarue, Saint-QuentinLaMotteCroixAuBailly.

La zone d'étude comprend une partie de la commune de Woignarue au nord (falaise morte), le littoral de la commune d'Ault ainsi que le petit couloir maritime de la commune de Saint-QuentinLaMotteCroixAuBailly située juste au sud de la valleuse du Bois de Cise.

Le Plan de Prévention des Risques Falaises Picardes traite du recul du trait de côte par érosion de la falaise. L'érosion du trait de côte est le déplacement vers l'intérieur des terres de la limite entre le domaine marin et le domaine continental. C'est la conséquence d'une perte de matériaux sous l'effet de l'érosion marine, érosion naturelle induite par les forces marines, combinée à des actions continentales (ruissellements, infiltration des eaux de pluie, etc) et / ou anthropiques (sur fréquentation, aménagements et ouvrages de protection, urbanisation proche du littoral, etc).

Le plan de prévention des risques naturels a pour objet :

➢ de limiter la vulnérabilité de cette zone et, lorsque cela sera possible, de la réduire ;

➢ de restreindre tout développement urbain ou tout aménagement vulnérable ou susceptible d'accroître le niveau d'aléa sur les zones voisines.

Il est donc prévu un ensemble d'interdictions, de réglementations à caractères administratif et technique dont la mise en œuvre est de nature à prévenir le risque et réduire ses conséquences.

2- La commune est aussi concernée par le PPR risque naturel Bas Champs Baie de Somme Sud approuvé le 20 mars 2017 (les aléas sont joints à la pochette servitude).

Le PPRn a peu d'incidence sur le PLU.

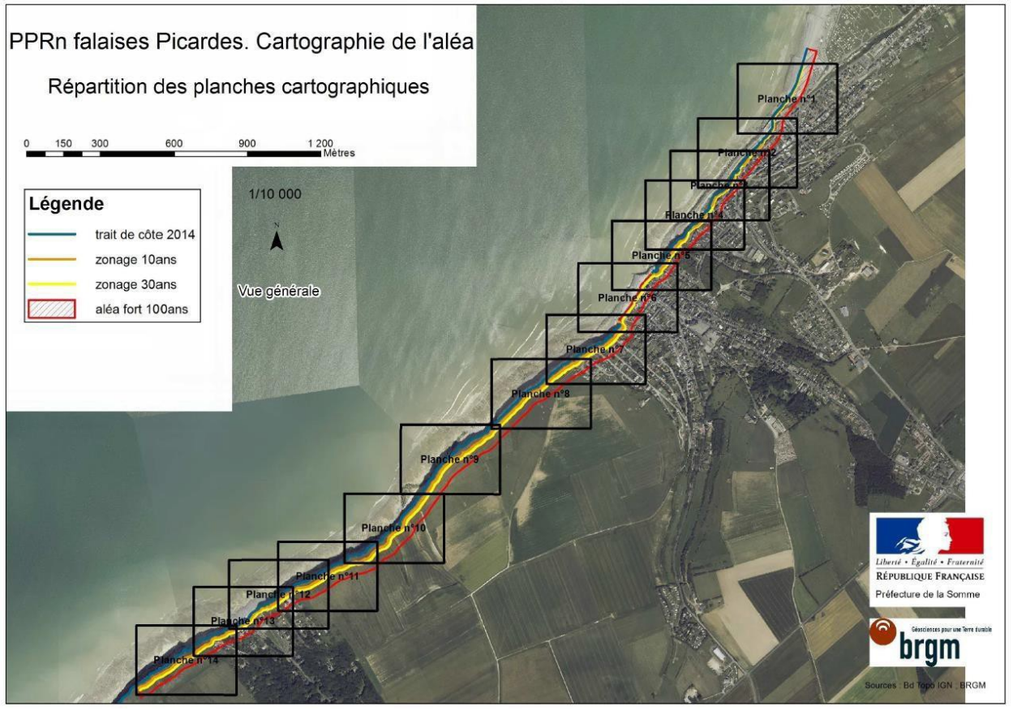

PPrn des bas-champs : carte des enjeux

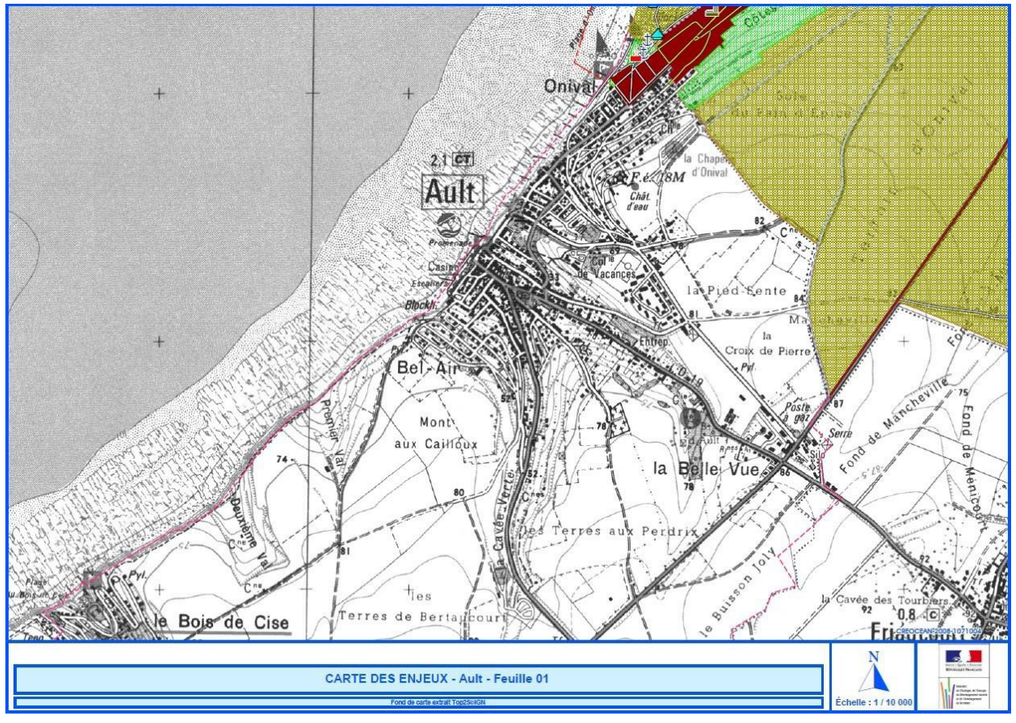

Récapitulatif

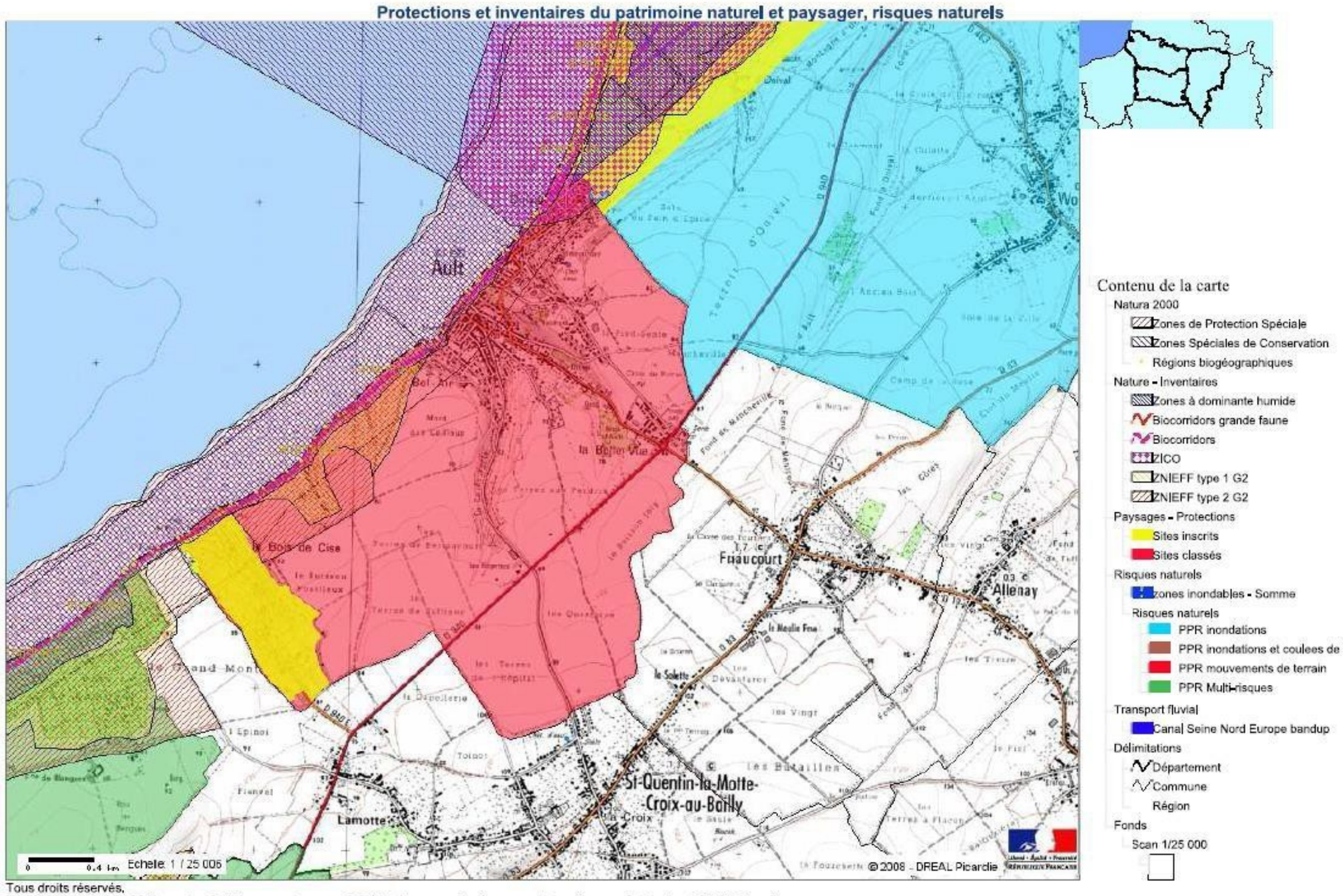

Tous droits réservés.
Document imprimé le 28 Novembre 2014, serveur Carmen v2.2, http:// carmen.developpement- durable.gouv.fr, Service: DREAL Picardie.

F - Développement humain, social et économique, croissance urbaine

1- Historique des documents d'urbanisme

Le POS initial d'Ault approuvé en date du 18 Août 1992, a fait l'objet de 2 modifications.

Le POS d'Ault mettait en exergue les principes d'aménagement suivants :

- Prévoir 13.4ha en zone à urbaniser et 17.5 Ha en réserve foncière
- Proposer des zones d'extension sur le plateau
- Créer une zone d'activité le long de la RD 940.
- Mise en place d'équipements tels qu'un stade et un port à sec.
- Maintien du cadre naturel et notamment "les coulées vertes", les espaces boisés, la mise en place d'écrans boisés, les espaces d'openfield

A la lecture des documents qui ne répondent pas aux nouvelles orientations de la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain - 2001) et UH (Urbanisme et Habitat - 2003), il convient de rappeler les fondements de ces nouveaux textes. Le PLU doit ainsi respecter :

- **L'équilibre** entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural d'une part et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages d'autre part.
- **La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale.**
- **Une utilisation économe et équilibrée** des espaces naturels, ruraux, la préservation de la qualité des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, des sites et paysages naturels et urbains, la sauvegarde du patrimoine bâti, la préservation des risques naturels prévisibles, et des nuisances de toute nature.

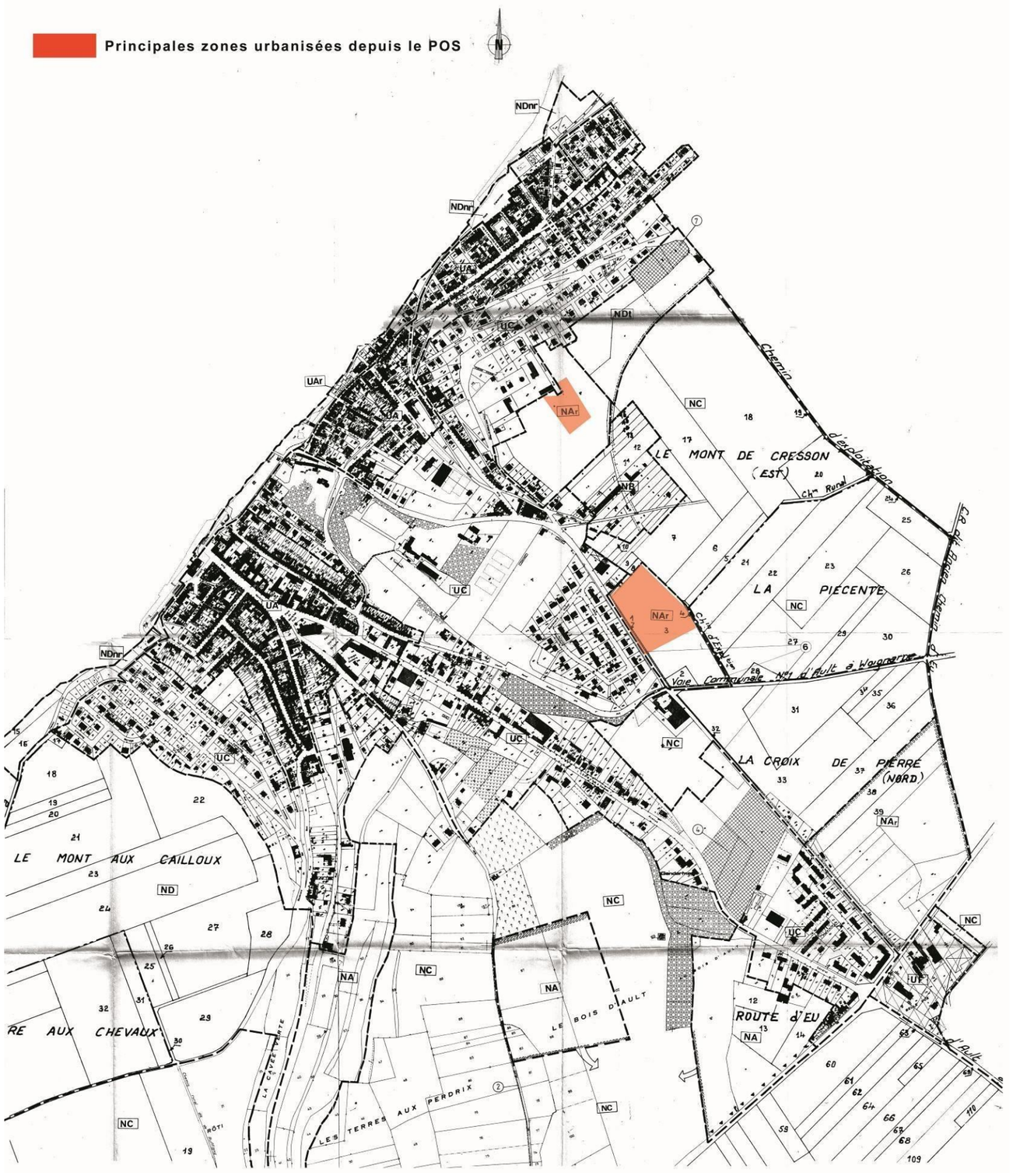

2- Opérations d'aménagement

a- OGAF (Opération Groupée d'Amélioration des Façades)

L'opération Groupée d'Amélioration des Façades vise les façades visibles le long de l'espace public. L'objectif est d'inciter les propriétaires à améliorer leurs façades, visibles de la rue en leurs apportant des aides financières dans le respect de recommandations architecturales. La revalorisation du patrimoine architectural d'Ault-Onival s'inscrit dans un processus de revitalisation de son tissu urbain. La sauvegarde et la restructuration du patrimoine architectural renforcent l'attractivité de la commune au même titre que la mise en valeur des espaces publics et naturels.

Le périmètre à l'étude concernerait les façades d'Onival.

b- Valorisation du site du Moulinet

Le Conseil Municipal de la ville d'AULT a délibéré sur l'approbation de la création de la ZAC du Moulinet le 09/09/2011 et sur la réalisation le 05/03/2014. Toutefois, par délibération du SMBS-GLP du 9 mai 2022, un nouveau projet d'aménagement de la ZAC est en réflexion. Ainsi, un nouveau dossier de création et un nouveau dossier de réalisation sont en cours d'élaboration.

PLAN PERIMETRAL – Zone d'Aménagement Concerté Le Moulinet – Commune de Ault
Syndicat Mixte de la Baie de Somme Grand Littoral Picard

Principes d'aménagement :

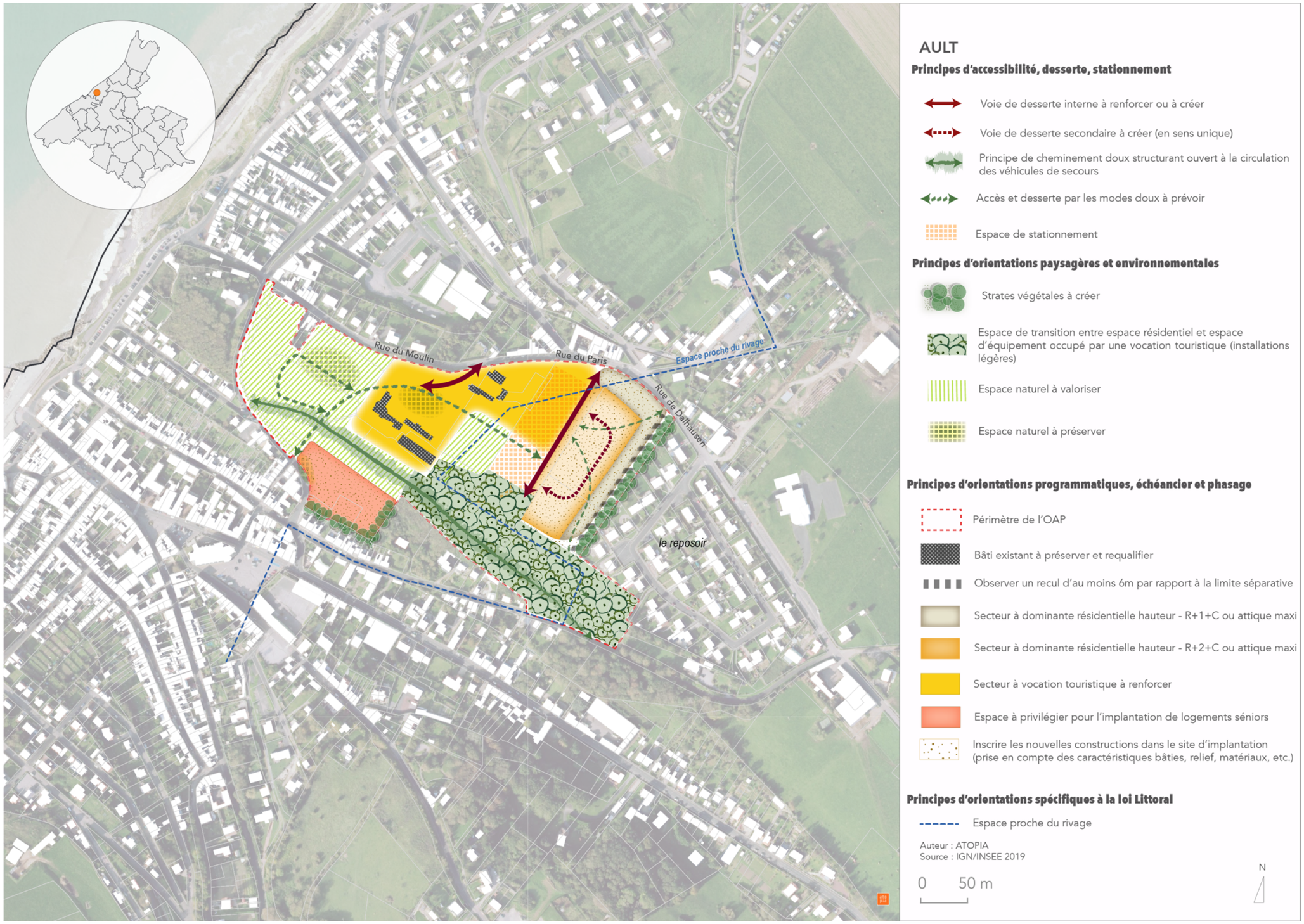

Ault - Onival, est soumise depuis quelques années, comme l'ensemble des communes de la Baie de Somme, à une pression foncière croissante. L'attrait touristique de la Côte Picarde est connu, et l'enjeu actuel est de trouver le juste équilibre entre développement économique et la préservation des qualités liées au patrimoine naturel, paysager et architectural, puis de transmettre aux générations futures de nouveaux lieux pour vivre et travailler en bord de mer en toute sécurité.

La commune est confrontée à l'érosion intense du trait de côte urbanisé. Les coûts de confortement impactent fortement le budget communal sans jamais permettre à la ville de s'adapter à la nouvelle économie touristique telles qu'ont pu le faire les stations littorales voisines.

Le site du Moulinet représente aujourd'hui une réelle opportunité de développer la ville en zone côtière sécurisée. Il se trouve en effet à 160 mètres en retrait de la falaise et à 100 mètres de la zone de constructibilité restreinte (repérée au Plan de Prévention des Risques Naturels arrêté en 2001) et n'est donc pas concerné par l'érosion dans les siècles à venir.

Ce site offre une belle superficie pour le développement d'un nouveau lieu de vie d'environ 7 hectares, respectueux des paysages dans lesquels il s'inscrit sur le plateau, ainsi que sur le flanc des valleuses, en continuité du tissu urbain déjà existant.

L'implantation de nouveaux logements et équipements à cet endroit bénéficiant de vues exceptionnelles, répond au besoin de renouvellement urbain de la zone côtière soumise à l'érosion ainsi qu'à la volonté d'offrir aux familles aultoises ainsi qu'aux aînés de la commune des logements adaptés à leur besoins, ainsi que permettre d'accueillir de nouveaux habitants. La population aultoise, en diminution depuis plusieurs années, s'en trouvera renforcée.

Le site bénéficie d'un point de vue et d'un patrimoine architectural et paysager exceptionnels qui devront être valorisés et exploités : le belvédère du château qui surplombe la ville, les falaises, la mer...L'aménagement et la valorisation du Moulinet doivent ainsi servir de tremplin et contribuer à renforcer l'attractivité du bourg d'Ault.

Les fonctions à implanter sur le site seront complémentaires à celles existant dans le centre- ville et profiteront aux activités économiques déjà présentes sur la commune.

Le futur quartier est délimité :

- Au sud par la rue Saint Pierre
- au nord par les rues du Moulin et de Paris,
- à l'est par un lotissement limitrophe d'un terrain de football,
- et à l'ouest par un espace paysager ouvert vers la mer.

Le projet comprend la restructuration des constructions existantes sur le site.

Cartographie des habitats observés

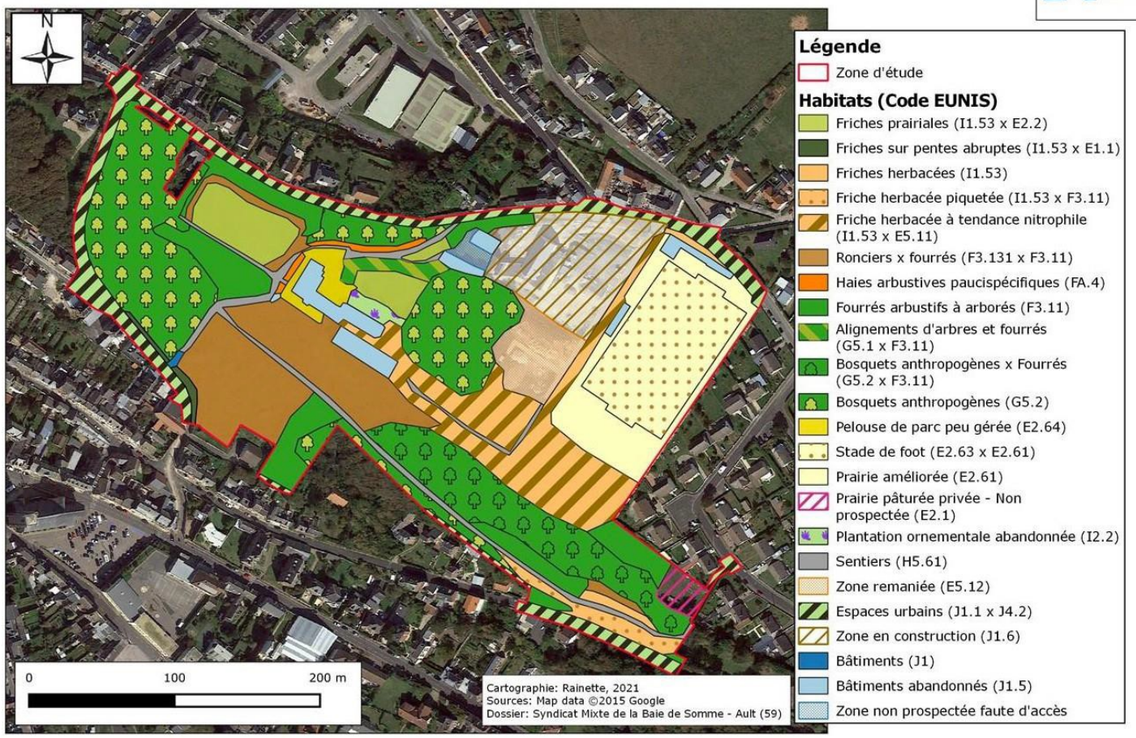

1 Orpin élégant

2 Linotte mélodieuse

3 Bruant jaune

4 Goéland argenté

1 Crapaud commun

Chiroptères

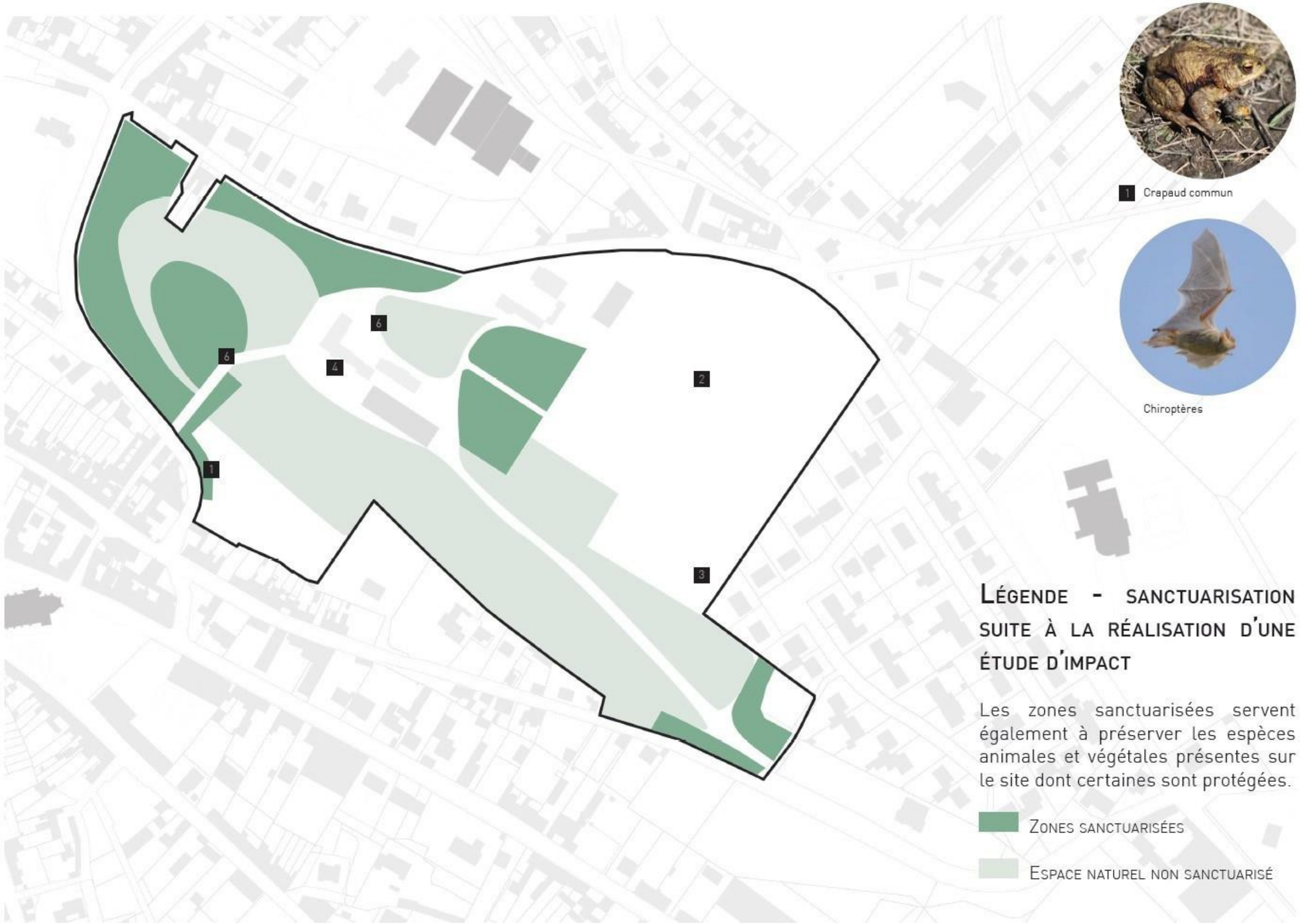

Légende - sanctuarisation suite à la réalisation d'une étude d'impact

Les zones sanctuarisées servent également à préserver les espèces animales et végétales présentes sur le site dont certaines sont protégées.

Zones sanctuarisées

Espace naturel non sanctuarisé

Sanctuarisation envisagée dans le cadre de la ZAC

Plan de zonage actualisé

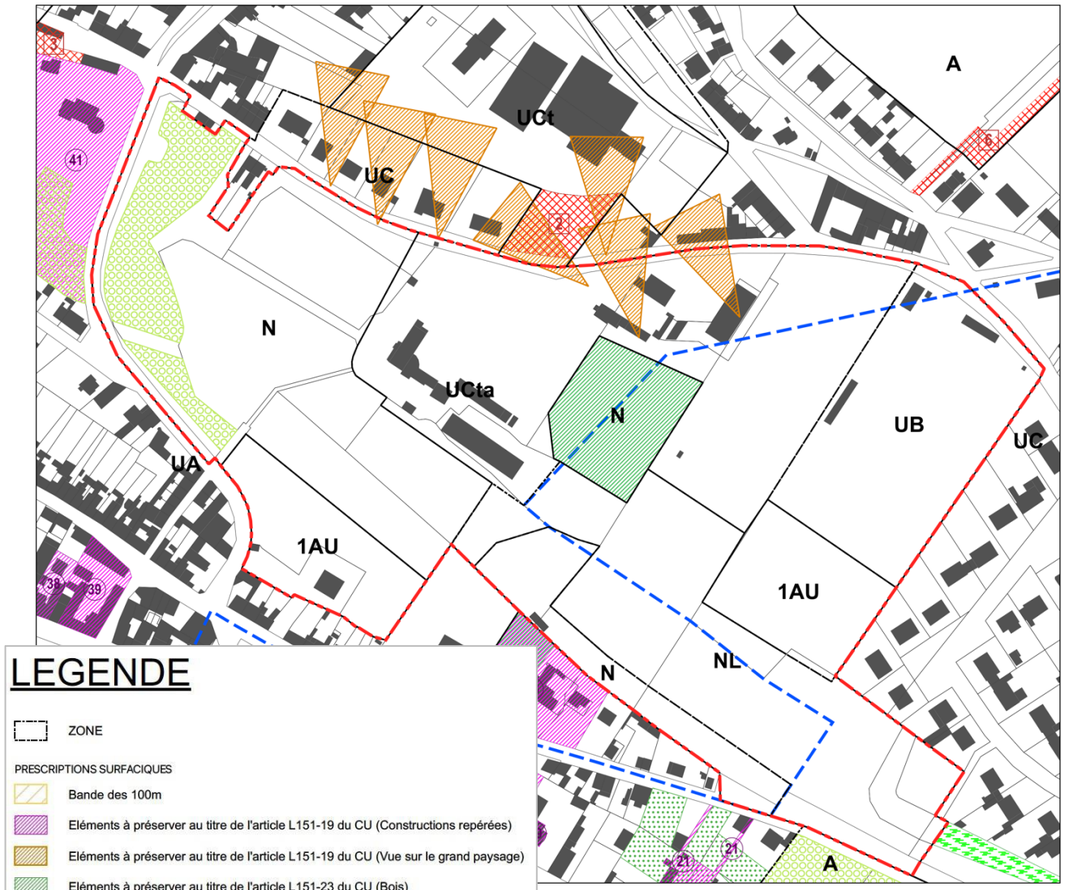

LEGENDE

ZONE

PRESCRIPTIONS SURFACIQUES

- Bande des 100m
- Eléments à préserver au titre de l'article L151-19 du CU (Constructions repérées)
- Eléments à préserver au titre de l'article L151-19 du CU (Vue sur le grand paysage)
- Eléments à préserver au titre de l'article L151-23 du CU (Bois)
- Eléments à préserver au titre de l'article L151-23 du CU (Jardins)
- Eléments à préserver au titre de l'article L151-23 du CU (Talus enherbé)
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du CU
- Espace boisé classé à conserver au titre de l'article L121-27 (Loi Littoral)

PRESCRIPTIONS PONCTUELLES

- Bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement d'affectation (R123-12 CU)

PRESCRIPTIONS LINÉAIRES

- Eléments à préserver au titre de l'article L151-23 du CU (Alignement d'arbres)
- Espace proche du rivage

INFORMATIONS SURFACIQUES

- OAP - Périmètre de la ZAC du Moulinet
- Batiments
- Parcelles

Aménagement urbain et paysager de la ZAC du Moulinet, Ault : programme

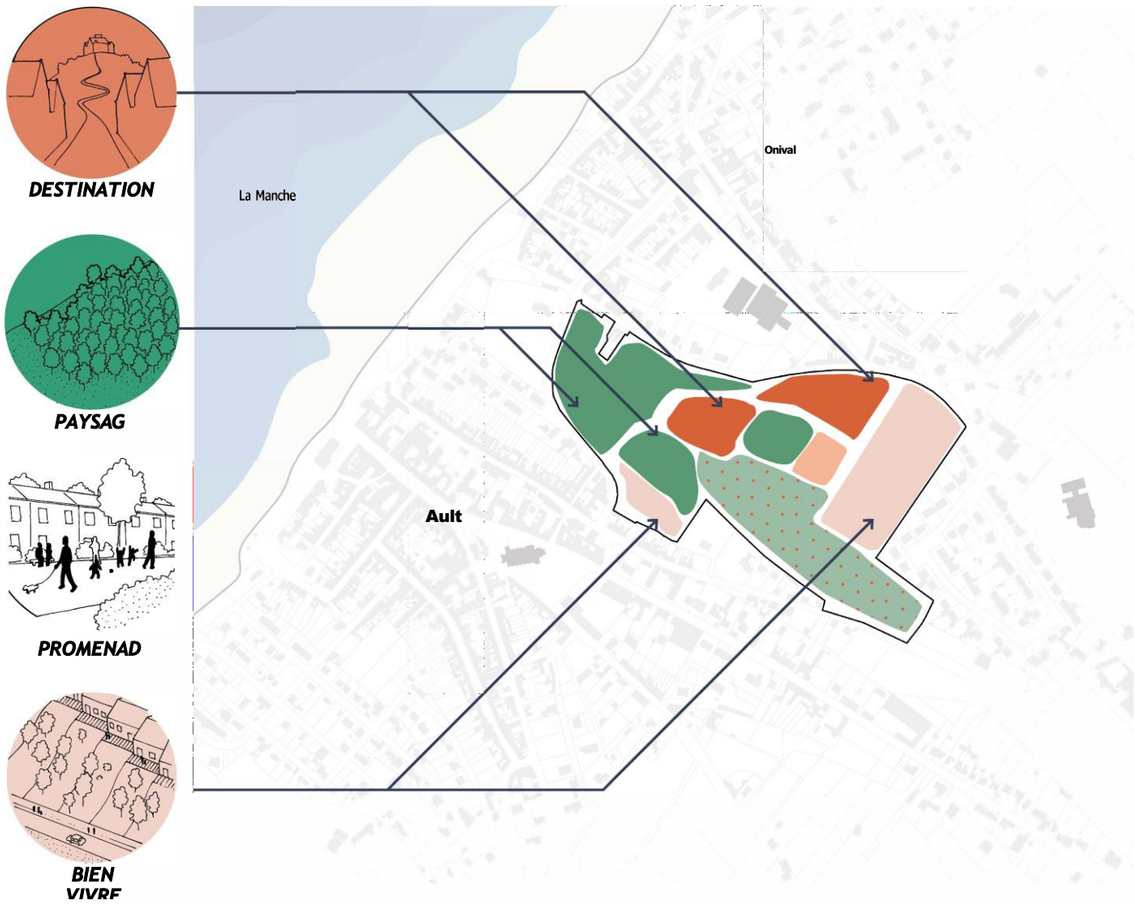

c- Gestion Intégrée des Zones Côtières (GIZC)

"Recommandation du Parlement Européen et du Conseil Européen du 30 mai 2002 relative à la mise en œuvre d'une stratégie de Gestion Intégrée des Zones Côtières en Europe. Il s'agit d'une gestion des zones côtières "qui soit écologiquement durable, économiquement équitable, socialement responsable et adaptée aux réalités culturelles et qui préserve l'intégrité de cette ressource importante, tout en tenant compte des activités et usages locaux traditionnels qui ne représentent pas une menace pour les zones naturelles sensibles et pour l'état de préservation des espèces sauvages de la faune et de la flore côtières"[25].

Le projet présenté par la Baie de Somme a été retenu. Pour

Ault, cette gestion se traduit notamment par :

- La recherche et la mise au point des modes de gestion du littoral

"Le cordon littoral protégeant les bas-champs d'Ault-Onival à la pointe du Hourdel est constitué de galets de silex provenant de l'érosion des falaises de craie depuis la côte normande jusqu'à Ault. (…) Au niveau du Hâble d'Ault, le cordon est en cours d'érosion, le stock de galets qui transite le long du littoral et s'accumule momentanément dans le cordon, est en diminution : l'épaisseur du cordon diminue et devient de plus en plus fragile face aux vagues de tempête. (…) Des études confiées à la Sogreah/Lnhf ont permis de retenir une solution visant à maintenir le trait de côte par renforcement de la digue naturelle comprenant entre autres la restauration des épis au Nord d'Ault."[26]

- le développement du pôle balnéaire d'Onival

"La plage d'Onival est le point d'inflexion du trait de côte. La dérive littorale et le transit de galets issus de l'érosion des falaises normandes s'inclinent vers le Nord. Ce point stratégique est l'endroit de la côte Picarde où la laisse de basses mers est au plus près du rivage. Ces phénomènes géographiques et géologiques ont permis l'émergence d'un site propice aux activités nautiques et balnéaires. (…) Nous sommes en présence d'un lieu charnière entre un site urbain à l'architecture remarquable et un milieu naturel exceptionnel dont la valorisation n'est qu'embryonnaire"[27]

L'objectif de cette étude est de dégager un concept de développement ambitieux de la station d'Onival et particulièrement du secteur de la plage.

- la reconquête des espaces publics du centre-ville, secteur Grand rue Jamart

Le périmètre englobe la façade littorale du centre-ville d'Ault et espaces attenants. L'objectif est la réalisation d'une opération de revitalisation urbaine et commerciale par la mise en valeur de la façade littorale et des espaces publics attenants.

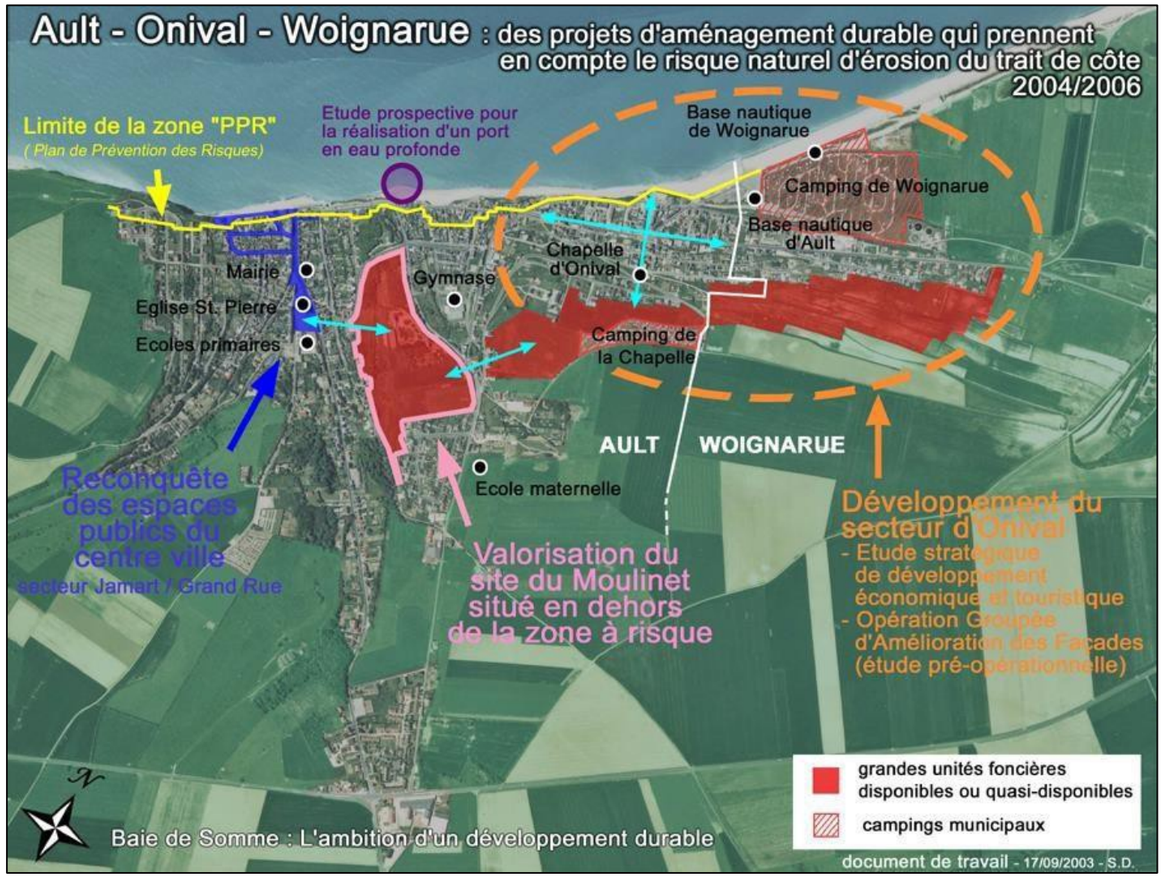

[25] Lettre d'information du SMACOPI, Pour un développement durable en Baie de Somme, automne 2005.

[26] SMACOPI

[27] SMACOPI

d- Grand site national

Après l'Aven d'Orgnac, le Pont du Gard, la Montagne Sainte-Victoire, la Pointe du Raz, Bibracte Mont-Beuvray, le Puy de Dôme, le Marais poitevin, Saint Guilhem le Désert, la Baie de Somme va être le 10ème site labellisé Grand Site de France® en 2011 pour 6 ans, juste derrière le site des deux caps (Blanc nez et Gris nez) dans le Pas-de-Calais. La Commission Supérieure des Sites Perspectives et Paysages (CSSPP) du ministère a donné un avis favorable à l'unanimité à la labellisation le 17 mars dernier.

Le site concerné est délimité à l'est par la rupture de pente de l'ancienne falaise côtière, et partagé en deux par l'embouchure de la Somme. Couverte de polders, la plaine s'ouvre au sud de la baie sur un cordon littoral de galets et de dunes, terminée par les falaises crayeuses vives d'Ault et de Mers. Au nord, jusqu'à la Baie d'Authie, le vaste massif dunaire du Marquenterre protège les bas-champs de Saint-Quentin-en-Tourmont et de Rue. Le site est donc caractérisé par une forte coupure entre le nord et le sud, qui oblige le visiteur soit à faire un choix entre les deux, soit à prévoir d'en faire le tour.

Les protections sont multiples et de grande ampleur :

- Deux sites classés : le Marquenterre, 3 700 ha, et le site Cap Hornu/Le Hourdel, 3 040 ha,
- La Réserve Naturelle de la Baie de Somme de 3 000 ha,
- Une Zone de Protection Spéciale de 15 000 ha,
- Un Site habitats Natura 2000 de 15 676 ha,
- Enfin, la baie est en site RAMSAR sur 17 000 ha.

En termes d'urbanisation, la Baie de Somme compte trois ports (Le Hourdel, Saint Valéry et Le Crotoy) et plusieurs stations balnéaires emblématiques de l'émergence du tourisme à la fin du XIXème siècle. D'abord limité au sud sur le secteur des falaises, le tourisme est devenu populaire dans l'entre-deux guerres avec les stations créées au nord, le long de la côte sableuse (Fort Mahon-Plage, Quend-Plage). La multiplication des campings, à l'arrière du littoral et les extensions récentes de ces pôles urbains confirment aujourd'hui l'attractivité de la Baie de Somme. Aujourd'hui, 11% du littoral picard est urbanisé.

En termes de fréquentation touristique, la Baie de Somme recueille les résultats de sa forte notoriété et de ses attraits multiples. Au plus fort de la haute saison, on estime que 100 000 personnes environ séjournent dans le même temps sur le pourtour de la Baie. Au niveau de la seule pointe du Hourdel, le chiffre annoncé est de 1 million de visiteurs par an.

3- Données économiques et démographiques

a- Démographie

Source : INSEE – mise à jour RP 2011, 2013, 2020

1- Démographie

a) L'évolution démographique

La commune compte environ 1 383 habitants en 2020.

Depuis les années 1970, la commune connait une baisse de sa population qui semble s'accentuer ces dernières années : entre 2013 et 2020, la commune a perdu plus de 300 habitants.

Le baisse du nombre d'habitants est essentiellement lié à un solde migratoire important et la prédominance des achats de résidences secondaires.

Les moins de 30 ans représentent environ 23% de la population.

La tranche d'âge actuellement la plus représentée est celle des 45-59 ans. Cela indique la présence de ménages avec enfants ou jeunes adultes.

Il faut cependant être vigilant : le nombre de 15-29 ans est peu élevé. Cela indique que les jeunes adultes quittent la commune et ne reviennent pas s'y installer.

Cette structure de la population implique le maintien, voire le déploiement de services et d'équipements destinés aux plus jeunes.

Cela implique également le déploiement d'une dynamique d'accueil de populations plus jeunes : locatifs, petits logements en accession, …. mais également des services et des équipements nécessaires à l'accueil de ces populations : structures destinées au plus jeunes, services de transports, services et équipements récréatifs, …

	1975	1982	1990	1999	2004	2006	2011	2013	2020
Population	2192	2058	2054	2070	1935	1910	1782	1697	1383
Variation annuelle		-6.11%	-0.19%	+0.78%	- 6.6%	- 1.3%	- 1.3%	-2.4%	-18%
Solde naturel	140	38	45	62			- 0.1%		
Solde							-		

2020	Hommes	%	Femmes	%
Ensemble	675	100,0	708	100,0
0 à 14 ans	83	12.4	75	10.5
15 à 29 ans	97	14.4	72	10.1
30 à 44 ans	74	11.0	74	10.5
45 à 59 ans	139	20.6	143	20.2
60 à 74 ans	197	29.2	203	28.6
75 à 89 ans	82	12.1	123	17.4
90 ans ou	3	0,4	19	2.7

b) Evolution des ménages :

Le nombre de personnes par ménage est en baisse constante depuis les années 1990.

La taille des ménages est très faible : le nombre de personnes par ménage était de 2,4 en 1999, 2,3 en 2006 et 1,89 en 2020 (chiffres INSEE), c'est moins que la moyenne nationale (2,17 – données INSEE 2020).

La baisse du nombre de personnes par ménage est en partie liée à 2 phénomènes :

- La baisse du nombre de grands logements, pour les résidences principales (de 41% en 2006 à 35% en 2011) et l'augmentation des logements de 2 pièces (de 7.9% à 13.5% en 5ans) sur le territoire communal.
- Le vieillissement de la population : de plus en plus de personnes vivent seules : on compte 89% de résidents de plus de 65 ans dans la commune en 2020, contre 85,6% en 2014 (données INSEE 2020

	2006	%	2011	%	2020	%
Ensemble	2 067	100,0	2 155	100,0	2 224	100,0
Résidences principales	822	39.8	814	39,8	733	32,9
Résidences secondaires et logements occasionnels	1 126	54.5	1 169	54,2	1346	60,5
Logements vacants	119	5,8	172	8,0	146	6.6

	2006	%	2011	%	2020	%
Ensemble	822	100,0	814	100,0	733	100,0
1 pièce	20	2,5	18	2,2	24	3.3
2 pièces	65	7,9	110	13,5	81	11,0
3 pièces	196	23,8	187	23,0	157	21.5
4 pièces	204	24.8	208	25,5	189	25.9
5 pièces ou plus	337	41,0	291	35,8	291	38.4

Habitats / logements

Entre 1991 et 2008, le parc de logements se développe au rythme de : 2,3 nouveaux logements par an. Il s'agit de maisons individuelles mais également d'appartements. Cette augmentation du nombre de logements mis sur le marché ne transparait pas dans l'évolution de la population qui baisse.

C'est lié à la fois au desserrement des ménages mais également au fait que la commune compte de nombreuses résidences secondaires. Mode d'occupation qui tend à se développer au détriment des résidences principales. En effet, le parc est constitué à 33 % de résidences principales et 60% de résidences secondaires.

4% des résidences principales sont des logements locatifs sociaux. (source INSEE 2020).

En 2011, le parc des résidences principales est occupé à 64 % par leur propriétaire et 34 % des ménages sont locataires.

Le parc de logements est confortable mais ce confort semble se dégrader, notamment par rapport à la présence de salles de bain.

	2006		2011		2020		
	Nombre	%	Nb	%	Nb	%	Ancienneté moyenne d'emménagement en années
Ensemble	822	100	814	100	733	100	18.6
Propriétaire	483	58.7	485	59,5	470	64.1	23.6
Locataire	305	37.1	299	36,7	252	34.4	9.6
dont d'un logement HLM loué vide	45	5.5	32	4.0	28	3.9	14.1
Logé gratuitement	34	4.1	31	3,8	11	1.5	10.0

	2011	%	2006	%
Ensemble	814	100,0	822	100,0
Salle de bain avec baignoire ou douche	623	76,5	753	91,6
Chauffage central collectif	23	2,9	19	2,3
Chauffage central individuel	444	54,6	448	54,5
Chauffage individuel "tout électrique"	224	27,6	218	26,5

a) Les autorisations d'occupation du sol en matière d'urbanisme pour la commune sont les suivantes :

2003	2004	2005	2006
19	16	16	25

Entre 2006 et 2013, 29 Permis de construire pour la construction d'habitations ont été accordés. Ce chiffre aurait du permettre de voir augmenter le nombre de résidences principales de 13 logements (si on prend en compte la répartition communale entre résidences principales et résidences secondaires), soit environ 25 à 30 nouveaux habitants. Rappelons que la commune a perdu 200 habitants entre ces deux dates.

En 2011, 28% des habitants habités depuis moins de 4 ans dans leur logement.

Les projets :

- La municipalité œuvre actuellement à la réalisation opérationnelle de la ZAC du Moulinet, comprenant un programme mixte d'équipements et de logements.

En effet, le projet prévoit la production d'environ 160 nouveaux logements dont une quarantaine de logements séniors. Initialement pensés le long de la vallée, ces logements seront finalement implantés en majorité (120 logements environ) sur le plateau.

Près de 80 de ces logements se feront sur le terrain sportif de plein air, avec une densité supérieure à 50 logements à l'hectare. A cela s'ajouteront la quarantaine d'autres logements situés en zone 1AU en continuité immédiate des logements sur le plateau. Ce futur quartier résidentiel constituera une offre d'habitat de qualité et intégrée au reste de la ville. Le projet intègrera une mixité de logements : de l'individuel mitoyen et du petit collectif afin de s'adapter aux différents besoins et budgets des habitants.

Le projet propose également une offre d'une quarantaine de logements adaptés pour les séniors à proximité directe du centre-bourg en zone 1AU.

En termes de zones à urbaniser, le projet de la ZAC du Moulinet vise une extension d'environ 0,9 hectare : 0,445 ha pour les logements permanents proches du terrain sportif et environ 0,455 (dont une partie est déjà imperméabilisée) pour les logements séniors. Compte tenu du nombre de personnes par ménage, cela représente un minimum de près de 200 nouveaux habitants.

En ce qui concerne la hausse du nombre d'enfants à scolariser à l'école primaire, cela représente environ 30 à 35 élèves (ratio moyen à l'échelle nationale).

b) Evolution de la population et densité à l'horizon 2030-2035

L'évolution de la population et les besoins en logements :

Sources : données INSEE RP 2020

La taille moyenne des ménages sur le territoire communal est de 2 personnes par logement. Il est donc inenvisageable d'imaginer un « point mort » qui tiendrait compte d'une nouvelle diminution de la taille des ménages, le phénomène de desserrement étant amené à ralentir voire à s'arrêter.

Les nouveaux logements envisagés sur la ZAC du Moulinet sont donc essentiels au maintien de la population communale.

Cela permettra notamment d'envisager une forme de mixité dans le statut d'occupation : accession, logement locatif, …. Mais également dans la taille des logements : offre de grands logements adaptés aux besoins des familles.

L'accueil d'une nouvelle population et notamment de familles avec enfants est essentiel à la pérennité des équipements communaux : scolaires, culturels, sportifs, …

Il est également essentiel de mener un travail de fond sur la qualité et le confort des logements existants.

Scolarisation

	Ensemble	Population scolarisée	Part de la population scolarisée en %		
			Ensemble	Hommes	Femmes
2 à 5 ans	50	39	76.7	64.0	91.5
6 à 10 ans	46	45	97,9	96.9	100.0
11 à 14 ans	43	40	93.2	100.0	89.3
15 à 17 ans	39	37	97.4	96.3	100.
18 à 24 ans	79	21	27	34.1	18.7
	51	5	9.7	9.7	16.8
	1057	6	0.6	0.6	0.7

Objectifs démographiques à horizon PLU

La population municipale a baissé ces dernières années mais elle tend à se stabiliser.

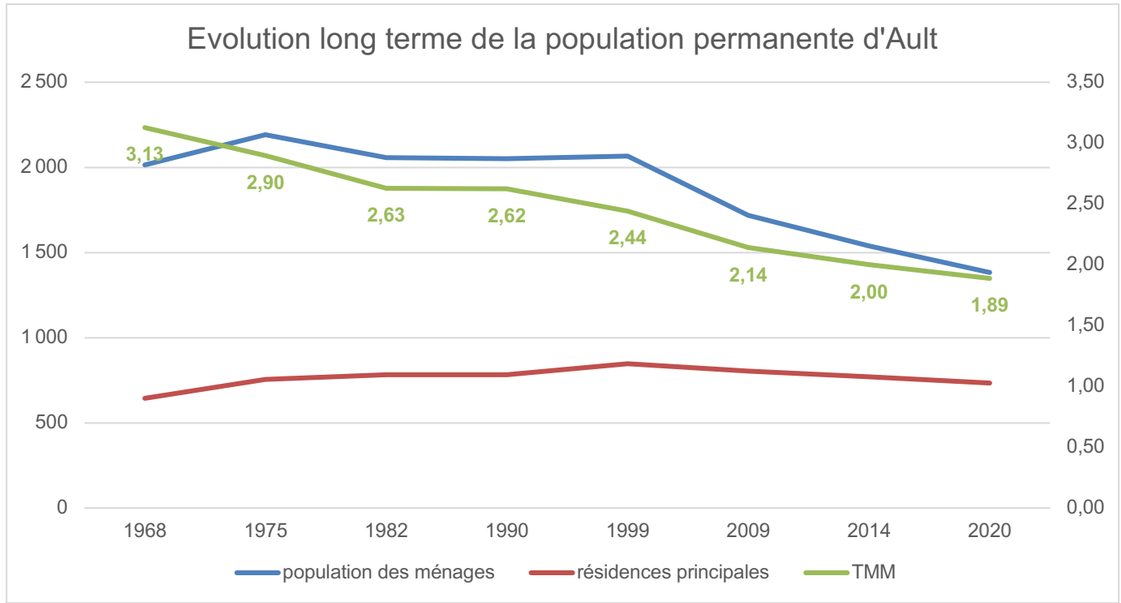

Près d'un tiers de la population communale ne dispose d'aucun diplôme ou du certificat d'études primaires.

Par ailleurs, le desserrement des ménages est encore perceptible sur les dernières périodes intercensitaires, induisant de nouveaux besoins en logements. Cependant, il convient d'envisager une inversion de cette tendance au desserrement, le niveau de 1,89 personne par ménage soulignant un certain vieillissement de la population et, dans l'hypothèse d'une diversification de l'offre de logements permise par la mise en œuvre de la ZAC du Moulinet, la reprise attendue par l'accueil de population plus jeune et familiale (logements plus grands).

Une partie du parc de la commune est aussi vieillissante ou de très mauvaise qualité, et a besoin d'être rénovée ou remplacée. Une autre portion des logements qu'Ault est menacée par le retrait du trait de côte. La réalisation du projet de la ZAC du Moulinet s'inscrit donc dans la stratégie d'adaptation de la commune par rapport à cet aléa.

Le projet vise également à proposer une offre de logements dont les typologies répondront aux besoins des familles et des personnes âgées, ce que ne permet pas le parc existant.

L'accueil de 200 habitants supplémentaires, et donc l'atteinte d'une population totale de 1580 personnes environ à horizon PLU, s'appuie sur les hypothèses suivantes :

- La re-concentration des ménages, avec une taille moyenne des ménages d'environ 2 personnes (au lieu de 1,89 aujourd'hui)
- L'atteinte d'un niveau démographique du début des années 2000, partant du principe d'une plus forte attractivité de la ville d'Ault (centre-ville réaménagé, diversification de l'offre de logements, remise sur le maché de logements vacants, tropisme des stations balnéaires du Nord de la France à proximité des métropoles régionales).

Dynamiques sociales

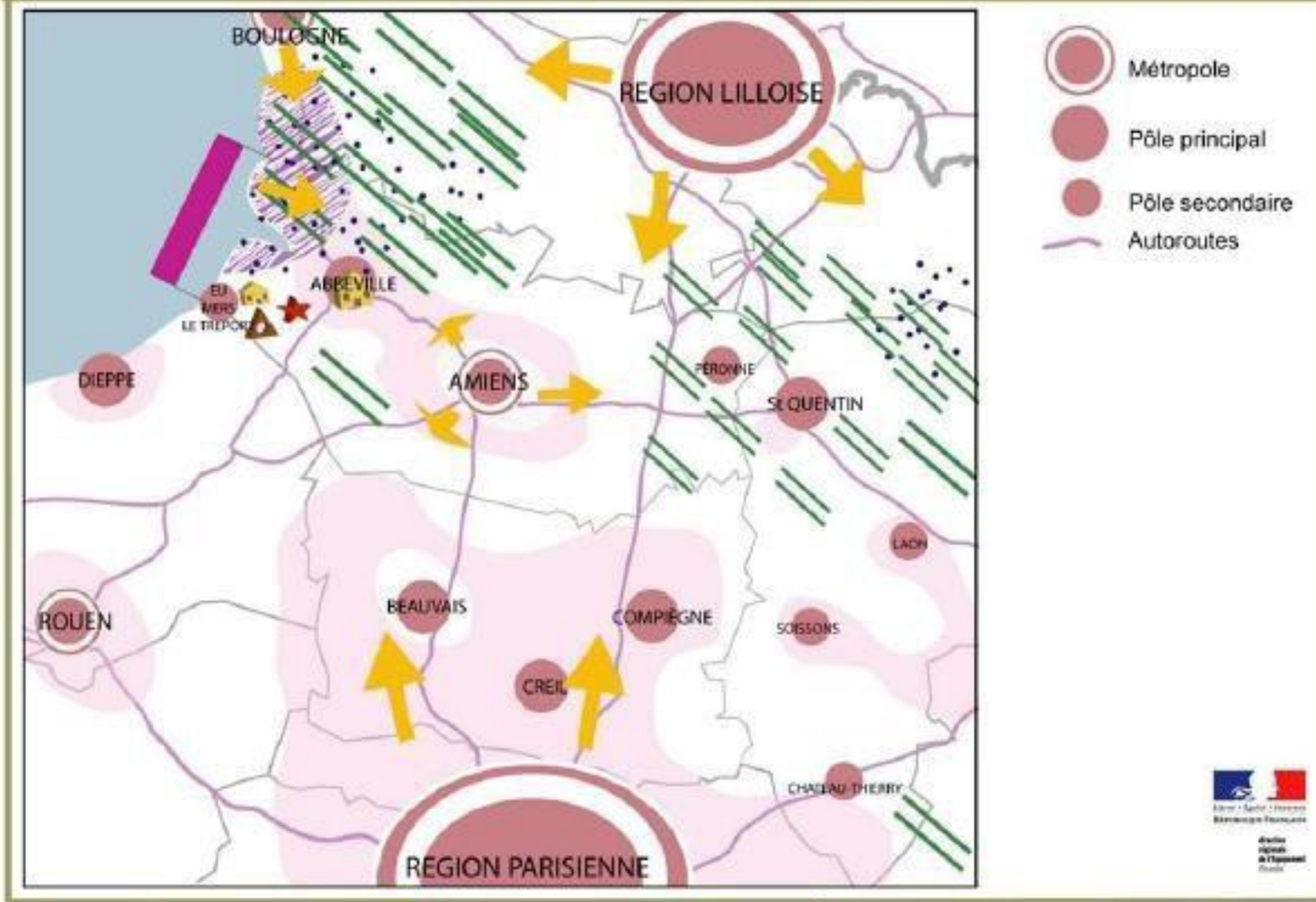

Constats

- Evolution démographique récente
- Revenu faible
- Viellissement
- Construction importante
- Evasion résidentielle
- Parc social concentré sur deux pôles en Picardie maritime

Enjeux

- Répartir le parc social
- Maintenir la mixité de la population sur le littoral
- Attirer les cadres
- Retenir les jeunes

3- Équipements

Équipement scolaire :

1 école maternelle

1 école primaire

Équipements socioculturels et sportifs

- 1 bibliothèque
- 1 terrain de sport
- 1 tennis club
- 1 cybersite
- 1 centre de loisirs
- 1 base nautique

Structures Sociales

- Centre médico-social

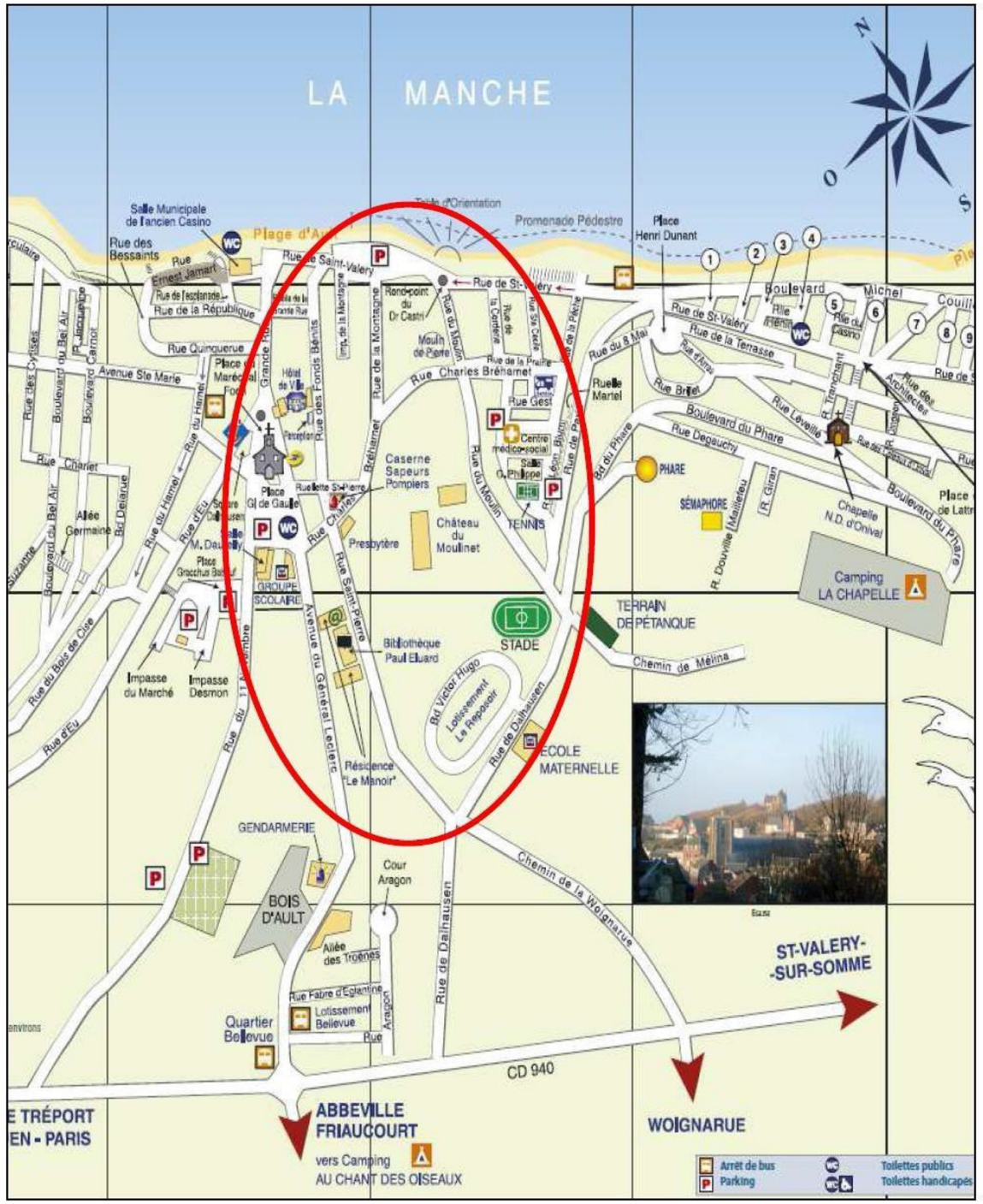

Source site internet communal

4- Attractivité économique

a- les activités économiques

La commune d'Ault compte une zone d'activités "Les Hayettes" qui couvre une superficie de 5Ha (Dont 4ha disponibles). Sont implantés la déchetterie et un garage.

L'accès se fait depuis la RD 940.

Au lieu-dit "Gros Jacques", est né dans les années 1990, une zone industrielle inter-régionale à cheval sur la Normandie et sur la Picardie.

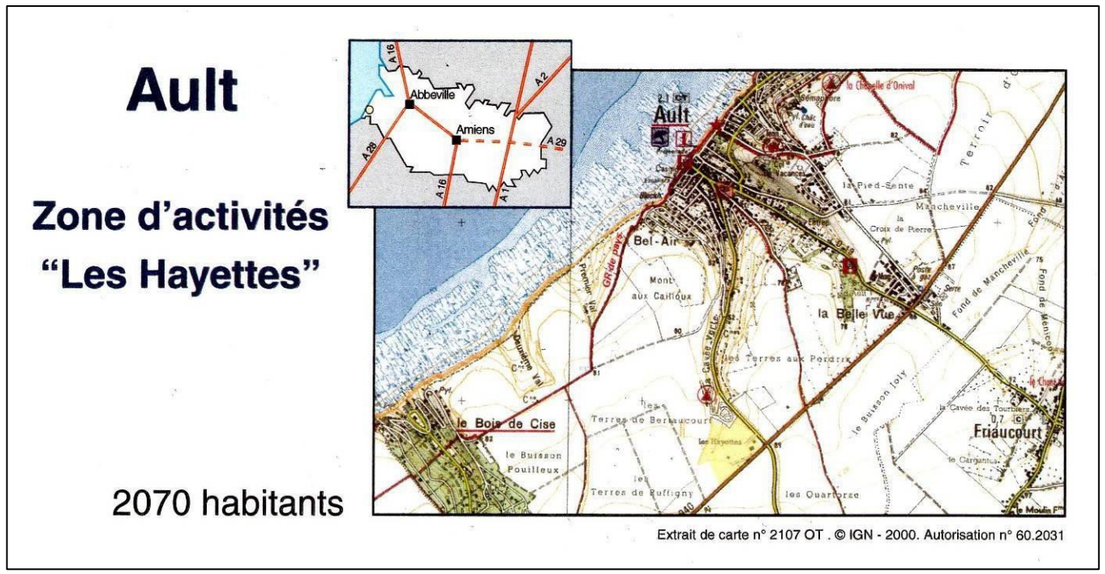

b- La chasse

La chasse traditionnelle au gibier d'eau se pratique en Baie de Somme. : Chasse au hutteau, chasse à la hutte.

c- la Pêche

Les crevettes grises abondent en Baie de Somme. Elles sont souvent pêchées en bateau ou près du rivage.

d- activités commerciales

La commune d'Ault compte des commerces et des hôtels majoritairement situés dans le centre- bourg.

e- Activités agricoles

1 Installations Classées Agricoles (ICPA) soumises à Déclaration sont recensées sur le territoire communal : ces deux installations dépendent de l'exploitation de M. Doudoux :

- Mr Doudoux Michel :

Atelier de 49 bovins et 60 vaches laitières, la distance minimale d'éloignement entre les installations et les immeubles occupés par des tiers ou fréquentés par le public est de 100m.

2 Exploitations agricoles sont soumises au Règlement Sanitaire Départemental (RSD)

- EARL Le Quinquoix

55 vaches et 82 autres bovins. La distance minimale d'éloignement et de 50 mètres entre les installations et les immeubles occupés par des tiers ou fréquentés par le public.

- M.Ducorroy

105 vaches et 150 autres bovins. La distance minimale d'éloignement et de 50 mètres entre les installations et les immeubles occupés par des tiers ou fréquentés par le public.

L'élaboration du PLU doit être motivée par le souci de voir pris en compte les principes d'aménagement du territoire, notamment :

- le nécessaire équilibre entre espace urbain et espace agricole, préconisé par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 (S.R.U),
- la gestion économe du sol à laquelle il est fait référence à l'article L.110 du code de l'urbanisme et qui constitue un des grands principes actés par le Grenelle de l'Environnement.

En effet, la consommation de terrains agricoles au profit des extensions urbaines à vocation d'habitat, d'équipements ou d'activités fait disparaître un bien non renouvelable et peut occasionner dans certains cas de graves déséquilibres d'exploitations agricoles.

Ces conséquences devront être appréhendées et évitées lors de la recherche des zones de développement communal.

Les grands espaces agricoles du territoire :

Les espaces agricoles se répartissent de manière homogène en périphérie de la commune. Ces grandes zones agricoles correspondent aux parcelles de plus ou moins grande taille et sont de bonne qualité agronomique.

Elles forment de grandes entités foncières qui structurent le territoire communal se prolongeant sur le territoire des communes voisines formant un ensemble indissociable.

Ainsi afin de préserver cette structuration, il est préconisé de concentrer l'urbanisation prioritairement dans et autour des principales zones construites.

Les enjeux :

Les sièges d'exploitation de la commune ont été localisés sur la carte jointe. Il existe trois installations classées sur la commune : deux au titre du RSD (élevage), l'autre est une ICPA. Sur le territoire d'Ault, 2 grands types d'enjeux ont été identifiés :

- Les parcelles essentielles à la fonctionnalité du siège, qui sont situées dans un entourage proche des bâtiments, et qui sont indispensables pour le bon fonctionnement de l'exploitation (parcelles dont l'enjeu est lié à la proximité de l'exploitation) afin de :
  - faciliter la circulation des engins autour des bâtiments,
  - permettre le développement économique du siège si besoin (extension de bâtiments, mise aux normes, modernisation, création d'un nouvel atelier,…),
  - les parcelles liées à l'élevage.
  - limiter les nuisances au voisinage.
- Les parcelles, dont l'enjeu est lié au type de production, liées aux cultures spécialisées. Il s'agit ici de pâturages.

Sur le territoire communal, l'urbanisation est concentrée sur le front de mer et le long des axes principaux. Les sièges de deux des trois exploitations agricoles ainsi que quelques terres attenantes se retrouvent insérés dans le tissu urbain.

Les circulations agricoles :

Il est nécessaire sur la commune de veiller à préserver les passages permettant l'accès aux zones agricoles situées à l'arrière des zones d'urbanisation qui s'étendent le long des routes. Elles permettent de relier les sites d'exploitation à leur parcellaire et d'être économe en distance de transport.

Le diagnostic du PNR insiste sur le fait que : "L'agriculture tient une place importante en Picardie Maritime, puisqu'elle occupe de 70 à 90 % de l'espace suivant les cantons.

Les tendances récentes de l'agriculture en Picardie Maritime sont une surface cultivée qui reste stable, mais avec un nombre d'exploitations en diminution (seules les exploitations supérieures à 100 ha poursuivant une légère croissance), et un âge moyen des exploitants élevé, dans la moyenne des situations observées ailleurs en en France.

Les céréales représentent 45 % de la SAU, les betteraves industrielles 6 % et les pommes de terre 3 %, les surfaces fourragères 31 % dont 18% de surface toujours en herbe.

Contrairement à des idées reçues, les terres irriguées représentent moins de 3 % de la SAU (et étaient à 2 % en 2000) ; les terres drainées auraient même diminuées entre 2000 et 2010, pour passer en dessous des 2 % de la SAU.

Il y a de moins en moins d'exploitations avec des animaux, quel que soit le type d'élevage, avec une diminution de près de 30 % pour les bovins par exemple entre 2000 et 2010.

Les agriculteurs exploitants sont très représentés en Picardie Maritime. En effet, en 2000, ils représentent

3,1 % des actifs ayant un emploi en 2009, contre 2,3 % dans la Somme et 1,8 % pour l'ensemble du territoire national.

Toutefois, on observe les tendances nationales concernant l'évolution de l'activité agricole, avec un âge moyen des chefs d'exploitation élevé et un nombre faible d'agriculteurs jeunes – moins de 20 % des agriculteurs étaient âgés de moins de 40 ans en 2010 (l'installation d'un jeune agriculteur est aujourd'hui financièrement très difficile), ne pouvant compenser la masse des agriculteurs qui arrivent à la retraite (près de 36 %)."

Évolution de la Surface Agricole Utilisée et des principales cultures de Picardie maritime

	SAU (ha)	
	2000	2010
Superficie agricole utilisée	**113 700**	**112 959**
dont superficie irriguée	2 299	3 227
dont superficie drainée	2 772	2 225
Terres labourables	**90 791**	**91 949**
Blé tendre	*34 504*	*38 380*
Orge et escourgeon	*12 942*	*10 395*
Maïs grain et maïs semence	*660*	*1 276*
Maïs fourrage et ensilage	*10 591*	*10 835*
Colza grain et navette	*1 512*	*4 244*
Betterave industrielle	*7 412*	*6 427*
Légumes secs et protéagineux	*4 530*	*3 698*
Pommes de terre	*2 894*	*3 815*
Légumes frais, fraises et melons	*1 896*	*1 721*
Superficie fourragère principale	**35 996**	**34 980**
dont surfaces toujours en herbe (STH)	*22 550*	*20 694*

Évolution du nombre des exploitations

Statut	2000	2010
Exploitations individuelles	1 495	947
Exploitations à responsabilité limitée (EARL)	175	292

Évolution du nombre d'exploitations et de leurs SAU moyenne selon leur classe de taille

	nombre d'exploitations concernées		SAU moyenne (ha)	
Taille des exploitations	**2000**	**2010**	**2000**	**2010**
Exploitations moyennes et grandes	1 243	1 010	89	111
Petites exploitations	699	465	6	6
Exploitations de 100 ha et plus	394	452	163	174
Toutes exploitations	**1 942**	**1 475**	**59**	**78**

Évolution du nombre de chef d'exploitation par classe d'âge

Âgé des chefs d'exploitation et des coexploitants	2000	%	2010	%
moins de 40 ans	627	27.12	368	19.39
40 à moins de 55 ans	968	41.86	854	45.01
55 ans et plus	717	31.01	675	35.58
Total	2 312	100	1 897	100

Évolution du cheptel

	nombres d'exploitations concernées		Nombre têtes	
Cheptel	**2000**	**2010**	**2000**	**2010**
bovins	1 219	873	102 544	97 230
dont vaches	*1 126*	*811*	*40 167*	*37 338*
ovins	281	153	13 894	15 051
porcins	156	34	16 206	10 777
Lapines mères	390	69	1 079	259
volailles	895	268	305 726	261 737

Sources : Draaf Srise Picardie, arrondissement d'Abbeville

La commune a transmis aux exploitants un questionnaire auquel ils ont répondu.

N°	Raison sociale	activités	Surf Agricole Utile en Ha	installation			Mise au norme En cours EC effectuée,EF sans travaux ST	Info diverses Projet succession
				type	effectif	Statut administratif		
1	DOUDOUX	Culture et élevage	90	ICPE	60 vaches 150 génisses d'élevage et Bœuf			25 ha de céréales, 35 ha de maïs ensilage, 30ha de "toujours en herbe" Demande en cours passage à 100 vaches Reprise par la fille 2 sites
2	EARL LE QUINQUOIS	Culture et élevage	100	RSD	55 vaches 82 autres bovins			50 ha de céréales, 20 ha de maïs ensilage, 20ha de "toujours en herbe" Jeune exploitant Projet de silo Plans non fournis
3	DUCORROY	Culture et élevage	95	RSD	105 vaches 150 autres bovins			40 ha de céréales, 30 ha fourrage, 30ha de "toujours en herbe" Projet de camping à la ferme et agrandissement d'élevage Siège à St Quentin Lamotte Plans non fournis

AULT
Echelle: 1/1000
N
LA MANCHE
COMMUNE DE WICQUINGHEM
COMMUNE DE FRANCOURT
COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LAMOTTE-CROIX-AU-BAILLY
LE MONT CRESSON
LA MARE AUX CHEVAUX
LES TERRES DU BUTTOIRY
LES QUATORZE
LES TERRES DE L'HOPITAL
ICPE (réciprocité : 100m)
RSD (réciprocité : 50m)
S Stockage
Terres cultivées
Toujours en herbe
Enjeux de proximité de l'exploitation

	Thèmes	Etat des lieux	Préconisations
Enjeux fonciers	**Les espaces agricoles du territoire** Entités foncières qui structurent le territoire formant un ensemble indissociable	Répartis de façon homogène le long des axes principaux de la commune	Concentrer l'urbanisation dans la principale zone urbanisée, les dents creuses
	Organisation du foncier Regrouper les parcelles afin de pouvoir avoir des champs avec des tailles conséquentes pour faciliter le travail et l'accès du matériel	Remembrement réalisé.	Maintenir la cohérence du territoire pour faciliter le travail au champ et favoriser des structures cohérentes
	Circulation agricole Passages permettant l'accès aux zones agricoles situées derrière les zones d'urbanisation	Pas de problème d'accessibilité identifié	
	Accessibilité et desserte Accès et entrées aux parcelles	Des problèmes d'accessibilité identifiés	Veiller à conserver les entrées des champs accessibles aux matériels agricoles assez volumineux
	Les sièges d'exploitations Certains sont situés dans la partie urbanisée de la commune	2 sièges d'exploitations dans la partie urbanisée de la commune	
	Diversification des exploitations Permettre la diversification	Un projet de camping à la ferme	
	Énergies renouvelables		Permettre l'utilisation des énergies renouvelables
Enjeux environnementaux	Thèmes	Etat des lieux	Préconisations
	Équilibre Environnemental Protection contre l'érosion, ruissellement, inondations, risques naturels Conservation de la biodiversité	Pas de problème identifié	Développer les axes de diversification afin de mettre en valeur l'agriculture sur le territoire
	Protection de l'eau Mise aux normes Pratiques réglementées par des contrats Présence de périmètre de captage	Pas de Captage	Conserver une dynamique agricole sur le secteur
	Maîtrise de l'eau Périmètre de protection aux risques	Risque d'érosion des falaises	Veiller à la prise en compte
	Éléments paysagers Structuration du paysage rural	De vastes espaces naturels préservés par l'agriculture	Conserver l'intérêt écologique
	Préservation de la biodiversité et des éléments naturels	De vastes espaces naturels préservés par l'agriculture	Préserver le linéaire de haie encore présent

5- Attractivité touristique

Les activités touristiques sont liées à la fois à sa situation en bord de mer comme à son environnement de grande qualité :

- Mer : l'aménagement du front de mer permet de profiter d'activités en bordure de mer : tous les aménagements sont tournés vers la mer.
- Environnement : Du Hâble d'Ault au Hourdel, l'environnement naturel des communes présente des qualités indéniables et reconnues.

Chemin piétonnier

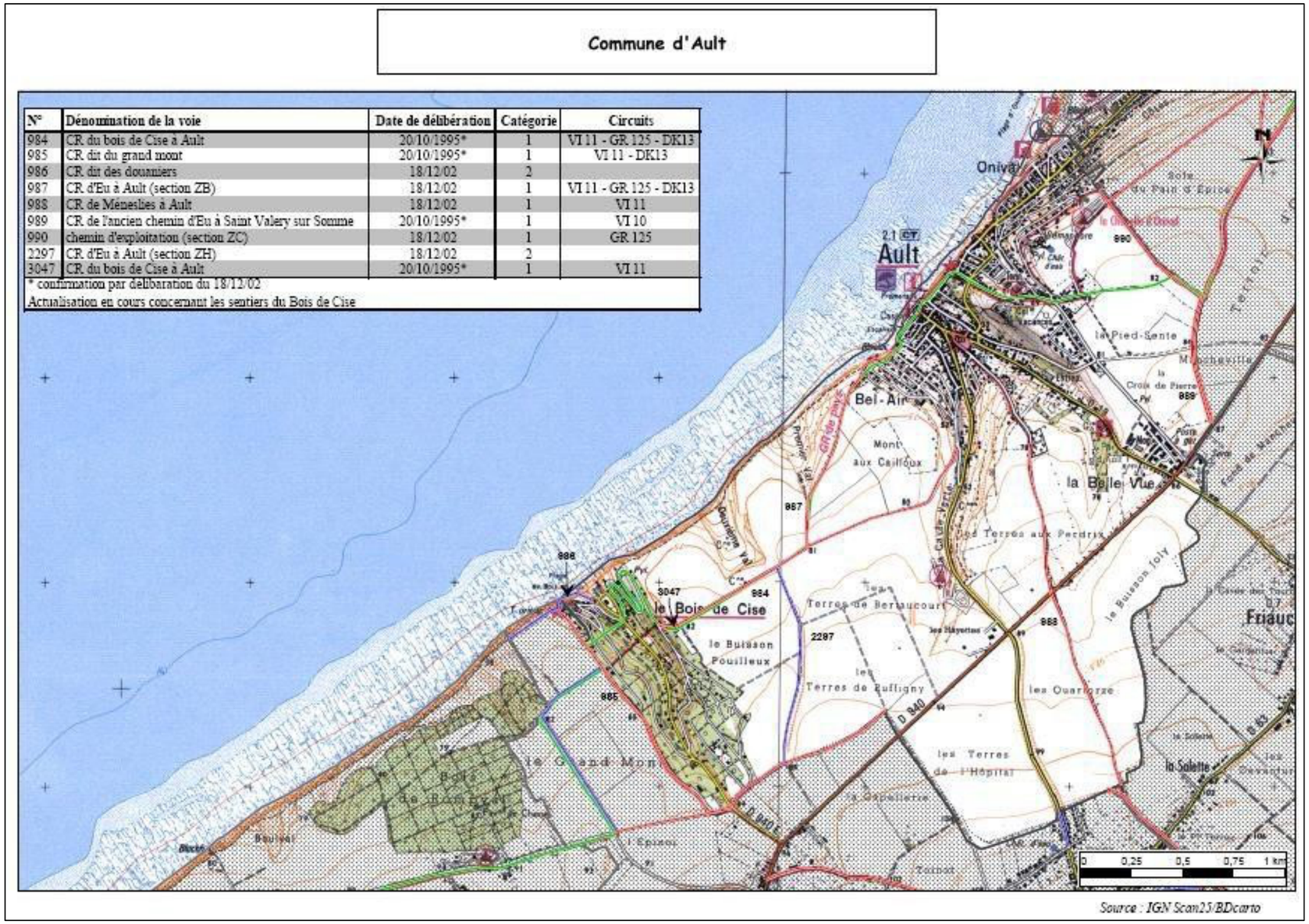

N°	Dénomination de la voie	Date de délibération	Catégorie	Circuits
984	CR du bois de Cise à Ault	20/10/1995*	1	VI 11 - GR 125 - DK13
985	CR dit du grand mont	20/10/1995*	1	VI 11 - DK13
986	CR dit des douaniers	18/12/02	2	
987	CR d'Eu à Ault (section ZB)	18/12/02	1	VI 11 - GR 125 - DK13
988	CR de Méneslies à Ault	18/12/02	1	VI 11
989	CR de l'ancien chemin d'Eu à Saint Valery sur Somme	20/10/1995*	1	VI 10
990	chemin d'exploitation (section ZC)	18/12/02	1	GR 125
2297	CR d'Eu à Ault (section ZH)	18/12/02	2	
3047	CR du bois de Cise à Ault	20/10/1995*	1	VI 11

* confirmation par délibération du 18/12/02
Actualisation en cours concernant les sentiers du Bois de Cise

PDIPR Chemins piétonniers répertoriés

L'étude préalable à l'Opération Grand Site a mis en exergue un certain nombre d'éléments liés à la fréquentation touristique nécessaires à prendre en considération.[28]

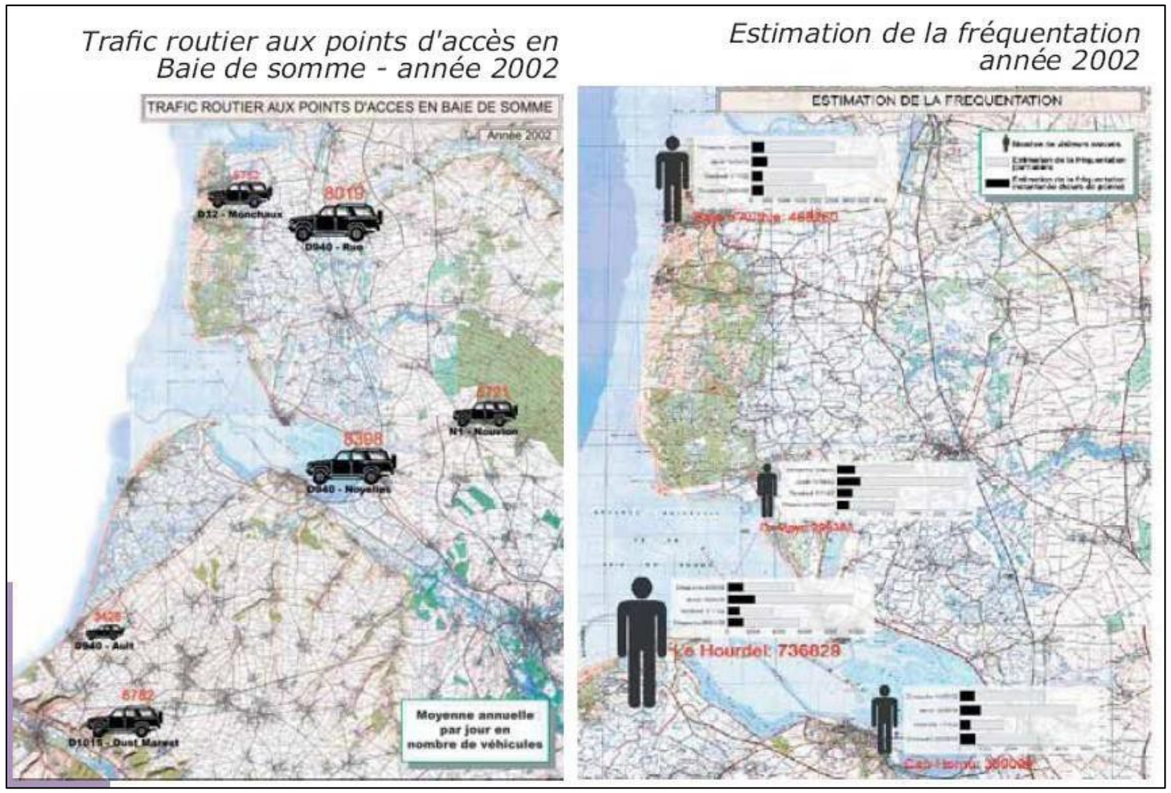

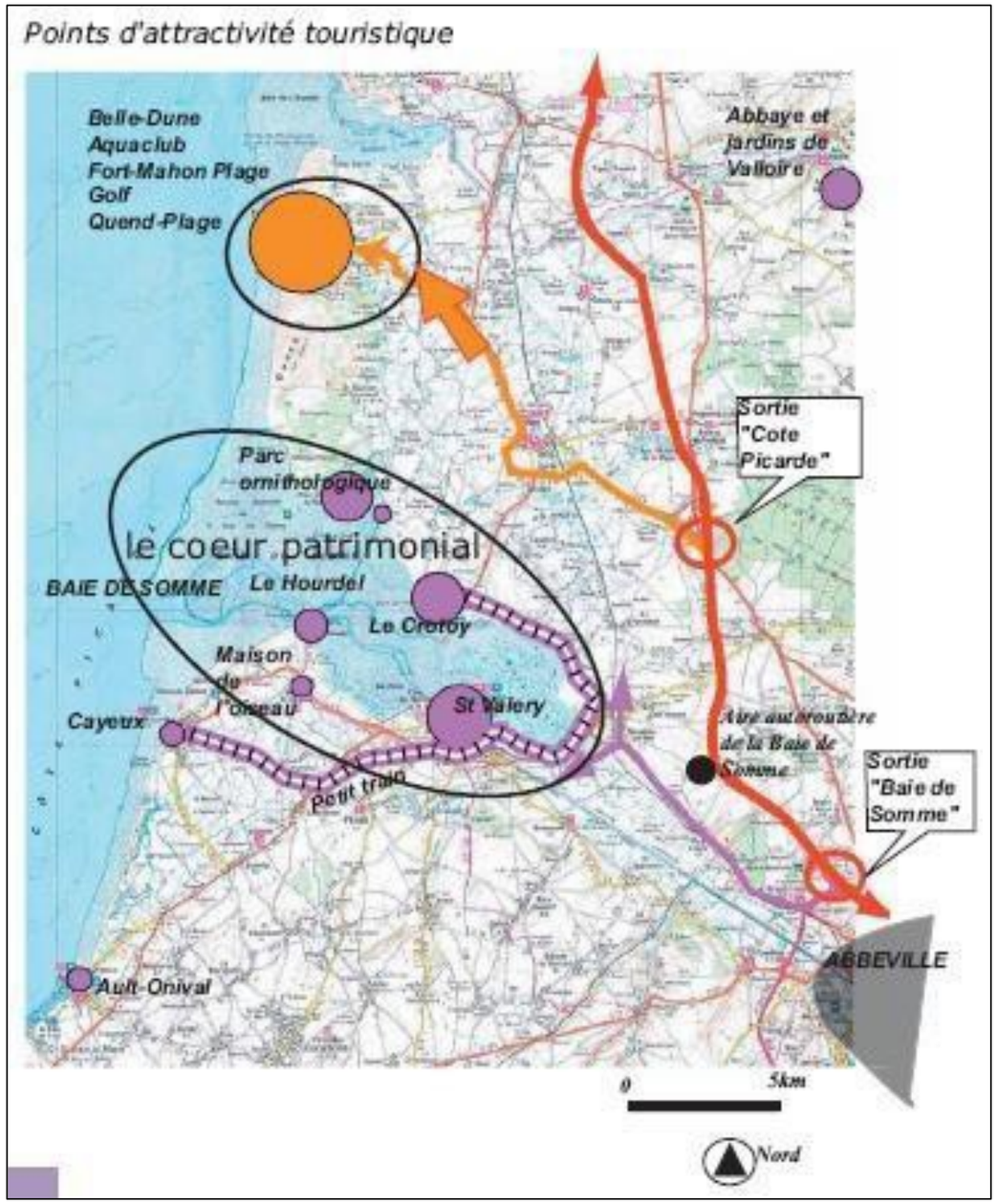

[28] SMACOPI, Etude préalable à l'Opération Grand Site, volume 1, Mai 2006

La durée de visite

Les visites sur les sites de la Baie de Somme sont en général de courte durée : en moyenne sur l'année, près de la moitié des visites ne durent pas plus de 2 heures. Pendant l'été, la visite est plus longue et dure souvent une journée entière. La courte durée moyenne de visite est à rapprocher de la forte proportion de visiteurs habitués et qui renouvellent leur visite plusieurs fois dans l'année.

La multiplicité des visites et la mobilité des visiteurs sur place

Marqués dans leurs habitudes et leurs attachements, non seulement pour la Baie de Somme mais pour un site précis, **les visiteurs ne font en général qu'une visite et se déplacent peu d'un site à un autre.**

De façon générale et assez marquée, on peut constater des phénomènes de «cloisonnement» entre le Nord et le Sud de la Baie. Les seules liaisons significatives constatées sont celles qui sont pratiquées entre Saint Valery et Le Crotoy.

Les activités pratiquées

Parmi les personnes enquêtées, les 2/3 déclarent pratiquer **la « promenade » et la randonnée comme activité principale.**

Les autres activités constatées lors de l'enquête sont : la plage et les jeux de plein air, l'observation (de la nature et des oiseaux), la pêche et la cueillette.

Les motifs de satisfaction

De façon presque unanime (99%) les visiteurs expriment le fait d'avoir apprécié de façon générale leur visite.

Le premier motif de satisfaction semble être la qualité du milieu naturel dans lequel se trouve le visiteur, et qu'il formule un peu différemment selon les sites :
- **Au Cap Hornu et au Hourdel, le visiteur est sensible au « paysage »**
- **Au Crotoy et à Saint Valery, c'est d'abord la beauté du « cadre »**
- **Au Hâble d'Ault et à La Maye, on apprécie le « calme »**
- **Sur la Baie d'Authie, on met en avant la dimension « nature » du site**
- **A Fort Mahon et à Quend Plage, la qualité de la « plage ».**

Ce premier motif de satisfaction est à rapprocher du fait que les ¾ des visiteurs en moyenne ont connaissance qu'ils visitent un site protégé au, plan de l'environnement même s'ils n'ont pas, pour la majorité d'entre eux, une connaissance précise des mesures de protection concernant la Baie de Somme.

Trois sites recueillent les meilleures appréciations des visiteurs :
- La Baie d'Authie : pour la densité du public, le paysage, l'accès et le stationnement.
- Le Cap Hornu : pour la préservation et la propreté
- Saint Valery : pour les aménagements, l'information et la propreté.

L'appréciation positive d'ensemble s'exprime directement par l'envie ou l'intention de revenir sur le site : 42% de l'ensemble des visiteurs enquêtés ont l'intention de revenir dans l'année, il en est de même pour 56% de ceux qui viennent pour la première fois.

Une satisfaction générale avec des réserves

Pour nuancer une satisfaction d'ensemble, les visiteurs expriment cependant quelques réserves.

En moyenne sur l'ensemble des sites, les 4 points « sensibles » principaux exprimés lors de l'enquête (critères classés en C par les visiteurs) sont les suivants :
- **Le stationnement (19% d'appréciation négative en C)**
- **La propreté (11%)**
- **L'information (9%)**
- **Les aménagements (6%)**

CONCLUSION : LES CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DU DEVELOPPEMENT

Des forces sur lesquelles s'appuyer

• Un positionnement géographique d'exception et une bonne accessibilité
L'amélioration récente de l'accessibilité au territoire de la Baie de Somme a permis un développement des clientèles situées dans un rayon de 2 heures en voiture.

• Une identité, une image, une spécificité forte et un dénominateur commun : la nature
S'il est une valeur commune partagée par tous les acteurs du territoire, c'est bien celle de la nature à laquelle la plupart sont attachés et dont ils sont fiers et passionnés.

• Une volonté publique forte organisée à travers le SMACOPI et une «culture » de projet
La prise de conscience et la maîtrise de la qualité des milieux naturels a maintenant été engagée depuis plus de vingt ans sur la côte picarde, par des réalisations qui ont permis de démontrer la compatibilité du développement touristique et de la préservation des milieux naturels.

• Un potentiel de demande touristique important
Dans un contexte de demande touristique très forte sur l'authentique, les valeurs, et la vraie nature, la côte picarde dispose d'atouts essentiels qu'elle peut offrir à ses clientèles « naturelles » du Nord Est de la France et des pays voisins.

Des handicaps à lever

• Une forte concentration des capacités d'accueil en camping sur quelques communes
Fait marquant de la Baie de Somme, le camping résidentiel, de par sa densité à certains endroits, vient nuire à la dimension et à l'ambiance naturelle de la Baie de Somme.Ce phénomène doit à présent être maîtrisé tout en recherchant des solutions de résorption et d'amélioration d'ensemble de l'existant.

• Un déficit important en accueil hôtelier
Avec moins de 4% des capacités d'accueil en nombre de lits, l'hôtellerie de la côte picarde demanderait à être largement développée. La capacité hôtelière actuelle reste insuffisante pour faire face à l'afflux de demande nouvelle en particulier la demande étrangère.

La nécessaire régulation des flux sur l'année et sur l'ensemble du territoire demandera à ce que soient créées des capacités d'accueil supplémentaires permettant de recevoir ces nouvelles clientèles toute l'année.

• Une compréhension difficile des mesures de protection naturelle considérées comme un frein au développement
Cette contradiction apparente ne pourra être levé que par des initiatives nouvelles de pédagogie et de démocratie locale.

• Une vocation touristique encore mal relayée par des prestations inadaptées ou de qualité médiocre
Malgré sa vocation touristique reconnue le territoire n'a pas encore terminée sa mutation vers un tourisme de qualité et adapté aux attentes nouvelles des clientèles.

• Une solidarité et complémentarité littoral / arrière pays insuffisante
Le décalage est encore fortement marqué entre un littoral largement bénéficiaire du tourisme et un arrière pays rural qui ne s'est pas suffisamment préparé pour en tirer profit. En particulier, au nord de la Baie, **l'hébergement rural** offrirait une alternative intéressante aux nécessités de mieux répartir les flux tout en accueillant de nouvelles clientèles.

Des éléments pour bâtir un plan d'action

1. Des phénomènes exceptionnels de fréquentation, ... à maîtriser

Même s'il est difficile de quantifier avec précision la **fréquentation annuelle** sur l'ensemble de la Baie de Somme, la hauteur des niveaux de fréquentation observée sur plusieurs sites durant l'enquête, (plus de 700.000 visiteurs sur l'année à la Pointe du Hourdel – Environ 500.000 visiteurs sur la Baie d'Authie) donne néanmoins la mesure des phénomènes observés et de leur **caractère exceptionnel**.

A titre de comparaison, d'autres Grands Sites tels que la Pointe du Raz compte environ 800.000 visiteurs, les caps Blanc Nez et Gris Nez comptent respectivement environ 900.000 et 700.000 visiteurs.
A ce niveau de fréquentation, les objectifs inscrits dans une opération Grand Site National apparaissent pleinement correspondre aux phénomènes vécus en Baie de Somme et aux questions que se posent aujourd'hui les acteurs locaux sur une **nécessaire maîtrise de la fréquentation.**

Ces questions sont d'autant plus pertinentes que ces phénomènes risquent encore de s'accroître pour plusieurs raisons essentielles :

- le milieu naturel et la nature en général s'inscrivent aujourd'hui dans une tendance lourde de la demande touristique en forte progression.
- Le **potentiel** de clientèles de la Baie de Somme est quantitativement très important: **c'est 10 millions d'habitants à moins de deux heures et près de 50 millions à moins de 4 heures.**

L'offre touristique d'ores et déjà mise en place sur la Baie de Somme, en particulier en activités et équipements de loisirs, connaît des rythmes de progression importants
Avec un potentiel de 117600 lits, la capacité d'hébergement en lits touristiques marchands a progressé de près de 15% en 10 ans, les fréquentations de certains équipements (Marquenterre, Jardins de Valloires, Aquaclub,Train touristique) ont plus que doublé en 10 ans.

Trois catégories de sites ou de problématiques différentes semblent ainsi se dégager de l'enquête :

- Des sites à forte vocation touristique de courts séjours et de loisirs, au Nord de la Baie, combinant à la fois des pratiques touristiques toute l'année et des fréquentations saisonnières très fortes : Quend Plage, Fort Mahon
- Des sites urbanisés, de convergence des flux touristiques et de loisirs, « vitrines » incontournables de la Baie : Saint Valery et Le Crotoy
- Des sites « chargés » de nature, en partie protégés, soumis à de fortes pressions durant toute l'année avec des « pics » d'alerte où la nature et l'esprit des lieux peuvent être menacés : Hâble d'Ault, Le Hourdel, Cap Hornu, La Maye, Baie d'Authie.

2. Une grande mixité des publics, … à maintenir

Sans chercher à tout prix à segmenter ou opposer les clientèles, (les découvreurs, les fidèles, et les habitués) **des stratégies d'accueil et de « prise en charge» différenciées** pour chacun (en fonction des sites et des périodes de l'année) devront être recherchées.

Dans tous les cas, il est essentiel de chercher à **maintenir et développer la mixité actuelle des clientèles**, dont les comportements de consommation sont complémentaires, pour alimenter le potentiel d'offre touristique actuelle et mieux encore pour permettre son développement.

3. Un « sensibilité » des publics à la « nature », …à entretenir

Il ressort très clairement de l'enquête une « sensibilité » forte de tous les publics (les découvreurs, les fidèles et les habitués) à la nature et à la qualité du milieu naturel que représente la Baie de Somme.

L'enjeu majeur soulevé ici est de maintenir et de cultiver cette sensibilité à la nature, en particulier sur les sites à la fois les plus « emblématiques » et les plus fragiles sans pour autant la rendre impraticable et inaccessible.

4. Des besoins de confort et de prise en charge, … à satisfaire

En marge de la satisfaction exprimée lors de l'enquête, les visiteurs énoncent aussi des besoins et des attentes pour un meilleur accueil et un meilleur confort de visites.

- Un besoin d'accueil et d'information :
- Un besoin de services et de petits aménagements pratiques :Toilettes et points d'eau, bancs, aires de piques niques, poubelles, parkings, balisage, nettoyage, gardiennage.

Synthèse

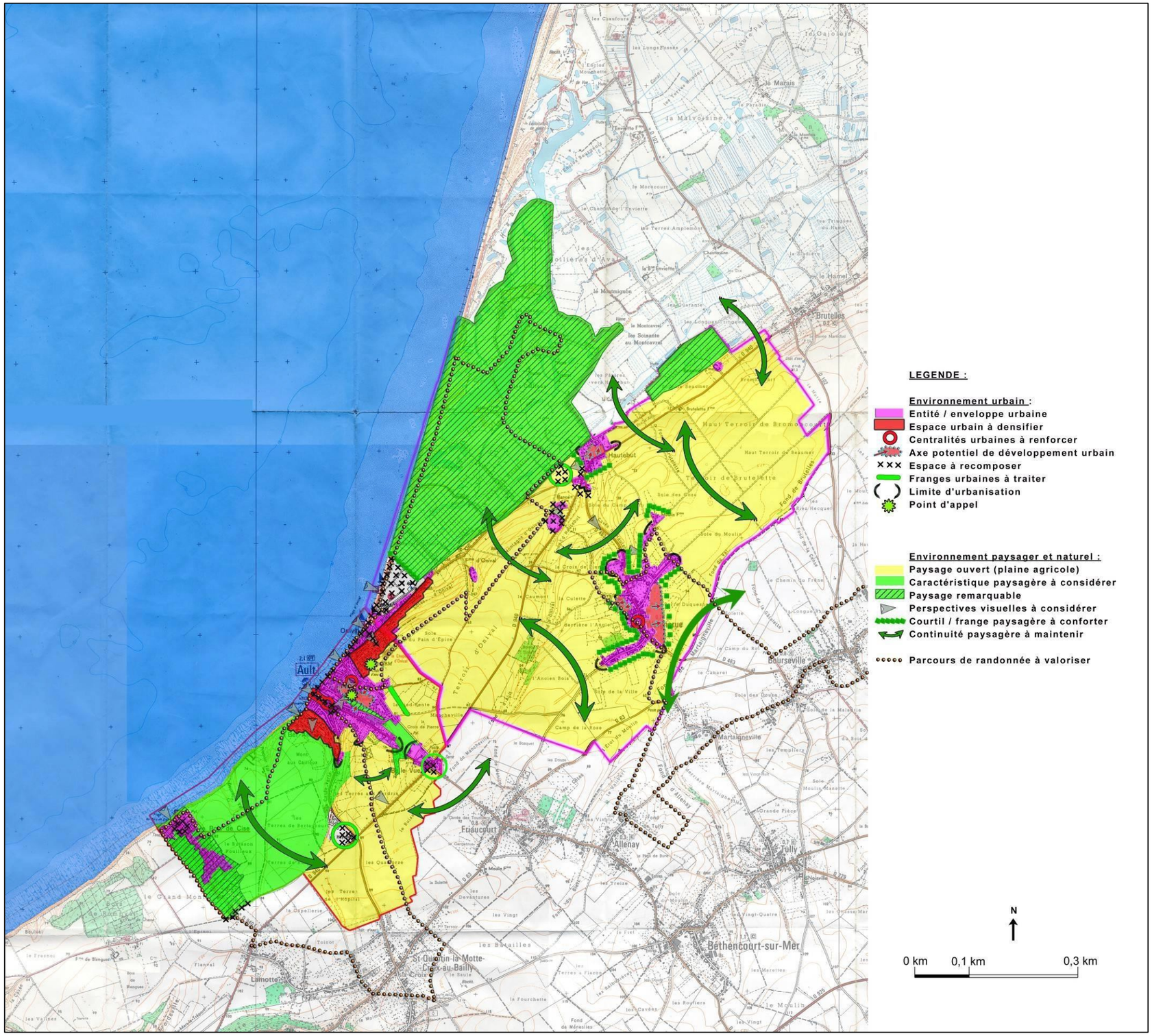
LEGENDE :
Environnement urbain :
Entité / enveloppe urbaine
Espace urbain à densifier
Centralités urbaines à renforcer
Axe potentiel de développement urbain
Espace à recomposer
Franges urbaines à traiter
Limite d'urbanisation
Point d'appel
Environnement paysager et naturel :
Paysage ouvert (plaine agricole)
Caractéristique paysagère à considérer
Paysage remarquable
Perspectives visuelles à considérer
Courtil / frange paysagère à conforter
Continuité paysagère à maintenir
Parcours de randonnée à valoriser
N
0 km
0,1 km
0,3 km
Ault
Brutelles
Bourseville
Martainneville
Frauccurt
Allenay
Tully
Béthencourt-sur-Mer
St-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly
Lamotte

II - LE PROJET COMMUNAL

A- Données et objectifs projectuels

1- La consommation des espaces naturels agricoles et forestier depuis 1970

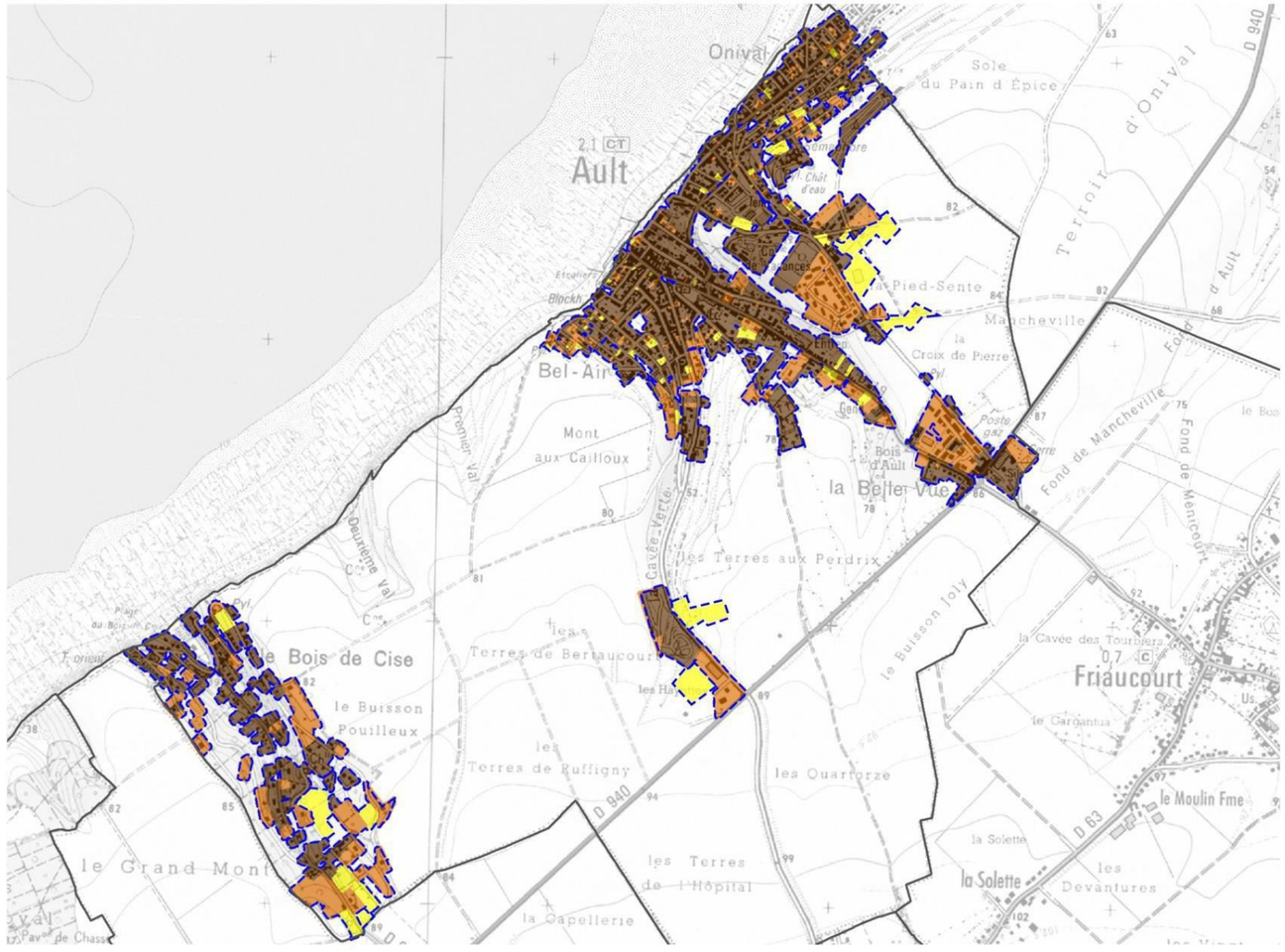

COMMUNE DE AULT
CONSOMMATION DU FONCIER

La superficie totale de la commune est d'environ 594 ha

En 1970, la surface urbanisée couvrait environ 85 ha
Soit 14 % du territoire

En 2000, la surface urbanisée couvrait environ 108 ha
Soit 18 % du territoire

Aujourd'hui, la surface urbanisée couvre environ 129 ha
Soit 22 % du territoire

La consommation foncière s'élève donc à 21 ha depuis 2000

Ce qui représente une augmentation de la surface urbanisée de 19 %

Depuis 2000, la surface moyenne des parcelles des constructions à usage d'habitation est d'environ 324 m²/logt

Sur l'ensemble de la commune, les constructions à usage d'habitation reposent en moyenne sur des parcelles d'environ 266 m²/logt

Préfet de la Somme
Direction départementale des territoires et de la mer

MAT / Pôle CPC (SIG)
CTUR / Bureau PT

Sources : IGN - Bd Parcellaire
DGFiP - Fichiers Fonciers

MARS 2017

- Reproduction interdite -

2- La consommation d’espace agricoles et forestiers entre 2011 et 2021

Une obligation fixée par le Code de l’urbanisme…

Selon l’article L151-4 Section 1 du Code de l’Urbanisme, le rapport de présentation « analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme ».

En outre, il justifie « les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain […] ».

… qui prend d’autant plus au sens dans le cadre de la loi Climat et Résilience ➔ vers le 0 artificialisation nette en 2050.

Conformément à l’article 192 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, les objectifs de lutte contre l’artificialisation des sols et d’absence d’artificialisation nette apparaissent dans les principes généraux du code de l’urbanisme (6° bis de l’article L. 101-2 du code de l’urbanisme).

Afin d’assurer de la mesure du bilan du Zéro Artificialisation Nette (ZAN), le décret relatif à la définition et la nomenclature de l’artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d’urbanisme a été conçu pour que les surfaces à considérer comme artificialisées puissent être directement mesurables grâce aux données nationales d’OCcupation des Sols à Grande Echelle (OCS GE), qui sont en cours de production par l’IGN.

Afin d’assurer de la mesure du bilan du Zéro Artificialisation Nette (ZAN), le décret relatif à la définition et la nomenclature de l’artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d’urbanisme a été conçu pour que les surfaces à considérer comme artificialisées puissent être directement mesurables grâce aux données nationales d’OCcupation des Sols à Grande Echelle (OCS GE), qui sont en cours de production par l’IGN.

Toutefois, en juin 2022, les données de l’OCS GE ne sont pas encore disponibles sur l’ensemble du territoire dont sur la commune d’Ault.

Pour cette raison, le décret d’application des mesures relatives à la loi Climat et résilience souligne que pour la période 2021-2031, les documents d’urbanisme doivent continuer à analyser la consommation d’espace et non l’artificialisation.

En absence d’OCS GE, Atopia utilise les données citées ci-après. La méthode de définition de la consommation d’espaces présentée ci-après s’appuie sur la méthodologie du CEREMA et permet de concevoir des comparaisons avec d’autres territoires s’appuyant sur les « évolutions de « l ’enveloppe urbaine ». :

- BDTOPO pour les éléments structurants (bâti, réseaux routier, ferré, hydrographique) qui permettent en particulier de définir une ossature partitionnant le territoire (routes principales et réseau ferré non souterrain) ;
- BD Forêt pour les zones arborées ;
- RPG (Registre Parcellaire Graphique) pour des classes agricoles.

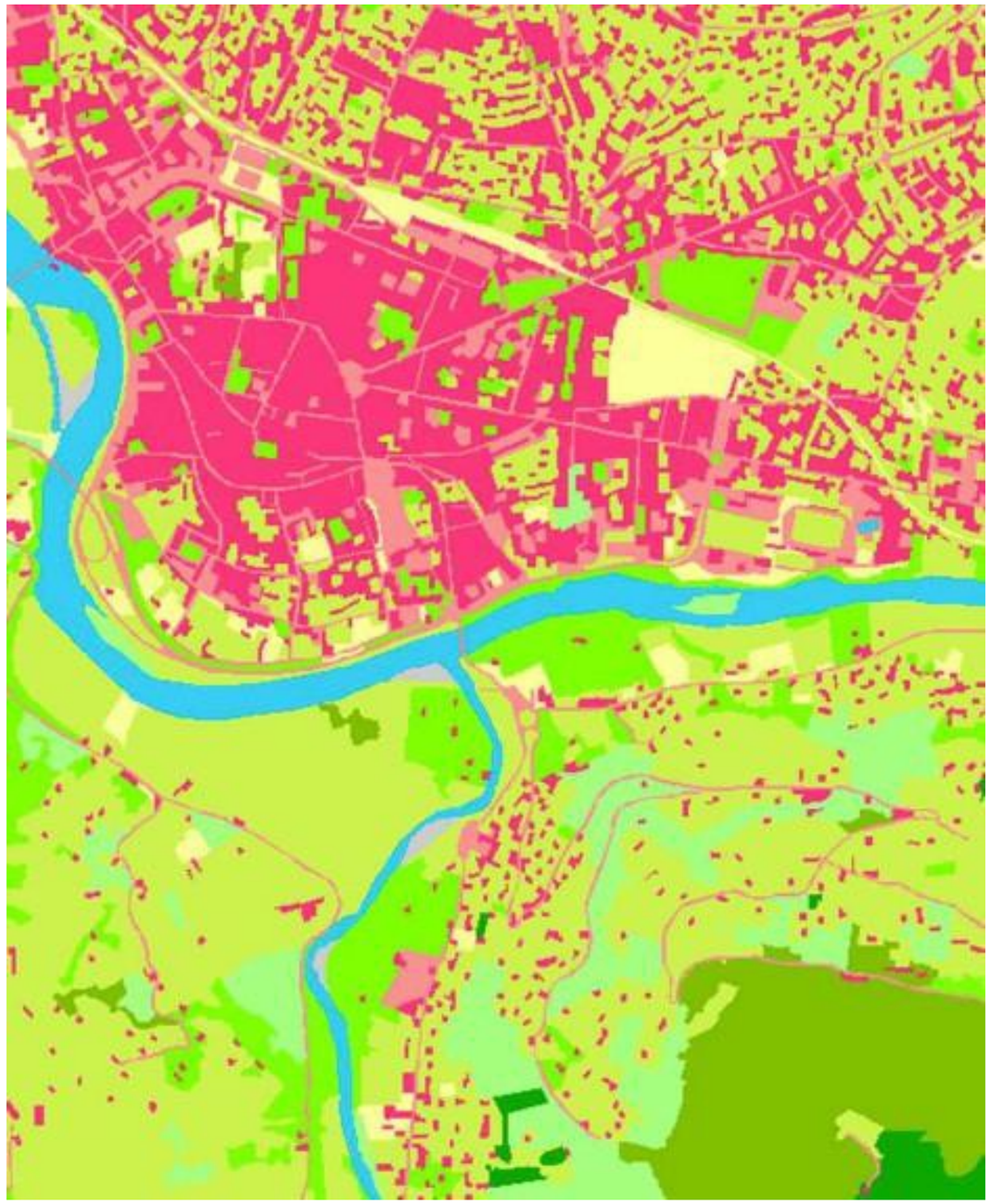

Rendu cartographique de l’OCS GE

Source : IGN, 2019

Etape 1 : Repérage des nouvelles constructions

a) Cadastre qui décrit de manière vectorielle les éléments des surfaces bâties (constructions dures et légères) et les périmètres de propriétés (parcelles).

b) MAJIC, issue de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) qui renseigne sur les parcelles, les locaux et leurs propriétaires. Elle a ainsi une vocation fiscale : le calcul de la taxe foncière et l'envoi des avis d'imposition.

Dans leur format brut, les fichiers MAJIC livrés par la DGFiP sont constitués de 6 fichiers, fournis au format texte :

- le fichier des propriétaires,
- le fichier des propriétés bâties (logements, annexes des logements, locaux d'activité économique),
- le fichier des propriétés non bâties (les parcelles cadastrales),
- le fichier Fantoir : fichier annuaire topographique initialisé réduit (fichier des adresses),
- le fichier des propriétés divisées en lots,
- le fichier de correspondance entre lots et locaux.

Dans l'analyse, ces deux bases de données vont être croisées pour palier leurs limites d'exploitation seule :

- Croisement des données du cadastre 2021 avec les données du fichier MAJIC (ciblant toutes les constructions apparues jusqu'en 2010) afin de réaliser une « photographie du territoire » avec les constructions existantes en 2011.
- Le fichier MAJIC s'attache aux surfaces des parcelles sur lesquelles prennent place les constructions. Or le tissu parcellaire ne correspond pas à la réalité physique de l'impact d'artificialisation des constructions dans l'espace (cette analyse a cependant été réalisée à titre de démonstration méthodologique.

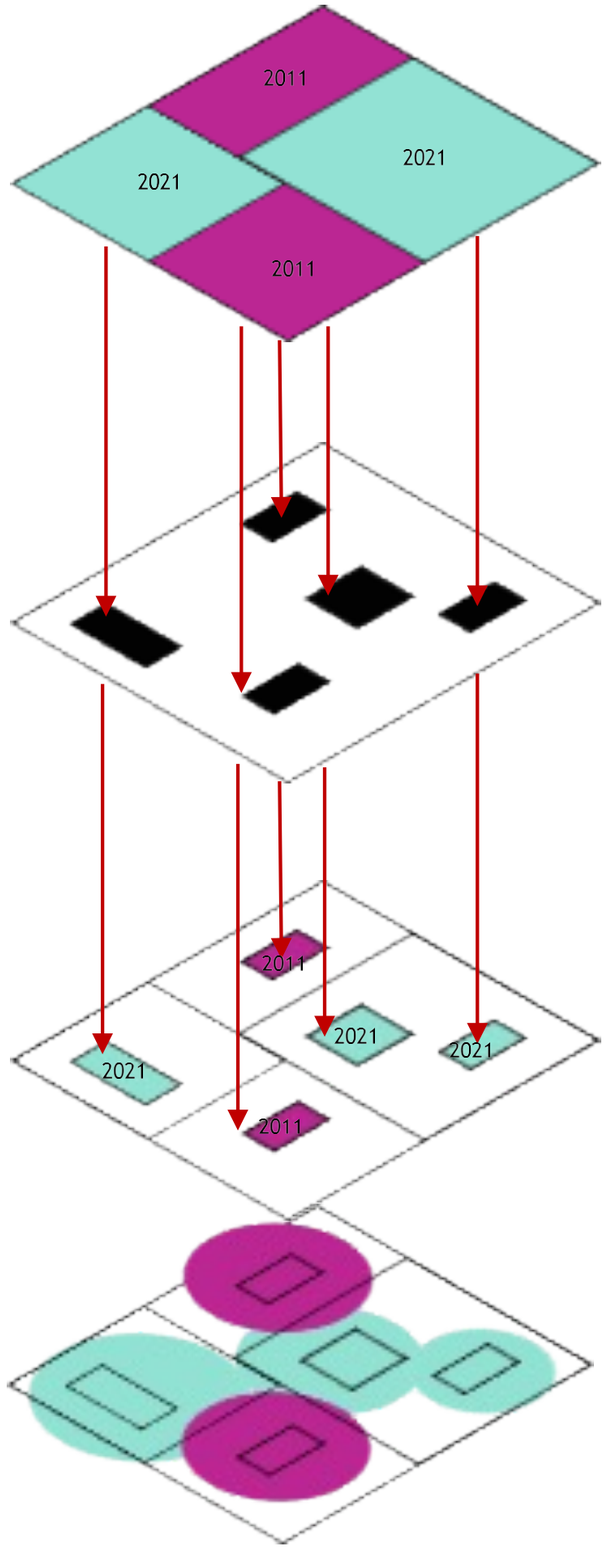

7

Etape 2 : Constitution de la tache bâtie avec la méthode de dilatation-érosion

Le Cerema a formulé une méthodologie qui utilise la base SIG BD TOPO et permet de définir l'enveloppe urbaine existante de chaque commune. Elle se base sur le bâti existant et non sur le parcellaire, ce qui permet de prendre en compte les continuités bâties.

L'enveloppe urbaine existante dessine ainsi le pourtour des espaces urbanisés en continu des villes, des villages…qui forment un ensemble cohérent et sont parfois constitués de d'espaces urbains différents, aux vocations variées.

Les enveloppes urbaines sont délimitées grâce à la méthode dilatation/érosion du Cerema, qui se base sur la définition d'une zone de 40 mètres de diamètre autour des bâtiments existants, auxquels on soustrait 25 mètres afin d'être au plus près de la réalité.

Dans un premier temps la phase de dilatation consiste à créer, par géotraitement, un polygone correspondant à la somme des disques de 40 mètres autour de chaque bâtiment.

Dans un second temps, le polygone obtenu par géotraitement est érodé (= phase d'érosion de 25 mètres). Cette étape est destinée à affiner le traitement en considérant que l'impact d'artificialisation des bâtiments est moindre lorsque ceux-ci sont situés aux franges de la zone agglomérée.

Cette méthode est respectivement appliquée pour la tache urbaine de 2011 et 2021.

Cette méthode de dilatation-érosion permet notamment d'inclure dans l'enveloppe urbaine les cœurs d'ilots.

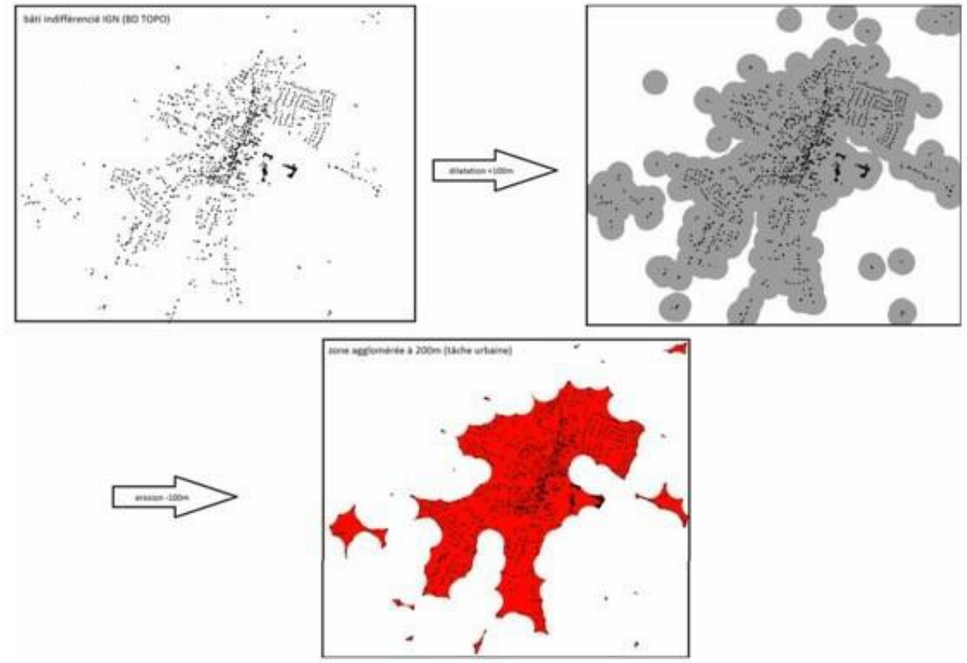

Depuis 2011, date d’approbation de la création de la ZAC du Moulinet en conseil municipal, la commune d’Ault a décidé de concentrer son développement urbain sur le périmètre de cette ZAC du Moulinet.

De ce fait, la commune n'a pas engagé d'autre projet, et a, en outre, réduit, le nombre et la surface de terrains fonciers constructibles au bénéfice de la ZAC. En l’absence de réalisation de cette ZAC, le développement communal entre 2011 et 2021 s’est restreint à quelques projets privés et individuels et la réalisation en cœur de ville d’un équipement public.

Ainsi, la consommation foncière réelle sur la commune d’Ault entre 2011et 2021 est de 3,6 ha (hors ZAC).

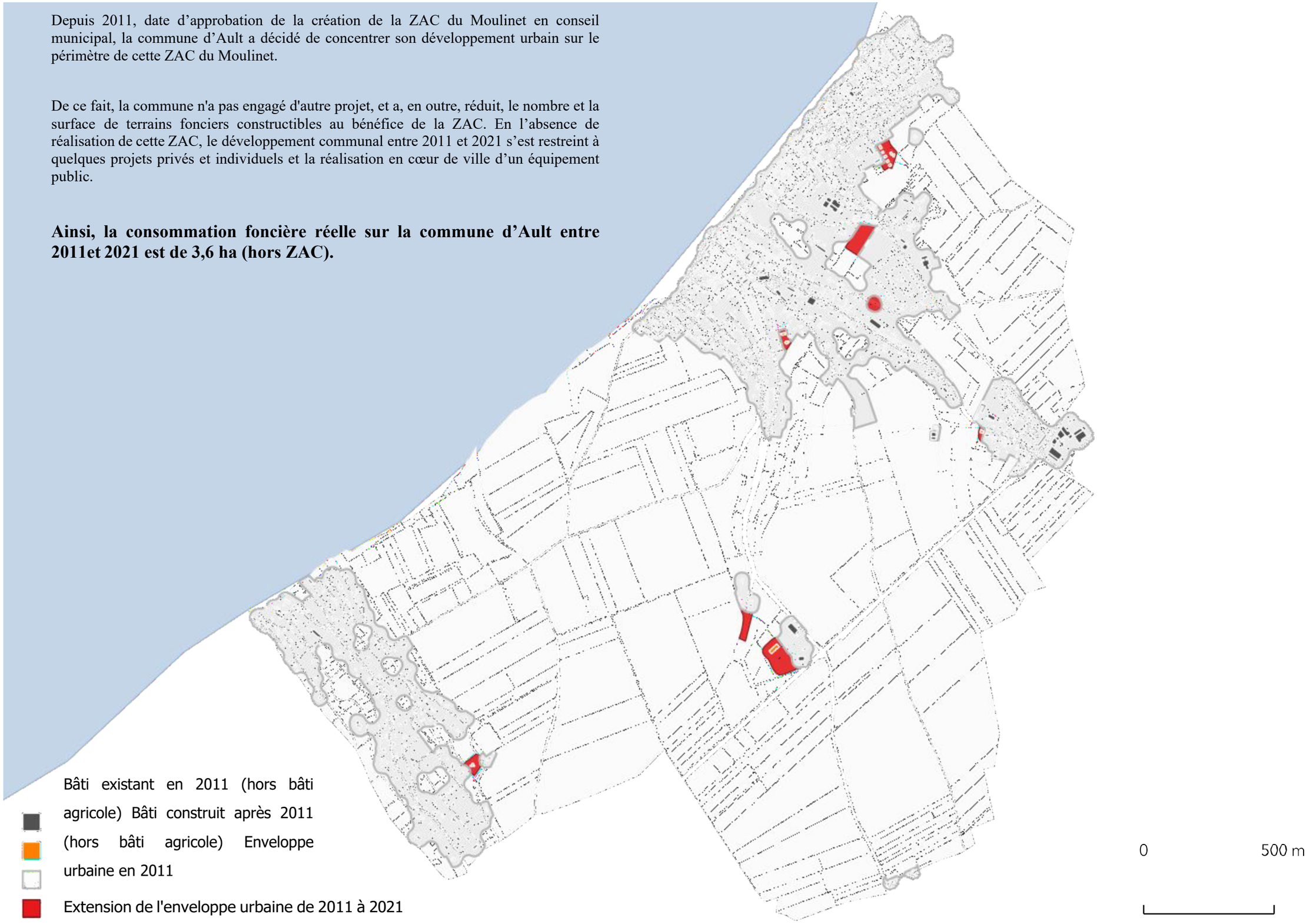

Au regard des travaux menés actuellement par l'IGN pour la production des données nationales d'Occupation des Sols à Grande Echelle (OCS GE), plusieurs cas particuliers d'occupation du sol non bâti ont été traités afin de définir l'état d'artifcialisation de ces sites. L'intégration de ces espaces amènes à faire varier, à la marge, l'enveloppe urbaine constituée selon la méthode du CEREMA. Ainsi, comptent comme surfaces artificialisées :

Les bâtiments non agricoles de plus de 50m² d'emprise au sol

Les espaces Naturels, **Agricoles** et Forestiers (NAF) ne sont pas à prendre en compte dans les calculs de consommation foncière.

+

Les piscines et terrasses privées

Elles présentent un usage résidentiel.

+

Les espaces publics

Les cours d'écoles

Les parkings

Les terrains de sport

Les piscines publiques

Cimetières

Les terrains de sport sont considérés comme des surfaces anthropisées dans la classification OCS GE, ils sont donc à prendre en compte dans les calculs l'artificialisation. Pour ce faire, les terrains de sport sont dans un premier temps identifiés via la BDTOPO de l'IGN. Cette donnée est ensuite comparée à l'image aérienne :

- Dans le cas où le terrain de sport est en bon état, où la pelouse apparaît entretenue, peinte et est accompagnée d'infrastructures (comme sur le cas 1 illustré ci-contre), le terrain de sport est effectivement considéré comme une surface artificialisée.

- Dans le cas où le terrain de sport n'a pas une pelouse entretenue ou peinte, qu'il n'est entouré par d'autres infrastructures (comme sur le cas 2 illustré ci-contre), alors le terrain de sport en question n'est pas considéré comme une surface artificialisée.

Le stade d'Ault correspond au premier cas de figure, puisque le terrain est drainé, et entretenu pour une utilisation régulière par les entrainements hebdomadaires d'un club de football d'une commune voisine.

Par ailleurs, le terrain de pratique est accompagné d'installations connexes à la pratique de sports (vestiaires, gradins, etc).

3- Objectifs de modération de la consommation de l'espace

La commune d'Ault a sensiblement diminué sa consommation foncière ces dix dernières années. Alors que le POS prévoyait 37 ha d'extension urbaine, le PLU approuvé le 22 juin 2017 ne prévoit aucune ouverture à l'urbanisation et la densification du tissu urbain a été privilégiée.

Le développement urbain de la commune se concentre sur le projet de la ZAC du Moulinet qui est le seul projet de la commune. Il a par ailleurs été repensé dans le cadre d'un nouveau dossier de création de ZAC dans l'optique d'une meilleure protection des espaces naturels.

Le projet de la ZAC vise une extension d'environ 0,9 ha : 0,445 ha pour les logements permanents situés dans la continuité du terrain de football et environ 0,455 (dont une partie est déjà imperméabilisée) pour les logements séniors.

Les logements qui ont vocation à s'implanter sur le site devront s'implanter en respectant une densité minimale de 70 logements à l'hectare.

La zone NL du site du Moulinet est destinée à accueillir des hébergements touristiques sur 1,62 ha.

Au total, la consommation d'espace sur la commune sera de 1,31 ha détaillée comme suit :

Secteur concerné	Surface cumulée (en ha)	Surface perméable minimale (en ha)	Consommation réelle d'espace (en ha)
1AU	0,90	/	0,90
NL	1,62	1,21	0,41
TOTAL	**2,52 ha**	**1,39**	**1,31 ha**

Au regard des enjeux d'optimisation foncière, le site du Moulinet à fait l'objet d'une étude de densité (Cf. pièce 1.1.1) afin de pourvoir un équilibre paysager entre intégration au tissu urbain existant et densification du site.

Ainsi, par son règlement (écrit et graphique), le projet de révision du PLU projette une réelle consommation potentielle d'environ 2,52 hectare d'espace agricole, naturel ou forestier, dont seulement 1,31 ha d'extension urbaine soit une consommation moindre à celle des dix dernières années (près de 50% de réduction). Cette consommation foncière projetée s'explique notamment par la mise en application de la stratégie de repli due au recul du trait de côte tout en consolidant l'enveloppe bâtie de la commune d'Ault et en poursuivant l'effort de la commune pour garantir son développement par la réalisation de la ZAC du Moulinet (seul secteur de projet). En outre, l'urbanisation nouvelle s'inscrit en continuité de l'agglomération existante.

Dispositions qui favorisent la densification :

En veillant au maintien de l'identité communale, le PLU prévoit notamment de :

- limiter la consommation du territoire par un zonage au plus proche du projet communal (en revoyant les zones d'extension) et en recentrant le projet communal autour des centralités.

Tous les projets d'extension du POS ont été revus dans le cadre du projet d'aménagement et de développement durables dans une logique de gestion économe du territoire.

Le projet du PLU se concentre donc sur 2 projets phares que sont la recomposition du centre- bourg avec la densification du tissu et la réalisation de la ZAC du Moulinet.

L'ensemble des dents creuses ont été repérées de façon à favoriser avant le développement communal, la densification du tissu.

Par ailleurs entre le POS et le PLU, la surface réservée à l'extension urbaine est passée d'environ 37 ha à moins de 1 ha (même si le projet de la ZAC du Moulinet était déjà intégré à la zone urbaine dans le POS).

De même, la consommation du territoire prévue à l'échéance du PLU est envisagée à 5% contre 13% pour les 10 dernières années.

- un règlement qui permet la densification du tissu en intégrant des règles visant à favoriser la densification des parcelles de l'enveloppe urbaine par des règles d'implantation permettant la constructibilité sur des petites parcelles, autorisant la surélévation du bâti existant, en n'introduisant pas de règles limitant au minimum l'occupation des sols

- Des orientations d'aménagement et de programmation permettant la densification des secteurs clés par la mise en place de projets globaux.

Le PLU prévoir une densité minimale de 50 logements/ha dans les zones de projet de façon à avoir une gestion économe du foncier ; la zone du Moulinet présente quant à elle une densité moyenne de 70 logements par hectare.

Toutes ces mesures contribuent à une gestion économe du foncier visant la densification du tissu qui réside d'une part par la remise sur le marché des logements vacants, la reconversion des friches et l'intensification urbaine (mobilisation des dents creuses).

Récapitulatif

Zone	Capacité en nombre de logements
Dents creuses	50
Logements vacants	100
Mobilisation des friches	0 (logements intégrés dans la ZAC du Moulinet)
ZAC du Moulinet	Environ 160. – dont en partie en mobilisation de friche
TOTAL	300 à 310 logements

1. Identification des secteurs de densification

A partir de la tâche bâtie défini précédemment (cf. page 116), l'enveloppe urbaine de la commune d'Ault a été tracée permettant par la suite d'identifier le potentiel foncier présent au sein de cette enveloppe urbaine. Le potentiel foncier résulte ainsi de l'ensemble des espaces libres et mobilisables dans l'enveloppe urbaine existante pour les besoins en développement résidentiel et économique.

L'enveloppe urbaine est le périmètre qui délimite un groupement de constructions d'un seul tenant présentant une taille suffisante pour être confortée. Elle permet d'identifier les disponibilités foncières à mobiliser pour le développement des communes afin de répondre aux obligations légales de réduction de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers. Les « enveloppes urbaines » sont définies par :

- l'ensemble des bâtis présentant une continuité (distants les uns des autres de moins de 50 mètres) et formant la tache bâtie ;
- l'ensemble des secteurs non bâtis mais enclavés à l'intérieur des parties déjà bâties ;
- les espaces non bâtis, entourés par au moins deux fronts bâtis pouvant être séparés par une infrastructure routière;
- les espaces non bâtis aménagés dans le cadre d'une opération d'ensemble;
- les ZAC en procédure opérationnelle,
- le seuil de construction.

Important :

- La définition des enveloppes urbaines ne constitue pas le futur zonage du PLU.
- L'analyse exclut le site du Moulinet.

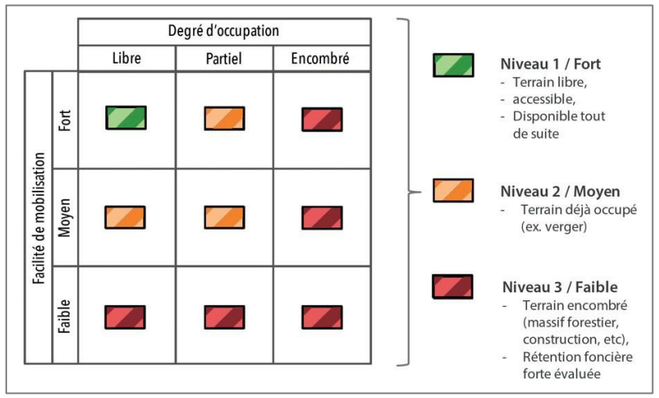

L'identification du type des terrains a pour objectif d'évaluer les dents creuses par degrés de disponibilité (fort, moyen, faible). En fonction de leur degré de mobilisation et d'occupation des différents terrains et natures d'occupation, les dents creuses sont

soumises à une classification de matrice (graphique ci- contre). Le degré de disponibilité indiqué a été déterminé en fonction des contraintes en vigueur sur la parcelle (géométrie, accès, présence de risques et de nuisances, proximité au littoral et aux exploitations agricoles…).

Cette disponibilité est indicative et n'indique pas une obligation de constructibilité de la parcelle. Les disponibilités foncières ont été qualifiées en fonction des diverses contraintes auxquelles elles sont soumises :

- la proximité à des exploitations agricoles soumis au Régime Sanitaire Départemental (RSD),
- la proximité à des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
- la présence de cavités souterraines ou de glissements de terrain,
- les PPRN en vigueur sur le territoire, pour les risques d'inondations, de ruissellement, de submersions et de recul du trait de côte,
- la présence de nuisances sonores à proximité,
- la prise en compte des sites et sols pollués,
- la localisation des parcelles dans les Espaces Proches du Rivage,
- l'enclavement des parcelles, leur accès et leur taille,
- la qualité paysagère, patrimoniale et environnementale estimée des
- grandes parcelles de jardins.

De plus, les parcelles d'une taille inférieure à 400 m2 ont été retirées du bilan, leur taille rendant difficile leur mobilisation éventuelle.

En noir : les parcelles non mobilisables du fait de contraintes techniques ou physiques (forme, pente, etc.)

Recensement des potentiels de densification au sein des enveloppes déjà bâties (2024)

Estimation du nombre de logements projetée au sein de l'enveloppe urbaine

L'analyse du potentiel foncier permet de mettre en lumière une disponibilité brute de **3,63 ha en 2024**.

Selon le degré de disponibilité, des taux de rétention foncière ont été appliqués afin de prendre en considération le fait que la commune ait une absence de maitrise foncière sur ces terrains privés et que ces derniers pourraient accueillir un autre construction qu'une habitation.

Ainsi, les taux de rétention foncière suivant sont appliqués :

- Un taux de 0% pour les terrains facilement mobilisables.
- Un taux de 25% pour les terrains moyennement mobilisables, c'est-à-dire qu'est projetée la densification de 3 terrains sur 4.
- Un taux de 75% pour les terrains difficilement mobilisables en raison de la situation, configuration ou occupation du site qui ne permettent d'envisager seulement la densification d'un terrain sur 4.

	POTENTIEL FONCIER EN DENT CREUSE - brut	
	HORS de l'espace proche du rivage	DANS de l'espace proche du rivage
Facilement mobilisable	0,63	0,47
Moyennement mobilisable	0,53	1,25
Difficilement mobilisable	0,47	1,90
Total	1,64	3,63

Tableau de synthèse des disponibilités foncières

	POTENTIEL FONCIER EN DENT CREUSE – rétention foncière appliquée	
	HORS de l'espace proche du rivage	DANS de l'espace proche du rivage
Facilement mobilisable	0,63	0,47
Moyennement mobilisable	0,40	0,94
Difficilement mobilisable	0,12	0,48
Total	1,15	1,89

Afin de respecter les orientations du SCoT, l'application d'une densité de 25 logements par hectare est appliquée sur le potentiel foncier retenu (1,89 ha). **Ainsi, c'est la production d'environ 40 logements qui est projeté au sein de l'enveloppe urbaine d'Ault pour les 10 prochaines années.**

2. Logements vacants

Si les vacances de courte durée sont qualifiées de conjoncturelle et soumises à l'aléa du marché, celles de longue durée dites structurelles sont considérés comme problématiques. Hors zone tendue, il est communément admis que le logement devient structurellement vacant à partir de deux ans d'inoccupation.

Plusieurs sources de données

1/ Source Fichiers Fonciers

Les données des fichiers fonciers permettent de caractériser la situation de la vacance du parc de logements, par localisation et par ancienneté de la vacance. Sur la commune d'Ault, la situation en 2020 était la suivante :

Logements	Total
Vacants depuis moins de 2 ans	98
Vacants depuis plus de 2 ans et moins de 5 ans	50
Vacants depuis plus de 5 ans	84
Total	232

Aussi, il convient d'observer que la situation de la vacance du parc de logements est contrastée, avec une partie présentant une vacance structurelle liée à l'obsolescence ou la dévalorisation du logement, le désintérêt économique du propriétaire ou la vacance expectative (rétention pour transmission, ou réservé pour soi). L'on compte 134 logements concernés par la vacance structurelle contre 98 logements de moins de 2 ans, correspondant à au besoin classique de fluidité du parc de logement.

2/ Source LOVAC (Cerema)

LOVAC agrégées[1] indiquent pour 2022 estiment une vacance de 184 logements, dont 93 depuis plus de deux ans, pour une population aultoise de 2261 personnes. Ces données ne sont toutefois pas entièrement fiables dans la mesure où elles sont calculées à partir des données de la taxe d'habitation qui a un an de retard et les chiffres peuvent également être amenés à être surévalués.

Potentiel de logements mobilisables sur la durée du PLU

Aussi, les logements vacants oscillent entre 134 et 184 unités suivant les sources. La totalité de ceux-ci ne pourra pas être remise sur le marché sur la période du PLU. En revanche, plusieurs points de contexte à prendre en compte :

- la tendance à l'œuvre : le rapport de présentation du PLU initial faisait état de 119 logements vacants en 2016, soit une réduction de 26 vacances en six ans (période 2010-2016). Cette nette amélioration s'explique notamment par l'instauration de la taxe communale sur les logements vacants mais aussi par l'attraction du littoral et la mise en œuvre de différents projets communaux en faveur de la revitalisation de la commune et du centre-bourg.
- La mise en place d'une OPAH (Opération de préservation et d'amélioration de l'habitat) sur la commune, en lien avec les communes samariennes de Mers-les-Bains et de Gamaches. Celle-ci permettra d'avoir de préciser les objectifs en matière de remise sur le marché de ces biens vacants, en proposant des dispositifs publics d'accompagnement à la restauration des logements par la collectivité.

Aussi, sur les 134 à 184 logements vacants structurels, il convient d'envisager la mobilisation d'une petite centaine d'entre eux sur la période du PLU, soit 100 logements – entre 2/3 et 3/4 des logements vacants de longue durée (environ 4% du parc de logements total).

3. Réhabilitation des friches

Sur Ault, une friche est à signaler : la demeure dit « Château du Moulinet » bâti à la fin du XIXe siècle ; de par son état d'abandon avancé qui crée un déséquilibre financier manifeste générée par les dépenses liées à sa remise en état. Celui-ci est directement concerné par la procédure de révision.

Le site est répertorié sur Cartofriches, outil de recensement des friches réalisé par le Cerema.

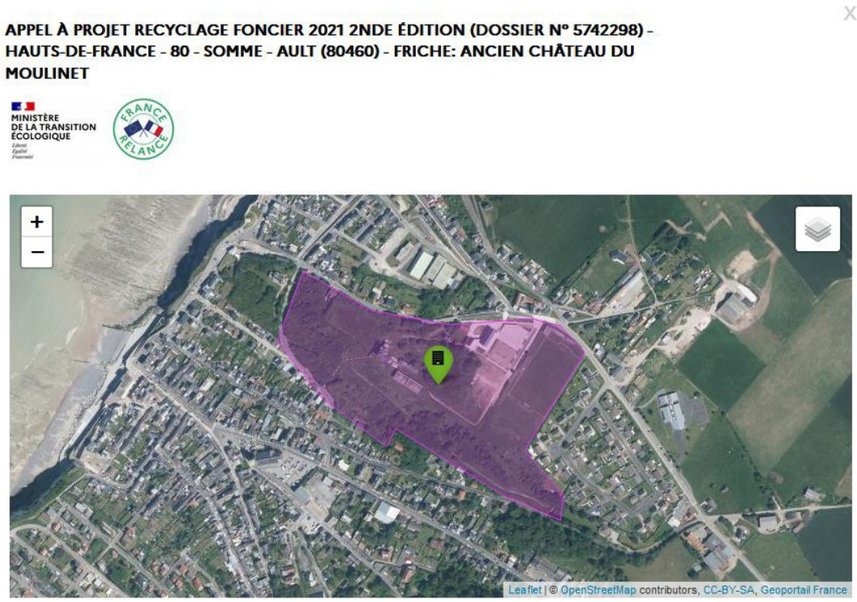

4- Principaux changements d'affectation

dans une logique de réduction de la consommation de l'espace et de maintien de la qualité patrimoniale et paysagère

Sur le territoire communal

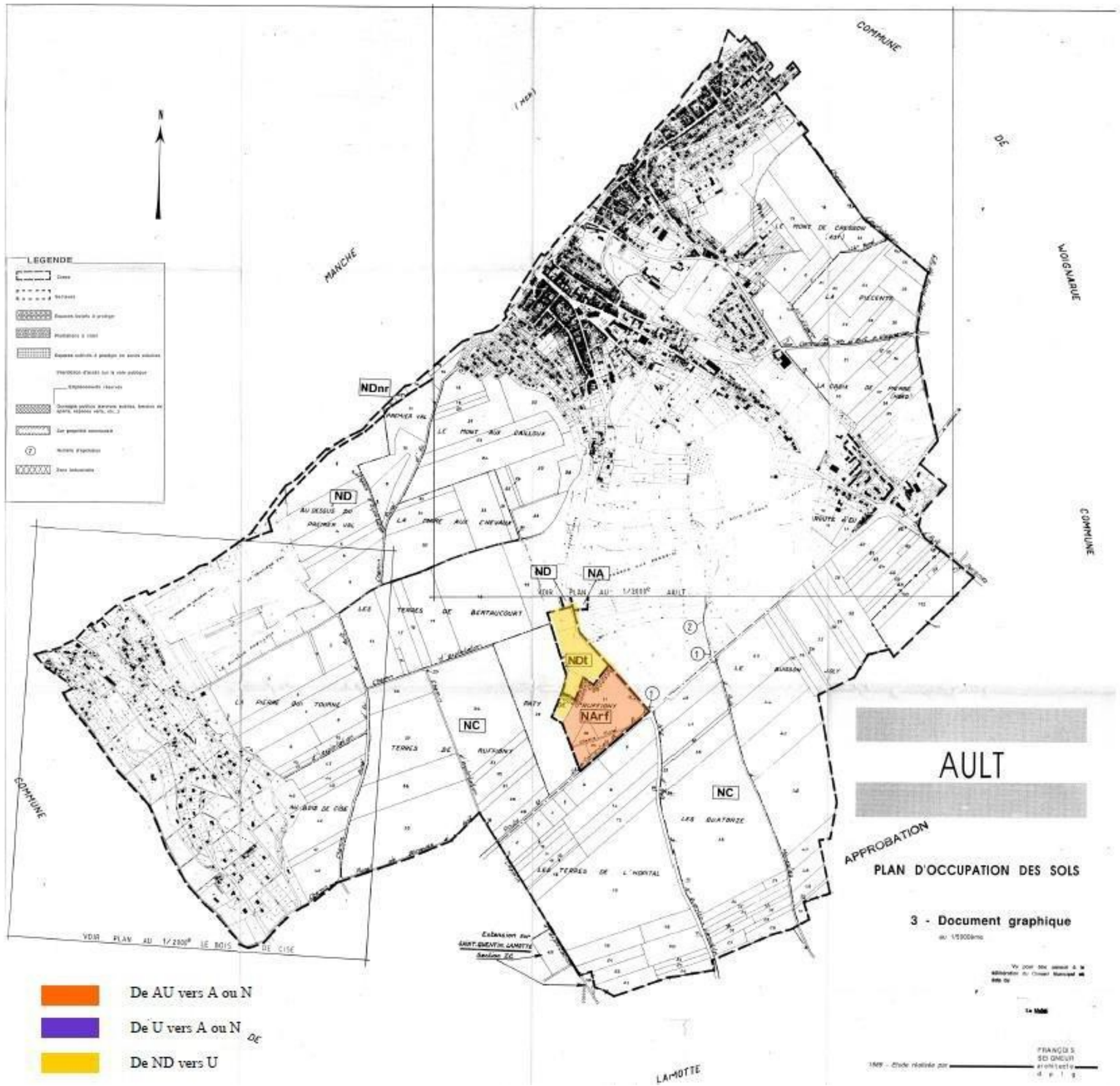

Cœur de bourg

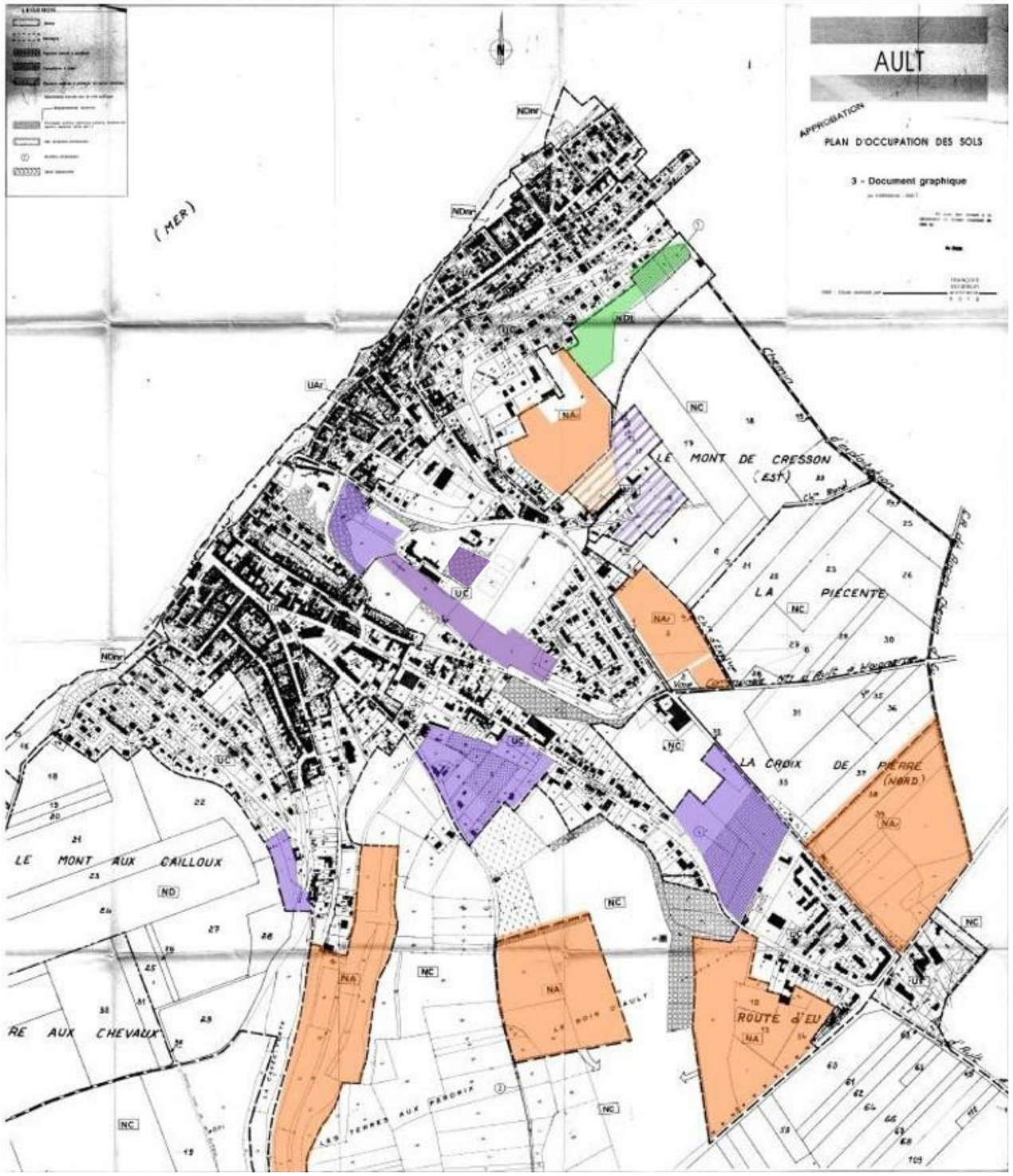

De NB vers U

De NB vers A ou N

De AU/NA vers U

De AU vers A ou N

De U vers A ou N

De ND vers U

De NDt (tourisme) vers N

Bois de Cise

Seules sont constructibles les terrains déjà urbanisés et les quelques parcelles constructibles au POS dans la partie déjà urbanisée du Bois de Cise.

5- Choix des zones de projet

Dans une logique de gestion économe du territoire, les zones d'extension au- delà des limites communales urbanisées ont été enlevées, ainsi que les anciennes zones NB non urbanisées.

Rappelons que les zones NB (qui n'existent plus dans le code de l'urbanisme) étaient des zones partiellement desservies par des équipements qu'il n'était pas prévu de renforcer.

Dans le tissu, les dents creuses, les projets en cours et terrains à densifier remplissent les objectifs communaux pressentis.

Le PLU intègre à sa réflexion la densification du tissu existant autour des 2 projets phares que sont :

- la réalisation de la ZAC du Moulinet
- la densification de l'enveloppe urbaine notamment par les dents creuses.

6- Objectifs d'aménagement du PADD

Le statut balnéaire et les équipements communaux ont conduit les élus à se positionner au travers de leur PLU sur la définition d'un projet visant à limiter la pression foncière autour d'un projet concerté dans le cadre de la mise en compatibilité avec l'ensemble des documents supra- communaux.

Plusieurs notions apparaissent en filigrane dans toutes les dispositions prises.

L'objectif est lié à l'amélioration et la préservation du cadre de vie qualitatif de la commune, équilibré tout en préservant les qualités paysagères et environnementales de la commune.

La commune a ainsi souhaité permettre les requalifications engagées, répondre à la demande foncière dans des limites d'urbanisation les mieux définies possibles et ce tout en gardant les principes constitutifs communaux et en appliquant une réglementation adaptée de façon à anticiper l'avenir.

La commune souhaite organiser son développement urbain en favorisant la densification sur les terrains encore disponibles.

La question est aujourd'hui non seulement de préserver, mais surtout de renforcer la cohésion urbaine existante, ce qui passe par un travail sur le patrimoine architectural courant, sur les espaces publics, ainsi que sur les prescriptions architecturales et l'établissement d'un zonage adapté à chacune des caractéristiques urbaines et paysagères.

Les objectifs économiques et démographiques sont ainsi à considérer au regard de la volonté d'accueillir de la résidence principale et des possibilités restreintes d'extension de la zone urbanisable au regard de la préservation des terres agricoles et de la qualité des secteurs naturelles.

Le Plan Local d'Urbanisme de Ault vise ainsi à :

- Préserver l'identité, le cadre de vie et le paysage en tenant compte de ses spécificités : la préservation de l'enveloppe urbaine, les qualités patrimoniales.
- Identifier des zones d'extension de l'urbanisation à vocation d'habitat dans le cadre de la ZAC du Moulinet
- Préserver les qualités environnementales et paysagères de la commune
- Prendre en considération les risques

Paysage et identité

L'un des objectifs du PLU est d'arriver à maintenir un indispensable lien entre paysage et identité. C'est cette relation tout à fait particulière entre le cadre naturel et le bâti qu'il convient de contrôler, de protéger et d'adapter.

L'accompagnement végétal est préservé dans le cadre du PLU en conservant au maximum ses caractéristiques, l'essence même du site dans lequel il s'implante. De plus, les zones de projet en densification devront tenir compte des diverses contraintes naturelles du site : vues sur la mer, des chemins piétons à créer ou à connecter, desserte en réseau, la connexion avec les divers équipements à proximité.

La qualité architecturale et urbaine de la commune mérite une prise en considération permettant une mutation encadrée de cette identité.

Transitions nature-ville-nature

Dans cette optique de préserver une certaine qualité du bâti comme les éléments paysagers, il semble indispensable de porter une attention particulière aux transitions entre espace naturel et cadre bâti (et réciproquement).

Ainsi, le PADD maintient la préservation des ruptures d'urbanisation et les continuités écologiques présentes sur un territoire dont les données environnementales sont importantes et qualitatives.

Les cavées représentent ainsi un élément intéressant à préserver.

Économie :

Les activités agricoles participent à l'identité globale du territoire. Le territoire communal comporte des sièges d'exploitation agricole répartis sur l'ensemble du territoire. Le PLU s'inscrit dans la démarche de revoir les zones de projet de façon à ne pas ponctionner des terres agricoles.

L'activité économique de proximité ou dans les zones spécifiquement dédiées sont préservées et encouragées dans le cadre du PLU.

Équipements :

La commune compte des équipements qui sont pérennisés et développés au travers de la ZAC du Moulinet dont certains sont d'échelle intercommunale.

Flux/connexion viaire

Le projet vise également à gérer les flux en favorisant les bouclages viaires et en diversifiant les modes de déplacements : notamment autour du projet du Moulinet mais aussi à l'échelle du bourg vers le camping au Sud. Il s'agit également pour la commune de préserver et terminer les liaisons douces déjà présentes sur le territoire et en connexion avec les centralités ou en achèvement du plan vélo.

Environnement et Eau, risques

Le principe de continuité de la trame verte et bleue est intégré au PADD en préservant les éléments tels que les haies et les boisements significatifs dans le cadre du L151-23 du code de l'urbanisme.

Les espaces et boisements remarquables au titre de la loi Littoral sont eux aussi préservés.

Ceci a pour objectif de reconstituer des espaces naturels fonctionnels, c'est-à-dire des habitats en connexion avec d'autres milieux pour assurer des échanges de populations ou des déplacements

en fonction des cycles de vie, en préservant des entités suffisamment vastes et en raccordant les espaces. En évitant le mitage en repensant le développement de l'urbanisation, on favorise le rétablissement des continuités écologiques.

Les autres risques sont repris au PLU soit de façon indicative dans le règlement par exemple soit dans les choix de zonage.

7- Incidence sur l'activité agricole

ENJEUX	POINTS DE REPERE	PRECONISATIONS	*Traduction dans le PLU*
Economie agricole rime avec économie du foncier	▪ Les terres agricoles sont des biens non renouvelables ▪ Face à l'extension spatiale des espaces urbanisés et aux incertitudes liées à la cohabitation entre activité agricole, activité économique, l'agriculture doit pouvoir trouver un appui pour garantir l'avenir de ses activités ▪ Il faut prendre en compte les attentes du législateur (loi SRU, loi ENE…) ▪ Les emprises peuvent déséquilibrer les exploitations compte tenu de la SAU moyenne et du fait que les exploitants sont essentiellement locataires	▪ Densification des futures zones à urbaniser ▪ Permettre la pérennisation des sièges d'exploitation, notamment ceux situés dans ou en limite du tissu urbain	*La densification est prise en compte dans le PLU* *Les sièges agricoles sont pérennisés*
Diversification des exploitations	▪ Une exploitation pratique une activité d'accueil. Potentiel de développement sur la commune compte tenu de la situation géographique de Etaples sur mer. Projets d'agriculteurs de se lancer dans l'accueil par le biais de ferme pédagogique (Savoir vert) ▪ Terroir mis en valeur par des activités de vente directe ▪ Projets d'exploitants pour la transformation de bâtiments agricoles en gîte rural	▪ Il apparaît nécessaire d'encourager les initiatives (développement de magasins de vente directe, marchés de producteurs) par des mesures, des actions à l'échelon communal ▪ Le règlement des zones devra permettre les activités d'accueil (gîte, chambre d'hôtes et d'étudiants, salle d'accueil pour activités pédagogiques). En zone A, ces activités sont envisageables à condition que le PLU identifie les bâtiments qui pourraient les accueillir	*Le règlement permet la diversification*
Permettre l'utilisation des énergies renouvelables	▪ Permettre aux exploitations l'utilisation des énergies renouvelables (projet de méthanisation)	▪ Le règlement des zones devra autoriser l'utilisation et le développement des énergies renouvelables	*Le règlement intègre ces éléments*

ENJEUX	POINTS DE REPERE	PRECONISATIONS	*Traduction dans le PLU*
Circulation agricole	▪ Des accès aux parcelles indispensables	▪ Négociation avec les agriculteurs des aménagements de voirie urbaine au regard du gabarit du matériel agricole	
Agriculture et environnement	▪ Des espaces naturels préservés par l'agriculture Les agriculteurs sont acteurs de la préservation de la biodiversité : • Du point de vue réglementaire ↳ La région Nord pas de Calais est en zone vulnérable. La réglementation met en œuvre des obligations fixées au titre de la directive nitrates. -Implantation de bandes enherbées ou boisées le long des cours d'eau BCAE -Couverture progressive des sols en période de lessivage ↳ Surface d'équivalence topographique : présence minimale d'éléments pérennes du paysage (haies, jachères..) à maintenir ou à créer sur l'exploitation • Du point de vue contractuel ↳ Mesures agro environnementales visant à améliorer les impacts environnementaux de l'agriculture	▪ Aborder la prise en compte de l'environnement par le côté réglementaire notamment à travers le Plan Local d'Urbanisme est plutôt mal vécu par les agriculteurs qui le perçoivent comme une contrainte Des démarches participatives ou contractuelles sont donc à privilégier pour une appropriation par les agriculteurs en partenariat avec les acteurs locaux ▪ Il faut privilégier le classement en zone A des secteurs agricoles	*Le PLU a classé l'ensemble des espaces agricoles non soumis à la loi Littoral ou soumis à la préservation des espaces naturels*

B – Prise en compte par le PADD des principes généraux d'urbanisme et compatibilité avec les enjeux identifiés et normes supérieures

1- Grenelle 2- ALUR

- **Maîtrise du développement urbain et gestion économe de l'espace**

Le projet prend en compte :

- l'intégration, l'accompagnement et le maintien de l'organisation urbaine constitutive (maintien des caractéristiques identitaires), tout en densifiant le tissu existant
- la requalification de la zone urbanisée selon sa qualité propre et son identité en vue d'une densification.
- Projet urbain : développement cohérent et maintien des spécificités existantes, en proposant une urbanisation future selon une définition précise et réaliste au travers de la ZAC du Moulinet.
- Repenser et limiter les zones de projet à celles en priorité dans le tissu, en densification
- la préservation des ruptures d'urbanisation de façon à favoriser la diminution des déplacements et à favoriser les continuités écologiques.
- la définition et la protection des éléments du paysage intéressants, bâtis ou naturels reconnus au titre de la Loi Paysage (L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme).

- **Diversité des fonctions urbaines et mixité sociale**

Dans le tissu urbain il est prévu de maintenir et favoriser le développement d'activités économiques cohérentes avec la présence des habitations dans le cadre d'une mixité urbaine.

Les secteurs à urbaniser en densification intègrent des principes de mixité sociale.

- **Diminution des obligations de déplacement, réduction des émissions de gaz à effet de serre**

Le PADD propose une offre diversifiée des modes de circulation (vélo, piéton, …), en favorisant les bouclages et les connexions viaires et piétonnes.

Ainsi, le PLU propose le confortement des liaisons en place qui relient les différentes entités entre elles et inscrit les bouclages du plan vélo.

- **Préservation de l'environnement**

Le projet s'inscrit dans une démarche visant à :

- Dessiner et valoriser les limites d'urbanisation, ménager des articulations ville/nature notamment dans le cadre des zones d'extensions.
- Préserver les zones naturelles remarquables
- Gérer et intégrer les contraintes hydrauliques en intégrant le risque d'érosion des falaises
- préserver les continuités écologiques et les ruptures d'urbanisation

- **Préservation du patrimoine paysager et architectural**

Un recensement réalisé par la DRAC et identifié au titre du L151-19, préserve les éléments patrimoniaux significatifs et les éléments paysagers facteurs d'identité et participant à la qualité du cadre de vie. Au travers du règlement, le PLU fixe des principes d'accompagnement**.**

2- Compatibilité avec le SCoT PIBY

La commune est inscrite dans le SCoT du Pays Interrégional Bresle Yères. Dans ce document, la commune est définie comme une commune de niveau 3, c'est- à-dire comme **pôle relais** au pôle principal qui est composé de Eu – Le Tréport – Mers-les-Bains.

A ce titre, le SCoT détermine les objectifs chiffrés suivants spécifiques à la commune :

- La production d'environ 220 logements dont 11% par réhabilitation du parc vacants (soit 24 logements environ) et 58% par densification (zone UB, soit 128 logements), soit un total de 152 logements au sein de l'enveloppe urbaine ;
- Une densité minimale nette de 20 logements à l'hectare ;
- Un renouvellement, densification et extension possible de l'agglomération au titre de la loi "Littoral" et un renouvellement densification des autres secteurs déjà urbanisés de 25 à 50 bâtis et de densité supérieure à 10 bâtis /ha ;
- Une extension limitée à une surface brute de 12ha pour les 3 pôles relais inscrits au SCoT.

L'ensemble de ces objectifs chiffrés sont respectés puisque le projet de PLU projette :

- un potentiel de densification d'environ 150 logements en zone U (soit 50% de la production en logements), ce qui est compatible avec le SCOT (152 logements en densification) et auxquels s'ajouteront les logements réalisés en zone UB déjà artificialisée et comprise dans le secteur de la ZAC du Moulinet, amenant à dépasser le taux de 60% en densification ;
- une densité minimale dans l'OAP de 70 log/ha ;
- 10% de logements sociaux seront réalisés : les OAP disposent que "Diversifier l'offre de logements avec à minima 10% de la production de logements en logements locatifs aidés (hors logements séniors)". Les 10% s'appliquent sur la zone Ub mais aussi sur la zone 1AU destinée au logement. C'est donc bien les 120 logements qui sont concernés par l'obligation des 10% de logements sociaux, soit 12 logements.
- un renouvellement, une densification et une extension mesurée du centre, en cohérence avec le principe d'extension limitée de l'agglomération principale d'Ault, assurée par l'orientation d'aménagement et de programmation de la Zone du Moulinet en veillant à garantir ce principe, de tout temps, au cours de la réalisation du projet.

- la consommation foncière de 1,31ha soit 10,9% de la surface autorisée pour les pôles relais du SCoT.

En outre, le projet de PLU permet, en compatibilité avec le SCoT de :

- Protéger la trame verte et bleue de la commune (règlement écrit et graphique),
- Préserver les espaces du littoral (règlement graphique),
- Développer les mobilités douces (OAP Moulinet),
- Mettre en place une stratégie de repli face au recul du trait de côte,
- Ou encore de préserver les personnes et les biens faces aux risques.

3- Servitudes d'utilité publique

Le PLU prend en considération les servitudes énumérées et détaillées dans l'annexe spécifique jointe à ce dossier.

4- Compatibilité avec la loi Littoral

La commune d'Ault est tenue d'intégrer à ses réflexions et à l'élaboration de son projet d'urbanisme les principes issus de la loi littoral (notamment article L 121-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Cette loi pose les grands principes directeurs de la protection du littoral et des conditions dans lesquelles des projets d'aménagement doivent être étudiés sur le littoral français, ces principes étant éclairés par une jurisprudence administrative très importante.

L'article L121-1 du code de l'urbanisme précise notamment que les dispositions de cette loi déterminent les conditions d'utilisation des espaces terrestres, maritimes et lacustres dans les communes littorales définies à l'article 2 de la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

Sont au nombre des principes posés par cette loi :

- **la détermination des capacités d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser**, tenant compte de la préservation des espaces et milieux remarquables, de la protection des espaces nécessaires au maintien au développement d'activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes, des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés (Article L121-2),
- **l'extension de l'urbanisation en continuité avec les agglomérations et villages existants** (Article L121-8 à L121-12),
- **l'extension limitée de l'urbanisation des espaces** proches du rivage (L 121-13 à L121-15),
- en dehors des espaces urbanisés, **une interdiction des constructions et installations sur une bande littorale de 100 mètres comptés à** partir de la limite haute du rivage, hors constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau (Article L 121-16 à L121-20),
- la **préservation des espaces terrestres et maritimes, sites et paysages remarquables** ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques (Articles L L121-23 à L121-27).

Les orientations principales de la loi relatives à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ont été prises en compte : intégrées dans le PADD de la commune, traduites par l'inscription de zones spécifiques de protection dans le plan de zonage, intégrant des prescriptions spécifiques.

Ainsi, les enjeux principaux inscrits au sein du projet communal visent à concilier la préservation des espaces et milieux sensibles liés au littoral (protection de l'estuaire, du cordon dunaire et massifs boisés), la protection des espaces agricoles, le maintien de coupures d'urbanisation et les besoins en termes d'accueil de population et d'activités avec une extension de l'urbanisation en continuité de la zone urbaine agglomérée, se raccrochant aux voiries existantes en profondeur dans des secteurs éloignés des espaces sensibles liés à l'estuaire, afin de développer l'offre d'emploi du secteur et de préserver la dimension d'Ault : ville structurante au sein d'un territoire de villages et bourgs ayant bien souvent une dimension plus résidentielle ou balnéaire. D'autre part, le PADD s'attache à conserver les dimensions qualitatives de la ville en termes de patrimoine architectural local traditionnel mais aussi dans les pratiques, assurant un réaménagement des espaces résiduels.

Ainsi, le projet de PLU évite le surdimensionnement des capacités d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser qui auraient nuit à la préservation des espaces naturels, à la protection des espaces nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, forestières, maritimes et qui pourraient compromettre la fréquentation, par le public, des espaces naturels des rivages de l'estuaire. Les zones mixtes d'urbanisation future n'ont pas été étendues de manière conséquente. Aucune construction n'est prévue dans les espaces et milieux décrits par l'article L121-23 à L121-26 et identifié par les services de l'État.

Le projet de PLU préserve les coupures d'urbanisation.

Conformément à l'article L 121-16 à L121-20 du Code de l'Urbanisme, dans le projet de PLU, en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de 100 mètres (l'espace proche du rivage) à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux. Ainsi, la limite de la bande des 100 mètres définie transmise par les services de l'Etat a été reportée au sein du plan de zonage du projet de PLU. Les terrains situés au sein de cette bande littorale ont été classés en zone naturelle de préservation des espaces concernés par l'application de la loi littoral (Nl).

Cette interdiction d'établir des constructions ou installations au sein de cette bande littorale de 100 mètres, conformément à l'article L 121-16 du Code de l'Urbanisme, ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. Leur réalisation étant toutefois soumise à enquête publique. C'est pourquoi, l'article 2 du règlement du secteur NL spécifie que seules sont admises :

« *Dans la bande des 100 m, reportée au plan de zonage, en application des dispositions de l'article L 121-23 à L121-26 du code de l'urbanisme : des constructions ou installations nécessaires à des services*

publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. Leur réalisation est toutefois soumise à enquête publique suivant les modalités de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement. »

D'autre part, conformément à l'article L 121-23 à L121-26 du Code de l'Urbanisme, le projet de PLU veille à préserver les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres écologiques. Ainsi, le périmètre de ces espaces défini dans le transmis par les services de l'Etat dans le cadre du Porter à connaissance a été pris en compte par le classement de ces terrains au sein du Plan de Zonage en zone naturelle de préservation des espaces concernés par l'application de la loi littoral (Ni).

Dans ce sens, l'article 2 de la zone Ni prescrit que seuls sont admis dans le secteur des espaces à préserver : « *Les aménagements légers définis par le Code de l'urbanisme, après enquête publique dans les cas prévus par le décret n°85-453 du 23 Avril 1985, complété par le décret n°89-694 du 20 septembre 1989, complété lui-même par les décrets n°92-838 du 25 Août 1992, nº 2000-1272 du 26 décembre 2000 et n°2004-310 du 29 mars 2004, à savoir : «lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux : les chemins piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés ; les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public ; les postes d'observations de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public» ; «les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible» ; «la réfection des bâtiments existants et l'extension limitée des bâtiments et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques» ; «à l'exclusion de toute forme d'hébergement et à condition qu'ils soient en harmonie avec le site et les constructions existantes : les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières ne créant pas plus de 50 mètres carrés de surface de plancher ; dans les zones de pêche, de cultures marines ou lacustres, de conchyliculture, de saliculture et d'élevage d'ovins de prés salés, les constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau liés aux activités traditionnellement implantées dans ces zones, à la condition que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques» ; «les aménagements nécessaires à la gestion et à la remise en état d'éléments de patrimoine bâti reconnus par un classement au titre de la loi du 31 décembre 1913 ou localisés dans un site inscrit ou classé au titre des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement* ».

La délimitation **de l'espace proche du rivage** sur le plan de zonage est reprise de celle du SCoT du Pays Interrégional Bresle Yères.

Les zones en extension (1AU) situées sur le site du Moulinet s'inscrivent en continuité de l'agglomération d'Ault. Selon l'article L. 121-13 du code de l'urbanisme, dans les espaces proches du rivage, l'extension de l'urbanisation doit être limitée. Concernant la partie du site du Moulinet située en espaces proches du rivage, celle-ci n'accueillera que peu de nouvelles constructions, qui s'inscriront d'ailleurs en continuité bâtie tant physique qu'architecturale ou gabaritaire (hauteur limitée à R+1+ C/A maxi). L'application des règles de construction sur le secteur concerné de la ZAC, inclus à l'EPR, affecte marginalement l'urbanisation projetée au sein de l'EPR :

- Elle prend appui sur une partie de trottoir préexistant (espace public ordre de grandeur environ 3m) ainsi que sur trois parcelles du secteur de projet ;
- ces trois parcelles, dont la surface (totale) est d'environ 530m², permettront une emprise au sol des bâtiments d'environ 200m² dont une grande partie sera contenue en dehors de l'EPR.

La zone 1AU située au sud-ouest du site et d'une superficie de 0,455 ha, est destinée à accueillir quarante logements séniors et à la création d'habitat en dehors de zone à risque. La densité minimale applicable sera de 70 logements par hectare avec une emprise au sol limitée à 75% du terrain. L'extension de l'urbanisation ainsi permise par ce zonage apparait limitée et s'inscrit en continuité de l'agglomération centrale d'Ault.

Une partie de la zone UCta est située en espace proche du rivage. Il s'agira uniquement d'accompagner la réhabilitation des bâtiments existants (château et ses dépendances, ferme) pour créer une zone culturelle et touristique et n'induit donc pas de construction supplémentaire. La constructibilité est donc limitée car nulle sur ce secteur.

La zone NL représente une superficie de 1,6 ha. Elle a vocation à accueillir des hébergements touristiques dans la limite de quarante unités avec une emprise au sol limitée à 30% de la surface de terrain. Cette zone NL joue un rôle d'espace de transition entre l'espace déjà bâti au sud du site (pied de la colline) et le nouveau quartier résidentiel projeté au nord du site, hors espace proche du rivage.

Le reste de la zone située en espace proche du rivage est classée en zone N.

Finalement, l'urbanisation permise dans les espaces proches du rivage sur le site du Moulinet apparait limitée.

Le PLU a conservé la plupart des espaces boisés classés du POS. Des mises à jour sont issues d'un relevé sur le terrain croisé par un report, pour les endroits peu ou pas accessibles, d'après photo aérienne.

- **Les éléments au titre du L151-19 et L151-23 :**

Nous avons donc "Identifié et localisé les éléments de paysage et délimité les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation."

Ces éléments de type jardins, haies, etc sont possiblement mutables sur prescriptions du PLU.

- **les espaces boisés classés au titre du L121-27** de façon à préserver les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune.

Les espaces boisés présents dans les espaces remarquables et zones humides ont été

préservés.

RECAPITULATIF

(surface en Ha)	POS	PLU
Existant- reporté	3.7	3.65
Bois de Cise	Reporté - ajusté à l'existant	
Existant au POS - supprimé au PLU	0.42	
EBC du POS reclassé au titre du L123-1-5-III-2 au PLU	0.39	
EBC Ajouté au PLU		5.02
TOTAL en ha	4.51 + bois de Cise	8 67+ bois de Cise

Commune d'AULT

Caractéristiques de la loi littoral.

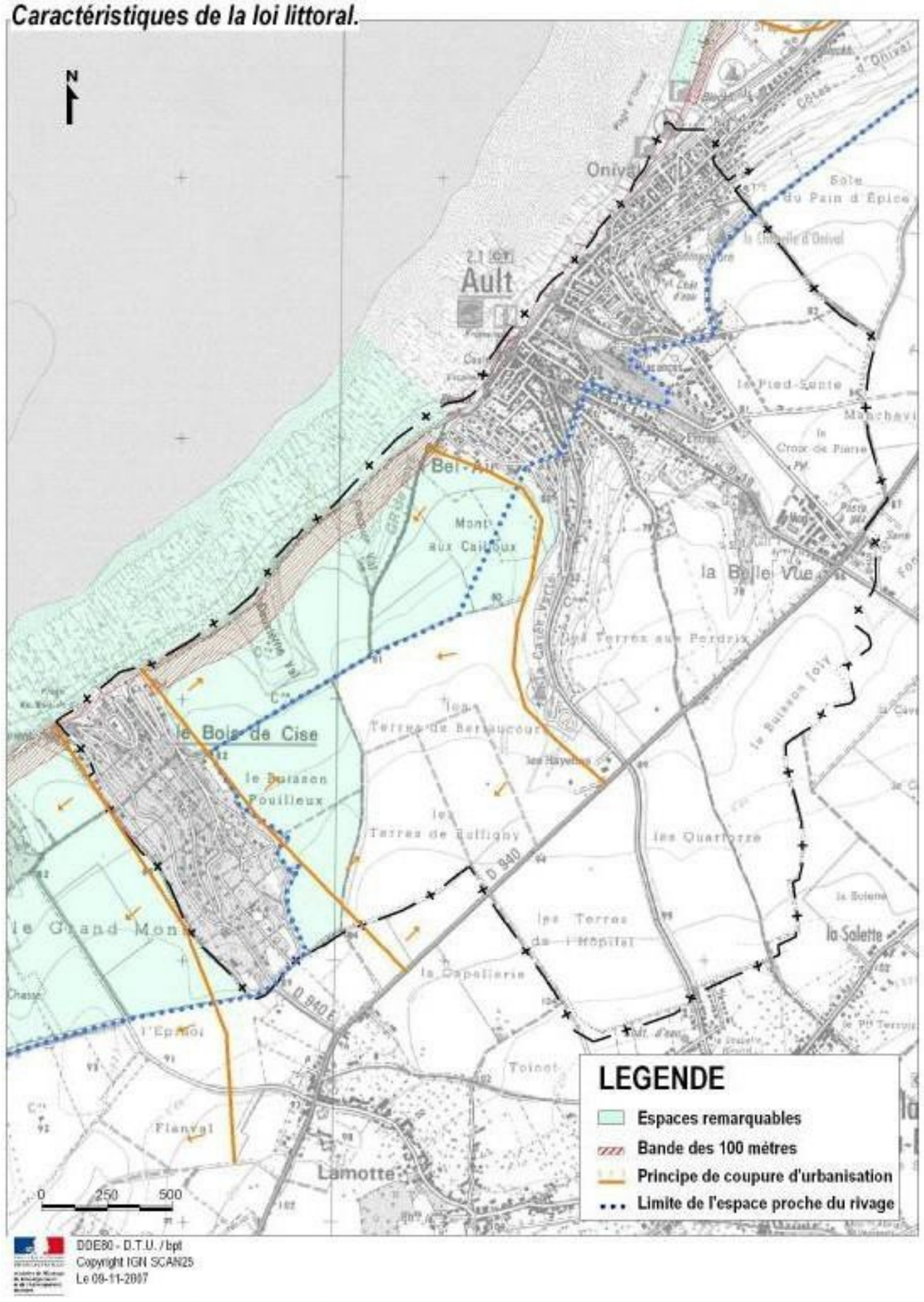

LES GRANDS ENSEMBLES BOISES DE LA COMMUNE

Le bois de Cise est issu d'une vaste forêt primitive qui s'étalait sur le versant nord de la Bresle, défrichée très tôt au 7ème siècle sous la direction des religieux de l'Abbaye de Saint-Valéry. Le défrichement des plateaux pour la mise en culture a relégué les espaces boisés dans les valleuses ou les cavées.
Le bois de Cise est donc représentatif de la forêt indigène du Vimeu. Son urbanisation à la fin du 19ème siècle par une architecture balnéaire, tout en conservant le caractère boisé, en fait un patrimoine caractéristique de la commune de Ault.

Le coteau du Moulinet est souligné dans sa périphérie par une végétation arborée et arbustive spontanée en pied de versant. Celle-ci met en valeur la colline, et sa traversée à travers la roche.

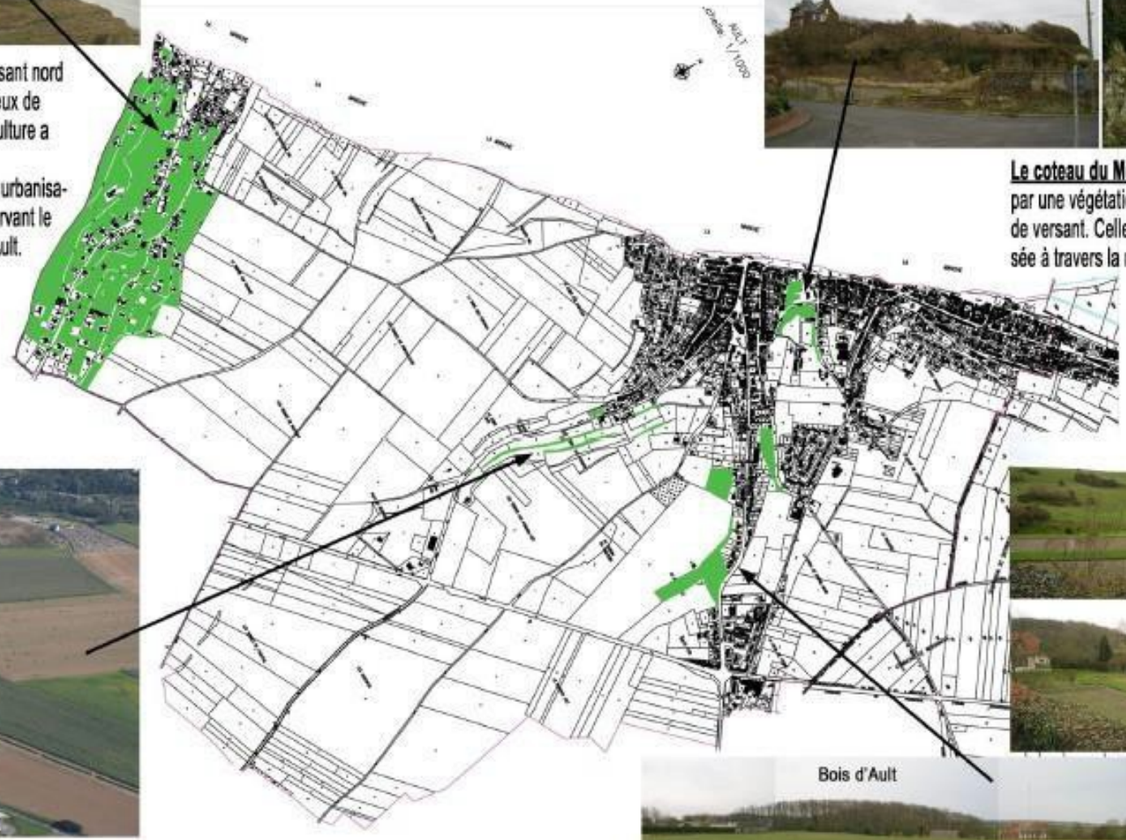

Les vallons qui entaillent le plateau vers la mer (cavées et valleuses) sont particulièrement marqués par la présence de talus qui étagent les pentes. Ces éléments de relief structurent le paysage du plateau lorsqu'ils approchent du littoral. Ces talus seraient une résultante entre l'érosion de la mer à des époques géologiques lointaines (création de microfalaises) et le travail cultural agricole rappelant les rideaux picards.
Les structures arborées de la cavée verte se sont développées sur ces talus à étage. Elles sont identitaires des paysages du littoral.

Le bois d'Ault est installé dans le vallon nord qui prend naissance au lieu-dit de Belle-Vue. Il marque l'entrée d'Ault par la valleuse (RD19). Ce bois fait partie d'un ensemble paysager remarquable, situé dans le vallon resserré, constitué par des prairies et jardins, bordés par des haies et bandes boisées.

Les espaces boisés classés du POS au Bois de Cise

LES PRINCIPAUX CHANGEMENTS DANS LE CENTRE BOURG

Les espaces boisés classés supprimés sont ceux inexistants pour la partie Sud (2) et le talus le long de la voie (1) n'est plus significatif dû à l'élargissement de la voirie.

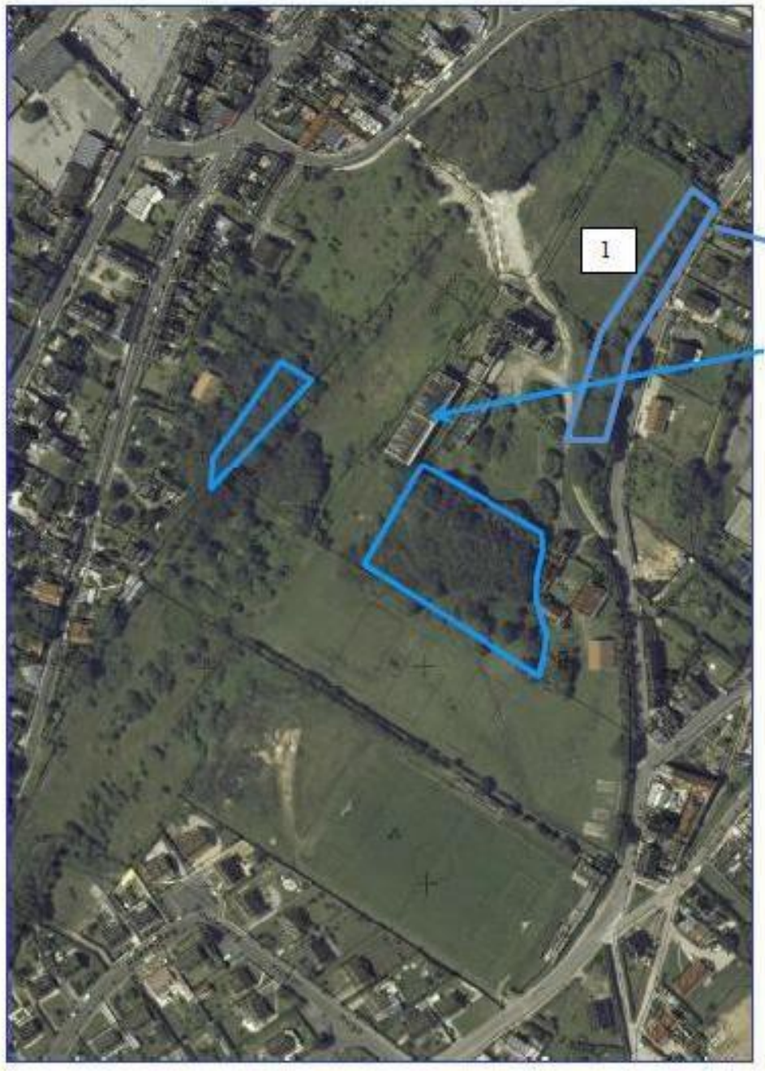

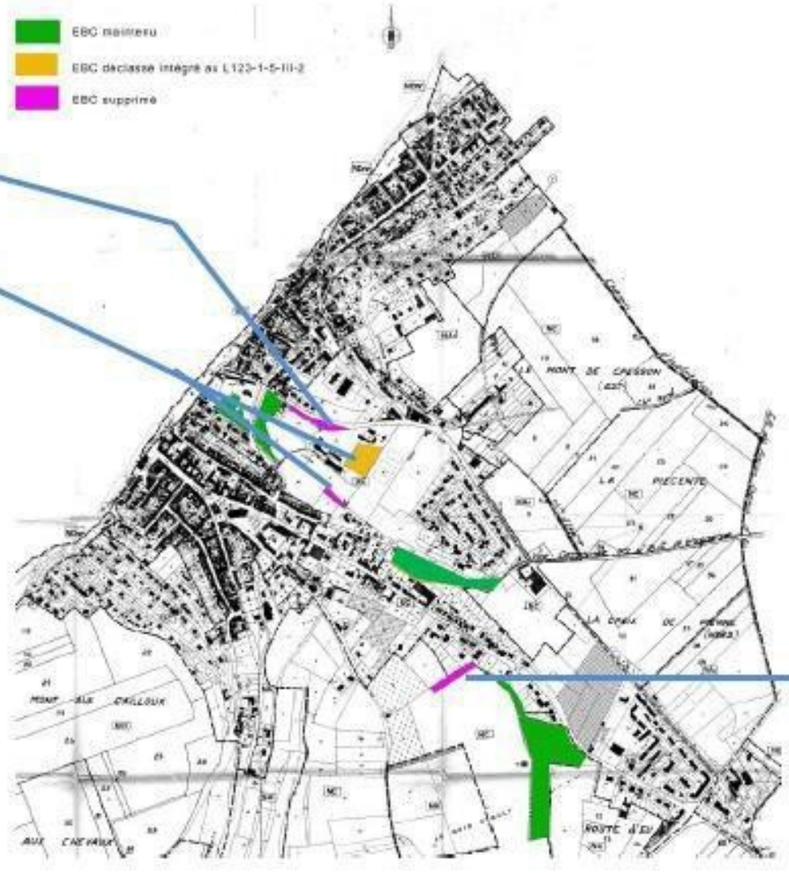

Justifications :

Coteau du "Moulinet"

Repère	Classement	Argument
7	EBC	*Eviter un affichage EBC sur tout le versant sud car il condamnerait la restauration des pelouses qui sont en train de s'enfricher et de se refermer par des ligneux opportunistes qui banalisent la biodiversité au détriment des prairies thermophiles.*
7*	EBC	*Validation du déclassement des bois au sud-est sur l'extrémité de la croupe*
7**	L 123-1-5-III-2	*Terrains dans l'emprise de la ZAC du Moulinet*

ESPACES BOISES MAINTENUS DANS LE PLU

ESPACES BOISES AJOUTES DANS LE PLU

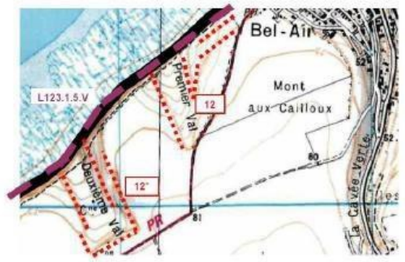

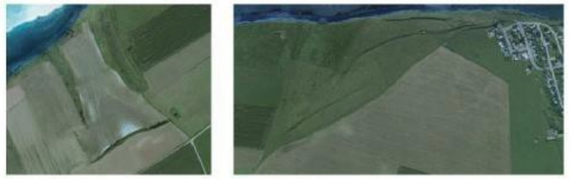

Deuxième val — Premier val

Espace bolsé classé à conserver
Espace boisé classé à conserver au titre du L146-6

6.5.4. "La Cavée Verte"

Repère	Classement	Argument
5	L146-6	***Hydromorphologie*** : Talus successifs en dénivelé, habillés partiellement par une haie, participant à la gestion des ruissellements. Ensemble à conforter justifiant un affichage pour replantation de haie. *Ecologie* : Faible intérêt dans l'état actuel. ***Paysage*** : Souligne la rupture du plateau agricole. Ensemble à conforter justifiant un affichage pour replantation de haie pour intégration des franges du bâti en haut de versant. *Cadre de vie et DD* : Faible intérêt dans l'état actuel. Coupe vent pour le bâti en haut de versant si la haie est confortée.
6	L146-6	***Hydromorphologie*** : Haies partiellement sur talus, participant à la gestion des ruissellements. Plantations initialement prévues pour habillage des abords du camping mais à préserver pour rôle hydraulique. *Ecologie* : Faible intérêt dans l'état actuel. ***Paysage*** : Habille le camping par une ceinture végétale. Ensemble à améliorer pour une véritable intégration paysagère. *Cadre de vie et DD* : Coupe vent pour les occupants (tente, caravane, mobil homes…) du camping.

Repère	Classement	Argument
4	L146.6 potentiel grands talus et haies continues encadrant fond vallée sèche	***Hydromorphologie*** : Haies sur talus, échelonnées sur versants d'une vallée sèche, participant à la gestion des ruissellements. ***Ecologie*** : Haies encadrant des prairies. Ensemble de grande taille constituant un habitat cohérent. Position entre le littoral ou le bourg et le plateau, pouvant constituer un corridor dans l'axe de la vallée sèche. Ensemble à conforter justifiant un affichage sur tous les talus et haies. ***Paysage*** : Souligne une rupture dans la morphologie du plateau et une entaille qui descend vers la falaise. Ensemble à conforter justifiant un affichage sur tous les talus et haies. ***Cadre de vie et DD*** : Interruption des coulées d'air froid de versant pour les habitations de fond de vallée sèche. Habillage d'un axe touristique (accès au camping).

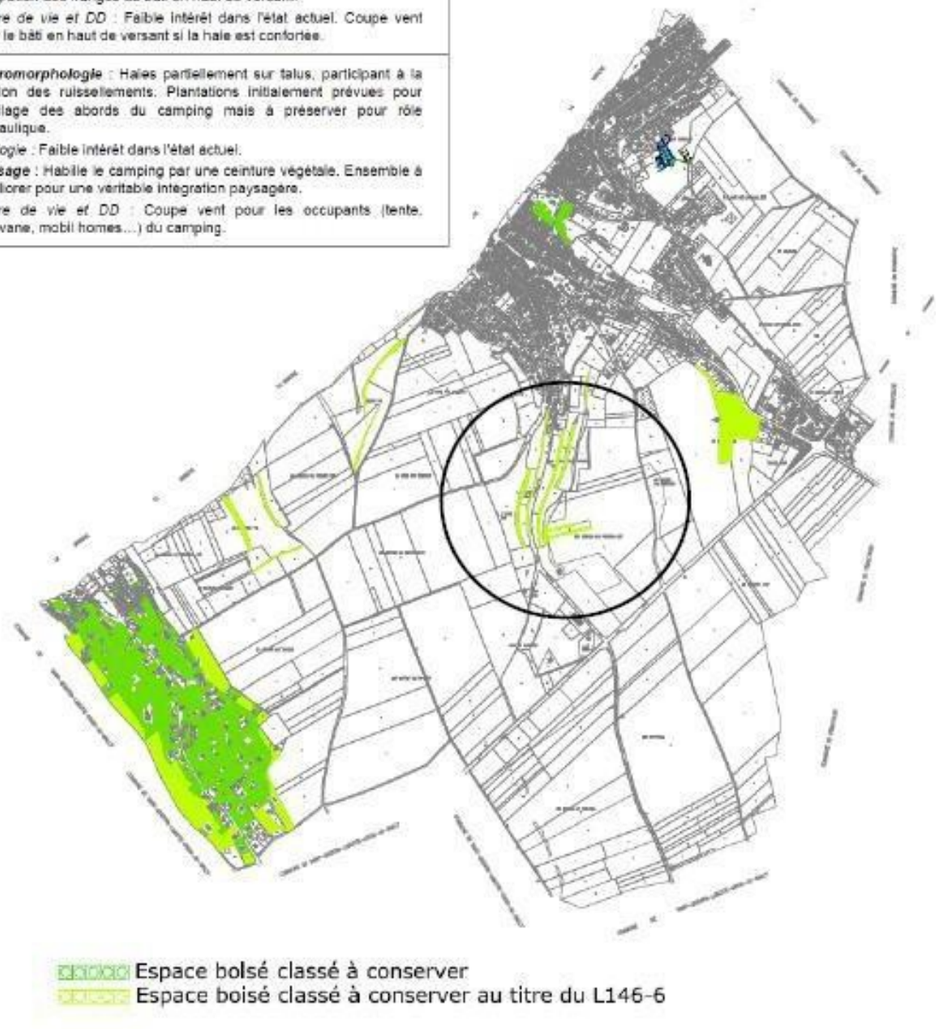

Espace bolsé classé à conserver
Espace boisé classé à conserver au titre du L146-6

6.5.3. "Premier Val" et "Deuxième Val"

Deuxième val

Premier val

Repère	Classement	Argument
12 12*	L123.1.5.III.2° (Talus) L123.1.5.V Emprises à reconquérir L146.6 non justifié pour "talus" afin de laisser la possibilité d'adapter les éléments du paysage à la configuration du terrain et aux modes d'exploitation justifié pour bord falaise avec position en espace remarquable du littoral	***Hydromorphologie*** : Talus successifs en dénivelé, partiellement plantés, participant fortement à la gestion des ruissellements dans des entailles dans la falaise depuis le rebord de plateau. ***Ecologie*** : Faible intérêt dans l'état actuel, mais pelouses associées servant de refuge. Effets insulaire sur socle calcaire constituant habitat singulier pour flore thermophile, reptiles et insectes. ***Paysage*** : Souligne les entailles en haut de falaise. *Cadre de vie et DD* : Sans intérêt particulier. ***Suggestion*** *(talus)* : Ensemble à conforter justifiant un affichage en L123.1.5.V pour reconquête des emprises sans plantation des talus. ***Suggestion*** *(falaise)* : Affichage du bord de la falaise en L123.1.5.V pour conforter la continuité écologique.

6.5.7. "Bois d'Ault"

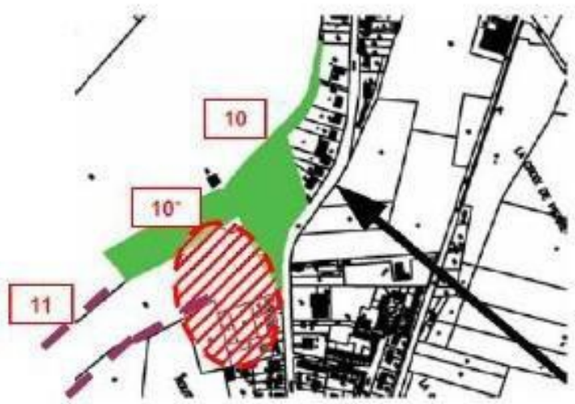

Repère	Classement	Argument
10 10*	EBC "classique" L130.1	*Hydromorphologie* : Boisement sur rebord de plateau et versant à l'amorce de vallée sèche, mais bassin versant restreint. Ensemble utile pour éviter une autre affectation dans l'axe de la vallée sèche en amont du bourg. ***Ecologie*** : Position relais en rebord de plateau, à l'écart du bourg, entre le "Bois de Cise" et la longue vallée sèche du "Fond de Mancheville" au "Fond d'Onival". ***Paysage*** : Souligne le rebord de plateau et l'amorce de la vallée sèche. Constitue une ponctuation en "entrée de ville". *Cadre de vie et DD* : Faible intérêt. Support pour un parc urbain. Unité boisée à compléter sur la carte.

RECAPITULATIF PLAN PLU

Espace boisé classé à conserver au titre du L 130-1

Espace boisé classé à conserver au titre du L146-6

Eléments à préserver au titre du L123-1-5-III-2°

- Bois
- Bas-champs
- Petites prairies autour des villages
- Haie
- Talus enherbé
- Jardins
- Alignement d'arbres

C - Prise en compte du PADD dans les documents graphiques et le règlement

1. Zonage et secteurs.

Le règlement et les documents graphiques afférents essayent de « coller» au plus juste des analyses précédentes. Celles-ci ont conduit à une définition des catégories de zones urbaines en relation à la nature du bâti et du paysage urbain qui les définissent.

Ainsi le Plan Local d'Urbanisme prend en compte les données paysagères, environnementales et urbaines présentes.

2. Emplacements réservés.

Des emplacements réservés prévus ont pour but l'amélioration de la desserte. Il est donc proposé que ce fil conducteur devienne un élément de projet communal pour l'avenir.

- Ces connexions ont pour but d'achever et de boucler le plan vélo
- La création de voiries permettant le désenclavement de certains secteurs
- Le bouclage du réseau d'eau potable

3. Espaces naturels, espaces boisés classés.

Éléments naturels à préserver au titre des articles L151-19 et L151-23 et L121- 27 du Code de l'Urbanisme :

- au titre du L121-27 et du L151-23
  - les ensembles boisés repérés sur document graphique présentés à la commission des sites ;
  - les haies, jardins relatifs à la préservation du paysage.
- au titre du L151-19
  - les éléments particuliers tels que les haies ou boisements repérés sur document graphique qui ne répondent pas aux critères de la loi littoral mais qui participent au maintien du cadre de vie ;
  - Les constructions relatives à l'identité communale : constructions de type balnéaires à Ault. Ces constructions sont issues du travail de recensement réalisé par la DRAC.

D - VOLET EAU (compatibilité avec le SDAGE et SAGE)

SDAGE Artois Picardie

Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques 1-

Les eaux pluviales (disposition A2-1)

Le règlement du PLU prévoit des dispositifs pour la gestion à la parcelle en préservant les falaises par de l'infiltration dès que cela est possible.

Les annexes sanitaires reprennent les éléments traitant de la ressource en eau. Néanmoins la conclusion porte sur le fait que la commune a des réserves en termes de desserte en eau. La défense incendie est satisfaisante.

2- Inclure les fonctionnalités écologiques dans les porter à connaissance

Le PLU préserve les continuités écologiques par un zonage adapté. Les espaces remarquables sont ainsi définis par un zonage de type Ni (relatif à la loi littoral)

3- Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois- Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité

Le PLU ne recense pas de zones humides.

Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante 1- Préserver les aires d'alimentation des captages

La commune n'est pas concernée

Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations

1- Les inondations

La commune n'est pas concernée par un risque d'inondation mais par un risque d'effondrement des falaises que le PLU intègre

Enjeu D : Protéger le milieu marin

1-- Respecter le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte

2- Préserver les milieux littoraux particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes avec une forte ambition de protection au regard des pressions d'aménagement.

3- Préserver les milieux littoraux particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes avec une forte ambition de protection au regard des pressions d'aménagement

Le PLU protège tous les espaces hors urbanisation de façon à préserver ces espaces remarquables. Le PLU entend donc densifier et recomposer les espaces déjà urbanisés.

Enjeu E : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau. La commune est desservie par un réseau d'assainissement collectif dans la partie urbanisée. Les zones de projet pourront se raccorder à ce réseau

SAGE Somme Aval Côtiers

Le SAGE s'articule entre 5 enjeux et 20 objectifs représentant les buts à atteindre par la mise en œuvre de 107 actions, notamment en termes d'**animation, communication, maintien de la qualité de la ressource en eau et sa quantité et la préservation des milieux naturels et aquatiques. Un enjeu fort porte sur la gestion des risques majeurs : la lutte contre le ruissellement, la gestion des risques littoraux et son intégration dans les documents d'urbanisme.**

S'agissant du ruissellement, l'OAP Moulinet prône la réalisation d'une étude spécifique qui sera menée concernant l'assainissement des eaux pluviales, lors de la réalisation des projets. Les OAP imposent la réalisation d'une gestion des eaux pluviales alternatives à la parcelle pour chaque lot et/ou à l'échelle de l'opération, ainsi que le recours à

des revêtements drainants pour les espaces de stationnement et la réflexion quant au recyclage des eaux de pluie. Quant à la gestion du risque, l'OAP rappelle la nécessaire prise en compte de l'effondrement des falaises dont Ault est victime. Le PLU intègre d'ores et déjà le zonage de recul du trait de côte du PPR existant.

En ce sens, le PLU est compatible avec les orientations du SAGE.

III – Justifications des dispositions du PLU

Le Plan Local d'Urbanisme détermine les zones d'affectation des terrains selon l'usage principal qui doit être fait ou la nature des activités dominantes qui peuvent s'y exercer.

Ainsi le PLU distingue :

- Les zones urbaines ou zones "U" qui sont les espaces où l'urbanisation est admise.
- La zone agricole affectée aux activités agricoles
- Les zones naturelles et forestières ou zones "N" qui sont les espaces où l'urbanisation n'est pas prévue.

A – La zone urbaine

La zone urbaine est définie réglementairement par l'article R 151-18 :

Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Cette zone se caractérise par le fait qu'elle est susceptible de recevoir une affectation commandée la suffisance d'équipements publics existants ou en cours de réalisation. Dans ces zones, la collectivité devra les équipements si celle-ci délivre les autorisations prévues pour occuper ou utiliser le sol.

Elle tient compte des caractéristiques du tissu urbain existant et des possibilités de développement qu'offrent la voirie et les réseaux divers ainsi que les parcelles restantes disponibles.

La commune compte 6 zones urbaines : UA, UB, UC, UD, UF, UR

- *PADD : Préserver efficacement la forme urbaine de la commune, tout en proposant un support pour son évolution intégrant les nouvelles normes environnementales*

Le PLU comporte donc plusieurs zones urbaines représentatives de la constitution urbaine.

1- La zone UA

La zone UA correspond à l'urbanisation traditionnelle d'Ault agglomérée le long des différentes voies formant le centre balnéaire. Cette zone est destinée à recevoir des constructions vouées principalement à l'habitation individuelle et collective, aux activités qui en sont le complément normal.

Le PLU reprend globalement l'emprise de la zone UA du POS.

Certaines constructions ont été repérées par la DRAC au titre du L151-19 permettant leur préservation ou tout au moins leur accompagnement dans le cadre de leur mutation.

Rappel : L'article L151-19 dispose que le règlement du plan local d'urbanisme peut "identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection" ;

Cette zone se traduit essentiellement par la volonté de :

- éviter les activités non compatibles avec les habitations.

- maintenir au maximum les constructions à l'alignement permettant d'assurer une cohérence d'urbanisation.

Toujours dans le but de maintenir la morphologie urbaine en présence, les dispositions réglementaires visent à ce que les constructions principales s'implantent sur les limites séparatives.

Au-delà d'une bande de 30 mètres qui correspond à la bande constructible, la hauteur est limitée de façon à ne pas compromettre la hiérarchie entre espaces urbanisés et les arrières.

- les éléments d'aspects extérieurs visent à accompagner les caractéristiques identitaires de la commune tout en permettant l'utilisation de matériaux écologiques ou une implantation solaire.

- Pour répondre à la loi sur l'eau, ainsi qu'aux préconisations du SDAGE, le rejet des eaux pluviales est interdit, l'infiltration doit se faire à la parcelle.

➢ *PADD : Favoriser le développement économique*

Le PLU prévoit dans la zone UA que le commerce de proximité puisse être pérenniser voire s'installer.

La zone UB

La zone UB correspond à l'emprise des installations sportives de plein air de la commune d'Ault dédié à accueillir un programme de logements dense pour établir dès à présent, une stratégie de repli face au recul du trait de côte.

Ault - Onival, est soumise depuis quelques années, comme l'ensemble des communes de la Baie de Somme, à une pression foncière croissante. L'attrait touristique de la Côte Picarde est connu, et l'enjeu actuel est de trouver le juste équilibre entre développement économique et la préservation des qualités liées au patrimoine naturel, paysager et architectural, puis de transmettre aux générations futures de nouveaux lieux pour vivre et travailler en bord de mer en toute sécurité.

La commune est confrontée à l'érosion intense du trait de côte urbanisé. Le site du Moulinet représente aujourd'hui une réelle opportunité de développer la ville en zone côtière sécurisée. Il se trouve en effet à 160 mètres en retrait de la falaise et à 100 mètres de la zone de constructibilité restreinte et n'est donc pas concerné par l'érosion dans les siècles à venir.

Ce site offre une belle superficie pour le développement d'un nouveau quartier d'environ 1 hectares, respectueux des paysages dans lesquels il s'inscrit sur le plateau, ainsi que sur le flanc des valleuses, en continuité du tissu urbain déjà existant.

Le site se caractérise par son cadre naturel et bâti en cœur de village, les éléments constitutifs majeurs sont le Château et ses annexes, l'ancienne ferme et la conciergerie, le stade.

L'implantation de nouveaux logements et équipements à cet endroit bénéficiant de vues exceptionnelles, répond au besoin de renouvellement urbain de la zone côtière soumise à l'érosion ainsi qu'à la volonté d'offrir aux familles aultoises ainsi qu'aux aînés de la commune des logements adaptés à leur besoins, ainsi que permettre d'accueillir de nouveaux habitants.

La population aultoise en diminution depuis plusieurs années s'en trouvera renforcée. L'aménagement et la valorisation du Moulinet doivent servir de tremplin et contribuer à renforcer l'attractivité et le rayonnement du bourg d'Ault.

Les fonctions à implanter sur le site seront complémentaires à celles existant dans le centre-ville et profiteront aux activités économiques déjà présentes sur la commune.

2- La zone 1AU

La zone 1AU correspond aux extensions du tissu urbain existant, dans le prolongement du centre d'Ault et dans le cadre d'un aménagement global pensé à l'échelle de la commune : la ZAC du Moulinet.

La zone 1AU est à vocation résidentielle, elle a pour ambition de prolonger le quartier résidentiel projeté en zone UB mais également de construire une résidence en faveur de l'hébergement de personne sénior afin de répondre à un besoin de la population et au phénomène de vieillissement de la population.

La taille des zones 1AU est strictement liée au besoin de construire de l'habitat non pourvu au sein de l'enveloppe urbaine existante. Elles ont préférentiellement été inscrite sur le secteur de la ZAC du Moulinet pour accompagner la réalisation de ce projet.

En outre, le classement en zone 1AU se justifie par une capacité du réseau existant à recevoir les nouveaux branchements issus de l'aménagement de la zone et à l'accueil de nouveau habitants. Les réseaux se situent sur les deux axes principaux desservant les zones 1AU.

Le site du Moulinet forme une zone urbanisable de 7 hectares acquise par le Syndicat Mixte de la Baie de Somme Grand Littoral Picard (ancien SMACOPI) en 2003 et constitue donc une opportunité unique d'urbanisation et de développement pour Ault, dans le cadre d'un projet global et cohérent qui allie intérêts économiques, valorisation et respect de l'environnement.

Le programme envisagé pour la ZAC du Moulinet prévoit :

- Essentiellement des logements groupés et/ou jumelés. Le projet prévoit 160 logements permanents dont une quarantaine à destination des séniors. Les volumes construits abritent ainsi plusieurs typologies logements, ce qui d'une part favorise les économies d'énergie et, d'autre part, réduit l'espace bâti au bénéfice des espaces verts et des espaces publics perméables,
- Un équipement festif et culturel pouvant permettre de palier aux futures contraintes de l'ancien casino menacé d'érosion,
- Un pôle hôtelier avec restauration,
- Une offre touristique d'une quarantaine d'hébergements touristiques,
- Des services de proximité associés à ces programmes,
- Des espaces publics : espaces naturels, places et placettes, desserte automobile, cheminements doux,
- Une aire d'accueil et de stationnement destinée aux visiteurs, habitants et utilisateurs des équipements.

Les nouvelles fonctions à implanter sur le site sont variées dans le but de créer un quartier vivant, convivial et répondant aux besoins d'évolution de la commune. L'habitat sera diversifié afin de favoriser la mixité sociale.

Le choix du site de projet relève du croisement de diverses analyses thématiques permettant de proposer au territoire un développement limité et maitrisé.

Le choix du site relève de :

- LOCALISATION : Ault bénéficie d'une localisation intéressante entre Baie de Somme, Vallée de la Bresle et Vimeu, au cœur d'un tissu socio-économique porteur de retombées touristiques et d'emplois.
- ZONE URBANISABLE : Le site du Moulinet se trouve bien en dehors de la zone à risque et n'est donc pas concerné par l'érosion, même à long terme. Il forme une zone urbanisable de 7 hectares et constitue une opportunité unique d'urbanisation et de développement pour Ault.
- RELIEF : Le relief accidenté du site offre des possibilités exceptionnelles en terme de vues, d'implantation et d'aménagement paysager. Le panorama offert sur le paysage alentour constitue un attrait indéniable pour les visiteurs et les promeneurs.
- PROPRIETAIRE : Le Syndicat Mixte de la Baie de Somme Grand Littoral Picard (ancien SMACOPI) est actuellement le principal propriétaire du site: ceci représente un avantage majeur et permet de réaliser un projet global et cohérent qui allie intérêts économiques, valorisation et respect de l'environnement. La ville possède les terrains du stade municipal et 2 parcelles restent à acquérir.
- POSITIONNEMENT EXCEPTIONNEL : La situation surélevée du Moulinet entre Ault et Onival offre des vues exceptionnelles non seulement sur la mer mais également sur le hâble d'Ault et les bourgs d'Ault et d'Onival.
- VISION STRATEGIQUE : Une volonté politique locale et supra-locale d'inscrire Ault dans une vision de développement à long terme.

3- La zone UC

La zone UC correspond à l'urbanisation récente en extension. Cette zone est destinée à recevoir des constructions vouées principalement à l'habitation individuelle et collective, aux activités qui en sont le complément normal. En regroupant les différents secteurs de la zone UC, dont le règlement présentait des similarités, l'idée est de considérer l'ensemble urbain comme une entité. Cette zone circonscrit le tissu urbanisé en s'arrêtant aux dernières constructions formant la limite urbaine. Cette zone comprend en outre les dents creuses à densifier repérées.

En zone UC, le règlement conforte le tissu moins dense par :

- éviter les activités non compatibles avec les habitations.

- si la construction n'est pas à l'alignement, un retrait de 3m à 7m permet d'assurer une cohérence d'urbanisation.

Si les corps de bâtiment traditionnel adoptent généralement une implantation à l'alignement sur les différentes voies, pour autant la diversité architecturale fait que le rapport à la voie est souple et varié - sans être pour autant hétéroclite- ce qui doit être poursuivi dans l'urbanisation contemporaine

Toujours dans le but de maintenir la morphologie urbaine en présence, les dispositions réglementaires visent à ce que les constructions principales peuvent s'implanter sur les limites séparatives.

Au-delà d'une bande de 30m qui correspond à la bande constructible, la hauteur est limitée de façon à ne pas compromettre la hiérarchie entre espaces urbanisés et les arrières.

- les éléments d'aspects extérieurs visent à accompagner les caractéristiques identitaires de la commune tout en permettant l'utilisation de matériaux écologiques ou une implantation solaire.
- La hauteur du bâti fixé à 10 mètres maximum permettant ainsi la densification du tissu dans une logique de continuité urbaine.
- Pour répondre à la loi sur l'eau, le rejet des eaux pluviales est interdit, l'infiltration doit se faire à la parcelle.
- Le stationnement est réglementé de façon à accompagner cette urbanisation.
- Le raccordement au réseau numérique est prévu.
- De façon à maintenir l'assèchement des terres, des prescriptions sont données concernant les fossés de façon à pérenniser un système hydraulique parfois fragile.

➢ PADD : Permettre l'accueil et le développement du commerce de proximité

Le PLU prévoit dans la zone UC que le commerce de proximité puisse être pérenniser voire s'installer.

Cette zone comporte quatre secteurs : UCt et UCj

PADD : Penser de façon prospective les limites d'urbanisation, ménager des articulations ville/nature, caractéristique identitaire forte de la commune.

Le secteur UCj

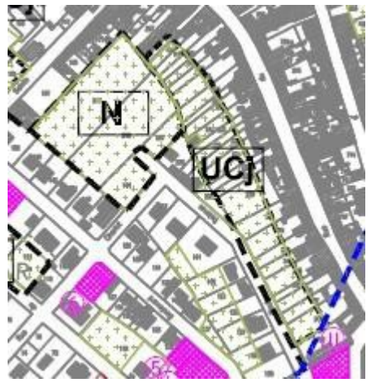

Du fait de l'urbanisation importante du territoire et au regard de la protection des sites et paysages, les franges sont un élément identitaire important que le PLU entend préserver en introduisant le zonage de préservation.

Le secteur UCj regroupe ainsi les fonds de parcelles destinés à limiter l'urbanisation dans ces espaces de transition avec le grand paysage, les cœurs d'ilot ou avec des espaces remarquables (au sens de la loi Littoral).

Ainsi, seuls sont admis comme aménagements et constructions :

les abris dans la limite de 15 m², les extensions à usage d'habitation des constructions existantes dans la limite de 20% de la surface au sol des constructions existantes sur le terrain, à

la date d'opposabilité du présent document. Cette dernière disposition vise ainsi à garder le caractère verdoyant des arrières et permet de garder un filtre végétal conforme à la spécificité communale. Cela permet une meilleure insertion paysagère des constructions. Dans cette même logique, la hauteur des constructions est limitée à 3.50m à l'égout de toiture

Le secteur UCt

PADD : Permettre la mise en place de nouveaux équipements ou leur requalification

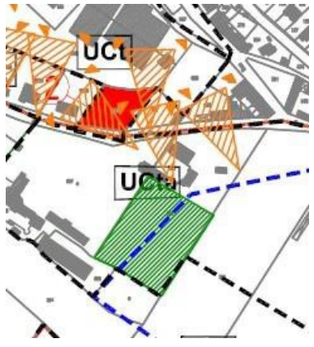

Le secteur UCt reprend les principaux équipements de la commune comme les écoles ou les équipements sportifs ainsi que les campings existants.

En lien avec les logements de la ZAC du Moulinet, la commune souhaite, dans le secteur UCta, développer espace culturel et festif sur la place centrale du Moulinet, au cœur de la ZAC. Cet équipement viendra soulager le moment venu l'ancien casino située en zone d'érosion, sur le pic de la falaise, en centre- bourg.

L'emplacement réservé n°2 permettra d'assurer la continuité urbaine avec les équipements sportifs au Nord et de pouvoir mutualiser les stationnements.

PADD : Point de vue et point d'appel

Des cônes de vue sont positionnés sur le plan de zonage de façon à ne pas obstruer la vue sur le paysage depuis le point haut que constitue le positionnement de ces équipements. L'idée est de protéger la vue sur la mer et ne pas compromettre par des bâtiments trop hauts cette vue sur le grand paysage

La présence de campings communaux sont aussi inscrits sous ce zonage. L'emplacement réservé n°1 permettra la mise en place d'un chemin piétonnier permettant de relier ce camping au centre-bourg.

4- La zone UD

La zone UD reprend l'emprise des constructions présentes dans le Bois de Cise, en site inscrit.

Le PLU souhaite préserver cet ensemble harmonieux en ne prévoyant pas de nouveaux terrains à construire autres que ceux envisagés dans la continuité urbaine, en limitant l'emprise au sol des constructions et en permettant le changement de destination. Il s'agit bien là de préserver à la fois le caractère architectural unique et le cadre paysager remarquable. Les seuls terrains à construire sont ceux qui existaient dans le POS. Ce site n'a pas vocation à se densifier plus que les terrains restant à bâtir dans une logique de construction restreinte. Certaines constructions ont été repérées par la DRAC au titre du L151-19 permettant leur préservation ou tout au moins leur accompagnement dans le cadre de leur mutation.

Les espaces boisés sont ainsi de nouveau protégés de façon à garantir l'inscription paysagère du site. Des préconisations en matière de gestion de ces boisements sont insérées dans le PLU.

De façon à maintenir la cohérence paysagère, des espèces végétales sont préconisées (Cf. Association Syndicale Autorisée du Bois de Cise)

L'ASA Bois de Cise a pour objectif la préservation et l'embellissement du site que représente le lotissement du BOIS DE CISE situé sur les territoires d'AULT et de SAINT-OUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU- BAILLY ainsi que l'amélioration des moyens de nature à servir le caractère calme et accueillant du lieu. A cet effet, elle est chargée :

- de l'entretien, de l'amélioration et de l'administration des voies privées du lotissement ;

- de l'acquisition éventuelle des terrains nécessaires à son but ;

- du respect du cahier des charges par tous les propriétaires du périmètre défini à l'article 3 ; - des interventions en vue d'autoriser ou de refuser toute réalisation susceptible d'influencer le site (constructions nouvelles, additions de constructions, démolitions, etc ...) ;

- et, plus généralement de favoriser tout ce qui peut concourir, directement ou indirectement, à la réalisation de son objet.

Le PLU a pris en compte le risque d'effondrement des falaises en inscrivant les éléments du Plan de Prévention des Risques.

Rappelons l'inscription (site inscrit) est une reconnaissance de la qualité d'un site justifiant une surveillance de son évolution, sous forme d'une consultation de l'architecte des Bâtiments de France sur les travaux qui y sont entrepris. Dans ce secteur, du fait de sa sensibilité environnementale et paysagère, seules les extensions mesurées des constructions existantes et le changement de destination sont permis.

5- La zone UF

- *PADD : Favoriser le développement économique*

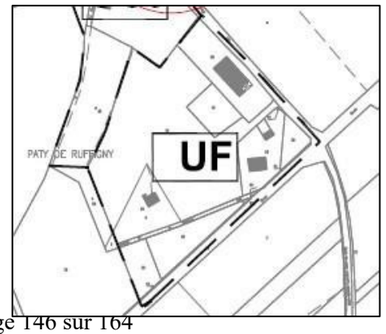

La zone UF correspond aux activités commerciales et artisanales existantes situées de façon spécifique sur le territoire. On trouve ainsi les deux zones une en entrée de bourg le long de la RD940 et l'autre à l'autre entrée de bourg également le long de la RD 940.

L'habitat est exclu de cette zone, sauf cas exceptionnel de logement nécessaire au fonctionnement des activités.

Le bois de Cise

6- La zone UR

- *PADD : Prise en compte des risques*

La zone UR reprend les terrains situés en zone rouge du PPR des falaises. Pour ce type d'aléa, la prévention des risques consiste à ne pas augmenter les enjeux dans les zones qui seront impactées par l'aléa à échéance cent ans. Ces zones sont ainsi classées en aléa fort, traduites

en zone de risque rouge sur le plan de zonage.

Les dispositions du règlement du PPrn sont repris dans le règlement. La servitude complète est intégrée à la pochette servitude.

Récapitulatif des justifications du règlement pour les zones urbaines

Zone/ article	UA	UB et 1AU	UC	UD	UCj	UCt	UF	UCta	UR
Art 1	Interdire les occupations non compatibles avec les habitations	*Interdire les occupations non compatibles avec la ZAC du Moulinet*	Interdire les occupations non compatibles avec les habitations Tissu plus pavillonnaire	Intègre les spécificités liées au Bois de Cise	Interdire les occupations non compatibles les secteurs de frange		Interdire les occupations non compatibles avec les activités commerciales et artisanales		Reprend les dispositions du PPRn
Art 2	Permettre les activités compatibles avec les habitations	Permettre les activités compatibles avec les habitations Zone soumise à OAP	Permettre les activités compatibles avec les habitations	Pérenniser l'identité du secteur en limitant la densification tout en prévoyant le changement de destination	Permettre les activités compatibles avec le traitement des franges	Permettre les activités de camping et les équipements publics Préserver les vues sur le grand paysage	Permettre les activités compatibles avec les activités commerciales et artisanales	Permettre la réalisation de la ZAC du Moulinet	
Art 3	Prévoir et définir les accès nécessaires à la desserte								
Art 4	Gérer les réseaux en fonction des occupations et des différents types de réseau Favoriser l'infiltration à la parcelle Éviter l'aggravation des risques relatif aux falaises								
Art 6	Favoriser la continuité urbaine dans la logique du centre ancien (Bande cons- tructible de 30m)	Favoriser la continuité urbaine dans le cadre d'un projet global	Intégrer les spécificités plus lâches du tissu d'extension	er l'identité du secteur	Les règles visent à conforter maintenir l'identité des franges	mettre la mise en place du projet	'avoriser le retrait des activités par rapport à la voie	Permettre la mise en place du projet	
Art 7	Favoriser la densification du tissu sans compromettre l'identité du secteur					Favoriser la densification du tissu sans compromettre l'identité du secteur	Gérer les distances de façon à favoriser le retrait des activités par rapport aux limites séparatives /traitement des franges	Favoriser la densification du tissu sans compromettre l'identité du secteur	Reprend les dispositions du PPRn
Art 9	Favoriser l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle	avoriser la gestion à l'échelle du projet	Limiter l'étanchement des sols tout en favorisant la densité	'emprise au sol permet le respect de l'identité			Limiter l'étanchement des sols tout en favorisant la densité		
Art 10	auteur similaire au tissu en présence	Hauteur d'environ R+2+C pour permettre une densification raisonnée sur la ZAC et une optimisation du foncier	Hauteur similaire au tissu en présence						
Art 11	Recherche de cohérence du tissu balnéaire	Recherche de cohérence à l'échelle du projet	Recherche de cohérence du secteur plus hétérogène		Intégrer les activités à l'environnement immédiat				
Art 12	Favoriser le stationnement sur la parcelle Favoriser la plantation des espaces libres et des franges Favoriser le raccordement aux réseaux électroniques								
Art 13									
Art 15									

Récapitulatif des zones urbaines et à urbaniser

Zone UA : centre bourg

Zone UB et 1AU: Zac du Moulinet (logements)

Zone UC : tissu pavillonnaire

Secteurs UCt et UCta : équipements et tourisme

Secteur UCj : jardin Zone UD : Bois de Cise : seules les parcelles urbanisées

Zone UF : zone d'activités

Zone Ur liée au PPrn des Falaises

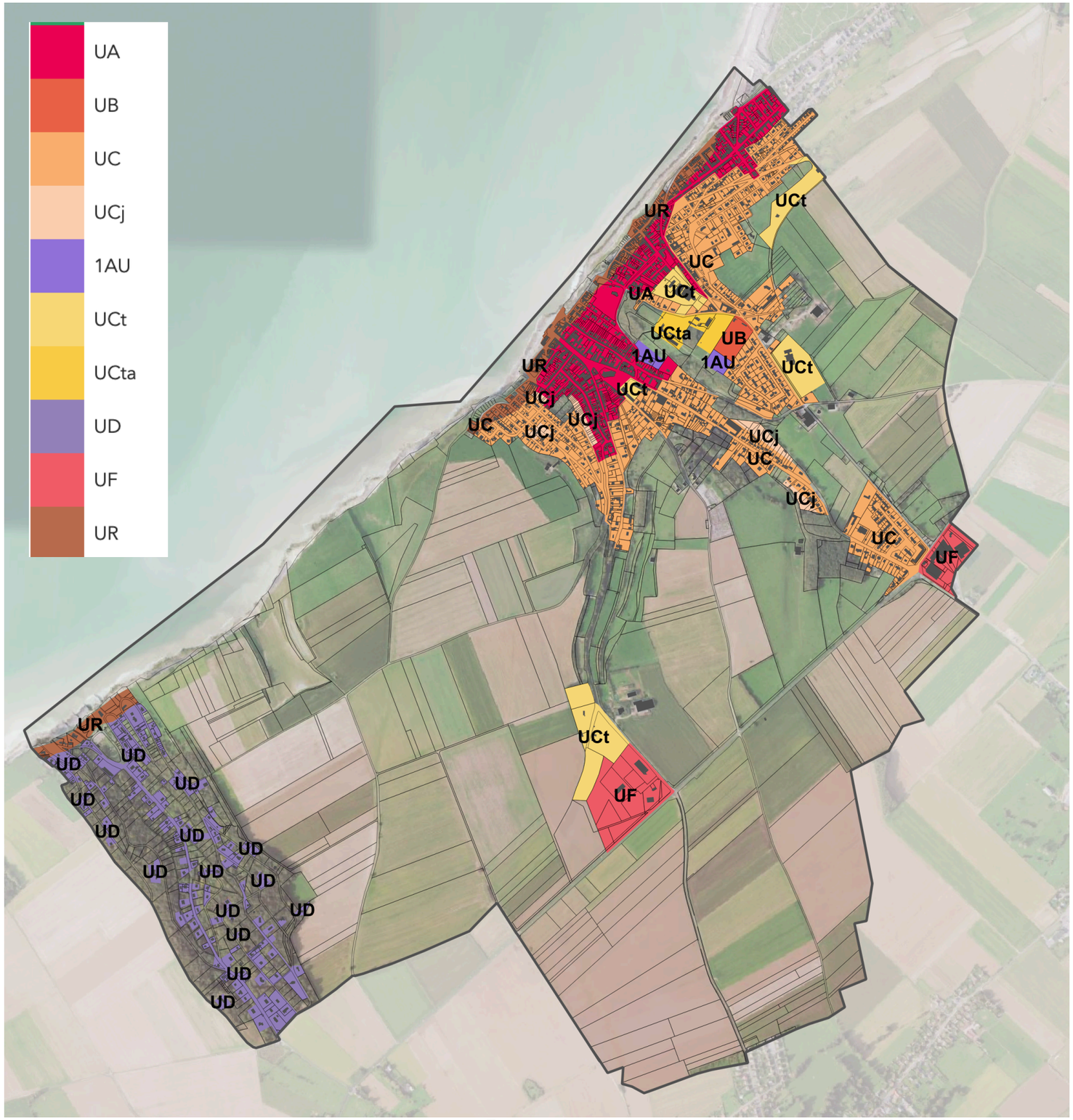

B – La zone agricole

- *PADD : Maintenir voire favoriser l'activité agricole*

La zone agricole est définie réglementairement à l'article R 151-22 et R151-23 du code de l'urbanisme.

Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Peuvent être autorisées, en zone A :

1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.

Afin de favoriser l'intégration des nouveaux sièges d'exploitation agricoles, une attention toute particulière doit être portée à l'implantation des constructions tant à l'usage agricole que des habitations. Aussi, on pourra faire référence aux fiches du SDAP (Service départemental d'architecture et du patrimoine) concernant l'insertion des constructions dans le site.

La commune d'Ault présente des qualités paysagères et naturelles importantes qui sont préservées dans le PLU. La zone agricole couvre tous les espaces qui ne sont pas soumis à une réglementation particulière (loi littoral ou espace à risque).

En dehors des espaces remarquables les ruptures d'urbanisation notamment à l'Est ont été reclassées en zone agricole

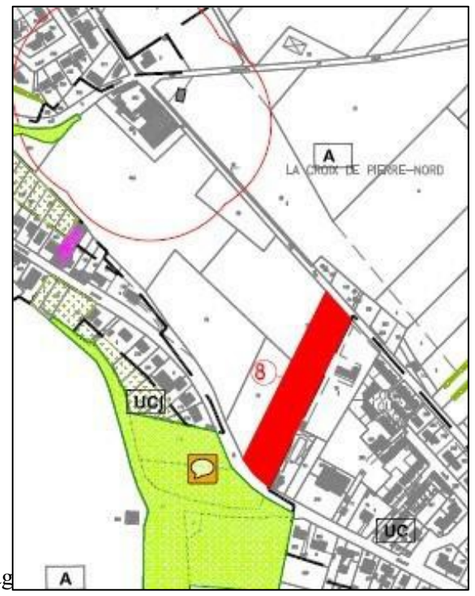

Pour faciliter les échanges relatifs à l'intégration des phénomènes relatifs à l'érosion des falaises, l'emplacement réservé n°8 prévoit la création d'une voirie.

Les habitations éparses situées en dehors de l'enveloppe urbaine constituée sont situées en zone A de façon à ne pas favoriser une densification de ces secteurs sous-urbanisés. Néanmoins, le PLU permet les extensions mesurées de ces constructions

Dans la zone agricole, les changements d'affectation sont permis sur les bâtiments agricoles autres que des hangars.

-

C– La zone naturelle et forestière

La zone naturelle et forestière est définie réglementairement à l'article R151-25 du code de l'urbanisme :

Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ; 3°
Soit de leur caractère d'espaces naturels ;

4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;

5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. Peuvent être autorisées en zone N :

1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.

- *PADD : Protéger et valoriser les zones naturelles*

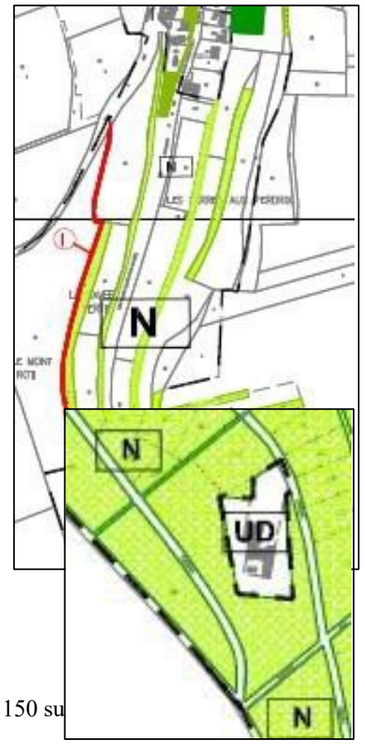

Le PLU reconduit les parties du territoire qu'il convient de protéger en raison de la qualité ou de la fragilité des espaces naturels. C'est pourquoi les possibilités de construction y sont très limitées,

ou conscrites à des secteurs particuliers : le PLU entend ainsi conserver et maintenir les continuités écologiques en préservant la trame verte et bleue. Son emprise est reprise en zone N et ses secteurs de façon à garantir son emprise ainsi que ses lisières.

Le PLU permet les extensions des activités agricoles existantes dans ces zones à condition de ne pas porter atteinte au site.Cette zone préserve ainsi les cavées qui participent notamment au maintien des caractéristiques paysagères identitaires mais aussi à la gestion des eaux pluviales c'est pourquoi les talus plantés sont identifiés et préservés.

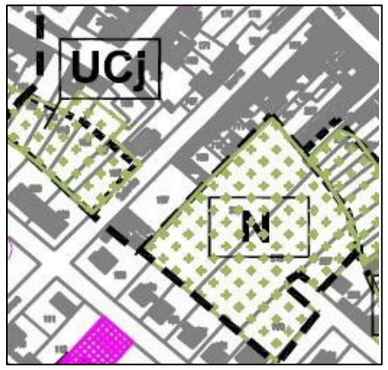

Secteur Ni (cf chapitre loi littoral)

Le PLU préserve aussi des parcelles de jardin qui participent au maintien du cadre de vie et à l'identité communale

- *PADD : Préserver et valoriser les caractéristiques paysagères comme éléments identitaires du paysage*

Cette zone préserve aussi les espaces non bâtis du Bois de Cise qui participent aussi au maintien de la frange boisée en limite d'urbanisation.

Le secteur Ni reprend l'ensemble des espaces remarquables au titre du L121-23 à L121-26 du Code de l'urbanisme.

Sont admis au titre de ces espaces, des aménagements légers, dont la localisation et l'aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leurs qualités architecturales et paysagères et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux, après réalisation d'une enquête publique. (Article R 146-2 du code de l'urbanisme).

Ce secteur couvre notamment les zones Natura 2000 présentes sur le territoire communal.

Le classement en zone N correspond bien à l'enjeu de préservation de la qualité des sites et des milieux

- *PADD : tenir les projets d'urbanisation à l'écart des zones à risque*

<u>Secteur Nr</u>

Le secteur Nr identifie les zones du PPR qui sont inconstructibles et non construites. Le PPr est annexé dans la pochette des servitudes.

L'objet ici est d'identifier clairement ces zones de façon à ne pas contribuer à leur constructibilité.

<u>Secteur NL</u>

Le secteur NL est un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées dont l'ambition et de permettre et d'encadrer l'installation d'hébergements touristiques dans un vaste espace vert.

Sont admis au titre de ces espaces, des installations et aménagements légers, dont la localisation et l'aspect ne dénaturent pas le caractère du site du Moulinet, ne compromettent pas sa qualité architecturales et paysagère et ne portent pas atteinte à la gestion du milieu (gestion des eaux, …).

Ce secteur couvre l'espace à flanc de colline entre le plateau et la vallée. Il occupe un rôle d'interface entre les activités touristique du domaine du Moulinet et les espaces résidentiels. En outre, le maintien du caractère végétalisé de cet espace permet de conserver la percée « verte » entre le littoral et l'espace agricole et pérennise les coupures d'urbanisation.

Le classement en zone N correspond bien à l'enjeu de préservation de la qualité des sites et des milieux

- *PADD : tenir les projets d'urbanisation à l'écart des zones à risque*
- *PADD : Permettre la mise en place de nouveaux équipements ou leur requalification*
- *PADD : Préserver et valoriser les caractéristiques paysagères comme éléments identitaires du paysage*
- *PADD : Penser de façon prospective les limites d'urbanisation, ménager des articulations ville/nature, caractéristique identitaire forte de la commune.*

Zones A agricoles et zones naturelles N

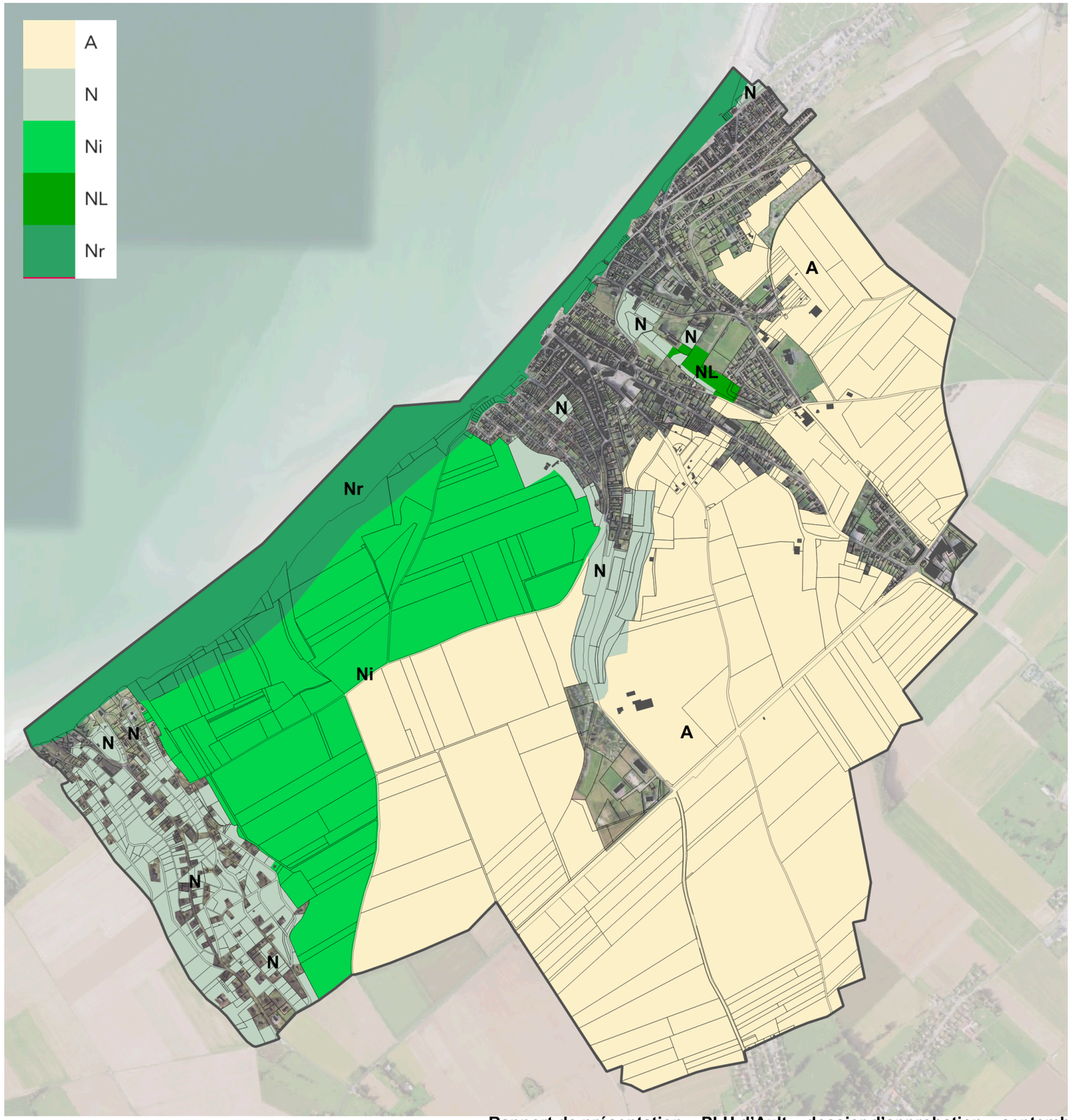

Récapitulatif des justifications du règlement pour les zones agricoles et naturelles

Zone / article	A	N	Nr	Nl	NL
Art 1	Interdire les occupations non compatibles avec la zone agricole	Interdire les occupations non compatibles avec la zone naturelle	Interdire les occupations non compatibles avec le PPR	Interdire les occupations non compatibles avec la loi littoral	Interdire les occupations non compatibles avec la loi littoral
Art 2	Permettre l'extension des habitations existantes Et permettre le changement d'affectation	Permettre les extensions des activités agricoles existantes			Permettre l'installation d'hébergements touristiques
Art 3	Prévoir et définir les accès nécessaires à la desserte	Prévoir et définir les accès nécessaires à la desserte			Prévoir et définir les accès nécessaires à la desserte
Art 4	Gérer les réseaux en fonction des occupations et des différents types de réseau Favoriser l'infiltration à la parcelle	Gérer les réseaux en fonction des occupations et des différents types de réseau Favoriser l'infiltration à la parcelle			Gérer les réseaux en fonction des occupations et des différents types de réseau Favoriser l'infiltration à la parcelle
Art 6	Ne pas favoriser l'alignement	Permettre une implantation souple			Permettre une implantation souple
Art 7	Ne pas favoriser l'implantation en limite séparative	Ne pas favoriser l'implantation en limite séparative			
Art 8	Gérer le risque incendie				
Art 10	Limiter la hauteur des constructions sauf agricoles	Limiter la hauteur des constructions			
Art 11	Favoriser l'insertion paysagère	Favoriser l'insertion paysagère depuis les espaces remarquables			Favoriser l'insertion paysagère depuis les espaces remarquables
Art 12	Favoriser le stationnement sur la parcelle	Favoriser le stationnement sur la parcelle			Favoriser le stationnement sur la parcelle
Art 13	Favoriser l'intégration paysagère	Favoriser l'intégration paysagère			Favoriser l'intégration paysagère

Les zones naturelles

Zones N

Secteurs Ni : loi littoral (espaces remarquables)

Secteurs Nr : zones de risque (érosion des falaises)

Secteur NL : espace d'hébergements touristiques de la ZAC du Moulinet

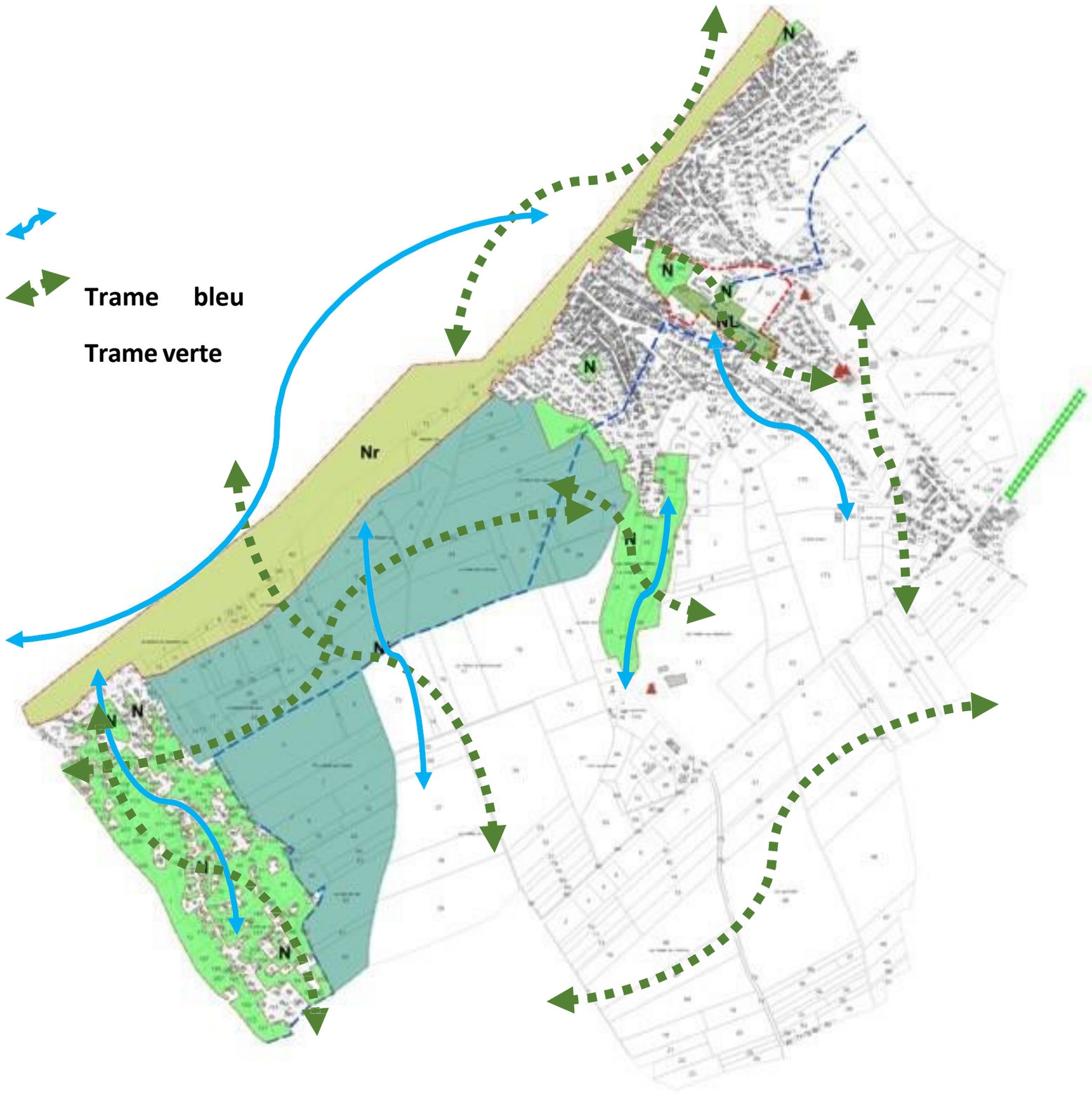

D - Tableau des superficies

La différence de surface du POS certainement par la qualité du cadastre de l'époque.

Zones	Le POS Surfaces-en ha	Le PLU révisé Surfaces-en ha	Justification	Évolution
UA	17	19,65		
UAr	0.90	/	La zone UAr est reprise en Nr	
UB		1,10	La zone UB déclasse une partie de la zone UC	
UC	66	42,34		
UCj		1,80	Préserve les zones de frange	
UCt		9,67	Isole les équipements et campings	
UCta	/	2,27	Projet ZAC du Moulinet	
UD	39	14,13		
UF	2.13	8,35	Reprend l'enveloppe actuelle	
UR		7,44	Prise en compte du PPrn	
TOTAL (I)	**125.03**	**106,72**		**-18,31**
NAr/1AU	13.4	0,90		
NA	17.46	/		
NArf	6	/		
TOTAL (II)	**36.86**	**0,90**		**-35,96**
NCd/A	294	320,38	Espace agricole	
NB	2.80	/	Repris en zone U ou A	
N	117	48,54	Corridor vert du moulinet ajouté	
Ni		101,55	Espaces remarquables loi littoral	
NL		1,62	Suppression du bosquet du site du moulinet pour préservation d'un corridor vert	
NDt	7.11		Repris en partie en UCt	
NDa	9.90		Repris	
NDnr	6.70		Repris en partie en Nr	
Nr		48,90	Zone de risque du PPrn	
TOTAL (III)	**437.51**	**520,99**		**+83,48**
TOTAL Général	**599.4**	**628,60**		

E – Espaces boisés protégés

1 – Espaces boisés protégés

Les espaces boisés à préserver sont intégrés au L151-23. Ils ne répondent pas aux objectifs de la loi Littoral mais qualifient le cadre de vie.

2 – Espaces boisés ou paysagers à créer

Dans les extensions urbaines à vocation d'habitat, il est demandé de traiter les espaces disponibles soit en jardin potager ou d'agrément, soit en espace vert dans les opérations groupées, la plantation d'arbres d'essences locales est recommandée.

3- Les espaces boisés classés significatifs (Article L 121-27)

La loi littorale impose aux communes littorales de classer en espaces boisés au titre de l'article L 121-27 du code de l'urbanisme, les espaces boisés les plus significatifs du territoire communal présentant aux yeux de la commune le caractère d'un espace remarquable ou caractéristique au sens de l'article L 121-27 du code de l'urbanisme, après avis de la commission départementale des sites, des paysages et de la nature.

Le PLU a repris les espaces boisés classés dans le cadre des éléments repérés au titre du L121- 27 et soumis à l'avis de la Commission des Sites (Cf. annexe).

F – Emplacements réservés

La commune compte 8 emplacements réservés

Les emplacements réservés ont pour objectif d'accompagner le projet communal notamment par la création d'accès piéton ou voiture liés à l'érosion des falaises et l'achèvement de la piste cyclable.

N°	Désignation de l'opération	Bénéficiaire	Superficie approximative
1	Création d'un chemin piétonnier	Commune	6m d'emprise
2	Création d'une connexion entre les équipements	Commune	1065 m² d'emprise
3	Aménagement d'un espace vert	commune	950m²
4	Création d'un nouvel accès	Commune	5m² d'emprise
5	Plan vélo	Syndicat Mixte baie de Somme	4,50m² d'emprise
6	Plan vélo	Syndicat Mixte baie de Somme	725m² d'emprise
7	Bouclage du réseau d'eau potable	Commune	118 m² d'emprise
8	Création d'une voirie entre l'avenue du Général Leclerc et la rue Dalhausen.	Commune	7150 m²

G – Annexes sanitaires

Les plans des réseaux et les notices relatives à l'eau potable et à l'assainissement font également l'objet d'une annexe particulière à ce dossier.

H – Les éléments repérés au titre du L151-19 et L151-23

Le PLU préserve les éléments architecturaux, urbains et paysagers support d'identité. Sont ainsi

préservés :

- les constructions architecturales présentes à Ault repérées par la DRAC
- les éléments paysagers porteurs d'identité : boisements, haies d'essences locales, ...

Ne sont pas répertoriées les constructions récentes souvent de type pavillonnaire présentant une écriture architecturale et urbaine banalisante.

IV – Incidences des Orientations du PLU sur l'environnement A – Incidences du PLU sur la consommation d'espace

L'élaboration du PLU oblige la commune à repenser ses objectifs en termes de consommation du territoire. Par cet objectif, le projet de ville va permettre de maintenir un rythme de construction adapté à l'évolution communale, avec la nécessité d'une gestion économe du foncier et de préservation des espaces naturels.

Le contexte de rareté du foncier et le contexte environnemental explique que le PLU tende vers une gestion optimale et maîtrisée du foncier sur les espaces urbanisés tout en renforçant la préservation de l'environnement (sites, loi littoral, Natura 2000, Znieff, Zico, …).

Cette volonté d'une gestion maîtrisée de l'espace est ainsi rendue possible grâce à un règlement adapté pour chaque zone.

Le PLU présente environ 0,922 ha de nouvelles zones à urbaniser, à vocation résidentielle, sur la ZAC du Moulinet. Néanmoins, la reconversion de l'ancien terrain de football en quartier résidentiel, s'inscrivant dans l'enveloppe urbaine du tissu existante, acte bien la volonté inscrite dans le PADD d'une gestion maîtrisée de l'espace, couplée à celle de protection du patrimoine naturel qui fait l'attractivité du territoire

B- Incidences du PLU sur les milieux agricoles

Le PLU d'Ault entend préserver au mieux les zones agricoles cultivées. Elles sont protégées par leur classement en zone A ; l'étalement urbain et le mitage de l'espace rural sont stoppés (cf. incidences sur la consommation de l'espace).

- Les zones urbaines sont redéfinies : l'étalement urbain est maîtrisé : l'urbanisation est désormais contenue.
- Les paysages sont préservés, notamment par le biais du règlement applicable aux zones A et N .
- La zone A n'autorise que les constructions directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole, qui respectent les notions de siège d'exploitation et de regroupement des constructions. Cette mesure permettant d'assurer une préservation des paysages et de l'activité agricole.

Les espaces agricoles sont moins morcelés que dans le POS, contribuant ainsi à la préservation des continuités écologiques.

C- Incidences du PLU sur les milieux naturels

En réponse aux enjeux définis dans l'état des lieux communal, le projet d'Ault continue et réaffirme la mise en avant de la nécessaire préservation du patrimoine paysager et environnemental qui qualifie le territoire.

Les milieux naturels, les espaces en lisière ou en entrée de ville, les ruptures d'urbanisation font l'objet de mesures de protection diverses :

- Le maintien et l'élargissement des zones naturelles qui permettent de protéger ces secteurs de l'urbanisation et de les préserver de tout morcellement.

- Faciliter le développement de la biodiversité par la préservation des éléments paysagers, des espaces boisés remarquables et veiller à la conservation de leur intégrité est un enjeu majeur du projet communal.

- Le recensement des ces éléments au titre du L151-19 et L151-23 permet de veiller plus directement sur ces éléments.

Plus largement, le PADD insiste sur la nécessaire préservation des équilibres végétal/étanchement-bâti, sur l'ensemble de la commune. Le règlement impose donc des obligations de gestion des eaux pluviales à la parcelle. De plus, des essences locales dans le traitement de ces espaces plantés doivent être préférées afin de conserver les paysages végétaux traditionnels.

La préservation de la trame verte et bleue par la préservation de ces espaces par le zonage et le règlement Ces différentes orientations du PLU vont dans le sens d'une pérennisation, voire d'un renforcement du végétal, ce qui est tout à fait favorable au maintien de la biodiversité dans la région.

Le PLU favorise la protection des écosystèmes et la préservation des continuités écologiques par la création d'une zone «N» et de secteurs inconstructibles.

D- Incidences du PLU en matière de ressources naturelles et de nuisances

La qualité de l'air

Les principales sources de pollution atmosphérique sont dues à la circulation routière. Dans le cadre du PLU, le PADD affiche clairement la volonté d'améliorer les transports et les déplacements et de développer les liens entre les quartiers afin de participer à la réduction de ces émissions. A ce titre, des actions sont mises en œuvre à travers le PLU sur différents axes.

Par la promotion d'un urbanisme de proximité et des déplacements doux : le projet communal aura un impact plutôt positif sur la qualité de l'air

D'autre part, le PADD souhaite promouvoir les circulations douces en rapprochant et suturant les entités les unes aux autres et en les rapprochant du centre. En rapprochant les fonctions d'animation urbaine et de logements et en favorisant l'utilisation des modes doux de transport, le projet communal aura donc un impact positif sur la qualité de l'air.

Le projet communal n'oublie pas les autres sources de pollution de l'air que sont les bâtiments. Le règlement permet la mise en place de toitures végétalisées, intéressantes pour l'équilibre thermique du bâti.

Enfin, la préservation des masses végétales contribue par ailleurs à réduire les poussières et certaines matières polluantes liées au trafic routier.

Enfin, la réalisation du site du Moulinet intègre les effets induits en matière de flux routiers ; la réalisation de 160 logements sur le site impliquera un impact réduit sur la circulation automobile, en appui d'une analyse des impacts réalisée par le porteur de projet.

Les actions mises en œuvre par le PLU visent donc une amélioration de la qualité de l'air.

La qualité de l'eau

Les projets permis sur les zones à vocation d'urbanisation peuvent occasionner une artificialisation des sols ce qui entraîne de manière permanente :

- leur imperméabilisation,

pluviales sur la parcelle, notamment grâce aux obligations de respecter un pourcentage de non étanchement de chaque zone et l'autorisation des toitures-terrasses végétalisées.

La gestion économe du territoire contribue aussi à absorber l'eau de pluie, permet de réduire les volumes d'eau de ruissellement et de limiter les dommages occasionnés par des inondations.

Cette réflexion poussée sur la quantité et la qualité des eaux de rejet et la gestion des eaux pluviales, en préconisant la récupération des eaux pluviales à la parcelle a donc une incidence positive sur la qualité de l'eau, permettant en même temps la réduction du risque de ruissellement lié à l'engorgement des canalisations en cas de forte pluie.

Les boisements, les haies et les terres agricoles repérées dans l'étude Soméa sont actualisées et préservées. La mise en place de bassin de rétention sera affinée dans le cadre de la réalisation du PAPI.

Les nuisances sonores

Les nuisances sonores résultent principalement des transports terrestres ou des zones d'activités. La règlementation française relative à la lutte contre le bruit impose notamment une isolation renforcée près des zones affectées par les transports bruyants. L'accès au niveau sonore via le PLU notamment, informe le citoyen sur les nuisances auxquelles il s'expose en choisissant par exemple son lieu d'habitation. Certaines infrastructures routières font l'objet d'un classement par arrêté préfectoral au regard des nuisances qu'elles engendrent sur le tissu urbain en termes de bruit. Le plan ne prévoit pas de restriction d'urbanisme à proximité des axes bruyants dans la mesure où par endroit les rives de ces axes sont déjà bâties.

Cependant, conformément à la législation anti bruit, les arrêtés préfectoraux, qui classent les axes bruyants et définissent les secteurs concernés par l'isolement acoustique des constructions, permettent de réduire l'impact des nuisances sonores, en imposant des normes d'isolation phonique aux constructions.

L'objectif de réduction de l'utilisation de la voiture participe aussi à cette réduction des nuisances : le développement des déplacements doux par la construction d'une charpente de liaisons douces via la piste cyclable notamment contribue à réduire le bruit et la pollution de l'air, tout en permettant de relier entre elles les entités urbaines et les grands espaces verts "naturels" ou plus urbains ;

Le PLU met donc en place des mesures visant à réduire le trafic automobile et à éviter aux habitants de subir les désagréments de cette principale nuisance sonore. Enfin, la réalisation du site du Moulinet intègre les effets induits en matière de flux routiers ; la réalisation de 160 logements sur le site impliquera un impact réduit sur la circulation automobile, en appui d'une analyse des impacts réalisée par le porteur de projet.

Les déchets

Le PLU s'intègre dans une démarche communautaire visant à prendre ainsi en compte les contraintes liées aux déchets en favorisant la collecte sélective, le recyclage et la valorisation des déchets

E- Incidences du PLU en matière de risques

Le PLU intègre notamment le renforcement de la limitation du ruissellement. A ce titre, le PLU agit sur la gestion de l'eau par des actions en matière d'assainissement des eaux pluviales comme décrit au paragraphe précédent. L'imperméabilisation des sols est gérée par des obligations d'espaces libres de

- des ruissellements plus importants lors des fortes précipitations,

- l'accentuation du phénomène d'érosion aux endroits de fort ruissellement.

Le projet de ville s'inscrit dans une gestion optimale de la ressource en eau par des actions en matière d'assainissement des eaux pluviales. Pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales et limiter les rejets au réseau public d'assainissement, le principe général est la retenue des eaux

pleine terre pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales.

Par la maîtrise de l'imperméabilisation des sols, la limitation de l'apport en eaux pluviales et la mise en place d'une politique de gestion des eaux pluviales, le PLU a donc une incidence positive sur le risque de ruissellement.

La commune a intégré aussi les autres risques et nuisances tels que les nuisances sonores et les risques des falaises puisque les terrains à aménager sont hors aléas dangereux.

Le PLU informe le citoyen sur les nuisances auxquelles il s'expose en choisissant par exemple son lieu d'habitation.

F- Incidences du PLU sur le cadre de vie et la santé

La question du cadre de vie et de la santé des habitants est un sujet transversal déjà abordé dans les différents thèmes des paragraphes précédents. Les orientations du PLU sont globalement positives pour la qualité de vie à Ault ainsi que pour la préservation des éléments naturels et de paysages caractéristiques.

Le projet communal met notamment l'accent sur la consolidation de la trame verte et bleue communale, sur le développement des déplacements doux, et présente de nombreuses incidences positives sur le bien-être de l'individu et sa santé.

La présence de végétation en milieu urbain assure un contact de l'homme avec la nature sous ses formes les plus diverses et lui garantit un espace de vie plus sain. La plantation d'arbres dans les rues, la préservation des jardins privatifs, la conservation des boisements… luttent efficacement contre les réchauffements localisés des surfaces imperméabilisées, contre le vent, le bruit et la sécheresse localisée.

La végétation a aussi un impact esthétique positif sur le milieu urbain et la perception que l'on peut en avoir.

Le PLU repère les arbres, les haies protégés au titre de l'article L151-23 et au titre du L121-27° du Code de l'urbanisme. L'identification et la protection de ces différents éléments permettent d'assurer un cadre de vie préservé aux habitants.

Les mesures mises en œuvre par le PLU visent par ailleurs à améliorer la qualité de l'air en réduisant les émissions de carbone par la volonté de favoriser le recours aux énergies renouvelables dans l'habitat, ainsi que par la volonté de réduire les déplacements automobiles et d'inciter à l'usage de modes alternatifs. De plus, les végétaux, outre l'ombre qu'ils apportent, augmentent le taux d'humidité de l'air, rafraîchissent l'atmosphère par évapotranspiration et participent aussi à une meilleure qualité de l'air. De même, comme on a pu le voir, de nombreuses actions sont mises en place à travers le PLU afin de protéger les ressources en eau. Le PLU, relayé par les textes règlementaires, propose ainsi des mesures visant à limiter et encadrer les risques pour la santé des citoyens notamment concernant les pollutions des eaux par les nitrates et par l'azote.

Réseau numérique : la commune prend en compte la généralisation de l'accès et de la desserte du réseau numérique à terme

G- Incidences du PLU sur Natura 2000 et évaluation environnementale

La commune est concernée par un site Natura 2000 sur le territoire communal.

L'évaluation des incidences montre que les projets envisagés dans le PLU d'Ault **ne devraient pas avoir "d'effets notables dommageables sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000".**

Les constituants des sites Natura 2000 ne sont pas affectés directement puisque le PLU n'affiche aucun projet d'urbanisme ou d'équipement sur ces entités.

Le décret 2012-995 entré en vigueur le 1er février 2013, impose désormais que les documents d'urbanisme fassent, en raison de leurs incidences sur l'environnement, l'objet d'une évaluation environnementale soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas.

Ce PLU entre dans le champ de l'examen systématique par la présence sur son territoire de zone Natura 2000. Cette étude montre que le projet présente peu d'incidence.

V – Indicateurs pour l'évaluation des résultats de l'application du PLU

Les indicateurs de suivi seront notamment les suivants :

Thématiques	Indicateurs de suivi	Objectifs du PLU
Suivi du parc de logements existants	Nombre et destination des changements de destination (déclarations préalables ou permis de construire) Nombre et type de demandes d'autorisation dans le parc de logements existants Mutation des logements vacants - Mutation des dents creuses	
Suivi de la construction neuve	Nombre et répartition par type de logements produits notamment résidences principales et secondaires. Répartition par taille des logements (nombre de pièce et surface en m²) . Répartition par type de logements (individuel ou collectif) Effet sur le territoire de la ZAC du Moulinet	En 2020 : 733 résidences principales 1346 93 logements vacants au 01/01/2022
Bilan de la consommation des espaces.	Évolution des dents creuses Évolution de la surface urbanisée en densification et de la surface agricole utile Évolution du secteur de la ZAC du Moulinet : quelle densité offerte Évolution des secteurs à urbaniser	67 dents creuses Surf urbanisée : 129 ha Densité mini de 50 logt/ha ZAC du Moulinet et dents creuses
Mobilité et déplacements	Effet des zones à urbaniser et en densification sur la mobilité et les déplacements : nuisances et pollutions Effet de l'urbanisation de la ZAC du Moulinet	Cf. dossier de ZAC
Risques	Suivi au cas par cas des aménagements sur l'érosion des falaises Suivi des perturbations et de leur récurrence	Cf PPrn
Eau	Suivi de la qualité des eaux de baignade Suivi au cas par cas des aménagements des eaux pluviales et leur effet sur l'érosion des falaises Suivi du fonctionnement de la station d'épuration	
Environnementale	Effet d'un accroissement de l'étanchement des sols : ressource en eau, ruissellement, déchets Évolution des éléments recensés au titre du L151-19 et L151-23 Suivi des projets d'aménagement et de leurs incidences sur la géomorphologie Évolution des Znieff et du site Natura 2000 - effet de l'urbanisation intervention avant et après aménagement pour les secteurs concernés par l'extension urbaine et les aménagements de gestion des eaux de ruissellement.	Cf recensement des éléments repérés Cf DOCOB du site Natura 2000
Évolution du PLU	Évolution des zones du PLU	Cf tableau des superficies

VI – Evaluation environnementale

Pièce 1.2 jointe au rapport de présentation

VII – Résumé non technique

Par délibération en date du 13 avril 2007, le conseil municipal a décidé la révision du Plan Local d'Urbanisme (à contenu POS). Elle a pour objectif de réajuster les objectifs originels, tout en prenant en compte les dernières préoccupations environnementales et paysagères (s'appliquant tant au paysage naturel que bâti) et le développement humain, économique, touristique de la commune et de la région environnante.

Dans ce cadre, la commune a exprimé un certain nombre d'orientations politiques en termes d'aménagement du territoire qui sont repris dans le cadre du PLU :

Développement démographique

La volonté politique de développement communal a conduit les élus à proposer la densification du tissu et la mise en place du projet du Moulinet. Le nombre de constructions neuves à vocation résidentielle peut s'estimer pour les dix ans à venir à 220 logements avec une densité minimale de 50 logements/ha.

La volonté politique de développement communal a conduit les élus à intégrer un développement communal en plusieurs temps :

- le comblement des dents creuses : le PLU entend densifier le tissu existant tout en préservant l'identité communale.
- la réalisation de la ZAC du Moulinet

Développement économique

- Activité artisanale/industrielle : plusieurs artisans sont installés sur le territoire de la commune. La pérennité de ces activités est prise en compte.
- Quant aux activités commerciales : le Plu entend les préserver.
- Activité agricole : la préservation des espaces agricoles sera assurée. Le projet ne présente aucune ponction agricole

Activité touristique : Le PLU intègre cette dimension en pérennisant les activités existantes.

Environnement

La commune est concernée par la loi Littoral que le PLU intègre.

Le PLU préserve ainsi les espaces remarquables de la commune et les zones Natura 2000.

Le PLU favorise et restaure les continuités écologiques en limitant notamment l'urbanisation à l'enveloppe actuelle.

La gestion des risques est aussi intégrée dans le PLU notamment par l'intégration du PPR des falaises

Transports

Gestion des connexions entre les différents secteurs d'Ault (lié au recul des falaises) et achèvement du plan vélo.

Compatibilité avec les normes et documents d'urbanisme de valeur supérieure

Schéma de Cohérence Territoriale :

Le PLU est compatible.

Plan Local de l'Habitat :

La commune n'est pas concernée

Natura 2000/ évaluation environnementale

Le PLU qui fait l'objet d'une étude évaluation environnementale ne présente pas d'incidence. SDAGE- SAGE : Le

PLU est compatible

ANNEXE

- Avis de la Commission des Sites (L121-27)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Aménagement du
Territoire et Urbanisme

Bureau de la Planification
des Territoires

Affaire suivie par Mme Céline Dordain
Tél. : 03 22 97 21 54
Courriel : ddtm-satu-bpt@somme.gouv.fr

Amiens, le 05 NOV. 2015

REÇU le 12 NOV. 2015

Madame le Maire,

Dans le cadre de la révision de son plan d'occupation des sols et de l'élaboration de son plan local d'urbanisme, la commune de Ault a sollicité une demande de consultation au titre de l'article L146-6 du code de l'urbanisme afin de classer les espaces boisés de la commune.

Conformément à la procédure prévue par ledit article du code de l'urbanisme, le dossier a reçu un avis favorable de la commission départementale de la nature des sites et paysages de la Somme le 6 octobre 2015.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

Madame Marthe SUEUR
Maire de Ault
27 bis grande rue
80460 AULT

Copie à Monsieur le Sous-Préfet d'Abbeville

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
1, boulevard du Port – 80026 AMIENS CEDEX 1
ddtm-80@equipement-agriculture.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h
Tél. : 03 22 97 21 00

AULT

Onival - Bois de Cise

PLAN LOCAL D'URBANISME

Pièce 1.2

Évaluation environnementale

Dossier du PLU révisé

Vu pour être annexée à la délibération du conseil communautaire du :
approuvé le projet de révision du PLU d'Ault

Date d'approbation du PLU :
Date d'approbation de la modification 1 du PLU :
Date d'approbation de la révision 1 du PLU :

Commune de Ault

Elaboration du PLU de Ault

y compris "Bois de Cise" et "Onival" (80)

Evaluation environnementale du PLU

y compris Evaluation d'incidences sur les sites Natura 2000

Groupement d'étude : Cabinet ROUX Architecte, Agence DIVERSCITES

Code 126.R

mai 2016

OCTOBRE Environnement - 2 rue du Petit Paris - 02310 Montreuil aux Lions

Table des Matières

1. PRESENTATION DU CONTEXTE DU PROJET 8
1.1. CONTEXTE DE L'ETUDE 8
1.2. CADRE REGLEMENTAIRE 8
1.3. APPROCHE PREALABLE ET ZONE D'ETUDE 9
1.3.1. CONTEXTE ADMINISTRATIF ET GEOGRAPHIQUE 9
1.3.2. PERIMETRES D'INFLUENCE 9
1.3.3. ZONE TAMPON 10
1.3.4. SITES NATURA 2000 CONCERNES 11
2. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL 13
3. UNITES NATURELLES 13
3.1. UNITES NATURELLES REGIONALES 13
3.1.1. CADRE BIOGEOGRAPHIQUE 13
3.2. PERIMETRES ENVIRONNEMENTAUX 14
3.2.1. ZNIEFF DE TYPES I ET II 16
3.2.1.1. ZNIEFF DE LA "PLAINE MARITIME PICARDE" 16
3.2.1.2. ZNIEFF DE LA "FALAISES MARITIMES DE AULT" 17
3.2.1.3. ZNIEFF DE LA "VALEE DE LA BRESLE" 17
3.2.1.4. ZNIEFF DU "HABLE D'AULT" 18
3.2.1.5. ZNIEFF DU "COURS DE LA BRESLE" 19
3.2.1.6. ZNIEFF DES "BOIS ET LARRIS ENTRE BEAUCHAMPS ET OUST" 19
3.2.1.7. ZNIEFF DU "MARAIS DE POUTRINCOURT" 20
3.2.2. ENTITES NATURELLES LOCALES 21
3.2.2.1. ZICO 21
3.2.2.2. SITES INSCRITS 21
3.2.2.3. ZONE HUMIDE RAMSAR 22
3.2.2.4. PARC NATUREL MARIN 23
3.2.2.5. CAS PARTICULIER DU "HABLE D'AULT" AU NORD DU TERRITOIRE COMMUNAL 24
3.2.3. SITES NATURA 2000 25
3.2.3.1. SITE NATURA 2000 "ESTUAIRES ET LITTORAL PICARDS" 25
3.2.3.2. SITE NATURA 2000 "BAIE DE CANCHE ET COULOIR DES TROIS ESTUAIRES" 28
3.2.3.3. SITE NATURA 2000 "VALLEE DE LA BRESLE" 30
4. ANALYSE DES INCIDENCES ET MESURES ENVISAGEES 31
4.1. CONTEXTE PHYSIQUE 31
4.1.1. GEOMORPHOLOGIE 31
4.1.2. HYDRAULIQUE 31
4.1.3. EROSION ET RUISSELLEMENT 32

4.2. QUALITE DE L'EAU ET RESEAU D'ASSAINISSEMENT 33
4.2.1. EAUX DE SURFACE ET SOUTERRAINES 33
4.2.2. RUISSELLEMENTS ET EAUX PLUVIALES 33
4.2.3. MILIEUX AQUATIQUES 34
4.2.4. EAUX USEES 35
4.3. CONTEXTE ECOLOGIQUE 35
4.3.1. BIODIVERSITE 35
4.3.2. TRAME VERTE ET BLEUE 37
4.4. PAYSAGE 38
4.5. AIR ET CLIMAT 39
4.6. CIRCULATION ET TRANSPORT 39
4.6.1. CIRCULATION 39
4.6.2. TRANSPORTS 40
4.7. DECHETS 41
4.8. NUISANCES ET RISQUES 42
4.8.1. NUISANCES 42
4.8.2. RISQUES NATURELS 42
4.8.3. RISQUES TECHNOLOGIQUES 43
4.9. CONSOMMATION D'ESPACE 43
4.10. CONTEXTE NATURA 2000 44
4.10.1. AVIS CONCLUSIF 44
5. ANALYSE DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES VISANT A EVITER, REDUIRE OU COMPENSER 45
5.1. PRISE EN COMPTE DES RISQUES ET NUISANCES IDENTIFIES SUR LE SITE 46
5.2. EFFETS SUR LE MILIEU PHYSIQUE 47
5.3. EFFET SUR LE PAYSAGE ET LE MILIEU NATUREL 51
5.4. EFFET SUR LES SERVICES ECOSYSTEMIQUES 65
5.5. EFFETS SUR LE MILIEU HUMAIN 68
5.6. EFFETS SUR LE MILIEU URBAIN 69
5.7. EFFETS SUR LA SANTE 73
6. PRESERVATION DES CONTINUITES ECOLOGIQUES 76
6.1. CONTEXTE, COMPREHENSION DE LA PROBLEMATIQUE 76
6.2. COMMENTAIRE PAR RAPPORT A NATURA 2000 76
6.3. BOIS, HAIES ET TALUS 77
6.4. ENTITES NATURELLES 78
6.5. JUSTIFICATIONS 79
6.5.1. CONTINUITES ECOLOGIQUES ET CONTEXTE HYDROMORPHOLOGIQUE 79
6.5.2. "BOIS DE CISE" 80
6.5.3. "PREMIER VAL" ET "DEUXIEME VAL" 81
6.5.4. "LA CAVEE VERTE" 82
6.5.5. COTEAU DU "MOULINET" 83
6.5.6. ABORDS DE LA RUE PRINCIPALE (RD19) 84

6.5.7. "BOIS D'AULT" **84**

6.5.8. ..... **84**

Liste des documents joints

Documents cartographiques insérés dans le rapport

1. Situation administrative
2. Situation de Ault dans le contexte du Vimeu et sur le littoral picard
3. Périmètres d'influence
4. Périmètres environnementaux – Espaces naturels remarquables
5. Périmètres environnementaux – Avifaune et zones humides
6. Sites Natura 2000 dans le contexte du littoral du Vimeu
7. Projets communaux (extraits du PADD et du zonage du PLU)

Compléments cartographiques

1. Vulnérabilité aux risques littoraux
2. PADD (divers extraits)

REFERENCES

Le Maître d'Ouvrage ou pétitionnaire

Mairie de Ault

Marthe SUEUR, Maire
27bis, Grande Rue
80460 AULT

Suivi du dossier

Mairie de Ault

M. SUEUR	Maire
N. TROTEREAU	Secrétaire générale
Mme PINCHON	service urbanisme

OCTOBRE Environnement
(bureau d'études en charge de l'évaluation environnementale) :

E. DUBOIS	Chef de projet, ingénieur agronome, hydrobiologiste
D. BEUN	Chargée d'étude, hydrologie
Ch. GOUJON	Technicien, écologue
S. PITTE	Dessinateur

Agence DIVERSCITES
(cabinet d'urbanisme en charge de l'élaboration du PLU) :

J. LOYER	Urbaniste, architecte

Cadre de l'étude

Projet : **Elaboration du Plan Local d'Urbanisme**

Territoire : **commune de Ault**
(y compris "Bois de Cise" et "Onival")

Contexte environnemental :

Littoral picard, comprenant des ZNIEFF, ZICO, Sites Inscrits… encadré par des sites Natura 2000 et d'autres ZNIEFF du Vimeu, bordant le Parc Naturel Marin et un site de la Convention Ramsar.

Sites d'intérêt communautaire indirectement concernés :

Site Natura 2000 intitulé "Baie de Canche et couloir des trois estuaires ",référencé FR.3102005, classé en SIC (site d'intérêt communautaire)

Site Natura 2000 intitulé "Estuaires et littoral picards : Baies de Somme et d'Authie", référencé FR.2200346, classé en ZSC (zone spéciale de conservation)

1. PRESENTATION DU CONTEXTE DU PROJET

1.1. Contexte de l'étude

La commune de **Ault** (80) dispose d'un Plan D'occupation des Sols (POS) approuvé en date du 18 août 1992, modifié à deux reprises dont la dernière en date du 23 mars 2000. En sa séance du 13 avril 2007, le conseil municipal a prescrit la révision du POS en vue de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Cette démarche est nécessaire pour pouvoir proposer des capacités d'urbanisation, satisfaire les besoins de logement, mais aussi pour renforcer la cohésion urbaine en limitant les installations diffuses et en recentrant l'urbanisation.

Le territoire communal s'appuie sur le rebord du plateau du "Vimeu" et borde le littoral picard entre la vallée de la Bresle et la plaine maritime caractérisée par les milieux lagunaires et les "bas champs" du "Hâble d'Ault".
Le territoire communal est recoupé par différentes vallées sèches appelées "valeuses" ou "cavées", qui s'achèvent par le front des falaises crayeuses, dont les plus importantes correspondent aux implantations urbaines du bourg de Ault et du hameau du "Bois de Cise".

La commune apparaît ainsi sur la frange du littoral picard, sur le rebord du plateau du "Vimeu". Elle compte un bourg, un hameau "Onival", positionné sur le flanc de la "falaise morte", rattaché au bourg et se prolongeant sur le territoire de Woignarue, ainsi qu'un hameau isolé "Bois de Cise" installé dans une vallée d'érosion.

Dans ce contexte géographique, les milieux naturels liés au littoral ont été répertoriés dans l'inventaire des ZNIEFF et ZICO, ils ont fait l'objet d'un classement pour l'intérêt de leur patrimoine au titre des Sites Inscrits.
A proximité, les espaces naturels ont été définis comme constituant de sites Natura 2000, se rapportant pour certains aux marais et espaces lagunaires du "Hâble d'Ault", pour d'autres au littoral s'étendant au large devant la commune, ou encore aux vallées et estuaires des rivières côtières. Les terrains riverains des sites Natura 2000 sont considérés comme "espace tampon" pouvant participer à la préservation de l'entité naturelle, à son fonctionnement, aux échanges avec d'autres milieux naturels. C'est le cas pour le territoire de Ault riverain de sites Natura 2000.

1.2. Cadre réglementaire

La Directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 est également intitulée "directive ESIE" pour "Evaluation stratégique des incidences sur l'environnement", et vise à compléter la "directive EIE" correspondant aux "Etudes d'incidences sur l'environnement.

Relèvent du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, les programmes et projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements (PPTOA)…soumis à un régime d'autorisation au titre des parcs nationaux, des réserves naturelles ou des sites classés… L'élaboration des PLU, pour des communes comprenant sur leur territoire un site Natura 2000, est soumise à une Etude d'incidences Natura 2000, ou plutôt à une Evaluation environnementale stratégique.

Suite à la transposition en droit français de la Directive européenne n°2001/42/CE du 27 juin 2001, les articles L.121-10 et suivants du Code de l'Urbanisme précisent les dispositions relatives à la procédure d'Evaluation environnementale applicable à certains documents d'urbanisme.

Les principaux objectifs de l'Evaluation environnementale stratégique sont de :

- apprécier les incidences et les enjeux des décisions publiques sur l'environnement pour concevoir un meilleur plan d'urbanisme (PLU), en comparant différentes alternatives ;
- favoriser la participation et l'information du public.

Les PLU concernés par l'Evaluation environnementale stratégique sont :

- les PLU susceptibles d'avoir des incidences sur un site Natura 2000 ;
- les PLU non couverts par un SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) ayant lui-même fait l'objet d'une Evaluation environnementale stratégique,et qui répondent aux critères de taille, de population, d'ouverture à l'urbanisation, de sensibilité du milieu, tel que définis à l'article R.121-14 du Code de l'Urbanisme.

Avec la loi Grenelle II, les PLU doivent désormais faire l'objet d'une Evaluation environnementale au cas par cas.

Dans le contexte géographique et naturel de Ault, avec un PADD élaboré et approuvé en 2014, l'Evaluation environnementale globale est obligatoire. Avec la présence de sites Natura 2000 à proximité du territoire communal, l'étude doit intégrer un volet d'évaluation des incidences sur les sites d'intérêt communautaire.

L'Évaluation environnementale doit être proportionnelle à la qualité du site et au projet (PLU dans le cas présent) susceptibles d'affecter l'environnement en général et les sites Natura 2000. Elle doit être établie en correspondance de l'évolution des modes d'occupation des sols ou des vocations des espaces envisagés dans le nouveau PADD ou dans le Document d'Orientation de la commune.

L'Évaluation environnementale doit analyser l'évolution du territoire communal tel qu'affiché dans le PADD et les projets annoncés dans les Orientations communales, il ne s'agit pas d'effectuer une Etude d'incidences de chaque projet. C'est préalablement à la réalisation d'une ZAC, de l'engagement de travaux d'une certaine importance, de l'installation d'équipements particuliers… que l'aménageur devra faire réaliser une Etude d'impact.

1.3. Approche préalable et zone d'étude

1.3.1. Contexte administratif et géographique

La zone d'étude correspond à l'ensemble du territoire communal de Ault qui couvre une superficie de **628,58 ha**.

La commune de Ault est située à l'ouest du département de la Somme, dans l'arrondissement d'Abbeville. Elle adhère à la Communauté de Communes de la Bresle maritime.
La commune est riveraine de Woignarue au nord, Friaucourt à l'est, et Saint Quentin-la-Motte au sud.
Le Domaine Public Maritime (DPM) occupe toute la frange occidentale du territoire communal.
La carte "Situation administrative" présente le contexte communal.

La mission porte sur un territoire complexe, dans le contexte de la bordure du plateau du "Vimeu" et du littoral de la "Cote picarde", face à la Manche, et avec l'estuaire de la "Baie de Somme" et la vallée de la Bresle à proximité.
Le territoire d'étude se singularise avec la situation le long du Littoral picard, unité géographique présentant un enjeu environnemental majeur puisque qu'elle est affichée en ZNIEFF, en ZICO, qu'elle compte des entités référencées en Site Inscrit et en site Natura 2000 (ZSC), qu'elle est intégrée à un Parc Naturel Marin, et qu'elle dispose de zones humides référencées par la Convention RAMSAR.

1.3.2. Périmètres d'influence

L'Evaluation environnementale du PLU est menée de façon proportionnelle à la situation du territoire communal dans son environnement naturel et par rapport aux sites Natura 2000. Ilappartient au chargé d'étude de proposer une approche pertinente.

Pour hiérarchiser les enjeux sur l'environnement global et sur les espaces riverains des sitesNatura 2000, nous définissons des périmètres d'influence en justifiant les distances en fonction des éléments représentatifs du contexte environnemental, tels que les sous bassins versants des vallées sèches, l'organisation des supports des corridors biologiques, les interdépendances face aux risques naturels… et en fonction des composantes déterminantes des sites d'intérêt communautaire, tels que les mammifères marins, mais aussi les chiroptères, les poissons, la flore… dans le cas présent.

Le "périmètre de proximité" et le "périmètre éloigné" sont la base de l'analyse puisqu'ils correspondent respectivement à une bande de 300 m et une bande de 1000 m autour de la partie du territoire communal de Ault.
Ces périmètres permettent d'intégrer les têtes de bassins versants rattachées aux vallées sèches traversant le territoire communal, les supports des corridors biologiques débordant sur les territoires riverains, de tenir compte des logiques de réseaux et servitudes avec les autres communes (assainissement, voirie…).
Ces périmètres permettent aussi d'apprécier la présence éventuelle d'autres milieux naturels connexes aux sites Natura 2000 et dont la physionomie ou la qualité correspondrait à des "espaces tampons", c'est-à-dire des milieux complémentaires aux sites Natura 2000 (effet delisière), ou de substitution à des espaces dégradés ou trop sollicités, et pour lesquels une fonctionnalité avec le site Natura 2000 apparaît (habitat, nourrissage, axe d'échange, alimentation en eau…).

Comme le territoire de Ault s'inscrit dans le contexte global du "Vimeu" et de la "Côte picarde", nous avons également abordé les unités naturelles dans un périmètre d'étude élargi affiché dans le cas présent avec un rayon de 3 km.

La carte "Périmètres d'influence" fait figurer ces différents périmètres autour du territoire communal dans lesquels des incidences environnementales réciproques méritent d'être appréciées.

Dans le cas présent, nous serons attentifs à la nature des espaces naturels qui se situent à moins de 300 m du territoire communal, soit dans la bande d'influence de proximité, parce qu'ils pourraient être plus vulnérables à un changement d'affectation ou à une activité projetée sur le territoire de Ault. Les incidences peuvent être appréciées sur un espace riverain plus large en tenant compte du périmètre d'influence éloigné.

Le contexte de la "Cote picarde" présente la particularité d'être constitué de plusieurs entités se superposant le long du littoral, réparties en chapelet depuis l'estuaire de la "Baie de Somme" jusqu'aux falaises du "Pays de Caux". Cela oblige à avoir une lecture plus vaste pour apprécier les éventuelles incidences indirectes sur une entité plus à l'écart, non directement riveraine.

1.3.3. Zone tampon

Pour préserver leur intégrité, chacun des sites Natura 2000 doit être apprécié avec une "zone tampon" en ceinture, dont la largeur est à apprécier en fonction des espèces constitutives du site Natura 2000 et de la physionomie des parcelles riveraines. Nous retenons les périmètres d'influence cités ci-dessous en fonction des habitats, des espèces animales et de leurs déplacements potentiels :

- 3000 m pour l'avifaune en déplacement dans le couloir du littoral entre les estuaires ;
- 500 à 1000 m pour les chiroptères, afin de couvrir les territoires de chasse, tant dans les secteurs des "bas champs" dans la plaine maritime et de la "falaise morte" sur les rebords du plateau du "Vimeu" ;
- 300 m pour les amphibiens avec des déplacements contraints en plaine maritime ;
- 50 à 200 m respectivement pour les poissons et les mammifères marins afin de prendre en compte l'affectation des rives des bras d'eau et de la partie maritime du littoral.

Comme prévu à l'alinéa 2° du paragraphe III de l'article L.414-4 du Code de l'Environnement, le Préfet fixe la liste complémentaire des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à Evaluation des incidences Natura 2000, par rapport à la liste nationale définie a paragraphe I de l'article R.414-19 du Code de l'Environnement.
Cette "zone tampon" est plus précisément définie pour désigner certaines opérations programmées à proximité d'un site Natura 2000, qui pourraient avoir une incidence sur ce site, etqui devront faire l'objet d'une évaluation d'incidences Natura 2000.

La carte "Sites Natura 2000 sur le littoral du Vimeu" indique l'emprise des sites Natura 2000 par rapport au territoire communal de Ault, et donne l'envergure des périmètres d'influence.

1.3.4. Sites Natura 2000 concernés

Dés l'approche préalable de l'Evaluation environnementale du PLU, à partir de l'analyse desdonnées environnementales de la base de données du MNHN et de la DREAL Picardie, nous constatons que **aucun site Natura 2000 ne couvre le territoire communal de Ault**, même partiellement.

Toutefois, un site Nature 2000 borde le territoire communal sur sa façade maritime et un autre site d'intérêt communautaire est jugé suffisamment proche (moins de 300 m) pour être influencés par les aménagements ou activités se développant sur la commune de Ault. Ces espaces justifient l'intégration du l'étude d'incidences Natura 2000 dans l'Evaluation environnementale, et ils doivent donc être pris en compte pour l'élaboration du PLU.
Deux autres sites Natura 2000 sont jugés proches du territoire communal dans le contexte du littoral de la "Côte picarde" et méritent d'être pris en compte pour apprécier s'ils peuvent être influencés.

„ *"Estuaires et littoral picards" (ZSC)*

Le site Natura 2000 désigné **"Estuaires et littoral picards des baies de Somme et d'Authie"**, référencé par le code FR.2200346, classé en Zone Spéciale de Conservation (ZSC) au titre de laDirective Habitat, s'étend sur le littoral marin et l'estran devant les falaises deAult et ne couvre pas, même partiellement, le territoire communal.
Le site se prolonge au nord dans toute la baie de la Somme, sur la "Côte d'Opale" jusqu'à l'estuaire de l'Authie.
Ce site est indirectement concerné par le PLU de Ault.

Situation et extension du site FR.2200346

„ *"Baie de Canche et couloir des trois estuaires" (ZSC)*

Le site Natura 2000 désigné **"Baie de Canche et couloir des trois estuaires"**, référencé par le code FR.3102005, classé en Zone Spéciale de Conservation (ZSC) au titre de la Directive Habitat, s'étend sur l'espace maritime, bien au large au nord du territoire de Ault.

Le site ne porte pas sur des milieux terrestres excepté les bancs de sable exondés à marée basse dans les estuaires.

Le site Natura 2000 ne recouvre pas du tout le territoire de Ault. Toutefois, certains mammifères comme les phoques peuvent profiter des bancs de sables, des hauts fonds rocheux ou des plages du littoral. Les Lamproies, la Grande Alose et le Saumon atlantique peuvent être influencés par la qualité des eaux rejetées Par conséquent, ce site apparaît indirectement concerné par le PLU de Ault.

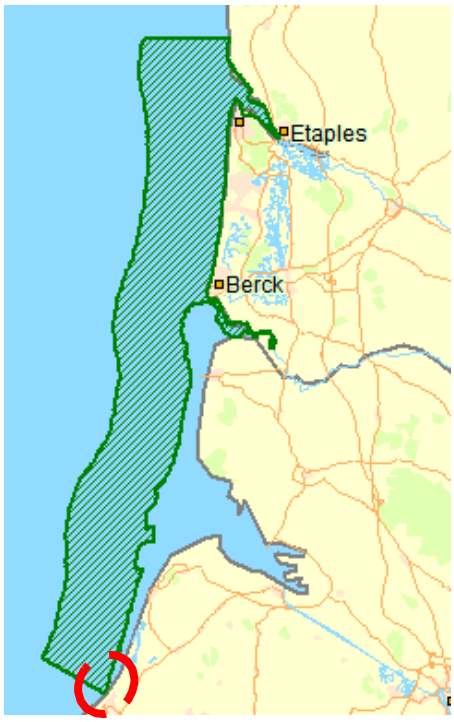

Situation et extension du site FR.3102005

„ *"Vallée de la Bresle" (ZSC)*

Le site Natura 2000 désigné **"Vallée de la Bresle"**, référencé par le code FR.2200363, classé en Zone Spéciale de Conservation (ZSC) au titre de la Directive Habitat, s'étend à près de 3 km bien au sud du territoire de Ault.

Comme le fonctionnement écologique est étroitement lié à la rivière pour les poissons qui y sont répertoriés, et à l'axe de la vallée et à ses versants pour les espèces de chiroptères déterminantes de ce site, nous considérons que le site Natura 2000 n'est pas concerné par le PLU de Ault.

Toutefois, nous affichons une vigilance pour une éventuelle incidence indirecte pour les chiroptères quant à des déplacements de populations ou des prospections alimentaires sur le rebord du plateau du "Vimeu", face à la plaine maritime, en s'appuyant sur le cortège de talus et de haies.

„ *"Estuaires picards" (ZPS)*

Le site Natura 2000 désigné **"Estuaires picards des baies de Somme et d'Authie"**, référencépar le code FR.2210068, classé en ZPS (Zone de Protection Spéciale) au titre de la Directive Oiseaux, est situé au nord du littoral picard.

Le site ne porte pas sur des milieux terrestres excepté certaines plages découvertes à marée basse dans la baie de la Somme et celle de l'Authie.
Toutefois, si le milieu marin constitue le site favorable pour l'avifaune en étape migratoire, les milieux terrestres du littoral complètent les habitats nécessaires pour le maintien de certaines espèces en hivernage ou celles qui sont résidentes et s'y reproduisent.
Cependant, le site s'étend au large de la "Baie de Somme" et sur la frange maritime de la "Côte d'Opale", soit à plus de 3 km du territoire communal de Ault. Par conséquent, ce site n'est pas concerné par le PLU de Ault.

2. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

Pour apprécier le contexte environnemental de la commune, le lecteur se rapportera à la partie Etat initial du territoire dans le Rapport de présentation du PLU.

En effet, pour ne pas surcharger la lecture des dossiers et la charge financière de la commune, la mission portant sur l'Evaluation environnementale a été définie en partant du principe que la présentation du contexte environnemental consisterait à la partie Etat des lieux du contexte de la commune déjà rédigé par le cabinet d'urbanisme pour le Rapport de présentation.

Pour la mission confiée au bureau d'études OCTOBRE Environnement, il n'était pas prévu de :
- combler d'éventuelles lacunes d'informations repérées dans le Diagnostic ou Etat des lieux du territoire,
- établir de nouvelles cartes ou figures pour le rapport ; le bureau d'études exploitera les documents déjà produits et utilisera des extraits pour illustrer le rapport.

3. UNITES NATURELLES

3.1. Unités naturelles régionales

3.1.1. Cadre biogéographique

Le territoire d'étude se rattache à deux entités naturelles et paysagères qui correspondent à des unités identitaires, soit la "Côte picarde" avec la falaise crayeuse et l'estran rocheux au pied de celle-ci, et le plateau du "Vimeu" avec la particularité géomorphologique des vallées sèches ou "valleuses" qui entaillent la falaise.

Le **"Vimeu"** est une région naturelle marquant la bordure occidentale de la Picardie face au littoral, pour la partie au sud de la "Baie de Somme". Elle s'achève sur la vallée de la Bresle.
Il est constitué par un vaste plateau calcaire, établi à des altitudes entre 60 et 170 m, marqué par des entailles de vallées (la Vimeuse) ou de vallées sèches. Il s'achève par des versants marqués devant les vallées de la Bresle et de la Somme, ou face à la Manche au-dessus des "bas champs". Le paysage agricole est lié aux sols formés d'une couche de limons sablonneux éoliens recouvrant la craie ou les argiles à silex.

La **façade maritime du plateau** s'achève au sud du territoire de Ault sur une falaise abrupte avec un dénivelé de 50 à 80 m, constituant le prolongement de celle du "Pays cauchois". Juste au nord du bourg, à hauteur de "Onival", le plateau s'achève sur un versant raide, correspondant au lambeau de la falaise depuis érodée, qui peut encore être identifiée par les successions de terrasses et talus, témoins de l'érosion, caractérisant l'entité désignée "falaise morte". La végétation des talus révèle bien les affleurements crayeux su socle du plateau.
Alors qu'elle s'exprime avec des dunes ou des "bas champs" de part et d'autre de la "Baie de Somme, la "Côte picarde" se manifeste ici avec une falaise.

Au nord de "Onival" se dégage la plaine maritime du "Hâble d'Ault" sur le territoire de Woiganrue avec laquelle la commune de Ault compose une part de son organisation puisque l'urbanisation des "Côtes d'Onival" est mitoyenne, que la station d'épuration est intercommunale, que les activités de tourisme (camping, promenade…) ou de loisirs

(chasse, découverte de la nature…) défendent une dynamique complémentaire.
Cette plaine maritime correspond à unancien milieu lagunaire, résultant des transgressions et régressions marines récentes (flandriennes et dunkerquiennes). Elle est constituée de pelouses graveleuses, de levées de galets et de quelques fragments de dunes. Les parties gagnées sur la mer ou "bas champs" sont affectées en prairies ou cultures. Les bras d'eau, lambeaux du milieu lagunaire,constituent l'essentiel de l'entité identifiée "Hâble d'Ault". Ce dernier est désormais une aire protégée du littoral picard.

La carte de Cassini, dressée au début du XVIII^{ème} siècle, révèle bien la position deAult entre la baie de la Somme et la vallée de la Bresle.

3.2. Périmètres environnementaux

Comme évoqué au paragraphe présentant le protocole d'analyse, l'appréciation du contexte environnemental du territoire communal est établie de façon proportionnelle en distinguant différents périmètres d'influence.
Pour rappel, au-delà du territoire strict de la commune, nous affichons un périmètre de proximité constituant une bande de 300 m à partir des limites communales pour apprécier les incidences réciproques de la commune de Ault et des communes riveraines. Les périmètres éloigné et élargi correspondent respectivement à une bande de 1000 m et 3000 m autour du territoire communal.

La description des entités naturelles porte particulièrement sur celles présentes sur le territoire communal, qu'elles y soient inscrites totalement ou partiellement. L'interprétation concerne également les espaces naturels affichés dans les périmètres d'influence en se limitant à une bande de 3 km par rapport à la commune. A titre indicatif, nous mentionnons les entités qui se trouvent au-delà de cette bande de 3 km pour compléter la description du cadre biogéographique.

„ *Entités naturelles inscrites sur le territoire communal*

Quatre entités naturelles d'intérêt reconnu sont répertoriées sur le territoire communal :

Type	Désignation
ZNIEFF type II	"Plaine maritime picarde", référencée FR.220320035
ZNIEFF type I	"Falaises maritimes et estran entre Ault et Mers-les-Bains, Bois de Rompval", référencée FR.220013893
ZICO	"Estuaires picards : baies de Somme et d'Authie" référencée 80.PE10
Sites	"Bois de Cise" Site Inscrit identifié n°80.10

Comme le territoire communal participe à la constitution de ces zones, même parfois très marginalement, elles sont décrites dans les paragraphes ci-dessous pour identifier des enjeux ou des contraintes, pour apporter un argumentaire à la définition du PADD et à l'élaboration du zonage réglementaire du PLU.

„ *Entités naturelles riveraines*

Cinq zones naturelles d'intérêt reconnu sont riveraines du territoire communal. Elles sont prises en compte dans l'appréciation car elles conditionnent le contexte environnemental du territoire communal et peuvent être influencées par des projets riverains.

Type	Désignation
Sites	"Littoral picard" Site Inscrit identifié n°80.24
RAMSAR	Zone humide "Baie de Somme" identifiée FR.7200018

PNM	"Estuaires picards et mer d'Opale" Parc Naturel Marin identifié n°FR.9100005

Les **deux sites Natura 2000 identifiés sur le littoral maritime**, face aux falaises, donc au territoire communal, justifient l'intégration d'un chapitre sur l'appréciation des incidences du PLUsur les sites d'intérêt communautaire.

Type	Désignation
ZSC	"Estuaires et littoral picards : Baies de Somme et d'Authie", référencée n°FR.2200346
	"Baie de Canche et couloir des trois estuaires" référencée n°FR.3102005

„ *Entités naturelles présentes dans le périmètre d'influence*

Sept entités naturelles d'intérêt reconnu sont proches du territoire communal. Elles sont mentionnées car elles viennent conforter le contexte naturel du territoire communal.

Type	Désignation
ZNIEFF type II	"Vallée de la Bresle, du Liger et de la Vimeuse", référencée FR.220320033
ZNIEFF type I	"Hâble d'Ault, levées de galets, prairies et marais associés", référencée FR.220004977
	"Cours de la Bresle et prairies associées" référencée FR.220320006
APB	"Cordon littoral du Hâble d'Ault" Arrêté de Protection de Biotope (projet)
Réserve de chasse	"Hâble d'Ault" référencée UICN catégorie IV n°147337
ENS – CELRL	"Hâble d'Ault" référencé FR.1100.107
ZSC	"Vallée de la Bresle" référencée n°FR.2200363

„ *Entités naturelles situées dans un contexte global*

Quelques zones naturelles d'intérêt reconnu méritent d'être mentionnées bien qu'elles soient éloignées du territoire communal (3 à 6 km) :

Type	Désignation
ZNIEFF type II	"La haute forêt d'Eu, les vallées de l'Yères et de la Bresle" référencée FR.230000318
ZNIEFF type I	"Bois et larris entre Beauchamps et Oust", référencée n°FR.220013934
	"Marais de Poutrincourt et de l'Alleu à Lanchères, milieux bocagers associés", référencée FR.220013895
	"Le triage d'Eu" référencée FR.2230030472
ZPS	" Estuaires picards : Baies de Somme et d'Authie " référencée FR.2210068

3.2.1. ZNIEFF de types I et II

Les entités naturelles décrites ci-dessous couvrent en partie le territoire communal. Elles sont reportées sur les documents cartographiques.

3.2.1.1. ZNIEFF de la "Plaine maritime picarde"

La ZNIEFF de type II, intitulée "Plaine maritime picarde", référencée n°FR.220320035, s'étend sur une superficie de 37 634 ha sur 36 communes. Elle regroupe sur le littoral : la "Baie de Somme" (7000 ha), les falaises de craie d'Ault et de Mers-les-Bains, le cordon de galets actif entre Ault et "le Hourdel", le massif dunaire du "Marquenterre" (3000 ha) et la "Baie d'Authie".
Elle couvre ponctuellement sur la commune de Ault, une bande littorale en haut de falaise, entre le bourg et le "Bois de Cise", intégrant les entités géomorphologiques du "Premier Val" et du "Deuxième Val". En outre, elle s'étend sur tout l'estran entre l'"Onival" et le "Bois de Cise", débordant au nord sur le "Hâble d'Ault", se prolongeant au sud jusqu'à la vallée de la Bresle.

A l'intérieur des terres, cette ZNIEFF occupe les "bas champs" plus ou moins bocagers gagnés sur la mer, les basses vallées de l'Authie, de la Maye et de la Somme où se succèdent prairies, marais et plans d'eau et enfin, les marais arrière-littoraux. La "Plaine maritime picarde" est sans doute l'une des régions naturelles les plus diversifiées et les plus originales en terme de patrimoine naturel régional. En effet, elle compose avec 359 espèces déterminantes.

Plus de 70 groupements végétaux relèvent de la directive européenne "Habitat" et environ 90% des espèces végétales caractéristiques des tourbières de plaine sont présentes au sein desmarais arrière-littoraux. Plus de 200 espèces végétales remarquables y sont recensées. Les espèces protégées comprennent :
- le Liparis de Loesel, la Renoncule langue, le Ményanthe trèfle d'eau… pour les marais tourbeux,
- la Littorelle des étangs, le Myriophylle à feuilles alternes, le Rubanier nain… pour les milieux aquatiques,
- l'Ache rampante et la Stellaire des marais… pour les prairies humides,
- la Pyrole à feuilles rondes, la Parnassie des marais… pour les milieux dunaires.

Parmi les amphibiens, sont recensés les Tritons (crêté, alpestre et ponctué), le Pélodyte ponctué, le Crapaud calamite, la Rainette verte et l'Alyte accoucheur.

La ZNIEFF est attractive pour l'avifaune et constitue un site fréquenté pour la reproduction, avec la nidification de différents groupes :
- anatidés : Canards pilet, souchet et chipeau, Sarcelles d'été et d'hiver, Fuligules morillon et milouin, Tadorne de Belon…
- limicoles : Vanneau huppé, Huîtrier pie, Barge à queue noire, Avocette élégante, Echasse blanche, Grand Gravelot et Gravelot à collier interrompu…
- rallidés : Râle d'eau, Marouette ponctuée…
- ardéidés : Butor étoilé, Blongios nain, Bihoreau gris,
- passereaux : Panure à moustaches, Rousserolle turdoïde, Gorgebleue à miroir…

L'Engoulevent d'Europe, espèce crépusculaire jugée "rare" au niveau régionale, fréquente les milieux dunaires.
Pour les rapaces, le Busard des roseaux, le Faucon hobereau et la Chevêche d'Athéna sont des nicheurs réguliers.
Les falaises crayeuses permettent la nidification du Fulmar boréal, installé récemment en Picardie depuis les années 1970, du Faucon pèlerin et du Goéland argenté.
En période de migration et d'hivernage, la "Baie de Somme", le "Hâble d'Ault" et la "Baie d'Authie" sont des sites d'importance nationale voire internationale ("Baie de Somme") pour certaines espèces (Tadorne de Belon, Canard pilet, Huîtrier pie).

Les mammifères s'affichent au sein de la ZNIEFF avec des espèces remarquables, dont les mammifères marins avec le Phoque veau-marin, le Phoque gris, le Marsouin… mais aussi des insectivores dont la Musaraigne aquatique et un chiroptère, l'Oreillard méridional.

L'entomofaune se compose d'odonates jugés "exceptionnels" pour la Picardie : la Leuccorrhine rubiconde, l'Agrion nain, les Lestes (brun, fiancé et sauvage), le Sympétrum de Fonscolombe… de papillons diurnes remarquables parmi lesquels l'Agreste… de papillons nocturnes rares tels le Sphynx de l'Euphorbe, le Tréma blanc, la Noctuelle des roselières…
Les orthoptères sont aussi présents, avec certaines espèces jugées "rares" au niveau régional : le Conocéphale des roseaux, le Tétrix des vasières, l'Oedipode turquoise et la Decticelle chagrinée.

3.2.1.2. ZNIEFF de la "Falaises maritimes de Ault"

La ZNIEFF de type I intitulée "Falaises maritimes et estran entre Ault et Mers-les-Bains, Bois de Rompval", référencée n°FR.220013893, couvre une superficie de 377 ha. Elle s'étend sur trois communes du littoral dont Ault.

Les inventaires ont permis de relever 19 espèces déterminantes et 3 habitats déterminants, permettant de proposer ce site en ZNIEFF.

Sur le territoire de Ault, la ZNIEFF se compose des falaises situées au sud du bourg jusqu'au site du "Bois de Cise", en englobant les pelouses sommitales et les "valleuses". Entre Ault et Mers-les-Bains, la ZNIEFF comprend les falaises crayeuses de 60 à 80 m de dénivelé qui constituent l'extrémité septentrionale des falaises du "Pays de Caux".
En dehors des falaises, la ZNIEFF se caractérise par la présence en Picardie par la présence des "valleuses" ou vallées sèches désormais suspendues au sommet de la falaise en raison du recul du trait de côte. Les deux plus grandes "valleuses" correspondent respectivement aux sites d'urbanisation avec celle s'amorçant au carrefour de "Belle Vue" et par la "Cavée verte" et s'achevant au niveau du bourg de Ault, et celle traversant le site du "Bois de Cise". Entre ces sites, deux autres vallées d'érosion entaillent le bord du plateau et la falaise.
Sur la partie sommitale des falaises, se développent des pelouses aérohalines, soumises aux embruns.
Cet habitat côtier, avec des milieux spécifiques : estran rocheux, falaise crayeuse et pelouses aérohalines… est unique en Picardie. Il contribue à la biodiversité régionale.

Ces falaises accueillent une flore dont certains groupements et certaines espèces sont inscrites à la directive "Habitats", dont 2 espèces protégées au niveau régional : le Géranium des forêts et le Séneçon à feuilles spatulées.

Les falaises servent de lieu de reproduction pour 3 espèces remarquables d'oiseaux : le Fulmar boréal, le Faucon pèlerin et le Goéland argenté.

3.2.1.3. ZNIEFF de la "Valée de la Bresle"

La ZNIEFF de type II intitulée "Valée de la Bresle, du Liger et de la Vimeuse", référencée n°FR.22030033, couvre une superficie de 13 334 ha et s'étend sur 48 communes dans la vallée de la Bresle en amont de la Seine maritime.

Les inventaires ont permis de relever 156 espèces déterminantes et 5 habitats déterminants, permettant de proposer ce site en ZNIEFF.

Cette ZNIEFF couvre des milieux variés allant du lit mineur des cours d'eau aux boisements de pente en passant par les prairies humides et les pelouses des coteaux calcaires. Certains milieux relèvent de la directive européenne "Habitats" : pelouses, hêtraie.
La ZNIEFF abrite des peuplements remarquables d'orchidées ainsi que diverses plantes méridionales et des espèces végétales protégées. Les zones humides sont particulièrement riches

avec des espèces végétales d'intérêt patrimonial : Pédiculaire des marais, Laîche bleuâtre, Benoîte des roseaux, Renoncule langue…

Le lit mineur des cours d'eau héberge un cortège piscicole remarquable : Saumon atlantique,Truite de mer, Anguille, Chabot.
Les cavités souterraines abritent 4 espèces de chiroptères inscrites à l'Annexe II de la directive "Habitats" : le Grand Murin, le Grand Rhinolophe, le Vespertilion de Bechstein et le Vespertilion à oreilles échancrées.

Les zones humides abritent de nombreux odonates dont des espèces remarquables comme le Gomphus à pince, l'Agrion nain et le Leste sauvage jugés "exceptionnels" en Picardie, le Leste brun affiché "très rare" en Picardie… Avec l'Agrion de Mercure, espèce protégée au niveau national, la vallée de la Bresle s'affiche comme l'une des rares zones d'observation au nord de la Seine.
Les lépidoptères sont particulièrement nombreux avec notamment le Damier de la Succise, espèce inscrite à l'Annexe II de la directive "Habitats", et le Sphinx de l'Epilobe, espèce protégéeau niveau national.
L'avifaune remarquable est représentée par le Martin-pêcheur d'Europe, la Bondrée apivore, le Busard Saint Martin, le Pic noir, espèces inscrites à l'Annexe I de la directive "Oiseaux".

3.2.1.4. ZNIEFF du "Hâble d'Ault"

La ZNIEFF de type I intitulée "Hâble d'Ault, levées de galets, prairies et marais associés", référencée n°FR.220004977, couvre une superficie de 905 ha. Elle s'étend sur trois communes, en couvrant l'ensemble de la plaine maritime au nord-ouest de la RD940 face à "Hautebut", débordant sur les territoires de Cayeux-sur-Mer et Brutelles.

Les plans d'eau s'étirant sur Woignarue et Cayeux correspondent à une ancienne lagune, autrefois reliée à la mer, qui se caractérise par un paysage plat et ouvert ponctué de marais, de mares, de parcelles en culture, de fossés et d'anciennes gravières.

Les inventaires ont permis de relever 125 espèces déterminantes et 5 habitats déterminants, permettant de proposer ce site en ZNIEFF.

Une végétation diversifiée se développe selon les gradients d'humidité et de salinité avec des groupements végétaux rares et menacées au niveau européen.
Une flore remarquable est présente sur différents milieux : l'Elyme des sables sur les dunes embryonnaires, le Crambe maritime (espèce protégée au niveau national) sur les levées de galets, la Littorelle des étangs et l'Eleocharide pauciflore

Le "Hâble d'Ault" constitue un site d'intérêt européen pour l'avifaune avec plus de 270 espèces observées. Les passereaux des zones humides sont aussi bien représentés avec notamment la Panure à moustaches, la Rousserolle turdoïde, la Gorgebleue à miroir, et aussi le Busard des roseaux.
L'avifaune nicheuse est représentée par des espèces des zones humides jugées "rares" : Canard souchet, Sarcelle d'été, Sarcelle d'hiver, Canard chipeau, mais aussi Grand Gravelot, Gravelot à collier interrompu, Huîtrier pie et Avocette élégante.

En hiver, 4 passereaux nordiques peuvent être observés : Bruant lapon, Bruant des neiges, Alouette haussecol et Linotte à bec jaune. En période internuptiale, les zones en eau attirent de nombreux oiseaux migrateurs : anatidés, laridés et limicoles.

Site majeur pour les batraciens, le "Hâble d'Ault" héberge le Pélodyte ponctué, la Rainette verte, leCrapaud calamite et l'Alyte accoucheur.
Les odonates comptent des espèces annoncées "exceptionnelles" tels l'Anax napolitain et le Sympétrum de Fonscolombe ou jugées "rares" tels l'Agrion scitulum.
Concernant les orthoptères, les espèces des pelouses et zones humides sont recensées tels le Criquet marginé, le Conocéphale des roseaux et le Tétrix des vasières.

3.2.1.5. ZNIEFF du "Cours de la Bresle"

La ZNIEFF de type I intitulée "Cours de la Bresle et prairies associées", référencée n°FR.220320006, couvre une superficie de 484 ha. Elle s'étend sur 17 communes à travers l'Oiseet la Somme jusqu'au littoral.

Le cours de la Bresle s'étend selon un axe sud/nord dans le département de l'Oise, puis prend un axe général sud-est/nord-ouest dans le département de la Somme. Sa largeur varie de troismètres en amont d'Aumale pour atteindre quinze mètres en aval. Le fleuve se divise en denombreux bras et sillonne, au travers de zones pâturées et de nombreuses ballastières, le long d'une vallée assez étroite.
Entre Bouvaincourt-sur-Bresle et Oust-Marest, se maintient un bel ensemble de prairies pacagées et de prairies de fauche, parfois remplacées par des plantations de peupliers ou de résineux. Quelques mégaphorbiaies sont également présentes. A Mers-les-Bains, quelques prairies mésohygrophiles relictuelles s'observent, insérées entre Eu et Mers-les-Bains, à proximité dezones industrielles et commerciales.

Le tronçon entre l'embouchure et Sénarpont présente un intérêt élevé pour le passage des migrateurs ; la Bresle est classée rivière à migrateurs pour le Saumon atlantique (*Salmo salar*) etla Truite de mer (*Salmo trutta trutta*) en fortes densités. L'Anguille (*Anguilla anguilla*) est en forte proportion également. Le Chabot (*Cottus gobio*) et la Truite fario (*Salmo trutta fario*) ne présentent, en revanche, que des populations modestes et éparses sur la section aval de la rivière.

Bien que le territoire de Ault ne compte pas de cours d'eau et aucun milieu aquatique continental pouvant trouver une correspondance avec les espèces présentes dans la vallée de la Bresle, nous relevons que celle-ci constitue actuellement l'une des rares zones du nord de la France où a été observé l'Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*), qui forme, de surcroît, des populations importantes. Elle accueille également des espèces remarquables d'odonates, comme le Gomphus à pinces et l'Agrion nain, exceptionnels en Picardie.
Cette vallée se distingue également avec la nidification du Martin-pêcheur (*Alcedo atthis*), inscrit à la directive "Oiseaux", et de la Locustelle luscinioïde (*Locustella luscinioides*), jugée "assez rare" en Picardie.
Les dépressions liées aux ballastières accueillent l'Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*) et le Triton ponctué (*Triturus vulgaris*), jugés "assez rares" en Picardie.

Dans le lit majeur de la vallée de la Bresle, les prés flottés oligo-mésotrophes, fauchés tardivement, sont des milieux particulièrement remarquables. Certains groupements végétaux relèvent de la directive "Habitats".

3.2.1.6. ZNIEFF des "Bois et larris entre Beauchamps et Oust"

La ZNIEFF de type I intitulée "Bois et larris entre Beauchamps et Oust", référencéen°FR.220013934, couvre une superficie de 594 ha. Elle s'étend sur 6 communes sur les versantsde la vallée de la Bresle, au-delà du territoire de Ault au sud.

Les inventaires ont permis de relever 29 espèces déterminantes et 4 habitats déterminants, permettant de proposer ce site en ZNIEFF.

En rive droite de la Bresle, les versants sont occupés par des massifs boisés et des pelouses calcicoles relictuelles. Les bois comptent des formations de type Hêtraie acidophile à houx, Hêtraie-chênaie à Jacinthe des bois.
Le site est original à l'échelle du nord de la France par son influence littorale.
Des espèces floristiques à affinité montagnarde sont également présentes, telles que la Luzulle des forêts, la Renouée bistorte, le Géranium des forêts, espèces jugées "très rares" au niveau régional.
Les ourlets calcicoles abritent 2 espèces remarquables : le Séneçon à feuilles spatulées, affiché "exceptionnel" en Picardie, le Calament à petites feuilles", jugé "rare" au niveau régional.

Ces milieux conviennent particulièrement à l'entomofaune, très riche en espèces, dont une espèce protégée au niveau national, le Damier de la Succise, espèce inscrite à l'Annexe II de la directive "Habitats".
Les habitats sont intéressants pour l'entomofaune, dont 2 espèces sont inscrites à l'Annexe I de la directive "Oiseaux", et sont notées nicheuses sur la zone : le Busard Saint Martin et la Bondrée apivore.
Avec les pelouses qui permettent le réchauffement, les reptiles sont notamment représentés par la Vipère péliade de statut "rare" en Picardie.

3.2.1.7. ZNIEFF du "Marais de Poutrincourt"

La ZNIEFF de type I intitulée "Marais de Poutrincourt et de l'Alleu à Lanchères, milieux bocagers associés", référencée n°FR.220013895, couvre une superficie de 760 ha répartie sur quatre communes à l'est de Cayeux-sur-Mer et s'affiche bien à l'écart au nord du territoire de Ault.

Les inventaires ont permis de relever 35 espèces déterminantes et 5 habitats déterminants, permettant de proposer ce site en ZNIEFF.

Constitués de prairies humides pâturées de façon extensive, les marais bocagers composant la ZNIEFF abritent une flore remarquable dont l'Ache rampante, espèce menacée au niveau européen et inscrite de ce fait à la directive Habitats". Le cortège floristique comprend également :
- le Myriophylle à fleurs alternes, présent en région Picardie uniquement en plaine maritime picarde,
- le Potamot coloré, espèce turficole affichée "vulnérable" au niveau régional,
- la Littorelle des étangs, espèce des groupements amphibies oligotrophes, également présent en Picardie uniquement en plaine maritime picarde,
- la Baldellie fausse-renoncule, espèce amphibie jugée "très rare" en Picardie,
- le Dactylorhize négligé.

La ZNIEFF est un site de nidification en faibles effectifs mais régulière du Vanneau huppé, espèce affichée "vulnérable" au niveau régional. Elle accueille également la Chevêche d'Athéna qui profite de la qualité du bocage, de l'Hypolaïs ictérine, espèce affichée "vulnérable" au niveau régional, du Busard des roseaux, inscrit à l'Annexe I de la directive "Oiseaux", observé régulièrement sur le site.
Le bocage héberge des amphibiens dont la Rainette verte, espèce affichée "vulnérable" à l'échelle nationale, le Crapaud calamite, espèce jugée "très rare" en Picardie.
Parmi les odonates présents dans les marais, nous relevons l'Agrion scitulum, espèce jugée "rare" en Picardie.

3.2.2. Entités naturelles locales

3.2.2.1. ZICO

Une Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) est présente sur le territoire communal de Ault. Nous relevons la ZICO n°80.PE10 intitulée "Estuaires picards : Baies deSomme et d'Authie".

ZICO en région Picardie (source DREAL Picardie et Centrale Ornithologique de Picardie)

D'une superficie de 18 200 ha, cette entité s'étend du 17 communes de la "Baie d'Authie" au nord au "Hâble d'Ault" au sud, en intégrant l'ensemble de la "Baie de Somme". Elle se prolonge dans les terres à l'est avec la ZICO intitulée "Marais arrière-littoraux picards", et sur le littoral au nord avec la ZICO intitulée "Estuaire de la Canche".

L'emprise de la ZICO sur le territoire de Ault est reportée sur la carte "Périmètres environnementaux – Avifaune et zones humides". Deux versions du périmètre apparaissent dansles documents consultés, avec une version restreinte dans le "Hâble d'Ault" mais qui se poursuit le long des falaise vers le "Pays de Caux" mais qui ne semble plus d'actualité, et une version plus large dans la plaine maritime mais qui s'achève à "Onival".

L'estuaire de la Somme constitue l'une des plus célèbres haltes européennes, utilisée lors des flux migratoires de l'avifaune. Située à la confluence de nombreuses voies de migration, la "Baie de Somme" constitue un site primordial de la façade maritime du paléoarctique occidental.
Le caractère exceptionnel du site se reflète par la richesse spécifique qui représente 65% de l'avifaune européenne, avec 320 espèces d'oiseaux qui ont pu être identifiées sur l'ensemble de la plaine maritime picarde, dont 121 espèces sont considérées comme régulièrement nicheuses.

Sur le territoire de Ault, la ZICO couvre partiellement le piedmont de la "falaise morte" à "Onival", et déborde sur le littoral marin qui se découvre à marée basse.

3.2.2.2. Sites Inscrits

Le Site Inscrit intitulé "**Bois de Cise**", référencé au niveau régional SI.80.10, a été institué par arrêté du 22 juin 1959.
Son emprise est de l'ordre de 50 ha, répartie en plusieurs parcelles boisées et construites, séparées par la voirie, incluant l'escalier d'accès au rivage depuis le haut de falaise. Ce sites'insère intégralement dans le territoire d'Ault, sur la frange sud-ouest de la limite communale.

Couvrant les versants d'une "valleuse", le site est ponctué d'habitations de style balnéaire de la "Belle Epoque". A partir d'un boisement naturel couvrant partiellement les versants de l'entaille géomorphologique, aménagé à la fin du XIX^{ème} siècle, le bois a été replanté après la seconde guerre mondiale.

L'inscription vise à maîtriser la construction de nouveaux édifices et par là même, à éviter le déboisement.

Le lotissement présent dans le Site Inscrit est géré par une Association Syndicale Autorisée (ASA du Bois de Cise) qui a comme objet défini dans ses statuts :
- l'entretien, l'amélioration et l'administration des voies privées du lotissement ;
- le suivi du cahier des charges par tous les propriétaires du périmètre ;
- des interventions en vue d'autoriser ou de refuser toute réalisation susceptible d'influencer le site (construction nouvelle, extension, démolition…) ;
- l'acquisition éventuelle des terrains nécessaires à son but ;
- plus généralement, la charge de favoriser tout ce qui peut concourir directement ouindirectement à la réalisation de son objet.

Le périmètre d'application de l'ASA dépasse celui du Site Inscrit puisqu'il porte également sur leterritoire de Saint Quentin-la-Motte.
Le cahier des charge initial (1898) a été modifié à plusieurs reprises, mais l'esprit initial demeure.

Le Site Inscrit intitulé "Littoral picard", référencé au niveau régional SI.80.24, a été institué par arrêté du 20 janvier 1975.
Son emprise est de l'ordre de 10 000 ha, couvrant les "bas champs" entre l'estuaire de l'Authie et le "Hâble d'Ault", intéressant le territoire communal de Ault en raison de sa proximité.

Le site "Littoral picard" représente un des derniers grands espaces naturels du littoral français. Il se caractérise par la diversité des structures paysagères : falaise, "bas champ", massif dunaire, cordon de galets, estuaire… et par la richesse du patrimoine naturel : avifaune, mammifères marins, poissons du littoral marin, flore…

La procédure simplifiée d'inscription des sites constitue une garantie minimale de protection, contrairement à celle dont bénéficie les Sites Classés. L'inscription d'un site n'est pas une mesure permettant une gestion active. Elle entraîne, sur les terrains compris dans le périmètre établi par l'arrêté, l'obligation de ne pas procéder à des travaux, autres que ceux d'exploitation courante, sans avoir avisé à l'avance l'administration compétente de leur engagement.
Dans le contexte des Sites Inscrits, le préfet est destinataire des déclarations préalables desprojets de travaux.

Les travaux d'entretien et d'utilisation normale des fonds ruraux restent autorisés et les activités comme la randonnée continuent de s'exercer librement s'il n'y a pas modification majeure des structures de ces activités (structure ou ouvrage supportant un cheminement, observatoire ornithologique…).

3.2.2.3. Zone humide Ramsar

Crée le 30 janvier 1998, la zone humide entendue au sens de la Convention RAMSAR, intitulée "Baie de Somme", référencée n°FR.7200018, s'étend sur 17 000 ha. Elle regroupe les sites Natura 2000 intitulés "Marais arrière-littoraux picards" et "Estuaires et littoral picards : Baies de Somme et d'Authie".

La Somme, fleuve côtier de Picardie se jette dans la Manche dans un large estuaire appelé communément "Baie de Somme" et qui a conservé un caractère sauvage, sans installation portuaire ni industrie. Le site se compose de larges étendues de plages de sable, de vasières, de prairies et de zones humides.

L'inscription d'espaces au titre de la Convention RAMSAR doit intéresser en premier lieu les zones humides ayant une importance internationale pour les oiseaux d'eau en toutes saisons.
Situé à la confluence de plusieurs voies de migration : Islande, îles britanniques, Scandinavie et Russie… l'estuaire de la Somme est l'une des plus célèbres haltes européennes pour les oiseaux, avec plus de **360 espèces** répertoriées au cours des deux derniers siècles. Certains n'y font que passer, d'autres s'y arrêtent pour hiverner ou pour s'y reproduire, parmi lesquels la très rare

Spatule blanche. La "Baie de Somme" est d'importance internationale en hiver pour le Tadorne de Belon et le Canard Pilet, et d'importance nationale pour 15 autres espèces.

Le choix de ces espaces pour être proposé à l'inscription au titre de la Convention RAMSAR doit être également fondé sur leur importance internationale au point de vue écologique, botanique, zoologique, hydrobiologique.
La plus importante colonie française de Phoque veau-marin y a élu domicile.
La flore y est aussi exceptionnelle par sa grande diversité et par le nombre d'espèces rares et protégées au plan européen, dont le Liparis de Loesel.

Les principales activités humaines sont le pâturage extensif, la mytiliculture, le tourisme, la pêche embarquée ou à pied et l'exploitation de granulats.

Zones humides définies par la Convention RAMSAR, couvrant le littoral picard et le "Hâble d'Ault"

Les objectifs de cette inscription au sein d'une convention sont notamment d'assurer la conservation des zones humides, de préserver leurs composantes (flore, faune, qualité d'eau, quantité d'eau ou régime d'alimentation en eau…), reconnaître aux oiseaux d'eau migrateurs le statut de ressource internationale pour la biodiversité…

Depuis 2002, la "Maison RAMSAR de la Baie de Somme" contribue à des études sur les oiseaux d'eau, forme du personnel …

Des menaces pèsent néanmoins sur le site. Les plus importantes sont l'ensablement de la baie, le manque d'eau dans certaines zones humides qui entraîne le développement de la végétation arbustive, la pollution et la fréquentation mal contrôlées des espaces naturels les plus sensibles.

3.2.2.4. Parc Naturel Marin

Le Parc Naturel Marin (PNM) des "Estuaires picards de la Mer d'Opale", référencé n°FR.9100005, a été créé par Décret ministériel le 11 décembre 2012. Il s'étend sur 118 km de côtes entre le Tréport et Ambleteuse en intégrant les baies de la Somme, de l'Authie et de la Canche. Il couvre une superficie de 2290 km².

S'étendant jusqu'à la séparation du trafic maritime, ce carrefour biologique accueille :
- plus de 200 espèces animales et végétales dont 16 espèces de mammifères marins : Marsouin, Dauphin, Phoque veau-marin, Phoque gris…
- 69 espèces d'oiseaux notamment la Mouette tridactyle, le Grand Gravelot et leGravelot à collier interrompu…
- 90 espèces de poissons (Cabillaud, Requin pèlerin, Anguille)…
- 37 espèces végétales dont certaines menacées (laminaires et fucus).

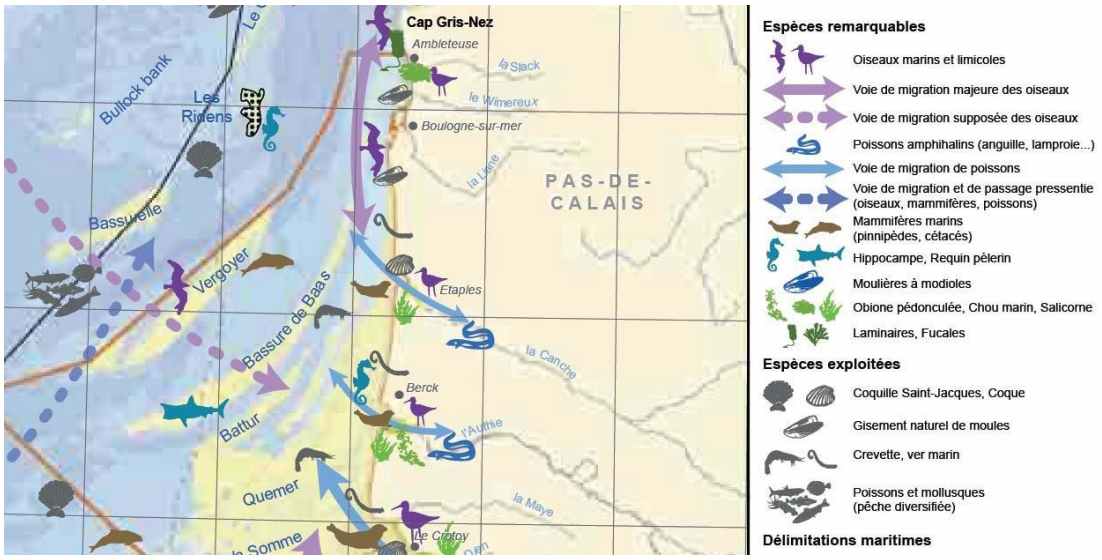

Patrimoine naturel du Parc Naturel Marin (source Agence des Aires maritimes)

Le périmètre du PNM s'inscrit sur la frange littorale face au territoire de Ault, soit la plage et l'estran rocheux en pied de falaise, et s'étend plus au large sur le domaine maritime. Par conséquent, il intéresse indirectement la commune.

3.2.2.5. Cas particulier du "Hâble d'Ault" au nord du territoire communal

Le cas particulier du "Hâble d'Ault" est présenté ci-dessous car bien qu'il ne soit pas affiché sur le territoire communal de Ault, il est présent dans la plaine maritime sur la commune de Woignarue,et pourrait être influencé par les aménagement ou les activités touristiques envisagés pour la commune de Ault en raison des relations étroites entre les deux communes à hauteur de "Onival".

„ *Réserve de chasse et de faune sauvage*

Une Réserve de chasse et de faune sauvage, intitulée "Hâble d'Ault", référencée sous le n°147337 en catégorie IV à l'UICN, s'étend sur la commune de Cayeux-sur-Mer et déborde sur le territoire de Woignarue.
Elle s'insère donc au sein de la ZNIEFF de type I du "Hâble d'Ault", de la ZICO, du site RAMSAR de la "Baie de Somme"… et n'a pas été reportée pour préserver la lisibilité des planches cartographiques.
C'est une propriété de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS).

Ce site accueille une avifaune variée en toutes saisons. Il héberge notamment une importante colonie de nidification de laridés, composée de Sterne caugek, Mouette mélanocéphale et Mouette rieuse. En période hivernale et internuptiale, cette réserve est fréquentée par de nombreux anatidés et limicoles.
Les zones de galets accueillent 3 espèces de Gravelot : Petit Gravelot, Grand Gravelot et Gravelot à collier interrompu. La nidification de ces trois espèces sur un même site est jugée exceptionnelle en Picardie.

Concernant la flore, la réserve abrite 3 espèces remarquables : la Crambe maritime, espèce protégée au niveau national, le Pavot cornu et l'Armérie maritime.

„ *Arrêté de Protection de Biotope*

Un projet d'inscription du site du "Cordon littoral du Hâble d'Ault" en Arrêté de Protection de Biotope est amorcé. L'arrêté préfectoral amorçant ce projet a été signé le 11 août 2015.
Le site proposé a une emprise de 62 ha, dont près de 40% sur le territoire de Woignarue.

Ce projet constitue l'une des mesures compensatoires présentées dans la demande de dérogation à la protection des espèces protégées, dans le cadre des travaux de confortement des zones urbanisées du "Vimeu", et plus particulièrement en raison de l'érosion d'habitats naturels avec la constitution d'épis protégeant le territoire de Cayeux.
Les espèces concernées sont le Choux marin et l'Arroche de Babington pour la flore, le Gravelot à collier interrompu et le Grand Gravelot pour la faune.

Au stade d'élaboration de l'Evaluation d'incidences, les avis des différents services consultésn'étaient pas tous connus. L'approbation de la création d'une telle aire protégée devait aboutir.
Le classement de ce site en APB vient renforcer la ZSC pour des espèces complémentaires, notamment l'avifaune.

„ *Conservatoire du Littoral*

Pour la plupart des caractéristiques faunistiques et floristiques affichées ci-dessus pour les différents types d'inscription, pour les arguments de préservation des habitats ou de leur composantes par rapport aux menaces identifiées, les terrains du "Hâble d'Ault" figurent dans un périmètre de préemption en faveur du Conservatoire du Littoral.

Les terrains font l'objet d'une acquisition progressive en fonction des opportunités, comme l'indique les cartes ci-dessous.

Espaces acquis et gérés par le Conservatoire du Littoral

L'acquisition permet la préservation et implique une gestion sous contrôle du Conservatoire du Littoral, généralement confiée à un organisme local (association).
Ce principe de préservation vient compléter ou se superpose aux autres modes de préservation (Réserve Naturelle, site Natura 2000…).

3.2.3. Sites Natura 2000

3.2.3.1. Site Natura 2000 "Estuaires et littoral picards"

„ *Références du site*

Le site Natura 2000 intitulé **"Estuaires et littoral picards : Baies de Somme et d'Authie"**, référencé n°FR.2200346, a été proposé en Site d'Intérêt Communautaire (pSIC) le 31 mars 1999et classé en Zone Spéciale de Conservation (ZSC) le 21 décembre 2010.

Ce site s'étend sur 21 communes et couvre la "Baie d'Authie" au nord jusqu'au Tréport au sud en englobant la totalité de la "Baie de Somme" sur une surface totale de 15 662 ha.

Sur la commune de Ault, le site Natura 2000 s'inscrit sur la frange littorale face au territoire de Ault, soit la plage et l'estran rocheux en pied de falaise, de "Onival" au "Bois de Cise".
Par conséquent, le site est indirectement concerné par le PLU de Ault.

„ *Caractéristiques du site*

Le site comprend 67% de surface marine et 33% de surface terrestre (calcul effectué à partir de la limite des laisses de haute mer). Il affiche une continuité exceptionnelle de systèmes littoraux nord-atlantiques, unique et exemplaire pour la façade maritime française et ouest-européenne, correspondant au littoral picard de la "Plaine Maritime Picarde" et aux estuaires historiques de la Somme et de l'Authie (partie sud). Au-delà de l'Authie et de la Bresle, le site est prolongé en concordance dans le Nord-Pas de Calais et en Haute Normandie.

Cet ensemble maritime associe les unités géomorphologiques suivantes :
- système dunaire (cordon bordier, xérosères internes et hygrosères intercalées) puissamment développées à l'intérieur des terres ;
- systèmes estuariens actifs (infra-littoral, slikke, schorre) de la Somme, de la Maye (avec engraissements dunaires importants et formation de lagunes) et de l'Authie ; séquences complètes d'habitats estuariens depuis la basse slikke jusqu'au schorre ;
- système des levées de galets (cordons successifs actifs et fossiles du poulier de la Somme), entité rarissime et sans équivalent en France ; habitats hyperspécialisés de galets littoraux du poulier de la Somme, organisé en dépôts successifs de bancs de galets, partiellement détruits ou bouleversés par l'extraction industrielle de galets ; présence d'une lagune, le "Hâble d'Ault" ;
- système de falaises maritimes crayeuses cauchoises (qui se poursuit au delà de la Bresle en Haute Normandie jusqu'à la Seine) ; exemple typique de côte d'érosion, où peuvent être observés les algues et invertébrés marins littoraux propres aux côtes rocheuses nord-atlantiques ; présence au sommet de boisements littoraux relictuels à caractère atlantique et thermophile ;
- système estuarien fossile (prairies des "renclôtures" et réseau de drainage avec un gradient d'halophilie décroissant vers l'intérieur et un gradient inverse de turbification).

„ *Habitats naturels constitutifs*

Les habitats naturels composant le site correspondent essentiellement aux cortèges des zones humides de fonds de vallée :
Les habitats naturels d'intérêt communautaire, listés dans le Formulaire Standard de Données (FSD) sont les suivants :

Formations composant le site	%
Dunes à Hippophaë rhamnoïdes	17
Estuaires	16
Replats boueux ou sableux exondés à marais basse	10

Formations composant le site	%
Végétations pionnières à Salicornia et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses	9
Prés salés atlantiques (Glauco-Puccinellletalia maritimae	9
Fourrés halophiles méditerranéens et thermo-atlantiques (Sarcocornetea fructicosi)	8
Végétation vivace des rivages de galets	5
Dunes blanches	5
Lagunes côtières	**1**
Dunes côtières fixées à végétation herbacée	**1**
Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)	**1**

(%) Proportion de la couverture sur le site Natura 2000Habitats prioritaires en gras

„ *Espèces d'intérêt communautaire*

Le site Natura 2000 a été désigné avec les espèces d'intérêt communautaires suivantes, avec en gras les espèces prioritaires :

Insectes

Ecaille chinée	***Callimorpha quadripunctaria***

Amphibiens

Triton crêté	*Triturus cristatus*

Poissons

Lamproie de rivière	*Lampetra fluviatilis*

Mammifères marins

Grand dauphin	*Tursiops truncatus*
Marsouin	*Phocoena phocoena*
Phoque gris	*Halichoerus grypus*
Phoque veau marin	*Phoca vitulina*

Chiroptères

Vespertilion à oreilles échancrées	*Myotis emarginatus*

Plantes

Ache rampante	*Helosciadium repens*
Liparis de Loesel	*Liparis loeselii*

„ *Conservation et vulnérabilité*

La plupart des systèmes littoraux sont soumis à des facteurs écologiques impossibles ou difficiles à contrôler à l'échelle humaine (érosion et transgression marine, courants et sédimentations côtières et estuariennes,...). Les principales exigences pour maintenir les systèmes en état sont :

- pour les dunes : préservation des dunes des eutrophisations de contact avec leszones périphériques fortement anthropiques, gestion du public dans les zones soumises à une forte pénétration humaine ;
- pour les estuaires : maintien de l'équilibre hydraulique et de la qualité des eaux ;
- l'activité myticole devrait être assurée en cohérence avec les objectifs environnementaux du site.

En conclusion, la configuration actuelle du littoral est le solde à la fois des usages traditionnels diversifiants sur les espaces littoraux et du prélèvement d'espace pour l'aménagement et l'urbanisation. Globalement, l'état actuel du littoral picard, comparé au reste du littoral de la Manche, peut être qualifié de relativement satisfaisant.

3.2.3.2. Site Natura 2000 "Baie de Canche et couloir des trois estuaires"

„ *Références du site*

Le site Natura 2000 intitulé **"Baie de Canche et couloir des trois estuaires"**, référencé n°FR.3102005, a été proposé en Site d'Intérêt Communautaire (pSIC) le 31 octobre 2008 et classé en Zone Spéciale de Conservation (ZSC) le 29 mai 2015.

Ce site couvre une superficie de 33 306 ha et s'étend uniquement sur le domaine public maritime le long du littoral picard. Il fait face au territoire de Ault à partir de la plage exondée à marée basse au pied de la falaise.
La partie méridionale du site s'achève au nord de Ault, à hauteur de "Onival".
Par conséquent, le site est indirectement concerné par le PLU de Ault.

„ *Caractéristiques du site*

Le site "Baie de Canche et couloir des trois estuaires" est principalement ciblé pour les habitats d'intérêt communautaire "Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine" (1110), "Estrans sableux et/ou vasières exondés à marée basse" (1140) et "Estuaires" (1130).

Ce site se caractérise par un complexe d'estuaires et d'estrans vaseux en connexion écologique. Ce complexe est majeur à l'échelle de la façade. Il joue un rôle essentiel de nourricerie depoissons et constitue, pour les poissons amphihalins, la limite amont des niches écologiques en estuaire.

Entre les trois estuaires picards, le littoral marin comprend également des habitats d'intérêt communautaire et constitue un couloir d'échange et de dispersion pour la faune marine : mammifères marins et poissons.

„ *Habitats naturels constitutifs*

Les habitats naturels composant le site correspondent essentiellement aux cortèges des zoneshumides de fonds de vallée :

Les habitats naturels d'intérêt communautaire, listés dans le Formulaire Standard de Données (FSD) sont les suivants :

Formations composant le site	%
Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau maritime	88
Replats boueux ou sableux exondés à marais basse	8
Estuaires	2
Végétation annuelle des laisses de mer	+
Végétations pionnières à Salicornia et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses	+
Prés salés atlantiques (Glauco-Puccinellletalia maritimae	+

(%) Proportion de la couverture sur le site Natura 2000Habitats prioritaires en gras

„ *Espèces d'intérêt communautaire*

Le site Natura 2000 a été désigné avec les espèces d'intérêt communautaires suivantes, avec en gras les espèces prioritaires :

Poissons

Lamproie marine	*Petromyzon marinus*
Lamproie de rivière	*Lampetra fluviatilis*
Grande Alose	*Alosa alosa*
Saumon atlantique	*Salmo saler*

Mammifères marins

Marsouin	*Phocoena phocoena*
Phoque gris	*Halichoerus grypus*
Phoque veau marin	*Phoca vitulina*

„ *Conservation et vulnérabilité*

S'agissant d'un site proche de la côte, un certain nombre d'activités anthropiques s'y exercent (pêche professionnelle et de loisirs, sports nautiques…) qui doivent être identifiées finement dansle DOCOB et pour le suivi du site. Leurs effets sur la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, qu'ils soient positifs, négatifs ou neutres, restent à apprécier par l'amélioration des connaissances dans le cadre de l'élaboration puis de la mise en œuvre du document d'objectifs du site ou de l'évaluation des incidences des éventuels projets à venir.

Les conditions de maintien sur le site des mammifères marins (alimentation, zones de mise bas, de mue et de repos), en cours d'étude, sont à préserver. La pression touristique sur le cordon de galet et sur la plage est à prendre en compte avec l'objectif de préserver autant les espèces que les habitats naturels (qualité d'eau, quiétude…).

3.2.3.3. Site Natura 2000 "Vallée de la Bresle"

„ *Références du site*

Le site Natura 2000 intitulé **"Baie de Canche et couloir des trois estuaires"**, référencé n°FR.3102005, a été proposé en Site d'Intérêt Communautaire (pSIC) le 31 octobre 2008 et classé en Zone Spéciale de Conservation (ZSC) le 29 mai 2015.

Ce site couvre une superficie de 33 306 ha et s'étend uniquement sur le domaine public maritime le long du littoral picard. Il fait face au territoire de Ault à partir de la plage exondée à marée basse au pied de la falaise.
La partie méridionale du site s'achève au nord de Ault, à hauteur de "Onival".
Par conséquent, le site est indirectement concerné par le PLU de Ault.

4. ANALYSE DES INCIDENCES ET MESURES ENVISAGEES

L'analyse des incidences est présentée par zone ou en fonction des projets d'aménagementaffichés dans le PADD ou dans le document des Orientations d'Aménagement de la commune.Une synthèse est effectuée pour les principaux éléments constitutifs des sites Natura 2000.

En complément de l'évaluation environnementale ci-après, l'étude d'impact et les mesures correctrices envisagées sur le secteur de projet Site du Moulinet (OAP) est présentée en fin de cette partie.

4.1. Contexte physique

4.1.1. Géomorphologie

„ *Rappel du contexte*

Le territoire communal est composé de quatre entités géomorphologiques, le plateau du "Vimeu", la falaise calcaire, la succession de valleuses ou vallées sèches qui entaillent le plateau et s'ouvrent sur la falaise et la falaise morte ou versant de "Onival".
L'urbanisation s'est installée dans les deux plus grandes vallées sèches. Bien qu'elles soient soumises à l'action de ruissellement concentré, le PLU confirme la vocation urbaine et touristique (camping) en aval de la Cavée Verte et dans l'axe du "Bois de Cise".
Le projet urbain (ZAC du Moulinet) est annoncé sur la croupe entre la grande vallée sèche de Ault et le versant de "Onival".
La géomorphologie locale définit les axes de ruissellements et les vallées sèches notamment la "Cavée verte", le "Premier Val" et "Deuxième Val", enfin le "Bois de Cise". Cette vallée sèche est moins perceptible du fait de son urbanisation et du caractère boisé.

„ *Incidences prévisibles*

Le projet urbain de la ZAC du Moulinet raccroche le tissu urbain de Ault et d'Onival, il se tient à l'écart de la falaise et des axes de ruissellement. Toutefois, cette situation de promontoire implique une contrainte pour la gestion des eaux pluviales avec la recherche de solutions compatibles pour maitriser les apports dans le bourg en contrebas et pour éviter l'altération de la falaise par l'infiltration.

„ *Mesures correctives*

En mesure d'évitement, le PLU ne propose aucun projet d'urbanisation en pied ou en corniche ni dans les deux vallées sèches ce qui permet de préserver ces unités paysagères insolites et emblématiques de la "Côte picarde".
Ces espaces sont inscrits en zones Nr, Nl et NL
La prise en compte de la gestion des eaux pluviales est développée au paragraphe 1.2.

„ *Indicateurs de suivi proposés*

Pour cette thématique les indicateurs proposés pour le suivi de la mise en œuvre du PLU sont :
- Contrôle des travaux de terrassements et vérification de la prise en compte des enjeux locaux ;
- Suivi des projets d'aménagement et de leurs incidences sur la géomorphologie ;
- Bilan quinquennal de l'intégrité des emprises classées en zones Nr et Nl.

4.1.2. Hydraulique

„ *Rappel du contexte*

Le territoire communal ne possède pas de réseau hydrographique, ni de milieux aquatiques(mares, zones humides).
Il n'y a donc pas de mesures spécifiques au PLU pour cet élément du contexte physique.

4.1.3. Erosion et ruissellement

„ *Rappel du contexte*

Une analyse des problèmes de ruissellement (Etude des ruissellements et de l'érosion des sols dans le bassin versant d'Ault, SOMEA, février 2003) indique la présence de nombreuses dégradations de la voirie dans le "Bois de Cise". L'origine de ces dégradations est annoncée comme liée à l'absence d'ouvrage de diffusion pour limiter la vitesse des flux d'eau.
L'étude met en avant cette problématique sur le bassin versant de la commune de Ault par la combinaison d'un relief marqué, de sols limoneux sensibles à la battance et de techniques culturales inadaptées.
Plusieurs types de ruissellements sont présents sur le territoire communal : ruissellement concentré en nappe (submersion des terres agricoles), ruissellement concentré en vallée sèche provoquant une érosion des terres agricoles et des phénomènes d'inondation.
Sur le secteur du "Deuxième Val", le ruissellement concentré incise le haut de la falaise etprovoque le recul de cette dernière.

Le PPRN prévoit des mesures agricoles (travail du sol, bandes enherbées) et l'inscription des préconisations dans les baux de location. L'étude SOMEA décline les actions par sous bassin versant mais celles-ci ne sont pas reprises dans le PLU.

„ *Incidences prévisibles*

Les projets affichés au PLU n'aggravent pas la situation. Les projets d'urbanisme prennent en compte les risques d'inondation et de ruissellement. Aucun projet d'urbanisme n'est localisé dans les zones sensibles (cavée).
Nous constatons que les préconisations de l'étude SOMEA ne sont pas reprises dans le PLU notamment les emprises pour l'implantation de bassins de rétention.
Nous relevons que le Plan de zonage n'indique pas d'emprises réservées pour la création d'ouvrage de gestion hydraulique en bordure de voirie dans le "Bois de Cise".

„ *Mesures correctives*

Dans l'état actuel, pour la problématique identifiée (érosion route), nous préconisons des emprises réservées latérales à la voirie dans le "Bois de Cise".
Les sou -bassins versants sont identifiés dans le cadre de l'étude SOMEA. Le PADD indique que les préconisations SOMEA sont intégrées au projet.
Nous relevons qu'il n'y a pas d'emprise réservée dans le Plan de zonage.

Nous proposons à la commune d'intégrer les propositions de SOMEA en hiérarchisant lessolutions pour que les actions prioritaires disposent d'une emprise dédiée.

L'imperméabilisation est limitée car les projets sont soit devenus caduques (Camping de laChapelle) soit réduits (Boulevard du phare).
Cette mesure réductrice a été mise en place lors de l'élaboration du PLU.

Pour la ZAC du Moulinet, nous nous interrogeons sur les incidences indirectes de l'infiltration des eaux dans le sous-sol calcaire en zone littorale. L'avis d'un hydrogéologue avant travaux est nécessaire pour valider ou non les techniques préconisées.

„ *Indicateurs de suivi proposés*

Pour cette thématique les indicateurs proposés pour le suivi de la mise en œuvre du PLU sont :
- Bilan quinquennal de l'efficacité des actions réalisées (vérification des traces d'érosion, de coulées de boue et phénomènes d'inondation) ;
- Suivi au cas par cas des aménagements des eaux pluviales (programme établi par SOMEA, ZAC du Moulinet…)

4.2. Qualité de l'eau et réseau d'assainissement

Nous distinguerons dans cette thématique, les eaux de surface et souterraines, les ruissellements et les eaux pluviales, la qualité des milieux aquatiques (la Manche) et les eaux usées.

4.2.1. Eaux de surface et souterraines

Le Rapport de présentation aborde sommairement cette thématique.
La commune de Ault est concernée par la masse d'eau souterraine n°1011 "craie de la vallée de la Somme aval".
Le territoire communal ne comprend pas d'aire d'alimentation de captage.

„ *Incidences prévisibles*

L'augmentation de la population communale aura un impact sur la préservation de la ressource en eau.

„ *Mesures correctives*

La commune est engagée dans la démarche de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans les espaces verts communaux avec la mise en place du désherbage thermique et sur les abords de voirie avec l'utilisation balayeuse mécanique (à brosse métallique) pour la gestion des adventices.
Afin de réduire la consommation d'eau, nous suggérons à la commune de sensibiliser les habitants actuels et futurs à la récupération des eaux de pluie par l'intermédiaire de citerne de stockage pour les usages domestiques (arrosage, nettoyage).

„ *Indicateurs de suivi proposés*

Pour cette thématique les indicateurs proposés pour le suivi de la mise en œuvre du PLU sont :
- Suivi qualité d'eau potable distribuée ;
- Suivi des fuites du réseau d'alimentation
- Bilan de l'efficacité du plan de gestion différenciée des espaces verts à mettre en place

4.2.2. Ruissellements et eaux pluviales

Le Rapport de présentation met en avant la problématique "érosion et ruissellement" en soulignant les caractéristiques physiques locales (vallées sèches), pédologiques (sol limoneux sujet à la battance) et l'utilisation du sol (terres de culture).
Le Rapport de présentation prend en compte l'érosion de la voirie au sein du "Bois de Cise" et la problématique "inondation et coulée de boue" sur des secteurs sensibles (fond allenay, Vallibert, RD63)

Dans le PADD, nous relevons les intentions suivantes :
- la limitation des ruissellements par maintien des composantes paysagères,
- la mise en avant du rôle épuratoire des éléments paysagers (haies, zones enherbées),
- l'intégration des préconisations issues de l'étude SOMEA (2003),
- l'amélioration de la collecte des eaux pluviales.

Au stade des OAP, la commune s'est engagée dans la gestion à la parcelle des eaux pluviales par stockage et infiltration, avec la mise en place de revêtements drainants. L'infiltration par puits n'est pas retenue.

La gestion des eaux pluviales est bien en compte dans le Règlement de zonage par l'affichagedans l'article 4 (zone UF) :

- la possibilité de réutilisation des eaux de toitures ou autre technique alternative,
- la nécessité de rejet d'eaux pluviales compatible aux objectifs de qualité du milieu récepteur,
- la mise en place de systèmes de stockage et d'infiltration des eaux pluviales pour les bâtiments industriels,
- l'installation de systèmes de rétention des polluants en cas de déversement accidentel.

Bien que non mentionné au Rapport de présentation, le territoire de Ault a fait l'objet d'une révision du réseau pluvial (G2C Environnement), porté par le Syndicat Mixte Baie de Somme dans le cadre du PAPI (Programme d'Action et de Prévention des Inondations).

„ *Incidences prévisibles*

Les projets affichés au PLU prennent en compte la gestion des eaux pluviales.

„ *Mesures correctives*

La gestion des eaux pluviales dans les nouvelles constructions de la ZAC du Moulinet est prise en compte avec les prescriptions suivantes : toiture végétalisée, gestion à la parcelle.

Afin de réduire le volume d'eau rejeté dans le réseau d'eaux pluviales, nous suggérons à la commune de sensibiliser les habitants actuels et futurs à la récupération des eaux de pluie par l'intermédiaire de citerne de stockage pour les usages domestiques (arrosage, nettoyage).

„ *Indicateurs de suivi proposés*

Pour cette thématique les indicateurs proposés pour le suivi de la mise en œuvre du PLU sont :
- Bilan quinquennal de l'efficacité des actions réalisées (vérification des traces d'érosion, de coulées de boue et phénomènes d'inondation) ;
- Suivi des perturbations (inondations, coulées de boue…) et de leur récurrence, de leurs conséquences (altération de la chaussée, érosion de la falaise…).

4.2.3. Milieux aquatiques

Comme affiché dans le Rapport de présentation, le territoire communal ne possède pas de réseau hydrographique, ni de milieux aquatiques (mares, zones humides).
La commune de Ault est bordée par la Manche sur sa façade ouest.
Le Rapport de présentation met en avant la bonne qualité des eaux de baignade (5 stations entre Cayeux et Ault). La plage de Ault nord est labellisée "Pavillon bleu" depuis 11 ans. Cette labellisation est basée sur plusieurs critères comprenant la prise en compte de la gestion des déchets, l'éducation à l'environnement, la qualité des eaux et l'information du public.

Le nouveau SDAGE du bassin Artois-Picardie pour la période 2016- 2021 (approuvé le 23 novembre 2015) qui est désormais en application.

„ *Incidences prévisibles*

L'augmentation de la population pourrait entraîner une dégradation de la qualité des eaux de baignade.

„ *Mesures correctives*

Il n'y a donc pas de mesures spécifiques au PLU pour cet élément du contexte physique.

„ *Indicateurs de suivi proposés*

Pour cette thématique les indicateurs proposés pour le suivi de la mise en œuvre du PLU sont :
- Suivi de la qualité des eaux de baignade.

4.2.4. Eaux usées

„ *Rappel du contexte*

Le Rapport de présentation indique que la commune est raccordée à une station d'épuration avec les communes de Friaucourt et Woignarue. Cette station d'épuration est gérée par le Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux (SITE). La station d'épuration est située dans les bas-champs sur la commune de Woignarue.
La commune de Ault est en assainissement collectif (AC) à l'exception du "Bois de Cise" qui est en assainissement non collectif (ANC).
Le réseau de type séparatif est géré par la société Véolia.
En 2013, le zonage d'assainissement des eaux usées a été approuvé par la commune.

Le Règlement de zonage prend en compte la problématique des eaux usées en affichant :
- l'amélioration de la collecte des eaux usées,
- la nécessité d'installation d''unité de pré-traitement des eaux industrielles résiduaires en zone UF (article 4),

„ *Incidences prévisibles*

Nous n'envisageons pas d'incidences négatives

„ *Mesures correctives*

Le projet de ZAC du Moulinet sera rattaché au réseau collectif.

„ *Indicateurs de suivi proposés*

Pour cette thématique les indicateurs proposés pour le suivi de la mise en œuvre du PLU sont :
- Suivi du fonctionnement de la station d'épuration (charge hydraulique, charge de pollution, rendement épuratoire).

4.3. Contexte écologique

4.3.1. Biodiversité

„ *Rappel du contexte*

Une partie du territoire de la commune de Ault est couvert par une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II intitulée "Plaine maritime picarde" et une ZNIEFF de type I intitulée "Falaises maritimes et estran entre Ault et Mers-les-Bains, Bois de Rompval". Ces ZNIEFF couvrent la partie sud du territoire communal et plus particulièrement les vallées sèches du "Premier Val" et du "Deuxième Val".
Ces secteurs méritent une préservation à travers le Plan de zonage.

Le Rapport de présentation prend bien en compte les notions de biodiversité puisqu'il mentionne :
- la conservation de l'intérêt écologique des espaces agricoles,
- le maintien des espaces remarquables de toute urbanisation.

Le PADD prend bien en compte les notions de biodiversité puisqu'il mentionne :
- Suivi qualité d'eau potable distribuée ;
- la lutte contre la consommation excessive des espaces naturels,
- la limitation du mitage urbain,
- l'interdiction des espèces banalisantes.

Les OAP portant sur la ZAC du Moulinet affichent une sensibilité à la biodiversité puisque nous relevons les indications d'assurer la mise en valeur paysagère du site en recherchant une restauration écologique des milieux, du patrimoine paysager existant et/ou passé, de créer un quartier où la gestion écologique des milieux est au cœur de la conception du projet et de prévoir la plantation d'essences locales. A travers la proposition d'un éclairage non éblouissant, nous pourrions entrevoir une mesure favorable pour les chiroptères.

„ *Incidences prévisibles*

L'intérêt écologique des espaces naturels identifiés en ZNIEFF est bien en compte avec le classement en zone Ni (espaces remarquables Loi littoral) du secteur du "Premier Val" et du

"Deuxième Val". Il n'y a pas de projet d'urbanisation sur ces secteurs.

En revanche, ces secteurs sont soumis un risque de ruissellement et érosion dont les conséquences peuvent altérer la qualité des habitats naturels. Une étude (SOMEA, 2003) témoigne de ces problèmes et a proposé des solutions de gestion de ruissellement. La mise en œuvre de celles-ci contribuerait également la préservation des habitats naturels.
Comme indiqué au paragraphe consacré au ruissellement et à l'érosion, certaines préconisations de cette étude ont été prises en compte avec l'inscription des talus et des haies au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme (anciennement L.123-1-5-III) ; par contre les aménagements proposés ne semblent pas pris en compte dans le Plan de zonage.

Le Plan de zonage inscrit essentiellement la ZAC du Moulinet en zone UB, UCta, 1AU, NL et en zone N en cohérence avec les enjeux écologiques recensés dans l'Etude d'impact. La station à Cuscute du Thym apparaît ainsi en zone N au Plan de zonage (périmètre vert clair). Cet élément remarquable de la biodiversité communale, observé en 2010, n'a pas été de nouveau observé lors de l'actualisation des prospections écologiques sur le site en 2022. Les milieux ouverts favorables à la Petite cuscute (Cuscuta epithymum) ont été colonisés par des ronciers et des fourrés arbustifs, la station a ainsi disparue. La mise en place d'une gestion adaptée permettrait dans le cadre de la ZAC de restaurer la population de cette espèce placée en zone N.

Délimitation de la zone d'étude

Il est également identifié la présence d'une pelouse à orchidées, non protégée, située en secteur UCta (périmètre rose) à prendre en considération dans le cadre de l'aménagement global du site du Moulinet mais surtout dans sa gestion.

En outre, la présence de l'Orpin élégant sur la frange Sud-Ouest du site a été relevée. Situé en zone 1AU, la préservation de cet espace est compatible avec le projet (aucune intervention n'est prévue sur ce secteur à la topographie abrupte), qui pourra faire l'objet de mesures de gestion favorables dans le cadre de la ZAC.

Localisation de l'espèce patrimoniale observée

„ *Mesures correctives*

Avec l'absence d'urbanisation et l'affichage en zone Ni sur les secteurs identifiés en ZNIEFF, il n'est pas nécessaire de mettre en place des mesures correctives.
Toutefois, l'intégration des préconisations de l'étude de gestion des ruissellements permettraient de conforter la qualité des espaces naturels. Cette mesure corrective est développée au paragraphe érosion et ruissellement.

Sur le site de la ZAC du Moulinet, 142 taxons ont été observés sur l'ensemble de la zone d'étude dont 20 pour lesquels la cotation UICN n'est pas applicable (cas des espèces adventices, subspontanées, sténonaturalisées, eurynaturalisées et des taxons indigènes hybrides…). Parmi l'ensemble des taxons, aucune espèce n'est protégée et une espèce est patrimoniale au niveau régional (Sedum forsterianum).

Aucune espèce protégée et/ou patrimoniale mentionnée dans la précédente évaluation environnementale n'a été observée en zone UB, 1AU ou NL. Cela est très certainement dû au niveau élevé de dégradation des habitats présents sur le site d'étude (milieux nitrophiles et/ou rudéraux, nombreux ronciers). En effet, les espèces patrimoniales observées sur le site d'étude en 2010 n'ont pas été réobservées en 2022.

Les conclusions de prospections écologiques complémentaires réalisés en 2022 identifient les points suivants :

- les habitats floristiques présentent des enjeux allant de faibles à nuls en zone UB et 1AU. Certains habitats en cours de rudéralisation (comme les friches prairiales et herbacées, les pelouses de parcs et les milieux boisés) accueillent une bonne diversité floristique. De ce fait, ils seront valorisés dans le cadre du projet de PLU, placé en partie en zone N.
- Les enjeux concernant l'avifaune nicheuse sont moyens. Pour les hivernants et migrateurs les enjeux sont faibles.
- Concernant l'herpétofaune et les mammifères, les enjeux sont considérés comme faibles.
- Pour l'entomofaune cinq espèces recensées sont déterminantes de ZNIEFF, l'enjeu est donc moyen pour ce groupe et la démarche ERC sera respectée.
- Enfin, les enjeux concernant les chiroptères sont jugés moyens avec des habitats potentiellement favorables à la reproduction, à la chasse et au gîte des individus. Pour les chiroptères la démarche ERC sera respectée.

„ *Indicateurs de suivi proposés*

Pour cette thématique les indicateurs proposés pour le suivi de la mise en œuvre du PLU sont :
- Bilan quinquennal de l'intégrité des EBC (linéaire, emprise) ;
- Bilan décennal de l'intégrité des éléments patrimoniaux remarquables (surfaces ZNIEFF dans les zones N et A) ;
- Suivi à l'échéance des aménagements réalisés (ZAC du Moulinet) du maintien des espèces remarquables (avifaune, Lézard des murailles…)

4.3.2. Trame verte et bleue

„ *Rappel du contexte*

La commune de Ault est concernée par des corridors écologiques à l'échelle locale et également par des corridors à plus grande échelle notamment sur sa façade littorale.
Ces axes méritent une attention particulière dans l'élaboration du PLU.

Le Rapport de présentation prend bien en compte la notion de trame verte et bleue puisqu'il mentionne:
- la conservation d'espaces remarquables,
- le maintien des coupures d'urbanisations et des continuités paysagères (corridors biologiques),
- la préservation des haies et des alignements remarquables (fermes, "Bois de Cise"),
- la conservation des boisements (Bois de Cise et de Tiré, "Cavée Verte", "bois d'Ault"),
- la recréation de franges végétales au sein des valleuses.

Le PADD prend bien en compte la notion de trame verte et bleue puisqu'il mentionne :
- la conservation et confortement de la trame verte,
- la préservation des continuités biologiques d'un bassin versant à un autre,
- la protection des structures végétales en tant que relais biologique.

Le PADD affiche bien les continuités écologiques potentielles entre les différentes zones identifiées comme enjeux.

„ *Incidences prévisibles*

Sans protection au Plan de zonage, les haies et talus pourraient être détruits alors qu'ils jouent un rôle écologique.
Certains supports de ces corridors sont préservés en s'appuyant sur les articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme (anciennement L.123-1-5-III).

Le PLU n'affiche aucun projet ou réseau qui amènerait un fractionnement des corridors biologiques.

„ *Mesures correctives*

A travers les articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme (anciennement L.123-1-5-III),la commune a pris des mesures d'évitement.
Il n'y a pas lieu de mettre en place d'autres mesures correctives.

„ *Indicateurs de suivi proposés*

Pour cette thématique les indicateurs proposés pour le suivi de la mise en œuvre du PLU sont :

- Bilan des actions menées (confortement de haies, de lisières, de talus) ;
- Contrôle de l'intégrité des espaces naturels (EBC, zone N, Zone A)

4.4. Paysage

„ *Rappel du contexte*

La commune bénéficie du label "Grand Site de France".
Le "Bois de Cise" a fait l'objet d'un diagnostic du patrimoine arboré réalisé par le CAUE

Le Rapport de présentation prend bien en compte les éléments paysagers puisqu'il évoque:
- le maintien des continuités paysagères,
- le préservation des haies, des alignements remarquables (fermes, "Bois de Cise"),
- la préservation des boisements (Bois de Cise et de Tiré, "Cavée Verte", "bois d'Ault"),
- la recréation de franges végétales au sein des valleuses,
- le maintien des espaces remarquables de toute urbanisation.

Le PADD prend bien en compte le paysage puisqu'il annonce:
- la promotion de la recomposition paysagère,
- l'intégration paysagère des nouvelles installations agricoles,
- la pérennité des grandes compositions paysagères,
- le confortement des franges paysagères,
- la limitation du mitage urbain,
- la préservation/valorisation des caractéristiques paysagères,
- la protection au titre de la Loi Paysage des éléments bâtis et naturels remarquables,
- la revalorisation les espaces entre ville et nature en s'appuyant sur les structures paysagères locales.

Le Plan de zonage affiche le classement en EBC des éléments structurants (haies, talus, bois). Certaines haies et alignements sont classés en s'appuyant sur les articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme (anciennement L.123-1-5-III).
Le Règlement de zonage pour les zones N, A et Nl mentionne la mise en place d'une structure végétale en corrélation avec l'entité paysagère. Il réclame la constitution d'écrans végétaux (arbres haut jet et arbustes) autour des nouveaux bâtiments agricoles.
L'article 3 du Règlement de zonage stipule la conservation des chemins et sentiers, nous pouvons considérer cette mesure comme participant à la préservation des éléments structurants de paysage.

„ *Incidences prévisibles*

Seule la ZAC du Moulinet apparait comme nouvel élément pouvant perturber le paysage puisqu'elle figure en position de belvédère à la fois au-dessus du bourg et sur le littoral.
Toutefois, l'OAP sur la ZAC a mis en évidence cette position particulière et la nécessité de réussir une intégration paysagère, prenant en compte cet enjeu.

„ *Mesures correctives*

Avec l'affichage de la plupart des talus, haies, bosquets en appliquant les articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme (anciennement L.123-1-5-III), la commune a pris en compte les éléments structurants du paysage.
L'affichage de la bande littorale en zone Nl donne une garantie à la qualité des espaces proches du rivage participant à la composition du Grand Site.
A l'appui du patrimoine arboré mené sur le "Bois de Cise", il pourrait être mené un inventaire des arbres remarquables sur l'ensemble du territoire communal. Cet inventaire permettra de conforter les éléments remarquables du paysage.

„ *Indicateurs de suivi proposés*

Pour cette thématique les indicateurs proposés pour le suivi de la mise en œuvre du PLU sont :
- Contrôle du maintien des entités paysagères identifiées (haies, talus, chemins, bois) ;
- Bilan des actions menées ;
- Suivi au cas par cas de l'application des prescriptions de l'article 13

4.5. Air et climat

„ *Rappel du contexte*

Le Rapport de présentation met en avant les incidences de l'implantation des constructions par rapport aux principes de l'énergie et du climat.
Il annonce les préconisations suivantes : approche passive (économie d'énergie, énergies renouvelables), principe bioclimatique (forme, orientation, implantation de l'habitat vis-à-vis des éléments naturels (vents, ensoleillement, topographie…), énergie solaire passive (isolation thermique, ventilation estivale naturelle, stockage par matériaux accumulateurs).

Au stade des OAP, Il est annoncé la mise en place d'éclairage public basse consommation (non éblouissant).

La commune n'a pas défini de zones sans éclairage pour limiter l'impact de la lumière sur le milieu naturel (chiroptères notamment). Les horaires d'éclairage nocturne sont avec des amplitudes horaires classiques (00h00/5h00).

„ *Incidences prévisibles*

Nous n'entrevoyons pas d'incidences négatives. En effet, le projet urbain (ZAC du Moulinet) prend en compte la problématique air et climat.

„ *Mesures correctives*

Il n'y pas lieu de suggérer de mesure corrective.

4.6. Circulation et transport

„ *Rappel du contexte*

La mairie de Ault a missionné le bureau d'études MTI Conseil (Etude de circulation et de stationnement à l'échelle du périmètre d'étude Ault-Onival, octobre 2014) pour étudier la circulationet le stationnement dans la commune.
Cette étude a été engagée pour établir un nouveau plan de circulation et mener un plan d'actions des flux routiers.
La Communauté de Communes Bresle Maritime mène actuellement une étude d'élaboration d'unplan de déplacement (bureau d'études ITER, 2015) à l'échelle de son territoire.
Cette étude comprend une analyse des pratiques actuelles et des besoins futurs, des scénarios en accord avec les enjeux stratégiques et un programme d'actions à l'échelle territoriale.

4.6.1. Circulation

L'étude de circulation et de stationnement a relevé des dysfonctionnements au niveau des voiries à géométrie étroite provoquant une congestion localisée. Cette étude montre également la présence de voiries menacées par l'érosion littorale sur le secteur du "Bois de Cise".
Afin de pallier à ce risque, le bureau d'études préconise la réalisation d'une nouvelle voie.

4.6.2. Transports

„ *Rappel du contexte*

Cette thématique est abordée sommairement dans le Rapport de Présentation.
Pour la ZAC du Moulinet, l'étude d'impact en cours de réalisation veillera à une vérification de l'efficacité des transports en commun.
Cette vérification sera engagée après la "mise en service" de la ZAC avant d'envisager une nouvelle desserte.

„ *Incidences prévisibles*

Nous relevons que le Plan de Zonage n'indique pas de prescriptions (emprises réservées) pour la réalisation d'un nouveau barreau routier dans le "Bois de Cise".

Par contre, pour la ZAC du Moulinet, les incidences prévisibles font bien l'objet de mesures correctives en incitant aux déplacements doux (emplacement vélo, liaison piétonne centre-ville) et à limiter la présence de la voiture (limitation du stationnement par habitation).

Par la mise en place de navettes estivales, la commune répond aux exigences touristiques mais ne prend pas en compte les trajets quotidiens domicile-travail.
Nous regrettons que la commune n'ait pas affichée d'ambition de création d'une aire de covoiturage.

Dans le PADD, nous relevons les intentions suivantes : offre diversifiée en termes de circulation (piéton, vélo) pour limiter l'utilisation de la voiture, mise en place d'équipements spécifiques,gestion des flux, création et valorisation des liaisons piétonnes et cyclables (maillage), valorisation des sentiers de randonnée.

Nous remarquons que ces intentions ne s'expriment pas à travers le Plan de zonage, excepté pour les sentiers de randonnée dont la valorisation peut être sous-entendue avec la préservation des haies et des talus.

Les OAP déclinent les conditions suivantes en matière de circulation et de transports : création d'un emplacement vélo par logement, création de connexions douces jusqu'au centre-ville, prise en compte des PMR (non trouvé dans le Règlement de zonage), limitation à une place de stationnement par logement sur les emprises publiques et collectives.
A travers l'article 12 du Règlement de Zonage de la zone AU, ces conditions sont bien reprises à l'exception de la prise des PMR.

„ *Mesures correctives*

Au stade des OAP, la commune s'est engagée dans une prise en compte des Personnes à Mobilité Réduite. Nous relevons l'absence de prescriptions spécifiques pour la créationd'emplacements PMR dans le Règlement de zonage.
Nous suggérons à la mairie de poursuivre le raisonnement qu'elle a eu au stade OAP et de reporter les objectifs pour le stationnement PMR dans le Règlement de zonage.

„ *Indicateurs de suivi proposés*

Pour cette thématique les indicateurs proposés pour le suivi de la mise en œuvre du PLU sont :
- Bilan de circulation locale (nombre moyen de véhicules/jour sur les axes principaux) à l'échéance des aménagements majeurs (ZAC du Moulinet) ;
- Suivi de la migration alternante (domicile/travail) et conséquences sur la circulation locale et l'utilisation des transports en commun ;
- Suivi accidentologique (fréquence, localisation, résorption des points noirs connus) ;
- Evolution de la desserte en transports en commun (linéaire, nombre de points d'arrêt, fréquence de passages…)

4.7. Déchets

„ *Rappel du contexte*

Le Rapport de présentation évoque de façon succincte la gestion des déchets sur le territoire communal. Nous apportons les précisions suivantes sur la gestion des déchets.
Sur la commune de Ault, la gestion des déchets est de la compétence de la Communauté de Communes Bresle Maritime.
L'organisation du ramassage est de type bihebdomadaire (lundi et jeudi) avec une augmentation des rotations pendant la période estivale (du 10/07 au 31/08).
Le remplacement des bacs mobiles par des conteneurs enterrés a été amorcé.
La collecte est bien intégrée sur le territoire communal car les bornes d'apport volontaire vont être modifiées au fur et à mesure en conteneurs enterrés et des conteneurs supplémentaires vont être implantés. Il y a donc bien une réponse au tri sélectif et à la démarche incitative de recyclage des déchets.
La mise en place de conteneurs enterrés répond aussi au nouveau contexte de la commune de Ault qui figure désormais dans l'Opération Grand Site.
La commune est engagée dans une démarche de tri sélectif avec des bornes d'apport volontaire.
Une déchèterie est installée sur le territoire communal au bord de la RD940.

Dans les OAP, la commune a retenu comme objectif la mise en place de zone de collecte par quartier, comme cela est déjà envisagé pour la ZAC du Moulinet.

La préservation des zones naturelles (N et A) est prise en compte par la sensibilisation des habitants à la problématique "dépôts sauvages".

„ *Incidences prévisibles*

La mise en place de mesures de collecte des déchets ne semble pas nécessiter de dispositions d'urbanisme particulières (pas d'emprise réservée, pas de prescriptions au Règlement de zonage).
La ZAC du Moulinet implique la production de déchets supplémentaires proportionnelle au mode d'occupation. Les principes de collecte mis en place par la CCBM y seront appliqués tels que dans l'Etude d'impact.

A travers le Rapport annuel du service public d'élimination des déchets (CCBM, 2014), nous relevons une augmentation de la production des déchets ménagers sur le territoire communalalors que la population communale est en diminution. On pourrait interpréter cela avec la part importante de résidences secondaires sur le territoire communal.

„ *Mesures correctives*

Avec l'application des principes de collecte et de tri de la CCBM, et l'existence d'une déchèterie à l'entrée de Ault, I n'y a pas lieu de mettre en place de mesures correctives particulières.

La diminution de production de déchets ménagers doit rester néanmoins un objectif pour la municipalité, qui peut être liée au type d'habitat (résidence principale ou secondaire, fluctuation saisonnière…), mais qui n'est pas lié directement au PLU.

Consciente que les dispositions du PLU ne règlent pas toute la problématique de collecte des déchets, la commune a mis en place le ramassage des déchets sur la plage par les scolaires et des expositions de sensibilisation des citoyens à la bibliothèque municipale.

„ *Indicateurs de suivi proposés*

Pour cette thématique les indicateurs proposés pour le suivi de la mise en œuvre du PLU sont :
- Suivi de l'évolution de la production communale de déchets ;

- Suivi des volumes de déchets recyclés ;
- Enquête de satisfaction auprès des utilisateurs de la déchèterie (horaires, informations, sensibilisation) et des bacs enterrés (localisation, praticité) ;
- Bilan de l'évolution de la pratique du compostage ;
- Suivi des décharges sauvages et de leur résorption.

4.8. Nuisances et risques

4.8.1. Nuisances

„ *Rappel du contexte*

Le Rapport de présentation n'évoque aucune nuisance sonore, olfactive ou quelconque sourcepouvant porter atteinte à la santé humaine.

„ *Incidences prévisibles*

Le PADD et le zonage n'entrevoient pas de nouvelle vocation pouvant apporter de nuisance.

„ *Mesures correctives*

Il n'y a pas lieu de suggérer de mesure corrective.

4.8.2. Risques naturels

„ *Rappel du contexte*

Le Rapport de présentation annonce le contexte sismique de la commune en zone à risque faible (classe 1).

Ce rapport indique également que la commune est soumise à un Plan de Prévention des RisquesNaturels "érosion littorale".
Le PADD intègre les risques inondation et érosion de falaise en tenant à l'écart des zones à risques naturels les projets d'urbanisation
Le projet urbain de la ZAC du Moulinet est situé en dehors du périmètre "érosion littorale".

Le risque de submersion marine annoncé dans l'arrêté préfectoral du 8 février 2007, prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles de submersion marine et érosion littorale ne figure pas dans le Rapport de présentation.

La commune nous a indiqué qu'elle prenait en charge les travaux de restauration des ouvrages de protection du littoral. Ces ouvrages semblent situés sur le Domaine Public Maritime, ce qui n'appellent pas de remarques dans le cadre de l'élaboration du PLU.

„ *Incidences prévisibles*

Le PLU ne présente pas de projet présentant une vulnérabilité même à un niveau de sismicité faible.
En mesure d'évitement, le PLU ne propose aucun projet d'urbanisation en pied de falaise ou en corniche.

„ *Mesures correctives*

Par précaution, en attendant les conclusions de l'étude relative à l'établissement d'un PPRN de submersion marine, le secteur concerné au bord d'Onival mériterait un affichage particulier ou l'affichage d'une servitude.

4.8.3. Risques technologiques

„ *Rappel du contexte*

Le Rapport de présentation ne mentionne aucun risque technologique sur le territoire communalou à proximité immédiate.

„ *Incidences prévisibles*

Le PADD et le zonage n'entrevoient pas de nouvelle vocation intégrant un risque technologique.

„ *Mesures correctives*

Il n'y a pas lieu de suggérer de mesure corrective.

4.9. Consommation d'espace

„ *Rappel du contexte*

Le Rapport de présentation détermine les espaces urbains à densifier (Bel-Air, hauts de Onival) tout en délimitant l'extension de la commune. Cette extension prend en compte l'utilisation économique et équilibrée des espaces naturels.
Les espaces agricoles seront préservés afin de maintenir une activité agricole pérenne dans la commune.

Le PADD prend bien en compte la notion de gestion économe du territoire puisqu'il mentionne :
- la notion de densification urbaine,
- la lutte contre le mitage,
- la limitation des coûts d'urbanisation non contrôlée,
- la lutte contre la consommation excessive d'espace,
- la densification des dents creuses,
- la modération de la consommation d'espace (consommer un tiers de moins comparativement aux 10 dernières années),
- l'objectif de 50 logements à l'hectare sur les opération d'ensemble,
- l'inscription des limites d'urbanisation

Les OAP portant sur la ZAC du Moulinet affichent une réduction de la consommation d'espace (50 logements/ha) et une limitation à une place de stationnement par logement sur les emprises publiques et collectives.

„ *Incidences prévisibles*

Le PLU affiche une consommation réduite de l'espace en axant l'urbanisation future sur les dentscreuses et en fixant les limites d'urbanisation (absence de "conurbation").

„ *Mesures correctives*

Il n'y pas lieu de suggérer de mesure corrective.

„ *Indicateurs de suivi*

Pour cette thématique les indicateurs proposés pour le suivi de la mise en œuvre du PLU sont :
- Bilan quinquennal de l'intégrité de la Surface Agricole Utile (surfaces agricoles en zone A).

4.10. Contexte Natura 2000

4.10.1. Avis conclusif

L'Évaluation environnementale doit être conclusive.
A partir de l'analyse préalable et de l'analyse approfondie, nous constatons que :

> **Le projet de PLU n'aura pas d'incidence notable sur les sites Natura 2000, sur leurs composantes faunistiques et floristiques, sur leur bon état de conservation**.

„ *Intégrité des sites Natura 2000*

Après cette analyse, il est possible de considérer que les projets envisagés dans le PLU de Ault **ne devraient pas avoir "d'effet notable dommageable sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000".**

Les constituants des sites Natura 2000 ne sont pas affectés directement puisque le PLU n'affiche aucun projet d'urbanisme ou d'équipement sur les entités du "Hâble d'Ault" et de la plaine maritime.

Le projet de la ZAC du Moulinet se tient en retrait des sites Natura 2000. Il fait l'objet d'une approche spécifique par le syndicat mixte SMBSGLP, avec Etude d'impact.
Les autres projets d'urbanisation se tiennent à l'écart des sites Natura 2000. Ils n'entravent pas la fonctionnalité de ces sites et des espaces naturels associés.

„ *Incidences indirectes*

Les incidences indirectes attendues sont essentiellement liées à des activités et à des installations qui pourront s'implanter en "zone tampon". Nous reprenons les nuisances générées par :
- l'éclairage public ou l'éclairage sur une parcelle privée ;
- les nuisances sonores ;
- la fréquentation des sites naturels sur la plage et l'estran.

„ *Mesures correctives*

Les recommandations formulées pour préserver les supports des corridors biologiques, notamment pour la trame de talus, de haies, de bandes enherbées… ont été prises en compte par la Commission Urbanisme pour préserver les éléments

„ *Mesures compensatoires*

Aucune mesure corrective n'est proposée.

„ *Bilan écologique*

Un PLU soumis à Evaluation environnementale stratégique doit faire l'objet d'un **"Bilan écologique"** obligatoire dans un délai maximal de 10 ans.

5. Analyse des impacts sur l'environnement et mesures visant à éviter, réduire ou compenser

Dans ce titre, nous analyserons à partir des données de l'état initial de l'étude, les impacts prévisibles directs ou indirects - temporaires ou permanents - du projet sur son environnement. Pour une meilleure compréhension du dossier, les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser ces impacts, seront présentées à la suite de l'évaluation des impacts. Les modalités de suivi, lorsqu'elles existent, seront également présentées.

5.1. Prise en compte des risques et nuisances identifiés sur le site

Les risques naturels

La présente étude a pour objectif d'évaluer les impacts du projet sur l'environnement. Toutefois ce dernier peut également impacter le projet, c'est le principe de réciprocité.
L'état initial de l'environnement présenté en Titre B, a identifié plusieurs risques auxquels est soumise la zone d'étude. Le chapitre ci-après a pour objectif de renseigner le public sur la façon dont ont été pris ou doivent être pris en compte ces risques dans l'élaboration du projet.
Les terrains de l'opération sont soumis à divers risques relatifs au sol et au sous-sol à savoir :

- Le risque sismique : Ault se situe en zone de sismicité 1, très faible, le projet respectera les règles de construction définies dans la norme Eurocode 8 pour les catégories de bâtiments concernés.

- Le risque de mouvement de terrain : la commune est couverte par le PPR Falaises Picardes qui concerne l'aléa érosion et le risque d'éboulement et de chutes de pierres et de blocs. Le PPR a été annexé au PLU et vaut servitude d'utilité publique. La zone de projet est située en dehors des secteurs à risque et du zonage réglementaire du PPR.

- Le risque de mouvement de terrain lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles : le secteur d'étude est soumis à un aléa nul à faible selon les secteurs. Le maître d'ouvrage s'assurera des qualités mécaniques des sols et de leur réelle aptitude à supporter le projet et notamment les constructions nouvelles.

- Risque d'inondation : Ault est concernée par le risque de submersion marine, elle est couverte par le PPR, des Bas-Champs du sud de la baie de Somme. Ce dernier vaut servitude d'utilité publique au PLU. La zone de projet est située en dehors des secteurs à risque et du zonage réglementaire du PPR

Afin de déterminer avec certitude la nature du terrain situé au droit des futurs aménagements, le maître d'ouvrage s'assurera des qualités mécaniques des sols et de leur réelle aptitude à supporter le projet par des sondages et analyses adéquats.

Les risques industriels et technologiques

Le risque sites et sols pollués

3 sites BASIAS et 1 site BASOL sont recensés sur Ault mais aucun ne se situe sur la zone de projet.

SEVESO / Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

Ault est concernée par la Plan Particulier d'Intervention (PPI) de la centrale nucléaire de Penly. Aucune prescription particulière s'applique, les futures populations résidentes seront informées par la mairie du protocole à respecter en cas d'incident.
Aucune installation relevant de la législation des installations pour la protection de l'environnement n'est recensée sur Ault.

L'activité industrielle est peu présente sur la zone d'étude, les risques technologiques sont faibles. Les aménagements prévus ne seront pas impactés par les risques identifiés et ne généreront pas de risques supplémentaires.

Les nuisances

Nuisance sonore :

Les nuisances liées au bruit seront détaillées dans le volet impacts sur la santé chapitre 7.

Pollution lumineuse :

Le site est aujourd'hui source d'une pollution lumineuse forte sur la partie haute au niveau du lotissement Le Reposoir. Les Bâtiments liés au complexe hôtelier feront l'objet d'un éclairage, cependant, afin d'assurer à la fois le confort pour les usagers et préserver la faune sur le site, le système de gestion d'éclairage permettra :

- D'éteindre la mise en lumière des bâtiments la nuit,

- De limiter les niveaux d'éclairements, aucun projecteur ne sera dirigé directement vers le ciel, le niveau d'éclairage ne dépassera pas 10 lux.

Rayonnement magnétique :
Le site n'est pas sensible au rayonnement électromagnétique

5.2. Effets sur le milieu physique

Topographie et géologie

De manière générale, le projet suit au plus près le niveau des terrains naturels. Le niveau général des terrains ne subira donc pas de modification substantielle. Il s'agit pour la partie réhabilitation d'aménagements légers, aménagement de parking, d'espaces publics, de cheminements doux. Les cabanons, installations légères, seront détachés du sol afin de préserver le terrain naturel. Seul les futurs logements et la résidence sénior nécessiteront des terrassements plus importants sans toutefois dénaturer la topographie du site. Dans la mesure du possible, les produits de déblais seront réutilisés pour réaliser les remblais. Les mouvements de terre seront donc limités. L'objectif principal reste l'insertion du projet dans son environnement naturel et paysager afin de conserver la biodiversité et les paysages caractéristiques de Ault.
D'un point de vue géologique, les sols et sous-sols en présence ne présentent aucune caractéristique particulière. Aucune perturbation ou suppression de ressources géologique n'est attendue.

→ *MESURES PRISES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER*

Le maître d'ouvrage s'assurera des qualités mécaniques des sols ainsi que de leur aptitude à supporter le projet par des sondages et analyses adéquats. Les structures bâties devront être adaptées à la nature du sous-sol.

Hydrogéologie et hydrographie

Les effets sur l'eau sont d'ordres hydrographiques (eaux de surface) ou hydrogéologiques (ressource en eau) et sont issus du risque de pollution accidentelle, de l'aggravation de la concentration des matières en suspension et des perturbations sur l'infiltration et le ruissellement naturel.

→ *LES EAUX SOUTERRAINES*

Le projet paysager vise une intégration maximale de la gestion des eaux pluviales, ainsi ils sont conçus dans l'objectif de déconnecter les eaux pluviales du réseau et d'en assurer la circulation gravitaire vers des espaces d'infiltration naturelle dans les sous-sols de la colline. Il paraissait essentiel de privilégier l'infiltration directe par des dispositifs paysagers, pour que cette eau puisse continuer à irriguer les sols de la colline et ne pas être exilée du site par sa reconduction dans des réseaux et ouvrages exutoires. L'impact sur la ressource en eau est positif.
Néanmoins comme dans tout projet destiné à accueillir du logement et de l'activité, il existe un risque de pollution accidentelle lié au trafic attendu sur le site qui peut cependant être considéré comme faible au vu des faibles emprises dédiées aux voitures. En revanche, un risque de pollution saisonnière (salage des routes, utilisation de produits phytosanitaires) n'est pas à écarter.

→ *LA RESSOURCE EN EAU*

Les terrains de l'opération ne sont pas concernés par un captage d'alimentation en eau potable ou périmètre de protection s'y rapportant. Le site se situe en zone de vulnérabilité moyenne de la nappe.
L'impact du projet sur la ressource en eau s'évalue sur deux aspects :

- ✓ Aspect quantitatif, l'eau utilisée pour les besoins du projet proviendra du réseau public de distribution d'eau potable.
  La consommation annuelle pour les logements / résidence séniors, peut être estimée en considérant une taille moyenne des ménages de 2 personnes (données INSEE 2019). Ainsi, selon une projection de constructions de logements de 156 sur le site, on peut estimer une augmentation de la population de 312 habitants. Une consommation journalière moyenne de 149l/hab./jour *(Données 2020* https://economie.eaufrance.fr/chiffres-cles/consommation-journaliere-deau-potable-par-francais*)* permet d'estimer une consommation annuelle globale de 16 968 m³.
  A cette consommation annuelle vient s'ajouter la consommation des cabanons touristiques.

Ainsi, selon une projection de constructions de 36 cabanons (4 à 6 places) sur le site, considérant une occupation moyenne de 5 personnes par cabanons 7 mois de l'année (avril à octobre), on peut estimer une consommation annuelle de 5 898 m^3.
Enfin la consommation du complexe hôtelier et du restaurant peut être estimée en prenant comme ratio une consommation de 165 litres/chambre/jour et de 15 litres/repas/jour. Ainsi pour un complexe de 50 chambres et 100 repas par jour, on estime le besoin journalier en eau potable à 9.8m^3. Si on considère un taux d'occupation de 85% sur l'année, la consommation s'élève à 3033m^3.
Les besoins en eaux sont estimés à 25 899m^3 par an, cette estimation ne tient pas compte des aménagements et équipements pouvant être mis en place pour le réemploi des eaux pluviales et l'économie d'eau (robinetterie temporisée sur des courtes durées…).

- ✓ Aspect qualitatif. Le projet ne prévoit pas l'implantation d'activité polluantes, les seuls risques de pollution de la nappe proviendraient de la qualité des rejets au milieu naturels (eaux pluviales) et d'une pollution accidentelle sur des zones non imperméabilisées (déversement accidentel de produits polluants, écoulement des eaux d'extinction d'un incendie, etc.).

→ *LE RUISSELLEMENT*

L'imperméabilisation des surfaces naturelles, conduit à l'augmentation de leur coefficient de ruissellement. De ce fait, les volumes et les débits des eaux de ruissellement des terrains imperméabilisés par rapport aux ruissellements générés sur le terrain naturel actuel vont augmenter. Les risques d'inondation liés à cette augmentation sont cependant négligeables, les surfaces imperméabilisées ont été réduites au strict minimum. Les parkings prévoient une largeur place à la trame arborée, les stationnements seront perméables, des noues paysagères viendront récupérée les eaux de ruissellement, les mélanges terre-pierre seront privilégiés. Les installations n'occasionneront pas d'obstacle à l'écoulement naturel des eaux de surface.

→ *MESURES PRISES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER*

D'un point de vue quantitatif, incitation à l'économie d'eau, des robinetteries temporisées sur des courtes durées et des réservoirs pour WC à double débit de chasse d'eau.
D'un point de vue qualitatif, les eaux des aires de stationnement pouvant être chargées de polluants (hydrocarbures et métaux lourds entre autres) suite au ruissellement seront collectées par des noues d'infiltration après traitement par la végétation phyto-épuratrice mise en place. La gestion des eaux sera conforme à la législation en vigueur.
En ce qui concerne les eaux usées des sanitaires notamment, elles seront rejetées au réseau existant conformément à la règlementation en vigueur.
Pour réduire le risque de pollution saisonnière, des règles simples pourront être appliquées comme la mise en place une démarche « zéro phyto » et l'utilisation de désherbage thermique, favoriser également le fauchage plutôt que l'emploi de produits phytosanitaires.
Le risque de pollution accidentelle sera lié à un déversement accidentel de pollution, deux types d'interventions sont nécessaires :

- Neutralisation de la source de pollution : le curage des surfaces polluées devra être réalisé très rapidement par une entreprise spécialisée, le gestionnaire et les services de la police de l'eau seront prévenus, les causes de la pollution seront recherchées et analysées afin d'y parer au plus vite.
- Traitement et évacuation de la pollution, des opérations de décontamination et de nettoyage seront entreprises dès que possible.

La pollution sera ensuite évacuée vers un centre de traitement spécialisé. Les opérations de chargement et de transport ne devront pas contribuer à la dissémination du polluant. L'étiquetage devra respecter les prescriptions du Règlement des Transports de Matières Dangereuses.

→ *MODALITES DE SUIVI*

Le gestionnaire du site connaîtra les systèmes de gestion des eaux et d'assainissement mis en place, leur fonctionnement ainsi que leur localisation. Les services de la Police de l'Eau devront être informés de tout changement du gestionnaire de réseau.
L'entretien des ouvrages commencera par une information du personnel afin que ce dernier puisse connaître et comprendre le fonctionnement des équipements hydrauliques et des dispositifs de gestion des eaux pluviales.
Les opérations d'entretien seront à la charge du gestionnaire du réseau. Un cahier d'entretien

sera tenu à jour mis à la disposition des services de la Police de l'eau. Sur ce cahier figurera la programmation des opérations d'entretien à réaliser ainsi que, pour chaque opération réalisée, les observations formulées.

Les opérations d'entretien exceptionnel. Ces opérations seront liées à des événements particuliers, tels que les orages violents, les pollutions accidentelles… qui nécessiteront le nettoyage et le curage de tout ou d'une partie des ouvrages d'assainissement. Ainsi, après chaque épisode pluvieux, le gestionnaire procèdera à un contrôle visuel de l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Qualité de l'air et climat

Qualité de l'air

La réalisation de logements ou la réhabilitation du patrimoine en résidence hôtelière n'engendrera pas directement de pollution atmosphérique autre que celle engendrée par le système de chauffage et le trafic routier supplémentaire généré sur le site (gaz d'échappement et poussières). Les polluants générés notamment par le trafic routier sont de différents types (dioxyde d'azote, Composé Organique Volatiles, Poussières en suspension, Ozone, Benzène, Toluène, Xylène, Monoxyde de carbone, etc.) et provoquent des effets sur la santé, la végétation les constructions, le climat, etc.
Ces polluants engendrent des effets directs (poussières, Monoxyde de Carbone,…) et indirects (Santé). Ces effets sont permanents mais leur importance fluctue dans le temps (saisons).
En l'état actuel des connaissances sur le sujet, il n'existe aucun modèle ayant l'adhésion de tous et pouvant déterminer, a priori, ces effets de manière scientifique.
Les problèmes de santé dus à la pollution atmosphérique peuvent être de deux sortes :

- Les teneurs en polluants ne sont pas élevées mais l'exposition est prolongée ou continue,
- Un épisode de pollution aiguë, avec fortes concentrations en polluants, pendant une courte période.

La voie de contamination par les polluants atmosphériques est variable:

- Par inhalation (voies respiratoires),
- Par contact (conjonctivites – épiderme),
- Par ingestion (voies digestives).

De nombreuses enquêtes ont montré que les maladies respiratoires sont plus fréquentes dans les zones de forte pollution atmosphérique. La population la plus sensible est constituée par les enfants en bas âge, les personnes âgées, les asthmatiques et les déficients respiratoires.
Les effets du projet seront essentiellement assimilés aux circulations routières supplémentaires. Les futures installations sur le site respecteront les normes de construction actuelle et ne seront pas polluantes, les rejets atmosphériques liés aux bâtiments seront négligeables. La sobriété énergétique et la qualité environnementale sera recherchée.
Plusieurs composantes du projet sont de nature à atténuer les éventuels effets liés à l'augmentation du trafic :

- la gestion des flux limite la circulation automobile sur le site ;
- la réalisation du projet au cœur du tissu urbain permet d'optimiser les déplacements doux vers le centre de la commune, les différents commerces et équipements ainsi que la plage ;
- La localisation du projet permet également de valoriser l'utilisation des transports en commun avec la proximité des arrêts Bellevue et Place De Gaulle.
- la mise en place de multiples espaces naturels et paysagers, aux fonctions différentes et avec des plantations abondantes, favorisera le renouvellement de l'air.

L'ensemble de ces principes, permettra d'une part de limiter les effets des émissions de polluants et d'autre part d'inciter à une limitation d'utilisation des véhicules polluants sur le site.

Climat

L'absence de modifications significatives de la topographie et l'adaptation des différents aménagements au terrain naturel laisse à penser que le projet n'aura pas de conséquence sur le climat. A noter également que le projet aura un caractère environnemental certain qui se traduit par :

- La création de cheminement doux favorisera le rabattement vers les commerces et les transports en communs

- Conservation et préservation des espaces naturels
- Réhabilitation et construction de bâtiments respectant les dernières règlementations thermiques

Aujourd'hui les impacts du projet sur le climat sont difficilement quantifiables. Néanmoins, les ambitions de ce dernier laissent à penser que les impacts seront faibles. Il n'y a donc pas de réelles mesures de réduction prévues autre que celles déjà intégrées en amont des réflexions du projet.

→ *MESURES PRISES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER*

- L'incitation à l'utilisation de matériaux naturels à faible impact environnemental,
- La création d'espaces publics qualitatifs et plantés jouant le rôle de puits de carbone,
- L'incitation aux modes de déplacements doux reste une priorité pour réduire les émissions notamment le dioxyde de carbone,
- La préservation de la biodiversité sur le site et la réduction des surfaces imperméabilisées.

→ *MODALITES DE SUIVI*

Des points de mesures ponctuels pourront être effectués sur site afin de suivre l'évolution de la qualité de l'air et d'évaluer l'impact de la fréquentation touristique.

Vulnérabilité du projet au changement climatique

Tout au long de l'histoire de la Terre, celle-ci a connu des changements climatiques. Ces modifications du climat étaient toujours dues à des causes naturelles, ainsi, il y a 100 millions d'années, des dinosaures vivaient dans nos contrées… dans un environnement tropical. Il y a à peine 15 000 ans, ce même paysage était couvert de glace : la calotte glaciaire s'étendait jusqu'au nord des Pays-Bas, et on pouvait marcher sur la glace jusqu'en Angleterre.

Le changement climatique actuel est, quant à lui, davantage la conséquence des activités de l'homme. Il a également des impacts importants au niveau mondial tant pour l'humanité que pour l'environnement.

Le changement climatique est le changement du type de météo moyen ou de climat sur une période donnée. Le changement se manifeste le plus clairement par une augmentation ou une diminution de la température moyenne, des changements de circulation atmosphérique et de cycle de l'eau et, par voie de conséquence, de la couverture nuageuse et de la quantité de précipitations sur Terre.

Ces changements influent à leur tour sur la formation des déserts, la taille des calottes glaciaires et des glaciers, les courants marins, le niveau de la mer et le degré d'acidité de l'eau de mer. Processus important dans le changement climatique, les mécanismes de rétroaction amplifient ou freinent les changements.

Le climat change, les effets de ce changement se font déjà sentir, ici et ailleurs. Ces conséquences n'auront pas partout la même ampleur. Mais une chose est sûre : les populations déjà vulnérables des pays en développement en subiront les effets les plus importants.

Conséquences du changement climatique :

- Phénomènes climatiques extrêmes comme des tempêtes, sécheresses, des précipitations abondantes... arrivent de plus en plus fréquemment.
- Les saisons sont devenues très instables ce qui a, entre autres, des conséquences sur l'agriculture et sur la flore et la faune.
- Le niveau des mers monte ce qui constitue une menace pour des millions de personnes vivant à proximité des côtes.
- Les glaciers fondent massivement et cela met en danger l'approvisionnement en eau de nombreuses personnes.

La biodiversité est aujourd'hui déjà sous pression : pollution, déboisement, perte d'habitat, surpêche... Le projet de zone d'aménagement concerté « Le Moulinet » a pris en compte les différents risques naturels potentiels sur le site et l'importance de la préservation des espaces naturels et plantés afin de réduire le phénomène de ruissellement et d'inondation. Le projet de par sa conception réduit son empreinte sur l'environnement et ses conséquences sur le changement

climatique :

- Les aménagements prévus tiennent également compte de la préservation des composantes de l'environnement.
- D'importants aménagements paysagers sont prévus afin de conforter la biodiversité présente sur le site.
- Des cheminements doux permettant le rabattement vers les commerces, le centre-ville et les transports en communs afin de limiter l'usage de la voiture et donc des émissions de CO_2 et de poussières venant participer au changement climatique.

5.3. Effet sur le paysage et le milieu naturel

Le paysage

Pour rappel, l'état initial a présenté le site comme une enclave enfrichée et boisée en cœur d'urbanisation. Le principal enjeu est d'ouvrir le site sur son environnement tout en préservant la richesse du site et les perspectives dégagée vers la mer. Le projet doit également tenir compte de la position dominante du site et limiter l'impact sur le lotissement le reposoir.
L'intention majeure qui a guidé l'élaboration du projet est celle de réaménager et redécouvrir le site du Moulinet grâce à la mise en valeur de ses qualités écologiques et historiques, tout en le rendant davantage intégré à la vie publique d'Ault et Onival.
Partant du postulat que le paysage et les qualités identitaires du site sont déjà présentes, le projet intervient pour mettre en relation une série d'espaces existants, qui actuellement ne forment pas un ensemble coordonné et accueillant. Cette approche, particulièrement sensible aux qualités de l'existant, nous permet de limiter les interventions sur l'existant et de concentrer la qualité et les investissements dans les espaces publics.
Outre la mise en valeur de l'existant, le système des espaces publics aura aussi le rôle d'assurer l'accessibilité et la fonctionnalité des nouveaux programmes qui viendront habiter la colline.
Ainsi le projet paysager combine à la fois l'accessibilité aux nouveaux programmes, les dispositifs de protection et de gestion des milieux naturels et la mise en valeur du paysage existant. Plusieurs secteurs d'aménagement sont identifiés allant des plus sanctuarisés comme le bois protégé du coteau nord au plus urbanisé comme le parking de l'hôtel ou la placette d'entrée du quartier. On trouve également des secteurs de restauration des prairies calcicoles, le jeune boisement ensauvagé ou encore la prairie belvédère sud.

→ *MESURES PRISES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER*

Le projet paysager ainsi mis en place permet une intégration du Nouveau programme tout en mettant en valeur le patrimoine paysager et historique du site.
Le projet met aussi l'accent sur le caractère écologique en sanctuarisant certains secteurs et en restaurant des prairies calcicoles. Le projet tel qu'il a été conçu apportera une plus-value au site en stoppant le processus d'enfrichement et de fermeture.
Un plan de gestion réalisé par un écologue définissant les enjeux paysagers sera également mis en place pour une programmation opérationnelle de 5 ans à renouveler au minimum 6 fois sur le site. La gestion de ces espaces devra être consignée dans le plan de gestion qui devra fixer les objectifs de gestion.
Les plantations et aménagements seront réalisés à partir d'essences locales, adaptées au contexte.
Quelques exemples :
Concernant les **arbres tiges de grand développement** :

- Erable sycomore (déjà présent sur le site)
- Peuplier tremble (déjà présent sur le site)
- Tilleul à grandes feuilles (déjà présent sur le site)
- Châtaignier
- Charme commun
- Bouleau verruqueux (déjà présent sur le site)
- Chêne pédonculé (déjà présent sur le site)
- Chêne sessile
- Hêtre commun.

Concernant les **arbres tiges de petit développement** : la Saule marsault et le Merisier des oiseaux (déjà présents sur le site), l'Erable champêtre.

Concernant les **cépées** : le Charme commun, le Cornouiller mâle, l'Argousier, le Sorbier des oiseleurs et l'Allier.

Concernant **les arbustes en haie** ou les **sujets isolés**, plusieurs sont déjà présents sur le site comme l'Aubépine, le Troène commun, le Prunellier, l'Eglantier, le Sureau noir et le Nerprun purgatif. D'autres espèces adaptées au site seront plantes comme le Cornouiller mâle et le Cornouiller sanguin, le Noisetier commun, le Fusain d'Europe, l'Argousier, le Houx commun, la Viorne cotonneuse et la Viorne Obier.

Quelques **fruitiers** seront plantés comme le Cognassier commun, l'Argousier, le Pommier, le Groseillier rouge et le Cassissier.

Une préconisation de gestion des milieux plantés créés en gestion différenciée (fauche tardive, pas de produits phytosanitaires) est émise, afin de permettre l'installation d'une faune et d'une flore diversifiées.

De plus un plan de gestion paysage sera mis en place.

Par conséquent, l'impact sur le paysage sera positif et permettra à chacun de s'approprier le site, aussi bien habitants que touristes ou faune locale.

Faune et flore

L'évaluation des impacts figure en annexe C de la présente étude (expertise écologique), les principales conclusions sont présentées ci-après.

Pour rappel, l'**effet** décrit la conséquence objective du projet sur l'environnement, indépendamment du territoire ou de l'habitat. L**'impact** représente la transposition de cette conséquence du projet sur une échelle de valeurs. Il peut donc être défini comme le croisement entre l'effet et la sensibilité du territoire ou de la composante touchée.

Parmi ces effets nous distinguons :

- **Les effets directs**, qui expriment une relation de cause à effet entre une composante du projet et un élément de l'environnement (caractère immédiat et *in situ*) ;
- **Les effets indirects**, qui résultent d'une relation de cause à effet ayant à l'origine un effet direct, et peuvent concerner des territoires éloignés du projet ou apparaître dans un délai plus ou moins long ;
- **Les effets induits**, qui ne sont pas liés au projet en lui-même mais à d'autres aménagements ou à des modifications induites par le projet ;

Enfin, les effets sont distingués selon leur durée, c'est-à-dire qu'ils sont **temporaires** ou **permanents** (les travaux constituant l'origine principale des effets temporaires). A noter que chaque effet, qu'il soit temporaire ou permanent, peut aboutir à des impacts temporaires et/ou permanents sur les différentes composantes étudiées.

L'identification d'un effet n'induit pas obligatoirement l'existence d'un impact significatif sur les composantes du milieu naturel étudié. Par conséquent, et afin de faciliter la compréhension du dossier, seuls les effets jugés pertinents d'approfondir dans le cadre du présent projet seront détaillés.

Les impacts temporaires sont liés à la phase travaux, ils sont pour la plupart temporaires et sont présentés au chapitre 2.3 Effets temporaires en phase travaux sur la biodiversité et le milieu naturel.

Les impacts présentés ci-après sont ceux identifiés en phase d'exploitation du projet, ils sont permanents, directs, indirects, induits ou cumulés.

<u>Impacts directs</u>

- **Modification des composantes environnantes.** La phase d'exploitation du site (logements, voiries, espaces publics) peut être à l'origine de dérangements non négligeables vis-à-vis de la faune. Il pourra s'agir de perturbations dues au bruit, aux lumières, à l'augmentation de la fréquentation du site, etc. Toutefois, **dans le cadre du présent projet** et au vu du contexte urbanisé et touristique (zone littorale) autour du site cette perturbation est à relativiser.
- **Création de pièges.** En plus d'empêcher la circulation des individus, certains équipements annexes peuvent également constituer des **pièges mortels** pour certaines espèces, comme les caniveaux à fente si ces derniers ne permettent pas la remontée des individus.

- **Pollutions accidentelles**. La nature de l'activité engendre plus ou moins de risques de pollutions accidentelles. Ces dernières peuvent aboutir à une pollution du milieu engendrant une modification et une dégradation de ce dernier ou encore l'intoxication de la faune (par exemple).

Impacts indirects

- **Augmentation de la fréquentation du site**. L'implantation de nouveaux logements, équipements et espaces urbains (parc public, places…) sur une zone actuellement en friche et peu fréquentée (quelques chemins de promenade sont déjà présents) va induire un dérangement régulier pour les espèces présentes sur le site. Toutefois, ces perturbations peuvent être plus ou moins importantes en fonction des espèces considérées. En effet, les espèces dites « anthropophiles » sont relativement adaptées aux milieux urbanisés et donc l'effet sera assez faible sur elles (ex : avifaune des milieux bâtis et la Pipistrelle commune souvent rencontrée en ville). En revanche, certaines espèces sont plus sensibles au dérangement, comme l'avifaune associée aux friches (Linotte mélodieuse) et certaines espèces de chauves-souris (Murin à oreilles échancrées et Grand rhinolophe).

Impacts induits

A ce stade des études, aucun effet induit n'a été identifié.

La zone d'étude se situe sur l'ancien site du Château du Moulinet, actuellement enfriché par endroit et aménagé avec des petits sentiers de balade d'autre part. L'aménagement du site et le développement de nouvelles activités engendreront **des impacts négligeables à moyens** sur la faune, la flore et les habitats.

Pour la faune, les impacts les plus forts concernent les **chiroptères** pour lesquels des impacts forts en termes de destruction d'individus et en termes de perturbation d'espèces ont été mis en évidence. Pour ce groupe, un impact moyen lié à la perte d'habitats (chasse, transit et gîtes possibles au sein du bâti) est également attendu.

D'autre part, des impacts moyens de destruction et de perturbation d'individus ont également été mis en évidence pour les différents cortèges **avifaunistiques**. En effet, **l'avifaune des milieux bâtis** présente un impact moyen pour la destruction/altération de l'habitat (réhabilitation des bâtiments à toiture plate avec présence de nids de Goéland argenté et Goéland brun) mais aussi pour la destruction d'individus et la perturbation. Enfin, un impact moyen sur la destruction d'individus, d'habitat et la perturbation sur les **oiseaux de milieux ouverts à semi-ouverts et des milieux arborés à boisés** a aussi été mis en évidence. De plus, les **amphibiens** et **les reptiles** présentent un impact moyen également.

Enfin, des impacts faibles ont été évalués pour les **mammifères**, **l'entomofaune**, le **cortège avifaunistique de passage** et la **flore et les habitats associés**.

Espèces / Groupe d'espèces	Impacts bruts		
Nom	Nature	Type et durée de l'impact	Niveau d'impact
Impacts directs			
Habitats et espèces floristiques associées			
Friches prairiales	Destruction / Altération d'habitats	Direct et indirect, Permanent et temporaire	Faible
Friches sur pentes abruptes			Très faible
Friches herbacées			Faible
Friche herbacée piquetée			Faible
Friche herbacée à tendance nitrophile			Négligeable
Ronciers x fourrés			Négligeable
Haies arbustives paucispécifiques			Très faible
Fourrés arbustifs à arborés			Faible
Alignements d'arbres et fourrés			Faible
Bosquets anthropogènes x Fourrés			Faible
Bosquets anthropogènes			Très faible
Pelouse de parc peu gérée			Faible
Stade de foot			Faible
Prairie améliorée			Faible
Prairie pâturée privée - Non prospectée			Non évaluable
Plantation ornementale abandonnée			Très faible
Sentiers			Très faible
Zone remaniée			Très faible
Espaces urbains			Très faible
Zone en construction			Très faible
Bâtiments			Nul
Bâtiments abandonnés			Non évaluable
Zone non prospectée faute d'accès			Non évaluable
Avifaune			
Cortège des milieux ouverts à semi-ouverts	Destruction d'individus	Direct Permanent	Moyen
	Destruction/ Altération des habitats	Direct Permanent	Moyen
	Perturbation des espèces	Direct Permanent	Moyen
Cortège des milieux arborés à boisés	Destruction d'individus	Direct Permanent	Moyen
	Destruction/ Altération des habitats	Direct Temporaire	Moyen
	Perturbation des espèces	Direct Permanent	Moyen
Cortège des milieux bâtis	Destruction d'individus	Indirect Permanent	Moyen
	Destruction/ Altération des habitats	Direct Temporaire	Moyen
	Perturbation des espèces	Indirect Permanent	Moyen
Cortège de l'avifaune de passage en période de nidification	Destruction d'individus	Indirect Permanent	Faible
	Destruction/ Altération des habitats	Direct Permanent	Faible
	Perturbation des espèces	Direct Temporaire	Faible

Espèces / Groupe d'espèces	Impacts bruts		
Nom	**Nature**	**Type et durée de l'impact**	**Niveau d'impact**
Impacts directs			
Herpétofaune			
Amphibiens	Destruction d'individus	Direct Permanent	**Moyen**
	Destruction/ Altération des habitats	Direct Permanent	**Moyen**
	Perturbation des espèces	Direct Temporaire	**Moyen**
Reptiles	Destruction d'individus	Direct Permanent	**Moyen**
	Destruction/ Altération des habitats	Direct Perpmanent	**Moyen**
	Perturbation des espèces	Direct Temporaire	**Moyen**
Entomofaune			
Rhopalocères	Destruction d'individus	Direct Permanent	**Faible**
	Destruction/ Altération des habitats	Direct Permanent	**Faible**
	Perturbation des espèces	Direct Permanent	**Faible**
Odonates	Destruction d'individus	Direct Permanent	**Faible**
	Destruction/ Altération des habitats	Direct Permanent	**Faible**
	Perturbation des espèces	Direct Permanent	**Faible**
Orthoptères	Destruction d'individus	Direct Permanent	**Faible**
	Destruction/ Altération des habitats	Direct Permanent	**Faible**
	Perturbation des espèces	Direct Permanent	**Faible**
Mammifères			
Mammifères	Destruction d'individus	Direct Permanent	**Faible**
	Destruction/ Altération des habitats	Direct Permanent	**Faible**
	Perturbation des espèces	Direct Permanent	**Faible**
Chiroptères	Destruction d'individus	Direct Permanent	**Fort**
	Destruction/ Altération des habitats	Direct Permanent	**Moyen**
	Perturbation des espèces	Direct Permanent	**Fort**

→ *MESURES PRISES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER*

Les principales mesures d'évitement portent sur la conception du projet qui a évolué en fonction de l'expertise écologique réalisée. Ainsi plusieurs secteurs seront sanctuarisés et balisés en phase travaux (zone d'évitement).

Localisation des zones d'évitements au sein du projet

Les mesures **de réduction** prévues sont :

- **Mesures générales de réduction des impacts en phase chantier** (chapitre 2.3)
- **Limitation de la vitesse de circulation**, dans l'idéal, la vitesse de circulation sur les voiries du site sera progressivement limitée **à 20 km/h**, ce qui permettra de réduire les risques de collision avec la faune. Cette limitation sera cadrée par l'installation de panneaux de signalisation.
- **Adaptation de l'éclairage**, l'objectif ici est de diminuer les impacts qu'auraient potentiellement la pollution lumineuse sur la faune. **Cette mesure concerne la phase chantier, si le chantier doit être amené à être éclairé, ainsi que la phase d'exploitation du projet**. Respecter les principes de diffusion de la lumière présentés dans l'expertise écologique ainsi que le type de lampes et les horaires d'éclairage.
- **Mise en place d'habitats de substitution pour l'herpétofaune.** L'hibernaculum est donc l'emplacement choisi par un animal pour l'hibernation : cela concerne généralement un mammifère hibernant, des arthropodes ou des reptiles, dans notre cas l'Orvet fragile. Différents matériaux (branches, souches, pierres, parpaing...) stockés sous forme de tas plus ou moins enterrés dans les endroits bien exposés suffisent pour accueillir les reptiles. L'alternance de matériaux est recommandée. Cette mesure constitue une **valorisation écologique des habitats** en augmentant leurs fonctions d'accueil pour les reptiles. **Cette mesure permet d'offrir des zones de refuges et un milieu favorable à l'Orvet fragile**.

Localisation des hibernaculums à créer in-situ

- **Mise en place de clôtures perméables à la petite faune.** Afin de permettre le passage de la faune et d'accéder à l'ensemble des zones du projet et donc d'améliorer leurs déplacements, les clôtures mises en place en limitent des lots devront être perméables à la petite faune. La clôture choisie doit donc avoir des mailles suffisamment grandes pour permettre le passage des mammifères de taille moyenne, mais également pour empêcher le passage de la grande faune (sangliers, chevreuils) qui pourrait causer des dégâts à l'intérieur du site. L'expertise écologique préconise l'installation de clôtures perméables à la petite faune à l'intérieur du site de maille 150x150mm, (si une installation de clôture est prévue) afin de ne pas créer un effet « barrière » empêchant la petite faune de pénétrer sur le site.
- **Respect d'une charte végétale.** Les plantations visant à améliorer l'aspect visuel d'un lieu doivent répondre à certaines règles afin d'éviter un **impact négatif sur les milieux naturels** environnants et afin que ces opérations soient réellement bénéfiques à la biodiversité. Ces généralités concernent tout type de plantation comme les plantations d'arbustes pour créer des

haies ou des bosquets, le semis en prairies, etc. **Cette charte permettra de limiter le développement des espèces exotiques envahissantes et de ne pas polluer génétiquement les populations locales. Ainsi, il pourra être conservé ou récréé des habitats favorables aux espèces locales, et les nuisances sur les écosystèmes voisins seront limitées.**

Les mesures de réduction prévues permettent de limiter les impacts en termes de destruction d'individus et de perturbation d'espèces. Cependant, certaines zones (principalement des milieux ouverts/semi-ouverts) ne pouvant être évitées par les travaux, les niveaux d'impacts résiduels concernant la destruction d'habitats et la perturbation des espèces restent **moyens pour l'avifaune nicheuse des milieux ouverts à semi-ouverts**, **l'avifaune des milieux bâtis** et les **chiroptères**.
Concernant l'avifaune des milieux bâtis, l'enjeu s'explique par la présence de nids de Goéland, espèce protégée au niveau National, sur les bâtiments abandonnés. Ainsi, lors de leur réhabilitation, il y a un risque de destruction et de dérangement des individus. Concernant les **reptiles**, il y a également un impact résiduel moyen concernant la destruction d'individus pour l'Orvet fragile. En effet, malgré le respect des périodes de sensibilité, la création de zone refuge et la recolonisation possible avec les boisements restants, cette espèce est difficilement repérable et vie dans le sol. Ainsi, par principe de précaution il est préférable de laisser des impacts résiduels moyens.
Ces espèces devront donc faire l'objet de **mesures compensatoires**. De plus, certaines d'entre elles étant protégées, elles devront faire l'objet d'une **demande de dérogation** au titre de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement, portant sur les espèces protégées. Le tableau suivant présente la liste des espèces concernées par cette demande.
Par principe de précaution, les reptiles et chiroptères feront l'objet d'une demande de dérogation pour destruction de spécimens d'espèces animales protégées (CERFA 13616*01).
Concernant la flore et les habitats, **les impacts restent globalement inchangés**. Ainsi, **les impacts résiduels sont tous évalués comme « négligeables » à « faibles ».**

Les mesures **de compensation** prévue sont :

- **Restauration de prairies calcicoles.** Les espèces visées par cette mesure de compensation sont le Bruant jaune et la Linotte mélodieuse. Les chiroptères dont les zones de chasses comprennent les surfaces détruites, seront également favorisées par cette mesure.
  L'objectif est de recréer un milieu de type prairial avec une gestion adaptée (fauche tardive avec exportation). Un **unique fauchage annuel avec exportation** permettra aux espèces végétales d'accomplir pleinement leurs cycles. Ce mode de gestion plus extensif va permettre l'installation d'un cortège floristique moins banal. L'exportation des produits de fauche évitera un enrichissement du sol et un appauvrissement en termes d'espèces. La faune devrait également bénéficier de cette diversification, notamment les insectes pollinisateurs tels que les lépidoptères et les hyménoptères, mais également d'autres groupes tels que les orthoptères.
  Il est également envisageable d'améliorer la structure des haies existantes qui resteront sur le site et d'implanter des haies multistrates sur le site compensatoire. **Une haie représente un élément important du réseau écologique**. Elle est aussi bien un **refuge** et une **source de nourriture** pour la faune qu'un élément de fixation du sol, un filtre contre les polluants ainsi **qu'une barrière au ruissellement**. De plus, c'est un milieu très **intéressant pour l'avifaune** puisqu'elle est constituée d'essences à baies. C'est également un réservoir d'insectes utiles (faune auxiliaire).
  A noter que la Linotte mélodieuse et le Bruant jaune, les deux espèces patrimoniales visées par cette mesure affectionne particulièrement les paysages de type bocager, mélange de culture, prairies, buissons et friches avec des haies/bosquets/arbres épars.

Localisation des différents modes de gestion qui seront appliqués au site

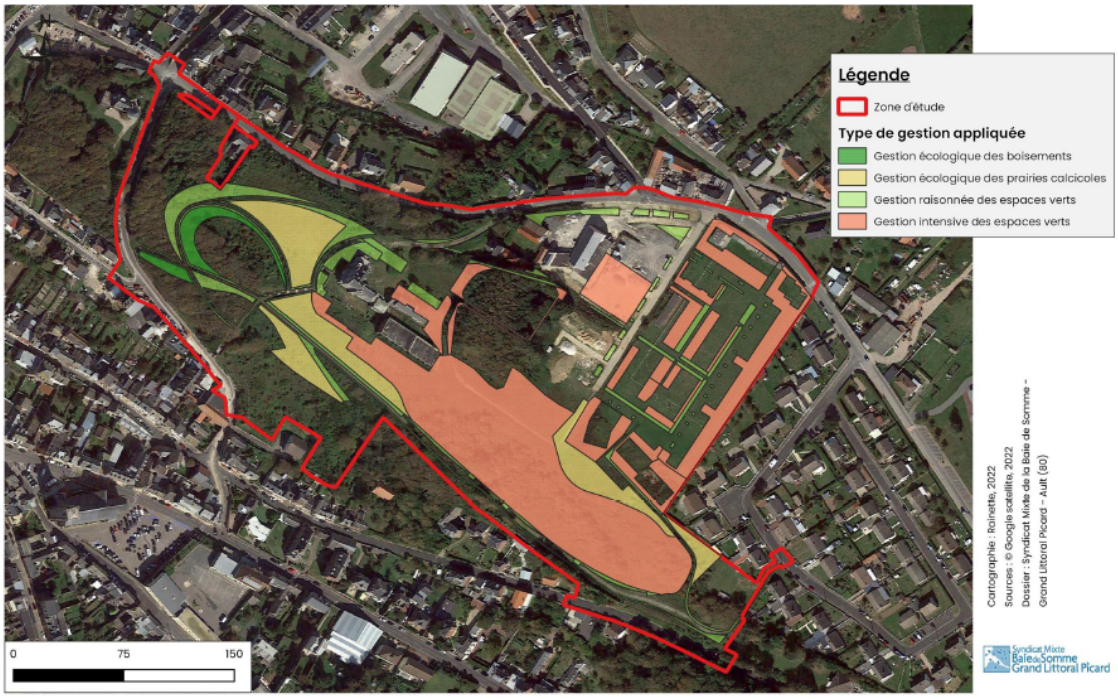

- **Création d'habitats pour l'avifaune des milieux bâtis**
  - Mise en place de plateformes de nidification pour les Goélands
  - Installation de nichoirs pour l'avifaune des milieux anthropisés. Le projet impacte deux espèces inféodées aux milieux anthropiques : le Choucas de tours et le Rougequeue noir. Ces espèces, commensales à l'homme, nichent principalement dans les interstices des bâtiments, sous les tuiles de toitures ou encore sous les combles de vieux bâtis. La reproduction de ces espèces peut donc être favorisée par la création d'habitats de substitution.

- **Mise en place de gîtes artificiels à chiroptères.** Il est nécessaire de compenser la perte d'habitats potentiellement favorables aux chiroptères occasionnée par la réhabilitation des bâtiments. La pose de gîtes artificiels sur les bâtiments permettra d'offrir une capacité d'accueil aux chiroptères concernés.
- **Création d'un corridor favorable aux déplacements des chiroptères.** Plusieurs espèces de chiroptères ont été contactées sur la zone d'étude, parmi elle une est particulièrement sensible à la fragmentation de ses corridors de déplacement : le Grand rhinolophe. Ainsi, pour maintenir un déplacement entre les différentes zones de milieux ouverts et de boisement, favorable à cette espèce, nous préconisons la plantation de linéaire de haies sur le site

Principe de localisation des haies sur la zone d'étude

Localisation de l'implantation des haies sur la zone d'étude

- **Surveillance et lutte contre les espèces exotiques envahissantes.** Une surveillance de la non-installation des espèces exotiques envahissantes au niveau des zones compensatoires devra être effectuée dans le cadre des suivis écologiques. Ainsi, si nécessaire, une lutte ciblée pourra être mise en œuvre rapidement en cas de prolifération d'EEE sur ces zones.

Plusieurs **mesures d'accompagnement** sont également prévues :

- **Gestion différenciée des espaces verts. La gestion différenciée consiste à identifier et hiérarchiser les enjeux et les usages sur l'ensemble des espaces verts et/ou semi-naturels, ceci afin d'adapter les pratiques de gestion aux besoins identifiés**. Par conséquent, la gestion différenciée n'est pas une gestion purement écologique ou une absence de gestion, comme cela peut parfois être perçu. L'objectif final vise à favoriser la biodiversité par la mise en place de méthodes plus respectueuses de l'environnement tout en améliorant les qualités paysagères des espaces concernés.
- **Réalisation d'un plan de gestion.** Les mesures compensatoires proposées permettront la création de zones prairiales ouvertes favorables à la faune et la flore. La gestion de ces espaces devra être consignée dans un plan de gestion qui devra fixer les objectifs de gestion et sera réalisé par un écologue. Il sera opérationnel pour une durée de 5 ans à renouveler au minimum 6 fois (soit pendant au minimum 30 ans).
- **Aménagement des combles de l'ancien château du Moulinet en faveur des chiroptères.** Deux espèces notables et sensibles ont été contactées sur le site d'étude : le **Murin à oreilles échancrées** et **le Grand rhinolophe**. Ces deux espèces peuvent former des colonies mixtes et affectionnent particulièrement des espaces assez volumineux comme des combles, greniers etc… L'aménagement des combles de l'ancien château du Moulinet pourrait être fait en faveur des chiroptères et particulièrement de ces deux espèces (sous réserve que cela soit réalisable). Ceci permettrait de créer des potentialités de gîtes et de favoriser une implantation potentielle pour une future colonie.

→ *MODALITES DE SUIVI*

Les mesures compensatoires doivent être **pérennes.** Ainsi le demandeur doit fournir la preuve qu'outre la garantie de leur efficacité technique reconnue, les mesures compensatoires sont mises en oeuvre de manière pérenne pendant la durée de l'engagement.

Le site du projet appartient au Syndicat Mixte de la Baie de Somme – Grand Littoral Picard ce qui garantit la pérennité des mesures mises en place in-situ par la **maîtrise foncière**. De plus, le Syndicat Mixte contribue à la sauvegarde de la biodiversité sur plus de 5 000 hectares sur le littoral picard tout en veillant à une valorisation de ces espaces, ainsi la gestion du site et des futures parcelles compensatoires pourra être confié à cet organisme.

Par ailleurs, la totalité des mesures fera l'objet de **suivis écologiques sur une durée de 30 ans**

La totalité des mesures fera l'objet de **suivis écologiques, un passage en année n+1 après les travaux sera réalisé, puis en n+2 et n+3, suivi d'un passage tous les 3 ans jusque n+15, et un passage tous les 5 ans jusque n+30, pour une durée totale de suivi de 30 ans.**

Incidence sur les zonages d'inventaires et de protection

Plusieurs zonages de protection et/ou d'inventaires du patrimoine naturel sont situés dans un rayon de 5 km autour du projet, dont certains au droit du site.

C'est le cas pour :

Zonage quasiment au droit de la zone d'étude :

- La ZNIEFF de type I « Falaises maritimes et Estran entre Ault et Mers-les-Bains, Bois de Rompval » ;
- La ZNIEFF de type II « Plaine maritime Picarde » ;
- La ZICO « Estuaires picards : baies de Somme et d'Authie ».

Zonage situé à moins de 5 km :

- La ZNIEFF de type I « Hâble d'Ault, levées de galets, prairies et marais associés » ;
- La ZNIEFF de type I « La Côte de Saint-Laurent » ;
- La ZNIEFF de type II « Vallées de la Bresle, du Liger et de la Vimeuse ».

Toutefois, compte-tenu :

- De la nature du projet, qui consiste en la requalification de l'aménagement du site du Moulinet avec une part de renaturation avec des essences locales et de préservation des zones naturelles déjà existante ;
- Des niveaux d'impacts bruts et résiduels mis en évidence, et notamment sur les espèces les plus mobiles.

Le projet aura un impact négligeable sur ces zonages à proximité.

Incidence Natura 2000

Les incidences sur les espèces communautaires et sur les sites NATURA 2000 peuvent être de plusieurs ordres. Nous devons donc évaluer si le projet :

- Peut retarder ou interrompre la progression des objectifs de conservation ;
- Peut déranger les facteurs qui permettent le maintien du site dans des conditions favorables ;
- Interfère avec l'équilibre, la distribution et la densité des espèces clés ;
- Peut changer les éléments de définition vitaux qui définissent la manière dont le site fonctionne en tant qu'écosystème ;
- Peut changer la dynamique des relations (sol/eau, plantes/animaux…) ;
- Interfère avec les changements naturels prédits ou attendus sur le site ;
- Réduit la surface d'habitats clés ;
- Réduit la population d'espèces clés ;
- Réduit la diversité du site ;
- Change l'équilibre entre les espèces ;
- Engendre des dérangements qui pourront affecter la taille des populations, leur densité ;

- Entraine une fragmentation des habitats, des populations ;
- Entraine des pertes ou une réduction d'éléments clés.

Dans le cas présent, l'évaluation des incidences Natura 2000 porte sur l'ensemble des sites situés dans un rayon de 20 km autour du projet, c'est-à-dire sur :

- La ZPS n°FR2210068 « Estuaires picards : baies de Somme et d'Authie » ;
- La ZSC n°FR3102005 « Baie de Canche et couloir des trois estuaires » ;
- La ZSC n°FR2200346 « Estuaire et littoral Picards (baie de somme et d'Authie)
- La ZSC n°FR2300139 « Littoral Cauchois » ;
- La ZSC n°FR2200363 « Vallée de la Bresle » ;
- La ZSC n°FR2300137 « L'Yères » ;
- La ZSC n°FR2300136 « La forêt d'Eu et les pelouses adjacentes ».

Evaluation des incidences sur la ZPS FR2210068 « Estuaires picards : baie de Somme et d'Authie »

Le site « Estuaires picards : Baie de Somme et d'Authie », classé comme Zone de Protection Spéciale, est situé à environ 15.2 km de la zone du projet. Le formulaire standard de données (FSD) définit **36 espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire** présentes sur la ZPS. Parmi ces espèces, aucune n'a été recensée sur la zone d'étude.

Ainsi, compte-tenu de l'éloignement du site par rapport à la zone du projet (15,2 km) et de ces effets (détaillés ci-avant), les incidences du projet sur les espèces de l'Annexe I de la Directive « Oiseaux » du site Natura 2000 « Estuaires picards : baie de Somme et d'Authie » sont donc considérées comme non significatives.

Evaluation des incidences sur la ZSC FR3102005 « Baie de Canche et couloir des trois estuaires »

Le site « Baie de Canche et couloir des trois estuaires » classé comme Zone Spéciale de Conservation, est situé à environ 19.7 km de la zone du projet.

Le formulaire standard de données (FSD) définit **6 habitats d'intérêt communautaire** (inscrits à l'Annexe I de la Direction « Habitats/Faune/Flore »). Parmi ces habitats définis au sein de la ZSC, aucun n'est présent au sein de la zone d'étude.

Ainsi, compte-tenu de l'absence de ces habitats au sein de la zone d'étude, les incidences du projet sur les habitats de l'Annexe I de la Directive « Habitats/Faune/Flore » du site Natura 2000 sont considérées comme non significatives

Le formulaire standard de données (FSD) définit **3 espèces** de mammifères (inscrites à l'Annexe II de la Direction « Habitats/Faune/Flore ») : le Marsouin commun, le Phoque gris et le Phoque commun présentes au sein de la ZSC. Parmi ces espèces, aucune n'a été recensée sur la zone d'étude.

Ainsi, compte-tenu de l'éloignement du site par rapport à la zone du projet (19,7 km) et de ces effets (détaillés ci-avant), les incidences du projet sur les espèces de l'Annexe II de la Directive « Habitats/Faunes/Flore du site Natura 2000 « Baie de Canche et couloir des trois estuaires » sont donc considérées comme non significatives.

Evaluation des incidences sur la ZSC FR2200346 « Estuaire et littoral Picards (baie de somme et d'Authie) »

Le site « Estuaire et littoral Picards (baie de somme et d'Authie) » classé comme Zone Spéciale de Conservation, est situé à environ 0.068 km de la zone du projet.

Le formulaire standard de données (FSD) définit **25 habitats d'intérêt communautaire** (inscrits à l'Annexe I de la Direction « Habitats/Faune/Flore »). Parmi ces habitats définis au sein de la ZSC, aucun n'est présent au sein de la zone d'étude.

Ainsi, compte-tenu de l'absence de ces habitats au sein de la zone d'étude, les incidences du projet sur les habitats de l'Annexe I de la Directive « Habitats/Faune/Flore » du site Natura 2000 sont considérées comme non significatives.

Le formulaire standard de données (FSD) définit **9 espèces** (inscrites à l'Annexe II de la Direction «Habitats/Faune/Flore ») présentes au sein de la ZSC. Parmi ces espèces, une seule a été contactée sur la zone d'étude, il s'agit du Murin à oreille échancrées. Cette espèce a été contactée sur la zone d'étude durant deux nuits sur les trois nuits recensées au mois de juin et une nuit sur les

sept recensées en juillet. D'après l'analyse de son activité, elle utilise le site pour la recherche de nourriture (zones arbustives et arborés) et pour le transit (haies, formations arborées). Signalons également qu'une partie des habitats favorables au transit et à la chasse des chiroptères seront maintenus au sein de la zone projet, en dehors des emprises strictes des aménagements. De plus, le projet prévoit la mise en place de mesures (réductions et compensatoires) en faveur des chiroptères ainsi qu'une gestion raisonnée et adaptée des espaces verts pour garantir une bonne diversité de l'entomofaune.

Dans ce contexte et compte tenu de la nature du projet, le projet générera quelques altérations des habitats de chasse mais qui seront amoindries par la conservation d'une mosaïque d'habitat boisé et ouvert sur le site et la mise en place de mesure de réduction/compensation. Le respect des périodes de sensibilité pour la réalisation des travaux, diminuera la perturbation des espèces pendant l'hibernation, la parturition et/ou le swarming ainsi que la destruction d'individus. Le projet ne remettra pas en cause le bon état de conservation de cette espèce à l'échelle du site Natura 2000 considéré. Aucune incidence indirecte notable n'est donc attendue.

Evaluation des incidences sur la ZSC FR2300139 « Littoral Cauchois »

Le site « Littoral Cauchois » classé comme Zone Spéciale de Conservation, est situé à environ 7.62 km de la zone du projet.

Le formulaire standard de données (FSD) définit **18 habitats d'intérêt communautaire** (inscrits à l'Annexe I de la Direction « Habitats/Faune/Flore »). Parmi ces habitats définis au sein de la ZSC, aucun n'est présent au sein de la zone d'étude.

Ainsi, compte-tenu de l'absence de ces habitats au sein de la zone d'étude, les incidences du projet sur les habitats de l'Annexe I de la Directive « Habitats/Faune/Flore » du site Natura 2000 sont considérées comme non significatives.

Le formulaire standard de données (FSD) définit **12 espèces** (inscrites à l'Annexe II de la Direction « Habitats/Faune/Flore ») présentes au sein de la ZSC. Parmi ces espèces, deux ont été contactées sur la zone d'étude, il s'agit du Murin à oreille échancrées et du Grand rhinolophe. Le Murin à oreilles échancrées a été contacté sur la zone d'étude durant deux nuits sur les trois nuits recensées au mois de juin et une nuit sur les sept recensées en juillet. Le Grand rhinolophe a été contacté sur la zone d'étude durant une nuit sur les trois nuits recensées au mois de juin et deux nuits sur les sept recensées en juillet. Ces espèces peuvent se mélanger créant des colonies mixtes dans les bâtiments abandonnés. A l'issu des prospections sur le terrain et de nos analyses, aucune colonie n'a été mise en évidence sur le site. Ainsi ces espèces utilisent probablement le site pour la recherche de nourriture (zones arbustives et arborés) et pour le transit (haies, formations arborées).

Dans ce contexte et compte tenu de la nature du projet, le projet générera quelques altérations des habitats de chasse mais qui seront amoindries par la conservation une mosaïque d'habitat boisé et ouvert sur le site et la mise en place de mesure de réduction/compensation. Le respect des périodes de sensibilité pour la réalisation des travaux, diminuera la perturbation des espèces pendant l'hibernation, la parturition et/ou le swarming ainsi que la destruction d'individus. Le projet ne remettra pas en cause le bon état de conservation de ces espèces à l'échelle du site Natura 2000 considéré. Aucune incidence indirecte notable n'est donc attendue.

Evaluation des incidences sur la ZSC FR2200363 « Vallée de la Bresle »

Le site « Vallée de la Bresle » classé comme Zone Spéciale de Conservation, est situé à environ 5.62 km de la zone du projet.

Le formulaire standard de données (FSD) définit **7 habitats d'intérêt communautaire** (inscrits à l'Annexe I de la Direction « Habitats/Faune/Flore »). Parmi ces habitats définis au sein de la ZSC, aucun n'est présent au sein de la zone d'étude.

Ainsi, compte-tenu de l'absence de ces habitats au sein de la zone d'étude, les incidences du projet sur les habitats de l'Annexe I de la Directive « Habitats/Faune/Flore » du site Natura 2000 sont considérées comme non significatives.

Le formulaire standard de données (FSD) définit **5 espèces de mammifères** (inscrites à l'Annexe II de la Direction « Habitats/Faune/Flore ») présentes au sein de la ZSC. Parmi ces espèces, deux ont été contactées sur la zone d'étude, il s'agit du Murin à oreille échancrées et du Grand rhinolophe.

Le Murin à oreilles échancrées a été contacté sur la zone d'étude durant deux nuits sur les trois nuits recensées au mois de juin et une nuit sur les sept recensées en juillet. Le Grand rhinolophe a été contacté sur la zone d'étude durant une nuit sur les trois nuits recensées au mois de juin et deux

nuits sur les sept recensées en juillet. Ces espèces peuvent se mélanger créant des colonies mixtes dans les bâtiments abandonnés. A l'issu des prospections sur le terrain et de nos analyses, aucune colonie n'a été mise en évidence sur le site. Ainsi ces espèces utilisent probablement le site pour la recherche de nourriture (zones arbustives et arborés) et pour le transit (haies, formations arborées).
Dans ce contexte et compte tenu de la nature du projet, le projet générera quelques altérations des habitats de chasse mais qui seront amoindries par la conservation une mosaïque d'habitat boisé et ouvert sur le site et la mise en place de mesure de réduction/compensation. Le respect des périodes de sensibilité pour la réalisation des travaux, diminuera la perturbation des espèces pendant l'hibernation, la parturition et/ou le swarming ainsi que la destruction d'individus. Le projet ne remettra pas en cause le bon état de conservation de ces espèces à l'échelle du site Natura 2000 considéré. Aucune incidence indirecte notable n'est donc attendue.

Evaluation des incidences sur la ZSC FR2300137 « L'Yères »

Le site « L'Yères » classé comme Zone Spéciale de Conservation, est situé à environ 11.85 km de la zone du projet.
Le formulaire standard de données (FSD) définit **9 habitats d'intérêt communautaire** (inscrits à l'Annexe I de la Direction « Habitats/Faune/Flore »). Parmi ces habitats définis au sein de la ZSC, aucun n'est présent au sein de la zone d'étude.
Ainsi, compte-tenu de l'absence de ces habitats au sein de la zone d'étude, les incidences du projet sur les habitats de l'Annexe I de la Directive « Habitats/Faune/Flore » du site Natura 2000 sont considérées comme non significatives.
Le formulaire standard de données (FSD) définit **2 espèces de mammifères** (inscrites à l'Annexe II de la Direction « Habitats/Faune/Flore ») présentes au sein de la ZSC. Parmi ces espèces, une seule a été contactée sur la zone d'étude, il s'agit du Grand rhinolophe. Le Grand rhinolophe a été contacté sur la zone d'étude durant une nuit sur les trois nuits recensées au mois de juin et deux nuits sur les sept recensées en juillet. Cette espèce peut se mélanger avec le Murin à oreilles échancrées présent sur la zone d'étude, créant des colonies mixtes dans les bâtiments abandonnés. A l'issu des prospections sur le terrain et de nos analyses, aucune colonie n'a été mise en évidence sur le site. Ainsi cette espèce utilise probablement le site pour la recherche de nourriture (zones arbustives et arborés) et pour le transit (haies, formations arborées).
Dans ce contexte et compte tenu de la nature du projet, le projet générera quelques altérations des habitats de chasse mais qui seront amoindries par la conservation une mosaïque d'habitat boisé et ouvert sur le site et la mise en place de mesure de réduction/compensation. Le respect des périodes de sensibilité pour la réalisation des travaux, diminuera la perturbation des espèces pendant l'hibernation, la parturition et/ou le swarming ainsi que la destruction d'individus. Le projet ne remettra pas en cause le bon état de conservation de cette espèce à l'échelle du site Natura 2000 considéré. Aucune incidence indirecte notable n'est donc attendue.

Evaluation des incidences sur la ZSC FR2300136 « La forêt d'Eu et les pelouses adjacentes »

Le site « La forêt d'Eu et les pelouses adjacentes » classé comme Zone Spéciale de Conservation, est situé à environ 5.59 km de la zone du projet.
Le formulaire standard de données (FSD) définit **6 habitats d'intérêt communautaire** (inscrits à l'Annexe I de la Direction « Habitats/Faune/Flore »). Parmi ces habitats définis au sein de la ZSC, aucun n'est présent au sein de la zone d'étude.
Ainsi, compte-tenu de l'absence de ces habitats au sein de la zone d'étude, les incidences du projet sur les habitats de l'Annexe I de la Directive « Habitats/Faune/Flore » du site Natura 2000 sont considérées comme non significatives.
Le formulaire standard de données (FSD) définit **5 espèces** (inscrites à l'Annexe II de la Direction « Habitats/Faune/Flore ») présentes au sein de la ZSC. Parmi ces espèces, une seule a été contactée sur la zone d'étude, il s'agit du Grand rhinolophe. Le Grand rhinolophe a été contacté sur la zone d'étude durant une nuit sur les trois nuits recensées au mois de juin et deux nuits sur les sept recensées en juillet. Cette espèce peut se mélanger avec le Murin à oreilles échancrées présent sur la zone d'étude, créant des colonies mixtes dans les bâtiments abandonnés. A l'issu des prospections sur le terrain et de nos analyses, aucune colonie n'a été mise en évidence sur le site. Ainsi cette espèce utilise probablement le site pour la recherche de nourriture (zones arbustives et arborés) et pour le transit (haies, formations arborées).
Dans ce contexte et compte tenu de la nature du projet, le projet générera quelques

altérations des habitats de chasse mais qui seront amoindries par la conservation une mosaïque d'habitat boisé et ouvert sur le site et la mise en place de mesure de réduction/compensation. Le respect des périodes de sensibilité pour la réalisation des travaux, diminuera la perturbation des espèces pendant l'hibernation, la parturition et/ou le swarming ainsi que la destruction d'individus. Le projet ne remettra pas en cause le bon état de conservation de cette espèce à l'échelle du site Natura 2000 considéré. Aucune incidence indirecte notable n'est donc attendue.

Le projet d'aménagement de la « ZAC du Moulinet » ne portera pas atteinte à l'état de conservation des habitats naturels et des espèces présentes sur les sites Natura 2000 FR2210068 « Estuaires picards : baies de Somme et d'Authie », FR3102005 « Baie de Canche et couloir des trois estuaires », FR2300139 « Littoral Cauchois », FR2200363 « Vallée de la Bresle », FR2300137 « L'Yères » et FR2300136 « La forêt d'Eu et les pelouses adjacentes ».
Une attention particulière est portée sur le site FR2200346 « Estuaire et littoral Picards (baie de somme et d'Authie)» qui se situe quasiment au droit du site. L'analyse effectuée ci-dessus n'a pas révélée d'impacts significatifs à condition de conserver une mosaïque d'habitat boisés et ouvert/semi-ouvert sur le site et de respecter les mesures de réduction et de compensation prévues.
Le projet n'aura pas d'incidence significative sur ces sites compte-tenu des espèces d'intérêt communautaire recensées sur la zone d'étude et au sein des sites Natura 2000, des effets et impacts mis en évidences, et de son éloignement (de respectivement 15.2, 19.7, 7.62, 5.62, 11.85 et 5.59 km).

5.4. Effet sur les services écosystémiques

Le site du Moulinet offre principalement des services de régulation. Le site étant occupé par de la végétation, il peut dans une certaine mesure (qui reste difficilement quantifiable), participer à la régulation du climat local.
Les bosquets, fourrés et ronciers permettent également de maintenir le cycle de vie et de l'habitat pour la faune, la qualification du SRA (offre d'habitat, de refuge et de nurserie) est forte. Indirectement il participe aussi au contrôle de l'érosion des sols. Les milieux en présence favorisent la pollinisation et la dispersion des graines.
Considérant la couverture végétale, le site contribue à la régulation du cycle de l'eau. Les services écosystémiques liés au stockage et à la restitution de l'eau reposent essentiellement sur les processus d'écoulement d'eau et sur le processus d'évapotranspiration. A noter que le processus va dépendre à la fois de la nature du couvert végétal, de la dynamique de son cycle végétatif et des caractéristiques et propriétés du sol.
Enfin, ils participent à la régulation des risques naturels comme le ruissellement et l'érosion.
Les services d'approvisionnement et culturels restent faible, les bâtiments sont aujourd'hui à l'abandon et le site est par endroits devenu impraticable.
L'évaluation des impacts est basée sur la méthode de la DREAL Hauts de France,.
Le tableau ci-contre reprend la capacité en services écosystémiques initiale et celle finale, ainsi que les graphiques correspondant

Service écosystémique			capacité en SE initiale	capacité en SE finale
Services de régulation et d'entretien	Régulation du climat et de la composition atmosphérique	SR1	2.2 - Modérée	1.76 - Faible
	Régulation des animaux vecteurs de maladies pour l'homme	SR2	1.93 - Faible	2.05 - Modérée
	Régulation des ravageurs	SR3	2.32 - Modérée	2.14 - Modérée
	Offre d'habitat, de refuge et de nurserie	SR4	3.14 - Forte	2.88 - Modérée
	Pollinisation et dispersion des graines	SR5	2.82 - Modérée	2.48 - Modérée
	Maintien de la qualité des eaux	SR6	2.24 - Modérée	1.74 - Modérée
	Maintien de la qualité du sol	SR7	2.63 - Modérée	2.10 - Modérée
	Contrôle de l'érosion	SR8	2.92 - Modérée	2.23 - Modérée
	Protection contre les tempêtes	SR9	1.41 - Faible	1.58 - Faible
	Régulation des inondations et des crues	SR10	2.03 - Modérée	1.44 - Faible
	Limitation des nuisances visuelles, olfactives et sonores	SR11	1.76 - Faible	1.79 - Faible
Services d'approvisionnement	Production végétale alimentaire cultivée	SA1	0.71 – Très faible	0.66 – Très faible
	Production animale alimentaire élevée	SA2	1.83 - Faible	0.99 – Très faible
	Ressource végétale et fongique alimentaire sauvage	SA3	2 - Faible	1.56 - Faible
	Ressource animale alimentaire sauvage	SA4	2.39 - Modérée	1.77 - Faible
	Eau douce	SA5	1.09 - Faible	0.86 – Très faible
	Matériaux et fibres	SA6	1.72 - Faible	1.36 - Faible
	Ressource secondaire pour l'agriculture/ alimentation	SA7	2.04 - Modérée	1.14 - Faible
	Composées et matériel génétique des êtres vivants	SA8	2.18 - Modérée	1.80 - Faible
	Biomasse à vocation énergétique	SA9	1.74 - Faible	1.51 - Faible
Services culturels	Emblème ou symbole	SC1	1.81 - Faible	2.22 - Modérée
	Héritage (passé et futur) et existence	SC2	1.96 - Faible	2.33 - Modérée
	Esthétique	SC3	2.22 - Modérée	2.52 - Modérée
	Activités récréatives	SC4	1.82 - Faible	2.24 - Modérée
	Connaissance et éducation	SC5	2.18 - Modérée	2.33 - Modérée

Etat initial

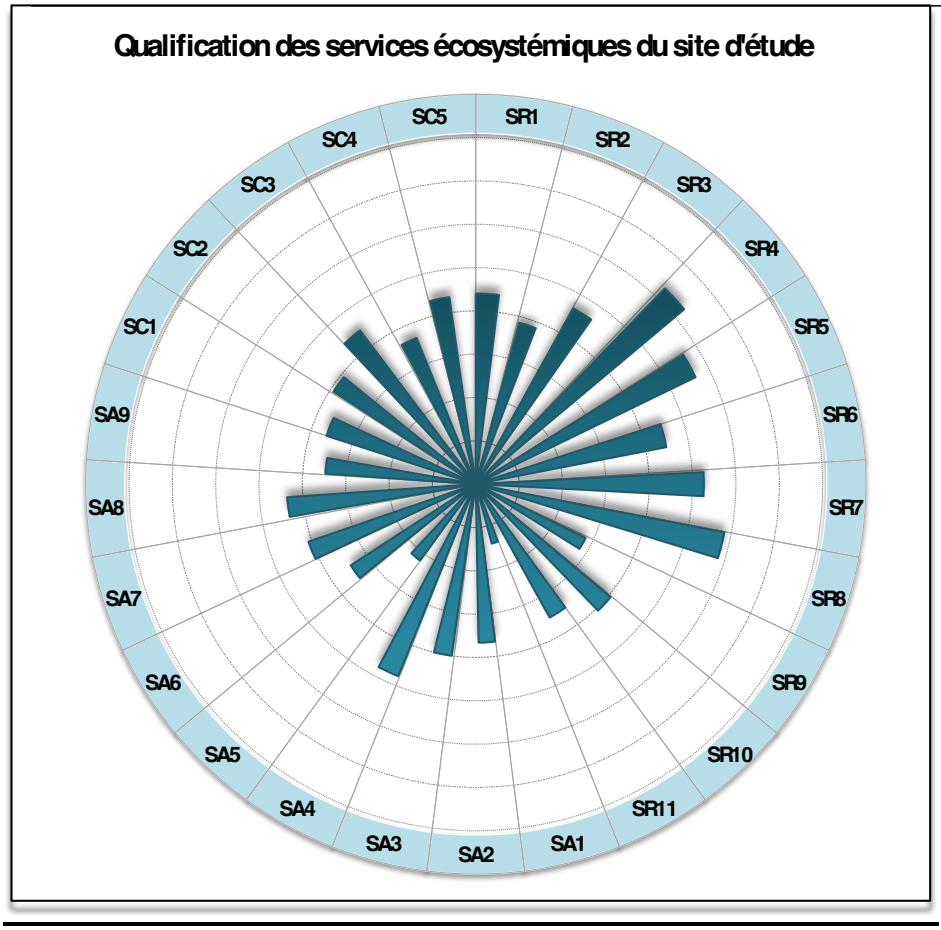

Etat final

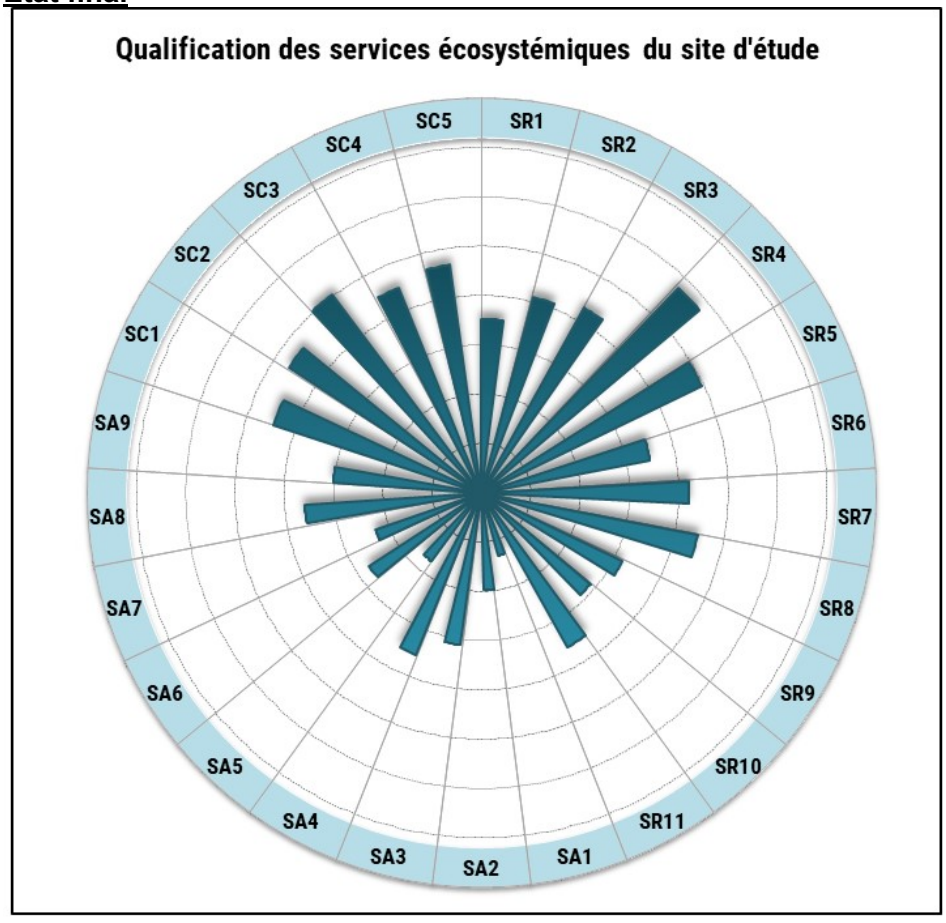

Au regard de ces éléments les services culturels se sont largement améliorés au détriment des services d'approvisionnement. Les services de régulations bien qu'en baisse restent importants.

Afin d'évaluer plus précisément les impacts et de les quantifier, nous avons calculé le SE Impact Index (SEII). Ce dernier représente le pourcentage de variation en service éco-systémique suite à l'aménagement par rapport à l'état initial. Quand il est négatif cela traduit une baisse de capacité en service. L'écart entre les 2 états, initial et final, nous permet d'estimer le niveau d'impact, plus l'écart est grand, plus l'aménagement impacte les services produits.

Niveau d'impact	signification statistique	Valeur seuil de différence
NS	Non signficatif	Diff ≤ 0,25
Faible	Marginalement significatif	0,25 < Diff ≤ 0,35
Modérée	Significatif	0,35 < Diff ≤ 0,47
Fort	Hautement significatif	0,47 < Diff ≤ 0,60
Très fort	Très hautement significatif	Diff > 0,60

Service écosystémique			qualification de la capacité en SE		Bilan de l'impact sur les services écosystémiques		
			Initial	Final	SEII (4) % de variation	Différence Final-Initial	Impact
Services de régulation et d'entretien	Régulation du climat et de la composition atmosphérique	SR1	2,20	1,76	-19,8%	0,44	Modérée
	Régulation des animaux vecteurs de maladies pour l'homme	SR2	1,93	2,05	5,8%	0,11	NS
	Régulation des ravageurs	SR3	2,32	2,14	-7,9%	0,18	NS
	Offre d'habitat, de refuge et de nurserie	SR4	3,14	2,88	-8,2%	0,26	Faible
	Pollinisation et dispersion des graines	SR5	2,82	2,48	-12,3%	0,35	Faible
	Maintien de la qualité des eaux	SR6	2,24	1,74	-22,5%	0,51	fort
	Maintien de la qualité du sol	SR7	2,63	2,10	-20,2%	0,53	fort
	Contrôle de l'érosion	SR8	2,92	2,23	-23,6%	0,69	très fort
	Protection contre les tempêtes	SR9	1,41	1,58	11,8%	0,17	NS
	Régulation des inondations et des crues	SR10	2,03	1,44	-28,9%	0,59	fort
	Limitation des nuisances visuelles, olfactives et sonores	SR11	1,76	1,79	1,9%	0,03	NS
Services d'approvisionnement	Production végétale alimentaire cultivée	SA1	0,71	0,66	-7,0%	0,05	NS
	Production animale alimentaire élevée	SA2	1,83	0,99	-46,1%	0,84	très fort
	Ressource végétale et fongique alimentaire sauvage	SA3	2,00	1,56	-22,1%	0,44	Modérée
	Ressource animale alimentaire sauvage	SA4	2,39	1,77	-25,9%	0,62	très fort
	Eau douce	SA5	1,09	0,86	-20,9%	0,23	NS
	Matériaux et fibres	SA6	1,72	1,36	-20,8%	0,36	fort
	Ressource secondaire pour l'agriculture/ alimentation	SA7	2,04	1,14	-44,3%	0,90	très fort
	Composées et matériel génétique des êtres vivants	SA8	2,18	1,80	-17,2%	0,37	Modérée
	Biomasse à vocation énergétique	SA9	1,74	1,51	-13,4%	0,23	NS
Services culturels	Emblème ou symbole	SC1	1,81	2,22	22,9%	0,41	fort
	Héritage (passé et futur) et existence	SC2	1,96	2,33	18,8%	0,37	fort
	Esthétique	SC3	2,22	2,52	13,3%	0,30	Faible
	Activités récréatives	SC4	1,82	2,24	23,5%	0,43	Modérée
	Connaissance et éducation	SC5	2,18	2,33	6,7%	0,15	NS

Au regard du tableau ci-dessus les pertes les plus significatives concernent :

- les services de régulation et d'entretien, comme le maintien de la qualité des eaux, du sol et le contrôle de l'érosion, la régulation des inondations.

- Les services d'approvisionnement, production animale élémentaire, ressource végétale, animale,…

A l'inverse les services culturels enregistrent un gain fort au regard de l'héritage et de l'existence du site, son symbole.

→ *MESURES PRISES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER*

Plusieurs mesures de réduction des impacts ont été mises en place afin de limiter les pertes en services écosystémiques. Ces mesures ont été présentées dans le chapitre impact sur le milieu naturel, il s'agit de :

- La mise en place de zones sanctuarisées au sein du projet
- La restauration de prairies calcicoles
- La plantation d'essences locales
- L'importante végétalisation des espaces considérés comme urbain (les parkings, les jardins privatifs,…)

Des mesures de compensation sont également prévues :

- Mise en place de refuge pour la petite faune de type hibernaculum, abris pour insectes, abris à chiroptères
- Plantation de linéaires de haies
- Mise en place d'une gestion des eaux pluviales via les espaces paysagers, ces derniers sont conçus dans l'objectif de déconnecter les eaux pluviales du réseau et d'en assurer la circulation gravitaire vers des espaces d'infiltration naturelle dans les sous-sols de la colline. Il est essentiel de privilégier l'infiltration directe par des dispositifs paysagers, pour que cette eau puisse continuer à irriguer les sols de la colline et ne pas être exilée du site par sa reconduction dans des réseaux et ouvrages exutoires.
- Les surfaces imperméabilisées ont été réduites au strict minimum. Les parkings prévoient une large place à la trame arborée, les stationnements seront perméables, des noues paysagères viendront récupérer les eaux de ruissellement, les mélanges terre-pierre seront privilégiés.

5.5. Effets sur le milieu humain

Démographie et le parc immobilier

NB : Les effets d'un projet tel que celui étudié sur la population sont diffus et difficilement quantifiables. Ils sont considérés plus comme des tendances que des évolutions certaines.

Le projet prévoit la réalisation de 120 logements, ces derniers permettront l'installation d'une nouvelle population mais également de proposer un parcours résidentiel, notamment par l'offre de logements adaptés aux besoins des familles et des ménages, et ainsi stopper la baisse de population s'opérant depuis 1999 sur Ault.

En prenant comme base un taux d'occupation (nombre d'habitants par résidence principale) de 2, taux de 2019 et la construction de 120 logements, on obtient un apport potentiel de population de l'ordre de 240 personnes.

La création d'un nouveau quartier sur le site et la réalisation de 120 logements participera à une croissance de la population et au développement de la commune. Cependant, il faut considérer que ces logements seront occupés soit par des ménages habitant d'ores et déjà sur la commune, soit par des ménages venant s'y installer ou encore par des résidents secondaires. Ainsi, l'apport de population pour Ault ne sera pas strictement de 240 personnes.

Grâce à une offre d'habitations récentes, diversifiée, le projet aura un impact positif en créant de la mixité et permettant à chacun de trouver le logement correspondant à ses besoins.

En parallèle de cette offre de logement, le projet prévoit également la réalisation d'une résidence séniors comptant 36 logements environ, de type T2. Cette offre permettra de répondre au vieillissement de la population et au besoin des ainés.

Le projet aura donc un impact positif direct sur la démographie et le parc immobilier.

Les ACTIVITES, L*'économie et les équipements*

Les conséquences sur les activités économiques de Ault sont principalement liées aux pratiques

touristiques (hébergements, restaurations, musées, loisirs, …) ainsi qu'indirectement sur les activités connexes (commerces, agriculture, etc…).
La réhabilitation du château en hôtel, restaurant, spa ainsi que la création d'environ 37 lodges viendront renforcer l'activité touristique de la commune et des environs, ils favoriseront également la fréquentation des commerces locaux. Les visiteurs auront ainsi la possibilité de s'arrêter et de découvrir les prestations proposées sur Ault, Onival et la Baie de Somme en général.
Les activités de loisirs :

- Des animations de découverte du site pourront être mises en place dans le respect de la nature et de l'environnement dans lequel le projet s'insère.
- Le développement d'une mobilité douce, pédestre qui permettra au visiteur de découvrir le site.

Les équipements :
L'impact sur les équipements culturels, sportifs et de loisirs, médicaux sera principalement lié à la fréquentation touristique. Les nouveaux logements permettront potentiellement l'arrivée de nouvelles familles dont les enfants fréquenteront les équipements communaux, notamment scolaires et sportifs. La création d'une résidence séniors permettra aux personnes âgées de rester sur la commune dans des logements adaptés à leurs besoins. Les impacts sur l'activité sont positifs, le projet vient renforcer l'attractivité du territoire et pérenniser les emplois qui en dépendent directement ou indirectement.

5.6. Effets sur le milieu urbain

La compatibilité avec les documents d'urbanisme applicables au site fait l'objet d'un chapitre à part entière (cf chapitre 8 Compatibilité avec les différents documents d'urbanisme opposables).

Le patrimoine culturel

Monuments historiques

Lorsqu'un projet se situe dans le périmètre de protection d'un Monument Historique classé ou inscrit, une demande d'autorisation est nécessaire auprès de l'Architecte des Bâtiments de France. Lorsqu'il s'agit d'un édifice inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques, l'Administration doit en être informée. Ce sont des effets directs et permanents.
Le projet est situé dans le périmètre de protection de l'Eglise Saint-Pierre, monument Classé par AP du 7 décembre 1976.
Le projet prend en compte l'intégration des nouvelles constructions au regard des enjeux patrimoniaux de la commune, et notamment l'église Saint-Pierre. Le projet doit en outre permettre la réhabilitation du château du Moulinet, élément patrimonial par son architecture et sa localisation, et culturel fort par l'attachement des aultois à celui-ci.

→ *MESURES PRISES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER*

Une demande d'autorisation devra être faite auprès de l'Architecte des Bâtiments de France.

Archéologie

La mise à jour de vestiges archéologiques lors d'un chantier est toujours possible. En fonction des découvertes archéologiques, le Service Régional de l'Archéologie (S.R.A) prendra des dispositions :

- de sauvegarde des objets découverts
- ou d'autorisation de la poursuite des travaux, sans mesure de conservation.

Les opérations d'aménagement – de construction d'ouvrages ou de travaux qui – en raison de leur localisation – de leur nature ou de leur importance – affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique – ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde.
Le Syndicat Mixte de la Baie de Somme-Grand Littoral Picard a d'ores et déjà – conformément au Code du Patrimoine Livre V - saisit le Préfet de région, afin qu'il examine si le projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques. Ce dernier a répondu en date du 28 janvier 2008 que : « *le diagnostic archéologique a livré des éléments suffisants pour évaluer l'intérêt archéologique du/des terrain(s), j'ai l'honneur de vous informer qu'il n'y aura pas d'autres prescriptions au titre de l'archéologie sur ce dossier.* »
Aucun impact n'est attendu.

Circulations et déplacements

Trafics

Sur la base des éléments de projet l'estimation des trafics a distingué les trafics liés aux logements, à la résidence séniors et à l'activité touristique. Cette estimation ne prend pas en compte les trafics liés au personnel travaillant sur place, ces derniers étant négligeables.

Les estimations liées aux logements sont reprises ci-dessous et se basent sur les données INSEE de 2019 concernant le taux d'actifs, le nombre moyen d'habitants par logements ainsi que la part modale de la voiture :

LES DEPLACEMENTS DE MOTIF « DOMICILE-TRAVAIL » :

- Nombre de logements : 120 logements au total
- Nombre d'habitants : 2 personnes/logement soit 240 nouveaux habitants
- Nombre d'actifs ayant un emploi : taux de 49.9% soit 120 nouveaux actifs
- Part modale de la voiture particulière : 76.8% soit 92 personnes/jour utilisant leur véhicule pour se rendre au travail.
- Taux d'occupation des véhicules : 1 personnes/véhicule soit 92 véhicules/jour
- 100% en sortie de site en Heure de Pointe du Matin (HPM) : 92 véhicules en sortie
- 50% en entrée de site en Heure de Pointe du Soir (HPS) : 46 véhicules en entrée

LES DEPLACEMENTS POUR D'AUTRES MOTIFS :

- Nombre de non actifs : 50.1% soit 120 habitants
- Nombre de non actifs indépendants pouvant se déplacer seuls en voiture (chômeurs, retraités, autres) : 43.3% des non actifs soit 52 habitants
- Nombre de déplacements pour les actifs indépendants : en moyenne 2 déplacements aller-retour/jour/personne soit 104 aller/retour environ par jour
- Part modale de la voiture particulière : 76.8% soit 80 déplacements aller-retour en voiture par jour
- 10% en sortie en Heure de Pointe du Matin (HPM) : 8 véhicules en sortie de site
- 10% en entrée et 10% en sortie de site en Heure de Pointe du Soir (HPS) : 8 véhicules en entrée et 8 véhicules en sortie de site.

SOIT UN TOTAL POUR LES LOGEMENTS DE :

- **En Heure de Pointe du Matin (HPM) : 100 sorties**
- **En Heure de Pointe du Soir (HPS) : 54 entrées et 8 sorties**

Les estimations liées à la résidence séniors sont reprises ci-dessous, il s'agit de déplacement pour des motifs autres, majoritairement en dehors des HPM et HPS :

- Nombre de logements : 36 logements au total
- Nombre d'habitants : 2 personnes/logement soit 72 nouveaux habitants
- Nombre de déplacements : en moyenne 1 déplacement aller-retour/jour/personne soit 72 aller/retour environ par jour
- Part modale de la voiture particulière : 50% soit 36 déplacements aller-retour en voiture par jour
- 10% en sortie en Heure de Pointe du Matin (HPM) : 4 véhicules en sortie de site
- 10% en entrée et 10% en sortie de site en Heure de Pointe du Soir (HPS) : 4 véhicules en entrée et 4 véhicules en sortie de site.

SOIT UN TOTAL POUR LA RESIDENCE SENIOR DE :

- **En Heure de Pointe du Matin (HPM) : 4 sorties**
- **En Heure de Pointe du Soir (HPS) : 4 entrées et 4 sorties**

Les estimations liées à l'activité hôtelière et au restaurant sont reprises ci-dessous et se basent sur les capacités d'accueil :

- Nombre de chambres et lodges : 87 « hébergements » au total
- 1 voiture par hébergement soit 87 voitures sur site
- Nombre de déplacements : en moyenne 2 déplacements aller-retour/jour soit 174 aller/retour environ par jour
- 10% en sortie en Heure de Pointe du Matin (HPM) : 18 véhicules en sortie de site
- 10% en entrée et 10% en sortie de site en Heure de Pointe du Soir (HPS) : 18 véhicules en entrée et 18 véhicules en sortie de site.

SOIT UN TOTAL POUR L'ACTIVITE HOTELIERE ET TOURISTIQUE :

- **En Heure de Pointe du Matin (HPM) : 18 sorties**
- **En Heure de Pointe du Soir (HPS) : 18 entrées et 18 sorties**

Au total sur la zone on estime à 122 véhicules en Heure de Pointe du matin et 106 véhicules en Heure de Pointe du Soir. Il s'agit d'une vision maximaliste des trafics attendus, le taux de remplissage des équipements touristiques n'étant pas de 100% tout au long de l'année.
La répartition des flux se fera sur la rue Bréhamet pour la résidence séniors et sur la rue de Paris pour les logements et le complexe hôtelier. Les trafics attendus restent faibles et se répartiront facilement sur l'ensemble des voies d'accès du projet. A noter également que les flux s'étaleront sur la journée pour les activités touristiques et en HPM et HPS pour les trafics liés aux logements. Le trafic attendu sera donc facilement intégré aux trafics actuels.
En conclusion, la zone d'implantation apparait s'inscrire en toute cohérence au réseau existant.

→ *MESURES PRISES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER*

Les trafics attendus restent limités, aucune adaptation du schéma de voirie n'est nécessaire.

Accès, voirie et sécurité des usagers

La réalisation d'un projet d'aménagement au sein d'un réseau de dessertes locales a pour effet direct permanent de modifier le réseau de voiries et le schéma de circulation sur l'ensemble du secteur perturbant ainsi le quotidien des usagers. Le principal effet du projet est l'apport de nouveaux logements et d'activités touristiques engendrant une fréquentation plus importante pour le réseau routier existant. Le parti pris d'aménagement réside dans la création d'un maillage cohérent à l'échelle du projet et relié aux rues Bréhamet et de Paris.
La réflexion sur l'intégration du projet dans la trame viaire du secteur permet d'assurer la meilleure intégration possible du nouveau quartier dans le tissu urbain existant. Ainsi l'accès au parking du complexe hôtelier et aux logements se fera depuis les rue de Paris par une entrée/sortie unique. La résidence sénior bénéficiera d'un accès depuis la rue Bréhamet.

→ *MESURES PRISES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER :*

- Le projet s'appuie sur la structure viaire existante et se raccroche en toute cohérence aux voies adjacentes. Les voies nouvellement créées sont localisées uniquement au sein du site du projet.
- Le schéma viaire du projet ne perturbera les usagers que temporairement le temps de s'y adapter.

Hormis une adaptation temporaire des usagers au nouveau schéma de circulation, ce dernier sera sans impact sur le schéma de circulation du secteur. Il est également totalement compatible avec les futurs schémas de circulation étudiés sur la commune, en anticipation du recul du trait de côte.

La sécurité des usagers

L'apport d'un trafic supplémentaire peut également accentuer les problèmes de sécurité de par l'apport d'une nouvelle circulation mais également par la mise en place d'un nouveau schéma de circulation.
Si on ne peut ignorer que l'augmentation du trafic routier est une source potentielle d'accidents supplémentaires, les différents profils de voie et aménagements prévus devraient limiter les problèmes de sécurité. Les infrastructures seront dimensionnées de façon à assurer une bonne circulation sur le site. Les trottoirs seront séparés physiquement des flux motorisés par des zones plantées et du stationnement.
De nombreux cheminements piétons permettront de parcours le site en toute sécurité.
En date de l'écriture de l'étude d'impact, le traitement signalétique des aménagements et vitesses prévues sur le site ne sont pas connus.
En tout état de cause, les accès sur le réseau existant seront dimensionnés et requalifiés, en concertation avec les services gestionnaires de la voirie et posséderont toutes les caractéristiques indispensables à la sécurité des échanges (signalétique adaptée, etc.).

→ *MESURES PRISES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER :*

En ce qui concerne la sécurité des usagers, il conviendra d'apporter une attention particulière aux carrefours du projet.
Il est également recommandé au maitre d'ouvrage la mise en place de zone 30 ou de zone 20 dans le respect de l'article 411.4 du code de la route des voiries nécessitant une signalisation et une limitation de vitesse réduite. Les zones 30 permettront de trouver un équilibre entre les pratiques de la vie locale et la circulation.
Les aménagements doivent être pensés en ce sens, en favorisant les traversées piétonnes par un aménagement adapté et judicieusement positionné, en réduisant la vitesse à moins de 30 km/h y compris par de la contrainte physique lorsque cela est nécessaire.

Stationnement

La création de 120 logements, d'une résidence séniors et d'un complexe hôtelier nécessitent la création de stationnements sur le site pour répondre aux besoins des futurs habitants, des visiteurs et des touristes.
Le projet prévoit la réalisation d'un parking de 92 places environ auquel s'ajoute une vingtaine de places disséminées sur la zone de logements. A noter également la proximité du parking du centre culturel existant, dont le potentiel d'aire de rupture de charge pour les visiteurs et touristes sera renforcé par la création des cheminements piétons et l'attractivité nouvelle du château du Moulinet et ses annexes. Ainsi, le projet aura un impact positif à l'échelle de la commune, en offrant une alternative à la voiture en centre-bourg et sur le front de mer..

Transports en commun et modes doux

Le projet prévoit la construction d'environ 120 logements, d'une résidence sénior de 36 logements et d'un complexe hôtelier (restaurant, SPA,…). La zone n'est actuellement pas directement desservie par les transports collectifs mais on relève un arrêt à proximité immédiate place De Gaulle à moins de 150 mètres de la porte la Porte du Moulinet, accès modes doux au projet depuis le sud et la résidence séniors. Une ligne dessert cet arrêt, la ligne 702 Mers-les-Bains/Friville-Escarbotin/Abbeville (gare SNCF). La ligne TAD (transport à la demande) dessert également cet arrêt.
Il existe également un réseau de transport scolaire qui dessert Ault, notamment la ligne à destination du collège Joliot Curie qui dessert 3 arrêts autour du site : 2 arrêts (Bellevue, Place de Gaulle) rue du G Leclerc et 1 arrêt (Le Reposoir) rue de Daulhausen
Le projet prévoit également dans ses aménagements la mise en place de nombreux cheminements piétons sur l'ensemble du site, permettant d'irriguer de l'intérieur le site vers le centre-ville et les arrêts de transports en commun.

→ *MESURES PRISES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER :*

La mise en place d'un maillage de liaisons douces va par définition forcément en faveur des modes de transport alternatifs à la voiture, la place de celle-ci étant limitée à la simple desserte résidentielle du quartier et à l'accès au parking du complexe hôtelier. Les effets seront alors des effets positifs sur les modes doux de déplacement. Aucune mesure compensatoire n'est alors à prévoir.

5.7. Effets sur la santé

L'article 19 de la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (LAURE) N°96-1236 du 30 décembre 1996 permet une prise en considération des effets sur la santé des projets d'aménagement. L'objectif de ce volet de l'étude d'impact est de rechercher si les modifications apportées à l'environnement par le projet peuvent avoir des incidences positives ou négatives sur la santé humaine, liées aux différentes pollutions et nuisances résultant de la réalisation de l'aménagement.
L'analyse est directement liée aux phénomènes de pollutions et nuisances étudiés dans l'analyse des impacts du projet sur les différentes composantes de l'environnement : le bruit - l'eau - l'air - le sol - le climat… Il s'agit d'effets indirects.

→ *IMPACTS SUR LA QUALITE DE L'AIR ET SUR LA SANTE*

Les aménagements prévus n'engendrent pas de pollution atmosphérique autre que celle lié au trafic routier d'ores et déjà existant sur le site (gaz d'échappement et poussières). Les polluants générés par le trafic routier sont de différents types (Dioxyde d'Azote, Composés Organiques Volatils, Poussières en suspension, Ozone, Benzène, Toluène, Xylène, Monoxyde de Carbone…) et provoquent des effets sur la santé, la végétation, le climat… Ces polluants engendrent des effets directs (poussières, Monoxyde de Carbone, …) et indirects (santé). Ces effets sont permanents mais leurs importances fluctuent dans le temps (les saisons).
En l'état actuel des connaissances sur le sujet, il n'existe aucun modèle ayant l'adhésion de tous pouvant déterminer – à priori- ces effets de manière scientifique.
Les problèmes de santé dus à la pollution atmosphérique peuvent être de deux sortes :

- Les teneurs de polluants ne sont pas élevées mais l'exposition est prolongée ou continue,
- Un épisode de pollution aiguë, avec de fortes concentrations en polluants, pendant une courte période.

La voie de contamination par les polluants atmosphérique est variable :

- Par inhalation (voies respiratoires)
- Par contact (conjonctivites, épiderme)
- Par ingestion (voies digestives)

De nombreuses enquêtes ont montré que les maladies respiratoires sont plus fréquentes dans les zones de forte pollution atmosphérique. La population le plus sensible est les enfants en bas âge, les personnes âgées, les asthmatiques et les déficients respiratoires.
Les effets du projet seront essentiellement assimilés aux circulations routières supplémentaires. La vocation de la zone est exclusivement destinée à accueillir de l'habitat et de l'activité touristique. Par conséquent, les rejets atmosphériques liés aux bâtiments seront négligeables.
Plusieurs composantes du projet sont de nature à atténuer les effets de celui-ci :

- le projet propose un système viaire permettant de réduire les circulations au strict nécessaire, principalement sur la zone de logement en relation avec le parking de l'hôtel ;
- La préservation d'espaces naturels importants et la richesse des plantations prévues sur le parking et la zone de logements, favoriseront le renouvellement de l'air.
- La proximité des transports en commun permettra également de réduire les déplacements automobiles

Ces composantes permettront de limiter les effets des émissions de polluants et d'autre part d'inciter à une limitation d'utilisation des véhicules polluants sur le site.

→ *IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT SONORE ET SUR LA SANTE HUMAINE*

Les effets auditifs du bruit sont généralement liés à des expositions fortes et/ou prolongées de type explosions, concerts…, il s'agit également d'un processus cumulatif. Les bruits des transports terrestres ne sont eux pas concernés. En effet, les niveaux rencontrés ne sont pas assez élevés et trop variables pour avoir une conséquence auditive.
Les effets non auditifs du bruit sont de deux sortes :

- perturbations du sommeil qui se traduisent par une moins bonne qualité du sommeil et par une baisse des performances psychomotrices au réveil
- effets psychophysiologiques (bien-être mental et physique). Le bruit agissant comme un facteur "stressant", il peut entraîner des modifications de l'organisme (par exemple augmentation de la pression sanguine -changements cardio-vasculaires…).

En termes d'émissions sonores, le projet n'accueille aucune activité source de nuisances, le seul impact sonore sera lié au trafic et à la vie du quartier. Au vu des circulations attendues et de la configuration des aménagements et des voiries aucun impact sur les habitations voisines n'est attendu. De plus le projet sera conforme aux exigences réglementaires et respectera les normes applicables en matière d'isolation acoustique.

Pour information, dans le cas de bruit d'origine routière, le doublement des sources sonores ne se traduit pas par le doublement du niveau de bruit. Les lois physiques et physiologiques liées au bruit imposent une arithmétique particulière. En effet, l'addition de 2 niveaux sonores ne se fait pas du tout de la même manière que l'addition de deux nombres classiques : 60 dB + 60 dB ne font pas 120 dB. On ne peut pas ajouter arithmétiquement des valeurs en décibel les unes aux autres car ce sont des grandeurs logarithmiques : il faut d'abord effectuer l'opération inverse pour obtenir la pression réelle en Pascal, puis ajouter ces valeurs ensemble et ensuite reprendre le calcul logarithmique.

Pour simplifier, nous ne rappellerons ici que les règles de base qui illustrent l'addition des niveaux sonores :

Doublement de la puissance : **60 dB + 60 dB = 63 dB**

Quand on additionne deux sources de même niveau, le résultat global augmente de 3 dB. Par exemple, le doublement du trafic routier correspond à une augmentation du niveau sonore de 3 dB (toutes choses restant égales par ailleurs : % Poids Lourds, vitesses, fluidité…).

Effet de masque : **60 dB + 70 dB = 70 dB**

Si deux niveaux de bruit sont émis simultanément par deux sources sonores, et si le premier est au moins supérieur de 10 dB par rapport au second, le niveau sonore résultant est au plus grand des deux. Le bruit le plus faible est alors masqué par le plus fort.

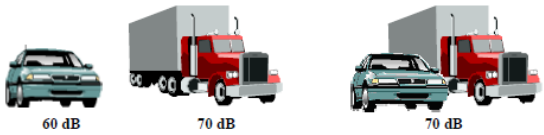

En résumé :

On ajoute trois décibels lorsqu'on additionne deux bruits de même intensité, et quand la différence entre deux bruits est supérieure ou égale à dix décibels, la somme des deux bruits est égale au bruit le plus élevé (Incidence négligeable de la valeur la plus faible).

Un bruit à 103 décibels (0,02 watts) est deux fois plus élevé qu'un bruit à 100 décibels (0,01 watts), Un bruit à 110 décibels (0,1 watts) est 10 fois plus élevé qu'un bruit à 100 décibels (0,01 watts). Une différence de 3 décibels entre deux sources donne une différence du simple au double en termes d'intensité perçue.

L'augmentation de trafic inhérente au projet n'aura donc pas d'influence significative sur l'ambiance sonore existante au vu du contexte actuel.

→ *IMPACTS SUR LA RESSOURCE EN EAU ET LES EAUX SUPERFICIELLES SUR LA SANTE*

Les matières toxiques susceptibles de contaminer les eaux proviennent de plusieurs sources et entre autre la circulation automobile ou encore un réseau d'assainissement inadapté. Ces polluants peuvent provoquer des maladies de manière directe (par voie cutanée, conjonctivale ou voie orale) ou de manière indirecte (par l'intermédiaire de la chaîne alimentaire).

Dans le cas présent, les aménagements n'impacteront pas la ressource en eau**. Les risques potentiels d'altération des eaux souterraines sont écartés grâce à la mise en place d'un système d'assainissement efficace, conforme à la législation en vigueur.**

→ *IMPACTS SUR LA QUALITE DES SOLS ET SUR LA SANTE*

Les différents aménagements s'installent sur des terrains sans pollution avérée. Aucune activité source de pollution des sols n'est prévue. **Aucun risque sanitaire n'est à craindre, aucune mesure de réduction n'est prévue.**

→ *MESURES COMPENSATOIRES AUX EFFETS SUR LA SANTE*

Afin de limiter les risques du projet sur la santé, plusieurs mesures sont prises :

Air : le site pourra faire l'objet d'un suivi de la qualité de l'air si nécessaire afin de vérifier les niveaux de concentration de certains polluants.

Bruit : Le nouveau quartier et les activités hôtelières prévues ne seront pas source de nuisances sonores supplémentaires pour les riverains.

Eau : mise en place d'un système de gestion des eaux conforme à la législation en vigueur.
Sol : aucun risque sanitaire n'est à craindre, aucune mesure n'est prévue.

6. PRESERVATION DES CONTINUITES ECOLOGIQUES

Ce chapitre constitue une Note technique portant sur la protection et la requalification des espaces, sites ou éléments nécessaires aux continuités écologiques.
Cette note est insérée dans l'Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000 car les propositions de préservation de la trame de talus, haies, banquettes enherbées, bosquets, viennent conforter les corridors biologiques pour la faune des sites Natura 2000 voisins. Elle vient en compléments pour la préservation des éléments du paysage agricole et rural, hors plaine maritime, à mettre en relation avec la conservation des sites Natura 2000 et pour le confortement des corridors écologiques de la Trame Verte et Bleue.

Elle a été élaborée entre mars et décembre 2014 pour épauler le cabinet d'urbanisme.
Les commentaires rédigés en faisant référence à l'article L123.1.5.III.2° du Code de l'Urbanisme doivent désormais être entendus comme se rapportant aux articles L.151-19 et 23 de ce même Code en raison de l'actualisation réglementaire.

6.1. Contexte, compréhension de la problématique

La commune de Ault (80) a engagé l'élaboration d'un PLU. Son territoire communal est contigu à un site Natura 2000. Il s'agit du site d'importance communautaire intitulé "**Estuaires et littoral picards**", référencé par le n°FR.2200346, et classé en ZSC (zone spéciale de conservation).

Le "Hable d'Ault", proche du quartier de "Onival", fait également face au site Natura 2000 qui couvre la partie maritime, intitulé "**Baie de Canche et couloir des trois estuaires**", référencé par le n°FR.3102005, et enregistré en Site d'Intérêt Communautaire (SIC du 26 janvier 2013, lors de la rédaction de cette note).

La commune est située sur un versant qui fait directement face au littoral et son territoire necompte pas de cours d'eau. De l'autre côté du plateau picard, s'inscrit la vallée de la Bresle dont certaines entités sont affichées en site Natura 2000, intitulée "**Vallée de la Bresle**", référencée par le n°FR.1100363.

Le site Natura 2000 intitulé "Estaires picards", référencé par le n°FR.2210068, est le seul site classé en ZPS ou zone de protection spéciale (arrêté du 27 octobre 2004), et se rapportant à la Directive Oiseaux dans un rayon de 20 km. Le territoire de la commune de Ault apparaît éloigné par rapport à ce site, mais il peut aussi apparaître comme un relais pour certaines espèces de l'avifaune en migration, en tenant compte de la position du site Natura 2000 intitulé "Littoral seino-marin", référencé par le n°FR.2310045.

Les sites Natura 2000 intitulés "Littoral Cauchois" (n°FR.2300139), "Marais arrière littoraux" (n°FR.2212003) et "Etangs et marais du bassin de la Somme" (n°FR.2212007) sont jugés trop éloignés et avec des habitats sans rapport avec le contexte de la commune de Ault.

6.2. Commentaire par rapport à Natura 2000

Il convient de maintenir, sur le territoire de la commune de Ault, **tous les boisements, bosquets, bandes boisées,** en l'état de boisement, les **friches buissonnantes** en l'état d'espace naturel, et d'afficher en fonction des justifications, un statut EBC au titre de l'article L130.1, une protection au titre de l'article L123.1.5.III.2°, sur **les haies, les talus et sur les versants raides des vallées sèches ou des talwegs**, pour :

- préserver la qualité des eaux de surface et des eaux qui parviennent au littoral, afin de préserver les conditions de vie aquatique…
- maintenir et développer le réseau de haies et de bandes boisées qui constituent des corridors biologiques, des refuges, des habitats pour l'entomofaune (réserve alimentaire)…

Parmi les 4 espèces de chiroptères du site Natura 2000 "Vallée de la Bresle" (n°FR.2200363), 3 espèces sont susceptibles d'utiliser le territoire communal de Ault :

- Le **Grand Murin** fréquente les espaces boisés à proximité d'espaces dégagés (prairies, landes) et se nourrit dans un rayon de 10 km autour de son site estival. L'espèce est connue pour ses déplacements importants entre les gîtes estivaux et les gîtes hivernaux (jusqu'à 20 km). Les mâles solitaires hibernent dans les arbres creux alors que les femelles utilisent les cavités souterraines.
- Le **Grand Rhinolophe** est une espèce typiquement bocagère dont les déplacements entre les sites estivaux et les sites hivernaux sont de 20 à 30 km. L'espèce utilise les alignements d'arbres, les grosses haies et les lisières pour ses déplacements en phase d'alimentation. Elle fréquente les zones pâturées (bovins) à la recherche d'insectes coprophages.
- Le **Vespertilion à oreilles échancrées** (espèce uniquement cavernicole) se nourrit dans un rayon de 4 km autour de son gîte mais les déplacements entre les gîtes estivaux et hivernaux sont de l'ordre de 40 km. l'espèce fréquente les milieux bocagers et les plaines alluviales pour se nourrir.
- Le Vespertilion de Bechstein est une espèce forestière sédentaire hibernant dans les cavités arboricoles. Cette espèce n'est pas concernée par le maintien des talus et des plantations d'arbres sur le territoire communal.

Pour le Damier de la Succise, l'écotype "humide" fréquente les zones humides (prairies humides, tourbières) et l'écotype "sec" fréquente les pelouses calcicoles sèches. Les talus et les plantations d'arbres sur le territoire communal semblent donc peu propices à l'espèce (produits phytosanitaires, fragmentation de l'habitat).

Pour l'ichtyofaune (Alose, Lamproies, Saumon), les effets indirects de la préservation des talus sont la réduction des sédiments dans les cours d'eau (colmatage), la diminution des apports d'intrants (pollution des eaux) mais ces espèces se reproduisent sur le cours amont des cours d'eau. Le territoire communal de Ault ne compte pas de réseau hydrographique ; les vallées sèches débouchent directement sur la falaise donc avec des ruissellements concentrés se déversant sur l'estran rocheux. La commune est située à l'écart des zones de frai des poissons migrateurs.
Les activités agricoles pourraient avoir des incidences indirectes sur le domaine maritime, donc les couloirs empruntés en migration, et les talus et haies pourraient jouer un rôle non négligeable sur la gestion des ruissellements et le piégeage des sédiments et des intrants.

6.3. Bois, haies et talus

La cartographie établie pour l'inscription la protection ou la requalification des espaces ou des éléments du paysage sur le PLU de Ault distingue :

- des bois existants à maintenir,
- des haies existantes, en bon état ou en lambeaux, en réseau continu ou discontinu, à maintenir ou à conforter,
- des haies à planter ou friches à convertir en haie, dont le linéaire affiché a été retenu pour un intérêt écologique local ou pour construire un réseau de corridor, pour limiter les phénomènes d'érosion, pour maintenir un talus.

Ces haies et bois sont à afficher en EBC au titre de l'article L130.1, une protection au titre de l'article L123.1.5.III.2°, un confortement au titre de l'article L123.1.5.V, et dans certains cas, une protection au titre de l'article L146.6.

Le bosquet du "Bois d'Ault" et le massif du "Bois de Cise" présentent un faible intérêt pour la Bondrée apivore, espèce de la Directive Oiseaux, mais peuvent constituer des relais en rebord de plateau.
Les haies autour de la "Cavée Verte" présentent un intérêt pour la Chouette chevêche.

Le cortège de haies encadrant des prairies est important pour la présence des populations de chiroptères.

Le cortège de haies et talus est intéressant car il permet de maintenir une continuité écologique entre la plaine maritime et le rebord du plateau, ce qui permet de se raccrocher à la logique de Trame verte et bleue.

Un corridor écologique doit être conforté le long de la falaise, devant la plaine maritime, pour maintenir une connexion biologique entre l'estuaire de la vallée de la Bresle et la falaise morte au nord de Woignarue.

Les haies et talus participent à la gestion des ruissellements, plus particulièrement dans les vallées sèches ("Cavée verte", "Premier Val" et "Deuxième Val"…) et sur le rebord de plateau.

6.4. Entités naturelles

Nous distinguons les entités suivantes :

- Le massif boisé du "Bois de Cise" est l'ensemble boisé le plus remarquable.
  Il s'inscrit dans un talweg marqué qui descend du plateau jusqu'en rebord de falaise. C'est le seul massif boisé d'importance entre l'estuaire de la Bresle et Pendé.
  Ce secteur est à préserver en tant qu'entité paysagère et écologique.

- La vallée sèche de "la Cavée Verte" est l'unité qui marque le paysage etconstitue un axe de liaison entre le plateau et le pied de falaise, avec laparticularité de pénétrer dans le tissu d'habitat.
  Ce secteur est à préserver en tant qu'entité paysagère et écologique.

- Les deux vallées sèches de "Premier Val" e "deuxième Val" constituent deux entailles successives qui marquent le paysage et constituent des noyaux écologiques à forte potentialité sur le bord de falaise, notamment pour l'entomofaune, l'herpétofaune et l'avifaune terricole.
  Ce secteur est à requalifier en tant qu'entité écologique.

- Les bosquets du coteau du "Moulinet" ou du "Bois d'Ault" jouent un rôle plus restreint en tant qu'habitat naturel et un faible rôle pour la gestion des ruissellements. Ils peuvent constituer des relais sur le rebord de plateau dépourvu d'élément naturels boisés.
  Leurs positions et leurs dimensions permettent de les associer au corridor biologique qui mérite d'être conforté sur le rebord du plateau, face à la plaine maritime. Dans ces circonstances, les haies qui accompagnent le "Bois d'Ault" méritent d'être préservées voire confortées.

Il faut apprécier le territoire de la commune de Ault avec son étroite imbrication avec le territoire de Woignarue, ce qui nous amène à tenir compte de la position relais du "Bois d'Ault" et des haies sur le plateau, qui viennent prolonger le corridor écologique qui se dessine avec le "Fond de Mancheville", le "Fond d'Onival", jusque "Hautebut", ou avec les anciens témoins de la falaise morte des "Côtes d'Onival" et de la "Montagne d'Onival".

6.5. Justifications

6.5.1. Continuités écologiques et contexte hydromorphologique

Les talus plantés ou enherbés ainsi que les haies sont proposés en classement au titre de l'article L123.1.5.III.2°.
Les bandes boisées et boisements sont proposés en classement Espace Boisé Classé "classique" au titre de l'article L130.1 quand leurs dimensions ou leurs positions justifient d'un intérêt écologique, hydromorphologique, sylvicole. La servitude n'est pas poussée jusqu'à une protection au titre de l'article L146.6 quand leurs configurations peuvent faire l'objet d'adaptations ponctuelles sans compromettre les préoccupations écologiques et hydro-pédologiques.
Les espaces naturels ou éléments du paysage sont proposés en classement au titre de l'article L146.6 quand les enjeux sont importants et que l'emplacement a une grande importance, en préjugeant que les compensations ne seraient pas équivalentes ou suffisamment efficaces.
Des espaces ou éléments linéaires sont proposés en classement au titre de l'article L123.1.5.V pour le prolongement de continuités écologiques, en s'appuyant sur les boisements, haies, talus déjà repérés.

Le classement est argumenté en fonction des critères suivants :
- hydrogéomorphologie, notamment pour le rôle dans la gestion des ruissellements et la stabilité des terrains ;
- écologie, pour le rôle de refuge, de corridor, ou pour l'intérêt floristique ;
- paysage, pour la participation à la structure du territoire ou pour les ambiances locales ;
- cadre de vie, pour le rôle dans le microclimat.

La valeur relative de chaque critère est hiérarchisée pour définir l'intérêt de l'élément faisant l'objet d'un classement réglementaire ; le critère important est affiché en gras.

6.5.2. "Bois de Cise"

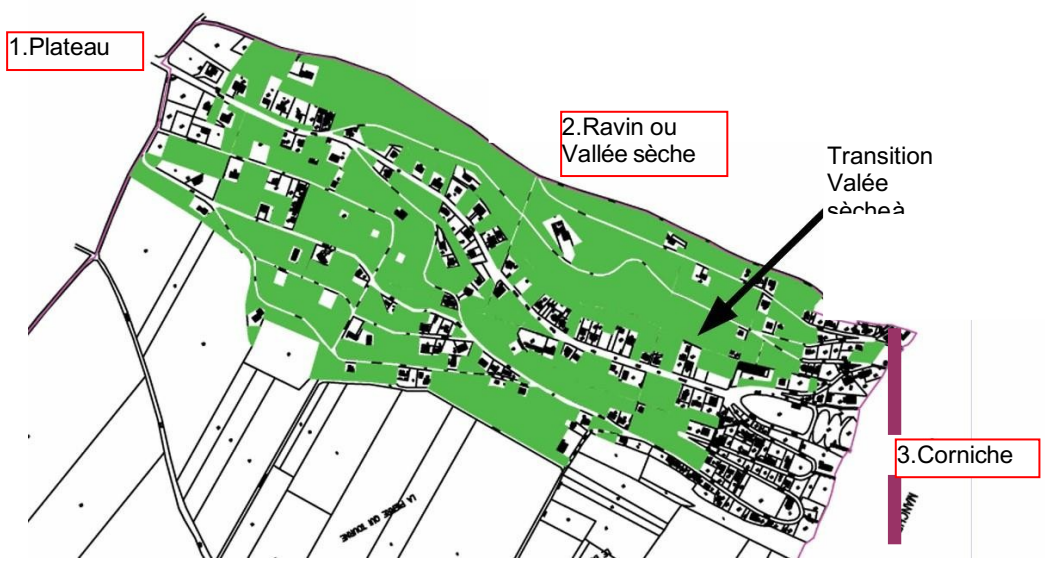

Repère	Classement	Argument
1 Plateau	Bois à classer EBC "classique" L130.1	***Hydromorphologie*** : Bois à l'amorce de la vallée sèche participant à la gestion des ruissellements du plateau. A conforter ***Ecologie*** *: Espace bénéficiant de l'effet de lisière au sommet du ravin et en marge du plateau agricole.* Cortège de bosquets et jardins diversifiés, constituant un refuge pour la faune et un relais pour l'avifaune en bordure des corridors littoraux. ***Paysage*** : Partie intégrée dans le Site Inscrit. Ensemble paysager harmonieux. ***Cadre de vie et DD*** : Coupe vent par rapport à l'habitat. ***Suggestion*** : Affichage de l'ensemble des parcelles non bâties enEBC pour le motif "à boiser".
2 Ravin	Bois à classer EBC "classique" L130.1	***Hydromorphologie*** : Bois limitant les ruissellements sur pente. ***Ecologie*** *:* Cortège de bosquets et jardins diversifiés, constituant un refuge pour la faune et un relais pour l'avifaune en bordure des corridors littoraux. Position an marge de la ZNIEFF type II et du site Natura 2000. ***Paysage*** : Partie intégrée dans le Site Inscrit. Ensemble paysager harmonieux. ***Cadre de vie et DD*** : Coupe vent par rapport à l'habitat.
3 Corniche	Bois à classer EBC "classique" L146-6 potentiel L123.1.5.V potentiel	***Hydromorphologie*** : Affectation des sols influençant la stabilité dela falaise. A conforter ***Ecologie*** *: Espace bénéficiant de l'effet de lisière sur le sommet de falaise.* Cortège de bosquets et pelouses, constituant un refuge pour la faune et un relais pour l'avifaune devant les corridors littoraux. ***Paysage*** : Partie intégrée dans le Site Inscrit. Ensemble paysager harmonieux. ***Cadre de vie et DD*** : Coupe vent par rapport à l'habitat. ***Suggestion*** : Affichage de l'ensemble des parcelles non bâties en EBC pour le motif "à boiser". Affichage du bord de la falaise en L123.1.5.V pour conforter la continuité écologique.

6.5.3. "Premier Val" et "Deuxième Val"

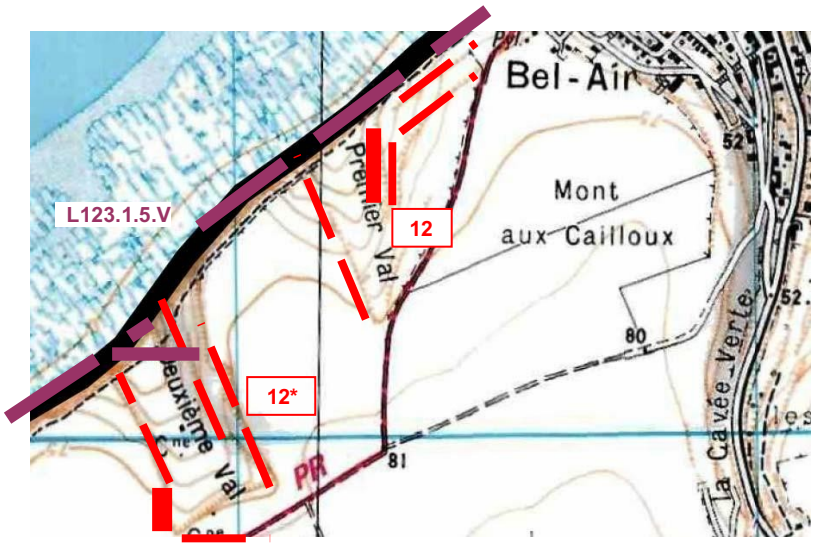

Deuxième val

Premier val

Repère	Classement	Argument
12 12*	L123.1.5.III.2° (Talus) L123.1.5.V Emprises à reconquérir L146.6 non justifié pour "talus" afin de laisser lapossibilité d'adapter leséléments du paysage à la configuration duterrain et aux modes d'exploitation justifié pour bord falaise avec position en espace remarquable du littoral	***Hydromorphologie*** : Talus successifs en dénivelé, partiellement plantés, participant fortement à la gestion des ruissellements dans des entailles dans la falaise depuis le rebord de plateau. ***Ecologie*** *:* Faible intérêt dans l'état actuel, mais pelouses associées servant de refuge. Effets insulaires sur socle calcaire constituant habitat singulier pour flore thermophile, reptiles et insectes. ***Paysage*** : Souligne les entailles en haut de falaise. *Cadre de vie et DD* : Sans intérêt particulier. ***Suggestion*** *(talus)* : Ensemble à conforter justifiant un affichage en L123.1.5.V pour reconquête des emprises sans plantation des talus. ***Suggestion*** *(falaise)* : Affichage du bord de la falaise en L123.1.5.V pour conforter la continuité écologique.

6.5.4. "La Cavée Verte"

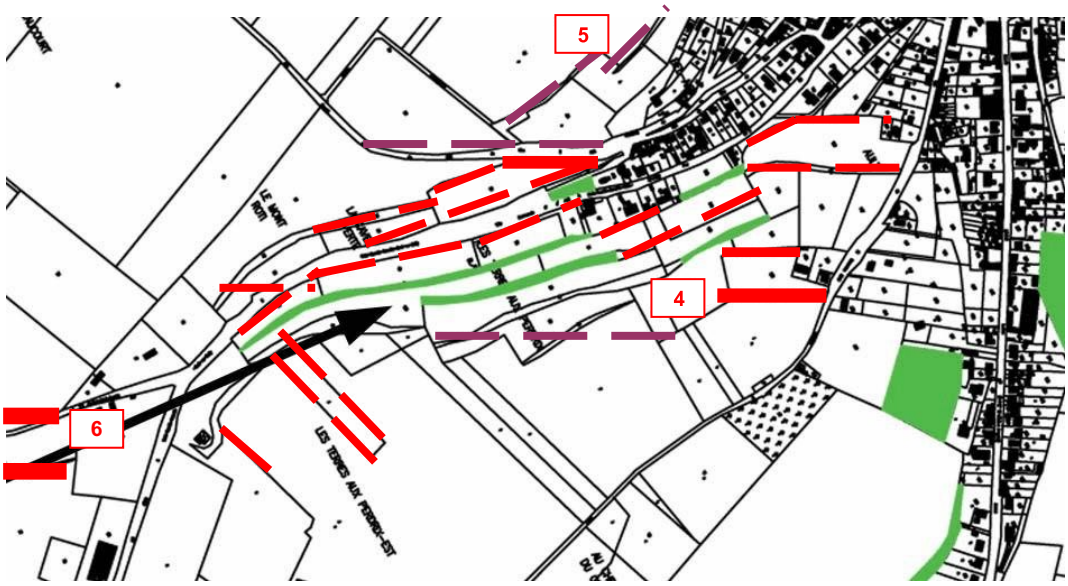

Repère	Classement	Argument
4	L123.1.5.III.2° (Haie + Talus) L123.1.5.V Haie à compléter L146.6 potentiel grands talus et haies continues encadrant fond vallée sèche	***Hydromorphologie*** : Haies sur talus, échelonnées sur versants d'une vallée sèche, participant à la gestion des ruissellements. ***Ecologie*** : Haies encadrant des prairies. Ensemble de grande taille constituant un habitat cohérent. Position entre le littoral ou le bourg et le plateau, pouvant constituer un corridor dans l'axe de la vallée sèche. Ensemble à conforter justifiant un affichage sur tous les talus et haies. ***Paysage*** : Souligne une rupture dans la morphologie du plateau et une entaille qui descend vers la falaise. Ensemble à conforter justifiant un affichage sur tous les talus et haies. ***Cadre de vie et DD*** : Interruption des coulées d'air froid de versant pour les habitations de fond de vallée sèche. Habillage d'un axe touristique (accès au camping).

Repère	Classement	Argument
5	L123.1.5.III.2° (Haie + Talus) L123.1.5.V Haie à compléter	***Hydromorphologie*** : Talus successifs en dénivelé, habillés partiellement par une haie, participant à la gestion des ruissellements. Ensemble à conforter justifiant un affichage pour replantation de haie. *Ecologie :* Faible intérêt dans l'état actuel. ***Paysage*** : Souligne la rupture du plateau agricole. Ensemble à conforter justifiant un affichage pour replantation de haie pour intégration des franges du bâti en haut de versant. *Cadre de vie et DD* : Faible intérêt dans l'état actuel. Coupe vent pour le bâti en haut de versant si la haie est confortée.
6	L123.1.5.III.2° (Haie + Talus)	***Hydromorphologie*** : Haies partiellement sur talus, participant à la gestion des ruissellements. Plantations initialement prévues pour habillage des abords du camping mais à préserver pour rôle hydraulique. *Ecologie :* Faible intérêt dans l'état actuel. ***Paysage*** : Habille le camping par une ceinture végétale. Ensemble à améliorer pour une véritable intégration paysagère. *Cadre de vie et DD* : Coupe vent pour les occupants (tente, caravane, mobil homes…) du camping.

6.5.5. Coteau du "Moulinet"

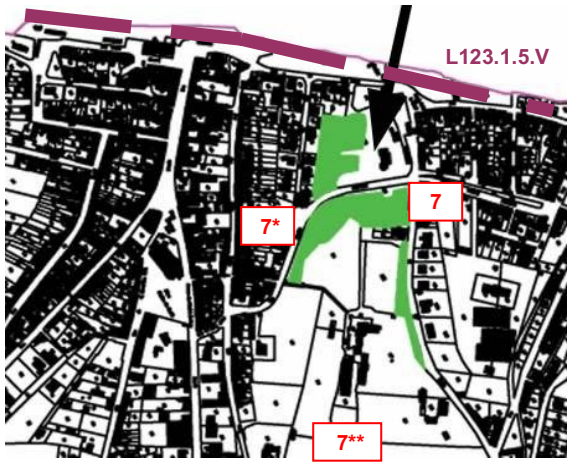

Repère	Classement	Argument
7 7* 7**	EBC "classique" L130.1 ou L123.1.5.III.2° L123.1.5.V Corniche de falaise	*Pas d'avis de OCT Envirt car espace déjà concerné par remaniement "ZAC du Moulinet".* *Eviter un affichage EBC sur tout le versant sud car il condamnerait la restauration des pelouses qui sont en train de s'enfricher et de se refermer par des ligneux opportunistes qui banalisent la biodiversité au détriment des prairies thermophiles. Validation du déclassement des bois au sud-est sur l'extrémité de la croupe.* ***Suggestion*** : Affichage du bord de la falaise en L123.1.5.V pour conforter la continuité écologique.

6.5.6. Abords de la rue principale (RD19)

Repère	Classement	Argument
8	EBC "classique" L130.1	*Hydromorphologie* : Boisement en bas de versant raide mais bassin versant restreint et collecte des eaux de ruissellement par rue amont. Ensemble utile pour la stabilité de bas de pente et éviter une autre affectation dans l'axe de la vallée sèche. *Ecologie :* Faible intérêt dans l'état actuel, mais refuge naturel en ville. Structure relais pour la biodiversité urbaine. *Paysage* : Souligne le versant raide. Constitue une ponctuation végétale en ville. *Cadre de vie et DD* : Faible intérêt. Support pour un parc urbain.
9	EBC "classique" L130.1	*Hydromorphologie* : Faible intérêt. *Ecologie :* Faible intérêt dans l'état actuel, mais refuge naturel enville. Structure relais pour la biodiversité urbaine. *Paysage* : Souligne le versant raide. Constitue une ponctuation végétale en ville. *Cadre de vie et DD* : Faible intérêt. Support pour un parc urbain.

6.5.7. "Bois d'Ault"
6.5.8.

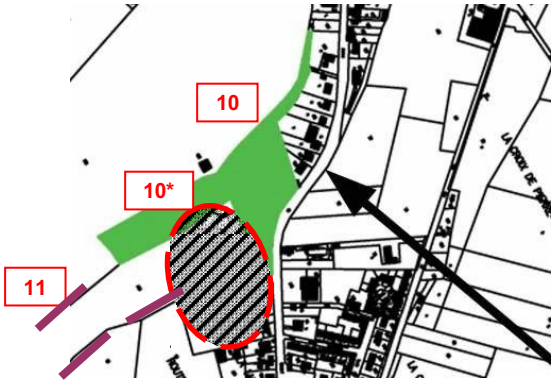

Repère	Classement	Argument
10 10*	EBC "classique" L130.1	*Hydromorphologie* : Boisement sur rebord de plateau et versant à l'amorce de vallée sèche, mais bassin versant restreint. Ensemble utile pour éviter une autre affectation dans l'axe de la vallée sèche en amont du bourg. ***Ecologie*** *:* Position relais en rebord de plateau, à l'écart du bourg, entre le "Bois de Cise" et la longue vallée sèche du "Fond de Mancheville" au "Fond d'Onival". ***Paysage*** : Souligne le rebord de plateau et l'amorce de la vallée sèche. Constitue une ponctuation en "entrée de ville". *Cadre de vie et DD* : Faible intérêt. Support pour un parc urbain. Unité boisée à compléter sur la carte.
11	L123.1.5.III.2° (Haie + Talus) L123.1.5.V Haie à compléter	*Hydromorphologie* : Haie partiellement sur talus, en rebord de plateau, participant à la gestion des ruissellements. ***Ecologie*** : Haie positionnée en rebord de plateau, pouvant constituer un relais dans le corridor entre le "Bois de Cise" et la longue vallée sèche du "Fond de Mancheville" au "Fond d'Onival". Ensemble à conforter justifiant un affichage jusque RD940. *Paysage* : Structure le paysage en rebord de plateau. *Cadre de vie et DD* : Sans intérêt particulier. ***Suggestion*** : Affichage jusque RD940 en L123.1.5.V pour conforterla continuité écologique.

ANNEXE COMPLEMENTS SUR LES SITES NATURELS

Annexe 1 : Vulnérabilité aux risques littoraux

Risques naturels du littoral : Zones basses sous le niveau de haute mer (source FMA, 2014)

Annexe 2 · PADD

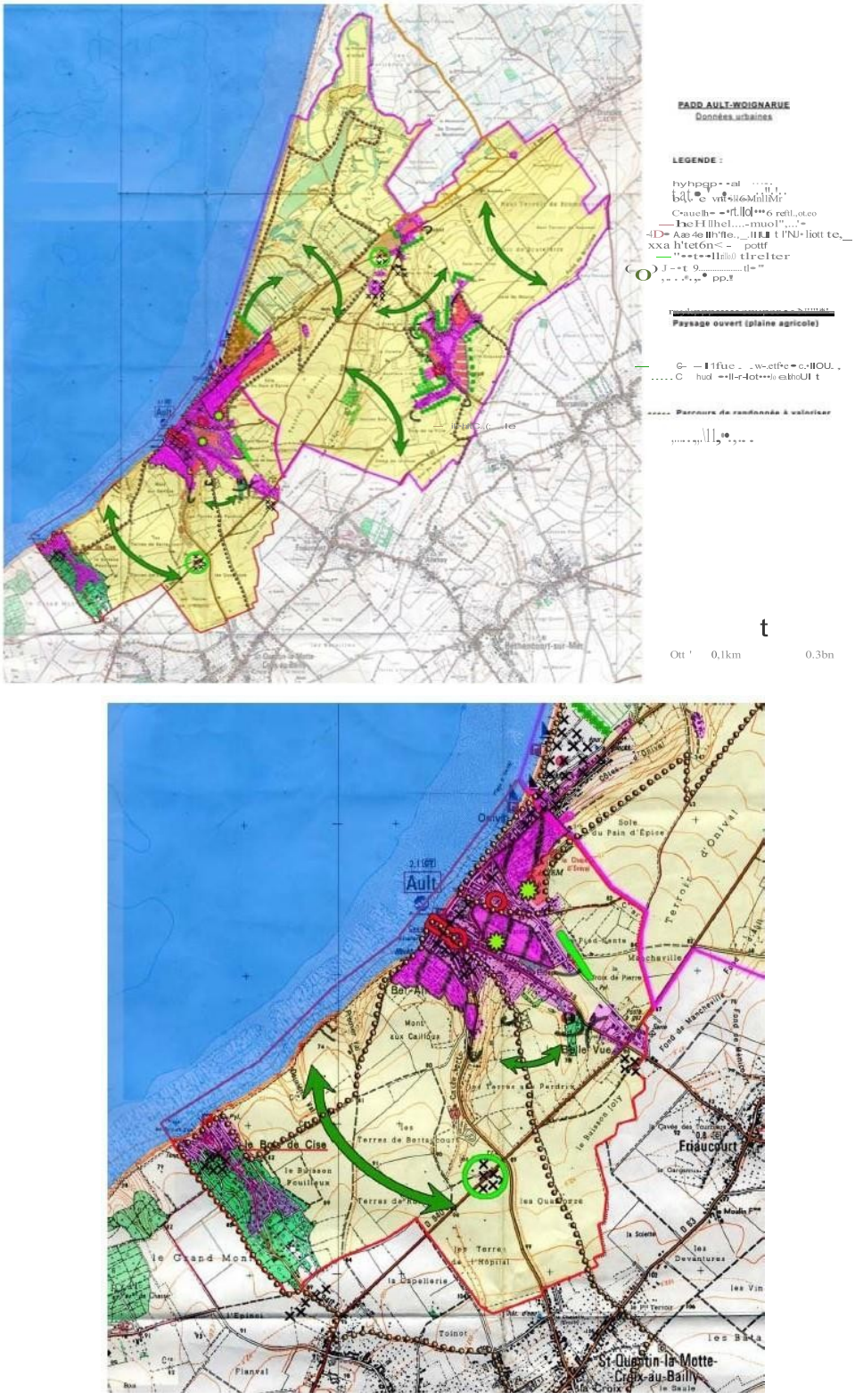

PADD- Données urbatnes 2012 et 2014

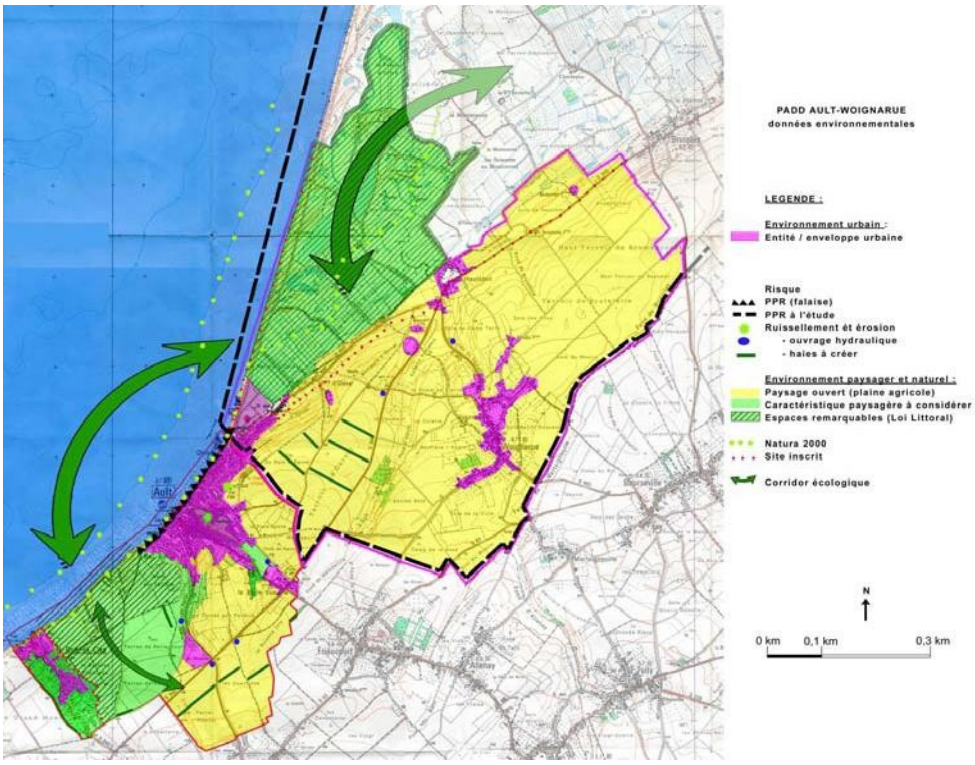

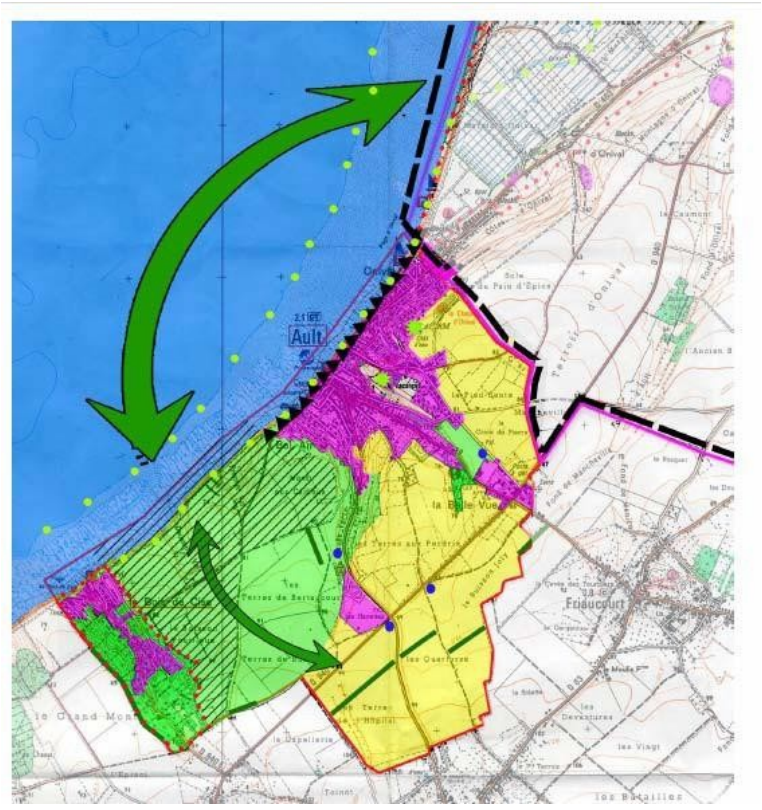

PADD – Données environnementales 2012 et 2014

GLOSSAIRE

A.E.P. Alimentation en Eau Potable

B.R.G.M. Bureau de Recherches Géologiques et Minières B.S.S.

Base de Données Sous-Sol

D.C.E. Directive Cadre sur l'Eau

D.R.A.C. Direction Régionale des Affaires Culturelles

D.R.E.A.L. Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

D.U.P. Déclaration d'Utilité Publique

E.B.C. Espace boisé classé

E.D.F. Electricité de France

E.P.F. Etablissement Public Foncier

I.C.P.E. Installations classées pour la Protection de l'Environnement

P.A.D.D. Plan D'Aménagement et de Développement Durable P.D.U.

Plan de Déplacement Urbain

P.L.U. Plan Local d'Urbanisme

P.O.S. Plan d'Occupation des Sols

P.P.R. Plan de Prévention des Risques

S.C.O.T. Schéma de Cohérence Territoriale

S.A.G.E. Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

S.D.A.G.E. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

S.D.A.P. Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine T.M.J.A.

Trafic Moyen Journalier Annuel

Z.A.C. Zone d'Aménagement Concertée

Z.I.C.O. Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux

Z.N.I.E.F.F. Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

Z.P.S. Zone de Protection Spéciale

Z.S.C. Zone Spéciale de Conservation

Abiotique : 1. Qualifie un milieu où les organismes vivants ne peuvent exister.
2. Se dit parfois d'un facteur physique ou chimique de l'environnement.

Abondance : Nombre d'individus d'une espèce par unité de surface ou de volume.

Adaptation : Processus et résultat de l'ajustement d'un organisme vivant ou d'une société aux conditions d'un environnement donné, ce qui lui permet de survivre, de se reproduire et de se développer.

Biodiversité
Apparue dans le dictionnaire au début des années 1990, la notion de biodiversité remplace celle de diversité biologique. La biodiversité évoque l'éventail des modes de vie d'un ou de plusieurs organismes. La diminution des populations animales et végétales, l'extinction ou la raréfaction de certaines espèces et la simplification des écosystèmes contribuent à la réduction de la biodiversité. (Source : SITA France).

Biomasse : Masse de matière vivante contenue dans une unité déterminée de surface ou de volume de l'environnement marin.

Biotope : Aire géographique de surface ou de volume variable, soumise à des conditions dont les

Climat : Ensemble des phénomènes météorologiques qui caractérisent l'état moyen de l'atmosphère et son évolution en un lieu donné**.**

Communauté : Groupe de populations qui ont des modes de vie similaires (ex : communauté d'Insectes, d'Oiseaux).

Déchets
Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon. (Source : SITA France).

Déchets dangereux
Les déchets dangereux sont des déchets qui contiennent, en quantité variable, des éléments toxiques ou dangereux qui présentent des risques pour la santé humaine et l'environnement. (Source : Commissariat général au développement durable).

Déchets inertes
Déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. (Source : SITA France).

Déchets verts
Matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts publics et privés ainsi que les déchets organiques des activités horticoles professionnelles ou municipales, à l'exception des supports de culture. (Source : SITA France).

Développement durable
Il s'agit d'un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Appliqué à l'économie, il intègre trois dimensions : économique (efficacité, rentabilité), sociale (responsabilité sociale) et environnementale (impact sur l'environnement). (Source : SITA France).

Étude d'impact
Processus d'évaluation environnementale des projets de travaux et d'aménagements afin d'évaluer leur impact sur l'environnement. Le contenu de l'étude d'impact est fixé aux articles L.122-3 et R.122-3du code de l'environnement.

Écologie : (en grec, Oikos = maison). Sciences de l'habitat.
C'est la science des conditions d'existence et des interactions entre les organismes et leur

environnement.
Haeckel (1866) : "Par écologie on entend la partie de la science qui concerne l'économie de la nature, l'étude de l'ensemble des relations des organismes avec leur environnement physique et biologique".

Écologie des populations : Établit les lois qui régissent l'abondance et la distribution d'organismes identiques occupant le même espace.

Écosystème : Ensemble des êtres vivants et des éléments non vivants d'un milieu qui sont liés vitalement entre eux.

Évaluation environnementale
L'évaluation environnementale est une démarche qui vise à intégrer le plus en amont possible les préoccupations d'environnement dans l'élaboration des projets, des plans et programmes et des documents d'urbanisme, afin de favoriser le développement durable du territoire (source MEDDE).

Facteur écologique : Tout élément de l'environnement susceptible d'agir directement sur les êtres vivants au moins durant une phase de leur cycle (phase de croissance, de reproduction).

Guilde : Groupe d'organismes à même mode de vie.

Habitat : Ensemble des conditions d'existence subit ou exigées par un organisme ou un groupement d'organismes.

ISDD
Installations de stockage de déchets industriels dangereux. Terminologie de la réglementation française désignant un lieu où les déchets industriel spéciaux (DIS), ultimes et stabilisés, sont conservés de façon permanente, pendant leur phase de dégradation et après inertage. (Source : SITAFrance).

ISDND
Installation de stockage de déchets non-dangereux. Terminologie de la réglementation française désignant un lieu où les déchets ménagers (DM), les déchets industriels banals (DIB) et assimilés sont conservés de façon permanente, pendant leur phase de dégradation et après inertage. (Source : SITA France).

Installation classée
Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée. (source MEDDE).

Méthanisation
L'idée est de récupérer le gaz issu de la dégradation des matières organiques enfouies dans les centres de stockage. La méthanisation consiste donc en une fermentation biologique grâce à une flore bactérienne. Elle permet de récupérer plus facilement le gaz qui, sinon, s'échappe dans l'atmosphère. Elle réduit également la proportion de déchets ultimes dans les décharges et se traduit par une meilleure maîtrise de la pollution et des nuisances liées au traitement des ordures ménagères. Une fois valorisé, le biogaz peut servir à produire de l'électricité, de la chaleur ou être utilisé comme carburant propre. (Source : Suez Environnement).

Migration : Déplacement de population périodique ou apériodique permettant à certains animaux de se soustraire à des conditions défavorables liées à des facteurs reproductifs et secondairement à des facteurs nutritionnels.

Niche écologique : Ensemble de l'habitat d'une espèce et ses relations avec le milieu et les autres espèces.
Peut se définir aussi comme l'ensemble des besoins requis par un organisme pour survivre dans son biotope ainsi que les actions réalisées pour satisfaire ses besoins.
Une niche écologique n'est pas occupée mais réalisée par un organisme. Elle est multivariée pour pallier aux besoins de l'organisme.

Peuplement : Ensemble d'individus d'un certain nombre d'espèces animales et végétales que l'on trouve sur un fond déterminé.

Plans/Programmes
Les plans-programmes sont des documents qui, dans un domaine particulier (eau, risques, patrimoine…), visent à planifier et à programmer un ensemble d'actions ou de projets sur un territoire. Cette planification peut être réalisée à l'échelle d'un État, d'une région, d'un bassin ou d'un sous- bassin, d'un département, d'une agglomération…
Exemples :

- schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;
- schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ;
- schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- chartes de parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;
  plans de prévention des risques (PPR) naturels, miniers ou technologiques ;
- plans de déplacements urbains (PDU) ;
- aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ;
- zonages d'assainissement…

Migration : Déplacement de population périodique ou apériodique permettant à certains animaux de se soustraire à des conditions défavorables liées à des facteurs reproductifs et secondairement à des facteurs nutritionnels.

Niche écologique : Ensemble de l'habitat d'une espèce et ses relations avec le milieu et les autres espèces.
Peut se définir aussi comme l'ensemble des besoins requis par un organisme pour survivre dans son biotope ainsi que les actions réalisées pour satisfaire ses besoins.
Une niche écologique n'est pas occupée mais réalisée par un organisme. Elle est multivariée pour pallier aux besoins de l'organisme**.**

Peuplement : Ensemble d'individus d'un certain nombre d'espèces animales et végétales que l'on trouve sur un fond déterminé.

Population : Ensemble d'individus d'une même espèce coexistant dans le même habitat.

Production : Accroissement dans le temps de la biomasse.

Productivité : Biomasse nouvellement produite par unité de temps (= vitesse de production).
Production et productivité se réfèrent aux caractères dynamiques des biocénoses

Projets
Les projets sont des travaux, ouvrages ou aménagements (publics ou privés).
Exemples :

- installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- infrastructures (routières, ferroviaires, aériennes…) ;
- immobiliers (immeubles, zones d'aménagement concerté…) ;
- équipements et d'aménagements touristiques (campings, pistes de ski…) ;
- extensions ou de modifications d'aménagements existants…

Sédentaire : Organisme effectuant quelques mouvements lents de faible amplitude.

Temps de résilience : Temps nécessaire à un écosystème pour retrouver son état originel après perturbation.

ANNEXE

Liste des espèces des Znieff et des Zico
Etude Soméa

AULT

Onival - Bois de Cise

PLAN LOCAL D'URBANISME

Pièce 1.3

Résumé non technique

Dossier du PLU révisé

Vu pour être annexée à la délibération du conseil communautaire du :
approuvé le projet de révision du PLU d'Ault

Date d'approbation du PLU :

Date d'approbation de la modification 1 du PLU :

Date d'approbation de la révision 1 du PLU :

Table des Matières

1. OBJET DE LA REVISION DU PLU 4

2. ORGANISATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 4

3. ETUDE DE COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS CADRES 5

4. SYNTHESE DES SENSIBILITES ET DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX SUR LE TERRITOIRE 7

5. LES INCIDENCES POTENTIELLES ET MESURES RETENUS LORS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET D'ELABORATION DU PLU DE AULT 8

6. LES INCIDENCES RESIDUELLES DU PROJET D'ELABORATION DU PLU DE AULT 12

LE PROJET DE DEVELOPPEMENT SUR LE SITE DU MOULINET – IMPACT ENVIRONNEMENTAL 14

LES GRANDES INTENTIONS 14
LA PROGRAMMATION 14
LA GESTION DES EAUX PLUVIALES PREVUES SUR LE SITE DE PROJET 15

SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT, DES IMPACTS DU PROJET ET DES MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION OU DE COMPENSATION PREVUES 19

PRISE EN COMPTE DES RISQUES ET DES NUISANCES DANS LA CONCEPTION DU PROJET 19
IMPACT TEMPORAIRES LIES AU CHANTIER 20
MILIEU PHYSIQUE 23
MILIEU NATUREL ET PAYSAGE 26
MILIEU HUMAIN 30
MILIEU URBAIN 31
EFFETS SUR LA SANTE 32

4. ANALYSE DES EFFETS CUMULES AVEC D'AUTRES PROJETS 34

1. OBJET DE LA REVISION DU PLU

Les objectifs de la révision du PLU, s'inscrive dans ceux définis lors de l'élaboration du PLU d'Ault, approuvée par délibération du Conseil communautaire le 22 juin 2017. A la suite de cette approbation, le PLU a été annulé partiellement par le Tribunal administratif de Rouen, par un jugement en date du 22 juin 2017, en tant qu'il classe en zone agricole les parcelles cadastrées section AD 315, AD 408, AD 114, AD 512, AD 436, AD 117, AD 122, AD 123, le classement en zone naturelle de la parcelle cadastrée AL 66 et l'identification d'une partie de la parcelle cadastrée section AD 100 en espace boisé à protéger.

Saisie en appel, la Cour administrative d'appel de Douai, par un arrêt du 17 novembre 2020, a annulé partiellement le PLU d'Ault en tant qu'il a classé en UB et UCta le site du Moulinet. La révision porte donc sur une reprise du dossier de PLU afin d'y intégrer les nouvelles aspirations et nouvelles études portant sur l'aménagement du site du Moulinet.

De manière globale, les ambitions en termes d'aménagement communal sont affichées dans le PADD. Elles permettent de comprendre les raisons qui ont amené la commune de Ault à élaborer son PLU et à mieux appréhender les enjeux liés à celle-ci. Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :
- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

2. ORGANISATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le présent rapport d'évaluation environnementale suit le procédé suivant :

1. **Identification des enjeux et sensibilités environnementales** présents sur le territoire communal et ses abords. Cet état initial de l'environnement correspond au **scénario de référence**. Il est zoomé sur les secteurs de projets potentiels, à savoir le site du Moulinet avec le projet initialement retenu pour le développement urbain de la commune.

2. **Analyse des incidences potentielles sur l'environnement** au regard des choix retenus par la commune au sein des différentes pièces du PLU élaboré : PADD, OAP, Règlements écrit et graphique. Il s'agit de l'analyse des incidences potentielles par pièce. Ces incidences potentielles peuvent être positives, neutres ou négatives. Cette analyse des incidences inclut également un zoom sur les sites Natura 2000 qui sont des espaces particulièrement intéressants d'un point de vue écologique. Il s'agit de l'analyse des incidences Natura 2000. Enfin, l'analyse transversale par pièce est ensuite détaillée par thématique afin de faciliter l'identification de certaines mesures à mettre en place. Il s'agit de l'analyse potentielle par thématique. A ce stade, il ne s'agit encore que d'incidences potentielles négatives puisqu'aucune mesure n'a été mise en œuvre afin d'éviter, réduire ou compenser ces incidences potentielles.

3. **Présentation des mesures retenues** dans le projet de PLU élaboré**.** Les mesures établies s'inscrivent dans l'ordre de priorité suivante : éviter l'incidence, réduire l'incidence, compenser l'incidence. Ainsi, le présent rapport d'évaluation environnementale recense, pour chacune des incidences potentielles retenues, les mesures d'évitement et/ou de réduction et/ou de compensation développées dans le projet de PLU élaboré.

4. **Identification des incidences résiduelles sur l'environnement** au regard des mesures d'évitement et/ou de réduction et/ou de compensation développées dans le projet de PLU élaboré. L'objectif est d'évaluer l'impact des mesures établies sur les incidences potentielles afin de définir un degré d'incidence résiduelle. Si les mesures retenues évitent, réduisent ou à défaut compensent l'incidence potentielle analysée alors l'incidence résiduelle est moindre que l'incidence potentielle (incidence potentielle > incidence résiduelle). Ces incidences résiduelles peuvent même être positives si les mesures mises en place apportent une plus-value par rapport au scénario de référence. A l'inverse, si aucune mesure n'est mise en œuvre ou si celles-ci sont jugées insuffisantes, l'incidence potentielle négative conserve le même degré d'impact (incidence potentielle = incidence résiduelle).

3. ETUDE DE COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS CADRES

Le territoire de la commune de Ault est couvert par l'un des documents cités par l'article L.131-4 du Code de l'Urbanisme, soit :

- Les schémas de cohérence territoriale ;
- Les schémas de mise en valeur de la mer ;
- Les plans de mobilité ;
- Les programmes locaux de l'habitat.

Ainsi la compatibilité du projet de PLU s'apprécie avec le SCoT intégrateur du Pays Interrégional Bresle Yères, approuvé en mars 2020.

La délibération de prescription du SCoT a été prise par arrêté inter-préfectoral en date des 11 et 22 janvier 2013 afin de poursuivre les objectifs suivants (délibération du Comité Syndical en date du 31 octobre 2013) :

- Inscrire le territoire dans une perspective commune afin de renforcer la cohésion territoriale ;
- Disposer d'un cadre de référence des politiques d'aménagement du territoire ;

- Permettre la traduction spatiale des orientations stratégiques de la Charte de Développement du Pays Bresle Yères ;

- Veiller à maîtriser l'étalement urbain et la pression foncière, à favoriser un développement respectueux de son identité et à préserver les risques qui concernent le territoire.

Le SCoT et dit intégrateur, par conséquent il prend en considération l'ensemble des orientations des documents supérieurs. Ainsi, le PLU d'Ault doit assurer une compatibilité avec les orientations et objectifs du SCoT (inscrites dans la pièce nommée DOO) pour assurer, de fait, une prise en comptes des documents supérieurs.

Le DOO du SCoT se compose de 67 prescriptions et de 32 recommandations et détermine notamment les divers espaces agglomérés ou à protéger par traduction de la loi littoral.

La commune est inscrite dans le SCoT du Pays Interrégional Bresle Yères comme une commune de niveau 3, c'est- à-dire comme **pôle relais** au pôle principal qui est composé de Eu – Le Tréport – Mers-les-Bains. A ce titre, le SCoT détermine les objectifs chiffrés suivants spécifiques à la commune :

- La production d'environ 220 logements dont 11% par réhabilitation du parc vacants et 58% par densification (zone UB) ;
- Une densité minimale nette de 20 logements à l'hectare ;
- Un renouvellement, densification et extension possible de l'agglomération (le centre et au titre de la loi "Littoral" et un renouvellement densification des autres secteurs déjà urbanisés de 25 à 50 bâtis et de densité supérieure à 10 bâtis /ha ;
- Une extension limitée à une surface brute de 12ha pour les 3 pôles relais inscrit au SCoT.

L'ensemble de ces objectifs chiffrés sont respectés puisque le projet de PLU projette :

- un potentiel de densification d'environ 140 logements en zone U (soit 60% de la production en logements) ;
- une densité minimale dans l'OAP de 50 log/ha ;
- un renouvellement, une densification et une extension mesurée du centre ;
- la consommation foncière de 1,8ha soit 12,5% de la surface autorisée pour les pôles relais du SCoT.

En outre, le projet de PLU permet, en compatibilité avec le SCoT de :

- Protéger la trame verte et bleue de la commune (règlement écrit et graphique),
- Préserver les espaces du littoral (règlement graphique),
- Développer les mobilités douces (OAP Moulinet),
- Mettre en place une stratégie de repli face au recul du trait de côte,
- Ou encore de préserver les personnes et les biens faces aux risques.

4. SYNTHESE DES SENSIBILITES ET DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX SUR LE TERRITOIRE

Les principaux enjeux environnementaux identifiés pour la commune de Ault sont les suivants :

- Un état écologique moyen pour la masse d'eau souterraine associée au territoire communal et nommée « Craie de la vallée de la Somme aval » ;
- Un territoire principalement géré par assainissent collectif (hors bois de Cise) présentant un taux de conformité correct ;
- Un territoire classé vulnérable aux nitrates et sensible à l'eutrophisation ;
- Une consommation foncière prévue en extension de l'enveloppe urbaine estimée à environ 2 ha entre 2011 et 2021 ;
- Un patrimoine naturel d'intérêt écologique reposant essentiellement sur la présence d'un site Natura 2000 nommé « *Estuaires et littoral picards* », d'un ENS (Espace Naturel Sensible) correspondant au « Hâble d'Ault » et de 7 ZNIEFF ;
- Un territoire rural-littoral principalement occupé par des grandes cultures et comportant de nombreuses haies ;
- Une présence importante des milieux boisés et humides, notamment en lien avec la vallée de la Bresle et les bosquets et mares ponctuant la plaine agricole ;
- Un intérêt paysager marqué par le littoral picard ;
- Un patrimoine riche représenté par la présence de 1 site classé ("Bois de Cise") et 1 sites inscrits et 2 monuments historiques ;
- Des réservoirs de biodiversité implantés sur le territoire communal et corridors ;
- Des espaces particulièrement sensibles au phénomène de coulées de boue principalement par ruissellement ;
- Une exposition au risque naturel de remontée de nappe en vallée ;
- Une présence de risque naturel liée au risque d'effondrement de la falaise ;
- Une exposition au risque naturel lié au phénomène de Retrait-Gonflement des argiles (Aléa moyen) ;

La ZAC du Moulinet fait l'objet d'une étude d'impact portant propre au projet d'aménagement et d'urbanisation opérationnel.

5. LES INCIDENCES POTENTIELLES ET MESURES RETENUS LORS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET D'ELABORATION DU PLU DE AULT

A – Incidences du PLU sur la consommation d'espace

L'élaboration du PLU oblige la commune à repenser ses objectifs en termes de consommation du territoire. Par cet objectif, le projet de ville va permettre de maintenir un rythme de construction adapté à l'évolution communale, avec la nécessité d'une gestion économe du foncier et de préservation des espaces naturels.

Le contexte de rareté du foncier et le contexte environnemental explique que le PLU tende vers une gestion optimale et maîtrisée du foncier sur les espaces urbanisés tout en renforçant la préservation de l'environnement (sites, loi littoral, Natura 2000, Znieff, Zico, …).

Cette volonté d'une gestion maîtrisée de l'espace est ainsi rendue possible grâce à un règlement adapté pour chaque zone.

Le PLU présente environ 0,90 ha de nouvelles zones à urbaniser, à vocation résidentielle, sur la ZAC du Moulinet. Néanmoins, la reconversion de l'ancien terrain de football en quartier résidentiel, s'inscrivant dans l'enveloppe urbaine du tissu existante, acte bien la volonté inscrite dans le PADD d'une gestion maîtrisée de l'espace, couplée à celle de protection du patrimoine naturel qui fait l'attractivité du territoire

B- Incidences du PLU sur les milieux agricoles

Le PLU d'Ault entend préserver au mieux les zones agricoles cultivées. Elles sont protégées par leur classement en zone A ; l'étalement urbain et le mitage de l'espace rural sont stoppés (cf. incidences sur la consommation de l'espace).

- Les zones urbaines sont redéfinies : l'étalement urbain est maîtrisé : l'urbanisation est désormais contenue.
- Les paysages sont préservés, notamment par le biais du règlement applicable aux zones A et N.
- La zone A n'autorise que les constructions directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole, qui respectent les notions de siège d'exploitation et de regroupement des constructions. Cette mesure permettant d'assurer une préservation des paysages et de l'activité agricole.

Les espaces agricoles sont moins morcelés que dans le POS, contribuant ainsi à la préservation des continuités écologiques.

C- Incidences du PLU sur les milieux naturels

En réponse aux enjeux définis dans l'état des lieux communal, le projet d'Ault continue et réaffirme la mise en avant de la nécessaire préservation du patrimoine paysager et environnemental qui qualifie le territoire. Les milieux naturels, les espaces en lisière ou en entrée de ville, les ruptures d'urbanisation font l'objet de mesures de protection diverses :

- Le maintien et l'élargissement des zones naturelles qui permettent de protéger ces secteurs de l'urbanisation et de les préserver de tout morcellement.
- Faciliter le développement de la biodiversité par la préservation des éléments paysagers, des espaces boisés remarquables et veiller à la conservation de leur intégrité est un enjeu majeur du projet communal.
- Le recensement des ces éléments au titre du L151-19 et L151-23 permet de veiller plus directement sur ces éléments.

Plus largement, le PADD insiste sur la nécessaire préservation des équilibres végétal/étanchement-bâti, sur l'ensemble de la commune. Le règlement impose donc des obligations de gestion des eaux pluviales à la parcelle. De plus, des essences locales dans le traitement de ces espaces plantés doivent être préférées afin de conserver les paysages végétaux traditionnels.

La préservation de la trame verte et bleue par la préservation de ces espaces par le zonage et le règlement. Ces différentes orientations du PLU vont dans le sens d'une pérennisation, voire d'un renforcement du végétal, ce qui est tout à fait favorable au maintien de la biodiversité dans la région.

Le PLU favorise la protection des écosystèmes et la préservation des continuités écologiques par la création d'une zone « N » et de secteurs inconstructibles.

D- Incidences du PLU en matière de ressources naturelles et de nuisances

- La qualité de l'air

Les principales sources de pollution atmosphérique sont dues à la circulation routière. Dans le cadre du PLU, le PADD affiche clairement la volonté d'améliorer les transports et les déplacements et de développer les liens entre les quartiers afin de participer à la réduction de ces émissions. A ce titre, des actions sont mises en œuvre à travers le PLU sur différents axes.

Par la promotion d'un urbanisme de proximité et des déplacements doux : le projet communal aura un impact plutôt positif sur la qualité de l'air. D'autre part, le PADD souhaite promouvoir les circulations douces en rapprochant et suturant les entités les unes aux autres et en les rapprochant du centre. En rapprochant les fonctions d'animation urbaine et de logements et en favorisant l'utilisation des modes doux de transport, le projet communal aura donc un impact positif sur la qualité de l'air.

Le projet communal n'oublie pas les autres sources de pollution de l'air que sont les bâtiments. Le règlement permet la mise en place de toitures végétalisées, intéressantes pour l'équilibre thermique du bâti.

Enfin, la préservation des masses végétales contribue par ailleurs à réduire les poussières et certaines matières polluantes liées au trafic routier. Les actions mises en œuvre par le PLU visent donc une amélioration de la qualité de l'air.

- La qualité de l'eau

Les projets permis sur les zones à vocation d'urbanisation peuvent occasionner une artificialisation des sols ce qui entraîne de manière permanente :

- leur imperméabilisation,
- des ruissellements plus importants lors des fortes précipitations,
- l'accentuation du phénomène d'érosion aux endroits de fort ruissellement.

Le projet de ville s'inscrit dans une gestion optimale de la ressource en eau par des actions en matière d'assainissement des eaux pluviales. Pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales et limiter les rejets au réseau public d'assainissement, le principe général est la retenue des eaux pluviales sur la parcelle, notamment grâce aux obligations de respecter un pourcentage de non étanchement de chaque zone et l'autorisation des toitures-terrasses végétalisées.

La gestion économe du territoire contribue aussi à absorber l'eau de pluie, permet de réduire les volumes d'eau de ruissellement et de limiter les dommages occasionnés par des inondations.

Cette réflexion poussée sur la quantité et la qualité des eaux de rejet et la gestion des eaux pluviales, en préconisant la récupération des eaux pluviales à la parcelle a donc une incidence positive sur la qualité de l'eau, permettant en même temps la réduction du risque de ruissellement lié à l'engorgement des canalisations en cas de forte pluie.

Les boisements, les haies et les terres agricoles repérées dans l'étude Soméa sont actualisées et préservées. La mise en place de bassin de rétention sera affinée dans le cadre de la réalisation du PAPI.

- Les nuisances sonores

Les nuisances sonores résultent principalement des transports terrestres ou des zones d'activités. La règlementation française relative à la lutte contre le bruit impose notamment une isolation renforcée près des zones affectées par les transports bruyants. L'accès au niveau sonore via le PLU notamment, informe le citoyen sur les nuisances auxquelles il s'expose en choisissant par exemple son lieu d'habitation. Certaines infrastructures routières font l'objet d'un classement par arrêté préfectoral au regard des nuisances qu'elles engendrent sur le tissu urbain en termes de bruit. Le plan ne prévoit pas de restriction d'urbanisme à proximité des axes bruyants dans la mesure où par endroit les rives de ces axes sont déjà bâties.

Cependant, conformément à la législation anti bruit, les arrêtés préfectoraux, qui classent les axes bruyants et définissent les secteurs concernés par l'isolement acoustique des constructions, permettent de réduire l'impact des nuisances sonores, en imposant des normes d'isolation phonique aux constructions.

L'objectif de réduction de l'utilisation de la voiture participe aussi à cette réduction des nuisances : Le développement des déplacements doux par la construction d'une charpente de liaisons douces via la piste cyclable notamment contribue à réduire le bruit et la pollution de l'air, tout en permettant de relier entre elles les entités urbaines et les grands espaces verts "naturels" ou plus urbains ;
Le PLU met donc en place des mesures visant à réduire le trafic automobile et à éviter aux habitants de subir les désagréments de cette principale nuisance sonore.

- Les déchets

Le PLU s'intègre dans une démarche communautaire visant à prendre ainsi en compte les contraintes liées aux déchets en favorisant la collecte sélective, le recyclage et la valorisation des déchets

E- Incidences du PLU en matière de risques

Le PLU intègre notamment le renforcement de la limitation du ruissellement. A ce titre, le PLU agit sur la gestion de l'eau par des actions en matière d'assainissement des eaux pluviales comme décrit au paragraphe précédent. L'imperméabilisation des sols est gérée par des obligations d'espaces libres de pleine terre pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales.

Par la maîtrise de l'imperméabilisation des sols, la limitation de l'apport en eaux pluviales et la mise en place d'une politique de gestion des eaux pluviales, le PLU a donc une incidence positive sur le risque de ruissellement.

La commune a intégré aussi les autres risques et nuisances tels que les nuisances sonores et les risques des falaises puisque les terrains à aménager sont hors aléas dangereux.

Le PLU informe le citoyen sur les nuisances auxquelles il s'expose en choisissant par exemple son lieu d'habitation.

F- Incidences du PLU sur le cadre de vie et la santé

La question du cadre de vie et de la santé des habitants est un sujet transversal déjà abordé dans les différents thèmes des paragraphes précédents. Les orientations du PLU sont globalement positives pour la qualité de vie à Ault ainsi que pour la préservation des éléments naturels et de paysages caractéristiques.

Le projet communal met notamment l'accent sur la consolidation de la trame verte et bleue communale, sur le développement des déplacements doux, et présente de nombreuses incidences positives sur le bien-être de l'individu et sa santé.

La présence de végétation en milieu urbain assure un contact de l'homme avec la nature sous ses formes les plus diverses et lui garantit un espace de vie plus sain. La plantation d'arbres dans les rues, la préservation des jardins privatifs, la conservation des boisements… luttent efficacement contre les réchauffements localisés des surfaces imperméabilisées, contre le vent, le bruit et la sécheresse localisée. La végétation a aussi un impact esthétique positif sur le milieu urbain et la perception que l'on peut en avoir.

Le PLU repère les arbres, les haies protégés au titre de l'article L151-23 et au titre du L121-27° du Code de l'urbanisme. L'identification et la protection de ces différents éléments permettent d'assurer un cadre de vie préservé aux habitants.

Les mesures mises en œuvre par le PLU visent par ailleurs à améliorer la qualité de l'air en réduisant les émissions de carbone par la volonté de favoriser le recours aux énergies renouvelables dans l'habitat, ainsi que par la volonté de réduire les déplacements automobiles et d'inciter à l'usage de modes alternatifs. De plus, les végétaux, outre l'ombre qu'ils apportent, augmentent le taux d'humidité de l'air, rafraîchissent l'atmosphère par évapotranspiration et participent aussi à une meilleure qualité de l'air. De même, comme on a pu le voir, de nombreuses actions sont mises en place à travers le PLU afin de protéger les ressources en eau. Le PLU, relayé par les textes

règlementaires, propose ainsi des mesures visant à limiter et encadrer les risques pour la santé des citoyens notamment concernant les pollutions des eaux par les nitrates et par l'azote.

Réseau numérique : la commune prend en compte la généralisation de l'accès et de la desserte du réseau numérique à terme.

G- Incidences du PLU sur Natura 2000

La commune est concernée par un site Natura 2000 sur le territoire communal. L'évaluation des incidences montre que les projets envisagés dans le PLU d'Ault ne devraient pas avoir "d'effets notables dommageables sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000".

Les constituants des sites Natura 2000 ne sont pas affectés directement puisque le PLU n'affiche aucun projet d'urbanisme ou d'équipement sur ces entités.

Le décret 2012-995 entré en vigueur le 1er février 2013, impose désormais que les documents d'urbanisme fassent, en raison de leurs incidences sur l'environnement, l'objet d'une évaluation environnementale soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas.

Ce PLU entre dans le champ de l'examen systématique par la présence sur son territoire de zone Natura 2000. Cette étude montre que le projet présente peu d'incidence.

6. LES INCIDENCES RESIDUELLES DU PROJET D'ELABORATION DU PLU DE AULT

Finalement, par la mise en place des mesures d'évitement et de réduction rappelés ci-avant, un bon nombre d'incidences potentielles négatives voient leur niveau d'impact se réduire. Toutefois, certaines incidences négatives perdurent et sont jugées significatives. Elles sont présentées ci-dessous :

Potentielles incidences négatives retenues	Estimation de l'impact après mise en place de mesures ERC
Expositions nouvelles de biens et de personnes au risque de remontée de nappe liées au développement programmé au sein de l'élaboration du PLU ainsi qu'aux dispositions réglementaires retenues.	Modéré
Inscription de d'un secteur en extention : 0,9 ha d'ENAF à vocation d'habitat et d'équipement ; 0,8 ha d'ENAF à vocation touristique Consommation d'espaces agricoles ou naturels au sein de l'enveloppe urbaine : 0,5 ha à vocation d'habitat. La consommation d'espaces agricoles ou naturels s'élève à environ 2,2 ha.	Modéré
Dégradation potentielle du paysage dans le périmètre de protection des sites classés ou inscrits en raison du développement urbain programmé.	Modéré
Impact potentiel faible à fort sur les cortèges avifaunes des milieux ouverts à semi-ouverts par perturbation, réduction, dégradation ou destruction d'habitats favorables	Modéré
Impact potentiel faible à fort sur les cortèges avifaunes des milieux arborés et boisés par perturbation, réduction, dégradation ou destruction d'habitats favorables	Modéré
Impact potentiel faible à fort sur les cortèges avifaunes des milieux bâtis par perturbation, réduction, dégradation ou destruction d'habitats favorables	Modéré
Impact potentiel faible à fort sur les chiroptères par perturbation, réduction, dégradation ou destruction d'habitats favorables	Modéré
Impact potentiel faible à fort sur les amphibiens par perturbation, réduction, dégradation ou destruction d'habitats favorables	Modéré
Impact potentiel faible à fort sur les reptiles par perturbation, réduction, dégradation ou destruction d'habitats favorables	Modéré
Expositions nouvelles de biens et de personnes au risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par ruissellement au titre du PPRi.	Faible
Dégradation, destruction d'habitat d'intérêt écologique présents sur la commune (ripisylve, bosquets, haies, milieux ouverts) accueillant des espèces « remarquables » et/ou « ordinaires ».	Faible
Impact potentiel faible à fort sur les cortèges avifaunes de passage en période de nidification par perturbation, réduction, dégradation ou destruction d'habitats favorables	Faible
Impact potentiel faible à fort sur les mammifères par perturbation, réduction, dégradation ou destruction d'habitats favorables	Faible
Impact potentiel faible à fort sur les orthoptères par perturbation, réduction, dégradation ou destruction d'habitats favorables	Faible
Impact potentiel faible à fort sur les rhopalocères par perturbation, réduction, dégradation ou destruction d'habitats favorables	Faible
Impact potentiel faible à fort sur odonates par perturbation, réduction, dégradation ou destruction d'habitats favorables	Faible
Dégradation ou destruction de continuités écologiques (fragmentation de réservoir de biodiversité, rupture de corridor écologique, etc.) repérées au SCoT.	Faible
Dégradation potentielle du paysage d'entrée de ville en raison du développement urbain programmé.	Faible
Inscription d'une superficie d'environ 2 ha en STECAL susceptible d'accueillir de nouvelles constructions légères.	Faible
Aggravation des inondations par ruissellements d'eaux pluviales et des populations exposées en raison de la topographie, de l'augmentation des surfaces nouvellement imperméabilisées le long d'axes d'écoulement et/ou de secteurs déjà impactés.	Faible

Pollutions additionnelles des nappes superficielles ou souterraines liées à des ruissellements d'eaux pluviales sur des surfaces nouvellement imperméabilisées au sein des zones à urbaniser.	Faible
Augmentation des pollutions pottentielles par défaut de conformité des systèmes d'assainissement non-collectifs.	Faible
Production supplémentaire de déchets liée au développement programmé au sein du PLU ainsi qu'aux dispositions réglementaires retenues.	Faible
Dégradation de la qualité de l'air par augmentation des rejets de polluants atmosphériques liée à l'accueil programmé d'environ 200 habitants supplémentaires en 10 ans et de la hausse de l'activité touristique : croissance des déplacements, principalement effectués grâce à la voiture.	Faible
L'accueil de nouvelles activités ou la construction de nouveaux logements afin de répondre aux besoin de la population (desserrement des ménages) et au développement démographique envisagé implique une augmentation des besoins en énergie (chauffage, électricité, etc.).	Faible
Augmentation de la pollution lumineuse (impact sur la santé humaine et la trame noire) en raison du développement urbain programmé.	Faible
Dégradation ou altération des ZNIEFF communales par incidences directes ou indirectes	Très faible
Dégradation potentielle des cours d'eau par extension de l'urbanisation.	Très faible
Destruction ou dégradation potentielle de zones humides selon les dispositions réglementaires retenues au sein du projet de PLU.	Très faible
Destruction ou dégradation potentielle d'une zone humide potentielle sur le secteur du Moulinet.	Très faible
Destruction ou dégradation potentielle d'essences ou d'espèces patrimoniales sur les secteurs du Moulinet.	Très faible
Diminution du potentiel de séquestration du carbone sur le territoire communal lié à l'artificialisation de surfaces de stockage en raison du développement urbain programmé.	Très faible
Dégradation, destruction de mares d'intérêt écologique présents sur la commune accueillant des espèces « remarquables » et/ou « ordinaires ».	Très faible
Dégradation potentielle des grands paysages, de perspectives visuelles sur le grand paysage, de lisières urbaines en raison d'un développement en périphérie de l'enveloppe urbaine en raison du développement urbain programmé.	Très faible
Expositions nouvelles de biens et de personnes aux risques technologiques notamment dans un périmètre du PPRT.	Très faible
L'accueil programmé de 200 habitants supplémentaires en 10 ans ainsi que le développement d'activités touristiques augmente la pression sur la ressource en eau potable.	Très faible
Expositions nouvelles de biens et de personnes à l'aléa retrait-gonflement des argiles liées au développement programmé au sein du PLU ainsi qu'aux dispositions réglementaires retenues.	Très faible
Expositions nouvelles de biens et de personnes au risque de cavité liées au développement programmé au sein du PLU ainsi qu'aux dispositions réglementaires retenues.	Très faible
Expositions nouvelles de biens et de personnes aux risques technologiques (sites ICPE et carrière) en raison de l'accueil de nouveaux habitants et activités.	Très faible

Le projet de développement sur le site du Moulinet – impact environnemental

Les grandes intentions

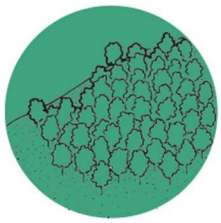

⇨ *LIEU DE NATURE*

Le projet de la Colline du Moulinet veillera à protéger le patrimoine paysager existant et/ou passé, et à créer un quartier où la préservation de la nature et de la biodiversité sera au cœur de la conception du projet. La gestion de l'eau sera également raisonnée.

⇨ *LIEU DE PROMENADE*

La colline du Moulinet est d'ores et déjà un lieu de promenade pour les Aultois. On y accède via la Porte du Moulinet et on découvre le site, aujourd'hui sans usage. L'objectif du projet est de venir entretenir, multiplier et animer les différentes promenades sur la colline du Moulinet.

> *LIEU DE DESTINATION*

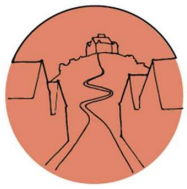

⇨ LIE

Déjà at
lieu de
reconv
valeur

jà attirante grâce au Château et au Centre Culturel, la colline du Moulinet sera demain lieu de destination accueillant du public : hôtel, restaurant, spa, ancienne ferme du ulinet à reconvertir. Entre réhabilitation et construction neuve, le projet fera la part belle a mise en valeur de l'existant.

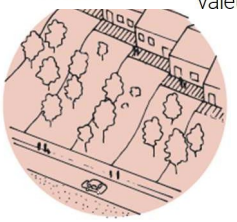

⇨ *LIEU DE BIEN VIVRE*

Le quartier va compléter ses équipements avec des logements. Des logements seniors à proximité directe du centre bourg, et des logements sur l'ancien terrain de football. Ces nouveaux logements proposeront un habitat de qualité intégré au bourg d'Ault.

La programmation

Une programmation mixte qui valorise les caractéristiques préexistantes du site, son patrimoine naturel et architectural avec le Château du Moulinet et ses annexes.

Le projet de la colline du Moulinet vient magnifier le patrimoine naturel, réhabiliter le patrimoine bâti, faire vivre la colline grâce à un hôtel, un restaurant et un spa, animer le centre culturel, et proposer une nouvelle offre de logements pour accueillir d'actuels habitants de Ault de manière plus adaptée et de nouveaux habitants.

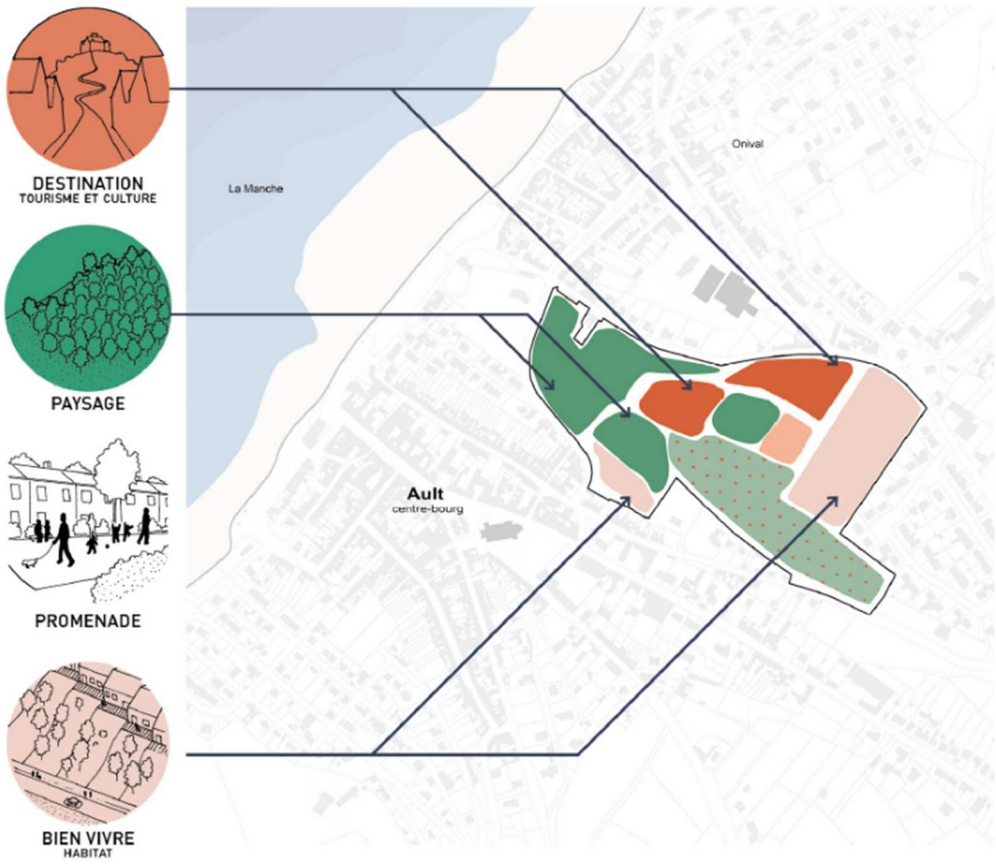

La gestion des eaux pluviales prévues sur le site de projet

GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LE DOMAINE PRIVÉ

LES CHEMINS DE L'EAU, APPROCHE PAYSAGÈRE DE LA GESTION HYDRAULIQUE

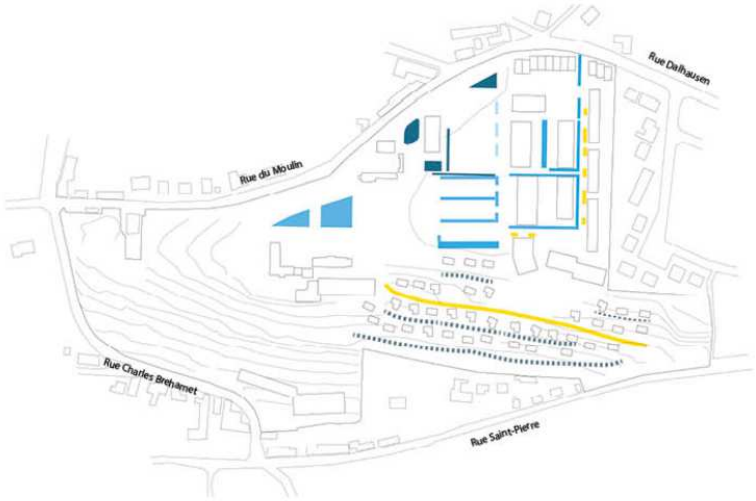

Plan schématique des espaces paysagers dédiés à la gestion hydraulique

Le littoral Audinois, limite Sud de la Baie de Somme. Extrait de la carte géologique de France

ZAC Paul Claudel. Amiens. Florence Mercier

Parking de la nouvelle gare TGV. Belfort-Montbéliard. Territoires

GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LE DOMAINE PUBLIC

LA PLACE AU DROIT DE L'HÔTEL

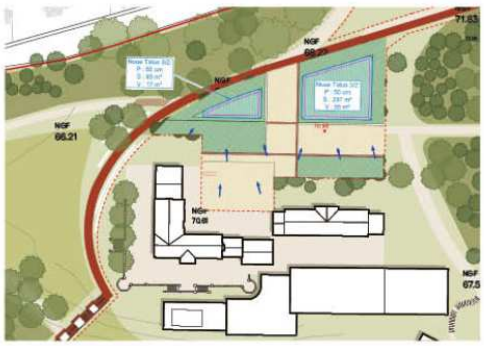

Stockage et infiltration des eaux pluviales issues du domaine public jusqu'à une pluie centennale (50mm).

Les eaux iront s'infiltrer dans des noues ainsi que des massifs drainants.

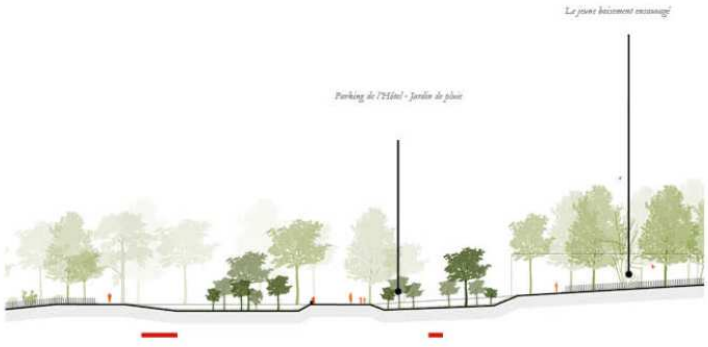

Parking de l'Hôtel - Jardin de pluie

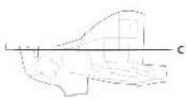

GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le quartier des logements

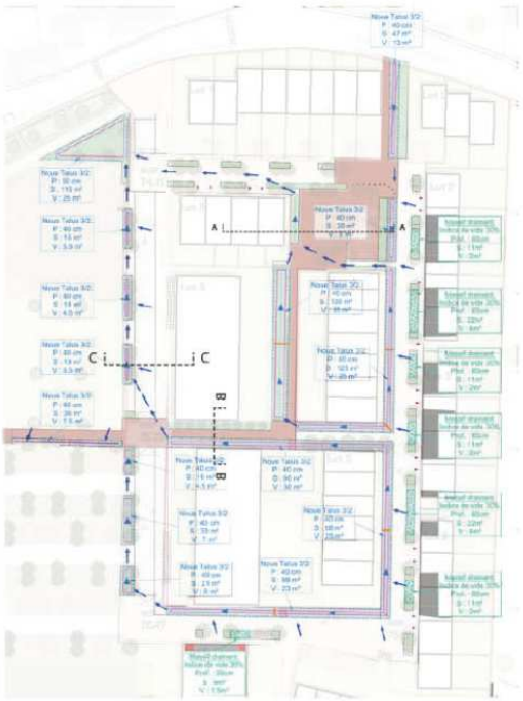

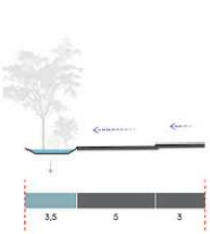

Coupe C -
profil de la voirie de desserte

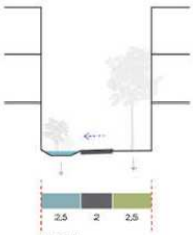

Coupe B -
profil de la venelle/
promenade

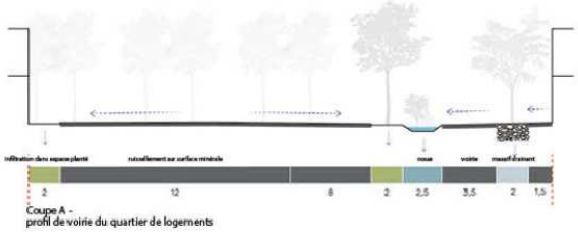

Coupe A -
profil de voirie du quartier de logements

Stockage et infiltration des eaux pluviales issues du domaine public jusqu'à une pluie centennale (50mm).

Les eaux iront s'infiltrer dans des noues ainsi que des massifs drainants.

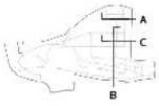

GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LE DOMAINE PUBLIC

La colline

Gestion des eaux pluviales sur le domaine public
la colline

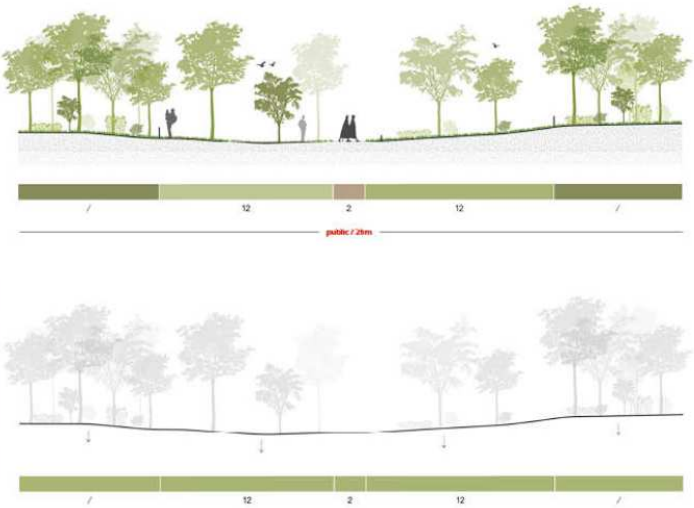

GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LE DOMAINE PRIVÉ

LES CABANES

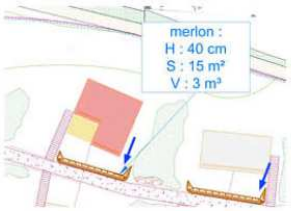

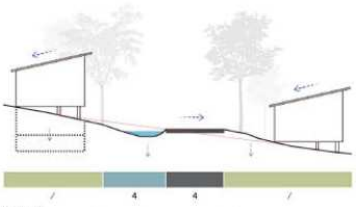

Coupe G -
profil hypothétique d'insertion des cabanons dans la pente

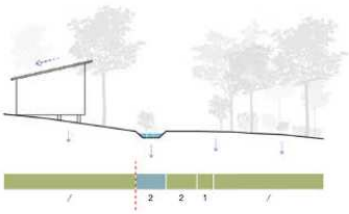

Coupe H -
profil hypothétique d'interface des cabanons avec l'espace public

Du côté « cabanes » les eaux pluviales seront stockées puis infiltrées jusqu'à une pluie centennale (50mm).

Les eaux pluviales issues de la voirie seront infiltrées grâce un massif drainant.

Et pour les eaux pluviales issues des toitures des cabanes, celles-ci seront infiltrées grâce à des merlons.

GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LE DOMAINE PRIVÉ

Le parking de l'hôtel

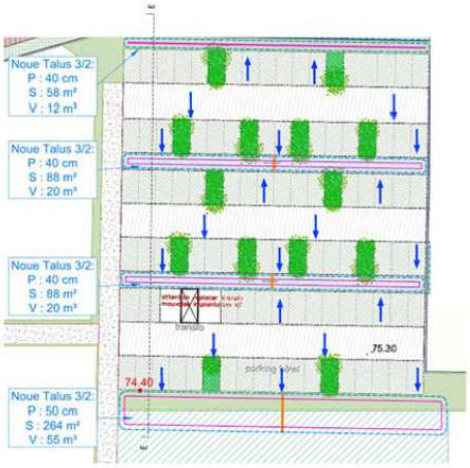

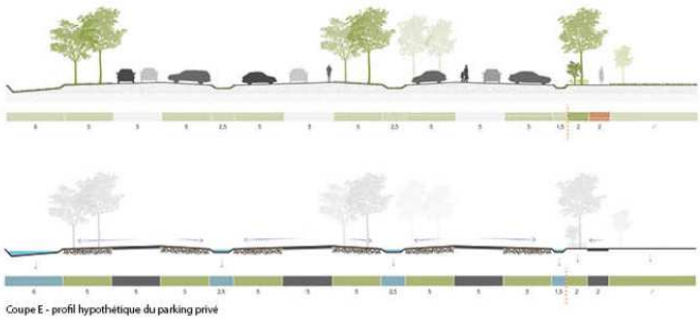

Coupe E - profil hypothétique du parking privé

Les eaux pluviales issues du parking seront stockées puis infiltrées jusqu'à une pluie centennale (50mm).

Le volumes à stocker est d'environ 78 m3.

Ce volume sera géré grâce à la création de nombreuses noues d'infiltration,

GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LE DOMAINE PRIVÉ

Les logements

De la même manière que le domaine public, sur le domaine privé les eaux pluviales seront stockées puis infiltrées jusqu'à une pluie centennale (50mm).

Les volumes à stocker sont d'environ 5 m3 pour les lots individuels et 35 m3 pour les lots collectifs.

Deux options sont possibles pour la gestion des eaux pluviales des logements :
- Infiltration par des massifs drainants
- Infiltration par des espaces verts creux

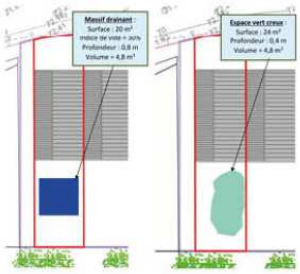

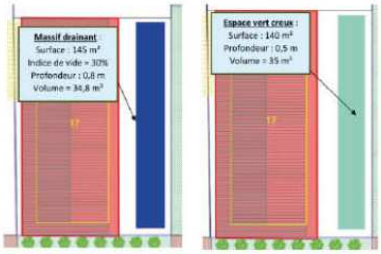

GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LE DOMAINE PRIVÉ

Les logements

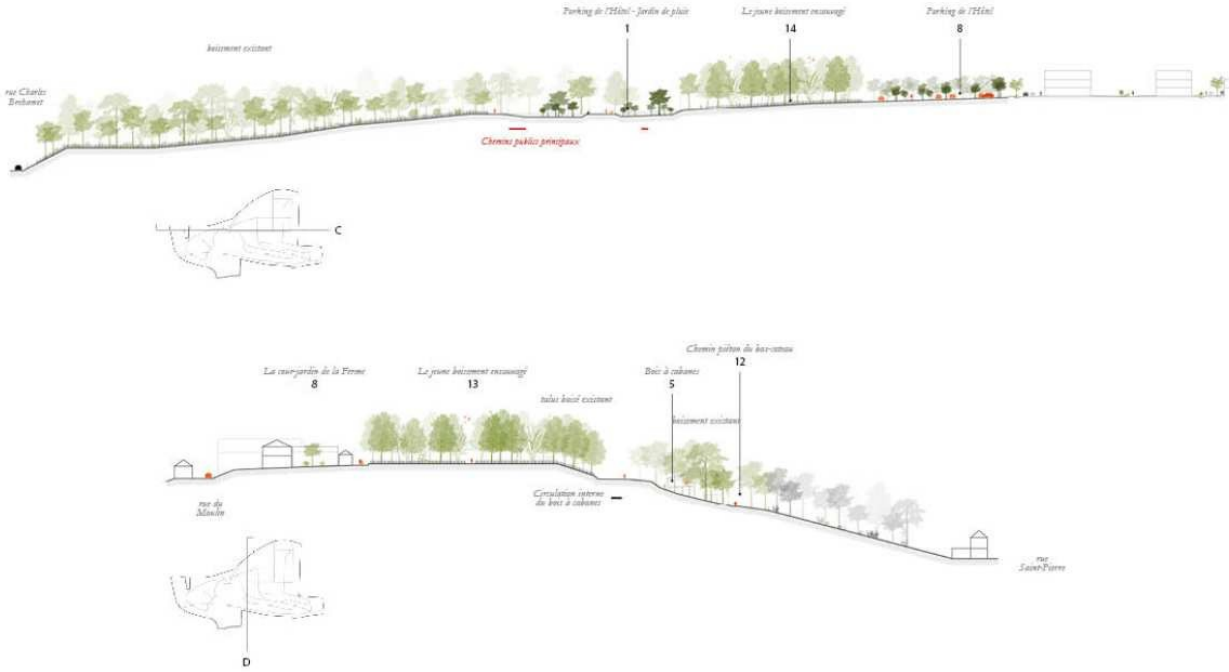

SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT, DES IMPACTS DU PROJET ET DES MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION OU DE COMPENSATION PREVUES

Prise en compte des risques et des nuisances dans la conception du projet

THEMATIQUE	ENJEUX	SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT
Risques Naturels	Faible	Les risques naturels sont principalement liés aux risques côtiers avec des éboulements recensés au niveau des falaises, ainsi qu'un glissement de terrain, le site n'est cependant pas concerné par les zonages réglementaires des PPR. L'aléa retrait-gonflement des argiles est nul à faible sur le site et modéré au niveau du lotissement le reposoir. Le risque inondation est lié au risque de submersion marine mais ne fait pas l'objet d'une réglementation sur Ault.
Risques technologiques	Faible	L'activité industrielle est peu présente sur Ault, les risques sont faibles. On recense 1 site BASOL et 3 anciens sites industriels potentiellement pollués (BASIAS) mais situés en dehors du projet. Ault se situe à 20km de la centrale nucléaire de Penly, elle est la dernière commune concernée par le PPI.
⇨ *Impacts et Mesures*		Les aménagements prévus dans le cadre du projet ont intégrés les risques présents. L'imperméabilisation au strict nécessaire et la gestion des eaux pluviales mise en place permettra de réduire le risque de ruissellement. Les espaces naturels préservés permettront également l'infiltration naturelle des eaux. Afin de déterminer avec certitude la nature du terrain situé au droit des futurs aménagements, le maître d'ouvrage s'assurera des qualités mécaniques des sols et de leur réelle aptitude à supporter le projet par des sondages et analyses adéquats.
Lumière	Faible	Veiller à ne pas accentuer la pollution lumineuse existante sur le secteur, notamment au niveau des espaces naturels.
⇨ *Impacts et Mesures*		Le site est aujourd'hui source d'une pollution lumineuse forte sur la partie haute au niveau du lotissement. Les Bâtiments liés au complexe hôtelier feront l'objet d'un éclairage, cependant, afin d'assurer à la fois le confort pour les usagers et préserver la faune sur le site, le système de gestion d'éclairage permettra, d'éteindre la mise en lumière des bâtiments la nuit et de limiter les niveaux d'éclairements afin de ne pas accentuer la pollution lumineuse et des préserver des secteurs noirs pour la faune et notamment les chiroptères. Aucun projecteur ne sera dirigé directement vers le ciel, le niveau d'éclairage ne dépassera pas 10 lux.
Rayonnement Electro magnétique	Faible	Les mesures d'exposition au rayonnement électromagnétique sont inférieures à la valeur fixée.
⇨ *Impacts et Mesures*		Aucun rayonnement électromagnétique n'est attendu du fait du projet

Impact temporaires lies au chantier

Par nature, la période de chantier générera des impacts sur l'environnement. Cependant ces impacts ne seront que temporaires et cesseront à l'arrêt des travaux. De plus, l'ensemble des travaux seront réalisés sur un périmètre préalablement établi.

MILIEUX PHYSIQUE	TOPOGRAPHIE & GEOLOGIE
⇨ *Impacts*	Le principal impact sur la topographie en phase travaux est lié au stockage de matériaux dans le cadre des travaux de terrassement, sur une durée plus ou moins longue. Un risque de pollution du sol ou du sous-sol peut également être possible en cas d'incident (déversement accidentel d'huile ou d'hydrocarbures). Seuls les projets de réhabilitation de bâtiments, de voirie et de logements nécessiteront quelques travaux de terrassements, la topographie générale du site sera respectée. Dans la mesure du possible, les produits de déblais seront réutilisés pour réaliser les remblais. Les mouvements de terre seront donc limités.
⇨ *Mesures*	- Les travaux de terrassements seront préférentiellement réalisés en dehors des périodes pluvieuses. - Plusieurs mesures pourront être mises en place pour limiter le risque de pollution accidentelle : utilisation d'engins entretenus, présence de kits dépollution en cas de déversements accidentel, ravitaillement des engins sur un espace imperméabilisé, récupération et stockage de substances polluantes dans des fûts étanches collectés par des entreprises spécialisées qui assureront
MILIEUX PHYSIQUE	**EAUX**
⇨ *Impacts*	Les effets sur l'eau en phase chantier sont d'ordre hydrographiques (eaux de surface) ou hydrogéologiques (ressource en eau) et sont de différentes natures : • L'entraînement des matériaux fins (matières en suspension) par les eaux de pluies plus ou moins violentes sur des zones fraichement terrassés lors des travaux de terrassements. • L'épandage involontaire de produits de type hydrocarbures ou huiles à proximité des zones de stockage des carburants ou d'entretien des engins.
⇨ *Mesures*	- Eviter les mouvements de terres et les passages répétés et inconsidérés des engins de travaux pouvant entraîner des modifications sur l'infiltration de l'eau - Dès la première phase de travaux, minéralisation des surfaces circulées limitant l'entrainement de matières en suspension lors du phénomène de ruissellement - Les travaux de terrassement seront préférentiellement réalisés en dehors des périodes pluvieuses - Pour prévenir des pollutions aqueuses, des dispositions devront être prises au droit des installations de chantier notamment sur les aires destinées à l'entretien des engins ou sur les zones de stockage des carburants ou autres produits chimiques. Mise en place de bacs de rétention pour le stockage des produits inflammables, enlèvement des emballages usagés, création de fossés étanches autour des installations pour contenir les éventuels déversements accidentels. - Installation de sanitaires autonomes chimiques - D'une manière générale, tous les produits polluants seront récupérés et évacués conformément aux règles édictées dans le cadre de la protection de l'environnement. - Aucun rejet ne devra avoir lieu directement au milieu naturel. Les eaux
MILIEUX PHYSIQUE	**QUALITE DE L'AIR ET CLIMAT**
⇨ *Impacts*	Les effets notables concernent les émissions de poussières et de polluants liées aux déplacements des engins de chantier et de matériaux. Ces effets restent temporaires et pourront être partiellement maîtrisés notamment concernant les poussières.
⇨ *Mesures*	Les entreprises qui réaliseront les travaux fixeront par arrosage la poussière soulevée par les véhicules de chantier circulant sur les accès non enrobés, afin que celle-ci ne développe pas une gêne trop importante vis-à-vis des habitations les plus proches

PAYSAGE	
⇨ *Impacts*	L'effet des travaux sur le paysage est principalement dû à la présence sur les sites de projet de cantonnement d'engins, de matériels divers, de baraquements et de stockage de matériaux. Les nuisances visuelles, sonores et la production de poussières seront réelles pendant les travaux et viendront perturber la tranquillité du site.
⇨ *Mesures*	Afin de limiter les impacts sur le paysage les mesures suivantes peuvent être mises en place : • La limitation de la salissure des chaussées notamment par temps pluvieux sur les espaces circulés. • La mise en place de palissade de protection visuelle • Sensibiliser les ouvriers à la nécessité de préserver au maximum le

BIODIVERSITE ET MILIEU NATUREL	
⇨ *Impacts*	La période de chantier peut être source de perturbations temporaires pour la faune notamment liées au bruit et aux vibrations des engins mais également de dégradations partielles pour la flore, écrasement ou accrochage des arbustes et arbres en place. Pour rappel, l'analyse du milieu naturel a mis en avant un enjeu moyen sur la quasi-totalité du site en raison de la richesse écologique du site. Dans le cadre de la mise en œuvre du projet, une expertise écologique a été menée parallèlement à la définition des différents aménagements permettant ainsi d'éviter, dans la mesure du possible, les impacts sur le milieu naturel. Les principaux effets identifiés en phase travaux sont des effets directs temporaires : • **Zones de dépôts temporaires/pistes de chantier** • **Création de pièges/circulation d'engins (risque d'écrasement et/ou de collision)** • **Modification des composantes environnantes (bruit, lumière, vibration,**…) • **Pollution liée aux travaux**. • **Apport extérieur de terre et remaniement des sols.** Le remaniement des sols en phase travaux peut favoriser l'**apport d'espèces exotiques envahissantes** par les engins lors de la phase de travaux, sous la forme de graines ou de rhizomes, **soit par l'apport de terres extérieures soit par la mise à nu de terre contenant des graines ou rhizomes de ces espèces.** Ou des effets directs et permanents : • **Dégagement d'emprise et terrassements**. Ces éléments constituent les opérations les plus traumatisantes pour la faune et la flore, en détruisant de façon souvent irrémédiable les milieux en place et les espèces associées.
⇨ *Mesures*	Concernant les perturbations liées au bruit ou aux vibrations aucune mesure n'est envisagée, les perturbations n'étant que temporaires. Il est cependant possible de mettre en place des mesures d'évitement : • Redéfinition des emprises du projet, balisage des zones sanctuarisées afin d'éviter toute destruction involontaire. • Délimitation des **emprises de chantier**. L'ensemble des opérations liées au projet devra se faire au sein des emprises techniques. Le cas échéant, et seulement si cela s'avère nécessaire au bon déroulement des travaux, d'éventuelles pistes de chantier, zones de dépôts, etc. pourront être mises en place en-dehors de ces emprises, mais devront se cantonner aux **secteurs de faible intérêt écologique** et aux **voiries existantes** pour limiter les impacts. Le balisage sera réalisé par un écologue et sous la responsabilité du maître d'ouvrage, et devra être suffisamment **solide, visible et durable** pour éviter les dégâts collatéraux. Des contrôles réguliers du respect des emprises chantier, du plan de circulation et du balisage seront effectués par un écologue dans le cadre d'un suivi de chantier. **Un état des lieux sera également réalisé par ce dernier avant et après les différentes phases travaux afin de vérifier que les zones mises en défens n'ont pas été impactées.** Des mesures de réduction concernant les impacts résiduels en phase chantier seront mises en place : • **Respect des périodes de sensibilités liées aux cycles de vie. L'adaptation du calendrier des travaux aux cycles de vie de la faune** contribue à diminuer significativement l'impact du projet sur ces groupes.

- **Limitation des heures de travaux.** Les travaux seront donc réalisés en journée.
- **Prévenir des risques de pollution accidentelle**. Les engins de chantier ne pourront stationner que dans des zones spécialement prévues à cet effet. Leur entretien, ainsi que leur ravitaillement en carburant, se feront **sur des aires imperméabilisées et équipées de dispositifs de rétention**. En cas de déversement accidentel de produits dangereux, des **kits anti-pollution** permettant d'absorber les huiles et hydrocarbures devront être à disposition en permanence dans les engins de chantier.
- **Passage d'un chiroptérologue avant abattage des arbres/travaux dans les bâtiments**. Même si l'adaptation du calendrier des travaux permet d'éviter la destruction de gîtes aux périodes les plus sensibles, la présence d'un **chiroptérologue** est indispensable lors de la destruction de gîtes connus ou potentiels, afin de prendre d'éventuelles mesures d'urgence pour sauver les animaux. Le maître d'ouvrage s'engage à interrompre momentanément le chantier en cas de découverte d'individus, le temps de mettre en œuvre **des procédures d'exclusion adaptées**. Ces précautions concernent essentiellement les zones boisées et les bâtiments qui sont susceptibles d'abriter des gîtes d'estivage et d'hivernage.
- **Mesure pour limiter le développement d'espèces exotiques envahissantes (EEE)**. Les espèces exotiques envahissantes se caractérisent par une compétitivité élevée, une croissance rapide et une reproduction importante, limitant fortement, voire empêchant, le développement d'autres espèces. Ces plantes invasives affectionnent tout particulièrement les sols nus et fréquemment remaniés ou les milieux perturbés par les activités humaines, milieux qu'elles peuvent coloniser rapidement au détriment des espèces indigènes. Une espèce à caractère invasif avéré en Hauts-De-France a été recensée sur le site d'étude au cours des prospections de terrain : la Berce du Caucase. La Vigne-vierge commune est considérée comme potentiellement envahissante en région, ainsi aucune méthode de gestion n'est encore connue à ce jour. Les différentes préconisations et mesures sont présentées dans l'expertise écologique, en annexe C de la présente étude.
- **Mise en place d'un cahier des charges pour les entreprises**.

MILIEU HUMAIN ET URBAIN

⇨ *Impacts*

Les effets des travaux sur l'environnement humain et urbain sont variés. La réalisation des différents aménagements aura un impact positif en favorisant l'activité des entreprises de travaux publics pendant la période du chantier. A l'inverse, ils auront un impact négatif temporaire en générant des désagréments momentanés pour l'accès des visiteurs aux sites ainsi que pour les riverains, nuisances sonores, difficultés ponctuelles de circulation (etc…).

Les nuisances temporaires attendues concernent :

- Les circulations : Modifications des conditions d'accès et de circulation autour des sites, portant d'une part sur le trafic proprement dit (insertion de véhicules de chantier) et ayant également comme conséquence un risque d'accidents.
- Le bruit : Le décret du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage concerne également les bruits de chantiers. Ces derniers seront essentiellement dus à la circulation des engins, aux opérations de décapage et de creusement de sol et aux opérations de construction. On rappelle également que les travaux s'effectueront en semaine pendant la période diurne et que les engins de chantier sont tenus au respect des normes en vigueur.
- Les poussières et vibrations : On notera que les aménagements prévus seront localisés et n'auront que peu d'interaction avec les riverains.
- La production de déchets spécifiques liés au chantier

⇨ *Mesures*

- Le phasage dans le temps des projets d'aménagement permettront de limiter les impacts en termes de perturbation du trafic et les nuisances qui en découlent
- Un planning général des travaux sera élaboré pour chaque projet nécessitants des interventions de plus de quelques jours, de manière à coordonner les différents intervenants et à limiter les désagréments. Les horaires et jours ouvrables des chantiers devront être strictement encadrés.
- La gêne sonore devra être limitée aux heures et jours ouvrables
- Si le trafic lié au chantier entraine l'apport sur les chaussées de matériaux (terre ou sable notamment) à l'origine d'une dégradation des conditions de sécurité (masquage de la signalisation, chaussée rendue glissante …), un nettoyage sera pratiqué régulièrement.
- Le tri des déchets sera mis en place sur le chantier et sera géré par les entreprises et matérialisé par la présence de bennes pour les différents matériaux (métaux, déchets inertes, DIB,…). La valorisation des matériaux devra être privilégiée. De plus les entreprises

s'engageront contractuellement sur la bonne gestion de leurs éventuels déchets dangereux (stockage approprié, bordereau de suivi de déchets,…) avec stockage sur rétention.

Des inspections régulières du chantier seront réalisées afin de vérifier la mise en œuvre et l'application des différentes mesures et le respect des arrêtés préfectoraux. Sous réserve du respect de ces recommandations, la période de chantier du projet ne devrait pas avoir d'impacts dommageables.

Milieu physique

THEMATIQUE	ENJEUX	SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT
Topographie	Fort	Topographie fortement marquée avec un dénivelé de 35m. Ce relief confère une véritable richesse au paysage avec une vue imprenable sur la mer, mais également une biodiversité à préserver.
Géologie	Négligeable	Craie affleurante sans particularités vis-à-vis du contexte géologique local.
⇨ *Impacts*		De manière générale, le projet suit au plus près le niveau des terrains naturels. Le niveau général des terrains ne subira donc pas de modification substantielle. Il s'agit pour la partie réhabilitation d'aménagements légers, aménagement de parking, d'espaces publics, de cheminements doux. Les cabanons, installations légères, seront détachés du sol afin de préserver le terrain naturel. Seul les futurs logements et la résidence sénior nécessiteront des terrassements plus importants sans toutefois dénaturer la topographie du site. Dans la mesure du possible, les produits de déblais seront réutilisés pour réaliser les remblais. Les mouvements de terre seront donc limités. L'objectif principal reste l'insertion du projet dans son environnement naturel et paysager afin de conserver la biodiversité et les paysages caractéristiques de Ault. D'un point de vue géologique, les sols et sous-sols en présence ne présentent aucune caractéristique particulière. Aucune perturbation ou suppression de ressources géologique n'est attendue.
⇨ *Mesures*		Le maître d'ouvrage s'assurera des qualités mécaniques des sols ainsi que de leur aptitude à supporter le projet par des sondages et analyses adéquats. Les structures bâties devront être adaptées à la nature du sous-sol.
Hydrogéologie	Fort	Enjeu hydrogéologique fort, lié à la vulnérabilité de la nappe et à la craie affleurante. Une attention particulière devra être apportée au rejet au milieu naturel, à la gestion des eaux de ruissellement ainsi qu'au risque accidentel de pollution de la nappe, notamment lors des travaux.
Hydrographie	Faible	La zone d'étude n'est concernée par aucun élément du réseau hydrographique ni zone à dominante humide. Une attention particulière devra être apportée à la qualité des rejets, la masse d'eau superficielle en présence « canal de Cayeux » ayant un état écologique moyen et chimique mauvais.
⇨ *Impacts*		Les effets sur l'eau sont d'ordres hydrographiques (eaux de surface) ou hydrogéologiques (ressource en eau) et sont issus du risque de pollution accidentelle, de l'aggravation de la concentration des matières en suspension et des perturbations sur l'infiltration et le ruissellement naturel. → *Les eaux souterraines et la ressource en eau* Le projet paysager vise une intégration maximale de la gestion des eaux pluviales, ainsi ils sont conçus dans l'objectif de déconnecter les eaux pluviales du réseau et d'en assurer la circulation gravitaire vers des espaces d'infiltration naturelle dans les sous-sols de la colline. L'impact sur la ressource en eau est positif. Néanmoins comme dans tout projet destiné à accueillir du logement et de l'activité, il existe un risque de pollution accidentelle lié au trafic attendu sur le site qui peut cependant être considéré comme faible au vu des faibles emprises dédiées aux voitures.

	D'un point de vue quantitatif, l'eau utilisée pour les besoins du projet proviendra du réseau public de distribution d'eau potable, ils sont estimés à 25 899m^3 par an, cette estimation ne tient pas compte des aménagements et équipements pouvant être mis en place pour le réemploi des eaux pluviales et l'économie d'eau (robinetterie temporisée sur des courtes durées…). → *Les eaux superficielles et de ruissellement* L'imperméabilisation des surfaces naturelles, conduit à l'augmentation de leur coefficient de ruissellement. De ce fait, les volumes et les débits des eaux de ruissellement des terrains imperméabilisés par rapport aux ruissellements générés sur le terrain naturel actuel vont augmenter. Les risques d'inondation liés à cette augmentation sont cependant négligeables, les surfaces imperméabilisées ont été réduites au strict minimum. Les parkings prévoient une large place à la trame arborée, les stationnements seront perméables, des noues paysagères viendront récupérer les eaux de ruissellement, les mélanges terre-pierre seront privilégiés. Les installations n'occasionneront pas d'obstacle à l'écoulement naturel des eaux de surface.
⇨ *Mesures*	D'un point de vue quantitatif, incitation à l'économie d'eau, des robinetteries temporisées sur des courtes durées et des réservoirs pour WC à double débit de chasse d'eau. D'un point de vue qualitatif, les eaux des aires de stationnement pouvant être chargées de polluants suite au ruissellement seront collectées par des noues d'infiltration après traitement par la végétation phyto-épuratrice mise en place. La gestion des eaux sera conforme à la législation en vigueur. En ce qui concerne les eaux usées, elles seront rejetées au réseau existant conformément à la règlementation en vigueur. Pour réduire le risque de pollution saisonnière, des règles simples pourront être appliquées comme la mise en place une démarche « zéro phyto » et l'utilisation de désherbage thermique, favoriser également le fauchage plutôt que l'emploi de produits phytosanitaires. Le risque de pollution accidentelle sera lié à un déversement accidentel de pollution, deux types d'interventions sont nécessaires : • Neutralisation de la source de pollution • Traitement et évacuation de la pollution, des opérations de décontamination et de nettoyage seront entreprises dès que possible.
⇨ *Modalités de suivi*	Le gestionnaire du site connaîtra les systèmes de gestion des eaux et d'assainissement mis en place, leur fonctionnement ainsi que leur localisation. Les services de la Police de l'Eau devront être informés de tout changement du gestionnaire de réseau. L'entretien de l'ouvrage commencera par une information du personnel afin que ce dernier puisse connaître et comprendre le fonctionnement des équipements hydrauliques et des dispositifs de gestion des eaux de ruissellement. **Les opérations d'entretien seront à la charge du gestionnaire du réseau. Un cahier d'entretien sera tenu à jour mis à la disposition des services de la Police de l'eau.** Les opérations d'entretien exceptionnel seront liées à des événements particuliers, tels que les orages violents, pollutions accidentelles… qui nécessiteront le nettoyage et le curage de tout ou d'une partie des ouvrages d'assainissement. Ainsi, après chaque épisode pluvieux, le gestionnaire procèdera à un contrôle visuel des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Qualité de l'air	Faible	Les données de la station de Dieppe montrent des concentrations en PM10 et PM2.5 supérieures aux recommandations de l'OMS et de nombreux dépassements. On peut supposer que la qualité de l'air sur Ault est meilleure (urbanisation plus faible et trafics moins importants). Il est nécessaire de rester vigilant afin de garantir une qualité de l'air préservée sur Ault.

⇨ *Impacts et mesures*

Les effets du projet seront essentiellement assimilés aux circulations routières supplémentaires. Les futures installations sur le site respecteront les normes de construction actuelle et ne seront pas polluantes, les rejets atmosphériques liés aux bâtiments seront négligeables. La sobriété énergétique et la qualité environnementale sera recherchée. Plusieurs composantes du projet sont de nature à atténuer les éventuels effets liés à l'augmentation du trafic :

- la gestion des flux limite la circulation automobile sur le site ;
- la réalisation du projet au cœur du tissu urbain permet d'optimiser les déplacements doux
- La localisation du projet permet également de valoriser l'utilisation des transports en commun avec la proximité des arrêts Bellevue et Place De Gaulle.
- la mise en place de multiples espaces naturels et paysagers, aux fonctions différentes et avec des plantations abondantes, favorisera le renouvellement de l'air.

Climat et changement climatique	Négligeable	Les dangers liés à la météo sont peu fréquents sur le secteur, les principales contraintes sont la forte pluviométrie et la tendance aux jours de canicule qui s'installe en juillet/aout, lié au phénomène de changement climatique.

⇨ *Impacts*	L'absence de modifications significatives de la topographie et l'adaptation des aménagements au terrain naturel laisse à penser que le projet n'aura pas de conséquence sur le climat. A noter également que le projet aura un caractère environnemental certain qui se traduire par : • La création de cheminement doux favorisera le rabattement vers les commerces et les transports en communs • Conservation et préservation des espaces naturels • Réhabilitation et construction de bâtiments respectant les dernières règlementations thermiques Les impacts du projet sur le climat sont difficilement quantifiables. Néanmoins, les ambitions de ce dernier laissent à penser que les impacts seront faibles. Il n'y a donc pas de réelles mesures de réduction prévues autre que celles déjà intégrés en amont des réflexions du projet.
⇨ *Mesures* ⇨ *Modalités de suivi*	• L'incitation à l'utilisation de matériaux naturels à faible impact environnemental, • La création d'espaces publics qualitatifs et plantés jouant le rôle de puits de carbone, • L'incitation aux modes de déplacements doux reste une priorité pour réduire les émissions notamment le dioxyde de carbone, • La préservation de la biodiversité sur le site et la réduction des surfaces imperméabilisées. Des points de mesures ponctuels pourront être effectués sur site afin de suivre l'évolution de la qualité de l'air et d'évaluer l'impact de la fréquentation touristique.
⇨ *Vulnérabilité du projet au changement climatique*	Le projet de zone d'aménagement concerté « Le Moulinet » a pris en compte les différents risques naturels potentiels sur le site et l'importance de la préservation des espaces naturels et plantés afin de réduire le phénomène de ruissellement et d'inondation. Le projet de par sa conception réduit son empreinte sur l'environnement et ses conséquences sur le changement climatique : • Les aménagements prévus tiennent également compte de la préservation des composantes de l'environnement. • D'importants aménagements paysagers sont prévus afin de conforter la biodiversité présente sur le site. Des cheminements doux permettant le rabattement vers les commerces, le centre-ville et les transports en communs sont mis en place afin de limiter

Milieu naturel et paysage

THEMATIQUE	ENJEUX	SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT
Paysage	Fort	L'enjeu paysager est très fort, la richesse du site et sa position dominante en cœur de ville fond du site une espace de qualité à préserver. L'enjeu est de préserver les cônes de vue, notamment vers la mer et de garder un paysage à dominante naturelle. Quelques soient les aménagements prévus ils devront s'intégrer parfaitement dans le paysage sans le dénaturer.

⇨ *Impacts*	L'état initial a présenté le site comme une enclave naturelle et boisée en cœur d'urbanisation. Le principal enjeu est d'ouvrir le site sur son environnement tout en préservant la richesse du site et les perspectives dégagée vers la mer. Le projet doit également tenir compte de la position dominante du site et limiter l'impact sur le lotissement existant le Reposoir. L'intention majeure qui a guidé l'élaboration du projet est celle de réaménager et redécouvrir le site du Moulinet grâce à la mise en valeur de ses qualités écologiques et historiques, tout en le rendant davantage intégré à la vie publique d'Ault et Onival. Partant du postulat que le paysage et les qualités identitaires du site sont déjà présentes, le projet intervient pour mettre en relation une série d'espaces existants, qui actuellement ne forment pas un ensemble coordonné et accueillant. Cette approche, particulièrement sensible aux qualités de l'existant, nous permet de limiter les interventions sur l'existant et de concentrer la qualité et les investissements dans les espaces publics.

		Outre la mise en valeur de l'existant, le système des espaces publics aura aussi le rôle d'assurer l'accessibilité et la fonctionnalité des nouveaux programmes qui viendront habiter la colline. Ainsi le projet paysager combine à la fois l'accessibilité aux nouveaux programmes, les dispositifs de protection et de gestion des milieux naturels et la mise en valeur du paysage existant. Plusieurs secteurs d'aménagement sont identifiés allant des plus sanctuarisés comme le bois protégé du coteau nord au plus urbanisé comme le parking de l'hôtel ou la placette d'entrée du quartier. On trouve également des secteurs de restauration des prairies calcicoles, le jeune boisement ensauvagé ou encore la prairie belvédère sud.
⇨ *Mesures*		Le projet paysager ainsi mis en place permet une intégration réussie du nouveau programme tout en mettant en valeur le patrimoine paysager et historique du site. Le projet met aussi l'accent sur le caractère écologique en sanctuarisant certains secteurs et en restaurant des prairies calcicoles. Le projet tel qu'il a été conçu apportera une plus-value au site en stoppant le processus d'enfrichement et de fermeture. Un plan de gestion réalisé par un écologue définissant les enjeux paysagers sera également mis en place pour une programmation opérationnelle de 5 ans à renouveler au minimum 6 fois sur le site. La gestion de ces espaces devra être consignée dans le plan de gestion qui devra fixer les objectifs de gestion. Les plantations et aménagements seront réalisés à partir d'essences locales, adaptées au contexte. **Par conséquent, l'impact sur le paysage sera positif et permettra à chacun de s'approprier le site, aussi bien les habitants que les touristes ou la faune locale.**
Zonages d'inventaires ou de protection et d'information	Faible	Le site appartient au Parc Naturel Régional Baie de Somme Picardie maritime. Le périmètre d'étude n'intercepte aucun zonage informatif ou de protection, il se situe cependant à proximité de nombreux sites naturels faisant l'objet de zonage de protection ou d'information : - 1 site APPB à 1 km au nord, le Hâble d'Ault - 2 situés à moins d'1km - 3 ZNIEFF de type 1 dont une à moins de 500m, et 2 ZNIEFF de type 2 dont une à moins de 150m.
⇨ *Impacts et Mesures*		Compte tenu de la nature du projet, qui consiste en la requalification de l'aménagement du site du Moulinet avec une part de renaturation avec des essences locales et de préservation des zones naturelles déjà existantes, le projet aura un impact négligeable sur les zonages à proximité.
Flore et habitats	Faible	Les enjeux floristiques des habitats vont de nuls (pour les milieux artificiels) à faibles (pour les milieux diversifiés et/ou peu dégradés). Une espèce patrimoniale a été identifiée **l'Orpin élégant** (*Sedum forsterianum*). Dans les inventaires antérieurs, une espèce protégée avait été identifiée : *Cuscute de Thym.* Plusieurs espèces exotiques envahissantes ont été détectées, dont deux au caractère invasif avéré : la Vigne-vierge commune (Parthenocissus inserta) et la Berce du Caucase (Heracleum mantegazzianum).
Faune	Faible à modéré	Enjeu variable selon les groupes faunistiques contactés sur le site. Ainsi l'enjeu est : - Moyen concernant les 34 espèces avifaunistiques nicheuses possible et protégées. 4 espèces sont d'intérêt patrimonial, le goéland brun et le goéland argenté nichant sur site et le Bruant jaune et la Linotte mélodieuse nichant à proximité - Faible concernant l'avifaune en migration ou hivernage - Faible concernant les amphibiens, 1 seul crapaud commun vu sur site - Faible concernant les reptiles avec la présence de l'orvet fragile - Faible concernant l'entomofaune, 18 espèces contactées, 1 seule présente un intérêt de conservation à l'échelle régionale, l'Hespérie de l'alcée. - Faible concernant la mammalofaune avec 1 espèce contactée, le Lapin de Garenne - Moyen concernant les chiroptères avec 10 espèces contactées sur la zone, toutes protégées. 5 figurent sur la liste rouge nationale et 5 sur la liste rouge régionale.

⇨ *Impacts*	Les impacts temporaires sont liés à la phase travaux, ils sont pour la plupart temporaires et sont présentés précédemment. Les impacts présentés ci-après sont ceux identifiés en phase d'exploitation du projet, ils sont permanents, directs et indirects. **Impacts directs** • **Modification des composantes environnantes.** La phase d'exploitation du site peut être à l'origine de dérangements non négligeables vis-à-vis de la faune (perturbations dues au bruit, aux lumières, à l'augmentation de la fréquentation du site, etc). Toutefois au vu du projet et du contexte urbanisé et touristique cette perturbation est à relativiser. • **Création de pièges.** En plus d'empêcher la circulation des individus, certains équipements annexes peuvent également constituer des **pièges mortels** pour certaines espèces, comme les caniveaux à fente si ces derniers ne permettent pas la remontée des individus. • **Pollutions accidentelles**. La nature de l'activité engendre plus ou moins de risques de pollutions accidentelles. **Impacts indirects** • **Augmentation de la fréquentation du site**. L'implantation de nouveaux logements, équipements et espaces urbains sur une zone actuellement en friche et peu fréquentée va induire un dérangement régulier pour les espèces présentes sur le site. Toutefois, ces perturbations peuvent être plus ou moins importantes en fonction des espèces considérées. Le projet se situe sur l'ancien site du Château du Moulinet, actuellement enfriché par endroit et aménagé avec des petits sentiers de balade. L'aménagement du site et le développement de nouvelles activités engendreront **des impacts négligeables à forts** sur la faune, la flore et les habitats. **Pour la faune**, les impacts les plus forts concernent les **chiroptères** pour lesquels des impacts forts en termes de destruction d'individus et en termes de perturbation d'espèces ont été mis en évidence. Pour ce groupe, un impact moyen lié à la perte d'habitats (chasse, transit et gîtes possibles au sein du bâti) est également attendu. **L'avifaune des milieux bâtis** présente également un impact fort pour la destruction/altération de l'habitat (réhabilitation des bâtiments à toiture plate avec présence de nids de Goéland argenté et Goéland brun). Enfin, un impact fort sur la destruction d'habitat des **oiseaux de milieux ouverts à semi-ouverts** a aussi été mis en évidence. D'autre part, des impacts moyens de destruction et de perturbation d'individus ont également été mis en évidence pour les différents cortèges **avifaunistiques** (milieux ouverts à semi-ouverts, milieux arborés à boisés et milieux bâtis) les **amphibiens, les reptiles** et **les rhopalocères.** Enfin, des impacts faibles ont été évalués pour les **mammifères**, **odonates**, **orthoptères**, le **cortège avifaunistique de passage** et la **flore et les habitats associés**.
⇨ *Mesures*	Les principales mesures d'évitement porte sur la conception du projet qui a évolué en fonction de l'expertise écologique réalisée. Ainsi plusieurs secteurs seront sanctuarisés et balisés en phase travaux (zone d'évitement). Les mesures de réduction prévues sont : • **Mesures générales de réduction des impacts en phase chantier** • **Limitation de la vitesse de circulation**, dans l'idéal, la vitesse de circulation sur les voiries du site sera limitée **à 20 km/h** pour réduire les risques de collision avec la faune. • **Adaptation de l'éclairage**, l'objectif ici est de diminuer les impacts qu'aurait potentiellement la pollution lumineuse sur la faune. • **Mise en place d'habitats de substitution pour l'herpétofaune.** Mise en place d'hibernaculum pour l'Orvet fragile. Cette mesure constitue une **valorisation écologique des habitats** en augmentant leurs fonctions d'accueil pour les reptiles. **Cette mesure permet d'offrir des zones de refuges et un milieu favorable à l'Orvet fragile**. • **Mise en place de clôtures perméables à la petite faune.** Afin de permettre le passage de la faune et d'accéder à l'ensemble des zones du projet et donc d'améliorer leurs déplacements, les clôtures mises en place en limite des lots devront être perméables à la petite faune. • **Respect d'une charte végétale.** Les plantations visant à améliorer l'aspect visuel d'un lieu doivent répondre à certaines règles afin d'éviter un **impact négatif sur les milieux naturels** environnants et afin que ces opérations soient réellement bénéfiques à la biodiversité. **Cette charte permettra de limiter le développement des espèces exotiques envahissantes et de ne pas polluer génétiquement les populations locales. Ainsi, il pourra être conservé ou récréé des habitats favorables aux espèces locales, et les nuisances sur les écosystèmes voisins seront limitées.**

Les mesures de réduction prévues permettent de limiter les impacts en termes de destruction d'individus et de perturbation d'espèces. Cependant, pour certaines zones (principalement des milieux ouverts/semi-ouverts) ne pouvant être évitées par les travaux, les niveaux d'impacts résiduels restent **moyens pour l'avifaune nicheuse des milieux ouverts à semi-ouverts**, **l'avifaune des milieux bâtis** et les **chiroptères**. Concernant l'avifaune, l'enjeu s'explique par la présence de nids de Goéland, espèce protégée au niveau National, sur les bâtiments abandonnés. Ainsi, lors de leur réhabilitation, il y a un risque de destruction et de dérangement des individus.

Concernant les **reptiles**, il y a également un impact résiduel moyen concernant la destruction d'individus pour l'Orvet fragile. Malgré le respect des périodes de sensibilité, la création de zone refuge et la recolonisation possible avec les boisements restants, cette espèce est difficilement repérable et vie dans le sol, par principe de précaution il est préférable de laisser des impacts résiduels moyens.

Concernant la flore et les habitats **les impacts résiduels sont évalués comme « négligeables » à « faibles ».**

Les mesures **de compensation** prévue sont :

- **Restauration de prairies calcicoles.** Les espèces visées par cette mesure de compensation sont le Bruant jaune et la Linotte mélodieuse. Les chiroptères dont les zones de chasses comprennent les surfaces détruites, seront également favorisées par cette mesure.
- **Création d'habitats pour l'avifaune des milieux bâtis**
- Mise en place de plateformes de nidification pour les Goélands
- **Installation de nichoirs pour l'avifaune des milieux anthropisés**. Le projet impacte deux espèces inféodées aux milieux anthropiques : le Choucas de tours et le Rougequeue noir..
- **Mise en place de gîtes artificiels à chiroptères.** Il est nécessaire de compenser la perte d'habitats potentiellement favorables aux chiroptères occasionnée par la réhabilitation des bâtiments. La pose de gîtes artificiels sur les bâtiments permettra d'offrir une capacité d'accueil aux chiroptères concernés.
- **Création d'un corridor favorable aux déplacements des chiroptères.** Plusieurs espèces de chiroptères ont été contactées sur la zone d'étude, parmi elles, une est particulièrement sensible à la fragmentation de ses corridors de déplacement : le Grand rhinolophe. Ainsi, pour maintenir un déplacement entre les différentes zones de milieux ouverts et de boisement, favorable à cette espèce, nous préconisons la plantation de linéaire de haies sur le site
- **Surveillance et lutte contre les espèces exotiques envahissantes.** Une surveillance de la non-installation des espèces exotiques envahissantes au niveau des zones compensatoires devra être effectuée dans le cadre des suivis écologiques.

Plusieurs **mesures d'accompagnement** sont également prévues :

- **Gestion différenciée des espaces verts. La gestion différenciée consiste à identifier et hiérarchiser les enjeux et les usages sur l'ensemble des espaces verts et/ou semi-naturels, ceci afin d'adapter les pratiques de gestion aux besoins identifiés**. L'objectif final vise à favoriser la biodiversité par la mise en place de méthodes plus respectueuses de l'environnement tout en améliorant les qualités paysagères des espaces concernés.
- **Réalisation d'un plan de gestion.** Les mesures compensatoires proposées permettront la création de zones prairiales ouvertes favorables à la faune et la flore. La gestion de ces espaces devra être consignée dans un plan de gestion qui devra fixer les objectifs de gestion et sera réalisé par un écologue. Il sera opérationnel pour une durée de 5 ans à renouveler au minimum 6 fois (soit pendant au minimum 30 ans).
- **Aménagement des combles de l'ancien château du Moulinet en faveur des chiroptères.** Deux espèces notables et sensibles ont été contactées sur le site d'étude : le **Murin à oreilles échancrées** et **le Grand rhinolophe**. Ces deux espèces peuvent former des colonies mixtes et affectionnent particulièrement des espaces assez volumineux comme des combles, greniers etc… L'aménagement des combles de l'ancien château du Moulinet pourrait être fait en faveur des chiroptères et particulièrement de ces deux espèces (sous réserve que cela soit réalisable). Ceci permettrait de créer des potentialités de gîtes et de favoriser une implantation potentielle pour une future colonie.
- **Favoriser la réimplantation de l'espèce protégée** présente antérieurement sur le site en recréant des habitats favorables, notamment des prairies calcicoles.

⇨ *Modalités de suivi*

Les mesures compensatoires doivent être **pérennes.** Ainsi le demandeur doit fournir la preuve qu'outre la garantie de leur efficacité technique reconnue, les mesures compensatoires sont mises en œuvre de manière pérenne pendant la durée de l'engagement. La totalité des mesures
fera l'objet de **suivis écologiques, un passage en année n+1 après les travaux sera réalisé, puis**

en n+2 et n+3, suivi d'un passage tous les 3 ans jusque n+15, et un passage tous les 5 ans jusque n+30, pour une durée totale de suivi de 30 ans.

Incidence Natura 2000	Modéré	Présence de 7 sites NATURA 2000 à moins de 20km du projet, 6 ZSC et 1 ZPS. Deux Zones de Conservation Spéciale se situent à moins d'1km au nord il s'agit de « l'Estuaire et littoral picards (Baie de Somme et d'Authie) » et de « Baie de Canche et couloir des trois estuaires ».
⇨ *Impacts et mesures*		Le projet n'aura pas d'incidence significative sur les sites Natura 2000 compte-tenu des espèces d'intérêt communautaire recensées sur la zone d'étude et au sein des sites Natura 2000, des effets et impacts mis en évidences dans l'expertise écologique et des mesures mises en place.

Milieu humain

THEMATIQUE	ENJEUX	SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT
Démographie et le parc immobilier	Modéré à Fort	Baisse de population constante depuis 1999, liée à un solde migratoire négatif important et un solde naturel négatif lié au vieillissement de la population. L'enjeu est de stopper cette évolution négative. Le parc de logement augmente progressivement depuis 1999 mais le rythme de construction reste faible. On note une contradiction entre un nombre moyen d'occupant par résidence principale à 1.9 et des logements de 4 pièces et plus. Ce taux est le reflet d'une population vieillissante et d'un parc de résidences principales qui n'est pas forcément adapté
⇨ *Impacts et Mesures*		*NB : Les effets d'un projet tel que celui étudié sur la population sont diffus et difficilement quantifiables. Ils sont considérés plus comme des tendances que des évolutions certaines.* La création d'un nouveau quartier sur le site et la réalisation de 120 logements participera à une croissance de la population et au développement de la commune. Cependant, il faut considérer que ces logements seront occupés soit par des ménages habitant d'ores et déjà sur la commune, soit par des ménages venant s'y installer. Ainsi, l'apport de population pour Ault ne sera pas strictement de 240 personnes (120 logements x taux d'occupation de 2). Grâce à une offre d'habitations récentes, diversifiée, le projet aura un impact positif en créant de la mixité et permettant à chacun de trouver le logement correspondant à ses besoins. En parallèle de cette offre de logement, le projet prévoit également la réalisation d'une résidence séniors comptant 36 logements environ, de type T2. Cette offre permettra de répondre au vieillissement de la population et au besoin des ainés.
Les activités, l'économie et les équipements	Modéré	Une activité bien présente malgré une part importante des retraités et une baisse du nombre d'emplois. Le taux de chômage reste nettement supérieur à la moyenne départementale et ce malgré les nombreux commerces et services. Le maintien de l'emploi est essentiel pour pérenniser l'activité et le dynamisme de la commune. Proximité immédiate des principaux équipements communaux, école, centre culturel. Le projet doit maintenir des liaisons douces vers ces équipements ce qui permettra de renforcer leur fréquentation. A noter cependant un manque en équipement pour personnes âgées, notamment au regard de la population.
Tourisme	Fort	Une activité touristique importante qui se maintient. Le milieu naturel et les paysages sont le support de cette activité touristique, l'enjeu est de renforcer et pérenniser cette activité sans nuire à la qualité du site.
⇨ *Impacts et Mesures*		Les conséquences sur les activités économiques de Ault sont principalement liées aux pratiques touristiques (hébergements, restaurations, musées, loisirs, …) ainsi qu'indirectement sur les activités connexes (commerces, etc…). La réhabilitation du château en hôtel, restaurant, spa ainsi que la création d'environ 37 cabanons viendront renforcer l'activité touristique de la commune et des environs, ils favoriseront également la fréquentation des commerces locaux. Les visiteurs auront ainsi la possibilité de s'arrêter et de découvrir les prestations proposées sur Ault, Onival et la Baie de Somme en général. Les activités de loisirs :

Milieu urbain	• Des animations de découverte du site pourront être mises en place dans le respect de la nature et de l'environnement dans lequel le projet s'insère. • Le développement d'une mobilité douce, pédestre permettant au visiteur de découvrir le site. Les équipements : L'impact sur les équipements culturels, sportifs et de loisirs, médicaux sera principalement lié à la fréquentation touristique. Les nouveaux logements permettront potentiellement l'arrivée de nouvelles familles dont les enfants fréquenteront les équipements communaux, notamment scolaires et sportifs. La création d'une résidence séniors permettra aux personnes âgées de rester sur la commune dans des logements adaptés à leurs besoins. Les impacts sur l'activité sont positifs, le projet vient renforcer l'attractivité du territoire et pérenniser les emplois qui en dépendent directement ou indirectement.

THEMATIQUE	ENJEUX	SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT
Patrimoine culturel	Modéré	Le site est concerné par le périmètre de protection de l'église Saint-Pierre, on trouve également au cœur de la zone un monument inscrit à l'inventaire du patrimoine, le château/villa du Moulinet.
⇨ *Impacts et Mesures*		Monument historique : Le projet est situé dans le périmètre de protection de l'Eglise Saint-Pierre, monument Classé par AP du 7 décembre 1976. Une demande d'autorisation devra être faite auprès de l'Architecte des Bâtiments de France. Le projet prend en compte l'intégration des nouvelles constructions au regard des enjeux patrimoniaux de la commune, et notamment l'église Saint-Pierre. Le projet doit en outre permettre la réhabilitation du château du Moulinet, élément patrimonial par son architecture et sa localisation, et culturel fort par l'attachement des aultois à celui-ci. Archéologie : Le Syndicat Mixte de la Baie de Somme-Grand Littoral Picard a d'ores et déjà – conformément au Code du Patrimoine Livre V - saisit le Préfet de région, afin qu'il examine si le projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques. Ce dernier a répondu en date du 28 janvier 2008 que : « *le diagnostic archéologique a livré des éléments suffisants pour évaluer l'intérêt archéologique du/des terrain(s), j'ai l'honneur de vous informer qu'il n'y aura pas d'autres prescriptions au titre de l'archéologie sur ce dossier.* »
Circulations, déplacements et modes doux	Modéré	Le site bénéficie d'une bonne desserte notamment depuis les rues Saint-Pierre, du Moulin, Dalhausen et de Paris. La topographie du site rend plus difficile l'accès depuis la rue Bréhamet. Les transports en commun sont peu présents sur Ault, on relève cependant un arrêt à moins de 150 mètres avec une ligne de bus régulière et une navette sur demande qui permet de relier les villes voisines (Eu ou Le Tréport). En termes de modes doux, plusieurs itinéraires sont recensés à proximité dont le sentier du littoral.
⇨ *Impacts et mesures*		Trafics : Au total on estime le trafic à 122 véhicules en Heure de Pointe du matin et 106 véhicules en Heure de Pointe du Soir. Il s'agit d'une vision maximaliste des trafics attendus, le taux de remplissage des équipements touristiques n'étant pas de 100% tout au long de l'année. La répartition des flux se fera sur la rue Bréhamet pour la résidence séniors et sur la rue de Paris pour les logements et le complexe hôtelier. Les trafics attendus restent faibles et se répartiront facilement sur l'ensemble des voies d'accès du projet. A noter également que les flux s'étaleront sur la journée pour les activités touristiques et en HPM et HPS pour les trafics liés aux logements. Le trafic attendu sera donc facilement intégrés aux trafics actuels. Les trafics attendus restent limités, aucune adaptation du schéma de voirie n'est nécessaire Accès, voirie et sécurité des usagers Le principal effet du projet est l'apport de nouveaux logements et d'activités touristiques engendrant une fréquentation plus importante pour le réseau routier existant. Le parti pris d'aménagement réside dans la création d'un maillage cohérent à l'échelle du projet et relié aux rues Bréhamet et de Paris. La réflexion sur

existant. Ainsi l'accès au parking du complexe hôtelier et aux logements se fera depuis les rue de Paris par une entrée/sortie unique. La résidence sénior bénéficiera d'un accès depuis la rue Bréhamet.

Hormis une adaptation temporaire des usagers au nouveau schéma de circulation, ce dernier sera sans impact sur le schéma de circulation du secteur. Il est également totalement compatible avec les futurs schémas de circulation étudiés sur la commune, en anticipation du recul du trait de côte.

Stationnement :

La création de 120 logements, d'une résidence séniors et d'un complexe hôtelier nécessitent la création de stationnements sur le site pour répondre aux besoins des futurs habitants, des visiteurs et des touristes. Le projet prévoit la réalisation d'un parking de 92 places environ auquel s'ajoute une vingtaine de places disséminées sur la zone de logements. A noter également la proximité du parking du centre culturel existant, dont le potentiel d'aire de rupture de charge pour les visiteurs et touristes sera renforcé par la création des cheminements piétons et l'attractivité nouvelle du château du Moulinet et ses annexes. Ainsi, le projet aura un impact positif à l'échelle de la commune, en offrant une alternative à la voiture en centre-bourg et sur le front de mer.

Transport en commun et modes doux

Le projet prévoit la construction d'environ 120 logements, d'une résidence sénior de 36 logements et d'un complexe hôtelier (restaurant, SPA,…). La zone n'est actuellement pas directement desservie par les transports collectifs mais on relève un arrêt à proximité immédiate place De Gaulle à moins de 150 mètres de la porte la Porte du Moulinet, accès modes doux au projet depuis le sud et la résidence séniors. Une ligne dessert cet arrêt, la ligne 702 Mers-les-Bains/Friville-Escarbotin/Abbeville (gare SNCF). La ligne TAD (transport à la demande) dessert également cet arrêt. Il existe également un réseau de transport scolaire qui dessert Ault, notamment la ligne à destination du collège Joliot Curie qui dessert 3 arrêts autour du site : 2 arrêts (Bellevue, Place de Gaulle) rue du G Leclerc et 1 arrêt (Le Reposoir) rue de Daulhausen

La mise en place d'un maillage de liaisons douces va par définition forcément en faveur des modes de transport alternatifs à la voiture, la place de celle-ci étant limitée à la simple desserte résidentielle du quartier et à l'accès au parking du complexe hôtelier. Les effets seront alors des effets positifs sur les modes doux de déplacement. Aucune mesure compensatoire n'est alors à prévoir.

Effets sur la sante

THEMATIQUE	ENJEUX	SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT
Environnement sonore	Faible	Le site est impacté par la présence les nuisances de la RD940. Les mesures acoustiques réalisées en 2018 font état d'un environnement sonore calme.
⇨ *Impacts et mesures*		Le projet n'accueille aucune activité source de nuisances, le seul impact sonore sera lié au trafic et à la vie du quartier. Au vu des circulations attendues et de la configuration des aménagements et des voiries aucun impact sur les habitations voisines n'est attendu. De plus le projet sera conforme aux exigences réglementaires et respectera les normes applicables en matière d'isolation acoustique. Pour information, dans le cas de bruit d'origine routière, le doublement des sources sonores ne se traduit pas par le doublement du niveau de bruit. **L'augmentation de trafic inhérente au projet n'aura donc pas d'influence significative sur l'ambiance sonore existante au vu du contexte actuel.**
Ressource en eau et eaux superficielles	Faible à Fort	Enjeu hydrogéologique fort, lié à la vulnérabilité de la nappe et à la craie affleurante. La zone d'étude n'est concernée par aucun élément du réseau hydrographique ni zone à dominante humide. Une attention particulière devra être apportée à la qualité des rejets,
⇨ *Impacts et Mesures*		Les aménagements n'impacteront pas la ressource en eau**. Les risques potentiels d'altération des eaux souterraines sont écartés grâce à la mise en place d'un système d'assainissement efficace, conforme à la législation en vigueur.**
Qualité des sols	Faible	Terrains sans pollution avérée

⇨ *Impacts et Mesures*	Aucune activité source de pollution des sols n'est prévue. **Aucun risque sanitaire n'est à craindre, aucune mesure de réduction n'est prévue.**

Qualité de l'air	Modéré	Les données de la station de Dieppe montrent des concentrations en PM10 et PM2.5 supérieures aux recommandations de l'OMS et de nombreux dépassements. On peut supposer que la qualité de l'air sur Ault est meilleure (urbanisation plus faible et trafics moins importants). Il est nécessaire de rester vigilant afin de garantir une qualité de l'air préservée sur Ault.

⇨ *Impacts et mesures*	Les effets du projet seront assimilés aux circulations routières supplémentaires. La vocation de la zone est exclusivement destinée à accueillir de l'habitat et de l'activité touristique. Par conséquent, les rejets atmosphériques liés aux bâtiments seront négligeables. Plusieurs composantes du projet sont de nature à atténuer les effets de celui-ci : • le projet propose un système viaire permettant de réduire les circulations au strict nécessaire, principalement sur la zone de logement en relation avec le parking de l'hôtel ; • La préservation d'espaces naturels important et la richesse des plantations prévues sur le parking et la zone de logement, favoriseront le renouvellement de l'air. • La proximité des transports en commun permettra également de réduire les déplacements automobiles **Ces composantes permettront de limiter les effets des émissions de polluants et d'autre part d'inciter à une limitation d'utilisation des véhicules polluants sur le site.**

4. Analyse des effets cumules avec d'autres projets Connus

Conformément au décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, cette partie consiste à tenir compte « du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- *ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ;*
- *ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.*

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage. »

D'après le site de la DREAL Hauts-de-France, aucun projet à moins de 25 km du site n'a fait l'objet d'une étude d'impact sur la période 2021 à aujourd'hui. Certains projets ont cependant fait l'objet d'une évaluation au cas par cas uniquement tels que :

Commune	Projet	Décisions
Cayeux sur Mer (9km)	Projet de renouvellement de la concession d'utilisation du câble de télécommunication transmanche CIRCE Sud	Non soumission (07/02/2023)
Arrest (12km)	Projet de forage d'irrigation	Non soumission (22/12/2022)
Le Translay (22km)	Projet de boisement	Non soumission (08/11/2022)
Boismont (17 km de Wimereux)	Projet de création d'une aire de stationnement en entrée de ville de Saint-Valéry-sur-Somme	Non soumission (30/09/2022)
Ault	Projet de création d'un forage	Non soumission (25/04/2022)

Au regard de la vocation des projets et de la distance pour certains, ces projets ne sont pas susceptibles d'avoir des effets cumulés avec l'aménagement de la ZAC du Moulinet

VERDI

Syndicat Mixte Baie de Somme
Grand Littoral Picard

09/02/2023

ZAC Le Moulinet a Ault

Etude d'optimisation de la densité

VERDI Conseil Nord de France

Sommaire

1. CADRE DE L'ETUDE 5
   1.1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE 5
   1.2 OBJECTIFS DE L'ETUDE 5
   1.3 LOCALISATION DU PROJET 5
   1.4 DEFINITIONS 6
   1.5 LES ECHELLES D'ANALYSE 8
2. DOCUMENTS DE REFERENCE 9
   2.1 LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) BRESLE-YERES 9
   2.2 LE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) 16
   2.3 LA LOI LITTORAL 18
3. DETERMINATION DE LA DENSITE DU PROJET 20
   3.1 ZONES NATURELLES 21
   3.2 ZONES DE CONSTRUCTIONS DEJA EXISTANTES 22
   3.3 ZONES DE LOGEMENTS – CONSTRUCTION NEUVE 22
   3.4 LES CHIFFRES DE LA DENSITE 27

Localisation

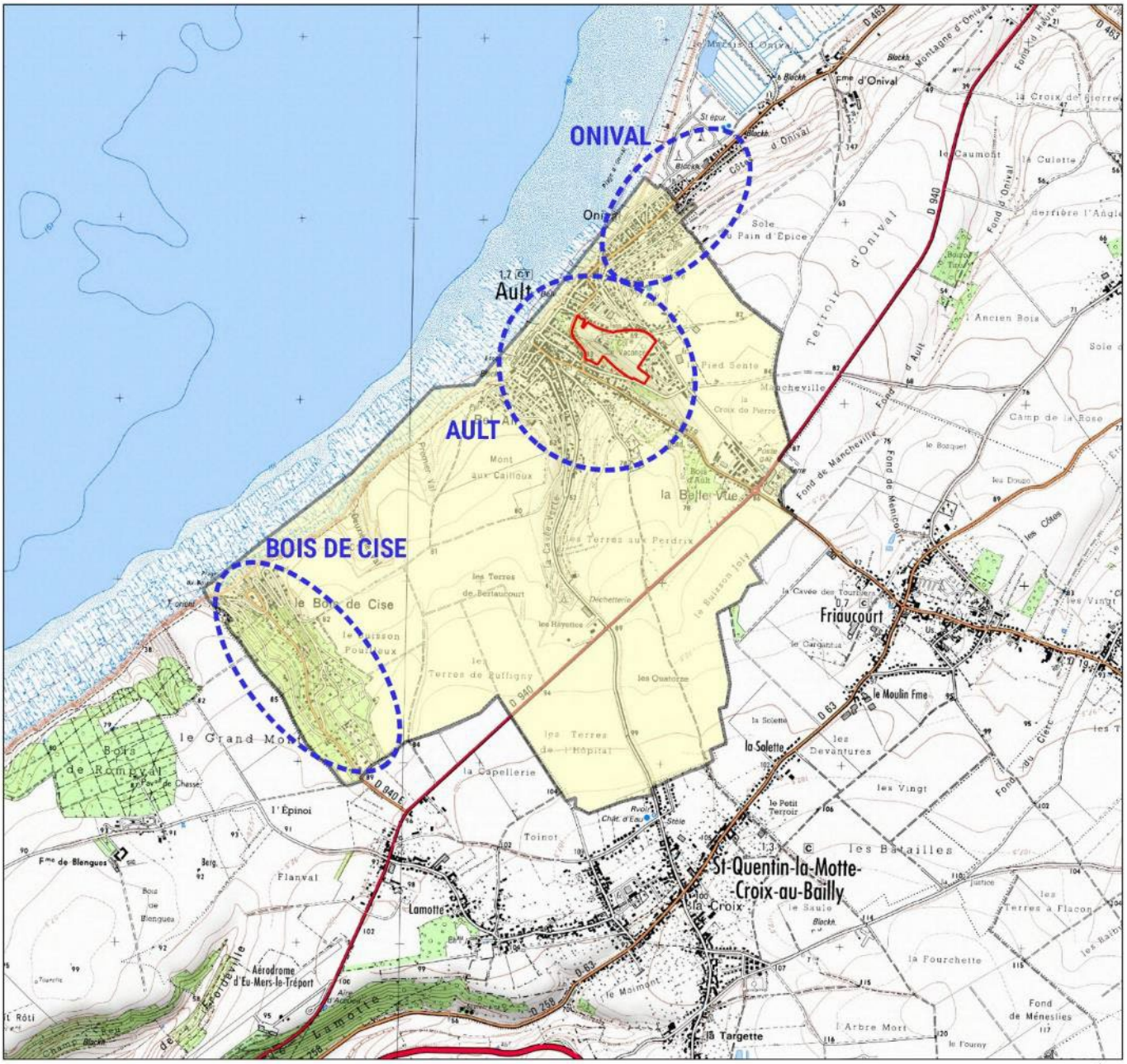

VERDI

1. CADRE DE L'ETUDE

1.1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

(Source : CEREMA, Juridique – La loi Climat et résilience introduit l'étude d'optimisation de la densité du bâti pour certains projets, mars 2022)

La loi Climat et résilience du 22 août 2021 introduit un objectif d'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser pour les opérations et actions d'aménagement visées à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.

Elle prévoit aussi que, lorsque ces mêmes actions et opérations d'aménagements sont soumises à évaluation environnementale, elles doivent faire l'objet « d'une étude d'optimisation de la densité des constructions dans la zone concernée, en tenant compte de la qualité urbaine ainsi que de la préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature ».

Cette loi précise également :

- Qu'un décret est prévu pour déterminer les modalités de prise en compte des conclusions de cette étude dans l'étude d'impact (c'est-à-dire le rapport d'évaluation environnementale) du projet
- Que cette étude d'optimisation de la densité ne s'impose pas aux actions et aux opérations d'aménagement pour lesquelles la première demande d'autorisation faisant l'objet d'une évaluation environnementale a été déposée avant l'entrée en vigueur de la loi Climat et Résilience.

1.2 OBJECTIFS DE L'ETUDE

NOTA : A la suite des changements réglementaires récents, il n'existe à ce jour aucun retour d'expérience sur de telles études. De plus, ce changement étant apparu après les premières esquisses du projet, le dossier ne peut donc pas être établi en amont et s'attache donc à caractériser et justifier la densité bâtie retenue dans le cadre du projet.

Cette étude a pour objectif de permettre au maître d'ouvrage d'intégrer les préoccupations environnementales et de santé le plus en amont possible dans l'élaboration du projet envisagé. Elle est basée en partie sur les études de définition du projet et sur les éléments du Syndicat Mixte Baie de Somme afin de justifier de la nécessité et de l'opportunité d'ouvrir à l'urbanisation à court terme les terrains du Moulinet à Ault.

L'étude s'inscrit également dans l'objectif de « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN) au niveau national, et vise à étudier les densités bâties, non bâties, et les variations d'artificialisation au sein de la zone d'étude.

1.3 LOCALISATION DU PROJET

Située dans l'ouest du département de la Somme, au bord de la Manche, à deux pas de la Baie de Somme, là où commencent les falaises du Pays de Caux, Ault est une petite commune de 1 383 habitants (Insee 2020) et de 599 hectares.

Sa situation géographique, en bordure - de la côte picarde et son paysage naturel exceptionnel de falaises de craie surplombant plage de galets, valleuses boisées et bas champs, son patrimoine architectural et urbain font de Ault une commune riche d'un potentiel de développement extraordinaire qui gagne à être exploité à condition de l'être de manière durable.

La commune comprend trois entités distinctes :

- Ault bourg qui occupe les deux flancs d'une valleuse
- Au sud, le Bois-Cise abrite des villas Belle Epoque lovées dans une valleuse largement boisée
- Au nord Onival, ancienne station balnéaire étagée sur un coteau en balcon sur la mer et surplombée par le phare d'Onival qui s'élève à environ 80m d'altitude.

Le site du Moulinet, se trouve à la jonction entre Ault bourg et Onival et couvre environ 8.5 hectares. Les terrains sont aujourd'hui en friche herbacée aux abords du Château du Moulinet et du stade, ou boisée le long de la rue Charles Bréhamet et Saint-Pierre. Le site se caractérise par son cadre naturel en cœur de village, les éléments constitutifs majeurs sont le Château, ses dépendances, le nouveau centre culturel et le stade.

1.4 DEFINITIONS

L'ensemble des définitions proviennent du rapport « densité et formes urbaines – vers une meilleure qualité de vie » de Mégane Lefebvre (2013)

1.4.1 Densité bâtie

La densité bâtie est le rapport ente le coefficient d'emprise au sol (CES), c'est-à-dire le rapport entre l'emprise au sol totale des bâtiments et la surface de l'îlot sur lequel ils sont implantés multiplié par le nombre moyen de niveaux. Elle s'exprime en nombre de mètres carrés de surface construite par hectare.

DB = (emprise au sol du bâti x hauteur moyenne) / surface de l'îlot

On peut la classer selon des seuils de densité (faible, moyenne ou forte).

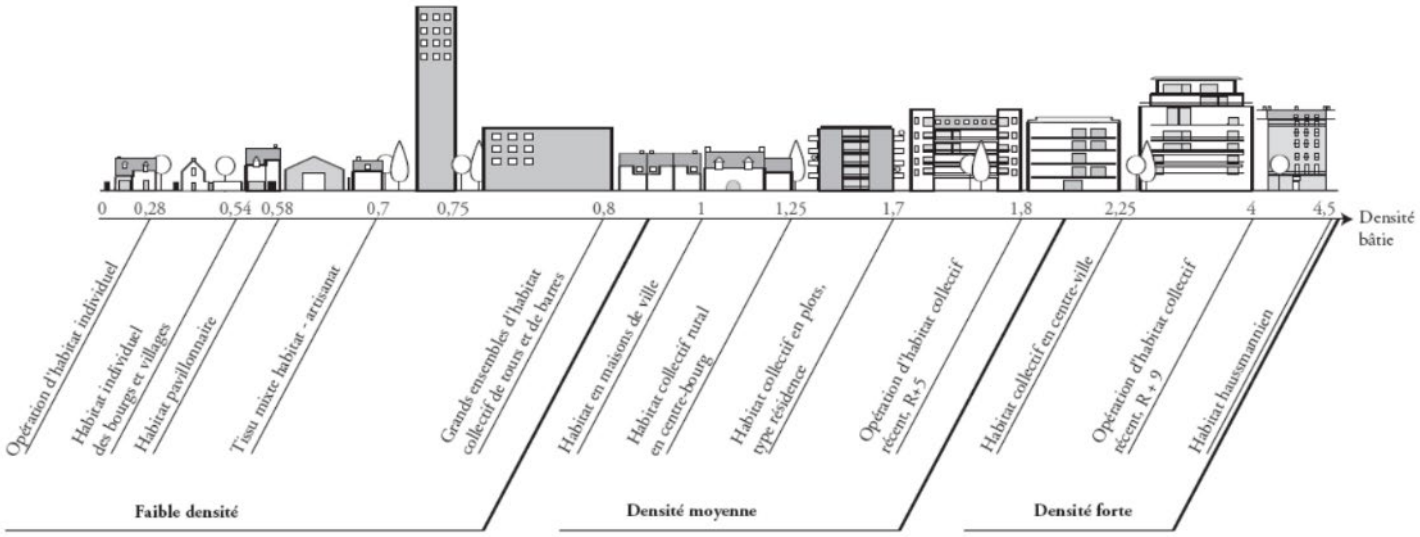

Echelle de la densité bâtie

1.4.2 Densité nette et brute

La densité nette se mesure à l'échelle de la parcelle ou de l'îlot. Elle prend en compte l'ensemble des surfaces occupées par une affectation donnée (logement, activité, commerces, équipement ou autre). Les espaces publics sont écartés de ce calcul.

La densité brute prend en compte la surface utilisée par les équipements publics (écoles, mairies…), la voirie et les espaces verts, aménagés pour les besoins de la population habitant les logements construits dans l'espace considéré. La densité brute est très dépendante de l'échelle de référence ce qui rend les comparaisons difficiles.

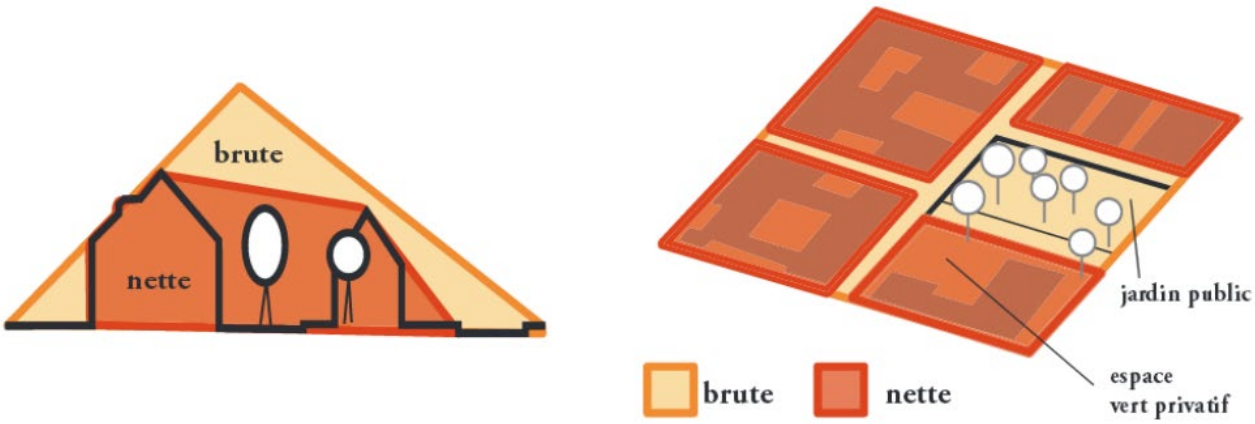

Schématisation des densités nette et brute

1.4.3 Densité résidentielle (ou densité de logements)

La densité résidentielle (ou densité de logements) est le rapport entre le nombre de logements et la surface d'assiette hors voirie publique ramenée à l'hectare. Elle permet de donner une mesure de l'occupation des sols par le logement.

Densité résidentielle = nombre de logements / surface (hectares)

Contrairement aux idées reçues les quartiers de grands ensembles sont les moins denses des quartiers d'habitat collectif, étant donné les vastes espaces publics dont ils sont entourés. Certains quartiers de maisons de ville sont même parfois plus denses.

Echelle de densité résidentielle

1.4.4 Densité de population

La densité de population et le rapport entre le nombre d'habitants et la surface d'assiette. Ramenée à l'hectare elle permet de déterminer la concentration de la population sur un secteur donné.

Densité de population = nombre d'habitants / surface (kilomètres carrés ou hectares)

Les densités de logements et de la population, rapportées à l'hectare permettent d'apprécier la capacité d'accueil des formes urbaines produites.

1.4.5 Densité d'activité humaine

Il faut également opérer la distinction fondamentale entre les densités de contenant et les densités de contenu : les premières concernent le bâti (SDP, emprise, etc.), alors que les secondes concernent les usagers (habitants, employés, clients).

Cette distinction est fondamentale, car malgré les idées reçues, la relation entre densité de contenant et densité de contenu n'est pas directe. Dans les discours politique transparaît la volonté d'augmentation des simples densités bâties pour accroître concurremment la densité en habitants.

Or, pour une forme bâtie similaire, divers usages peuvent être affectés. De même, pour un Coefficient d'Occupation des Sols (COS) identique, plusieurs propositions de formes bâties peuvent être formulées, auxquelles seront associées un taux de remplissage propre. La connaissance des densités de contenant gagnerait à être complétée par celle des contenus.

C'est pourquoi une densité hybride, la densité d'activité humaine, a été définie. Il s'agit de la somme des habitants et des emplois par unité de surface. Elle permet de mesurer en partie la densité d'usage d'un espace ; elle prend en compte le nombre potentiel de personnes fréquentant le site.

Cet outil n'est pas encore idéal, mais il permet une comparaison facilitée entre les densités de différents tissus urbains et rend mieux compte de la réalité des densités.

Densité d'activité humaine = (nombre d'habitants + nombre d'emplois) / surface (hectares)

1.5 LES ECHELLES D'ANALYSE

1.5.1 Echelle de la densité nette

C'est l'échelle de base qui est celle des plans d'occupation des sols. Elle s'exprime par rapport d'une superficie bâtie et d'un terrain d'assiette. En pratique ce terrain correspond à une échelle **parcelle cadastrée, cessible, affectée à un propriétaire.** Par extension il peut s'agir d'un lot opérationnel ou d'un ensemble de lots ou de parcelles regroupés au sein d'un même îlot.

1.5.2 Echelle de la densité brute

C'est l'échelle du **quartier** qui permet de prendre en compte le rapport entre l'espace public et l'espace privé de l'îlot.

La taille et la structure des îlots sont le produit d'une composition urbaine et d'une organisation de l'espace public dont la cohérence commence à apparaitre à cette échelle.

1.5.3 Echelle de la ville

Les calculs de densité urbaine seraient incomplets s'ils se limitaient aux quartiers. Certains grands équipements tels que l'université, le cimetière ou de l'hôpital ne peuvent être pris en compte qu'à l'échelle **d'une ville ou d'une agglomération**. De même la voirie primaire ou les grands espaces verts font parties de l'image de la ville et ne sont pas comptabilisables qu'à cette échelle.

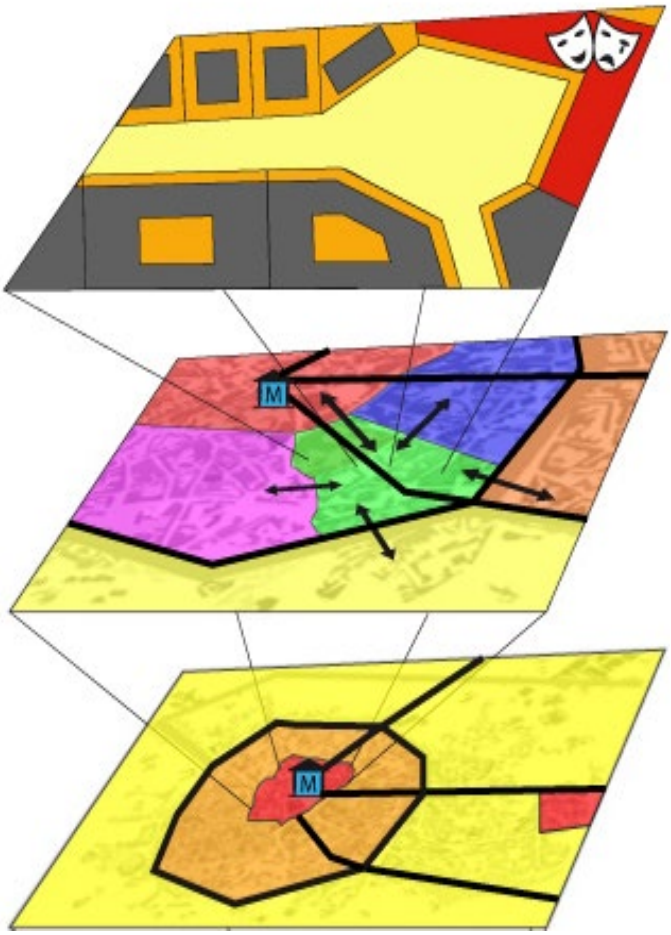

Echelle d'analyse

2. DOCUMENTS DE REFERENCE

En termes de définition de la densité urbaine, les documents de référence sont les documents d'urbanisme régissant le périmètre d'étude. Dans le cas présent, ces documents sont les suivants :

- Le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) Bresle-Yeres
- Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'Habitat de la communauté de communes des Villes Sœurs

2.1 LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) BRESLE-YERES

Le Schéma de Cohérence Territorial permet aux communes appartenant à un même bassin de vie de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des implantations commerciales, de déplacements et de l'environnement, avec un objectif à 20 ans.

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) est la troisième pièce du schéma de cohérence territoriale (SCoT) après le rapport de présentation et le projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Il formalise les objectifs et les principes de la politique de l'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Le DOO définit les règles du jeu en matière d'aménagement et de développement durables, sous forme de **prescriptions et recommandations** permettant la mise en œuvre des objectifs et orientations retenus.

Les prescriptions : elles constituent des orientations juridiquement opposables. Elles s'imposent, dans un rapport de compatibilité, aux documents d'urbanisme et de planification de rang inférieur dans la hiérarchie des normes juridiques : plan local d'urbanisme (PLU ou PLUI), carte communale, plan local d'habitat (PLH), plan de déplacements urbains (PDU). Les prescriptions s'appliquent aussi aux politiques publiques des collectivités couvertes par le SCoT.

Les recommandations : elles correspondent à des intentions générales, des grands principes parfois illustrés de bonnes pratiques qui ne présentent pas de caractère obligatoire, mais qui sont proposées à titre d'illustrations et d'exemples.

Ault est couverte par le SCOT Bresle-Yères approuvé par délibération du Conseil Syndical en date du 18 décembre 2020. Nous reprendrons ci-après les prescriptions applicables au projet.

Orientations et objectifs	Caractéristiques du projet
Organisation générale de l'espace	
P1 – Prescription relative au principe d'équilibre de l'utilisation des espaces et l'objet de maîtrise de la consommation foncière L'application du principe d'équilibre entre le développement et la préservation des espaces naturels et agricoles du SCoT pour les 18 prochaines années est assurée de la façon suivante : • 62 856 hectares à vocation agricole ou naturelle seront préservés dans leurs fonctions actuelles ; • Réinvestir 171 hectares dans les espaces urbanisés à la date d'approbation du SCoT : - 122 hectares pour la production de logements (y compris les services et activités associés) - 49 hectares en zones d'activités économiques existantes L'objectif chiffré de consommation d'espaces agricoles et naturels en extension de l'urbanisation est fixé à 187 hectares, répartis entre habitat, services, équipement, activités associées à l'habitat et activités à localiser en zones d'activités économiques et/ou commerciales : • 128.6 hectares pour la production de logements (y compris les services et activités associés) • 52 hectares pour l'accueil d'activités • 6.4 hectares pour les équipements et hébergements touristiques.	Le projet tient compte de l'expertise écologique et des impacts sur ce dernier. Des espaces naturels seront sanctuarisés. L'ensemble des bâtiments déjà présents sur le site seront réhabilités. Le projet prévoit 160 nouveaux logements environs répartis en zone UB ou en zone d'extension 1AU.

Il s'agit prioritairement d'optimiser le tissu urbain existant et de renforcer la productivité du foncier consommé pour l'habitat en densification comme en extension, et d'une façon identique celle pour l'accueil des activités.	
Intégration des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages associés	
P2 – Prescription d'occupation de l'espace forestier et naturel Les documents d'urbanisme locaux définiront et assureront la préservation des milieux naturels et forestiers. Dans ces espaces sont uniquement permis : • Les constructions ou installations nécessaires à la sylviculture • Les aménagements légers, réversibles ou saisonniers, permettant l'accueil du public pour des fonctions de loisirs (dont chasse) et de tourisme, de découverte du milieu naturel, hors hébergements ou habitations ; • Les équipements ou installations collectifs, ou services publics dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité sylvicole et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ; • Les extensions mesurées des constructions	Le projet prévoit l'installation de 37 cabanons légers à vocation touristique en zone Nl.
La préservation des espaces du littoral	
P16 – Prescription relative à l'extension de l'urbanisation en zone littorale En dehors de la bande des 100 mètres et dans les espaces proches du rivage, l'extension de l'urbanisation devra se faire en continuité avec les « agglomérations » et « villages » identifiés. Toutefois, les aménagements légers sont autorisés lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion, à la mise en valeur, à l'ouverture au public de l'espace protégé. Ainsi, en dehors des « agglomérations » et des « villages », les constructions nouvelles en extension de l'urbanisation sont proscrites. Seules les extensions des habitations existantes, les constructions à vocation agricole, aquacole ou forestière incompatible avec le voisinage des zones habitées et les équipements et installations d'intérêt collectif y sont autorisées sous réserve de l'application des autres orientations du SCoT et des dispositions de la loi « littoral ».	Une partie du site se situe dans l'espace proche du rivage, les constructions prévues se feront dans la continuité de l'urbanisation sans porter atteinte au milieu naturel et au paysage.
P17 – Prescription d'indentification des « agglomérations » au sens de la loi littoral Le SCoT identifie les « agglomérations » qui accueilleront la majorité des constructions nouvelles : • Le pôle urbain du Tréport et de Mers-les-Bains • Le centre-ville de Criel-sur-Mer • Le centre-ville d'Ault-Onival.	Le projet s'implante au cœur du centre-ville de Ault
P21 – Prescription relative à l'urbanisation des secteurs déjà urbanisés Au sein de ces secteurs déjà urbanisés identifiés, caractérisés par un nombre et une densité significative de constructions, seule l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine existante est possible selon une densité moyenne proche de la densité actuelle constatée. L'extension urbaine y est donc interdite.	L'ensemble des bâtiments déjà présents sur le site seront réhabilités.

Application de la Loi Littoral – source DOO SCOT

Une urbanisation équilibrée, économe en espace et en ressources naturelles	
P35 – Prescription de répartition des logements Le SCoT répartit sur le Pays le besoin de 4 300 logements en construction neuve ou en réhabilitation de logements vacants de deux façons. Dans les 2 cas, les objectifs exprimés en % sont prépondérants, les volumes étant précisés à titre indicatif. • **Par niveaux d'armature urbaine :** **Niveau d'armature urbaine** / **Répartition du besoin en logements** / **Par an** / **Part** / ***Dont mobilisation des logements vacants*** / ***Dont nouveaux logements à produire*** **Pôle principal** / **1 100** / **61** / **26%** / *205* / *895* **Pôles secondaires** / **563** / **31** / **13%** / *125* / *438* **Pôles relais** / **660** / **37** / **15%** / *70* / *590* **Communes rurales** / **2 000** / **111** / *47%* / *350* / *1 650* **SCoT** / **4 300** / **240** / / *750* / *3 550* • **Par communautés de communes :** **Niveau d'armature urbaine** / **Répartition du besoin en logements** / **Par an** / **Part** / ***Dont mobilisation des logements vacants*** / ***Dont nouveaux logements à produire*** **CC Blangy-Aumale** / **1 495** / **83** / **35%** / *276* / *1 219* **CC Villes Soeurs** / **2 828** / **157** / **66%** / *474* / *2 353*	Ault est une des 3 communes relais du territoire. Elle appartient à la CC Villes Sœurs qui a elle seule regroupe le pôle principal (Mers-les-Bains/Le Tréport), 2 pôles relais (Ault et Criel-sur-Mer). Les 3 pôles secondaires appartiennent à la CC Blangy-Aumale. Le projet s'inscrit au cœur de centre urbanisé de Ault, sur des terrains classé U et 1AU. Il privilégie ainsi le renouvellement urbain en réhabilitant d'anciens bâtiments et s'insère dans la continuité de l'urbanisation actuelle.
P36 – Prescription de renforcement du réinvestissement urbain La mise en oeuvre de la politique d'urbanisation du territoire du SCoT s'inscrit selon les deux orientations majeures suivantes : • Prioriser la densification et le renouvellement dans les	

espaces urbanisés existants (dents creuses ou reconversion de friches résidentielles, économiques, équipements…). ;

- Mettre en œuvre des modes d'urbanisation en continuité des espaces urbanisés existants qui, par leurs formes et leurs programmes, permettent d'assurer des objectifs de compacité et d'intensité urbaine.

P37 – Prescription de répartition des logements en densification et en extension urbaine

Le SCoT fixe l'objectif global minimum de 35 % de logements à construire au sein des espaces urbanisés existants. Il répartit cet objectif de deux façons, mais dans les 2 cas, les objectifs exprimés en % sont prépondérants, les volumes étant précisés à titre indicatif.

Par niveaux d'armature urbaine :

Niveau d'armature urbaine	Logements produits par mobilisation,de logements vacants	Part des logements produits par remobilisation logts vacants	Logements à produire en densification à minima	Part des logements à produire en densification à minima	Logement à produire en extension à maxima	Part des logements à produire en extension à maxima
Pôle principal	205	19%	225	20%	669	61%
Pôles secondaires	125	22%	214	38%	224	40%
Pôles relais	70	11%	381	58%	209	32%
Communes rurales	350	18%	693	35%	957	48%
SCoT	750	17%	1 514	35%	2 036	47%

Par communautés de communes :

Niveau d'armature urbaine	Logements produits par mobilisation,de logements vacants	Part des logements produits par remobilisation logts vacants	Logements à produire en densification à minima	Part des logements à produire en densification à minima	Logement à produire en extension à maxima	Part des logements à produire en extension à maxima
CC Blangy-Aumale	276	18%	520	35%	698	47%
CC Villes Soeurs	474	17%	993	35%	1 338	47%

Soit pour 18 années, un total de 2 264 logements à réaliser au sein des enveloppes urbaines actuelles (53 % du total).

P38 – Prescription relative à l'identification des espaces de densification

Les documents d'urbanisme locaux s'appuient sur les espaces identifiés dans le livret 4 du rapport de présentation comme des espaces préférentiels de densification (cf carte ci-dessous). Les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales doivent analyser les capacités de densification et de mutation dans ces espaces.

Il s'agit de promouvoir le renouvellement et le réinvestissement urbain à partir d'une analyse des capacités de densification et de mutation à l'intérieur des espaces urbanisés.

Ainsi l'objectif affiché de production de nouveaux logements à l'intérieur de l'espace urbain existant est un objectif à minima. Le SCoT demande aux communes d'exploiter de façon optimum leurs capacités de renouvellement urbain, tous modes confondus.

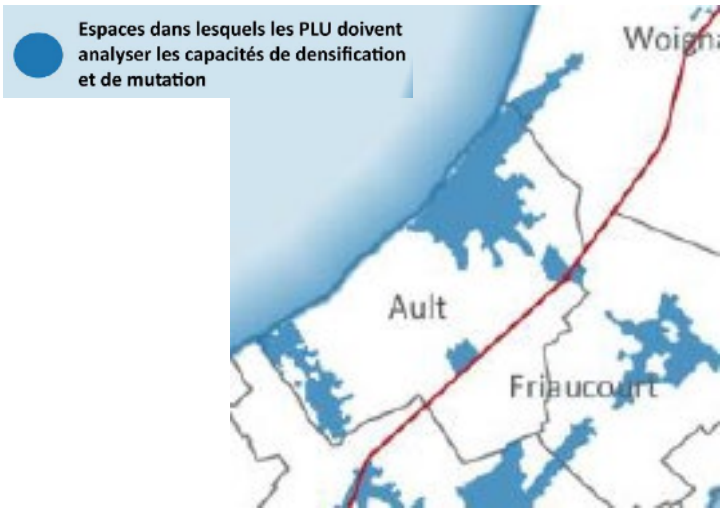

P39 – Prescription relative à la productivité foncière nette du logement en extension urbaine

La production de logements au sein des secteurs d'extensions urbaines, c'est-à-dire en dehors des espaces urbanisés existants, devra atteindre les densités nettes moyennes suivantes :

Niveau d'armature urbaine	Densité nette moyenne communale minimale en densification et extension urbaine
Pôle principal	30 log./ha.
Pôles secondaires	22 log./ha.
Pôles relais	20 log./ha.
Communes rurales	15 log./ha.
SCoT (moyenne)	19 log./ha.

Niveau d'armature urbaine	Densité nette moyenne communale minimale en densification et extension urbaine
CC Blangy-Aumale	16 log./ha.
CC Villes Soeurs	21 log./ha.

Ces densités doivent constituer des objectifs spécifiques à prendre en compte dans les opérations d'ensemble lors de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux.

Ault est un pôle relais, la densité nette minimum du projet sera de l'ordre de 20 log./ha.

P40 – Prescription de répartition des surfaces nettes et brutes en extensions urbaines pour le logement

Pour accueillir le développement des dix-huit prochaines années, le SCoT fixe un potentiel foncier maximum brut de 128,6 hectares pour les extensions d'urbanisation (logements et équipements, espaces publics et activités), réparti de deux façons :

- **Par niveau d'armature urbaine :**

Niveau d'armature urbaine	Surface BRUTE en extension urbaine (ha)
Pôle principal	27
Pôles secondaires	12
Pôles relais	12
Communes rurales	77
SCoT	128,6

- **Par communauté de communes :**

Niveau d'armature urbaine	Surface BRUTE en extension urbaine (ha)
CC Blangy-Aumale	52,3
CC Villes Soeurs	76,3

Le projet prévoit l'urbanisation de 0.992ha de zone 1AU (extension de l'urbanisation) proposée au projet de révision partielle du PLU.

P42 – Prescription de conditionnalité des projets d'ensemble en espaces à urbaniser Les documents d'urbanisme locaux définissent sur les espaces à urbaniser (densification et extension) d'un seul tenant d'une surface supérieure à 3 000 m² un projet d'ensemble, paysager et urbain. Ce projet doit faciliter l'évolutivité du tissu urbain, son intensification et la qualité de son insertion dans le tissu existant. Les projets conduisant à l'imperméabilisation devront se conformer au règlement du SAGE concerné. Le SAGE Somme aval et cours d'eau côtier de demande à chaque porteur de projet conduisant à une imperméabilisation nouvelle supérieure à 1 500 m² de respecter la gestion des eaux pluviales par infiltration à l'échelle de la parcelle par le biais de techniques alternatives et adaptées aux caractéristiques du sol.	Le projet s'inscrit dans une procédure de Zone d'Aménagement Concerté, les nouveaux logements créés en zone 1AU font partie intégrante d'un projet global d'aménagement du site du Moulinet. Les prescriptions du SAGE ont été prises en compte.
P43 – Prescription relative à la qualité des espaces à urbaniser Les espaces à urbaniser devront : • Favoriser la mixité des fonctions : logements, services, activités compatibles avec l'habitat (tertiaire par exemple), espace public, etc ; • Programmer les objectifs quantitatifs, le phasage, l'offre et la typologie des nouveaux logements prévus ainsi que les densités ; • Prendre en compte le contexte urbain en réussissant les greffes, en gérant de manière qualitative les coutures avec le bâti existant et en qualifiant les entrées de villes, de bourgs et les franges urbaines ; • Utiliser et protéger en partie la trame viaire et paysagère existante pour insérer le projet d'urbanisation ; • Établir et prévoir des liaisons douces internes aux zones, mais aussi avec les tissus urbains adjacents, vers les pôles de services ; • Prendre en compte le stationnement des véhicules qui ne doit pas encombrer l'espace public ni le monopoliser ; • Proscrire les voies de desserte principales du secteur sans issue, sauf exception quand la traversée totale n'est pas possible à cause par exemple du parcellaire bâti existant autour du secteur ou encore du relief. Les « raquettes » de retournement sont proscrites, sauf impossibilité de traverser le secteur ou par nécessité vis-à-vis de l'accessibilité par les secours. A minima, le débouché de la voirie à défaut d'être routier, devra être piéton (sentiers, venelles) ; • Préserver dès que possible le patrimoine bâti, le petit patrimoine et l'intégrer dans le projet d'ensemble ; • Préserver les coupures vertes paysagères existantes et conforter la trame verte en milieu urbain. Les espaces à urbaniser doivent prendre en compte leur environnement proche et lointain et ainsi participer au grand paysage. La trame verte et bleue existante, tout en étant respectée, peut servir d'appui, de limites et de référence dans la structuration des futures extensions urbaines et des noyaux urbains ; • Privilégier les formes urbaines peu consommatrices d'espace. La diversification des formes urbaines permettra de proposer une offre alternative à la maison individuelle, adaptée aux caractéristiques des communes, bien intégrée aux noyaux historiques et répondant aux différents parcours résidentiels : maisons accolées, maisons de ville, petits collectifs, etc., et ainsi favoriser la densification de l'urbanisation ; • Favoriser les économies d'énergies et d'eau, les énergies renouvelables, la gestion des eaux pluviales, la perméabilité et	Le projet du Moulinet répond à l'objectif de qualité des espaces urbanisés ainsi qu'aux prescriptions P44, P45, P46 et P47 relatives aux extensions de l'urbanisation (qualité des paysages, conditionnalité et qualité de mise en œuvre).

l'infiltration des sols. • Ces conditions s'appliquent aussi bien sur les terrains en extension qu'en renouvellement et densification.	
Le renforcement des activités touristique	
P58 – Prescription relative à la planification des équipements et hébergements touristiques Pour prendre en compte les projets d'équipements de loisirs et culturels et d'hébergements touristiques (hôtellerie, hébergements en plein air, etc.), le SCoT planifie une surface supplémentaire équivalente à 5 % du volume de surface en extension urbaine pour le logement, soit 6 hectares, hors espaces urbanisés existants. Au-delà de ces 6 ha prévus forfaitairement, les surfaces de nouveaux projets seront comptabilisées, au titre de l'urbanisation générale : • Soit des surfaces générales dédiées au logement pour les projets touristiques concernant l'hébergement touristique, • Soit des surfaces générales dédiées aux activités pour les projets touristiques concernant de nouvelles activités touristiques.	Une quarantaine de cabanons de 4 ou 6 places seront installés sur 2.6ha de zone NL (destinée à accueillir des hébergements Touristiques). Démontables, ces hébergements permettront, par définition, une réversibilité sur le secteur, limitant l'urbanisation du site. Les bâtiments existants seront réhabilités et accueilleront l'activité hôtelière, le restaurant ainsi que le SPA.

2.2 LE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI)

La commune de Ault est couverte pas la Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Local de l'Habitat (PLUiH) de la communauté de communes des Villes Sœurs approuvé le 22 juin 2017 et modifié le 29 septembre 2019 suite au jugement du Tribunal Administratif de Rouen du 28 mai 2019.

A ce jour, le PLU est en cours de révision partielle dans le cadre d'une remise en cause du classement des terrains de la ZAC du Moulinet mais également d'une modification même du projet de la présente ZAC, la commune d'Ault fait évoluer son PLU en vigueur pour :

- Rendre cohérent le règlement écrit et graphique ainsi que les Orientations d'Aménagement et de Programmation avec le nouveau projet de la ZAC du Moulinet
- Justifier de la compatibilité du PLU avec le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Pays Interrégional Bresle-Yères approuvé le 13 mars 2020
- S'inscrire dans une stratégie de modération de la consommation d'espace et de réduction de l'artificialisation des sols dans le respect de la loi Climat et Résilience d'août 2021.

PLU avant la révision partielle

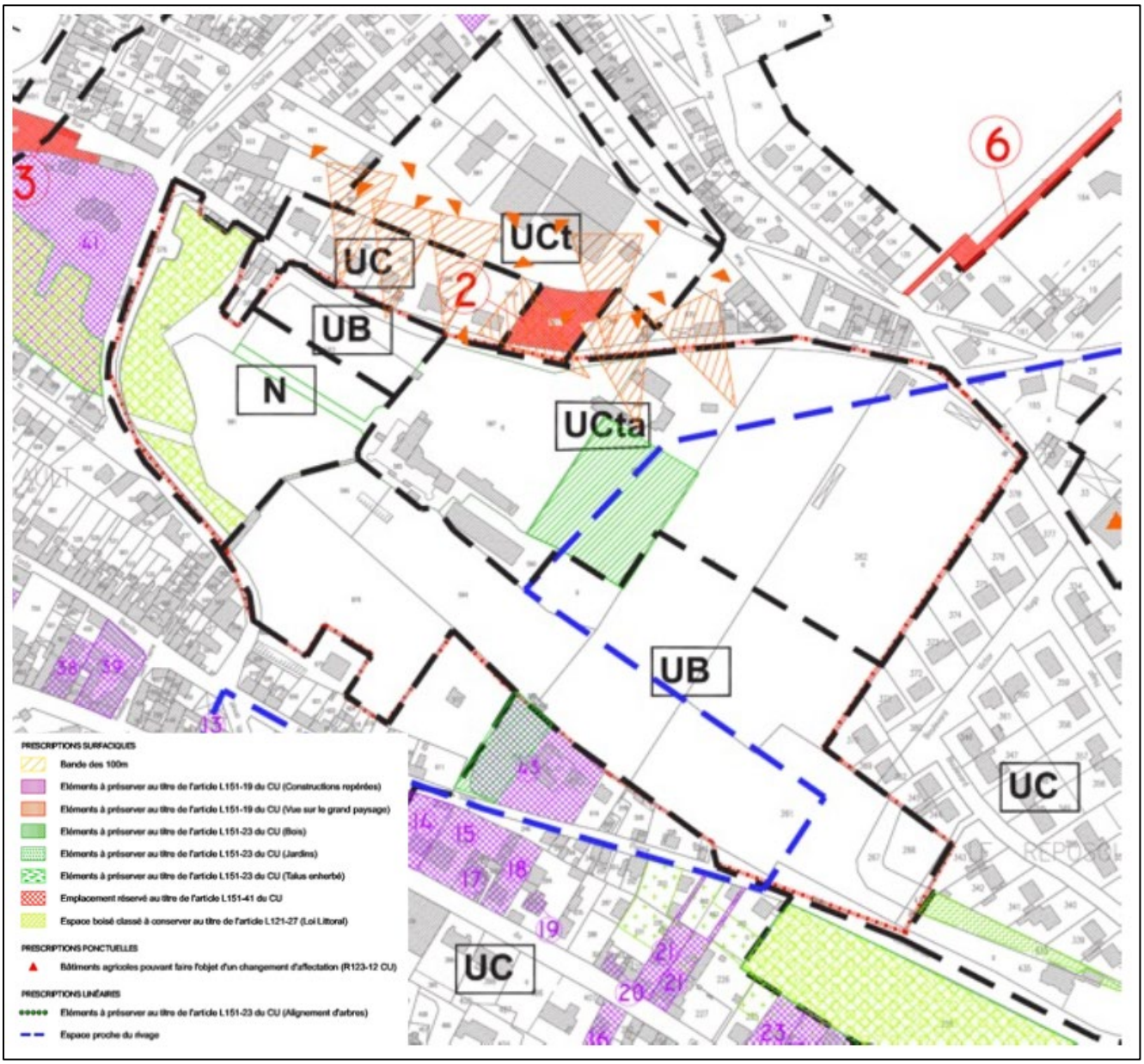

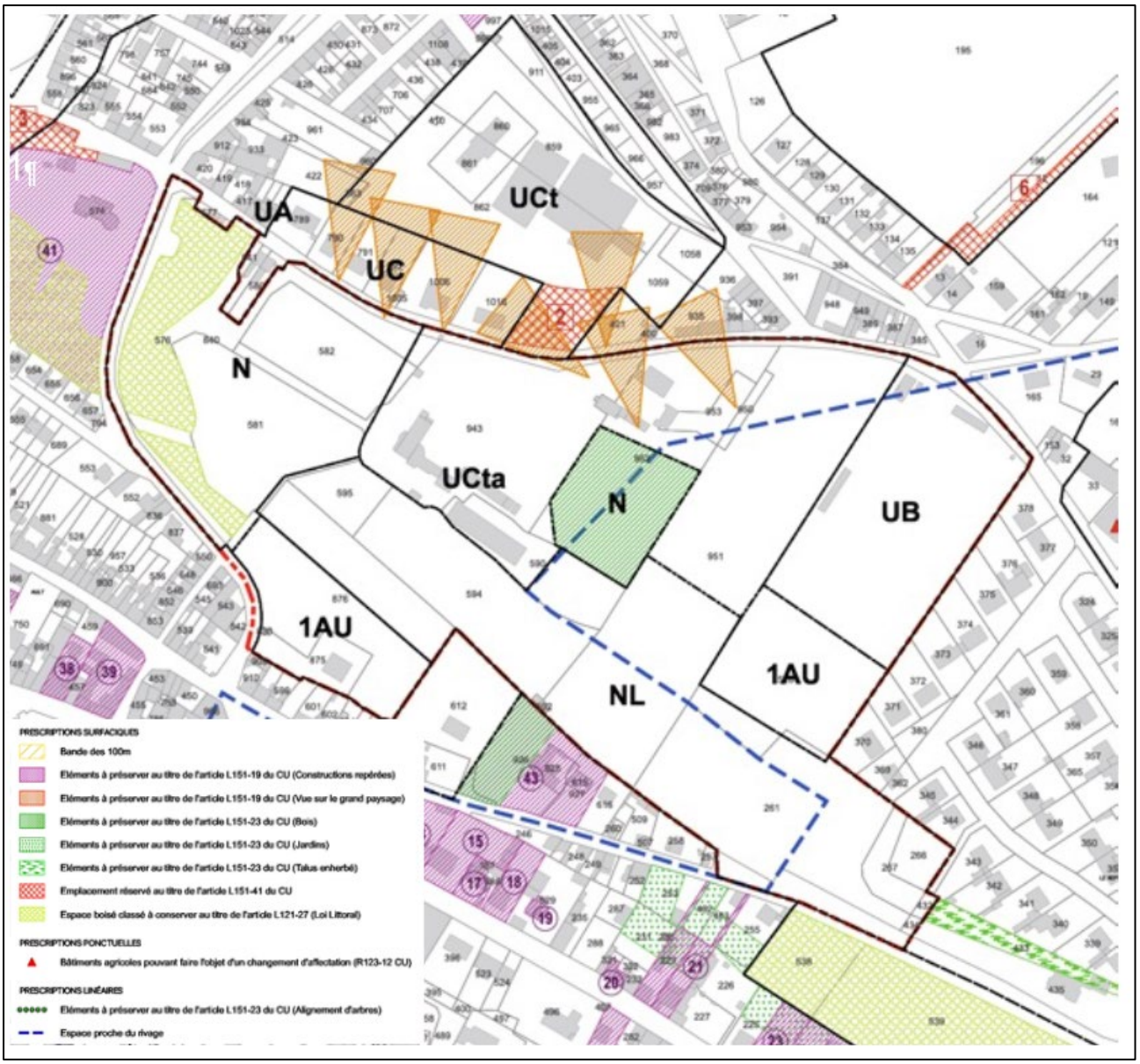

La comparaison des deux plans avant et après modification du zonage permet de constater les évolutions suivantes :

- Une augmentation de la zone N, notamment appliquée sur le boisement au cœur du site afin de le pérenniser ;
- La diminution du secteur UCta par le changement de zone du terrain sportif
- Une diminution conséquente de la zone UB, concentrée sur le terrain sportif ;
- La précision du découpage des zones de projet (1AU) en continuité immédiate du tissu urbain existant ;
- Le maintien des trames de protection des éléments paysagers et naturels.

Ainsi, la révision partielle du PLU d'Ault aspire à réduire et préciser les secteurs constructibles sur le site du Moulinet.

2.3 LA LOI LITTORAL

La commune d'Ault est soumise à l'application de la loi Littoral. La loi Littoral du 3 janvier 1986 est aujourd'hui codifiée aux articles L.121-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, la loi Littoral est un corps de règles qui s'appliquent dans les communes littorales pour les protéger de l'urbanisation.

Contraintes réglementaires	Caractéristique du projet
Les dispositions de la loi Littoral sont applicables à toutes personnes publiques ou privées pour l'exécution de tous travaux, constructions, défrichements, plantations, installations ou travaux divers. <u>Les espaces proches du rivage (L.121-13 anc. L.146-4)</u> *L'article L.121-13 du code de l'urbanisme dispose que dans les espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs, l'extension de l'urbanisation doit être limitée, et être justifiée et motivée dans le plan local d'urbanisme selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.* Dans les espaces proches du rivage, l'extension de l'urbanisation doit respecter un critère de fond, elle doit être limitée, et un critère de forme, elle doit être justifiée et motivée dans le PLU, soit conforme au SCoT, SAR ou compatible avec un SMVM, soir autorisé par le préfet de département. Adéquation avec la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser définis dans les documents d'urbanisme (risques par rapport à la protection des espaces et la fréquentation des sites)	Une partie du site du Moulinet est située en espaces proches du rivage, ainsi l'extension de l'urbanisation doit être limitée. La zone 1AU située au sud-ouest du site est destinée à accueillir 40 logements séniors afin de répondre aux enjeux de vieillissement de la population et à la création d'habitat en dehors de zone à risque. Elle ne représente qu'une surface minime (0,5 ha). La densité minimale applicable sera de 50 logements par hectare avec une emprise au sol limitée à 75% du terrain. L'extension de l'urbanisation ainsi permise par ce zonage apparait limitée.
<u>La bande littorale (L.121-16 anc.L.146-4)</u> *Les espaces non urbanisés de la bande des 100 mètres sont soumis à un principe d'inconstructibilité posé à l'article L.121-16 du code de l'urbanisme.* Ce principe d'inconstructibilité s'applique aux constructions et installations nouvelles, mais également aux extensions des constructions et installations existantes, ainsi qu'aux changements de destination. Seuls sont autorisés les travaux confortatifs et les quelques exceptions limitativement énumérées par la loi. Seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.	Non concerné
<u>Les espaces naturels remarquables (L.121-23 anc.L.146-6)</u> *Sont considérés comme des espaces remarquables et caractéristiques du littoral, les espaces et milieux notamment énumérés aux articles L. 121-23 et R. 121-4 du code de l'urbanisme.* Les espaces protégés au titre de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme sont soumis à une inconstructibilité de principe cependant des aménagements légers, dont la liste limitative et les caractéristiques sont définies par décret en Conseil d'Etat, peuvent être implantés dans ces espaces et milieux lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public, et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère remarquable du site. • Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux - Les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés - Les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public - Les postes d'observation de la faune • Les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il	Non concerné

en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible • La réfection des bâtiments existants et l'extension limitée des bâtiments et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques	
<u>Les coupures d'urbanisation (L.121-22 anc.L.146-2</u> *Les coupures d'urbanisation sont des espaces naturels ou agricoles non urbanisés. Elles peuvent ponctuellement, en très faible proportion au regard de leur étendue, des secteurs urbanisés ou construits*. Aucune construction nouvelle ne peut y être autorisée, hormis les structures légères ainsi que des zones de loisirs ou de pratique sportive, dans la mesure ou les aménagements n'entraînent pas une imperméabilisation importante des sols avec une artificialisation importante des milieux.	Non concerné

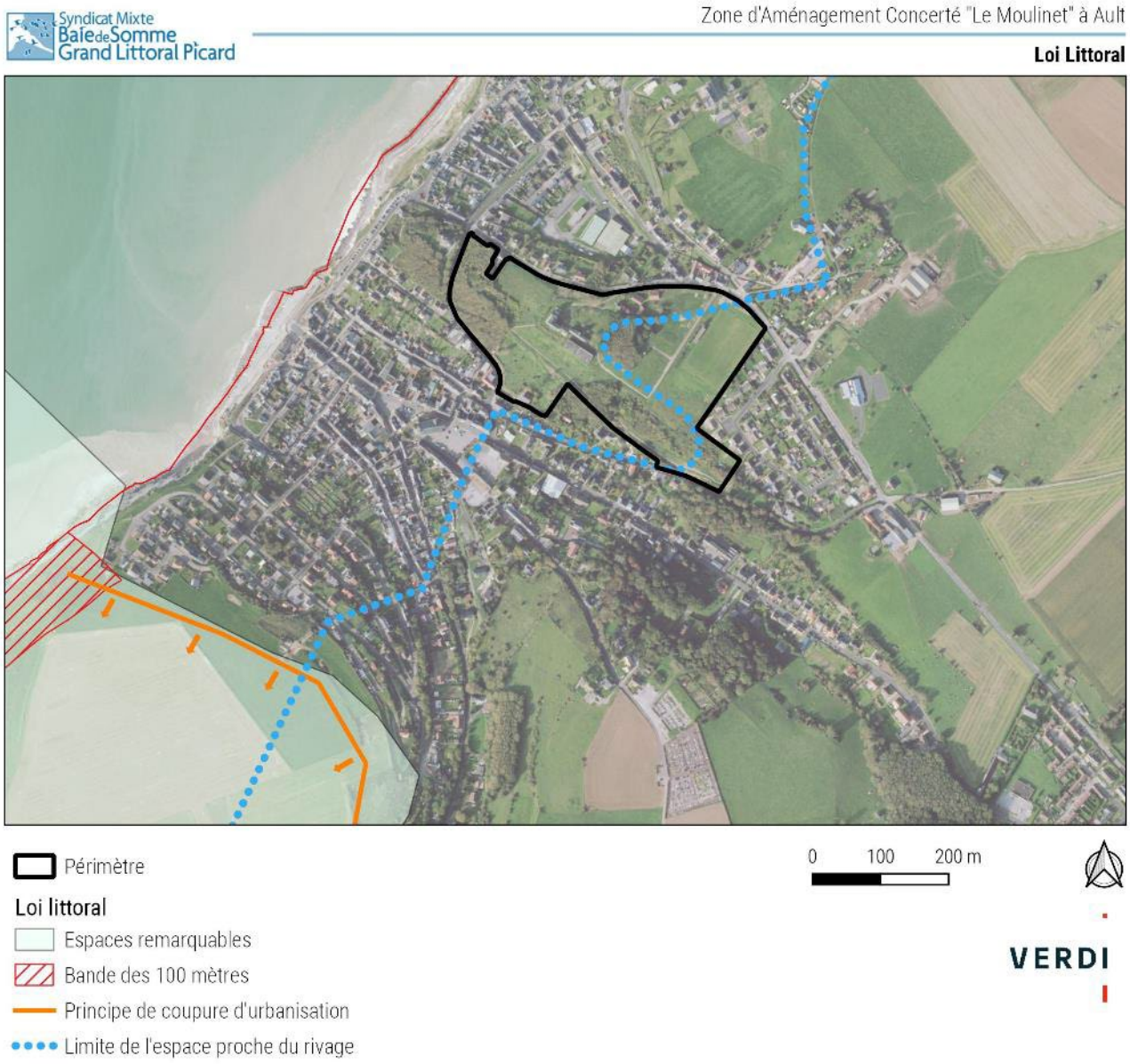

3. DETERMINATION DE LA DENSITE DU PROJET

La détermination de la densité du projet a été influencé et a évolué au fil du temps. En effet, ce projet a notamment pris en considération les critiques qui avaient pu être faites sur le premier projet de ZAC notamment concernant : le trop grand nombre de logements et de surface construite et l'impact prégnant sur le site naturel et notamment sur le coteau de la Colline du Moulinet. Trouver la juste densité et la bonne implantation des constructions neuves a donc été un point capital au redémarrage du projet sur de bonnes bases.

Afin d'atteindre cet objectif, des études ont été menées notamment :
- l'étude d'impact réalisée par les Rainettes
- le dossier de Zéro Artificialisation Nette réalisé par Atopia

La réalisation de ces études a permis de faire évoluer le projet afin de proposer une densité du projet et une implantation soucieuse des problématiques actuelles d'artificialisation et de préservation des zones naturelles.

La genèse du projet était basée sur trois grands enjeux : la réhabilitation d'un existant d'exception (le Château du Moulinet, sa ferme et le bâtiment de la colonie de vacances), sa réactivation grâce à l'accueil de nouveaux usages (hôtel, restaurant, évènementiel), la préservation du cadre naturel singulier (la colline, l'ancien larris, les points de vue).

Pour concrétiser ces grands enjeux, le projet a été agrémenté par d'autres programmes, principalement de logements nécessitant des constructions neuves et ayant donc un impact direct sur la densité du projet et sur la part bâtie de la colline du Moulinet.

Plan de masse du projet de la ZAC de la colline du Moulinet avec zone de programmation

En termes de densité le projet de ZAC se lit différemment en fonction des zones qui ont des objectifs en termes de densité très variés :

- sur les zones naturelles, objectif d'impact nul (et donc de densité nulle)
- sur les zones de constructions déjà existantes à vocation de tourisme : objectif de maintien des volumétries et emprise existante, avec augmentation de la densité d'activité humaine sans modification significative des autres formes de densité.
- sur les zones de logements : objectif de densité cohérente avec le tissu urbain existant en limitant au maximum les zones à des zones déjà artificialisées

3.1 ZONES NATURELLES

Certaines zones du projet ont vocation à rester des zones naturelles. Elles seront de deux types : zone naturelle ou zone à dominante naturelle mais avec occupation réversible.

3.1.1 Zones naturelles – description et évolution

Concernant les zones naturelles l'objectif en termes de densité est simple : ces zones ne sont actuellement pas artificialisées et sont une réserve de biodiversité sans aucun occupant. La densité est donc nulle et à vocation à le rester dans le nouveau projet de ZAC. Elles sont d'ailleurs majoritairement classées inconstructibles au titre du PLU et certains boisements sont même protégés.
Le traitement de ces zones a évolué au fil du développement du projet avec notamment :

- l'agrandissement de ces zones en comparaison au premier dossier de ZAC (notamment au droit de la rue du Moulin)
- la hiérarchisation en termes d'usage de ces espaces naturels : en effet, à la suite de l'étude d'impact réalisée par le cabinet les Rainettes, certaines zones ont été sanctuarisées et donc rendues inaccessibles. Cette sanctuarisation sert à préserver certaines zones de toute intervention humaine, laissant ainsi aux animaux et végétaux existants sur site, toute liberté dans ces espaces.

Ces zones sanctuarisées sont présentées dans le plan ci-dessous.

Plan de masse du projet de la ZAC de la colline du Moulinet avec zone de sanctuarisation

Concernant les différents types de densité, ces zones naturelles restent inchangées avec une densité nulle.

3.1.2 Zones à dominante naturelle avec occupation réversible – description et évolution

Certaines zones seront traitées comme des espaces naturels accueillant des hébergements légers de loisirs : l'objectif est d'impacter au minimum les terrains naturels avec des occupations légères et réversibles. Ces cabanons seront pensés comme un habitat minimal de surface réduite et ayant un impact restreint sur le territoire car démontable et léger. Cette occupation, entraine également un impact différent notamment sur la densité humaine, puisque ces cabanons accroitront la densité en termes d'habitants occasionnels (touristes) et en termes d'employés. La densité évolue donc fortement (puisque ces terrains n'étaient initialement pas utilisés) mais les constructions pourraient être démontées et les occupants disparaitre. La densité est faible afin de permettre cette réversibilité.

Le traitement de ces zones a évolué au fil du développement du projet avec :

> Ancienne ZAC : zone dédiée à l'implantation de logements classiques

> Nouvelle ZAC – étape 1 : Zone de cabanons (hébergements légers de loisirs) et maintien d'une zone de logements entre le lotissement du Reposoir et la rue Saint-Pierre

> Suppression de la zone de logements classiques restante, afin d'uniformiser l'intervention sur le coteau : hébergements légers de loisirs uniquement, et de minimiser les impacts sur des zones non artificialisées.

3.2 ZONES DE CONSTRUCTIONS DEJA EXISTANTES

L'objectif est de réhabiliter l'existant avec (à la marge) quelques extensions notamment pour les programmes supports. En termes de densité, l'objectif est donc de maintenir à la fois les emprises bâties et les densités d'activité humaine avec des évolutions marginales. Cependant, si l'on prend en compte le fait que depuis une vingtaine d'année les bâtiments existants sont inutilisés, cette intervention correspond à une densification importante en termes de densité d'activité humaine sans pour autant avoir d'impact sur l'étalement urbain.

3.3 ZONES DE LOGEMENTS – CONSTRUCTION NEUVE

Sur les zones de logements l'objectif est tout à fait différent. En effet, la volonté de préserver de vastes zones naturelles intactes impose de retrouver une densité bâtie plus importantes dans les zones de construction, surtout qu'elles étaient déjà considérées comme des zones artificialisées. Cette densité permettra également une efficacité thermique bénéfique pour les futurs habitants de ces logements.

Afin de trouver une solution d'implantation et de densité adéquate, le projet a joué sur plusieurs biais :

- les zones d'implantation des constructions neuves
- la forme de ces constructions et leurs variétés
- les occupants de ces différentes formes bâtis et leurs variétés

Nous allons donc détailler ces trois aspects, et étudier quelques chiffres afin de compléter cette étude de densité. Nous présenterons également et au fil de l'eau, certaines des évolutions de plan de masse qui ont directement découlées de ce questionnement sur la densité. Il est à noter que la question de la densité a pris, dans le contexte énergétique actuel une nouvelle résonnance car la densité urbaine a un impact direct sur la compacité des constructions et donc sur leur efficacité en termes de consommation énergétique. La problématique de densité se pose donc à la fois pour économiser les zones restantes disponibles, mais également pour économiser les ressources des futurs habitants de ces opérations.

3.3.1 Zone d'implantation des constructions neuves

Voici un plan de masse de l'ancien projet de ZAC.

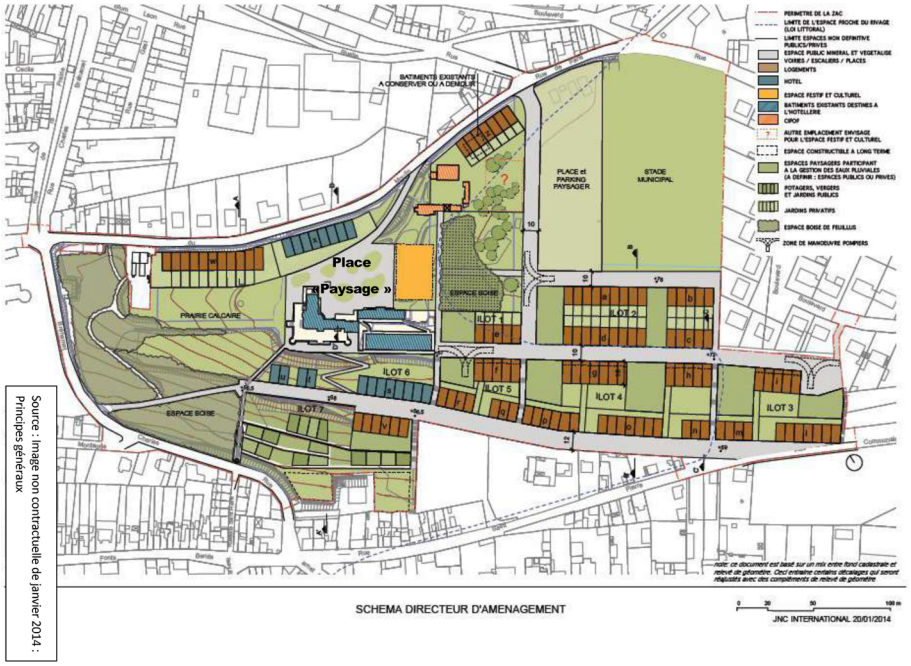

Source : Image non contractuelle de janvier 2014 : Principes généraux

Plan de masse de l'ancien projet de ZAC du Moulinet

En premier lieu le nouveau projet de ZAC a modifié les zones d'implantation principale du projet pour plusieurs raisons :

- amélioration de la Zéro Artificialisation Nette (qui n'était pas encore d'actualité lors du premier projet de ZAC) en concentrant les logements en deux endroits :
  - l'ancien terrain de foot : zone déjà artificialisée et qui n'est plus utilisée à Ault
  - les abords directs du centre bourg d'Ault
  - initialement, une troisième zone de construction venait occuper le terrain situé entre le lotissement du Reposoir, et la rue Saint Pierre, cependant cette zone a finalement été abandonnée afin de maintenir un même traitement sur toute la longueur du coteau et de minimiser les impacts du projet sur les zones naturelles.
- augmentation des zones classées N ou Nl au titre du PLU afin de préserver en partie la poche naturelle entre Ault et Onival que représente la colline du Moulinet, (limitant ainsi les types d'intervention possibles dans ces zones).

A la suite de cette première évolution de projet pour des raisons de préservations du territoire naturel et de minimisation des interventions, notamment sur les zones en pentes, le projet s'est ensuite concentré sur la rationalisation du projet. L'objectif était désormais de minimiser les voiries et ce afin de :

- réduire les surfaces artificialisées par les voiries, et ainsi la dominance de la voiture sur nos espaces publics
- ainsi plus de place est laissée aux zones dédiées soit aux espaces publics ou partagés qualitatifs (placettes, aires de jeux, etc.) soit aux espaces privés (logements et leurs espaces extérieurs) et non pas uniquement à l'automobile.
- cette minimisation des rues carrossables devant permettre de créer une densité « heureuse » raisonnée et raisonnable

Ainsi le réseau viaire de la ZAC du Moulinet a été repris à plusieurs reprises afin de répondre à ces exigences d'efficacité et de rationalité. La ZAC est très poreuse et accessible grâce à ces voies piétonnes (jaunes clairs ci-dessous), mais les voies carrossables sont réduites (jaune).

Plan de masse du projet de la ZAC de la colline du Moulinet avec identification cheminement

3.3.2 Analyse du contexte et des avoisinants

Une fois les zones d'accueil des nouveaux logements définis, un travail a été mené sur la forme bâtie de ces constructions. Ce travail s'est inspiré du contexte direct et de l'analyse du tissu urbain Aultois.

La colline du Moulinet et le site du projet fait le lien entre plusieurs tissus différents :

- Le centre bourg de Ault
- Le quartier d'Onival
- Le quartier du Reposoir, quartier pavillonnaire

Le centre bourg d'Ault s'organise autours de la Grande Rue/Avenue du Général Leclerc dans laquelle on retrouve à la fois la mairie de Ault, les principaux commerces, la bibliothèque municipale et l'Eglise Saint-Pierre d'Ault. Le tissu du centre bourg s'organise autours de quelques rues qui bordées de part et d'autre d'un tissu resserré avec des parcelles étroites, un front de rue complétement bâti et des bâtiments dont les hauteurs oscillent entre le R+1 et le R+2. La rue principale accueille quelques bâtis plus cossus, sur des parcelles plus importantes et qui peuvent monter jusqu'en R+3. De part la géographie contraignante du centre bourg qui se glisse entre deux valleuses, les parcelles et les voies sont contraintes par la topographie. La majorité des parcelles sont étroites mais assez profondes, et retrouvent donc des espaces libres en cœur d'ilot.

Ce tissu d'habitat de centre-bourg correspond en général à une densité située entre 1 et 1.25.

Photo aérienne présentant le tissu urbain du centre bourg

De l'autre côté de la colline du Moulinet, les parcelles et les maisons s'organisent sur une trame plus généreuse, et les maisons montent souvent à R+2. Les maisons balnéaires cossues disposant d'une vue sur mer, et montant à R+2/R+2 + comble alternent avec des maisons de pêcheur en rez-de-chaussée ou R+1. Les rues sont cependant assez denses, et le front de rue est là aussi très construit. Plus on s'éloigne du centre, plus le tissu se distend.

Photo présentant le tissu urbain du côté d'Onival

A l'arrière de la colline du Moulinet se trouve le quartier du Reposoir, cette fois la densité y est très différente puisque cet ensemble de pavillons a été construit à partir des années 1975 et correspond à un tissu diffus puisque chaque maison est isolée sur sa parcelle.

Ce type de tissu correspond à une densité d'environ 0.58.

Photo présentant le tissu urbain du quartier du Reposoir

3.3.3 Forme et variété des logements neufs

À la suite des modifications d'implantation et de l'étude du contexte, un travail a été mené sur la forme bâtie des constructions. Ce travail a été motivé par plusieurs contraintes :

- la recherche d'une compacité des constructions qui soit efficace pour la densité, et plus économique en termes d'occupation des sols et en termes de vies quotidiennes pour leurs habitants (les avantages de la mitoyenneté par exemple pour le chauffage).
- l'adaptation au contexte bâti environnant : la ville d'Ault possède une identité et un patrimoine architectural d'intérêt auquel il est capital de s'adapter en finesse.
- le site de la ZAC du Moulinet regroupe des réalités différentes : certaines zones sont à proximité directe du centre bourg et de sa densité, d'autres à proximité direct du lotissement du reposoir et de sa faible densité, et d'autres encore sont situés sur le coteau, visible de partout.

Ces contraintes ont donc nécessité de multiplier les types de construction et donc les densités afin de s'adapter au mieux au contexte et aux préoccupations singulières de chaque zone du site.

Dans la zone dédiée aux logements situés sur l'ancien terrain de football, l'intervention a donc été privilégiée de la manière suivante :

- des logements individuels (mais tous mitoyen) en bordure du site, afin de s'adapter au contexte existant et de maintenir une silhouette urbaine cohérente, tout en densifiant la forme bâtie. Ainsi le logement individuel n'est plus le pavillon isolé sur une parcelle individuel, mais un individuel groupé, mitoyen et jamais de plain-pied. Une densification mesurée mais en amélioration par rapport au pavillon du lotissement du Reposoir.
- des logements intermédiaires qui reprennent les codes du logement individuel tout en le densifiant notamment en hauteur. Ainsi des maisons groupées montant en R+2 (comme c'est souvent le cas dans le centre bourg d'Ault), qui permettent une densité à cheval entre l'individuel et le collectif
- des petits collectifs venant créer des zones de densité plus importantes (R+2 + attique)

Plan de masse du projet de la ZAC de la colline du Moulinet avec identification des logements individuels (jaune), intermédiaires (orange) et petits collectifs (rose)

Ainsi la mixité de ces différentes formes bâties permet de répondre aux besoins de densité tout en maintenant une continuité avec le bâti existant aux abords du site. La densité est donc à penser au global puisque pris au cas par cas, la densité entre les logements individuels et les petits collectifs sera différente.

Dans la zone dédiée aux logements situés à proximité directe du centre bourg, un bâtiment de logement intermédiaire a été privilégié là aussi afin de s'adapter à la fois au contexte environnant et aux volontés de densité du bâti.

De la même façon, une variété importante de la typologie des logements a été travaillée : tous logements confondus (logements classique et logements seniors) la part des plus grands logements (T3 et plus) est de 46%. Notamment car des petites typologies ont été privilégiées pour les habitats seniors. Ainsi les formes bâties ont également été travaillées en fonction des typologies de logements et ce, afin de minimiser les emprises au sol des bâtiments en créant un maximum de logements à étage.

3.3.4 Occupants des constructions et variétés

Un troisième biais de travail sur la question de la densité est celui des occupants. Si le projet de construction neuve accueille majoritairement du logement, on retrouve cependant une variété des occupations et des occupants.

Le programme de logements veillera à accueillir pour partie des logements principaux, afin que le quartier soit un réel quartier d'habitation occupé à l'année et non pas une zone de logements secondaires qui ne seraient dense qu'occasionnellement.

Pour ce faire plusieurs mécanismes ont été mis en place :

- le programme de logements senior, qui accueillera des personnes âgées souhaitant rester sur la commune mais ne pouvant plus vivre et entretenir leurs anciens logements. Cet accueil de ces aultois pourra surement dans un second temps permettre la réhabilitation de certains logements du centre bourg grâce à leur nouveaux occupants, favorisant ainsi la densité dans l'existant.
- sur l'ancien terrain de football, une partie des logements seront des logements sociaux, garantissant ainsi d'avoir des occupants à l'année.
- l'achat des logements en accession par des locaux (et donc de potentiel habitants à l'année) sera également favorisée afin de garantir une densité réelle du quartier.

3.4 LES CHIFFRES DE LA DENSITE

Voici un plan de localisation des différentes zones de logements ainsi que quelques chiffres concernant la densité sur l'opération

Plan de masse du projet de la ZAC de la colline du Moulinet avec zone de programmation

		Zone habitat								Total	Zone habitat senior
		A	B	C	D	E	F	G		Tout lot	
Surface parcelle	m²	1374	3052	1494	825	2087	1070	1411		11313	3992
	hectare	0,1374	0,3052	0,1494	0,0825	0,2087	0,107	0,1411		1,1313	0,3992
Emprise au sol	m²	518	1124	300	536	469	624	420	459	600	5050	1100
Hauteurs moyenne	niveaux	2	2	2	3,5	2,5	3,5	2,5	3	2,5	2,6	3
Nombre de logements	logements	8	17	4	17	12	24	12	6	16	116	36
Nombre d'habitants	habitants	32	75	16	43	36	58	36	18	48	362	50
Densité brute		0,75	0,74	1,66		1,42	1,55		1,29	1,06	1,17	0,83
Densité résidentielle		58	56	141		145	172		56	113	103	90
Densité de population		233	246	395		436	450		168	340	320	125
Densité compris espace public											0,86	

Tableau étude de densité - ZAC de la colline du Moulinet

Ainsi la densité de la zone d'habitat principal varie entre 0.74 pour les parcelles de logements individuelles équivalent à une densité de tissu mixte habitat artisanat, et 1.66 pour les certaines parcelles de petits collectifs et d'intermédiaires (densité équivalent à des opérations d'habitat collectif en plot). Calculée sur l'ensemble des lots, la densité est de 1.17 équivalant à une densité située entre l'habitat en maisons de ville et l'habitat collectif rural de centre bourg. La densité créée est une densité moyenne.

La parcelle accueillant les logements seniors possède une densité de 0.83.

Le projet et ses évolutions ont dont permis de garantir une densité moyenne sur l'opération tout en préservant un grand nombre d'espace libre au sein de la ZAC de la colline du Moulinet.